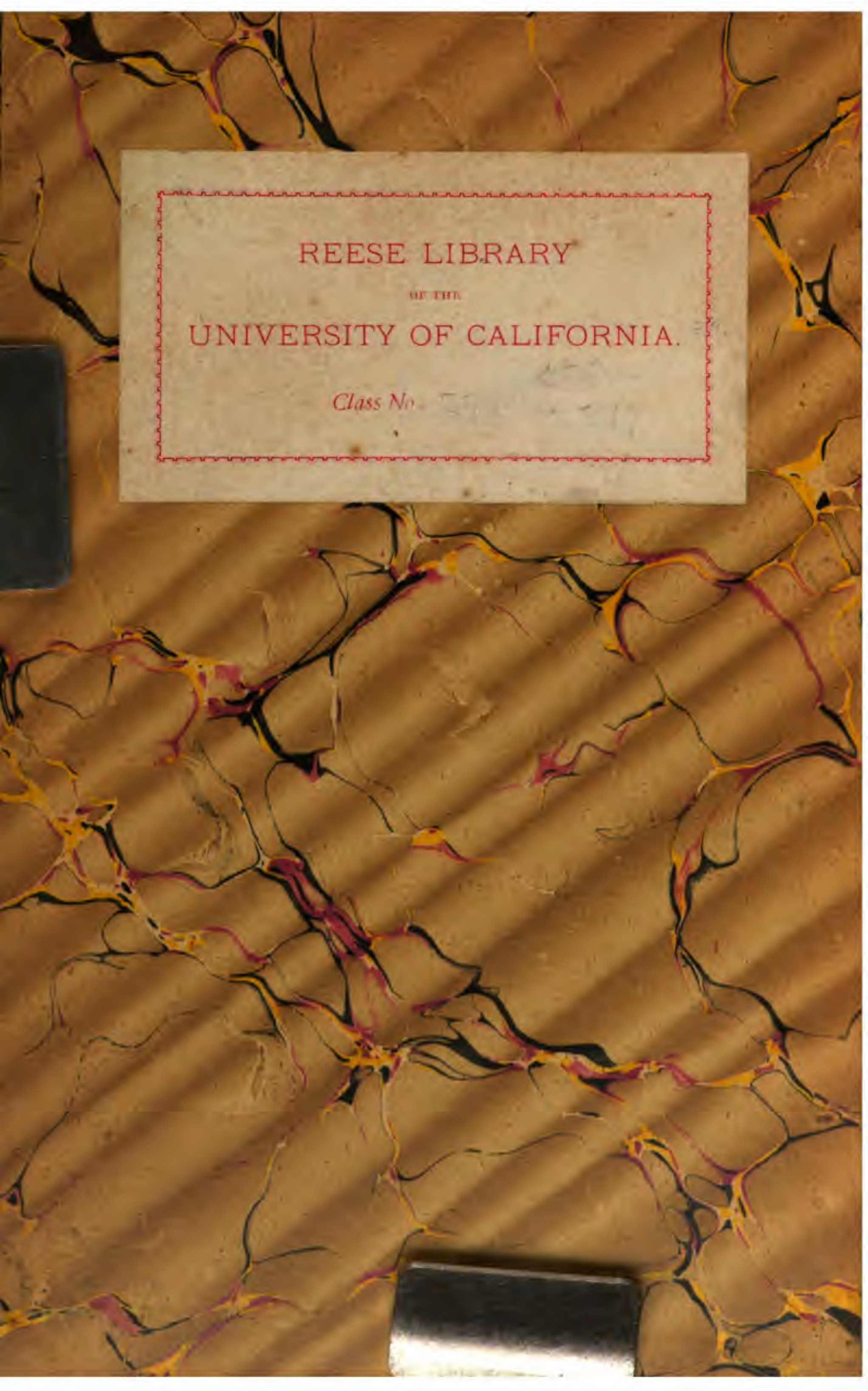
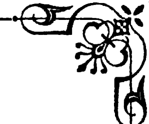

UC-NRLF
$B 83 644


REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Class No.



HISTOIRE

DE LA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE

AU MOYEN-AGE

(987-1483)

PAR

RAOUL ROSIÈRES

TROISIÈME ÉDITION

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE D'UNE TABLE ANALYTIQUE

TOME PREMIER



PARIS

LIBRAIRIE A. LAISNEY

4, RUE DE LA SORBONNE, 4

1884

HISTOIRE

DE LA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE

AU MOYEN-AGE

(987-1483)

Or c'est en 987 que les Capétiens s'asseoient sur le trône.

La fin du Moyen-Age était moins facile à fixer. La date de la prise de Constantinople (1453) devait tout d'abord être écartée : très-importante dans l'histoire de l'Europe, elle ne signifie absolument rien dans l'histoire de la France. Mais le Moyen-Age se caractérise à nos yeux par certains faits qui lui sont propres : les révoltes légales des nobles contre les rois, les guerres privées, les croisades, la chevalerie. Tant que nous les verrons se produire il durera. Guizot, qui a très-bien dégagé ces faits, estime qu'on ne les constate plus après le treizième siècle. A mon avis il se trompe : on voit encore pendant le quinzième siècle des insurrections seigneuriales *(ligue du bien public)*, des guerres privées (Armagnacs et Bourguignons), des croisades (1426, 1454, 1464, etc.), une chevalerie bruyante et fastueuse (Cour de Bourgogne). J'ai donc cru devoir conduire cette histoire jusqu'à la fin du quinzième siècle, ou, pour plus de précision, jusqu'à la mort de Louis XI (1483).

Meulan, décembre 1879.

INTRODUCTION

LES HOMMES ET LE SOL

CHAPITRE PREMIER

Formation de la Société Française

Le peuple français résulte de la jonction de bien des peuples. Ses mœurs procèdent de leurs mœurs, ses institutions ont pour bases leurs coutumes. On le comprendrait mal si l'on négligeait d'étudier ses origines.

Nous ne savons rien (1) des peuplades primitives qui ont pu stagner sur notre sol aux temps préhistoriques; mais à des époques moins reculées, quoique fort incertaines encore, nous voyons s'y répandre successivement quatre grandes masses d'hommes. Les Ibères apparaissent les premiers : de l'Espagne qu'ils occupent ils se déversent par-dessus les Pyrénées jusqu'à la Garonne. Les Ligures arrivent ensuite et se campent aux embouchures du Rhône (2). Puis les Celtes,

(1) Du moins quant à l'organisation sociale; v. Quatrefages : *L'espèce humaine*, l. VIII; — Joly : *L'homme avant les métaux*, part. II.

(2) Rien ne prouve, bien au contraire, que les Ligures soient de race ibérique. Voy. Virchow : *Peuples primitifs de l'Europe*, ap. *Rev. scientifique*, t. XIV, p. 6.

issus du sud-est de l'Europe, se concentrent entre la Garonne, la Marne, l'Océan et le Rhin. Enfin les Gaëls ou Galates, vaste agglomération de peuplades diverses (Belges, Cimbres, Germains, Saxons...), franchissent le Rhin et s'établissent au nord de la Loire (1). — Peu à peu ces barbares se mêlent, s'agrègent, et semblent si bien, à la longue, former une seule race que les Romains les confondent tous sous la dénomination de *Gaulois* (2).

La Gaule n'est pas encore une société organisée : elle n'a de lois que les coutumes rudimentaires suivies instinctivement par les hommes primitifs dans leurs relations. Ses peuples s'isolent en petites tribus, trop nomades, trop mobiles de mœurs et d'idées pour être capables de s'associer sous un même chef. Pas de villes, tant ils sont prêts constamment à changer de territoire ; seulement de grands camps retranchés sur les hauteurs, où hommes et bestiaux s'entassent pêle-mêle en cas d'attaque ; et çà et là, le long des fleuves, des groupes de huttes rondes, faites de terre battue et couvertes d'un cône de roseaux.

Toutefois, si nous observons les diverses conditions des hommes dans quelqu'une de ces tribus, nous constatons déjà un commencement d'organisation féodale. Trois classes s'y accusent distinctement : les

(1) Voy. les travaux de Broca, Lagneau et A. Bertrand : ap. *Rev. d'Anthropologie*, t. I, p. 606 ; t. II, p. 235, 422, 577, 629 ; t. III, p. 1, 577 ; 2e série, t. II, p. 456 ; *Rev. scientifique*, t. XV, p. 1101, etc. — Nous préférons suivre ici les données de la science moderne que les on-dit des historiens antiques.

(2) César : *de bello gallico*, I, 1. — Diodore de Sicile : V, 32.

chefs ou *nobles*, les *hommes libres*, les *esclaves* (1). Les hommes libres sont en petit nombre : la plupart accablés de charges ou de mauvais traitements renoncent d'eux-mêmes à la liberté et vont se réfugier dans les rangs des esclaves (2) ; les autres se massent par petites fédérations sous l'autorité des chefs, et c'est à la tête de ces *clients* que ceux-ci marchent au combat (3).

La vénération des forts, l'abdication entre leurs mains de la liberté individuelle : voilà les deux principes générateurs de la Féodalité. Les nouvelles invasions qui vont venir, loin de les affaiblir, les développeront.

Les Romains, les premiers, se jettent sur la Gaule et la conquièrent (58-50 av. J.-C.). Ils y importent leurs lois, leurs mœurs, leur administration. De riches propriétaires italiens attirés par la fertilité du sol viennent s'y établir avec leurs clients et leurs esclaves. Des villas se fondent, grossissent, forment des villes : les Gaulois épars dans les campagnes s'y concentrent. Au quatrième siècle, la Gaule, complètement *romanisée*, est divisée en 17 provinces gouvernées par des officiers appelés *consulaires* ou *présidents* (4).

(1) César : *de bello gall.*, VI, 11, 13, 14, 16. — Diodore de Sicile, V, 26.

(2) César : *de bel. gal.*, VI, 13.

(3) César : *de bel. gal.*, VI, 11, 15.

(4) 6 par des *Consulaires* (Viennoise, première Lyonnaise, première et deuxième Germanie, première et deuxième Belgique) — 11 par des présidents (Alpes maritimes, Alpes pennines, Grande Séquanaise, première et deuxième Aquitaine, Novempopulanie, première et deuxième Narbonnaise ; deuxième et troisième Lyonnaise, Lyonnaise des Senons).

Cependant, sous cette civilisation qui la dompte, la Gaule conserve encore son caractère semi-barbare et sa primitive structure sociale. De la législation romaine elle semble ne s'être approprié que les lois propres à fortifier ses usages. Mais l'action de Rome n'en est pas moins considérable : elle arrête sur le sol toutes ces populations nomades, les immobilise dans les limites de ses provinces, les attache à la terre. Une nation pourra se constituer maintenant : les hommes sont réunis et associés qui doivent la former.

Les Gallo-romains sont si bien fixés au sol que désormais la puissance des grands s'évaluera non plus d'après le nombre de leurs clients, mais d'après l'étendue de leurs domaines. Pour cultiver les champs une nouvelle classe se crée entre celle des hommes libres et celle des esclaves.

Il y aura donc quatre classes dans la société gallo-romaine.

La première reste celle des *nobles*. Les grands de la Gaule se sont joints aux grands de Rome pour demeurer à la tête du peuple. Ils ont pris les habitudes et l'esprit des Romains et partagent avec eux les dignités et les fonctions. Les empereurs leur ont accordé le titre de *sénateurs*, pur honneur qui n'oblige nullement à prendre part aux travaux du sénat. Riches, considérés, se transmettant de père en fils leurs titres et leurs biens, ils mènent dans leurs villas la vie des patriciens d'Italie.

La deuxième classe, celle des hommes libres, mieux protégée par les lois que dans la vieille Gaule, est plus

nombreuse, mais non moins opprimée qu'autrefois. Les plus misérables, les petits laboureurs, les artisans, qui possèdent peu ou point de terres, constituent la *plèbe :* pauvres, à la merci des grands, ils ne trouvent la force de subsister qu'en s'associant entre eux en petites corporations de métiers (1). Ceux qui possèdent environ 25 arpents de terre sont déclarés *curiales* et comme tels doivent, de gré ou de force, faire partie du corps municipal *(curie)* qui administre leur cité. Pénible honneur; si la caisse municipale ne peut suffire aux dépenses de la ville, le curiale doit y suppléer de ses propres revenus ; il ne peut plus vendre sa terre sans l'autorisation du gouverneur; s'il s'enfuit, l'État l'arrête et le réintègre dans sa curie. Comme les hommes libres de la Gaule primitive ces curiales sont donc encore « écrasés de charges et de mauvais traitements » ; aussi la plupart séjournent peu dans la curie : les uns ruinés retombent dans la plèbe, les autres enrichis s'échappent parmi les *sénateurs* (2).

La classe des *serfs* est de beaucoup la plus considérable. Elle comprend : 1° les *serfs rustiques (servi rustici, censiti, adscriptitii)*, paysans attachés à la culture des villas nobles ; ils sont nourris, entretenus, disciplinés par leurs maîtres ; ils font partie du domaine comme les arbres et les eaux, car une loi, au IVe siècle, a

(1) Cf. Fustel de Coulanges : *Hist. des institut. politiq. de l'anc. France*, liv. II, c. 14.

(2) Cf. Fustel de Coulanges : liv. II, c. 14. — Guizot : *Hist. de la civilis. en France*, 2e leçon.

prescrit qu'on ne pouvait les vendre sans la terre qu'ils cultivent, ni vendre la terre sans eux. — 2° Les *affranchis*, anciens esclaves qui, libérés, doivent continuer à travailler au profit de leurs maîtres. — 3° Les *inquilini*, établis sur une propriété ils la font valoir pour leur compte moyennant une redevance annuelle. — 4° Les *colons (coloni)*, ceux qui ont loué une partie d'un domaine noble par baux à longue échéance ou emphytéotiques : ces baux ne pouvant être résiliés, les colons en réalité font partie de la terre comme les serfs. — Tous ces hommes sont du moins aptes à se marier, à posséder, à tester même dans une certaine mesure (1).

Les esclaves ne jouissent point de tels droits : ils sont la toute propriété de leurs maîtres Mais cette classe, la dernière de la société gallo-romaine, tend de jour en jour à diminuer pour disparaître. Les grands propriétaires ont vite reconnu que les serfs, stimulés par la part qu'ils ont aux produits de la terre, cultivent bien mieux le domaine que ces serviteurs désintéressés de tout gain.

Cette société une fois organisée, la féodalité est à moitié faite. Les basses classes ayant définitivement pris dans les domaines la situation sociale qu'elles doivent garder pendant le Moyen-Age, il suffit maintenant que les grands propriétaires et les gouverneurs de provinces acquièrent l'indépendance et se fassent

(1) Fustel de Coulanges : liv. II, c. 13. — Guizot : *Hist. civilis.*, 2e partie, leçons 7 et 8.

rois de leurs terres. Ils y parviendront dès qu'ils pourront donner un libre essor à leur esprit d'insubordination et de convoitise. D'autres barbares vont venir qui, ruinant l'autorité romaine, émanciperont en eux ces passions héréditaires mal domptées.

Rome faiblit : toutes les hordes qu'elle a si longtemps tenues en respect accourent avides et furieuses à la curée de l'Empire. Comme pour les occuper pendant qu'ils se replient sur l'Orient les empereurs leur abandonnent la Gaule pour champ de bataille. Les Suèves venus de la Baltique, les Alains descendus du Caucase, les Vandales partis du Danube, franchissent le Rhin, se jettent sur notre sol, le pillent pendant deux ans et s'écoulent par l'Espagne sur l'Afrique (406). Derrière eux deux autres peuples se présentent, les Burgondes et les Wisigoths, moins sauvages et déjà adoucis au contact des Romains, car depuis longtemps ils erraient par l'Empire, soit comme alliés, ou comme auxiliaires des légions, soit comme ennemis. Rome, pour se débarrasser d'eux, payer leurs services et les opposer aux autres envahisseurs, leur permet d'occuper deux de ses provinces. Aux Burgondes elle livre les deux versants du Jura (413), aux Wisigoths la seconde Aquitaine (419). Bien d'autres barbares encore filtrent par petites bandes à travers les Alpes et le Rhin. La Gaule apparaît alors submergée d'hommes de toutes races : Alains, Suèves, Huns, Vandales, Goths, Burgondes, Hérules, Hongrois, Germains... (1).

(1) Sidoine Apollinaire ; lib. VIII. ep. 9, apud *Rerum gallicarum*

Ces barbares ne sont pas de force à fondre tous les débris de la société impériale en une nation nouvelle. Ils n'y songent même pas. Le titre de *roi* que prennent les chefs des Burgondes et des Wisigoths est purement honorifique : rois pour leurs peuples, ils continuent à s'avouer les sujets, disons déjà les *vassaux* de Rome. Le roi des Wisigoths, Ataülf, publie même qu'il ne veut rien changer à l'organisation romaine de sa province et qu'il prétend seulement substituer au gouverneur romain un gouverneur goth (1).

Néanmoins, on peut dès lors considérer la société gallo-romaine comme détruite. Un tumultueux réveil se fait des vieilles passions barbares. Les mœurs ne sont déjà plus romaines si les institutions et les lois le sont encore. Mais ces institutions qui ne se maintiennent plus que grâce à l'ascendant de leur autorité passée, de nouveaux barbares vont les briser. Voici venir les Franks : ils ramènent l'énergie et l'agitation dans ce monde épuisé et lui fournissent des chefs capables de renverser les derniers fonctionnaires de Rome.

On désignait sous le nom de Franks (braves, hardis) une confédération de petits peuples (2) établis entre le Wéser, le Mein, le Rhin et la forêt Hercynienne. Les Franks sont de race germaine comme les Burgondes, et les Germains ne sont eux-mêmes que des Gaëls

scriptores, t. I. p. 80. — Lagneau : *Ethnogénie des populations de la France* dans la *Revue d'Anthropologie*, t. I, p. 606, t. III p. 1 et 577.

(1) Orose, VII, 43.

(2) Cattes, Chamaves, Mattiaques, Bructères, Sicambres, Bataves, Teuctères, Usipiens..., etc.

attardés derrière le Rhin depuis la grande invasion gaëlique : cette communauté d'origine explique la promptitude de leur fusion avec les divers peuples du monde gallo-romain. Pendant longtemps ils avaient servi, eux aussi, dans les légions romaines : alliés fiers, prompts à la révolte, incurablement barbares. Souvent aussi on avait vu quelques-unes de leurs hordes passer le Rhin, piller, incendier, puis, vaincues ou lassées, disparaître dans les populations gallo-romaines. Peu à peu ces bandes s'étaient succédé plus nombreuses : vers 428, sous le commandement de leur roi Hlodio (Clodion) elles battent quelques troupes romaines et conquièrent le pays jusqu'à la Somme. Les Franks rencontrent inopinément alors un allié tout puissant, l'Église. Les évêques, pour anéantir l'arianisme qui triomphe en Burgondie et en Gothie, les laissent venir, les guident à travers la Gaule et leur apprêtent la victoire, comptant bien qu'en récompense ils pourront les convertir ensuite eux et leurs vaincus. En 496, en effet, leur roi Hlodowig (Clovis) et trois mille de ses fidèles embrassent le catholicisme. Les évêques les lancent alors sur les Burgondes (500) et sur les Wisigoths (507) : ces deux peuples sont conquis et les Franks demeurent seuls maîtres de tout le territoire gallo-romain. Cependant ils ne s'en croient pas eux-mêmes absolument possesseurs et se tiennent encore pour serviteurs des Romains. Hildérick, le père de Hlodowig, garde le titre de maître de la milice, Hlodowig s'enorgueillit de recevoir de l'empereur les honneurs consulaires; les

monnaies continuent à être frappées à l'effigie impériale (1). Une des trois armées romaines de la Gaule a vaincu les deux autres : tel est pour eux le sens de leur victoire. Mais, en réalité, Hlodowig est le vrai roi de cette société nouvelle, car les empereurs romains, retirés à Constantinople, l'ont délaissée.

Cette autorité que Rome abandonne, les Franks vont la saisir. Dans cinq siècles la France sera faite.

Le travail social qui doit la créer et lui donner son organisation propre s'accomplira surtout dans la classe des nobles. Les populations, merveilleusement disposées déjà pour être dominées, y participeront à peine.

Comment les Franks vont-ils s'établir sur cette terre conquise? Pour les petits guerriers, les traînards qui suivent les armées, rien de plus simple : on les laisse se débander et se noyer dans les basses classes des populations vaincues. Mais les chefs, de quelle manière vont-ils devenir grands propriétaires à leur tour?

Les uns, les moins ambitieux, achètent une petite propriété, s'emparent d'une terre inculte ou d'une villa abandonnée, s'y installent avec leurs compagnons et leurs esclaves et rappellent auprès d'eux les colons dispersés. Ces domaines leur appartiennent en propre : le roi lui-même n'y peut faire prévaloir arbitrairement aucun de ses droits. De telles propriétés libres garderont pendant le Moyen-Age le nom d'*Alleux* (*al od :* propriété pleine et entière).

(1) Fustel de Coulanges, III, 10.

Ceux qui servent encore dans les armées du roi obtiennent bientôt eux aussi, à titre de récompense, des terres et des fonctions.

Deux vieilles coutumes germaines avaient amené à l'usage régulier de ces concessions. L'une était que, chaque année, les chefs distribuaient aux citoyens des terres qui, l'année écoulée, étaient restituées à l'État (1); la seconde, que ces rois se plaisaient à entretenir la fidélité de leurs guerriers par des dons de chevaux, de colliers d'or ou de framées (2).

Vainqueurs des Gallo-Romains, les guerriers voudront désormais de plus riches présents : le roi leur donnera des domaines. Les terres ainsi concédées prennent le nom significatif de *fiefs (fe od*, terres de récompense) ou de *bénéfices (beneficium*, bienfait). Le roi les accorde soit temporairement, soit à vie, soit même en propriété définitive, selon l'importance du service qu'il récompense : le temps de la concession écoulé elles lui retournent. — Une autre manière de s'attacher les nobles, c'est de leur confier des fonctions. L'organisation romaine n'ayant pas encore été complètement bouleversée, les rois continuent à pourvoir les différentes parties de la Gaule d'administrateurs et de gouverneurs.

Pendant la domination romaine il y avait deux sortes de terres : les *terres fiscales* appartenant à l'État lui-même qui les faisait cultiver à son profit par des

(1) César : *de bel. gal.*, VI, 22.
(2) Tacite : *de mor. germ.*, c. 14.

esclaves ou des fermiers, et les *terres privées* possédées par la noblesse ou la plèbe. Quand des barbares s'établissaient dans une province impériale, il était d'usage qu'ils s'emparassent de toutes les terres fiscales et qu'ils se fixassent sur une portion des terres privées, à titres d'hôtes, moyennant une redevance payée, comme un loyer, aux propriétaires (1). Quand les Burgondes, par exemple, s'installèrent dans l'est, ils prirent dans les propriétés privées les deux tiers des terres et le tiers des esclaves (2).

Ce sont les terres fiscales que les rois abandonnent d'abord à leurs nobles, les transformant ainsi en terres privées.

Mais ces coins de terre semblent bien petits à ces guerriers encore avides de domination et de conquêtes. Autour, au centre de leurs fiefs, de petites propriétés privées s'étalent, les gênent, les tentent. Ils n'ont d'autres moyens légaux pour s'en rendre maîtres que de les acheter ou d'amener ceux qui les possèdent à se déclarer leurs hôtes. Mais les hommes libres se résignent rarement à accepter ce servage ! — Quand Hlodowig dit à saint Remi : « Je te donne toutes les terres que tu pourras parcourir pendant que je dormirai ma méridienne », et que le saint se fut mis en marche, bien des petits propriétaires refusèrent ainsi de l'accepter pour maître. Arrêté par un moulin, Saint Remi dit au meunier : « Ami, ne trouve pas

(1) Fustel de Coulanges : *Hist. des inst. monarch.*, note 5.

(2) Lex Burgundionum : LIV, 1. — Mille opinions ont été émises sur la nature de ces partages : je crois celle-ci la plus vraisemblable.

mauvais que nous possédions ce bien ensemble. » Le meunier refusa et son moulin s'abîma miraculeusement sous la terre. Devant un bois il dut changer sa route, devant un village il lui fallut se détourner, jetant cette malédiction à ceux qui le repoussaient : « Travaillez toujours et soyez éternellement pauvres ! » (1).

Aussitôt, en effet, une vie misérable et maudite commence pour ces petits propriétaires qui n'ont pas consenti au partage. Le feudataire les accable de procès et de tributs, les force à servir sans cesse dans son armée jusqu'à ce que, complètement ruinés, ils lui livrent leurs terres (2). Vienne une troupe de pillards, il oublie son devoir de les défendre et les laisse massacrer. Ceux au contraire qui se sont soumis vivent chez eux protégés et sans inquiétude (3). Les plus courageux se lassent bientôt de ces persécutions incessantes. Un matin, l'homme libre entre à la villa, fait rédiger par le clerc du seigneur un acte de vente et le signe d'une croix. « Je reconnais vous avoir vendu toutes les terres que je possède dans tel canton, sur tel fleuve, entièrement et avec toutes leurs dépendances, avec tout ce qu'on pourra voir et trouver dans toute leur étendue et tout ce qui présentement paraît être en ma possession : sol, manses, maisons, constructions, colons, vignes, bois, prés, pâturages, fleuves, cours d'eau, fortune et pécule des esclaves des deux

(1) Frodoard : *Hist. eccles. Remens.*, I, 14.
(2) Baluze : *Capitul. reg. franc.*, t. I, p. 427, 486.
(3) Baluze : *Capitul. reg. franc.*, t. I, p. 486.

sexes (1). » D'autres plus désespérés se vendent eux-mêmes avec leurs biens : « A mon magnifique seigneur et à son épouse, nous et notre femme nous vendons notre condition avec toute notre fortune et tous les biens que nous paraissons posséder... de façon que nos acquéreurs puissent faire de nous et de nos héritiers ce qu'ils voudront (2). » Souvent, il est vrai, le noble leur permet de rester à cultiver leurs terres à condition qu'ils lui paieront chaque année une sorte de loyer appelé redevance. D'autres paysans, mieux avisés, livrent spontanément leurs biens au seigneur et obtiennent en récompense d'en conserver l'usufruit. — Cette chasse à la terre devient si furieuse et si perfide que Charlemagne sera contraint d'obliger les nobles à ne plus contracter d'acquisitions que devant témoins, en public, le jour des plaids (3).

L'Église, elle aussi, se pourvoit de domaines. Elle reçoit de ces rois si superstitieux qu'elle conseille et domine plus de terres encore que les nobles : mieux qu'eux aussi elle sait les accroître, usant tour à tour de son prestige, de son autorité et même au besoin de la violence, de la ruse et des supplices (4). Parallèlement à la noblesse laïque, la noblesse ecclésiastique naît et grandit.

Tout d'abord la puissance des seigneurs semble inférieure à celle des évêques. Les églises obtiennent

(1) *Formulæ Sirmondicæ*, f. XXXVII, etc

(2) *Formul. Andegav.*, f. XXV, XIX, etc.

(3) Baluze : *Capit. reg. franc.*, t. I, p. 747.

(4) Grégoire de Tours : *Hist. eccles.*, IV, 12; VII, 31, etc.

du roi des *immunités* qui les dispensent de subir l'autorité des gouverneurs : aucun d'eux ne peut venir sur le fief ecclésiastique, juger, lever des troupes, percevoir des impôts (1). L'évêque, au contraire, garde quelques droits sur la terre seigneuriale : il peut réprimander le feudataire sur une cause mal jugée et casser son arrêt. Mais, peu à peu, au milieu des bouleversements sociaux et des guerres, les deux puissances s'égalisent ; l'évêque a besoin de l'épée du noble et le noble de l'autorité morale de l'évêque : ils s'unissent pour acquérir la force nécessaire à la domination. Bientôt même les seigneurs parviennent à imposer leur suprématie à la plupart des monastères. Certaines terres occupées par les moines réclament contre les invasions et les soulèvements une défense énergique : le roi s'avise d'y déléguer des chefs militaires. En 743, le concile de Leptines l'autorise à placer dans les abbayes des seigneurs qu'il s'engage à rappeler une fois le danger passé (2). Des nobles sont envoyés dans les principaux monastères et s'y installent avec leurs femmes, leurs soldats, leurs chiens et leurs concubines (3). Ils les gèrent comme leurs propres domaines, laissant à peine aux religieux pour tout revenu les *nones*, les *décimes*, la *dîme des fruits* et un droit de douze deniers sur chaque maison des tenanciers (4). Une fois établis sur les propriétés des clercs ces *abbés-laïques*

(1) Marculfe : *Formulæ*, I, 3, 4, et passim.
(2) Labbe : *Concilia*, t. VI, p. 1337.
(3) Concile de Troli. Labbe : *Concil.*, t. IX, p 528.
(4) Marca : *Hist. de Béarn*, I, 28.

s'y succèderont et n'en sortiront plus. Hugues-Capet sera abbé-laïque de Saint-Aignan, les ducs d'Aquitaine le seront de Saint-Hilaire de Poitiers et les comtes de Vermandois de Saint-Quentin.

Peu à peu voilà donc le territoire tout entier aux mains des grands. Que faut-il encore pour que la Féodalité soit constituée? Une seule chose : que ces nobles deviennent maîtres absolus de leurs terres et puissent les transmettre à leurs héritiers (1).

Cette usurpation lentement ils l'accomplissent. On les voit, dès l'origine, prendre dans leurs fiefs des allures de rois. Ils fortifient leurs villas. Ils divisent leurs terres en petits domaines qu'ils octroient en fiefs à leurs compagnons, afin de s'assurer une troupe de serviteurs dévoués. Ils s'enhardissent, parlent haut, intriguent, bravent les ordres du roi.

La fortune de Charlemagne les intimide un instant. Ce barbare de génie qui maintenait tant de peuples à coups d'épée et les forçait à vivre d'une même vie, eut implacablement réfréné la moindre velléité d'indépendance. Mais à sa mort, les débris de son empire écroulé s'offrent comme autant de proies à la convoitise de la noblesse. Les grands se dressent insolemment en maîtres dans leurs domaines, apparaissant d'autant plus forts que les hommes libres, effrayés du désordre social, se sont serrés éperdument autour d'eux.

(1) La féodalité comporte, il est vrai, bien d'autres caractères encore, mais tous proviennent de celui-là.

Une invasion nouvelle, peu terrible en réalité mais qu'on croit formidable, menace soudain. Des bandes de Northmans rôdent sur les côtes et pénètrent par tous les fleuves au cœur de la France. Les populations découragées et n'ayant plus de biens à défendre, les laissent venir : des paysans pillent avec eux, des nobles s'allient à leurs chefs pour achever d'opprimer le bas peuple (1). Karl-le-Chauve, afin de les arrêter, tente de réunir ses derniers serviteurs. « Nous voulons, ordonne-t-il en 847, que tout homme libre de notre royaume se choisisse à son gré un seigneur : soit nous-mêmes, soit un de nos fidèles... et qu'avec lui il marche à la guerre. Nous défendons qu'un homme libre, sans raison valable, quitte son seigneur (2). » L'ordre royal est obéi ; mais nul ne vient se ranger autour du roi, tous préfèrent prendre un maître parmi ces nobles dont la puissance grandit.

Déjà plusieurs seigneurs sont si bien indépendants, que le roi les laisse transmettre leurs fiefs à leurs fils. Les comtés de Blois (834), de Toulouse (850), de Roussillon, de Turenne, du Maine (853), de Ponthieu (859), de Boulogne (860) s'affranchissent. La Bretagne entière se soulève et proclame roi son chef Herispoë (851). D'autres terres bientôt se soustraient à l'autorité royale : l'Aquitaine, l'Auvergne (864), l'Angoumois, le Périgord (866), l'Anjou (870), la Gascogne (872), la Bourgogne (887). Des châteaux sont bâtis sur les col-

(1) Aug. Thierry : *Conq. de l'Angl.*, liv. II.
(2) *Rer. gal. script.*, t. VII, p. 604.

lines, si nombreux, si redoutables, que le roi enjoint bientôt de les démolir : « attendu que les populations voisines en souffrent de grandes pilleries et de grands dommages (1). » Nul n'obéit : les châteaux restent debout et sous leur protection on en construit d'autres.

Que va faire la royauté ? Réprimer la rébellion des nobles, les empêcher de transmettre à leurs fils ces fiefs accaparés ? Elle n'en a plus la force. Maintenant qu'elle s'est laissé dérober son peuple, elle n'a plus, pour conserver la puissance, qu'à chercher à se concilier la faveur des seigneurs. Elle leur accorde donc une dernière concession, la reconnaissance de l'hérédité féodale. « Si un comte de ce royaume, délare Karl-le-Chauve, en partant guerroyer en Italie, meurt et que son fils soit avec nous, notre fils avec ceux de nos fidèles qui seront les plus proches parents du défunt, les officiers du comté et l'évêque dans le diocèse duquel il sera situé, pourvoîra à l'administration de sa terre jusqu'à ce que la mort du comte nous ait été notifiée et que nous ayons pu investir son fils, qui nous accompagne, de sa dignité. Si son fils est encore enfant, que ses officiers et l'évêque administrent avec lui le comté jusqu'à ce que, informé de la mort du comte, nous ayons concédé à son fils ses titres et ses honneurs (2). » — Tous les domaines s'arrogent aussitôt l'indépendance. Au IXe siècle on comptait 29 grands fiefs libres, au Xe siècle il y en aura 55 (3).

(1) *Rer, gal. script.*, t. VII, p. 667.
(2) *Rer. gal. script.*, t. VII, p. 705.
(3) V. les listes dans Guizot, *Hist. civilis. en F.*, leç. 24.

Dès lors la Féodalité est complètement organisée. Les fiefs se pressent autour du domaine de la couronne comme autant de petits royaumes rivaux. Le roi, ne pouvant plus désormais récompenser ses fidèles qu'en en faisant des seigneurs, continuera à dépecer ses propres domaines pour leur créer des bénéfices. Quand il n'aura plus de terres disponibles il leur abandonnera des abbayes, des bois, des cours d'eau, des droits de chasse ou de pêche, des fonctions, des honneurs, des colombiers, des essaims d'abeilles (1). Les seigneurs, de leur côté, morcellent leurs domaines en faveur de leurs compagnons; ceux-ci, à leur tour, accordent à leurs subalternes des portions de ces terres concédées. Les grands fiefs iront ainsi se divisant jusqu'à ce que Philippe-Auguste, en 1210, ait rendu ces sous-inféodations improfitables en déclarant que désormais toutes les vassalités nouvelles releveraient directement du suzerain du chef-lieu de la terre démembrée (2).

Ainsi s'est constituée la société dont nous allons esquisser l'histoire. Il nous reste maintenant à spécifier les diverses conditions des hommes qui la composent.

Au-dessus de tous, à la hauteur de l'empereur romain disparu, est le roi de France. Il perpétue dans ce monde nouveau l'autorité impériale, aussi faible, aussi contestée, aussi méprisée des grands qu'il l'a

(1) Brussel : *Usages des fiefs*, t. I, p. 42.
(2) Brussel : *Usag. des fiefs*, t. I, p. 44. — *Ordonn. des rois*, t. I, p. 29

recueillie à la chute de Rome : néanmoins il en maintient intact le principe à travers toutes les humiliations et toutes les défaites. « Il est empereur dans son royaume, répète encore au XIVe siècle un légiste, il peut faire ordonnances qui tiennent et vaillent lois, ordonner et constituer toute constitution; peut aussi remettre, quitter et pardonner tout crime criminel, crime civil; donner grâce et respit de dettes à cinq ans, à trois ans et à un an; légitimer, affranchir et anoblir; donner état de causes ou causes, et généralement de faire tout et autant que à droit impérial appartient (1). »

Au-dessous du roi, nous trouvons encore, comme au-dessous de l'empereur, quatre classes d'hommes.

La première est celle des grands propriétaires, des nobles. Ils ont abandonné la qualification latine de *sénateurs* pour prendre le nom germanique de *barons* (2). Cependant ils gardent encore individuellement les titres distinctifs de *duc* (dux), *comte* (comes), *viguier* (vicarius) *vicomte* (vice-comes), qui étaient ceux des chefs militaires de l'Empire. En théorie, ces différents titres donnent lieu à une hiérarchie : « Duc est la première dignité et puis comte, et puis vicomte, et puis baron, et puis châtelain, et puis vavasseur (3). » Mais, en réalité, le plus puissant, le plus honoré, est celui qui possède le plus d'hommes et de terres. C'est la

(1) Bouteiller : *Som. rur.*, II, 1.

(2) *Baron* veut dire *homme*. V. Littré : *Dict. de la langue française*, au mot *baron*.

(3) *Livre de Jostice et de plet*, I, 15.

force, et non le titre, qui détermine la préséance. « Roi ne suis, dit orgueilleusement l'un d'eux, ne prince, ne duc, ne comte aussi ; je suis sire de Coucy. »

La véritable hiérarchie féodale résulte de l'ordre suivant lequel se rangent les terres sous la suzeraineté du roi. Au premier rang sont les vassaux immédiats du souverain ; les seigneurs auxquels il a lui-même donné en fiefs des fractions de son grand fief de France ; au second rang, les vassaux de ces seigneurs ; au troisième, les vassaux de ces vassaux. Tout seigneur a donc au-dessus de lui un suzerain, et, presque toujours, des vassaux au-dessous de lui. L'assujétissement se communique ainsi d'homme à homme, et l'autorité royale, à travers cet engrenage de puissances, doit se transmettre jusqu'aux plus petits barons.

En principe, rien de plus simple que cette hiérarchie ; en fait, cependant, rien de plus compliqué. Qu'un puissant seigneur accepte ou achète un coin de terre dans un autre fief, le voilà vassal à son tour du seigneur de ce domaine. On peut ainsi devenir le vassal de son vassal et le suzerain de son suzerain. Le roi de France lui-même, suzerain de toutes les seigneuries, est vassal de plusieurs d'entre elles. Philippe-Auguste est vassal du prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre pour lui avoir acheté le terrain sur lequel il a construit le donjon du Louvre ; le roi Jean est vassal de l'évêque de Paris parce qu'il tient de lui les châtellenies de Tournant et de Torcy.

La concession d'un fief se fait avec un cérémonial

imposant, capable de rendre à jamais sacrés les engagements que contractent l'un envers l'autre le vassal et le suzerain. Dans la grande salle du château le seigneur est assis, entouré de tous ses feudataires. Le fidèle qu'il doit investir d'une portion de sa terre est introduit, écoute la lecture de l'acte d'inféodation et s'incline. Alors le seigneur lui remet entre les mains, comme symbole de la donation, un objet quelconque : une motte de gazon, ou une branche d'arbre, des gants, un anneau, un bâton, un glaive, si la terre concédée est un fief laïque; une croix, une chape, une clé, une corde de cloche, s'il le gratifie d'un fief d'Église (1). Le vassal est dès-lors seigneur, et n'a plus qu'à prêter le serment d'*hommage* (2).

Il y a deux sortes d'*hommages*, l'*hommage simple* qui astreint aux divers devoirs féodaux et au service militaire pendant quarante jours, et l'*hommage lige* qui met le vassal à la discrétion du baron dans le fief comme à l'armée (3). Pour prêter l'hommage lige, l'investi s'avance tête nue, sans épée, sans éperons, sans manteau, s'agenouille, met ses deux mains dans celles du suzerain et dit : « Sire, je viens à votre hommage et en votre foi et deviens votre homme de bouche et de mains, et vous promets foi et loyauté envers tous et contre tous et garder votre foi en mon pouvoir, et

(1) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Investitura.*

(2) « De *homo*, homme, parce que celui qui faisait hommage devenait l'homme du seigneur », Littré : *Dict. de la lang. franç.*, au mot *hommage.*

(3) Brussel : *Usag. des fiefs*, I, 9, 10, 11 — avec la correction de Ducange dans son *glossaire* au mot *hominagium.*

faire bonne justice à votre semonce ou à la semonce de votre bailli, à mon sens, et céler tous les secrets de votre cœur. » — « Et ainsi vous reçois mon homme de fief, lui répond le seigneur, en le baisant sur la bouche, sauf mon droit et l'autrui, à tels usages et coutumes que le dit fief pouvoit et devoit être tenu selon l'usage et coutume de ma cour et du pays (1). » L'hommage simple, au contraire, se prête debout, l'épée au côté, les éperons aux talons. Les évêques, pourtant, afin de moins s'humilier, prononcent les deux serments debout, la main sur la poitrine, devant un livre d'évangiles ouvert (2). Et l'hommage ne doit pas seulement être prêté lors de l'inféodation, le seigneur l'exige encore toutes les fois que le fief change de maître, à chaque succession, à chaque vente. Simple formalité d'ailleurs : si le suzerain est absent ce jour-là, le nouveau vassal l'appelle trois fois, frappe trois fois à la porte du château, récite sa formule d'hommage, baise le marteau de la porte et s'en va (3).

Tout vassal doit obéissance à son suzerain. Il est tenu de l'assister à la guerre comme dans sa cour de justice et de lui payer régulièrement ses aides. Il doit, en outre, veiller à maintenir dans son intégrité le domaine qu'il occupe et dont le seigneur est toujours en droit d'exiger le dénombrement quarante jours après

(1) Bouteiller : *Somme rurale*, I, 82.
(2) *Hist. de l'Acad. des inscript.*, t. I, p. 716.
(3) Salvaing : *Usag. des fiefs*. I, 4. — Loisel : *Instit. coutum.*. l. IV, t. III, § VIII.

en avoir fait la demande (1). En dehors de ces services, il est entièrement maître de sa terre et peut la gouverner à sa guise. pourvu, toutefois, qu'aucune de ses actions ne porte préjudice ou ombrage à son supérieur. Ainsi, il ne peut bâtir de nouvelles forteresses sans l'autorisation du suzerain, autorisation rarement accordée, car un baron est toujours inquiet de la force de ses vassaux ; si le seigneur permet de construire, il y met ordinairement cette condition que le nouveau château sera *rendable à grande et à petite force : à petite force,* c'est-à-dire qu'il sera toujours libre d'en faire sortir les troupes de son vassal pour y faire entrer les siennes ; *à grande force,* si le vassal résiste, il appellera contre lui tous ses autres vassaux (2). En principe, il est défendu au vassal de vendre son fief. Dans maints domaines, cependant, le seigneur permet ces aliénations et d'autant plus volontiers qu'à la suite de chaque vente il peut exiger de l'acquéreur, par droit de *rachat*, le revenu de la terre pendant une année (3). Si le vassal manque à ses devoirs, s'il maltraite son supérieur, lui déclare la guerre, séduit sa femme ou sa fille, le suzerain rassemble ses autres vassaux en cour de justice, et, sur leur décision, confisque le fief (4).

(1) Coutumes de Sens, 176; de Paris, 8; de Meaux, 135; de Dourdan, 15; de Bourgogne, 4 ; 15 jours dans les *Établiss. de Saint-Louis*, I, 46.

(2) Salvaing : *Us. des fiefs*, I, 44. — *Dissert.* de Ducange *sur Joinville*. XXX.

(3) Laurière : *Gloss. du droit français*, au mot *rachapt*.

(4) *Établiss. de Saint-Louis*, I, 48. — Coutumes de Melun, 84; de Reims, 130. etc.

Pour que cette classe de hauts propriétaires se maintienne forte et dominante, il importe que le domaine soit préservé de tout démembrement. Des coutumes se sont établies pour le conserver intact. Quand un seigneur meurt, son fils sans acquitter aucun droit, ou, à défaut d'un fils, son parent le plus proche en payant au suzerain un *droit de reliëf,* lui succède dans ses biens (1). S'il a plusieurs enfants, l'aîné hérite de la moitié du domaine et du manoir principal garni d'un espace de terre appelé *vol du chapon* et laisse le reste du fief à ses frères, mais à titre d'*arrière-fief;* tous sont admis cependant à prêter directement l'hommage au suzerain, mais le plus souvent ils chargent leur aîné de le prêter pour eux tous par droit de *frérage* (2). Quand le fils aîné du baron est mineur, le suzerain prend en son nom l'administration du domaine et lui en rend compte à sa majorité (3). Si le baron ne laisse qu'une fille, le suzerain gère encore le fief et, quand elle a atteint l'âge nubile, lui présente plusieurs feudataires et l'oblige à prendre l'un d'eux pour mari (4). N'a-t-il que deux enfants, l'aîné hérite des deux tiers du domaine ; la part d'une fille est la moitié de celle du garçon (5).

(1) Loisel : *Instit. Coutum.*, liv. IV, tit. III, § 12. — Laurière : *Gloss. du franç.*, au mot *rachapt*.

(2) Coutumes de Paris. 15. 16 ; d'Étampes, 9 ; de Montfort, 12 : de Sens, 190 ; de Troyes, 14 ; de Chaumont, 8. — Laurière : *Gloss.*, au mot *parage*. Ducange : *Dissert.*, III.

(3) Laurière : *Gloss.*, au mot *bail de mineur*.

(4) Laurière : *Gloss.*, au mot *mariage*.

(5) Coutumes de Meaux, 45 ; de Sens, 14, etc.

Descendons maintenant à la deuxième classe, celle des *hommes libres*.

Les *curiales* n'existent plus ; les villes sont gouvernées à présent, soit par les seigneurs, soit par l'évêque, soit encore par des municipalités élues, derniers débris de l'organisation romaine. Les hommes libres, d'ailleurs, sont de moins en moins nombreux : accablés comme autrefois par les charges et l'oppression, ils continuent à abdiquer leur liberté pour se réfugier sous la protection des nobles ; ils signent l'acte d'*obnoxiation :* « Il m'a plu d'abandonner ma condition d'ingénu pour m'engager dans votre servitude (1). » Le petit nombre d'hommes libres qui restent sont confondus, quelle que soit leur fortune, sous le nom de *roturiers* (2).

Leurs conditions sont diverses. Les uns, simples artisans, travaillent du soleil levant au soleil couchant pour qui veut les payer (3). Ceux qui habitent les villes ou les villages sont les *manants;* ceux qui demeurent dans les villes franches sont les *bourgeois* (4). Les roturiers des campagnes prennent différents noms, selon la condition à laquelle ils occupent le domaine seigneurial. Les plus considérés sont les *vilains* ou *pagès* qui tiennent les terres appelées *villenages, pagésies,*

(1) *Formul. Sirmondicæ,* X.

(2) « Latin *ruptura,* rupture, pris dans le Moyen-Age au sens de champ défriché, fendu par le soc. et de là héritage de vilain ; on trouve dans un ancien texte *terram in ruptura,* terre en roture ». Littré : *Dict. de la lang. franç.*, au mot *roture.*

(3) *Ordonn,* t. XII, p 521.

(4) Bouteiller : *Som. rur.*, II, 19.

bordelages, vicairies, albergements; ils cultivent ces terres pour leur compte, sont seuls à bénéficier de leur récolte, et ne doivent au baron qu'un *cens*, rente payable en argent ou en fruits (1). Ces villenages sont les terres louées autrefois à baux emphytéotiques; comme les vilains s'y succèdent de père en fils et que leurs baux ne peuvent être résiliés, ils sont en droit de se tenir pour propriétaires du sol qu'ils occupent et de considérer le *cens* plutôt comme un impôt que comme un loyer. D'autres roturiers, moins indépendants, les *gaigneurs*, font valoir une terre dont ils partagent les revenus, comme d'une métairie, avec le baron : leurs tenures sont appelées *grangeages, gaignages* (dans la Bresse, le Lyonnais et le Dauphiné), *borderies* (dans le Quercy), *locateries* (dans le Bourbonnais) (2). D'autres encore, plus près du servage, les *hôtes*, louent au seigneur, pour un certain nombre d'années, un champ dont ils ont l'usufruit tant qu'ils s'acquittent fidèlement de leurs redevances et de leurs corvées (3); on peut même ranger parmi les hôtes les hommes libres qui louent, sans devoir d'aussi pénibles services, des terres pour un an ou quinze ans (4). — Ces roturiers sont libres, car la servitude leur vient de la terre qu'ils occupent et non de leur naissance; quittent-ils cette terre, ils rentrent en possession de toute leur indépendance.

(1) Dareste de la Chavanne : *Hist. des classes agricoles*, VII, 1.
(2) Dareste : *Hist. des cl. agric.*, VII, 2.
(3) Guérard : *Cartul. Saint-Père de Chartres*, prolég. § 27.
(4) Léop. Delisle : *Class. agric. en Normandie*, p. 53.

La troisième classe est comme autrefois celle des *serfs*.

Les lois romaines ne règnent plus pour les protéger, des maîtres plus farouches les oppriment : ce sont presque des esclaves. *Vestitus terræ* (vêtements de la terre), ils font partie intégrante du domaine. S'échappent-ils, le seigneur les poursuit et les ramène (1). Il les donne à son gré et les échange : *monnaie vivante* (pecunia viva) les nomme-t-on encore. « Je cède et donne en toute propriété l'un de mes hommes, Robert du Pont, pour toute sa vie, avec la moitié de ses meubles aux frères de telle église (2). » Le seigneur est maître de leur corps, de leur vie, de leurs biens. « Le sire peut leur prendre tout ce qu'ils ont, à mort et à vie, et leur corps tenir en prison toutes les fois qu'il lui plaît, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenu à répondre fors à Dieu (3). » Sur eux pèsent toutes les charges, tous les travaux, toutes les humiliations. Leurs enfants sont serfs. Le fils d'une serve et d'un homme libre est serf, car l'enfant suit, en général, la *pire condition* des parents : de rares coutumes seulement fixent qu'il sera de la condition du père ou de celle de la mère (4). Un serf ne peut se marier que dans le domaine dont il fait partie, afin de ne pas frustrer le seigneur de ses descendants. Pour avoir la permission d'épouser une femme libre il doit payer un

(1) Beaumanoir : Coutumes du Beauvoisis, XLV. 19.
(2) Quentin : *Cartul. du l'Yonne*, pièce CDLXXII.
(3) Beaumanoir : Cout. de Beauv., XLV, 31.
(4) V. surtout. Cout. de Champagne, 6; — de Bourgogne, IX, 3; — de Nivernais, XX; — de Troyes, 16 et 21.

énorme droit de *formariage*. Il paye encore ce droit s'il est autorisé à épouser la serve d'une autre baronnie; à moins que les seigneurs des deux fiefs, pour compenser leurs pertes mutuelles, n'aient établi entre leurs domaines le droit de *parcours* (1).

La même servitude pourtant ne pèse pas sur tous. Les *serfs* absolus, véritables bêtes de somme, « sont taillables de tailles à volonté » : cependant ils peuvent gagner par leur travail, posséder quelque argent et le léguer à leurs héritiers (2). D'autres, les *mainmortables*, sont moins rançonnés et par conséquent plus libres; le seigneur ne peut exiger d'eux que des redevances déterminées, consenties une fois pour toutes; en revanche, ils ne disposent pas de leurs biens qui, à leur mort, retournent au baron. Au XIe siècle encore il était d'usage, quand un de ces serfs mourait, de couper sa main droite et de l'envoyer au seigneur pour témoigner de sa mort (3) : de là peut-être le nom de *mainmortable* (4). Toutefois, leur condition va sans cesse s'améliorant pendant le Moyen-Age : aux uns il sera permis de léguer ce qu'ils possèdent à leurs enfants, moyennant un léger droit; le seigneur ne s'en saisira qu'à défaut d'héritiers directs; les autres seront autorisés à vendre leurs biens, mais, afin que le seigneur ne soit pas lésé, à d'autres mainmortables.

(1) Laurière : *Gloss. du droit*, v. *parcours*.
(2) Cout. de Troyes, 3.
(3) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v. *manus mortua*.
(4) Une autre étymologie est plus vraisemblable. *Manus*, dans l'empire romain, signifie puissance, domaine. Donc *manus mortua* : *puissance amortie, domaine éteint*.

Certains serfs — les *serfs abonnés* — parviennent à s'exempter des tailles arbitraires en s'entendant avec le baron pour payer chaque année une redevance fixe (1). — Il en est même qui seront admis, comme des hommes libres, à la possession de la terre : parfois le seigneur livre à des serfs un champ en friche, à condition que, dans un temps déterminé, ils lui en rendront, en parfait état de culture, la moitié ou le tiers (2).

Quant à la quatrième classe, celle des esclaves, elle n'existe presque plus. Faut-il faire honneur au christianisme de cette disparition de l'esclavage? Nullement : les pères de l'Église, les saints, le clergé, n'ont jamais parlé ni agi pour le détruire (3). Si le nombre des esclaves va toujours en diminuant, c'est que, comme je l'ai déjà dit, les serfs sont plus intéressés qu'eux à bien cultiver la terre : c'est que, d'un autre côté, les seigneurs préfèrent avoir sous la main des hommes *taillables à merci* que des esclaves qui, ne possédant rien, ne peuvent être taxés. Le principe de l'esclavage reste si bien admis au Moyen-Age que des marchands vendent aux Sarrasins des jeunes garçons et des jeunes filles (4) ; que les barons et les évêques achètent de jeunes Sarrasins aux Juifs et aux croisés;

(1) Cout. de Troyes, 3, 4, 5, 6. — Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v. *servi, manus mortua*, etc.

(2) Guérard : *Cartul. N.-D. de Paris*, t. I, p. 407, t. II, p. 210, 211, 268, 310, etc.

(3) Patrice Larroque : *De l'esclavage chez les nations chrétiennes*, chap. I et II.

(4) *Ordonn.*, t. I, p. 505

et que, jusqu'au xve siècle, des marchés d'hommes se tiennent encore à Montpellier, à Narbonne et dans toutes les foires de la Champagne (1).

(1) Bourquelot : *Étud. sur les foires de la Champ.*. VII, 11, ap. *Mém. des sav. étrang. à l'Acad. des inscript.*, 2e sér., t. V.

CHAPITRE II

L'ancienne France

Voyons maintenant comment cette société s'est répartie sur le vieux sol gaulois, en quelle région telle des races qui l'ont composée prédomine, et combien de mœurs différentes elle a prises çà et là en s'acclimatant dans tant de zones si diverses de situation et d'aspect. Étudions l'ancienne France : parcourons-la la fin du Moyen-Age, sous le règne de Louis XI, à cette époque où, comme une mer qui se retire, la féodalité mourante laisse le sol jonché de ses débris.

On ne saurait dire au juste la population de la France du xv[e] siècle ; elle semble à peu près de vingt-cinq millions d'âmes (1). Les villages y sont moins

(1) V. la dissertation d'H. Martin (*Hist. de Fr.*, t. V, p. 563) qui fait justice des erreurs de Dureau de la Malle (*Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XIV, p. 36). — Ce chiffre peut encore paraître exagéré. je ne le défends pas et ne le donne ici que parce qu'il est celui auquel les plus rigoureux calculs aboutissent. Si pourtant on objectait contre lui qu'avec une telle population la France, mal cultivée encore et presque privée des approvisionnements de l'étranger, aurait été sans cesse en proie à la famine, je répondrais que c'est précisément ce qui a eu lieu. V. part. IV, c. 1.

considérables qu'aujourd'hui; beaucoup n'existent encore qu'en leur germe, l'abbaye ou le château Mais les villes, en revanche, sont bien plus populeuses : Rouen, Bourges, Montpellier, par exemple, ont trois fois plus d'habitants que de nos jours (1). Au temps de Louis XI, la France prétend posséder un million de lieux habités, dix mille villes à clocher (2), cent mille paroisses (3), cent-un évêchés (4). Elle est longue de vingt-deux journées de marche et large de seize (5). « Et y a moult de comtes et de barons et moult grand noblesse plus qu'en deux autres royaumes chrétiens. Le peuple de ce royaume sont simples gens et ne sont point gens de guerre... ils sont gens de grand peine, de métiers, et grands laboureurs, et paisibles gens et de bonne foi. Et est ce dit royaume bien fourni de notables clercs et de gens d'Église. Il y a les plus belles églises du monde (6). » Nombreuses surtout ces églises! Bourges en possède quarante; Montpellier, soixante-cinq (7); l'île de la Cité, à Paris, en contient seize (8).

Paris, au centre de cette France, semble à lui seul

(1) P. Clément : *J. Cœur* (1866, in-12), p. 123, note.

(2) *Mém. de la Société des Antiquaires de Fr.*, 3e sér., t. VIII, bulletin. p. 85. — Cf. *Religieux de Saint-Denis*, l. XXVI, c. 23.

(3) *Ordonnances*, t. XV, p. 205.

(4) Masselin : *Journ. des États de 1484*, p. 671.

(5) Gille Bouvier : *Explication du royaume de Fr.*, ap : Labbe : *Abrégé de l'alliance de l'hist. sacrée et profane* (Paris, 1651, in-4°), t. II.

(6) Gille Bouvier : *loc. cit.*

(7) Pierre Clément : *Jacques Cœur,* chap. 1.

(8) Guillebert de Metz, dans Leroux de Lincy : *Paris et ses historiens*, p. 155.

une nation. Toute vie s'y résume complète et intense : il travaille, commerce, pense, étudie, agit pour l'Europe entière. « Être à Paris, dit un homme du XIVe siècle, c'est être dans le sens absolu ; être ailleurs, c'est être à certains égards seulement (1). » Exubérant de vigueur et de pensée, il croît fort et libre, doublement préservé des convulsions du monde féodal par sa ceinture d'abbayes (2) et sa ceinture de murailles. Sa vitalité ne peut défaillir : les hommes de toutes nations qui le traversent sans cesse le raniment de leur activité, de leur intelligence, de leur richesse, et lui laissent les meilleurs d'entre eux. Il y a plus de docteurs à Paris que dans le reste du royaume (3). Plus de luxe, plus de richesse aussi ; l'impôt sur les chapeaux de fleurs et le cresson y rapporte à lui seul dix mille francs chaque année (4). On a pu constater, en 1465, ses ressources inépuisables : assiégé par plus de cent mille hommes, il les a nourris, s'est nourri lui-même, et, à leur départ, le prix des vivres, loin d'augmenter, a diminué encore (5). Il renferme plus de quatre mille tavernes (6). Il consomme chaque semaine 600 pourceaux, 240 bœufs, 500 veaux, 4,000 moutons (7). Son esprit s'est singulièrement développé aux agitations

(1) *Tractatus de laud. Paris*, dans Leroux de Lincy, p. 75.

(2) Saint-Denis, Saint-Martin, Saint-Antoine-des-Champs, Saint-Maur-lez-Fossés, Saint-Victor, les Chartreux, Saint-Germain-des-Prés

(3) Martène : *Thesaur. nov. anecdot.*, t. II, p. 1424.

(4) Guillebert de Metz, dans L. de Lincy ; *Paris et ses hist.*, p. 232.

(5) Jean de Troyes : *Chron.*, année 1465.

(6) Guillebert de Metz, dans L. de Lincy, p. 232.

(7) Guillebert de Metz, dans L. de Lincy, p. 232.

de cette vie active ; le commerce, le bruit des luttes universitaires l'ont rendu plus alerte, plus circonspect, plus clairvoyant ; il est devenu léger et railleur, ayant trop entendu débattre d'idées contraires pour s'arrêter opiniâtrément à aucune d'elles, indépendant, hardi, prompt à la révolte, ayant vu de trop près les conciles et les rois. « Il donne doctrine et nourriture aux sages et aux fous (1). »

Autour de Paris de larges plaines s'étalent, ravagées depuis deux siècles par les brigands et les soudards anglais acharnés à la prise de la grande ville. Plus de châteaux ! Les rois ont culbuté les plus forts et les Parisiens ont brûlé les derniers pendant les guerres des Armagnacs et des Bourguignons. Beaumont-sur-Oise, Winchester (Bicêtre), Pontoise, Roussay, Baynes, Rolleboise, Meulan, Étampes, Maurepas, le Puiset, Mont-le-Héry, les Alluets, n'élèvent plus çà et là qu'une tour éventrée ou un pan de mur ébréché. La féodalité a disparu de cette terre démantelée ; aidés des Parisiens, les rois ont trouvé la force de déloger de leurs fiefs tous ces petits barons. L'Ile-de-France, la Brie, le Hurepoix, le Gâtinais, les comtés de Valois, de Senlis, de Gien, de Dreux, de Meulan, sont maintenant terres royales et ne procurent plus que des titres à la nouvelle noblesse que la royauté leur impose. Mais cette contrée harassée ne peut tarder à redevenir florissante. Les paysans y sont actifs, laborieux, « moult honnêtes gens et bons catholiques (2). » Déjà

(1) Barthélemy l'Anglais : *Le propriétaire des choses*, XV, 57.
(2) Gille Bouvier : *loc. cit.*

ses plaines grasses et fertiles se couvrent de vignes et de blés, ses bois submergent les ruines de leur verdure, les rois, depuis cent ans, s'y bâtissent des palais (1).

Descendons la Seine, traversons la forêt de Saint-Germain où se cache le château de Charles V; passons Poissy, ville de grands monastères, Meulan et son île fortifiée, Mantes dont les trois quartiers s'échelonnent à travers le fleuve. Nous arrivons en Normandie.

Là, le pays semble s'embellir encore; la Seine serpente de plus en plus, caressant de son flot de nombreux îlots verts. Sur sa rive septentrionale des collines s'élèvent mollement, toutes tapissées d'arbres; sur l'autre rive, de longues plaines d'un vert velouté ondulent avec souplesse. Le sol est tellement fertile que si l'on couche le soir un bâton sur un pré fraîchement fauché, on le retrouve le lendemain à demi caché par l'herbe (2). Des milliers de petites forêts versent leur ombrage sur les plaines (3), des rivières coulent, s'enlacent, bleuissant sous le ciel ou verdissant sous les joncs. Le blé jaunit dans les champs, les bœufs et les moutons paissent, les pommiers tordent leurs bras noueux au-dessus des sentiers. Pour les bestiaux, les chevaux, les pâturages, les forêts et le gibier, la Normandie est la première

(1) Vincennes, Saint-Germain-en-Laye, Beauté-sur-Marne, Montargis, Athis, Savigny, Creil, etc.

(2) Étienne Pasquier : *Recherches de la France*, IV, 29.

(3) Alf. Maury : *Forêts de la France (Mém. de l'Acad. des Inscr.)*, ch. 12.

province du monde (1). Aussi, bien que n'occupant guère comme étendue que le dixième de la France, elle paie à elle seule le quart de la taille totale (2). Les nobles qui l'ont si durement opprimée ont disparu, mais de tous côtés subsistent leurs forteresses ; elles semblent plus sinistres encore sur les riantes collines qui les portent. Voyez le Château-Gaillard, la Roche-Guyon, les châteaux de Gisors, des Andelys, de Riveray, de Dieppe, d'Argentan, d'Alençon, de Mortain, de Carentan, de Caen, de Falaise, d'Arques, d'Harcourt, du Bec, de Tancarville... ils font frissonner, on songe à leur aspect que bien des drames ont dû s'accomplir dans de si sombres murailles. C'est, qu'en effet, les Normands sont toujours bien les fils de ces farouches pirates qui, au xe siècle, ravageaient les côtes de l'Europe; comme eux, ils sont durs et querelleurs, aiment à s'enivrer dans les grands festins au tumulte des chants joyeux (3). Mais, comme eux aussi, ils se plaisent à affronter les vagues et à courir l'aventure sur la mer. Rouen reçoit les vaisseaux de toutes les nations dans son port abrité de collines (4). De Dieppe, ces hardis marins s'embarquent pour toutes les terres lointaines, abordent en Afrique, au Labrador peut-être. Partout le travail; au pli des vallons, vous entendez le marteau-foulon et la chanson du drapier (5).

(1) Masselin : *États généraux de 1484*, p. 542.
(2) *Ibid.*, p. 544.
(3) Gille Bouvier : *loc. cit.*
(4) Ord. Vital : *Hist. eccles.* (édit. Leprevost), t. II, p. 324.
(5) Gille Bouvier : *loc. cit.* — O. Basselin : *Vaux-de-Vires*, etc.

Le clergé, lui aussi, prospère en cette belle province. Au-dessus de chaque ville, de chaque village, de chaque bourg, des flèches de clochers jaillissent. Quittez les cités. cherchez les lieux solitaires, vous y rencontrerez les plus riches monastères de la France : c'est Boscherville, c'est Saint-Wandrille, c'est Jumièges ouvrant son riche portail sur sa plaine verdoyante, c'est le Bec dans sa vallée ombreuse, c'est, sur les marches de la Bretagne, Saint-Michel, ferme au sommet de son roc que bat là mer.

Plus actives, plus laborieuses encore, sont les deux provinces qui lui succèdent au nord-est : la Picardie (Amiénois, Laonnais, Boulonnais, Ponthieu, Thiérarche, Soissonnais, Vermandois, Guise, Noyonnais, Sancerre) et l'Artois. Toutes les qualités solides et tenaces de l'esprit français s'accusent ici : c'est la région la plus vivante du royaume après Paris. Peuple dévot, ses cathédrales et ses abbayes (Saint-Amand, Saint-Bertin, Corbie, Saint-Riquier, etc.) comptent parmi les plus riches de la France, mais sa foi est prudente et raisonneuse ; c'est ici la patrie des novateurs et des savants : Roscelin, Vincent de Beauvais, Calvin bientôt. L'église de Laon a été, aux XIIe et XIIIe siècles, la plus célèbre école du royaume pour les discussions philosophiques (1). Peuple travailleur et sobre, ses villes ont le bourdonnement des ruches en travail; là, dans les rues étroites, au rez-de-chaussée de ces maisons noires à pignons aigus, c'est un bruit perpétuel de voix, de

(1) Hauréau : *Philosophie scolastique* (1872), t. I, p. 295.

cliquetis de métiers, de chocs de marteaux sur l'enclume. Peuple indépendant avant tout, infatigable revendicateur de toutes les libertés, « fiers gens de leur nature (1) » : c'est ici qu'a pris naissance le grand mouvement de l'émancipation communale. Si vous aviez traversé la Picardie au XII[e] siècle, vous auriez vu ses moindres villes fortifiées comme des châteaux, portes fermées, affranchies, faisant briller fièrement entre leurs créneaux les piques de leurs hommes d'armes. De *piques* est venu, dit-on, le nom de *Picardie*. Pendant cinq siècles, l'existence de ce peuple n'a été qu'une lutte continuelle contre les rois, les nobles, les évêques, pour conquérir et défendre ses franchises. Dans chaque ville, près des halles, à l'endroit où affluent tout le jour les marchands, vous verrez le temple de son indépendance, la Maison-de-Ville avec son haut beffroi : c'est l'honneur de la cité, le symbole de sa liberté, elle l'élève avec amour, la sculpte, l'orne comme une cathédrale (2). — Dans les campagnes, de vastes plaines s'étendent que ride à peine çà et là quelque accident de terrain. Le blé mûrit en longues nappes. Peu de bois, peu de vignes, le peuple ne boit que de la cervoise; mais beaucoup de rivières, de prairies, de bestiaux et de chevaux (3). Les petits châteaux se sont écroulés aux commotions de ces villes libres, les plus forts seuls ont subsisté et

(1) Barthélemy l'Anglais : *Le propriétaire des choses*, XV, 26.
(2) V. Viollet-le-Duc, *Diction. d'Architecture*, au mot *Hôtel-de-Ville*.
(3) Gille Bouvier : *loc. cit.* — A. Maury : *Forêts de la Fr.*

ceux-là sont formidables : Picquigny, Boves, Péronne, Ham, lourd et trapu, Pierrefonds avec sa forêt de tours, Coucy, qui couvre dix mille mètres de terrain (1).

La Champagne aurait eu, elle aussi, cette vie indépendante et laborieuse si les rois ne s'en étaient pas rendus si tôt maîtres. Là, les grandes prairies picardes se dessèchent : plus d'épaisses verdures ; de longues plaines de sables et de craie dorment indigentes entre des collines où les champs de blé et de vigne intercalent, comme sur un damier, leurs carrés verts et jaunes (2). Le lin et le chanvre qui croissent au bord des rivières fournissent aux cités les matières premières de leurs toiles célèbres. Les chevaux labourent, les moutons paissent l'herbe des terrains sablonneux. Le caractère indépendant que nous avons reconnu aux Picards se décèle encore dans les grandes villes champenoises. Beaucoup de cités sont en communes; bien d'autres continuent à s'insurger pour obtenir leurs franchises, mais toujours en vain : le roi a trop d'autorité sur cette terre, il y a trop répandu d'officiers et de nobles dévoués. C'est à Reims qu'il se fait sacrer, et la cathédrale de cette ville montre aux bourgeois dans un de ses bas-reliefs ce qu'il en coûte de se mutiner (3). Autour des villes de nombreux châteaux apparaissent, mais ce sont plutôt des maisons de plai-

(1) Viollet-le-Duc : *Diction. d'Architecture*, t. III, p. 108.

(2) Gille Bouvier : *loc. cit.*

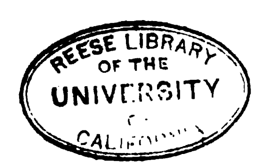
(3) Louis XI y a fait sculpter le supplice des bourgeois après le dernier soulèvement.

sance que des forteresses ; bien des abbayes aussi : Saint-Loup, Bassefontaine, Clairvaux, le Val des Écoliers, les Sept-Fontaines, etc.

Plus loin, à l'est, s'étend le duché de Lorraine, fief étranger mais si francisé déjà par ses continuelles relations avec le royaume (1) que nous ne saurions le négliger. De sombres et épaisses forêts en hérissent le sol ; les chênes, les pins, les ormes s'y étagent au gré de l'ondulation des montagnes (2). Par instant, dans les clairières, une ville soigneusement ceinte de murs se trahit par la flèche de son église qui pointe au-dessus des arbres. De place en place sur la montagne une forteresse noire comme le roc qui la soutient épie obliquement par ses meurtrières le défilé qu'elle commande : châteaux de Foug, de Frouard, de Dombasle, de Lutzelbourg, de Mousson, de Fenestrange, de Saint-Blaise, etc. (3). La nature, comme sur les confins d'un monde, semble s'assombrir et se crisper. Dans les bois, dans les vallées, dans les sites les plus sauvages, les abbayes se cachent : il y en a beaucoup sur ce sol tourmenté.

Au sud, le pays s'éclaircit : nous voici dans la Bourgogne, dans le comté de Charolais, dans la Franche-Comté, dans le Morvan, débris du grand domaine de Charles-le-Téméraire. Depuis cent ans, c'est là, autour des ducs de Bourgogne, que resplendit tout le faste de la féodalité mourante : les villes, les plaines, les forêts

(1) Barthélemy : *Le propriétaire des choses*, XV, 91.
(2) Alf. Maury : *Forêts de la France*, c. 19.
(3) Cf. Calmet : *Hist. de Lorraine*, t. I et II, passim.



ne retentissent plus que du bruit des armes, des clameurs des tournois, du cor des veneurs. Les cités, populeuses et opulentes, sont fières de leurs belles églises et de leurs maisons somptueuses. Les ducs de Bourgogne ont leurs châteaux à Gray, à Baune, à Dijon; dans la campagne se carrent ceux de leurs nobles : Malain, Escarpes, Vélars, Gevrey, Arnay, Sénozan, Sancé, Charolles, Montluel, Préty, Jussey, Clerval, Ornans, Quingey, Orgelet, Dramelay, Saint-Amour. A l'est et à l'ouest les crêtes du Jura, bleues comme le ciel, et les Cévennes, dentelées comme une sierra, ondulent sous leurs sapins. Pays riche, « plein et abondant de tous biens (1) » : blé, vin, bétail, poissons, cerfs et bêtes sauvages. Là sont aussi de célèbres abbayes : Cluny, à cinq lieues de Mâcon, élève ses six clochers; Luxeuil cache dans la verdure ses retraites où priait Colomban; Sainte-Seine, déchue de son antique splendeur, compte encore les quarante villages qu'elle possédait au XIIe siècle ; Saint-Claude, la Charité, Citeaux, Molesme restent fameuses comme au temps de saint Bernard. « Et sont les gens dudit pays rudes comme ils sont en pays de montagnes (2). »

Passons rapidement à travers le Nivernais plein de grasses prairies et d'épais bois de châtaigniers, laissons derrière nous le monastère de Saint-Laurent et les châteaux disséminés sur ce sol plantureux : arrivons dans l'Orléanais.

(1) Gille Bouvier : *loc. cit.* — Barthélemy : *Le propriétaire des choses*, XV, 31.

(2) *Ibid.*

Des fiefs reconquis, puis concédés par les rois à leurs fils et à leurs frères, composent cette riante contrée : duchés d'Orléans, de Vendôme, comtés de Blois, de Dunois, etc. Les collines se sont doucement apaisées, la Loire coule claire et bleue dans les tapis de verdure où la retiennent ses *turcies*, digues commencées par Henri Plantagenêt (1). Le pays qui l'environne semble un jardin. Au sud les saules et les châtaigniers disparaissent, voici des bouleaux, des pins, des bruyères, des sables, des flaques d'eau; plus de villes, plus de forteresses, c'est la Sologne. Mais au nord, à l'est, que de cités opulentes se baignent au grand fleuve ou s'élargissent dans les plaines : Orléans, Blois avec son château qui peut loger plusieurs milliers d'hommes (2), Beaugency, Vendôme, Chateaudun, Romorantin. Autour d'elles se pressent en foule les manoirs des favoris des rois : La Bussière, Méung, Châtillon, Chaumont, Fréteval, Olivet... La guerre et les brigands ont saccagé longtemps cette belle campagne; et pourtant elle apparaît aussi heureuse qu'autrefois : les bois s'y bercent, les rivières y murmurent; tout revit : les rois y sont venus!

Mais si vous voulez voir la France dans toute sa beauté, descendez encore la Loire, entrez dans la Touraine. Le fleuve est calme comme un lac : si

(1) Chéruel : *Dict. des instit., mœurs et cout. de la France*, au mot *Turcies*.

(2) *Poëme d'Antoine Artesan*, dans L. de Lincy. *Paris et ses hist.*, p. 168.

limpide qu'on voit le sable de son lit, si paisible qu'il réfléchit le ciel. Les rivières glissent comme dans un parc à travers la plaine ; les bouquets d'arbres, les forêts de Loches, de Montrichard, de Beaumont moutonnent comme pour enchanter les yeux (1). Tours s'étale coquettement au pied de sa cathédrale encore inachevée et revêtue d'échafaudages (2), çà et là les châteaux s'élèvent, beaux, gais, les vieux et les neufs : Montbazon, Marmande, Luynes, Amboise, Braye, Apremont, Villandri, Chinon, Maillé, Loches, Preuilli, Samblançai, Grillemont, la Brosse, Azay, Betz, Langeais, Sainte-Maure, Château-Renault. Il y a plus de quatre-vingts grands châteaux dans la province (3).

A l'ouest de cette terre, des élégants manoirs et des grandes abbayes (Saint-Martin, Beaumont, Marmoutier, etc.) sont le Maine et l'Anjou, deux des plus grands fiefs d'autrefois. « Bon pays, fertile de blé, de bois, de vin, de bétail blanc et rouge et de poissons, et y a belle noblesse, bonnes gens d'armes et vaillants, et y a très bon peuple » (4). On ne saurait pourtant se fier aux Manceaux, ils sont tenus pour inconstants et légers (5). L'Anjou est particulièrement fameux par ses forteresses : Montsoreau, Saumur, Angers aux dix-sept tours, Bellay, Durtal. N'oublions pas la chevaleresque abbaye de Fontevrault.

(1) Gille Bouvier : *loc cit.*

(2) Elle fut achevée en 1547.

(3) *Biblioth. de l'Éc. des Chartes*, 6e sér., t. I, p. 307.

(4) Gille Bouvier : *loc. cit.* — Barthélemy l'Anglais : *Le propriétaire des choses*, XV, 16. — A. Maury : *Forêts de la Fr.*, c. XIV.

(5) Ord, Vital : *Hist. eccles.* (édit. Leprévost), t. III, p. 191.

Enfin nous arrivons dans la Bretagne. Là, c'est à peine la France, on se croirait transporté dans la Gaule d'autrefois. Le langage est presque gaëlique; les mœurs et les usages ont gardé leur rudesse primitive; les costumes éclatants de couleur choquent les yeux comme ceux des anciens gaëls; les vieilles superstitions druidiques se sont greffées au culte chrétien et prospèrent avec lui. Des démons et des fantômes rôdent sans cesse, dit-on, parmi les villages, mais les paysans habitués à les rencontrer n'en ont plus peur (1). Les Bretons sont opiniâtres, irascibles, querelleurs (2); ne vous en étonnez pas : la planète Mars, assurent les docteurs, est juste au-dessus de leur tête (3). Jamais la Bretagne n'a cédé à l'influence des idées et des luttes qui passionnaient les autres provinces : on dirait que ce sol de granit est trop dur pour vibrer avec le reste de la France. Pour un Breton, les Français sont toujours « les Franks maudits (4) ». Le sol est rude et âpre comme les hommes; des blocs de granit percent les landes sablonneuses, jaunes de genêts et roses de bruyères, où paissent les moutons et les chevreaux. A côté, des pierres druidiques, de longs alignements de menhirs, restes d'un culte abandonné et qui semblent pourtant contemporains des hommes qui les entourent, s'élèvent, mêlés aux croix

(1) Guillaume le Breton : *De gestis Philip. August.*, année 1198.

(2) Gille Bouvier : *loc. cit.* — R. Glaber : *Hist.*, II, 3.

(3) Christine de Pisan : *Faits et bonnes mœurs de Charles V* (édit. du Panth. litt.), II, 19.

(4) H. de la Villemarqué : *Barzaz-Breiz*, *Lez-Breiz* et *le Tribut de Noménoë*.

que la nouvelle religion a érigées le long des routes sous les chênes séculaires. A l'ouest, au nord, au sud, la mer ronge ses rivages, verte, sombre, pleine d'écume, retentissante de bruits sinistres, grondant comme un tonnerre contre ces rocs que les Gaëls peuplaient des âmes des trépassés. Le pays est prospère pourtant, riche et très industrieux : pendant la guerre de Cent Ans la Bretagne fut le terrain neutre où la France et l'Angleterre purent continuer d'échanger leurs produits (1). Isolés en cette région sauvage, les Bretons ont gardé leurs mœurs patriarcales, ils se groupent comme les Gaulois autour de chefs qu'ils vénèrent. Le servage absolu, si précieux aux Franks, n'a pu solidement s'y établir : les colons et les vilains y sont presque seuls à cultiver les champs (2). Les villes elles-mêmes ont l'aspect d'un grand clan : au centre s'élève le château, et tout autour, serrées contre lui comme des fidèles aux côtés d'un chef, se pressent les maisons des hommes du peuple.

Jusqu'ici nous n'avons pas encore traversé la Loire. Si nous la franchissons, nous serons étonnés de voir combien les deux parties de la France qu'elle sépare diffèrent de tempérament et de mœurs. Les provinces du nord, plus récemment envahies, n'ont pu se défaire encore de l'esprit de leurs conquérants : la Bretagne est restée gaëlique, la Picardie franke, la Normandie normande. Les provinces du sud, au contraire, plus

(1) Th. Basin : *Hist. Caroli VII*, IV, 12.

(2) H. de la Villemarqué : *Barzaz-Breiz, Les jeunes hommes de Plouyé,* argument.

voisines de Rome, plus directement soumises autrefois à l'autorité impériale, plutôt sont demeurées romaines. Ces deux régions ont chacune leur langage : le nord parle la *langue d'Oïl*, latin barbarisé, assourdi des consonnes et des sifflements des idiômes germaniques ; le sud parle la *langue d'Oc*, latin méconnaissable déjà, mais moins transformé et sonore encore de toutes ses voyelles. Leurs mœurs diffèrent autant que leur langage. Au sud, c'est encore en quelque sorte la vie romaine, facile, voluptueuse et légère ; les barons sont moins farouches ; les châteaux retentissent plutôt de chants, de murmures d'amour, de joyeux festins que de cris de guerre et de cliquetis d'armes. Aussi ces deux moitiés de la France se haïssent-elles l'une l'autre. Déjà au XI[e] siècle on les entendait se maudire : « ces hommes du Midi, disaient les hommes du Nord, sont légers, difformes de mœurs et de vêtements, ridicules par leurs armes et les colliers de leurs chevaux, ils se rognent les cheveux au milieu de la tête, rasent leur barbe comme les histrions, portent des chaussures et des jambières indécentes, sont incapables de fidélité et de dévouement (1) ». Les croisades qui unirent tant de races n'ont pu les réconcilier : en Terre-Sainte ils se détestaient encore. « Les Franks à la bataille, les Provençaux à la victuaille ! » répétaient les croisés (2). Au XIII[e] siècle, les deux peuples se sont rués l'un contre l'autre sous prétexte d'hérésie : le

(1) R. Glaber : *Hist.*, III, 9.
(2) Raoul de Caen : *Gest. Tancred.*, cap. 61.

Midi fut ravagé, brûlé, pillé, anéanti. Il ne s'en est pas encore relevé : ses troubadours se sont tus, ses ruines jonchent la terre.

Entre le pays de la langue d'oïl et le pays de la langue d'oc, trois provinces, le Poitou, le Berry et le Bourbonnais, forment une zone intermédiaire participant de l'un et de l'autre. — Le Poitou couvert de champs de blés et de vignobles a des villes spacieuses, des châteaux formidables comme ceux du nord et somptueux comme ceux du sud : Niort, Bressuire, Parthenay, Olonne, Montaigu... Son peuple a la rudesse des Franks et l'inconstance des Provençaux (1). — Le Berry rappelle la Touraine par sa fertilité et sa richesse. Il produit assez pour se suffire à lui-même et pour entretenir, au besoin, les provinces qui l'avoisinent (2). C'est une luxuriante contrée, remplie de prairies où paissent les bœufs et les moutons, tachetée d'étangs où se mirent les châtaigniers et les frênes, semée de jolis villages, peuplée d'habitants « bonnes gens et sages et bien obéissants à leurs seigneurs (3) ». De magnifiques châteaux la décorent : Mehun, Lignières, La Châtre, Buzançais, Les Dames, Bois-sir-Amé, Châtillon... — Le Bourbonnais, aussi plantureux, semble bien plus français. Les ducs de Bourbon, parents des rois, y ont importé les mœurs et les institutions de la France septentrionale.

(1) Guillaume le Breton : *Philippid.*, lib. VIII, v° 447. — Barthélemy : *Le prop. des choses*, XV, 122.

(2) Guillaume le Breton : *Philippid.*, lib. II, v° 530.

(3) Gille Bouvier : *loc. cit.*

Une fois ces deux provinces traversées, nous entrons dans le pays de la langue d'oc. La Guyenne s'offre à nous entourée de petites provinces, la Saintonge, l'Angoumois, le comté de Périgord, le comté de la Marche, le vicomté de Limoges, le vicomté de Turenne, l'Agenais, le comté de Rouergue, l'Armagnac, le vicomté de Béarn, l'Albret, le comté de Commingcs, le comté de Foix, etc. « Un des fertiles pays du monde s'il étoit en paix (1). » Les villes et les villages s'éparpillent au nord à l'ombre des châteaux (Lusignan, Chalus, Rochechouart, Aubusson, Chabannes, Villandrant, la Brède, etc.). A l'ouest, la mer étale à perte de vue ses flaques d'eau dormante sur des landes rudes et désertes hérissées de pins et de joncs. Au sud, se dressent les Pyrénées : c'est là que la contrée prend sa physionomie propre. Les montagnes se soulèvent et se heurtent : à leurs pieds dorment les grandes villes, leur base se cache dans la verdure, puis les rochers jaunissent et les pics blancs de neige plongent dans le ciel. Aux abords de la frontière espagnole, les châteaux, les forts, les tours isolées se succèdent comme autant de sentinelles pour barrer le passage aux Sarrasins. Pas de cime, de roc, de corniche qui n'ait sa forteresse : Lourdes, Mauvoisin, Savredun, Paillier, Ortingas, Carlat, Montmirail, Montclar, Mont-Pezat, la Bretice, Bacelles, Montespain, Lamezan, Trigalet, Montgaillard, Marcheras, Vénasque, Moustajon, Bénac, Luz, Lectoure, Foix, Orthez, Fe-

(1) Gille Bouvier : *loc. cit.*

nouillèdes, Puylaurens, Queribos, Saint-Béat enfin, le dernier château du royaume, qui, blotti au pied de sa montagne, mire sa tour carrée dans la Garonne naissante (1). Toute ville est une place forte, murée, fermée, crénelée : Pau a sa vieille forteresse, Perpignan son castillet, Tarbes est « toute fermée de portes, de murs et de tours (2) », Bagnères est « une grosse ville fermée », Tournay, « une bonne ville fermée (3) ». Les bestiaux, le vin et le bois font surtout la richesse du pays. Les habitants sont « courageuses gens, légers de tête et bonnes gens d'armes et sont gens joueurs de dés ou de cartes. Les femmes y sont fortes et habiles et font le labour, et vivent de pain de millet et boivent le vin de pommes dont ils font grand foison et vendent le blé et le vin (4). »

Si, longeant les Pyrénées, nous marchons vers l'est, nous arrivons successivement dans le Languedoc et dans la Provence : tous deux étendus mollement au bord de la Méditerranée. Jusqu'aux Cévennes, les plaines se déroulent au vent marin, vertes et baignées de lumière. Le figuier, l'oranger, l'olivier verdissent sous le ciel bleu. On dirait un coin de l'Italie. Les villes ont à peine l'aspect français avec leurs rues étroites et leurs maisons basses. On ne s'étonne pas de rencontrer là des cirques, des arcs de triomphe, des temples antiques : ces ruines sont bien à leur

(1) Cf. Froissart : *Chron.*, liv. III, ch. 1 à 13.
(2) Froissart : *Chron.*, III, 5.
(3) Froissart : *Chron.*, III, 6.
(4) Gille Bouvier : *loc. cit.*

place au milieu de ce peuple, débris lui-même du peuple romain. L'Italie moderne y pénètre aussi : Pétrarque a chanté au bord de la Vaucluse, les papes se sont réfugiés à Avignon dans un sombre château flanqué de tours carrées : tout ce qui a brillé au-delà des Alpes semble vouloir mourir ici. Que d'activité pourtant sous cette apparence d'anéantissement : Beaucaire ouvre ses foires à tous les marchands de l'Europe; Marseille reçoit dans son port les vaisseaux de l'Espagne, de la Grèce et de l'Italie; Montpellier a l'animation de Paris dans ses longues rues où se coudoient les médecins en robes noires et les matelots vénitiens en blouses multicolores. A côté de ces villes si riches les grands châteaux, Peyrolles, Orgon, Tarascon, Vitrolles, Mornas, Tourves, etc., semblent moins sombres.

Un peu plus au nord, le pays, sous le nom de Dauphiné, s'accidente et s'orne encore. Les Cévennes, le Jura, les Alpes y meurent sous des plis de verdure. Le Rhône, semé d'îles vertes et fleuries, coule rapide entre deux rangs de collines affaissées. Le Dauphiné, à l'instar du monde antique, se vante de posséder sept merveilles; une fontaine qui rallume les flambeaux éteints, une tour où nul reptile ne peut vivre, un rocher inaccessible, une fontaine qui s'emplit d'eau le 5 janvier, des pierres qui guérissent les maladies d'yeux, une île mobile qu'on attire sur la rive lorsqu'on veut la faucher, une source dont l'eau a le goût du vin, des arbres qui produisent de la manne (1). Le

(1) *Hist. de l'Acad. des Inscript.*, t. VI, p 756.

Lyonnais, le Beaujolais, lui succèdent au nord : même aspect, ciel provençal, mœurs romaines, riches châteaux (Beaujeu, Montmelas, Rochetaillée, Chalain, etc.).

Enfin, nous voici dans le centre de la France, en Auvergne, dans le comté de Forez, dans le Velay. Le sol se crispe, les montagnes se heurtent comme les flots d'une mer furieuse : à leurs sommets des volcans éteints ouvrent leur cratère plein de cendres ; sur leurs flancs des coulées de basaltes et des coulées de sapins mêlent leurs aiguilles noires et vertes. Chaque roc porte son château, noir comme lui, escarpé comme lui : on dirait que tous deux ont surgi du sol ensemble dans une même éruption volcanique (1). Rochemaure, Murol, la Tournoël, Mont-Rognon, Rochefort, Montaigu, Polignac, Pontgibaud, Thuret, Nouette, Bouzols, Espaly, Léontoing, Merdogne, Blot-le-Rocher, Chailu... de toutes les provinces de la France, c'est peut-être celle qui a le plus de châteaux (2). Emprisonnés de bonne heure dans cette terre fermée de montagnes, les hommes se sont aussitôt enracinés au sol et, du premier coup, ont pris leurs mœurs définitives : dès le XIe siècle, l'Auvergne a déjà construit toutes ses églises (3) et la plupart de ses châteaux. Peu de villes

(1) Je ne connais rien d'aussi sinistre que la tour du Rognon, entre Champeix et Saint-Nectaire.

(2) De Clermont-Ferrand à Issoire (sept lieues), en chemin de fer, j'ai compté onze ruines de châteaux.

(3) Cela est surtout remarquable aux environs de Clermont : Royat, Volvic, Merdogne, Aydat, Orcival, Issoire, Saint-Nectaire, etc., ont des églises romanes.

fortes en cette région, mais des villages, des bourgs des chaumières isolées. Quand le pays s'aplanit par instant, de prompts champs de blé se déroulent, des bœufs, des vaches, des moutons broutent l'herbe aux fentes des rochers. « Et sont, les gens de ces dits pays, rudes gens, vêtus de gros bureaux comme sont gens de toutes montagnes (1). »

Telle est la France du xv[e] siècle. Chaque province avec ses mœurs et ses usages se cantonne jalousement dans ses frontières comme un seigneur dans son château. Ce n'est qu'au prix de bien des guerres que tous ces hommes ont pu se connaître, s'unir et constituer une nation homogène. Le Moyen-Age tout entier sera consacré à cette fusion. Du ix[e] au xv[e] siècle, l'histoire de France peut se résumer ainsi : guerre des nobles et des serfs pour former un seul peuple, guerre des provinces entre elles pour former une seule nation.

(1) Gille Bouvier : *loc. cit.* — Barthélemy : *Le prop. des choses*, XV, 17.

PREMIÈRE PARTIE

LE ROI

CHAPITRE PREMIER

Histoire de la Royauté

On ne saurait accorder aux Mérovingiens la qualification de *rois de France;* il n'y avait pas de France alors, et, de plus, ils ne furent jamais absolument rois La Gaule, qui ne s'était pas encore détachée de l'Empire, ne pouvait accepter leur domination que s'ils demeuraient pour elle les lieutenants de l'empereur; seuls les Franks, qui déjà en Germanie les avaient salués du titre de rois, continuaient à leur reconnaître une sorte d'autorité souveraine. Ils gouvernaient au nom de Rome, frappaient leurs monnaies à l'effigie des Césars (1), déféraient aux édits impériaux (2). Vers la fin du VI[e] siècle seulement, la grande voix de Rome qui les recommandait à l'obéissance des peuples cessa de se faire entendre. « Alors les rois des Franks,

(1) V. les preuves dans Fustel de Coulanges : *Hist. des Instit. polit.*, liv. III, c. 10.

(2) Même encore Dagobert I[er]. V. Frédégaire : *Chron.*, c. 65.

oubliant les droits de l'Empire et l'intérêt de la république, administrèrent en leur propre nom (1). » Mais ce titre de *rois des Franks*, qui leur restait seul, ne pouvait leur fournir l'autorité nécessaire à maîtriser les populations qu'abandonnait Rome. Faibles, désobéis, incapables de lutter, ils s'enfermèrent, *rois fainéants*, dans leurs villas et laissèrent la Gaule se débattre dans l'anarchie.

Mettant à profit leur faiblesse, des nobles les surpassèrent bientôt en puissance et parvinrent à les supplanter; en 752, les Karolingiens s'emparèrent du trône. Cette dynastie nouvelle offrait à la Gaule une royauté forte, résolue, indigène enfin (2). Elle ne pouvait longtemps durer cependant; pour régner il lui manquait un peuple. Les débris de l'empire romain, incohérents et hostiles les uns aux autres, échappaient, par leurs convulsions incessantes, à toute action centralisatrice. Charlemagne tenta de les combiner en restaurant l'autorité impériale pour les soumettre de nouveau à l'antique discipline qui les avait contenus si longtemps. Vaine tentative! son œuvre était une de ces folles constructions gigantesques que les barbares se plaisent à élever comme pour défier les lois de la nature. Lui mort, son empire croula, engloutissant la royauté karolingienne sous ses décombres.

En se faisant rois dans chacune de ces provinces abandonnées à elles-mêmes, les nobles élaborèrent

(1) *Vita S. Treverii*, ap. *Rer. gallic. et francic. script.*, t. III, p. 412.

(2) J'entends ceci de la royauté seulement et non des rois qui continuent à être purement franks.

la France. Les liens féodaux qui les unissaient entre eux enchaînèrent du même coup leurs terres les unes aux autres. Une nation, hétérogène encore mais prête à s'unifier déjà, apparut, contenue et dominée par une oligarchie puissante. Or, un roi était indispensable à une telle agrégation de souverainetés. Pour que la féodalité se maintint solidaire et inébranlable, il fallait que ses vassalités multiples se rattachassent toutes à quelque suzeraineté suprême; et d'ailleurs l'existence de la royauté était si bien entrée dans leurs habitudes politiques que les grands n'auraient pu songer à se passer d'un roi.

La dynastie karolingienne, aux dépens de laquelle la féodalité s'était organisée, ne pourrait, vaincue et énervée, conserver le trône dans cette société nouvelle. En 887 et 922 les nobles ont essayé, sans succès, de l'en arracher pour le donner aux ducs de France. En 986 enfin, le Karolingien Louis V étant mort sans laisser d'enfants, ils se trouvent assez forts pour y asseoir l'un d'entre eux. Les principaux feudataires du nord s'assemblent à Senlis, refusent de reconnaître les droits de l'oncle de Louis V, Charles de Lorraine, et élisent roi le duc de France, Hugues Capet. Tout désigne ce baron à leurs suffrages; il compte parmi ses aïeux Robert-le-Fort, qui s'était acquis tant de gloire en luttant contre les Northmans, Eudes et Robert, que les nobles avaient déjà proclamés rois lorsqu'ils avaient déposé Charles-le-Gros et Charles-le-Simple; il possède le plus illustre fief du royaume, celui qui renferme Paris; il est abbé des trois plus

riches abbayes : Saint-Germain-des-Prés, Saint-Denis Saint-Martin de Tours.

Quel va être le caractère de cette royauté nouvelle ?

« Le trône, a dit l'évêque Adalbéron dans l'assemblée seigneuriale qui a nommé Hugues Capet, le trône ne s'acquiert pas par droit d'hérédité ; on ne doit y élever que celui que distinguent non seulement les avantages de la naissance mais encore la sagesse de l'esprit (1). » Ces paroles porteraient à croire que les seigneurs ne considèrent pas comme héréditaire la dignité qu'ils confèrent à Hugues Capet. Mais on devine qu'Adalbéron n'a parlé ainsi qu'afin de permettre aux barons de déposer Charles de Lorraine. Les nobles, trop intéressés, pour garder leurs fiefs et leurs titres, à voir l'hérédité triompher partout, n'oseraient pas la refuser à l'autorité royale. Quand Hugues Capet voudra léguer la couronne à son fils, nul ne se lèvera pour l'en empêcher.

En 987, les nobles sont, en réalité, les véritables rois de la France ; seuls, ils en possèdent absolument le sol. En se nommant un roi, ils entendent seulement pourvoir leur oligarchie d'une sorte de président qui puisse répondre pour eux tous au pape et aux souverains étrangers, sauvegarder leurs intérêts collectifs, juger en arbitre leurs différends et donner à croire au peuple qu'une omnipotence, comme au temps glorieux de Rome, subsiste toujours. Ce roi n'a de leurs terres que le *domaine direct ;* en d'autres termes, il peut exiger

(1) Richer : *Hist.*, IV, 11.

d'elles des services féodaux, mais nullement les gouverner, les régir, les tenir pour siennes. Il n'est qu'un noble ayant la préséance sur ses égaux. S'il veut décréter une loi dans un de leurs domaines, il faut que le seigneur de ce domaine la consente et signe avec lui l'édit qui la promulgue (1). Grâce à la coutume féodale qui permet au vassal de dénier obéissance à un suzerain félon, ses feudataires sont toujours à même de le déposer. Ont-ils à se plaindre de lui, ils lui déclarent la guerre; les coutumes royales elles-mêmes leur reconnaissent ce droit (2).

Si les Capétiens sont de force à se maintenir à la tête d'une telle société, ils doivent inévitablement parvenir à la monarchie absolue des temps modernes. Il suffit pour cela : 1° qu'ils s'affermissent dans leur suprématie en triomphant des premières rébellions de la noblesse; 2° qu'ils propagent leur autorité sur la France entière en conquérant un à un les fiefs des barons. L'instinct de la conservation déterminera seul la politique qu'ils suivront inconsciemment mais invariablement; vainqueurs d'abord dans la défensive, ils se trouveront entraînés à prendre l'offensive et à vaincre encore. Avec Hugues Capet, Robert, Henri et Philippe Ier, la royauté luttera pour se maintenir, avec leurs successeurs elle combattra pour dominer.

Le 1er juillet 987, Hugues Capet prend possession de ce trône ébranlé par deux siècles de révoltes, déserté

(1) Brussel : *Usag. des fiefs*, II, 23.
(2) *Établiss. de Saint-Louis*, I, 49, avec la note de Laurière.

des barons, méprisé du peuple. Il s'y asseoit isolé, sans alliés, jalousé de ses pairs, dépourvu du prestige que la mémoire de Charlemagne égarait encore sur les derniers Karolingiens. Les hommes du peuple le croyant issu d'une famille plébéienne, d'un boucher (1), le regardent sans respect. Les nobles du midi, de l'ouest, du nord, tous ceux qui n'ont pas été consultés lors de son élection, le traitent d'usurpateur et se déclarent pour Charles de Lorraine. Quelques-uns datent leurs chartes : « du règne de Charles, » « du règne de Dieu à défaut d'un roi, » « du règne de Hugues en attendant celui de Charles (2). »

Le désordre qui règne pour lors dans le monde féodal le sauve, ne laissant pas à ses adversaires, lancés dans leurs guerres privées, le loisir de traiter entre eux pour s'allier contre lui. Pour ne point indisposer ceux qui lui restent fidèles, il a le bon esprit de ne jamais paraître devant eux le diadème au front (3). Il fait sacrer son fils de son vivant, afin d'éviter qu'à sa mort l'hérédité du pouvoir royal ne soit mise en question; jusqu'au XIIIe siècle ses successeurs, à son exemple, prendront cette précaution prudente (4).

Une seule alliance lui est offerte, celle du clergé. Abbé de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denis, de Saint-Martin de Tours, il jouit d'une grande influence

(1) R. Glaber, I, 2. — *Chron. Sithiens.* — Dante : *Purgat*, XX, vs 49 et suiv. — Villon : *Ballade de l'Appel*, etc.

(2) *Rerum francicarum scriptores*, t. X, p. 544.

(3) *Rerum francicarum scriptores*, t. X, p. 259, 275.

(4) Richer, IV, 2. — R. Glaber, II, 1.

sur les évêques du nord. Les clercs le soutiennent instinctivement, sans arrière-pensée d'abord, sans vue politique ; ils lui obéissent, l'appuient, considérant seulement qu'un des leurs est sur le trône et qu'ils lui doivent assistance. De son côté, il s'emploie à doter richement leurs couvents et leurs églises, protège les moines opprimés, se fait sacrer par les évêques et se revêt de leur dalmatique dans la cérémonie de son couronnement. « Je souhaite, dit-il en mourant à son fils Robert, je souhaite qu'il ne t'arrive pas, conduit par la légèreté d'esprit ou ému par la colère, de distraire ou enlever quelque chose du bien des monastères. Mais je te recommande surtout de veiller à ce que, pour aucune raison, tu ne déplaises jamais à leur chef commun, le grand Saint Benoît, qui est un accès sûr auprès du souverain juge, un port de tranquillité et un asile de sûreté après la sortie de la chair (1). »

L'accord de la royauté et de l'Église s'affirme de plus en plus sous les premiers successeurs d'Hugues Capet. Son fils Robert (996-1031) manifeste toute sa vie la piété d'un saint, compose des hymnes latines, vient chanter au chœur avec les religieux de Saint-Denis, quitte ses troupes au fort d'un assaut pour aller prier à la hâte dans une église voisine (2) et ne manque jamais, quand il voyage, d'adjoindre à son cortège un char rempli de moines (3). Son précepteur Gerbert,

(1) Helgaud : *Vita Roberti*, c. XIV.
(2) *Rer. francic. script.*, t. X, p. 303, 305, etc.
(3) Helgaud : *Vita Roberti*, c. XX.

devenu pape, lui assure la faveur de Rome. — Henri Ier (1031-1060) fait de larges dons aux abbayes (1). — Philippe Ier (1060-1108) s'improvise dans le clergé des serviteurs dévoués en vendant effrontément les titres et les charges ecclésiastiques à ses favoris (2). Le pape, irrité de cette simonie, l'accable de reproches (3), mais le clergé, dirigé par ses créatures, le laisse faire. Une chronique monastique va même jusqu'à le proclamer : « roi très pieux, espoir et ressource des moines et des clercs indigents (4). »

Sous Louis VI (1108-1137), l'Église et la royauté font cause commune. Le roi va à la tête de ses hommes d'armes délivrer les monastères assaillis par les barons (5), et les prêtres, bannière en mains, lui amènent leurs paroissiens lorsqu'il marche en guerre (6). Son conseiller Suger peut écrire : « Comme la gloire du corps du Christ, c'est-à-dire de l'Église de Dieu, consiste en l'union indissoluble de la royauté et du sacerdoce, il est évident qu'en servant l'un on sert l'autre, car pour tout esprit sage, le pouvoir temporel s'affermit par l'Église et l'Église par le pouvoir temporel (7). »

(1) *Rer. francic. script.*, t. XI, p. 568, 567, 129, 571, 572, 576, 577, 578, 579, 583, 584, 585, 605, etc.

(2) *Vita S. Galterii*, c. II. § 9, apud *Acta sanctorum*, avril, t. I p. 759. — Gregorii VII, *Epistolæ*, ép. 7, etc.

(3) Grégoire VII : *Epistolæ*, ép. 7, 32, 36, etc.

(4) *Rer. francic. script.*, t. XII, p. 287.

(5) Suger : *Vita Ludov.*, c. 5, 6, 14, etc.

(6) *Rer. francic. script.*, t. XII, p. 705.

(7) Sugerii : *Epistolæ*, ép. 75.

Toutefois, cette alliance profite bien plus à l'Église qu'à la royauté. On ne conteste plus aux Capétiens le titre de roi, maintenant qu'on les a vus occuper le trône pendant plus d'un siècle ; néanmoins, leur autorité n'est ni plus forte ni mieux respectée qu'au temps d'Hugues Capet. Robert s'est emparé du duché de Bourgogne (1016), mais Henri I[er] a dû l'inféoder de nouveau en faveur de son frère. Philippe I[er] a acquis le Vexin, le Gâtinais et le vicomté de Bourges, mais ces terres sont infestées de petits seigneurs toujours hostiles : leur insolence est telle que les paysans n'osent plus aller de Paris à Orléans qu'en grandes troupes (1). En 1110, on voit le comte de Meulan, profitant d'un moment où le roi est allé à Melun, se jeter dans Paris, tuer, piller, échapper aux troupes royales accourues et revenir s'abriter impuni dans sa forteresse (2).

L'Église, au contraire, est parvenue à asseoir solidement sa domination. Ses abbayes, protégées, prospèrent en paix ; ses évêques, affermis, peuvent tenir tête aux barons. Sachant combien son appui est indispensable au roi, elle ne néglige plus aucune occasion de montrer au peuple qu'il est sa créature et son serviteur. Elle le domine, le mène, se plaît à l'humilier publiquement. — Un jour, Louis VII, rentrant à Paris, s'arrête à Créteil, y dîne, et usant d'un droit qu'a tout suzerain sur une terre vassale, se retire sans rien payer. Le lendemain, comme il vient

(1) Suger : *Vit. Ludov., Gros.* c. 8.

(2) Mouskes : *Chroniques*, v[s] 18382 et seq. (Bruxelles, in-8°, 1836), t. II, p. 232.

faire ses dévotions à Notre-Dame, il voit les portes du saint lieu se fermer devant lui. Étonné, il se prosterne sur le parvis, demandant la cause d'une telle pénitence : l'évêque lui fait répondre que Créteil appartient au chapitre de Notre-Dame, et qu'en refusant d'y payer son repas, il a en quelque sorte spolié l'église. Le pauvre roi ne peut nier sa faute : il prie, pleure, gémit jusqu'à ce que l'évêque, touché de ses larmes, obtienne du chapitre qu'on le laisse entrer (1). — De pareils alliés sont bien près d'être des ennemis.

Pénible situation pour la royauté, qui ne peut plus s'arracher à l'oppression de la noblesse qu'en se livrant à celle de l'Église. Elle sent son péril, et, pour se donner la force de résister à la fois aux barons et aux évêques, elle se hâte de regagner la faveur du peuple, leur ennemi commun. Il y a déjà longtemps que la royauté et le peuple luttent contre la féodalité sans s'apercevoir de la connexité de leurs efforts. Depuis près de cent ans, les bourgeois s'insurgeaient pour chasser les barons de leurs villes comme le roi les chassait de ses terres. Louis VI semble, le premier, comprendre que l'intérêt de la couronne est de favoriser ces révoltes populaires : il approuve les chartes communales que les bourgeois arrachent aux seigneurs, prend sur lui de les faire respecter et les légalise de son sceau. Quand Philippe-Auguste parvient au trône, le peuple et le roi apparaissent devant la noblesse solidaires et unis.

(1) *Rer. francic. script.*, t. XII. p. 89.

La royauté entre alors dans une phase nouvelle. Jusqu'au règne de Philippe-le-Bel, époque à laquelle elle rompra ouvertement avec le clergé, elle va se dégager lentement de l'alliance des prélats. De plus en plus, au contraire, elle se ménagera le concours de la bourgeoisie, l'aidant à s'élever dans ses armées, dans ses offices, dans ses conseils. Elle ne se séparera plus d'elle qu'à la fin du Moyen-Age, lorsque victorieuse enfin et maîtresse de la France, elle pourra dédaigner toute alliance.

Cette situation nouvelle donne à l'autorité royale un caractère nouveau. Le roi, se sentant désormais en possession d'un peuple, va se croire un empereur : il découvrira en lui au-dessus de son autorité politique, une autorité morale qu'il voudra imposer à la vénération de tous. Les nobles ne seront plus à ses yeux des rivaux acharnés à le découronner, mais des rebelles soulevés en quelque sorte contre un élu de Dieu. Par bonheur, l'étude des lois romaines, longtemps négligée, commence à passionner les docteurs ; dans les écoles, une armée de légistes étudie et discute, prête à se répandre dans la société pour soutenir scolastiquement les droits du souverain ; le roi aura dorénavant pour lui dans les batailles non-seulement la force des armes mais encore un bon droit.

Philippe-Auguste (1180-1223) paraît à point pour imprimer à la royauté ce caractère. De tous les princes qui se sont succédé sur le trône depuis Charlemagne, c'est le premier qui ait une allure de monarque. Esprit turbulent, grand chercheur d'aventures, il guerroie

tour à tour contre ses vassaux, contre les Sarrasins, contre le roi d'Angleterre, contre l'empereur d'Allemagne, et tout ce mouvement de batailles mène comme un bruit de gloire autour de lui. Il enlève aux nobles le Poitou, l'Anjou, la Touraine et la Normandie. Il ose le premier dicter des lois dans les domaines de ses vassaux (1). Il s'attache le peuple en l'aidant à maintenir ses franchises municipales; nous possédons encore 70 des ordonnances qu'il a rendues en faveur des villes (2). Les prêtres n'amènent plus leurs paroissiens à ses chevauchées, mais en revanche les communes lui prêtent le concours de leur milice. Ce rapprochement des forces populaires occasionne la première explosion de patriotisme qui s'est produite en France : c'est au lendemain de Bovines (1214) : les nobles, les évêques, les communes se sont précipités à la suite du roi contre l'empereur d'Allemagne et leur victoire a été complète. La France entière tressaille de joie et, quand le roi regagne Paris, l'enthousiasme éclate sur son passage avec délire : partout retentissent les acclamations du peuple et les *Te Deum* des prêtres; les églises, les châteaux, les maisons, les chemins se parent de riches tentures et de fleurs; filles et garçons dansent sur les places; à Paris le peuple passe sept nuits entières en festin (3).

Dès ce moment, la royauté est sûre de l'existence. Philippe-Auguste se juge si fort qu'il néglige même de

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 35.
(2) *Ordonn. des rois de France*, table chronologique, p. 8-18.
(3) *Rer. francic. script.*, t. XVII, p. 103.

faire couronner son fils avant de mourir, et cette vieille coutume ne sera plus observée depuis. En épousant la karolingienne Isabelle de Hainaut, il achève d'assurer à ses descendants la légitime possession du trône : on ne pourra plus traiter d'usurpateurs ces Capétiens qui auront du sang karolingien dans les veines. « Il est évident, déclare un chroniqueur, que cette fusion se fit par la volonté de Dieu (1). »

Mais saint Louis (1226-1270) fortifie bien davantage encore l'autorité royale : il la fait aimer et vénérer. « Pendant son règne d'un demi-siècle, dit de ce roi de France un historien anglais, on ne voit pas dans ses actions qu'il se départit jamais de la modération et du désintéressement. A la surprise de ses contemporains, il restitua à l'Angleterre une partie des conquêtes faites sur Henri III, bien qu'il eut pu raisonnablement songer à chasser de France ce roi. Un monarque ordinaire, dans la situation où se trouvait alors la monarchie française, aurait fomenté la discorde parmi les nobles ou tout au moins profité de leurs dissensions : Louis, au contraire, s'employa constamment à les réconcilier (2). » — « Louis IX, dit de ce canonisé un libre penseur, paraissait destiné à réformer l'Europe si elle avait pu l'être, à rendre la France triomphante et policée, à être en tout le modèle des hommes. Sa piété qui était celle d'un anachorète ne lui ôta aucune vertu de roi. Une sage économie ne déroba rien à sa libéralité. Il sut accorder une politique profonde avec

(1) *Rer. francic. script.*, t. XVII, p. 303.
(2) Hallam : *State of Europe during the middle ages*, ch. I, part. I,

une justice exacte, et peut-être est-il le seul souverain qui mérite cette louange; prudent et ferme dans le conseil, intrépide dans les combats sans être emporté, compatissant comme s'il n'avait jamais été que malheureux. Il n'est pas donné à l'homme de porter plus loin la vertu (1). »

Pour lui la souveraineté est un sacerdoce. « Le roi ne relève que de Dieu et de lui-même (2), » déclare-t-il : et ce principe assure la rectitude de sa conduite. Il reste inflexiblement juste parce qu'il voit en son dieu un suzerain tout puissant qui l'observe et le punira s'il devient félon. Il se fait le vassal de Dieu comme pour assagir la noblesse en dirigeant à travers toute la hiérarchie féodale une volonté partie du ciel. Aussi son autorité semble-t-elle à tous spontanée et infaillible comme celle d'une puissance supérieure. « Le roi, dit un de ses juristes, est souverain par dessus tous et a, de son droit, la générale garde de son royaume : par quoi il peut faire tels établissements comme il lui plait pour le commun profit, et ce qu'il établit doit être tenu... Ce qui lui plait à faire doit être tenu pour loi (3). » Un autre légiste écrit : « Ce qui plait au prince vaut loi (4). » — Il accroît l'étendue du domaine royal ; il tente le premier de recueillir les coutumes judiciaires des provinces pour donner un code général au royaume, les arts et les sciences brillent sous son règne d'un éclat subit.

(1) Voltaire : *Essai sur les mœurs*, ch. 58.
(2) *Établiss. de Saint-Louis*, I, 78.
(3) Beaumanoir : *Cout. du Beauvoisis*, XXXIV, 41 ; XXXV, 29.
(4) *Liv. de Jostice et de plet.*, I, 3.

Aussi les peuples étrangers eux-mêmes soumettent leurs différends aux décisions de sa justice (1) ; le clergé compte sur sa tombe soixante-cinq miracles (2); et plus tard, aux jours de malheur et de servitude, quand les seigneurs et les vilains réclameront leurs libertés ravies, le seul vœu qu'ils exprimeront sera d'être ramenés aux lois de « Monsieur Saint-Louis (3). »

Consciente de sa force, la royauté n'hésite plus après lui à mener d'une manière ouverte et décisive la lutte que depuis Louis VI elle essayait timidement contre les barons. Philippe-le-Bel, le premier, adopte cette politique hardie (1285-1314). Il déclare la guerre à tous les puissants du monde féodal : guerre au pape, guerre aux évêques, guerre aux nobles, guerre aux villes trop indépendantes. C'est l'absolue puissance que les rois rêvent maintenant.

En vertu de quel principe Philippe-le-Bel se rue-t-il ainsi contre la moitié de ses sujets? Il ne le dit nulle part, peut-être même ne cherche-t-il pas à s'en rendre compte. S'il assaille la noblesse, c'est seulement parce qu'il se sent le plus fort et qu'il veut profiter de sa force pour régner en maître. Peu lui importe qu'on le considère comme le serviteur du peuple ou comme le mandataire de Dieu. Quand le pape lui écrit : « Le roi est vassal du pape non-seulement pour le spirituel mais encore pour le temporel, comme s'il tenait sa

(1) Il fut pris pour arbitre par les barons anglais, le comte de Bar, etc.

(2) *Rer. francic. script.*, t. XX.

(3) *Ordonn. des rois de Fr.*, t. I, p. 558, 613, 635, 638, etc.

terre et sa royauté du pape ou de l'Église romaine », il lui répond : « que ses prédécesseurs ont tenu le royaume de France de Dieu seul, qu'ils l'ont conquis en l'arrachant par les armes aux infidèles et en le convertissant à la foi catholique, et que l'ayant reçu tel de ses ancêtres il ne le tient de personne que de Dieu (1). » Et en même temps il laisse un des poètes de sa cour exposer l'origine purement naturelle de la royauté. « La force du roi, dit hautement maître Jean de Meung, ne vaut deux pommes contre la force d'un ribaud (2) » ; le roi ne tient sa force que du peuple : « Quand le peuple voudra il abandonnera le roi et le roi restera seul (3) »; et, ajoute le hardi satirique, si la royauté existe c'est qu'autrefois des vilains, lassés d'être sans cesse pillés par les brigands, ont commis le plus robuste d'entre eux au soin de défendre leurs maisons tandis qu'ils vaquaient aux travaux des champs (4).

Cette guerre à la féodalité est si bien un coup de force que Philippe ne juge même pas utile de se donner pendant la lutte des airs de justice et de loyauté. Il tombe violemment sur la noblesse et sur l'Église, à la manière d'un routier. Jamais roi n'a été plus effrontément déloyal envers ses ennemis (le pape, le comte de Flandre, le roi d'Angleterre). Il ne les combat que par la perfidie. S'il s'entoure de légistes, lit et étudie avec

(1) *Rer. francic. script.*, t. XXI, p. 638, t. XXII, p. 18.
(2) *Roman de la Rose* (édit. Francisque Michel), v° 6020.
(3) *Ibid.*, v° 6028.
(4) *Rom. de la Rose*, v° 10356 et suiv.

eux les lois romaines, c'est, non plus comme saint Louis, pour s'inspirer de leur équité; mais afin de mettre à profit tout ce qu'elles recèlent d'équivoque ou d'odieux : des codes il fait ses complices. Il pousse l'insolence jusqu'à écrire à Boniface VIII une lettre commençant par les mots : « que ta très grande fatuité sache... (1) », livre au bûcher les maîtres de l'ordre du Temple, brûle en pleine place publique une bulle apostolique, envoie un de ses courtisans souffleter le pape.

Comme il a besoin d'acheter la neutralité de la bourgeoisie, il s'applique à la flatter pour arriver insensiblement à l'opprimer ensuite. Il appelle dans ses conseils les députés des bonnes villes et les consulte avec la même déférence que les membres de la noblesse et du clergé. Le tiers-état persuadé que le roi tient compte de ses volontés le soutient, et pendant que ses mandataires l'assurent de sa fidélité, Philippe le spolie. Il falsifie les monnaies, ruinant ainsi toute fortune et tout commerce. Il fixe le prix des vêtements que l'on est autorisé à porter, le nombre des plats que l'on doit servir à un repas, la quantité de vaisselle d'argent qu'on peut posséder (2). Si quelque sédition éclate Philippe l'apaise par de bonnes promesses ; puis, le calme rétabli, fait pendre les rebelles aux portes de la ville et continue ses exactions.

Un tel despotisme ne peut manquer de susciter la révolte. Peu à peu, en effet, les insurrections populaires se succèdent plus furieuses, les récriminations

(1) Du Puy : *Hist. du différend d'entre Bonif. et Philip.*, p. 44.
(2) *Ordonn.*, t. I, p. 324, 347, 475. 511, etc.

des nobles plus hardies; barons et bourgeois, suspendant leurs querelles séculaires, se liguent contre le roi (1). Philippe meurt : les colères de la France éclatent contre ses trois fils (1314-1328). Ils n'ont ni son habileté ni son audace, mais Philippe a si bien déconcerté la féodalité par toutes ses violences, que les nobles ne réussissent même pas à s'unir pour reconquérir leurs prérogatives. Leurs revendications atteignent successivement Louis X, Philippe V et Charles IV une à une et par suite sans force. Ces rois ont bientôt fait d'arrêter les plus impétueux en leur restituant divers privilèges sans conséquence (2). Peu importe maintenant à la royauté d'abandonner quelques droits à la noblesse ; elle la domine toujours du prestige de sa fortune récente.

Son prestige ! c'est sa seule force pendant les règnes de Philippe VI (1328-1350) et de Jean (1350-1364). Ébloui sans cesse des splendeurs de la cour, le peuple peut croire la royauté robuste et prospère. Ce n'est aux palais que tournois, festins, joûtes, cavalcades de seigneurs étincelants de pierreries. Les rois étrangers, ceux d'Écosse, de Navarre, de Bohême, de Majorque, viennent vivre à Paris pour jouir en chevaliers de ces fêtes magnifiques. Et cependant, jamais la France n'a été si malheureuse! Les monnaies changent de valeur plusieurs fois par mois; la guerre des Anglais, cette lutte désastreuse qui doit durer cent ans, est maladroi-

(1) Boulainvilliers : *Hist. de l'anc. gouv. de la Fr.*, t. II, p. 92.
(2) *Ordonn.*, t. I, p. 551, 557, 561, 567, 573, etc.

tement engagée. Philippe VI accroît du Dauphiné ses domaines, mais il l'a acheté et non conquis.

Le règne de Charles V (1364-1380) est une période de calme relatif où la royauté répare ses forces pour continuer sa lutte. Malade, assombri par le souvenir des révolutions qui l'ont assailli durant son enfance, Charles n'a pas le cœur aux tournois. Il abandonne la direction de ses armées à des chefs habiles et se consacre tout entier à l'administration du royaume. La France, grâce à cette politique froide et prudente, s'augmente de l'Angoumois, de l'Aunis, de la Saintonge, du Quercy et du Limousin. Il grève les villes d'impôts mais il gagne des victoires et le peuple l'admire ; il reste sourd aux vœux de la nation, mais il ne falsifie que peu les monnaies et les vilains ne murmurent plus ; il dédaigne de consulter les députés des trois ordres, mais il s'entoure de savants et chacun le respecte ; il lève de fortes tailles, mais en mourant il déclare les regretter et sa mémoire n'en souffre pas.

La féodalité, sous les coups des bandes anglaises et des révoltes populaires, s'effondre. Le désordre que ne peut manquer de susciter l'agonie du vieux monde éclate furieux à la mort de Charles V. Son fils, enfant jusqu'à l'âge où il perd la raison, fou depuis jusqu'à sa mort, n'aura pas un moment pour être homme (1380-1422). Il ne sera non plus jamais roi. Les vrais maîtres de la France, tandis qu'il gémit sur le trône, sont ses oncles, son frère, les hauts prélats, les courtisans. « En ce temps, c'étoit grand pitié de voir le gouvernement du royaume, les ducs prenoient tout et le distribuoient

à leurs serviteurs ainsi que bon leur sembloit (1). » Les Anglais rôdent en brigands dans les campagnes, les nobles, plus farouches encore, ensanglantent la France de leurs guerres privées. Cependant la royauté reste si respectée que du sein de ce chaos on entend à tout moment retentir plus ferme que jamais ce cri des légistes : « Le roi est empereur en son royaume... Il ne le tient que de Dieu et de son épée... Il y peut faire ce qu'à droit impérial appartient (2) » Et le peuple ruiné, spolié, massacré sans trève, aime toujours son « pauvre fol de roy. »

Le traité de Troyes (1420) livre la France aux Anglais mais non la royauté. Au-dessus des révoltes et des défaites elle se maintient toujours impassible, immobile et incontestable comme un principe nécessaire. A peine s'occupe-t-elle de recouvrer ses états : c'est le peuple qui, tentant un effort suprême, se lève avec Jeanne Darc et chasse les Anglais. Charles VII, ramené sur son trône, peut alors reprendre l'œuvre de ses prédécesseurs et achever de soumettre la féodalité. Faible, indécis, il se laisse conduire pour le bien comme pour le mal : par bonheur il a pour conseillers les Jean Jouvenel, les Jacques Cœur, les Bureau, les Cousinot, les Boursier, des hommes issus de cette bourgeoisie habituée à la vie politique depuis l'établissement des communes et poussés au pied du trône par le dernier soulèvement national. Ceux qui voient clair

(1) Juvénal des Ursins : *Hist.*, a° 1406.

(2) Bouteiller : *Som. rur.*, II, 1. — Juvénal des Ursins : *Hist.*, a° 1415, etc.

l'appellent *Charles le bien servi*, mais le populaire, considérant seulement que la France est délivrée, le salue du nom de *Charles le victorieux*.

Pour obtenir la toute puissance, la royauté n'a plus qu'à renverser quelques barons qui la défient encore. La plupart des petits fiefs ont sombré dans la tourmente de la guerre anglaise ; cinq ou six puissantes maisons (celles de Bretagne, de Bourgogne, d'Alençon, d'Orléans, d'Anjou...) subsistent encore, soutenues de quelques petites seigneuries rebelles (Armagnac, Saint-Pol, Penthièvre, Foix, Albret, Montmorency, Laval, etc...) et d'autant plus redoutables que les dernières forces de la féodalité mourante se sont concentrées en elles. Louis XI (1461-1483) se consacre, — se dévoue (1) — à leur destruction, et avec une telle ardeur qu'avant de mourir il peut les voir ruinées. Ce n'est point, comme ses prédécesseurs l'auraient fait, par une guerre violente qu'il entreprend de terrasser les barons; il se dresse sur les décombres du Moyen-Age avec l'esprit froid et calculateur d'un politique des temps modernes, fort de son génie plus que de ses armées : il est un Charles V renforcé d'un Philippe le Bel, ou mieux encore — comme le dit un de ses contemporains — une subtile araignée tissant silencieusement sa toile sous les pas de ses ennemis. « Le temps qu'il reposoit, son entendement travailloit (2). »

(1) « Je crois que si tous les bons jours qu'il a eus en sa vie esquels il a eu plus de joie et de plaisir que de travails et d'ennuis étoient bien nombrés, qu'il s'en trouveroit bien vingt de peine et de travail contre un de plaisir et d'aise. » Comines, VI, 13.

(2) Comines, VI, 13.

A de sourds murmures qui grondent par les villes et par les campagnes on peut sentir que le peuple garde de sa victoire sur les Anglais la force de se ruer encore sur la noblesse et de défier ensuite la royauté. Louis, d'un regard pénétrant, voit la situation et sait en profiter. Il dérobe brusquement la royauté aux récriminations populaires en laissant en quelque sorte le trône vide pour se jeter dans les rangs du peuple et faire avec lui la guerre aux châteaux. Ce prince qui pendant le règne de son père s'est fait le champion des résistances féodales, la noblesse le voit tout à coup surgir devant elle avec l'allure et l'esprit d'un Jacques comme pour appeler le peuple à la cerner d'une immense Jacquerie. « Il étoit naturellement ami des gens de moyen état et ennemi de tout grand qui se pouvoit passer de lui (1) ». On le voit causer familièrement avec les manants, aller dîner chez eux; il anoblit des villes entières; il prodigue aux marchands des privilèges de barons; il se fait affilier, en l'église de la Madeleine, *frère et compagnon* de la confrérie des bourgeois de Paris (2). Ennemi des fêtes et des tournois, tout au travail, il délaisse les palais somptueux de ses pères pour se blottir au fond de ses plus sombres forteresses (la Bastille, le Plessis...); et là, seul, acharné à sa tâche, il gère le royaume, pense, calcule, intrigue. Grand chasseur, après avoir traqué tout le jour les bêtes fauves dans ses bois, il dresse le soir comme autant de pièges ses plans et ses édits contre les nobles. Il a contre les

(1) Comines, I, 10.
(2) Jean de Troyes : *Chron.*, a° 1465.

barons la haine du peuple et se montre inflexible envers eux comme les serfs l'auraient été eux-mêmes : il les combat, les trahit, les achète, le fait décapiter, les séquestre dans ses cages de fer. Quand il meurt la royauté est maîtresse de la Bourgogne, de l'Anjou, du Maine, de la Provence ; la Bretagne est à la veille de se rendre : tous les grands fiefs sont détruits.

« Tant avoit été obéi qu'il sembloit que toute l'Europe ne fut faite que pour lui porter obéissance (1) ». Avec Louis XI, en effet, la monarchie définitivement triomphante, s'élève incontestée et toute puissante sur la noblesse asservie, sur l'Église humiliée, sur le tiers-état dupé. Jusqu'à ce que le peuple, après une prostration de deux siècles, trouve la force de renverser cette dernière institution du monde féodal, le souverain même le plus misérable, même un Henri III (2), sera respecté comme un dieu. Les petites rivalités de quelques barons courtisans, les querelles religieuses occasionnées par la Réforme, empêcheront seules les rois du XVIe siècle d'être des Louis XIV.

(1) Comines, VI, 12.

(2) V. quant à Henri III le *Journal* de l'Estoile et les *Lettres* d'Estienne Pasquier.

CHAPITRE II

La Cour

Tel le roi, telle la cour. Chaque souverain compose son cortège selon ses goûts ou les exigences de sa politique. Robert et saint Louis s'entourent de moines, Philippe-Auguste et Philippe-le-Bel de légistes, les premiers Capétiens de seigneurs et de prêtres, les Valois de dames et de chevaliers.

Mais quelle qu'elle soit, la cour apparaît toujours magnifique et nombreuse. Une riche suite et indispensable au prestige du souverain, c'est en quelque sorte l'auréole de sa majesté. Aussi tout roi prend-il soin de ne se livrer aux regards de ses sujets qu'à travers les splendeurs d'une brillante assemblée de dignitaires. Il fait ranger ses grands officiers et ses seigneurs autour de lui quand, aux jours de fêtes solennelles, il ouvre son palais aux bourgeois et aux barons; il les promène orgueilleusement avec lui à travers les campagnes chaque fois qu'il quitte Paris pour aller s'établir dans un de ses châteaux.

Les rois, habitués par leurs guerres continuelles à d'incessants déplacements, se plaisent à changer souvent de résidence. De Clovis à Louis XI on les voit habiter plus de deux cents manoirs (1).

Aux XIe et XIIe siècles, le château de Melun, une sombre forteresse bâtie au bord de l'île où se divise la Seine, est leur demeure préférée. Robert et Philippe Ier y meurent, Philippe-Auguste y naît. Cependant Robert se retire souvent dans son château de Poissy, autour duquel il édifie trois monastères (2). Louis VI et Louis VII habitent surtout Pontoise. Les premiers Capétiens possèdent encore bien d'autres châteaux : Orléans, Pont-Sainte-Maxence, Pontailler, Dreux, Beauvais, Brioude, Corbeil, Janville, Étampes, bâti par la reine Constance, Moulignon, Moret, Niort, Saint-Ouen, Noyon, Tournus, Vaudreuil, Château-Landon, Meulan, si redoutable sur sa colline, Boisgency, Chelles, Compiègne, au sein de sa forêt propice aux grandes chasses, Kiersy-sur-Oise, Laon, Senlis, Sens, Verberies (3).

Philippe-Auguste vit plutôt à Paris, ayant sans cesse besoin des bourgeois de la grande ville et des doctes légistes de son Université. Il achève le *Louvre* commencé par ses prédécesseurs. C'est une magni-

(1) Mabillon (*De re diplomatica*, lib. IV) en compte environ 153, mais sa liste est loin d'être complète : cf. Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Palatia regia*.

(2) Helgaud : *Vita Roberti*.

(3) Mabillon : *De re diplomatica*, lib. IV. — Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Palatia regia*. — Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 303 et seq. — *Rer. francic. script.*, t. XI, préface, p. CXLVI.

fique forteresse élevant aux quatre points cardinaux ses quatre façades à deux étages que de grosses tours à trois étages étayent, et terminée par un haut donjon qui se hausse pesamment du milieu de sa cour intérieure, longue de 34 toises et large de 32 toises et 5 pieds (1). S'éloigne-t-il un instant de Paris, il descend à Pacy-sur-Eure, à Péronne, à Pont-de-l'Arche, à Saint-Omer, à Vernon, à Vezelay, à Anet, à Bétisy, à Châteauneuf, à Hesdin, à Gisors ou à Mansac (Auvergne) (2).

Saint Louis se plaît comme lui dans sa capitale. Le Louvre lui convient peu, mais il habite volontiers dans le petit palais qu'il a fait construire au nord de la *Cité* et dont les fondements ont été posés par le roi Robert. On y entre du côté de la Seine par une étroite porte serrée de deux grosses tours ; au fond de la cour intérieure on voit luire les vitraux et la flèche dorée de la Sainte-Chapelle, c'est là que le bon roi se retire pour prier ou pour lire, avec ses clercs, les livres de sa riche bibliothèque (3). Il va aussi à son château de Fontainebleau dont il aime la solitude, à l'abbaye de Royeaumont, à Pontoise, à Villiers-Costerez, à Asnières, à Bourges, à Breteuil, à Chartres, à Compiègne, à Vernon, à Crespy, à Lions-en-Valois (4).

C'est aussi dans ce palais de la Cité que demeure habituellement Philippe-le-Bel. Hors de Paris, ses

(1) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 10.
(2) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Palatia regia*.
(3) Godefroid de Beaulieu : *Vita S. Ludovici*, cap. 23.
(4) Ducange : *Gloss.*, v° *Palatia regia*.

résidences favorites sont Tonnerre, Athies, Cachant, Indre, Chaingy, Claye, Quincy, Forest-lès-Milly en Gastine, Neuf-Marché près Gisors, Fontainebleau qui le voit naître et mourir (1).

Charles V fait reconstruire le Louvre, et ce vieux manoir sera digne désormais d'être le sanctuaire de la royauté triomphante. Vu de la Seine, son aspect est vraiment élégant pour ce siècle de sombres forteresses. Sur le bord du fleuve, une longue muraille crénelée, ouverte de deux portes, le défend. Derrière ce rempart s'épaissit la masse du château percée de larges fenêtres, couverte d'un haut toit incliné, flanquée çà et là de tourelles et dominée par le donjon qui, au second plan, à seize toises de hauteur, lève sa tiare de plomb avec la majesté d'un suzerain. C'est à la fois une maison de plaisance et une citadelle. Il renferme des granges, une paneterie, un garde-manger, une fruiterie, une saucerie, une épicerie, une pâtisserie, une échansonnerie, une bouteillerie, une fourrière, une lingerie, une pelleterie, une lavanderie, une taillerie, un bûcher, une charbonnerie (2). Mais son *artillerie* est plus fameuse encore. C'est merveille de voir tant de grandes chambres pleines de cuir, de nerfs de bœufs, d'arbalètes; le maître de l'artillerie y a ses appartements avec jardins et étuves; on y trouve une salle pour les empenneresses de flèches, une salle pour les hommes qui taillent les traits, une salle où fondre l'étain et le plomb, une salle pour préparer la

(1) Ducange : *Gloss.*, v° *Palatia regia.*
(2) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 11.

poudre (1). Autour de ces constructions s'étendent les jardins, celui du roi, celui de la reine, un, entre autres, de trente-six toises carrées, orné de bancs de gazon et muni à ses quatre coins d'un petit pavillon (2).

Les premiers Valois vont souvent s'établir avec leur cour hors de Paris ; tout aux chasses et aux tournois, il leur faut des forêts et des plaines. Philippe VI habite Bécoisel, Crécy, Livry en Aunis. Sa veuve meurt à Neauphle-le-Château. Jean s'arrête parfois à la Fère-en-Tardenois et à Loches (3). Charles V construit Plaisance, Saint-Germain-en-Laye au milieu de la forêt, Montargis élégant et spacieux derrière sa haie de tourelles (4), Beauté-sur-Marne le plus joli château de l'Ile-de-France (5). Mais Vincennes, avec son parc fermé d'un mur de deux lieues de circuit (6), leur plaît bien davantage. Autour, la forêt, peuplée par Philippe-Auguste de faons, de biches et de daims, que lui avait envoyés le roi d'Angleterre (7), est plus propice que nulle autre aux grandes chasses. Au centre de ses bois épais, le château, reconstruit par Charles de Valois, frère de Philippe IV, carre sa masse rectangulaire flanquée de son massif donjon. A peine peut-on voir,

(1) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II. p. 12.
(2) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 13.
(3) Ducange *Gloss. inf. lat.*, v° *Palatia regia*.
(4) Androuet du Cerceau : *Les plus excell. bâtim. de France*. pl. 71 et 75. On en conserve un très bon modèle en carton au musée de Montargis.
(5) *Journ. d'un bourg. de Paris*, a° 1448.
(6) Androuet du Cerceau : *Les plus excell. bâtim. de France*, t. I, p. 3.
(7) Rigord : dans *Rer. francic. script.*, t. XVIII, p. 11.

par dessus son enceinte cernée d'un large fossé plein d'eau, le pignon dentelé de l'élégante chapelle que Charles V vient d'y faire bâtir (1). Les rois trouvent là, aux abords mêmes de Paris, la solitude et la sûreté de leurs forteresses provinciales.

Charles VII vient rarement à Paris. Il s'effraie du tumulte des grandes villes et préfère s'isoler dans ses châteaux de la Touraine et du Berry (2). Les vieilles forteresses de ces deux riantes provinces : Bourges, Chinon, Loches, Mehun-sur-Yèvre, deviennent par ses soins, de magnifiques demeures, éclairées par de larges fenêtres et brodées d'élégantes balustrades découpées à jour. Il habite surtout le château de Mehun-sur-Yèvre, des hautes tours duquel on peut apercevoir au loin, par dessus les arbres, les tourelles rondes et carrées du château des Dames, où demeure Agnès Sorel. Souvent le roi, au milieu d'une partie de chasse, s'échappe pour aller causer un instant avec sa dame. De Mehun-sur-Yèvre se découvre aussi, dans une direction opposée, le château de Bois-sir-Amé, où réside la dame de Villequier avec ses belles suivantes (3).

Louis XI, lui aussi ennemi de tout faste, se réfugie dans sa Touraine pour se soustraire aux perpétuelles fêtes de Paris. Le château d'Amboise, demeure bien modeste encore, est son rendez-vous de chasse habituel; il a fait lâcher dans les bois qui l'avoisinent tous

(1) Androüet du Cerceau, t. I, p. 30.
(2) Thomas Basin : *Hist. Caroli VII*, V, 26.
(3) Pierre Clément. *Jac. Cœur et Ch. VII*, chap. 11

les cerfs que ses veneurs ont pu capturer aux environs de Paris (1). Mais le véritable Louvre de ce roi roturier est le Plessis-lès-Tours. Ce château n'a point l'aspect sinistre que de sombres légendes lui prêteront depuis; au contraire, sa façade de briques rouges encadrée de pierres blanches lui donne déjà l'air coquet d'un palais du XVI[e] siècle (2). On le voit peu, il est vrai, de la campagne; trois enceintes, hautes, les pieds dans des fossés pleins d'eau, garnies de guérites, le masquent; elles ne l'assombrissent point cependant, car leurs pierres neuves luisent encore au soleil et les piques des archers écossais scintillent entre leurs créneaux. De la Loire, on n'aperçoit guère que la flèche de sa chapelle et le front de la haute tour carrée qui lui sert de donjon. Mais si, après avoir franchi ses trois enceintes, on pénètre dans la grande cour rectangulaire du château, on est étonné de voir quelle demeure simple et bourgeoise recèlent ces abords de forteresse. Au fond s'élargit un gracieux bâtiment, ouvrant les hautes fenêtres de son premier étage sous un toit incliné, percé de lucarnes bordées d'un cadre de pierre, et rentrant son rez-de-chaussée derrière un promenoir dont les arcades à jour font penser au cloître d'un couvent. A droite, à gauche, en avant, s'alignent une suite de bâtiments, de toutes dimensions et de toutes formes; on dirait la cour de quelque grande ferme de manant (3). Mais le vieux roi, inquiet et soupçonneux,

(1) Jean de Troyes : *Chron.*, année 1468.

(2) Voyez les parties qui en subsistent encore.

(3) V. les vues et plans conservés au musée de Tours et les restes de ce château.

s'est fait une prison de cette retraite paisible. Les abords en sont minés de cachots, de chausse-trapes, de puits dissimulés jetant les cadavres au Cher. Quarante arbalétriers, blottis dans quatre hourds de fer suspendus aux murailles, ont ordre de tirer sur quiconque approche. Louis ne sort guère de sa chambre, se rend à la chapelle sans passer par la cour et défend d'ouvrir les portes du château avant huit heures du matin (1). — Si quelque affaire urgente l'appelle à Paris, il y vient modestement, presque sans suite, en bourgeois, évitant surtout de prendre domicile au Louvre ou à Vincennes. Il s'en va coucher à la Bastille Saint-Antoine, massive forteresse dont messire Hugues Aubriot, prévôt des marchands, posa la première pierre en 1369. S'il doit séjourner quelque temps dans sa capitale, il s'établit au palais des Tournelles. Ce vaste hôtel, créé au XIVe siècle par le chancelier d'Orgemont, auprès de la porte Saint-Antoine, contient 12 galeries, 2 parcs, 6 jardins et un clos de 9 arpents, planté de 31 houx, 36 cormiers, 38 merisiers et cognassiers, 75 cerisiers et néfliers et 5,913 ormes (2).

J'ai omis, jusqu'ici, et à dessein, de parler d'un autre château royal, le plus vaste de tous ceux que renferme Paris, la principale demeure des rois depuis Charles V, l'*Hostel Saint-Pol*. C'est dans ce château qu'il faut nous arrêter, pendant le règne de Charles VI, pour observer la cour d'un roi du Moyen-Age.

(1) Comines, VI, 7, 12.
(2) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 283.

L'Hôtel Saint-Pol est situé entre la rue Saint-Antoine et le quai des Célestins. Il couvre 30 arpents de terrain. Une belle avenue d'ormes nouvellement plantée le long de la Seine, le *quai des Ormes*, le joint au Louvre. En 1362, Charles V encore dauphin avait acheté, au prix de quatre mille *royaux d'or*, l'Hôtel d'Étampes, l'an suivant, il acquit l'Hôtel Saint-Maur, puis l'Hôtel de Sens en 1365; Charles VI agrandit ce petit domaine de quelques autres demeures seigneuriales qui l'environnaient : l'Hôtel de la Pute-y-Muce, l'Hôtel du Pont-Perrin, l'Hôtel de la Pissotte, l'Hôtel Beautreillis, etc. (1). De la sorte, l'immense palais se trouva composé. Douze galeries réunissent les uns aux autres les principaux bâtiments, huit jardins, six préaux, un grand nombre de cours les séparent. Au-dessus du mur d'enceinte on aperçoit les toits de tuiles de ces petits hôtels et leurs aigus pignons de pierre. Ne cherchez point ici de grosses tours ou de donjon, ce ne sont partout que petites tourelles suspendues aux angles des murs et agitant gaîment leurs girouettes. A peine entré vous vous trouvez au milieu de jardins qui sont les plus beaux de Paris; de longues planches de légumes s'y succèdent, les courges, les choux, les romarins, les fraisiers, les marjolaines, les sauges, les lavandes, les laitues enlacent les allées de leurs touffes vertes; un millier de cerisiers s'élèvent çà et là rouges de fruits; trois cents lis se balancent au-dessus des légumes, 115 poiriers, 12 pommiers, 150 pruniers, les

(1) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 188.

ombragent de leurs longues branches; 300 gerbes de rosiers blancs et 8 lauriers verts achetés par le roi sur le Pont-aux-Changes, se dressent dans les plates-bandes; le long des murs s'allongent de grandes tonnelles tapissées de vignes : et tout cela régulièrement, parallèlement (1). Parmi cette verdure les hôtels s'élèvent. On a peine à s'orienter dans le dédale de petits bâtiments qui les entourent. Voici la pelleterie où l'on prépare les peaux et les fourrures, la lingerie où les femmes gardent le linge et cousent les vêtements, la fauconnerie retentissante du cri strident des faucons et des éperviers, les écuries hantées d'un peuple de varlets, la ménagerie où le roi nourrit des lions venus d'Afrique, des loups et des sangliers, les basses-cours, l'arsenal, l'armurerie, les colombiers, les étables, les viviers, les cours où l'on joue à la paume, les préaux aplanis pour le jeu de quilles, la cour aux joutes bien sablée, les volières pleines de perroquets, de paons et autres oiseaux rares, la paneterie, la saucerie, le garde-manger, la charbonnerie, le bûcher, la cuve (2). C'est tout un village organisé, approvisionné, qui pourrait au besoin se passer du Paris qui l'entoure : on dirait une villa des anciens rois franks. Plus luxueux encore que le Louvre est l'hôtel du roi avec ses grands salons richement décorés dont les murs sont couverts de belles peintures allégoriques et de tapisseries représentant les principales scènes de la vie des preux ; où de hautes cheminées montent, armoriées, jusqu'au

(1) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 283.
(2) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 278 et 282.

plafond; où le sol luit de mille carreaux émaillés intercalant leurs couleurs éclatantes; où l'on peut s'asseoir sur d'élégants tabourets de bois sculpté (1).

Choisissons, pour entrer dans ce palais, un des nombreux jours où la cour doit s'assembler pour prendre part à quelque cérémonie brillante; car, en temps ordinaire, nous risquerions de trouver le roi seul dans ses appartements avec son fou, qui, la marotte en main, coiffé d'un bonnet à grandes oreilles et vêtu d'une blouse bizarrement bigarrée de couleurs criardes (2), l'égaye de ses joyeux propos. Tous les rois se plaisent à converser avec leurs bouffons : Charles V lui-même, surnommé le *sage*, aimait particulièrement ses fous (3); il fit enterrer richement deux d'entre eux à Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris et à Saint-Maurice de Senlis. Nous savons que presque tous ces fous étaient champenois, car, à la mort de l'un d'eux, Charles V écrivait aux échevins de Troyes pour les prier de lui en envoyer un autre « suivant la coutume (4). »

Mais aux jours de solennités tous les dignitaires s'assemblent autour du roi dans la *grande salle de Charlemagne*, longue de 15 toises et large de 6.

Au fond, sur une estrade dont les marches sont couvertes de tapis bleus fleurdelisés d'or, le roi, son sceptre à la main, sa couronne sur la tête, et enve-

(1) Sauval *Antiq. de Paris*, t. II, p. 277 et 279.

(2) V. le culot d'une nervure du palais de Jac. Cœur, gravé dans P. Clément : *Jac. Cœur*, ch. VI.

(3) P. L. Jacob : *Curios. de l'hist. de France*, t. I, p. 92.

(4) Leber : *Collect. des meilleurs dissert. relat. à l'hist. de Fr.*, t. VIII. p. 148.

loppé du large manteau royal, est assis sur un trône doré que domine un grand dais d'azur, constellé pareillement de fleurs de lis (1).

A sa droite sont six nobles en manteaux de velours brodés d'or, la tête couverte d'un bonnet et l'épée nue au poing; à sa gauche se tiennent six évêques, la crosse à la main, coiffés de la mitre et laissant luire leur armure dans l'ouverture de leur manteau épiscopal (2). Ces six barons et ces six prélats sont les *douze pairs de France*. Sous Hugues Capet, tous les nobles qui relevaient directement du roi étaient ses *pairs* (*pares*, égaux); mais, vers la fin du XIIe siècle, douze d'entre eux, les plus puissants, les plus riches ou tout au moins les plus assidus à la cour, obtinrent la préséance sur les autres, probablement en mémoire des douze apôtres du Christ : c'étaient les évêques de Reims, de Langres, de Châlons, de Laon, de Beauvais, de Noyon, les ducs de Normandie, de Bourgogne, de Guyenne et les comtes de Champagne, de Toulouse et de Flandre (3). Depuis, les rois se plurent à ériger d'autres fiefs en *pairies* pour rehausser la dignité de ceux de leurs parents ou de leurs favoris à qui ils les concédaient : l'Anjou, l'Artois et la Bretagne (1297), le Poitou (1315), la Manche et le comté d'Évreux (1316), les comtés d'Angoulême et de Morlaix (1317), le comté d'Étampes et le duché de Bourbon (1327), le comté de Beaumont-le-Roger (1328), le Maine (1331), le duché

(1) B. de Montfaucon : *Mon. de la Monarch. franç.*, t. III, pl. 8 et 55.

(2) B. de Montfaucon : *Mon. de la Monarch.*, t. III. pl. 20.

(3) *Rer. francic. script.*, t. VIII, p. XIV. — *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. X, p. 579, etc.

d'Orléans (1344), les comtés de Nivernais et de Rethel (1347), le comté de Mantes (1353), le comté de Mâcon (1359), le Berry, l'Auvergne et la Touraine (1360), la baronnie de Montpellier (1371), le comté de Valois (1374), le Périgord (1399), le duché de Château-Thierry (1400), les baronnies de Soissons et de Coucy (1404), le comté de Mortagne (1406), le duché d'Alençon (1414), les comtés d'Eu et de Foix (1458). Charles VII fera même un pair de l'Écossais Douglas en lui concédant la Touraine (1). Mais ces nouveaux dignitaires n'ont jamais eu le prestige des anciens et se groupent confusément dans les cérémonies derrière leurs confrères, restés aux côtés du roi (2). — Si l'un d'eux meurt sans laisser de fils, sa fille est autorisée à prendre son titre et à siéger à sa place auprès du trône. Aussi voit-on souvent des femmes parmi ces prélats et ces barons. Au sacre de Philippe V, par exemple, la comtesse d'Artois participa avec les pairs aux cérémonies du couronnement (3).

Un peu plus bas voici les *grands officiers de la couronne et de la maison du roi* (4).

Les deux principaux, le *chancelier* qui appose sur les actes le sceau du roi, et le *grand connétable* qui commande l'armée, sont assis, revêtus de leur manteau violet, sur les marches mêmes du trône (5).

(1) Anselme : *Hist. généal. de la maison de Fr.*, t. II, p. 231.
(2) Anselme : *Hist. généal. de la mais. de Fr.*, t. III, ch. 1-30.
(3) Godefroy : *Cérémonial français*, t. I, p. 145.
(4) Je confonds ici ces deux ordres d'officiers parce qu'on n'a guère songé à les distinguer qu'au XVIe siècle.
(5) Montfaucon : *Monum. de la Monarch.*, t. III, pl. 8 et 55.

Les autres se tiennent respectueusement au pied de l'estrade. Ce sont : le *grand chambellan*, commis au soin d'ordonner les cérémonies royales; — le *grand maître*, qui gouverne le personnel du palais; les deux *maréchaux de France* (il n'y en avait qu'un avant saint Louis) qui ont le commandement de l'armée sous l'autorité du connétable ; — le *grand maître des arbalétriers* auquel est confiée la mission de mener au combat les engigneurs et les archers; — le *grand amiral*, dont l'office paraît dater du XIIIe siècle ; — le *grand maître de l'artillerie*, créé par Charles VI pour commander les canonniers et diriger le siège des places fortes; — le *grand argentier*, comptable des dépenses de la cour depuis le commencement du XIVe siècle; — le *grand écuyer* créé par Philippe V, qui administre les écuries et se tient toujours au côté du roi pour lui tenir l'étrier quand il veut monter à cheval ; — le *grand veneur* qui organise les chasses; — le *maître de la fauconnerie* devenu sous Charles VI le *grand fauconnier*, préposé à l'éducation et à l'entretien des oiseaux chasseurs; — le *grand chambrier* qui garde le trésor, apprête les appartements, et couche au pied du lit du roi quand la reine est absente; — le *grand panetier* qui fournit les cuisines du pain nécessaire à la cour; — le *grand bouteiller* chargé d'approvisionner de vin le palais; — le *grand queux* dont la fonction est de diriger les cuisines et les offices; — le *grand écuyer tranchant* qui découpe les viandes du roi; — le *grand maître des eaux et forêts* administrateur du domaine royal, depuis Charles VI; — le *grand aumônier*, directeur des ecclésiastiques qui

résident au palais et ordonnateur des cérémonies religieuses; — le *confesseur du roi;* — le *médecin;* — le *roi des ribauds*, qui loge les femmes de mauvaise vie attachées à la cour, fait la police dans les offices et, le soir, après le souper, parcourt le palais, une torche à la main, pour en expulser les étrangers; — le *grand louvetier* chargé, depuis la fin du xive siècle, de pourvoir à la destruction des loups (1).

Ces charges ne sont point héréditaires, elles sont même amovibles. On peut dire que la plupart d'entre elles sont aussi anciennes que la monarchie elle-même : elles existaient auprès des Mérovingiens, auprès même des empereurs romains. Dans les palais impériaux nous aurions vu déjà un *magister officiorum*, un *præpositus sacri cubiculi*, un *quæstor palatii*, prédécesseurs des grands maîtres, des grands chambriers et des chanceliers. Le *comes stabuli*, l'*apocrisiaire*, le *grand échanson* remplissaient auprès des Karolingiens les fonctions du connétable, du grand aumônier et du grand bouteiller (2). Un autre office, celui du *Grand Sénéchal* survécut aussi aux deux premières dynasties et ne disparut qu'au commencement de la troisième : ce grand officier pouvait, si son maître le voulait bien, exercer spontanément toutes les fonctions royales.

(1) Cf. Anselme : *Hist. généal. de la mais. de Fr.*, tomes VI, VII, VIII. — Guyot : *Traité des droits, fonctions*, etc., passim; — Du Tillet : *Recueil des rois de France*, t. I, p. 387-437 ; — La Mare : *Traité de la police*, t. I, p. 152 ; — Vincent de la Loupe : *Origine des dignités...*, passim; — P. L. Jacob : *Curiosités de l'hist. de Fr.*, t. I, p. 45, etc.

(2) Hincmar : *Ordo sacri palatii.*

Aussi, dès que les rois se sentirent maîtres dans leurs états, ils se hâtèrent de supprimer cette charge inquiétante; le dernier des grands sénéchaux mourut sous Philippe-Auguste et ses attributions furent distribuées au connétable et au grand-maître.

Ces dignités sont les plus hautes auxquelles puisse aspirer un noble. Il n'est pas rare de voir, aux jours de solennités, les principaux seigneurs se substituer aux grands officiers pour avoir l'honneur d'exercer un instant leurs fonctions. Quand saint Louis tint sa cour plénière à Saumur : « devant le roi servait le manger le comte d'Artois son frère; devant le roi tranchait du couteau le bon comte Jehan de Soissons (1). » Au banquet que donna Louis XI en 1461 pour célébrer son entrée dans la bonne ville de Paris : « le comte de Laval servit le roi d'échanson, Philippe de Savoie, frère de la reine, comme panetier, et le comte de la Marche d'écuyer tranchant » (2).

De telles charges, outre l'influence et les revenus qu'elles procurent, offrent en effet de glorieux privilèges. Le grand écuyer tranchant porte le drapeau particulier du roi dans les batailles (3). Le grand panetier, le grand bouteiller, le grand chancelier et le grand chambrier apposent leur signature à côté de celle du roi sur les ordonnances royales (4). Tous, depuis 1224, sont admis à juger les pairs dans les

(1) Joinville : *Mém.*
(2) Chastelain : *Chron.*, part. I, c. 19.
(3) Guyot : *Traité des droits, fonctions...*, t. I, p. 491.
(4) *Rer. francic. script.*, t. X, p. 549, etc., t. XI, p. 578, 606, etc.

cours judiciaires, comme s'ils étaient pairs eux-mêmes (1).

Devant ces officiers, à une plus grande distance du trône, se tiennent les *hérauts d'armes* rangés en demi-cercle pour contenir la foule.

C'est le roi lui-même qui choisit ces hérauts dans les plus nobles familles du royaume. Le jeune seigneur, admis à briguer cette dignité, entre d'abord dans ce corps suprême avec le titre de *poursuivant*. Il revêt une petite cotte de velours cramoisi, semée de petites fleurs de lis d'or, munie de longues manches pointues, et s'attache comme page au héraut que le roi lui assigne pour maître (2).

Au bout de sept ans, le poursuivant est apte à se faire recevoir héraut (3). Le *roi d'armes*, maître de l'ordre, le présente alors au roi de France qui seul encore peut lui donner le *baptême*. Sa réception est l'occasion d'une grande fête. En présence de tous les hérauts assemblés, le récipiendaire prête serment d'être fidèle et attentif à s'acquitter de ses nouveaux devoirs : le roi de France se lève, lui verse du vin sur la tête avec une coupe d'or, lit l'acte par lequel il lui fait don d'une bourgade pour subvenir à son entretien et donne ordre aux officiers de le vêtir du costume des hérauts : une cotte de velours cramoisi plus longue que celle des poursuivants, à fleurs de lis plus larges, à man-

(1) Anselme : *Hist. généal. de la maison de France*, t. VI, p. 235.

(2) Vulson de la Colombière : *De l'off. des rois d'armes*, etc., p. 63.

(3) Vulson de la Colombière : *De l'off. des rois d'armes*, p. 47.

ches arrondies (1). — Le héraut doit connaître tous les signes du blason, afin de pouvoir toujours indiquer au roi le nom et le titre des seigneurs qui se présentent à la cour. Ses fonctions sont d'aller annoncer dans les villes et dans les châteaux les fêtes et les ordonnances royales, de faire les ambassades, de maintenir l'ordre dans les cérémonies, dans les festins, aux sacres, aux funérailles des rois, aux tournois. Sa personne est sacrée sur le champ de bataille : il signifie à l'armée, au nom du roi, l'ordre de l'attaque et de la retraite; c'est lui qui dans la mêlée remarque les chevaliers les plus vaillants et les signale au souverain; c'est lui, enfin, qui, le soir de la bataille, va reconnaître les morts et les blessés pour les faire transporter au camp (2).

Le *roi d'armes*, chef de ces hérauts, doit avoir servi lui-même comme héraut pendant de longues années. Dès que l'office de roi d'armes est vacant, les hérauts s'assemblent, choisissent le plus digne d'entre eux et le proposent au roi. Son *baptême* est aussitôt célébré dans l'église du Petit-Saint-Antoine, en présence de toute la cour. Le roi lui-même reçoit le serment de fidélité de son nouveau roi d'armes et lui fait revêtir la grande cotte de velours cramoisi ornée sur le dos et sur la poitrine de trois grandes fleurs de lis d'or et dont la manche luit du nom brodé au fil d'or qu'il doit désormais porter : *Montjoye Saint-Denis*. « Messire, dit

(1) Vulson de la Colombière : *De l'off. des rois d'armes*, p. 44.
(2) *Ibid.*, p. 28 à 33, 64, etc.

le roi, en lui remettant son blason : par cette cotte et blason couronné de nos armes, nous te établissons perpétuellement en l'office de nostre roi d'armes ». Le connétable s'avance, lui pose sur la tête une couronne et lui remet un sceptre de velours cramoisi fleurdelisé d'or. Puis, toute la foule s'écrie : « Monjoye au très excellent et noble roi de France! » (1). — Le premier roi d'armes fut, dit-on, Robert Dauphin qui, en 1031, reçut ce titre du roi Robert avec deux mille livres de pension (2).

Tel est le cortège officiel du roi. Si maintenant nous voulons connaître le nombreux personnel attaché au service de la cour, entrons dans les appartements, parcourons les communs, les écuries, les arsenaux et les cuisines.

Les *domestiques* particuliers du roi que nous rencontrons les premiers dans ses appartements sont : trois chambellans, quatre varlets de chambre (un barbier, un épicier, un tailleur et un simple varlet), un cordonnier, six sommeliers, un varlet de garde-robes, deux maîtres de requêtes, un chartrier, un secrétaire, deux notaires, un confesseur, trois chapelains, trois clercs de chapelle, deux sommeliers de chapelle, l'aumônier, le clerc de l'aumône, le *physicien* (médecin), le *ciurgien* (chirurgien), la *lavandière du chef le roi.*

Le reste du personnel est réparti entre six offices : la *paneterie,* l'*échansonnerie,* la *cuisine,* la *fruiterie,* l'*écurie,* la *fourrière.*

(1) Vulson de la Colombière : *de l'off. des rois d'armes,* p. 56 et 121.
(2) *Ibid.,* p. 14.

La paneterie occupe : quatre panetiers, trois porte-chapes, deux aides, un bastonneur, trois sommiers, une lavandière qui lave cent nappes pour cinq sous, un pâtissier.

L'échansonnerie se compose de : sept échansons, trois barilliers, un clerc qui fait le compte des dépenses, un garde-huche, deux bouissiers, deux porte-barils, un potier, deux aides pour remplir les barils, un garde-vaisseaux, un acheteur de vin, huit ou dix varlets.

La cuisine compte : deux écuyers, deux queux, deux aides pour la bouche, un clerc pour la dépense, un hasteur, un souffleur, deux pages, deux enfants, un huissier de la bouche, un saucier. — Dans la cuisine des communs de la cour, nous trouvons en outre trois queux, deux aides, deux hasteurs, deux souffleurs, trois pages, quatre enfants, trois varlets, un boucher, un poulailler, un pâtissier, un poissonnier, un huissier.

La fruiterie possède : quatre fruitiers, deux sommeliers, quatre varlets de fruiterie, un porteur de torches.

L'écurie est pourvue de : quatre écuyers, deux maréchaux, trois varlets de forges, plusieurs varlets d'étable et un certain nombre de chevaucheurs.

La fourrière comprend : quatre fourriers, deux varlets à cheval, cinq huissiers de salle, quatre portiers, trois varlets de portes, le porteur de l'arbalète du roi, deux varlets tranchants, un écuyer pour recueillir la vaisselle, un maître charpentier, un fureteur, un perdrier, un briseur, des maîtres de forêts, des veneurs, des archers, des varlets de chiens, des faucon-

niers, des messagers, des ménétriers, les malades du roi, etc... (1).

Il va sans dire que le nombre de ces serviteurs ne fut point le même sous tous les règnes : ce n'est ici que l'*état* de la cour des premiers Valois. Chaque roi proportionne son personnel à sa richesse et au luxe qu'il veut déployer. Aussi voit-on la quantité des serviteurs royaux augmenter à mesure que la royauté croît en puissance. Il n'y avait que quatre bouteillers à la cour de Philippe III : il y en a sept à la cour de Philippe V, il y en aura huit à celle de Charles VII. La paneterie aura trois panetiers sous Philippe le Hardi, quatre sous Philippe V, huit sous Charles VII (2).

De pareilles fonctions sont surtout honorifiques, car, en général, les rétributions allouées à ces officiers paraissent minimes. Les mieux gagés (échansons, panetiers, fruitiers, écuyers, chapelains, physicien, etc.) reçoivent chaque jour deux ou trois provendes d'avoine pour leurs chevaux, un *cayer* de chandelles, une *quarte* de vin, et trois ou cinq sous pour l'entretien de leurs varlets : ils sont de plus nourris aux frais du roi. D'autres, nourris aussi, ne touchent que de trois à quarante deniers. La plupart sont entretenus au compte du roi sans être gratifiés d'aucun salaire (3). Quelques-uns cependant, autorisés à manger dans

(1) Martène : *Thes. nov. anecd.*, t. I, p. 1352.

(2) Cf. les *États de l'Hostel le roy* sous ces trois règnes ; — Martène : *Thes. nov. anecd.*, t. I, p. 1196 et 1352 ; — Leber : *Collect. de dissert., pièces*, etc., t. XIX p. 176.

(3) Martène : *Thes. nov. anecd.*, t. I, p. 1352.

leur chambre, reçoivent en compensation toutes les fournitures nécessaires à leur entretien. Le confesseur, par exemple, peut exiger chaque jour un potage, deux paires de mets, trois *souldées* de pain, sept *quartes* de vin; un *môle* de bûches, trois *cayers* de chandelles, des torches, etc... (1). — Saint Louis consacrait quotidiennement à ces gages une livre, 14 sous, 4 deniers, pour sa paneterie ; une livre, 17 sous, 10 deniers pour son échansonnerie ; trois livres, 17 sous, 11 deniers pour ses cuisines; 6 sous pour sa fruiterie; une livre 3 sous pour son écurie, et une livre, 19 sous, un denier, pour sa fourrière (2).

Le nombre de ces serviteurs ne paraîtra pas trop considérable si l'on considère qu'à la cour de Charles V il est consommé, chaque semaine, 128 moutons, 16 bœufs, 16 veaux, 12 porcs, et chaque jour 600 poulailles, 200 paires de pigeons, 50 chevreaux et 50 oisons, rien que sur la table du roi. — Pour les tables de la reine et des enfants du roi, il faut, en outre, 80 moutons, 12 veaux, 12 bœufs et 12 porcs par semaine, 300 poulailles, 36 chevreaux, 150 paires de pigeons et 36 oisons par jour (3).

Sortons enfin des bâtiments et cherchons à compter les gardes du roi qui veillent dans les cours, sur les murailles et aux portes du palais.

Les rois, pendant toute la durée du Moyen-Age, n'ont jamais affecté de paraître au milieu d'une garde nom-

(1) Martène: *Thes. nov. anecd.*, t. I, p. 1355.
(2) *Rer. francic. script.*, t. XXI, p. 61.
(3) *Menagier de Paris*, t. II, p. 85.

breuse, se sentant suffisamment protégés par leur cortège de seigneurs. Ils étaient accessibles à tous. On pouvait aisément les aborder pendant leurs promenades, on pouvait aussi facilement pénétrer dans leur palais. Jusqu'à la fin du XIIe siècle on ne vit même auprès d'eux aucune garde particulière.

Cependant, en 1192, Philippe-Auguste, se croyant menacé par les *assassins* du Vieux de la Montagne, s'entoura brusquement, au grand scandale du populaire, de sergents armés de massues de cuivre (1). Deux compagnies, dès-lors, furent attachées à la cour: celle des *portiers,* qui gardait les portes du palais, et celle des *archers, hachers* ou *massiers,* nommés aussi *sergents d'armes,* qui faisait la police dans les appartements (2). Philippe VI, en 1344, déclara qu'il ne garderait plus autour de lui que 100 sergents, et Charles VI, en 1387, n'en voulut plus conserver que huit (3). Grâce à la foule d'hommes d'armes qui sans cesse hantaient la cour, ils pouvaient réduire ainsi le nombre de leurs gardes sans nuire à leur sûreté.

Mais au XVe siècle, se sentant plus puissants et obligés à plus de majesté, les rois commencent à se pourvoir d'une bonne escorte. Charles VII, le premier (1423), en reconnaissance des services que lui ont rendus les écossais Jean Stuart, Buchan et Douglas, conserve près de lui quelques-uns de leurs compagnons et, vers 1445, choisit deux cents d'entre eux —

(1) Guillaume de Newbury : *De reb. angl.*
(2) Guyot : *Traité des droits, fonctions...,* t. II, p. 112.
(3) *Ordonn.,* t. II, p. 173 et t. VII, p. 174.

cent hommes d'armes et cent archers — pour en faire sa garde personnelle (1). Vingt-quatre de ces cent archers reçoivent le titre particulier d'*archers du corps* et sont commandés par un gentilhomme appelé *premier gendarme*; chacun de ces ving-cinq archers ayant quatre cavaliers sous ses ordres, cette garde intime se trouve donc composée de 125 hommes (2). Louis XI et ses successeurs maintiennent cette *compagnie écossaise* autour d'eux. Vous vous étonnerez, sans doute, de voir ainsi des rois de France s'environner de soldats étrangers. Mais considérez qu'ils ne peuvent dignement se faire garder que par des nobles et que les Écossais, qui se prétendent tous d'une antique noblesse, sont bien plus sûrs pour eux que les barons français occupés alors à tramer contre eux leurs derniers complots. En outre, les Écossais sont d'implacables ennemis des Anglais avec lesquels la France se trouve en guerre : on peut donc les tenir pour de fidèles alliés. Enfin, comme ils sont peu nombreux et éloignés de leur pays, il n'y a guère à craindre qu'ils se révoltent (3). Voilà pourquoi vous verrez 400 archers écossais veiller aux créneaux du Plessis-lès-Tours (4), coiffés d'une toque à panache blanc, vêtus d'une cotte blanche ornée devant et derrière d'une croix d'or, et cuirassés de jambards et de brassards d'acier.

(1) Guyot : *Traité des droits...*, t. II, p. 44.
(2) Guyot : *Ibid.*; — Le Pippre de Neufville : *Abrégé de l'origine des troupes de France*, t. I, p. 1-21.
(3) Walter Scott : *Quentin Durward*, ch. V.
(4) Comines : *Mém.*, VI, 7.

Louis XI, plus soupçonneux, se munit d'une garde plus nombreuse. En 1473, il se compose une escorte de 100 gentilshommes appelés *gardes du corps*, dont il donne le commandement au sire Jehan de Blosset (1). Deux ans plus tard, il se pourvoit, en outre, de 100 hallebardiers, les *gentilshommes au bec de corbin*, qui doivent être accompagnés chacun de deux archers. Peu après enfin, il sépare ces 200 archers de leurs maîtres et fait d'eux sa *petite garde* (2).

Telle est la cour. Mais si vous voulez avoir une idée de sa splendeur aux jours de fêtes, répandez encore parmi ces officiers et ces serviteurs la foule de clercs, de seigneurs et de bourgeois, qui hante l'hôtel Saint-Pol : les barons en surcots brodés d'or, les chevaliers couverts de leur armure étincelante, la reine suivie de ses dames dont les longues robes s'étalent soutenues par leurs suivantes, les maîtres de l'Université, majestueusement drapés dans leur manteau violet, les écoliers en cottes grises, les membres du Parlement troussant sur leur bras gauche les pans de leur robe écarlate, les échevins de Paris et des bonnes villes, les légistes, et les moines dissimulant humblement leur froc sombre derrière les riches costumes de ces courtisans.

(1) Guyot : *Traité des droits...*, t. II, p. 52.
(2) Guyot : *Traité des droits...*, t. II, p. 55. — Le Pippre de Neufville : *Abrégé de l'orig. des troupes de Fr.*, t. I, p. 91.

CHAPITRE III

La Vie d'un Roi.

Un *Fils de France* est né ! Les cloches de sa ville natale saluent sa bienvenue à joyeuses volées (1). Des messagers, dépêchés aussitôt par le roi, vont porter aux nobles, aux prélats, aux bourgeois, aux baillis, la lettre qui doit leur notifier officiellement cette bonne nouvelle (2) : « Chiers et bons amis, pour ce que sommes certains que greigneure joie, ne consolation, ne pouvez avoir que de ouïr au bien de nostre prospérité, vous signifions qu'il a plu à nostre seigneur, de sa grâce et clémence, délivrer nostre très chière et très aimée compagne la reine d'un très beau fils, à sa santé et de son fils, de quoy nous avons regracié et regra-

(1) *Religieux de Saint-Denis*, XII, 6. — Comme les coutumes et les cérémonies que je décris ici existaient déjà dans l'empire romain et se retrouveront encore à la fin de la monarchie moderne, il est certain qu'elles ont peu varié pendant le Moyen-Age. Toutefois, pour plus de précision, je prie le lecteur de déterminer lui-même les dates particulières où j'étudie chacune d'elles en considérant l'époque des textes auxquels je le renvoie.

(2) Juvénal des Ursins : a° 1386 et 1391.

cions Dieu nostre créateur (1) ». En tous lieux la joie éclate : les bourgeois dansent en rond sur les places, parcourent les rues en chantant, dressent dans les carrefours des tables chargées de vins et de viandes dont leurs femmes et leurs filles font les honneurs aux passants (2). Le lendemain matin, le roi va ouïr la messe à Notre-Dame, fait un pèlerinage à Saint-Denis pour remercier le Ciel et distribue bonne quantité de florins aux pauvres et aux collèges (3).

Peu après a lieu le baptême du royal enfant. Ce jour-là les sergents sont obligés d'établir des barrières dans les rues tant la foule est empressée ; de hautes tapisseries garnissent les maisons ; les draperies rouges, noires, vertes, blanches, se croisent si nombreuses dans l'air qu'on ne voit plus le ciel (4). Deux cents varlets munis de torches précèdent le cortège, puis viennent le maître des arbalétriers tenant un cierge, un haut baron portant le sel dans une coupe d'or, la plus proche parente de la reine amenant le jeune prince dans ses bras, les seigneurs et les dames en somptueux costumes (5). Les évêques, qui ont attendu l'enfant sous le porche, l'accueillent, et, assistés de ses trois ou quatre parrains ou marraines choisis

(1) Duclos : *Preuves à l'hist. de Louis XI.* — Varin : *Archives administr. de Reims*, t. III, p. 686.

(2) Rigord : *De gest. Philippi Augusti*, a° 1187 ; — *Religieux de Saint-Denis*, XII, 6.

(3) Godefroy : *Cérémonial français*, t. II, p. 137 ; — *Chron. de Saint-Denis*, Charles V, c. 15.

(4) Godefroy : *Cérém. franç.*, t. II, p. 137.

(5) Godefroy : *Cérém. franç.*, t. II, p. 137 ; — *Chron. Saint-Denis*, harles V, c. 16.

parmi les plus hauts dignitaires de la noblesse et du clergé (1), lui administrent solennellement le sacrement purificatoire dans le bassin oriental de cuivre rouge damasquiné qui a été apporté en France vers 1150 (2), ou dans la cuve octogonale de pierre qui, plus tard, appartiendra à l'église Saint-Paul (3). Grande joie parmi les manants ! le roi fait à tous, le soir de magnifiques largesses ; au baptême de Charles VI (1368), Charles V gratifia de huit deniers tous ceux qui se trouvaient dans les terrains vagues de la *Couture Sainte-Catherine* (4). — Nouvelle joie, nouvelles largesses, nouvelles fêtes, quelques jours plus tard, aux relevailles de la reine (5).

L'enfant, — le *premier prince royal*, comme on l'appelait avant 1349, le *dauphin du Viennois*, depuis cette date ou Philippe VI acheta le Dauphiné à Humbert de Vienne, — l'enfant est élevé par des femmes comme tout jeune seigneur destiné à la chevalerie. De bonne heure on s'occupe de son éducation : des prêtres, un moine de Saint-Denis le plus souvent, lui enseignent les lettres, la morale et le métier de roi, tandis qu'un guerrier renommé l'exerce au maniement des armes. Il grandit paisiblement, paraissant peu aux fêtes de la cour, mais figurant silencieusement dans les grandes cérémonies et assistant parfois, bien protégé, aux ba-

(1) *Vita Ludovici VII*. — *Religieux de Saint-Denis*, XVII, 30.

(2) On le conserve encore au Louvre.

(3) Elle est aujourd'hui dans l'église de Médan (Seine-et-Oise) : voy. *Biblioth. de l'Éc. des Chartres*, 2e sér., t. IV, p. 150.

(4) *Chron. de Saint-Denis*, Charles V, c. 16.

(5) *Chron. de Saint-Denis*, Charles V, c. 16.

tailles. Dès qu'il a atteint l'âge de la majorité, — 25 ans avant 1374, 14 ans depuis lors (1), — son père le fait armer chevalier. En principe, « tous les enfants de France sont chevaliers sur les fonts (2) », mais jamais prince ne se prévaudrait de ce privilège (3); Louis XI, n'ayant pas été armé chevalier pendant son enfance, requit cet honneur le matin même de son sacre (4).

C'est dans la plus belle église de la ville où se trouve la cour, aux yeux des plus puissants seigneurs du royaume, que le jeune prince reçoit l'accolade. De luxueuses fêtes sont données encore (5). On se rappela longtemps les magnifiques divertissements qui eurent lieu en 1313 quand Philippe IV fit armer ses fils chevaliers; sur de larges estrades dressées dans les carrefours on avait vu Dieu mangeant des pommes et riant avec sa mère, la Vierge visitée par les Mages, l'enfer, la décollation de saint Jean-Baptiste, maître Renard déguisé successivement en médecin, en cordelier, en évêque et en pape, Adam et Ève, des hommes sauvages qui « menoient grands rigolages », des rossignols, des perroquets, des châteaux et des tours; les rues étaient toutes tendues de draps de soie, les bourgeois en brillants costumes, rangés par corporations, allèrent musique en tête, saluer le roi au palais; un jour leur

(1) *Ordonnances*, t. VII, p. 518.
(2) J. du Clercq : *Mém.*, part. IV, ch. 32.
(3) V. Godefroy : *Cérémonial*, passim.
(4) J. du Clercq : *Mém.*, part. IV, c. 32.
(5) Guill. le Breton : *de gestis Philippi Augusti*, a° 1209. — Le Nain de Tillemont : *vie de saint Louis*, t. II, 301, t. V, 34.

suffit à peine pour défiler, ils étaient trente mille à pied et vingt mille à cheval (1).

Puis on marie le prince. Inutile pour cela qu'il ait atteint l'âge nubile; beaucoup de fils de France, simples princes ou dauphins, sont mariés encore enfants; en telle circonstance les évêques ne refusent jamais une dispense d'âge (2). Ses proches lui cherchent soigneusement une épouse riche et puissante dans la noblesse du royaume ou parmi les cours étrangères. Quand, à défaut d'un choix spontané de sa part, on a trouvé une jeune fille digne de lui, qu'on l'a fait passer devant ses yeux à la faveur de quelque cérémonie et qu'il a répondu comme Charles VI en voyant Isabeau : « Par ma foy, nous n'en voulons aultre (3), » le roi charge un baron ou un évêque d'aller la demander officiellement en mariage (4) et envoie en même temps des femmes respectables qui doivent l'examiner pour savoir si elle est apte « à porter enfant (5). »

Bientôt le mariage est célébré, solennellement, magnifiquement comme il convient à l'héritier présomptif d'un trône. Le matin, la fiancée est amenée à la cathédrale, dans un char couvert, suivie d'un nombreux cortège de jeunes filles. Toute la cour est réunie devant l'autel flamboyant de lumières. L'évêque unit

(1) *Chron. de Saint-Denis*, Philippe IV, c. 68; — Geffroi de Paris : *Chron.*, v° 4715, etc. — Cf. *Religieux de Saint-Denis*, X, 1, 2, 3.

(2) Duclos : *Preuves à l'hist. de Louis XI*, p. 4 à 15.

(3) Froissart : *Chron.*, II, 229.

(4) *Chron. Saint-Denis*. Henri Ier, c. 10; Saint-Louis, c. 16; — *Religieux de Saint-Denis*, VI, 5.

(5) Froissart : *Chron.*, II, 229.

sous le porche les deux fiancés, les fait entrer, célèbre la messe aux accords de mille instruments harmonieux, reçoit d'eux une riche offrande, puis les reconduit en grande pompe jusqu'au palais où il bénit leur lit nuptial et la soupe au vin qu'ils doivent manger ensemble. Le soir, de grandes tables sont dressées dans le palais pour le roi, la reine, les seigneurs et les dames, les barons servent eux-mêmes le festin et les danses se prolongent bien avant dans la nuit jusqu'à l'heure où les dames partent pour aller coucher la mariée (1). Riche est la dot de la princesse, celle du prince est le trône qui lui reviendra plus tard : en attendant il sera entretenu comme le roi lui-même aux dépens du royaume : à quoi bon un fief à qui va bientôt posséder la France (2). Ses frères seuls, et aussi ses sœurs, seront pourvus à titre d'*apanage*, « pour vivre convenablement selon leur état » d'un domaine distrait momentanément pour eux du grand fief royal et qui, à leur mort, retournera à la couronne, ou passera à leurs héritiers directs, à leurs collatéraux et même à leurs filles, selon que le stipulera l'acte qui le leur confère (3). Charles V, en 1374, a tenté de met-

(1) Godefroy : *Cérémonial;* — Juvénal des Ursins : *Hist.*, années 1386 et 1391.

(2) Quelques-uns cependant en reçurent, Philippe III, Charles VII, Louis XI. — Cf. *Ordonn.*, t. VIII, p. 418, t. XI, p. 341, t. XIII, p. 318.

(3) On a voulu distinguer trois périodes dans l'histoire des apanages : 1° 987-1180 : apanages transmissibles aux collatéraux et aux filles; 2° 1180-1285 : apanages transmissibles aux filles mais non aux collateraux; 3° 1285-1789 : apanages intransmissibles. Rien ne justifie cette classification : chaque roi déterminait à sa guise la transmissibilité de l'apanage conféré.

tre fin à ces donations de provinces qui compromettaient à chaque instant l'unité du royaume : il a déclaré par une ordonnance que ses fils puinés n'auraient droit désormais qu'à une terre d'un revenu de 12,000 livres, plus 40,000 francs en espèces et que ses filles recevraient seulement 60,000 francs en dot (1). Mais cette prudente détermination n'a guère été suivie que par lui.

A côté du prince, il y a désormais la princesse royale, la dauphine, celle qui doit être un jour la reine. Douce figure que celle de la reine au Moyen-Age : c'est presque toute la poésie de la royauté. Les chroniqueurs nous la montrent à l'envi belle sous son manteau royal et ses pierreries, le populaire la vénère pieusement, les poètes la chantent avec amour. Parfois, si son époux est faible ou insouciant, elle règnera effectivement à sa place; le peuple alors ne verra qu'elle sur le trône, oubliant Robert, Louis VIII, Charles VI pour ne considérer plus que Constance, Blanche de Castille, Isabeau. Mais le plus souvent, éloignée de son pays natal, isolée au sein de sa cour bruyante, à peine aimée de son mari qui ne l'a épousée que par politique, elle vit dédaignée, inaperçue, éclipsée dans la majesté du souverain. Triste existence alors que la sienne : on se souvient malgré soi de l'amère parole de l'épouse de Louis XI. « Fi de la vie qu'on ne m'en parle plus (2). » Elle s'enferme dans son hôtel séparé de celui du roi ; des courtisans ombra-

(1) *Ordonn.* t. VI, p. 54.
(2) Duclos : *Hist. de Louis XI,* t. I, p. 55.

geux, des parents jaloux veillent parfois à ce qu'elle ne communique pas avec son époux ; ainsi Blanche de Castille empêchait saint Louis et Marguerite de Provence de se parler (1). Quand par hasard le roi se rend le soir à l'hôtel de sa femme, c'est tout un évènement et le chroniqueur écrit « cette nuict le roy alla coucher avec la royne (2). » Elle passe ses journées à entendre des offices et à changer plusieurs fois de robes pour obéir aux prescriptions du cérémonial (3). Elle trône comme un bel ornement dans les cérémonies officielles, mais rarement elle prend part aux fêtes privées de la cour ; ces jours-là, tandis qu'on festine joyeusement à la table du roi, elle mange seule avec ses dames dans son propre appartement et, pour tout divertissement, un clerc, debout à l'extrémité de sa table, lui narre gravement les prouesses des anciens preux (4). Meurt-elle enfin, aucun vide subit n'apparaît dans le palais ; son corps, exposé d'abord sur un lit doré, est porté à Notre-Dame par le prévôt des marchands et les échevins, les membres du Parlement tiennent le poêle du cercueil, les clercs et les seigneurs vêtus de noir l'accompagnent, quatre cents torches de six livres éclairent le cortège ; l'évêque célèbre l'office des morts devant l'assistance en deuil, la bière est déposée dans une chapelle tendue de noir et constellée de cierges, puis, le lendemain, on va

(1) Joinville : *Mém.*, part. II.
(2) Juvénal des Ursins : a° 1407.
(3) Christine de Pisan : *Charles V*, part. I, c. 19
(4) Christine de Pisan : *Charles V*, part. I, c. 19.

l'inhumer à Saint-Denis (1). Le cœur et les entrailles de la défunte sont distribués à diverses abbayes, et la cour reprend ses fêtes.

Mais revenons au prince.

Le vieux roi vient de mourir. Le prince va régner à son tour; il fait enterrer son père à Saint-Denis, puis, au sortir de la cérémonie funéraire, dépouille le vêtement noir et se revêt de pourpre, autre couleur de deuil, afin de montrer à tous que le royaume ne demeure pas un seul instant sans roi (2). Quelques jours après, toute la cour s'achemine vers Reims pour assister à son sacre.

Représentez-vous maintenant la cathédrale de Reims — cette dentelle de pierre qui enchâsse 550 statues dans son portail — tapissée de hautes-lices et de draperies, garnie de fleurs et laissant irradier par les mille couleurs de ses verrières l'intense lumière dont les lampes et les cierges inondent sa nef : c'est là que, depuis 1241, ont lieu les couronnements qui autrefois se célébraient plus modestement en l'église de l'abbaye de Saint-Rémi. La veille, le nouveau roi est arrivé, à grand fracas de trompettes, précédé des principaux bourgeois de la ville qui sont allés hors des murs à sa rencontre, accompagné de la reine, suivi de ses pairs, de ses grands officiers, de ses hauts barons, tous à cheval, vêtus magnifiquement et défilant avec orgueil par les rues au milieu de leurs escortes

(1) Christine de Pisan : *Charles V*, part. III, c. 49.
(2) J. du Clercq : *Mém.*, liv. IV, c. 30.

de chevaliers (1). Il est descendu à l'hôtel épiscopal, s'y est installé avec la reine et les princes du sang et, la nuit, à l'heure de matines, est allé à la cathédrale dire ses prières (2).

Dès l'aurore, une foule bruyante et compacte encombre le parvis. Le roi, vêtu de violet, arrive avec la reine, entouré de ses pairs, de ses grands officiers, des évêques et des chanoines de la cathédrale. Ils entrent et la cour, les échevins, les nobles, le peuple, se précipitent à leur suite. On a répandu une couche de terre dans la nef pour préserver les dalles des éraflures de tous ces éperons d'or (3). Des hauts barons ont été envoyés à l'abbaye de Saint-Rémi pour en rapporter la *sainte Ampoule* qui contient le divin chrême apporté du ciel par une colombe au sacre de Clovis ; l'abbé, après avoir reçu d'eux le serment qu'elle lui sera fidèlement restituée, s'est mis à leur tête et arrive à la cathédrale avec tous ses moines, portant lui-même la sainte relique sous un dais que soutiennent quatre seigneurs. L'orgue roule majestueusement ses sons et les assistants prennent place (4).

La porte est refermée : la cérémonie commence.

L'évêque de Reims debout à l'autel accueille le roi. « Nous te requérons, lui dit-il, nous octroyer que, à nous et aux églises à nous commises, conserves le privilège

(1) Cf. G. Chastelain : *Chron.*, part. I, c. 6 et 7. — Godefroy : *Cérém.*, passim.

(2) V. dans Godefroy les formulaires des années 1179, 1226, 1365.

(3) Varin : *Archives administ. de Reims*, t. II, p. 418 et 557.

(4) V. dans Godefroy les formulaires de 1179, 1226, 1365.

canonique, loi et justice due; nous gardes et défendes comme roy est tenu en son royaume à chacun évêque et église à lui commise » Le prince, la main sur l'évangéliaire, jure en répétant ces paroles qu'il sera toujours bon et fidèle protecteur de son clergé. Alors les évêques proposent aux assistants de l'élire roi : « Nous le voulons, nous l'approuvons, qu'il en soit ainsi ! » s'écrie la foule (1). Aussitôt le *Te Deum* éclate formidable sous les voûtes. Le roi est amené par deux évêques devant l'autel sur lequel étincellent la couronne, l'épée royale, les éperons d'or, le sceptre doré, la main de justice, les bottines de soie bleue semées de fleurs de lis d'or, la tunique faite en forme de chasuble, et le manteau royal : insignes que l'abbé de Saint-Denis est venu apporter lui-même. Il dépouille ses vêtements, ne gardant que sa chemise de soie munie devant et derrière d'une fente resserrée par des cordons d'argent. Le chancelier lui chausse ses bottines et le duc de Bourgogne lui attache ses éperons, l'évêque lui présente l'épée royale en disant : « Prends ce glaive à toi donné avec la bénédiction de Dieu par lequel, en la vertu du saint Esprit, tu puisses résister et repousser tous les ennemis et les adversaires de la sainte Église, défendre le royaume à toi commis, et garder l'armée de Dieu par l'aide de N. S., le triomphateur invincible, lequel règne avec le Père? » Cette épée le roi va humblement la déposer sur l'autel;

(1) Ce cri n'est formulé ainsi que dans la relation du couronnement de Philippe Ier, mais il a probablement peu varié aux siècles suivants.

puis, l'évêque la lui rendant, il la confie au connétable ou au plus vaillant guerrier présent pour qu'elle soit portée à ses côtés jusqu'à la fin de l'office. Alors commence la consécration. L'évêque ayant mêlé une goutte du chrême de la sainte Ampoule au chrême qu'il a lui-même préparé, s'approche du roi, récite à voix haute trois oraisons et l'oint successivement au front, à la poitrine, au dos, à chaque épaule, aux jointures des bras et à la paume des deux mains, pendant que le chœur entonne l'antienne : « Le prêtre Sadoc et le prophète Nathan oignirent Salomon. » Il ne reste plus qu'à munir le nouveau souverain de ses insignes : le grand chambellan le revêt de la dalmatique et du manteau royal, l'évêque lui donne l'anneau d'or, le sceptre et la main de justice ; puis, les pairs, appelés nominativement par le grand chancelier, viennent soutenir tous ensemble la couronne au-dessus de son front. « Le Dieu tout-puissant te donne la rosée du ciel et grain de la terre, dit l'évêque élevant ses mains jointes, abondance de froment, vin et huile ; les peuples te servent et les lignées te révèrent. Sois Seigneur de tes frères et les fils de ta mère s'agenouillent devant toi ! Quiconque te bénira soit rempli de bénédictions, et Dieu soit à ton aide par Notre Seigneur. » Il le mène au trône doré dressé à la droite du chœur, l'y fait asseoir, convie les pairs à venir respectueusement le baiser et s'écrie, tourné vers le peuple, « vive le roi éternellement ! » — La reine à son tour est alors amenée à l'autel : l'évêque l'oint, elle aussi, au front et à la poitrine, mais avec un chrême auquel il n'a pas mêlé

l'huile de la sainte Ampoule; il lui remet l'anneau d'or, un petit sceptre, une main de justice, lui fait poser la couronne sur la tête par les hauts barons et la conduit à gauche du chœur sur un trône semblable à celui de son époux. — La messe commence; une oraison particulière est dite pour le roi et la reine qui, à l'évangile, baisent pieusement l'évangéliaire et, à l'offrande, vont déposer sur l'autel un pain, un baril d'argent plein de vin et 13 besans d'or. La communion leur est donnée. Les fanfares éclatent. Et le peuple, les barons, les dames, criant « Noël! » sortent tumultueusement de l'église (1).

Ce n'est pas tout. Le soir, un grand banquet, le *festin du sacre,* réunit toute la cour : le nouveau souverain y préside la couronne au front. Les grands officiers n'oseraient exercer leurs fonctions dans une fête si solennelle : ce sont les grands du royaume qui servent eux-mêmes leur maître. Au sacre de Charles VI on vit ainsi le sire de la Trémoille, le sire de Coucy et l'amiral Jean de Vienne, montés sur de beaux destriers richement harnachés, apporter les plats à la table royale (2).

Le lendemain matin, le roi se rend à Corbeny, à 6 lieues de Reims, pour dire ses oraisons en l'abbaye de Saint-Marcou et toucher les reliques de ce glorieux

(1) Voyez les divers récits des principaux sacres dans Godefroy : *Cérémonial,* t. I, p. 1, 13, 26, 29, 31, 48, etc. — Voir aussi B. de Montfaucon : *Monum. de la Monarch. franç.*, t. III, pl. I.

(2) Juvénal des Ursins, a° 1380. — Froissart : *Chron.*, II, 74; — Cf. Monstrelet, II, 61; — Chastellain, I. 9.

saint qui lui donneront le pouvoir de guérir les écrouelles (1).

Enfin, laissant les bourgeois de Reims qui doivent payer les dépenses du sacre — celui de Saint-Louis coûta 5053 livres, 14 sous, et celui de Charles IV 7092 livres, 4 sous, 3 deniers — (2) se disputer bruyamment et longuement avec leur évêque sur la manière de répartir l'impôt qui y pourvoira (3), le roi regagne Paris à petites journées. entrant dans chaque hôpital pour y guérir les écrouelles, s'arrêtant dans les grandes villes pour ouïr les harangues des échevins et recevoir les présents des bourgeois. La somme d'argent que ses officiers viennent de lever sur le peuple comme don de *joyeux avènement* arrive en même temps que lui à Paris.

Aussitôt installé dans le palais, sa vie de roi commence. Difficile et monotone existence, invariable succession d'exercices religieux, d'intrigues, de parades, de repas oisivement prolongés. Les rois du XIe et du XIIe siècle, plus seigneurs féodaux que souverains, pouvaient encore vivre à leur guise et se livrer selon leur bon plaisir aux chasses et aux chevauchées. Mais depuis le domaine royal s'est élargi : il faut plus de vigilance pour gouverner les provinces conquises, plus d'attention pour satisfaire aux exigences de tous ces nobles ralliés, plus de majesté pour

(1) Formulaire de 1179, dans Godefroy : *Cérémonial*, t. I, p. 11. — Cf. Monstrelet, II, 64.

(2) Varin : *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 539, t. II, p. 298.

(3) Varin : *Arch. admin. de Reims*, passim.

obtenir le respect du peuple. Comment passe ses journées un roi du XIIIe siècle, Saint Louis par exemple? « Tous les jours il ooit à note *(écoutait en musique)* ses heures et une messe de requiem sans note, et puis la messe du jour et du saint, se il y chéoit *(s'il y avait lieu)* à note. Tous les jours il se reposoit après manger en son lit et quand il avoit dormi et reposé, si disoit en sa chambre premièrement la messe des morts entre lui et un de ses chapelains avant qu'il oit ses vespres. Le soir ooit ses complies... Quand les menestriers aux riches hommes venoient léans et apportoient leurs vielles après manger, il attendoit à oïr ses grâces tant le menestrier eut fait sa lesse, lors se levoit et les prestres estoient devant lui qui disoient ses grâces... Avant que il se couchast en son lit il fesoit venir ses enfants devant lui et leur recordoit les faits de bons rois et empereurs (1). — Et un roi du XIVe siècle, Charles V? Il se lève de six à sept heures, dit un premier office avec son chapelain, puis à huit heures va ouïr la messe; au sortir de la chapelle il donne audience au peuple; à dix heures il dîne, écoute pendant quelques instants la musique de ses ménétriers et reçoit, jusqu'à deux heures, les seigneurs et les clercs qui ont à lui parler; il dort après pendant une heure; ensuite le moment de sa récréation étant arrivé, il cause avec ses amis, se fait lire quelque histoire par un clerc, se promène dans ses jardins ou, s'il pleut, va examiner ses joyaux ou rendre visite à la reine; enfin il entend les vê-

(1) Joinville : *Mém.*, part. I et II, passim.

pres, soupe, cause avec ses amis et se couche (1). — Et Charles VII, au xv[e] siècle? « Son jeu estoit aux échecs ou à tirer de l'arbaleste et se levoit matin... Il prenoit ordinairement chaque jour deux repas seulement, il parloit et buvoit peu. Il oyait tous les jours trois messes, c'est à savoir : une grande messe courte et deux basses messes et disoit ses heures chacun jour sans faillir. » (2)

Par bonheur diverses fêtes officielles viennent de temps en temps déchaîner leur bruit dans ce calme.

A Pâques, à la Pentecôte, à Noël, à l'Épiphanie (3), une éblouissante foule de seigneurs vêtus de soie, de velours brodé d'or, de surcots étincelants de pierreries, emplit soudain le palais (4) : le roi, à ces quatre époques, tient *cour solennelle, cour ouverte, cour plénière.* Tous les grands du royaume, officiers, pairs, barons escortés de leurs chevaliers, évêques accompagnés de leurs clercs, sont accourus : à une cour plénière de Charles VI Froissart compta 1800 chevaliers, Joinville en vit plus de 3000 à une cour plénière de Saint Louis. Les premiers jours se passent en divertissements de toutes sortes, offices pompeux le matin, tournois et joûtes dans l'après-midi, bals et mascarades le soir; le roi comble ses invités de présents, de titres, d'honneurs, de privilèges, et, s'il y a lieu, les

(1) Christine de Pisan : *Charles V*, I, 15.

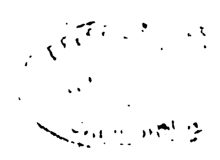
(2) *De la vie et complexion du roy*, dans Godefroy : *Hist. de Charles VII.*

(3) *Rer. franc. script.*, t. X. p. 592 (a° 1008).

(4) Joinville : *Mém.*, part. II.

consulte sur le gouvernement du royaume. Le dernier jour un splendide banquet leur est offert. Une immense salle est improvisée à cet effet dans la cour du palais sous une tente faite de drap de soie : au fond, une estrade somptueusement décorée est garnie de ménétriers; à droite et à gauche, les hauts buffets tout couverts de vaisselle d'argent et de vases d'or étincellent au demi-jour que tamisent les tentures ; au centre, de longues tables se succèdent : à celle du milieu abritée sous un grand dais trône le roi revêtu de son manteau fourré d'hermine, coiffé de la couronne d'or et entouré de ses massiers; aux tables voisines siègent les pairs et les hauts barons gardés par leurs chevaliers qui se tiennent derrière eux en cotte de drap de soie, plus loin s'asseoient les archevêques et les évêques, plus loin encore la reine et toutes ses dames. Le festin commence aux plus doux accords des ménétriers : les princes du sang et les nobles vassaux qui servent les convives apportent à cheval les mets dans des plats d'or, les écuyers et les varlets fourmillent des dressoirs aux tables, les coupes et les plats d'argent tintent et circulent sans cesse. Dehors le peuple se presse saluant ses maîtres de ses acclamations : au second entremets, un héraut entr'ouvrant la tenture, crie « largesse ! » et jette à pleines mains à la foule la monnaie qu'il puise dans une grande coupe d'or (1). — Cérémonies bien féodales : on les célébrait déjà à la cour du

(1) Joinville : *Mém.*, part. II. — Ducange : *Dissert. V sur Joinville*; — Gautier de Sibert, dans Leber : *Collection de dissertations*, t. VIII, p. 59; — Monstrelet, I, 272, etc.



roi Robert et on ne les abandonne qu'à la fin du xv[e] siècle.

Les entrevues du roi de France avec les souverains étrangers occasionnent aussi de belles fêtes. Comme elles ont lieu, le plus souvent, pour réconcilier deux royaumes, on prend à tâche de les rendre majestueuses et solennelles comme des traités de paix. En 1006, par exemple, Robert veut faire amitié avec l'empereur Henri : tous deux établissent leur camp, face à face, sur chacune des rives de la Meuse; le premier jour Henri se rend en bateau aux tentes de Robert, le salue, l'embrasse, entend avec lui une messe et reçoit en présent plusieurs objets d'orfévrerie et cent chevaux munis chacun d'un casque et d'une cotte de mailles; le lendemain Robert passe à son tour chez Henri, dîne avec lui et s'en revient gratifié de magnifiques vases d'or (1). Même cérémonial en 1396 dans l'entrevue de Charles VI et d'Henri d'Angleterre : le matin, ils vont au-devant l'un de l'autre à égale distance des deux camps, s'embrassent, prennent ensemble le vin et les épices, s'offrent mutuellement des vases d'or et rentrent dans l'une de leurs tentes pour délibérer (2). Deux entrevues peuvent encore être citées parmi les plus mémorables : celle du roi des Romains et de Charles VI (3), celle du roi de Portugal et de Louis XI en 1476 (4).

(1) Glaber, III, 2.

(2) Juvénal des Ursins, a. 1396.

(3) *Religieux de Saint-Denis*, XXXVI, 39.

(4) Jean de Troyes, a° 1476. — V. aussi l'entrevue de 1200 que mentionne Rigord : *De gest. Philip. Aug.*

Parfois encore c'est un monarque étranger qui vient rendre visite au roi de France : des réjouissances s'organisent en son honneur, d'autant plus fastueuses qu'il s'agit cette fois d'émerveiller l'Europe. On sait avec quelle magnificence Charles V, en 1378, accueillit à Paris l'empereur Charles IV. Dès que l'approche de son hôte lui fut signalée il alla au-devant de lui hors des murs, coiffé d'un bonnet garni de perles, couvert d'un manteau écarlate fourré d'hermine et monté sur un palefroi blanc : devant lui marchaient des sergents et des arbalétriers en grande tenue et des ménétriers soufflant dans leurs trompettes à larges banderolles; ses huissiers l'entouraient, vêtus de drap de soie et tenant chacun une baguette blanche; derrière lui venaient les pairs, les princes, les prélats, puis les chevaux de parade, à selles de velours brodées de perles, conduits à la bride par leurs écuyers. Les deux souverains se rencontrèrent sur le chemin de Saint-Denis, s'embrassèrent, et, mêlant leurs deux cortèges, entrèrent ensemble dans Paris. La foule s'écrasait dans les rues et les sergents avaient grand'peine à la contenir. Le lendemain matin le prévot des marchands, accompagné de tous ses échevins, vint offrir à l'empereur une nef d'argent, pesant 190 marcs, deux grands flacons d'argent, une fontaine et deux pots d'argent; une messe solennelle fut dite à la Sainte-Chapelle : « les nobles reliques, joyaux, orniaments d'autel, luminaire, et toute richesse qui là estoit, estoient merveille à veoir, et tant y eust barons et chevaliers que tous ne pouvoient tenir en la saincte-chapelle »; puis un

grand repas fut donné : « l'assiette des tables, l'ordonnance, les nobles parements d'or et de soie ouvrés de haute-lice qui tendus estoient par les parois, et ces riches chambres, de velours brodé de grosses perles d'or et de soie, de plusieurs étranges devises, les aornements de partout, ces draps d'or tendus pavillons et cieux sur ces hauts dais et chayères couvertes ; le vaisseau d'or et d'argent grand et pesant de toutes façons en quoi l'on estoit servi par ces tables, les grands dressoirs couverts de flacons d'or, coupes et gobelets et autres vaisselles d'or à pierreries... Certes pontificale chose estoit à voir ! » Les jours suivants furent passés au Louvre où l'Université vint lire une belle harangue latine, à l'Hôtel Saint-Pol d'où la reine et les dames allèrent en grande pompe au-devant de l'empereur, à Vincennes, à Beauté-sur-Marne où le duc de Berry offrit à l'auguste visiteur une coupe d'or garnie de pierreries, deux flacons d'or, un hanap, un gobelet, une aiguière et deux pots d'or. Et, le dernier jour, Charles V reconduisit son hôte à grand cortège et ne se sépara de lui qu'après avoir donné l'ordre à ses gentilshommes de le convoyer jusqu'à la frontière et « si fort plourèrent qu'à peine pouvoient parler » (1).

En dehors de ces rares occasions de réjouissance, le roi n'a plus guère à compter que sur des passe-temps monotones. Il va chasser, faute de mieux, dans

(1) Christine de Pisan : *Charles V*, III, 35, 38, 41, 43, 45. — Montfaucon : *Mon. de la Monarch. franç.*, t. III, pl. 10. — V. sur d'autres visites royales : *Religieux de Saint-Denis*, XVIII, 10 ; XXI, 1. — Comines : *Hist.*, IV, 9, 10.

ses grandes forêts de Vincennes, de Saint-Germain-en-Laye, de Compiègne, de la Touraine et de l'Orléanais. Il se promène sur la Seine dans un grand bateau en forme de maison, garni de précieuses tapisseries et portant à sa proue des ménétriers et des enfants qui chantent « virelais, chansons et autres bergerettes » (1). Plusieurs fois par an il quitte Paris avec toute sa cour pour aller s'établir dans un de ses châteaux des provinces, et c'est encore un magnifique spectacle que ce somptueux cortège faisant briller ses costumes opulents et ses armes dorées sur les chemins jaunes resserrés dans la verdure des champs; tous sont à cheval : les barons vont devant; les gardes armés comme pour le combat entourent le roi, ménageant respectueusement autour de lui un large espace; un écuyer porte solennellement devant son maître le manteau d'hermine, l'épée et le chapeau royal; et la cour suit sous les bannières déployées de ses hommes d'armes (2). Ils vont ainsi à petites journées, s'arrêtant pour adorer les reliques dans les monastères fameux et prodiguant les privilèges aux églises. Devant les villes fortes, les échevins suivis du clergé portant ses croix d'or attendent le roi, le haranguent humblement, lui remettent au bout d'un petit bâton les clés de leur cité et, le plaçant sous un dais, rentrent avec lui par les portes larges ouvertes au milieu des bourgeois qui, encombrant les places, les rues et les toits,

(1) Christine de Pisan : *Charles V*, III, 41; — Jean de Troyes : *Chron.*, a° 1467.

(2) Christine de Pisan : *Charles V*, I, 17.

crient joyeusement *Noël* (1). Joie coûteuse cependant pour le pauvre peuple : c'est à ses dépens que la cour se nourrit et s'entretient pendant qu'elle voyage. A peine le roi a-t-il mis pied à terre dans un village ou dans un château qu'aussitôt ses officiers se répandent dans tout le pays, réquisitionnant les vivres, les chevaux, les voitures, les lits mêmes, par *droit de gîte*, de *prise* ou de *pourvoirie*. Pour certains territoires ces voyages sont une ruine complète. Aux environs de Paris où la cour passe si souvent vous verriez des villages entiers se vider à son approche et de longs espaces de terre laissés en friche par les paysans qui n'osent plus acheter ni chevaux ni charrettes pour les cultiver (2). Souvent les rois « ayant du pauvre peuple pitié et compassion » essaient de réglementer l'exercice de ce droit. « Voulons, écrit Philippe le Bel en 1308, que pour nous l'on ne puisse prendre bête de charrue et de labourage, que l'on ne puisse déchevaucher marchand, ne arrêter, ou autre, personne s'en allant à sa besogne par terre ou par eau; que l'on ne puisse mie décharger ni arrêter charrettes ou vaisseaux ou bêtes chargées (3) ». « Défendons, ordonne-t-il encore en 1312, défendons à tous nos féaux que ne fassent ne essaient à faire aucune prise, si ce n'étoit par le gré ou la volonté du vendeur (4) ». « Mandons,

(1) B. de Montfaucon : *Monum. de la Monarch.*, t. III, pl. 23, 43, 44 ; — Ménétrier : *Des entrées solennelles*, ap. Leber : *Collect. de dissert.*, t. III, p. 119.

(2) *Ordonnances*, t. I, p. 507 ; t. V, p. 83.

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 458.

(4) *Ordonn.*, t. I. p. 507.

ajoute Louis X en 1315, à tous ceux de notre hôtel que s'il advient qu'ils ne puissent faire marché aux marchands, il conviègne que prix soit fait, ils le facent faire par bonnes gens dignes de foi (1) ». « Voulons, continue Philippe V en 1318, que les preneurs soient pris par la justice des lieux : ordonnons que chacun ait autorité de faire office de sergent pour les prendre et mettre en prison (2) ». Charles V en 1367, Charles VI en 1391, en 1399, en 1407, enjoignent à leurs officiers de payer les manants en beaux deniers comptants (3). Charles VI rend même cette ordonnance décisive en 1412. « Voulons et ordonnons que dorénavant, et jusqu'à ce que autrement en soit par nous ordonné, aucune prise ne soit faite en quelque manière que ce soit sur notre dit peuple (4) ». Qu'importe ! à défaut de droit de prise, les officiers jouissent toujours du droit du plus fort.

Mais dans les grandes villes les bourgeois, orgueilleux et riches, ne marchandent jamais à leur souverain une réception digne d'eux et de lui. Quand Charles VI visita Lyon (1389), quatre demoiselles, couvertes de pierreries, vinrent l'abriter sous un dais de drap d'or, et mille enfants, vêtus de robes royales et postés sur des estrades, chantèrent ses louanges ; à Mazères cent chevaliers se costumèrent en bouviers pour lui offrir des bœufs (5). Charles VII, rentrant à

(1) *Ordonnances*, t. I, p. CC8.
(2) *Ordonn.*, t. I, p. 678.
(3) *Ordonn.*, t. V, p. 33 ; t. VII, p. 784 ; t. VIII, p. 321 ; t. IX, p. 250.
(4) *Ordonn.*, t. X, p. 21.
(5) *Religieux de Saint-Denis*, X, 8, 11.

Paris après l'expulsion des Anglais, vit défiler devant lui, dans les rues garnies de tapisseries et de fleurs, les plus merveilleuses mascarades : les sept péchés capitaux, la paresse accroupie sur une tortue, la luxure montée sur un âne, les vertus théologales blanches sur leurs chevaux blancs, les apôtres, les saints, des ménétriers, des damoiselles; sur une place, une fontaine jaillissait qui versait aux passants du vin, de l'eau et de l'hypocras; devant les églises, les bourgeois, sur des estrades, jouaient l'Annonciation, le Baptême et la Résurrection de Jésus-Christ (1). — Mais la plus belle de ces cérémonies, la plus éblouissante fête peut-être que vit le Moyen-Age, ce fut l'entrée d'Isabeau de Bavière à Paris, le 22 août 1389. Douze cents bourgeois, tous à cheval, tous vêtus semblablement d'un surcot vert et vermeil, allèrent au-devant d'elle à Saint-Denis. La reine, les comtesses, les damoiselles, entrèrent dans la ville en litières découvertes, que, de chaque côté, des seigneurs revêtus de leur armure escortaient. Devant la première porte Saint-Denis, sur un échafaudage décoré de manière à figurer le Paradis, des enfants chantaient; au milieu de la rue Saint-Denis une fontaine versait du vin que des jeunes filles richement parées offraient aux passants dans des hanaps d'or; près de la Trinité, des bourgeois costumés en Sarrasins et en croisés joûtèrent vaillamment pendant une bonne heure; à la seconde porte Saint-Denis on vit Dieu le Père et Dieu le

(1) Monstrelet, II, 219.

Fils environnés de tous leurs anges : deux chérubins descendirent de leur ciel étoilé pour poser une couronne d'or sur le front de la reine ; contre le portail de la chapelle Saint-Jacques, des clercs, sur une estrade couverte de draps de haute-lice, jouaient de l'orgue ; au Châtelet, on admira un château garni d'hommes d'armes sur la plate-forme duquel sainte Anne dormait en son lit et qu'environnait un bois d'arbres touffus ; de ce bois sortirent successivement des oiseaux, des lièvres, un cerf, un lion, un aigle, puis douze jeunes filles qui, l'épée à la main, protégèrent de leur approche le lit de la sainte ; le Grand Pont était recouvert dans toute sa longueur d'un ciel vert et vermeil scintillant d'étoiles d'or. Une messe solennelle fut dite à Notre-Dame et le cortège, éclairé par 500 cierges, se rendit au palais. Les fêtes durèrent six jours, rien n'y manqua : messes à grands cantiques, festins offerts par le roi aux dames dans la grande salle du palais de la Cité et dans la cour de l'hôtel Saint-Pol, bals chaque nuit du soir à l'aube, joûtes et tournois dans le champ Saint-Catherine, somptueuses délégations de bourgeois venant apporter au roi, à la reine et à la duchesse de Touraine, des écuelles, des plats et des bassins d'argent, des nefs d'or, des flacons d'or, des drageoirs d'or, des salières d'or, des pots d'or, des trempoirs d'or, le tout contenu dans d'élégantes litières, voilées de crêpes de soie et portées par des hommes déguisés en sauvages et en Maures (1). — On ne

(1) Froissart : *Chron.*, IV, 1 ; — *Religieux de Saint-Denis*, X, 7.

se souvenait plus ce jour-là que sept ans auparavant (1382) le même roi Charles, après avoir étouffé une rébellion des Parisiens, était entré dans sa bonne ville en poussant son cheval sur les deux battants de la grande porte jetés à terre devant lui, à la manière des vainqueurs entrant dans une ville conquise (1).

Ainsi s'écoule une existence de roi, trompant de fête en fête son ennui et ses inquiétudes. Il faudra la sécurité de la monarchie absolue pour faire de la cour un asile de calme et de joie. Relisez la biographie de tous ces rois féodaux, vous n'en rencontrerez pas un seul qui ait eu une vie vraiment heureuse : triste est leur vieillesse, plus triste encore leur mort avec ses funérailles si frivolement pompeuses.

Le roi vient d'expirer. Pendant trois jours son corps, couché sur un lit de parade, est offert à la vénération du peuple. On le dépose ensuite, soigneusement embaumé, dans un cercueil de plomb que l'on recouvre d'un drap de velours et sur lequel on étend une statue de cuir ou de cire faite à l'image du défunt, vêtue de violet, enveloppée du manteau doublé d'hermine, coiffée de la couronne et ayant aux côtés le sceptre et la main de justice. Il reste ainsi plusieurs jours dans la chambre mortuaire, une table servie devant lui, entouré d'une rangée de cierges et visité chaque matin par un prêtre qui vient célébrer l'office en sa présence. Pendant ce temps tout est silencieux au dehors : on entend seulement par intervalle le pas sourd des

(1) *Religieux de Saint-Denis*, III, 17, 18; — Juvénal des Ursins, a° 1382.

vingt-quatre *crieurs des trépassés* qui vont par les rues sonnant de leurs cloches et criant : « Dites vos patenôtres pour le très-haut et très-excellent prince (le nom du roi) et venez (le jour et l'heure) en l'église Notre-Dame de Paris (1). »

A l'heure annoncée, le convoi se groupe aux portes du palais et, à pas lents, s'achemine vers Notre-Dame En tête marchent les moines, le front baissé sous le capuce et murmurant des prières, puis deux cents varlets tenant à deux mains leurs torches de six livres, les prêtres et les clercs des églises de Paris, les crieurs des trépassés sonnant toujours le glas, les serviteurs du roi en grand deuil, les pages, les seigneurs, les hérauts conduits par leur roi d'armes. Derrière eux paraît le cercueil porté par les écuyers et recouvert d'un dais d'azur fleurdelisé que tiennent quatre membres du Parlement en robes rouges. Enfin suivent, terminant le cortège, les échevins et le prévôt des marchands, les conseillers des cours royales, les maîtres des requêtes, les aveugles des hôpitaux, les pauvres de l'Hôtel-Dieu, toute la foule du peuple (2). Et les crieurs des trépassés agitent toujours leurs clochettes, les

(1) *Religieux de Saint-Denis*, XLIII, 5; — Matthieu de Coucy, aᵒ 1461 ; — Monstrelet, I, 277. — Nous ne pouvons guère étudier de funérailles royales que dans les auteurs du xvᵉ siècle, mais il est évident que celles des premiers Capétiens étaient toutes semblables, puisque, au xvᵉ siècle encore, c'est toujours le cérémonial pratiqué aux funérailles des empereurs romains qui se conserve. — V. mes *Recherches critiques sur l'histoire religieuse de la France*, p. 113.

(2) Juvénal des Ursins, aᵒ 1422 ; — *Journal d'un Bourgeois de Paris* aᵒ 1422 ; — Matthieu de Coucy, aᵒ 1461 ; — Monstrelet, I, 277.

moines psalmodient et le peuple, rangé le long des rues, entassé aux fenêtres, penché au bord des toits, pleure et pousse des cris déchirants « comme s'il avoit perdu ce qu'il avoit de plus cher (1). »

Le convoi arrive bientôt à Notre-Dame. Toute la nef, du portail au maître-autel, est tendue de drap bleu à larges fleurs de lis d'or; la grosse cloche mugit dans sa tour; des forêts de cierges brûlent pâles dans l'ombre. Le prêtre, dans le chœur tapissé de draperies noires, célèbre l'office des morts et prononce l'éloge du défunt. Lentement ensuite la foule s'écoule. Les crieurs des trépassés, rangés sur le parvis, sonnent leurs cloches et répètent : « Priez pour l'âme du très-haut, très-puissant et très-excellent prince... et venez... en la grande église Notre-Dame de Paris, à une heure, pour accompagner le corps jusqu'à Saint-Denis, en France (2). »

Le lendemain, à une heure, le cortège est de nouveau rassemblé devant la cathédrale où le corps a passé la nuit. Les membres de la corporation des *hanouards* ou *porteurs de sel* chargent le cercueil sur leurs

(1) Helgaud : *Vita Roberti ;* — Guillaume le Breton : *Philippide,* XII, vs 570 et seq. ; — *Journal d'un bourg. de Paris,* a• 1422. — Lamentations de parade et plus bruyantes parfois qu'il ne conviendrait; à la mort de Philippe Auguste, par exemple : « Pas de maison, pas de place, pas de coin de rue qui ne soit assourdi de gémissements ou humide de pleurs. Celui-ci hurle en se frappant la poitrine, celui-là se déchire la joue avec ses ongles; l'un s'arrache les vêtements, l'autre les cheveux. Telle est la douleur de quelques-uns qu'ils ne peuvent plus parler... » *Philippid.*, XII, v. 570 et seq.

(2) Juvénal des Ursins, a• 1422 ; — Matthieu de Coucy, a• 1461 ; — Monstrelet, I, 277

épaules (1), et tous, à leur suite, s'engagent dans la longue rue Saint-Denis aux tintements lugubres de toutes les cloches de la ville. A la croix de pierre qui marque le milieu de la distance des deux églises, les moines de Saint-Denis attendent le convoi et le conduisent jusqu'à leur abbaye. Dans la basilique tendue de noir l'abbé dit les dernières prières des morts, puis, sur son ordre, les clercs, à l'aide de cordes fixées au plafond, descendent le cercueil dans la fosse qui a été pratiquée la veille sous les arcades des latéraux. Les assistants s'approchent de cette fosse, l'abbé y verse un peu de terre, les huissiers et les sergents rompent leurs verges et les y jettent, le roi d'armes, tourné vers la foule, dit à haute voix : « Priez pour l'âme du très-excellent et très-puissant prince ! », puis, déposant sa masse sur la bière et la relevant, s'écrie : « Vive le roi ! (2). »

Après la cérémonie, un banquet, servi dans le réfectoire de l'abbaye et ouvert à tout venant, réunit une dernière fois les membres du cortège. — Le lendemain, si l'on entre dans la basilique, on voit le prêtre, institué et renté par le feu roi lui-même pour qu'un service perpétuel soit célébré sur sa tombe, venir dire sa première messe à l'autel voisin (3); si l'on passe de-

(1) Pourquoi les porteurs de sel? Parce que le sel sert dans les embaumements disent certains auteurs ; pour montrer que le souvenir des rois se conserve comme le sel, assurent les autres. On n'en sait rien.

(2) Juvénal des Ursins, a° 1422; — *Journ. d'un bourg. de Paris*, a° 1422; — Matthieu de Coucy, a° 1461; — Jean Chartier, a° 1461, etc.

(3) Guillaume le Breton : *De gest. Philippi Augusti*, a° 1220; — L. d'Achery : *Spicilegium*, t. III, p. 691; — Jean Chartier, a° 1461, etc.

vant le palais, on y entend déjà retentir des bruits de fêtes, car un autre règne commence, un nouveau sacre se prépare, de nouvelles cérémonies attendent leur tour.

CHAPITRE IV

L'administration du Royaume

« En Germanie, rapporte Tacite, les chefs délibèrent sur les affaires secondaires et le peuple tout entier résout celles de premier ordre, mais les choses mêmes qui doivent être soumises à la décision nationale sont d'abord discutées par les chefs. Ils s'assemblent, à moins de quelque évènement imprévu, à époques fixes, quand la lune est nouvelle ou pleine. Mais, indépendants comme ils le sont, ils ne peuvent guère se réunir tous à la fois ainsi que des fonctionnaires convoqués ; ils arrivent un à un, perdant ainsi deux ou trois jours. Quand ils se jugent en nombre suffisant, ils entrent en délibération munis de leurs armes; les prêtres leur imposent silence, conservant en cela leur pouvoir disciplinaire. Alors le roi ou le chef, et chacun des assistants par rang d'âge, de noblesse, de gloire ou d'éloquence sont écoutés plutôt en raison de la sagesse de leurs paroles que par égard pour leurs dignités. Si l'avis émis par l'un d'eux déplaît ils le re-

poussent en murmurant, s'il leur convient ils brandissent en signe d'assentiment leurs framées (1). »

Les Mérovingiens, bien que maîtres de la Gaule et lieutenants des empereurs, ne pouvaient abandonner ce vieil usage et cesser de demander conseil aux leudes qui les avaient aidés à vaincre; chaque année, au printemps, ils les convoquaient à une solennelle réunion appelée *Mall* ou *Champ-de-Mars,* leur adjoignant les évêques, se dispensant seulement de faire ratifier leurs décisions par les hommes du peuple, ces vaincus. Les Karolingiens héritant d'une société où la noblesse avait pris plus d'importance encore continuèrent à tenir, mais deux mois plus tard, ces assemblées nommées dès lors *Champ-de-Mai;* ils consultaient même jusqu'à deux fois par an les grands de leur empire (2). Malgré les désordres politiques du xe siècle, l'habitude de ces sortes de conciles laïques persista (3); la féodalité en s'organisant, les régularisa même et leur donna une autorité nouvelle, d'abord en établissant que tout suzerain devait avoir autour de lui pour prendre conseil et rendre la justice une cour composée de ses vassaux immédiats, ensuite et surtout en faisant les nobles si puissants que le roi ne pouvait plus imposer une loi dans leurs fiefs sans qu'ils la consentissent ni même régir son propre domaine sans être sûr de leur assentiment (4).

(1) Tacite: *de Mor. Germ.,* c XI.
(2) Hincmar: *epist:* ap. *Rer francic. script.,* t. IX, p. 262.
(3) Cf. Savaron: *Chron. des États-Généraux.*
(4) Il est clair que je rejette absolument ici la théorie que Beugnot

Aux XIe et XIIe siècles, période d'agitations confuses où rien de durable ne peut se créer, c'est encore au moyen de cette institution germaine que la France est gouvernée. Chaque roi, pour diriger sa politique, juger ses vassaux, établir une imposition ou organiser une guerre, rassemble sa cour, — appelée pour lors *concilium, conventus, congregatio,* puis à la fin *parlamentum, parlement,* — et composée de ses barons et de ses prélats : *episcopi, optimates, proceres, nobiles, clientes, fideles* (1). Il la convoque en n'importe quel lieu, à Paris, à Melun, à Pontoise, dans la ville où il se trouve ; en n'importe quel temps, lorsqu'il sent le besoin d'être avisé ou secondé, mais peut-être de préférence à Pâques, à la Pentecôte, à Noël et à l'Épiphanie, car les cours plénières qui se tiennent à ces quatre époques semblent bien n'avoir été à l'origine que les solennités de ces réunions (2). Tous les seigneurs sans doute, — éloignés et hostiles pour la plupart, — n'y assistent pas ; il est probable même que le roi désigne à chaque session ceux qu'il veut consulter et les invite par lettres humbles et respectueuses à se rendre à son palais (3) : « Ne voulant pas abuser de l'autorité royale, écrit Hugues Capet à l'archevêque de Sens en 987, nous désirons sur toute af-

a tenté d'établir en tête de son édition des *Olim* pour ruiner celle qui avait cours auparavant et qui, malgré lui, doit être maintenue.

(1) Pardessus : *préface du tome XXI des Ordonnances*, p. 10.

(2) Pardessus : *préf. du t. XXI des Ordonn.*, p. 33 et séq ; — E. Pasquier : *Recherches de la France,* I, 2.

(3) Beugnot : préface des *Olim,* t. I.

faire publique, prendre conseil et avis de nos fidèles (1). »

Reste à faire exécuter les décisions ainsi prises : toute tradition franke faisant ici défaut, c'est aux institutions romaines que la royauté emprunte ses moyens d'action. Les Mérovingiens avaient dû adopter le système administratif de l'Empire, Charlemagne s'était efforcé de lui rendre sa régularité d'autrefois : les premiers Capétiens, s'en servent encore tant bien que mal. C'est toujours en latin qu'ils rédigent leurs *diplômes*, leurs *chartes* et leurs *ordonnances*. Pour formuler ces édits et leur donner force de loi en y apposant le sceau de cire dont les Romains cachetaient leurs lettres, le *quæstor palatii* des empereurs est resté auprès de leur trône sous le nom de *chancelier (cancellarius)*. Ils ont divisé leur domaine en un certain nombre de régions, à l'instar des préfets gallo-romains, et font administrer chacune d'elles par un officier nommé *prévot (præpositus)* ou *viguier (vicarius)* (2); ces lieutenants royaux sont secondés dans leurs fonctions par un personnel d'agents moins nombreux mais analogue encore à celui de leurs prédécesseurs impériaux : des *crieurs* annonçant leurs ordres à la place des *cornicularii* et des *præcones*, — des *sergents* et des *bedeaux* qui font observer les lois, arrêtent les coupables et perçoivent les impôts, comme autrefois les *adjutores*, les

(1) *Rer. francic. script.*, t. X, p. 392.

(2) *Viguier* dans le sud de la France. Les rois n'avaient pas encore d'officiers dans le midi mais les seigneurs en avaient et ceux-là, après l'annexion, conserveront leur emploi et leur titre.

singularii et les *centenarii;* — des *notaires* (auparavant *actuarii*) pour rédiger les actes publics de la *prévoté;* — et des gardes de prison qui s'appelaient jadis *commentarienses* et s'appelleront plus tard *geôliers* (1).

Avant la fin du XII[e] siècle, la royauté française n'a donc pas encore acquis son organisation propre : elle s'inspire à la franke et agit à la romaine. Mais voici venir le XIII[e] siècle : les rois ont pris force et prestige, les insurrections communales ont semé dans les coutumes les germes d'un droit imprévu, la jurisprudence est avidement étudiée dans les écoles : tous les débris des institutions germaines et latines, se combinant et se développant, vont constituer un système administratif nouveau.

Philippe-Auguste inaugure activement cette ère de transformation. Pour n'avoir plus à contrôler lui-même la gestion des 38 prévôts qui, à son avènement, gèrent son domaine (2), et faire juger les causes qui, excédant leur compétence, ne sont pas dignes pourtant d'importuner sa cour suprême, il crée de nouveaux officiers appelés *baillis* (3) et les place à la tête de circonscriptions comprenant chacune un certain nombre

(1) Cf. Beaumanoir : *Cout. du Beauvois.*, I, 9 et Guizot : *Hist. civilis. en France,* leç. II.

(2) Soit en 1202 : 2 dans l'Ile de France; 15 dans le Hurepoix, le Mantois et le Vexin ; 6 dans le Valois et dans le Beauvoisis ; 1 dans l'Amiénois et le Ponthieu ; 2 dans l'Artois, 7 dans l'Orléanais, 4 dans le Sénonais, 9 dans le Gâtinais, 3 dans le Berry ; mais 11 de ces prévotés avaient été créées depuis 1180 dans des terres récemment conquises. — V. Brussel, *Usag. des fiefs,* liv. II, c. 33.

(3) « *Baillis,* terme qui en vieux langage signifie *gardiens* » Bertin : *Hist de l'Ac. des Inscr.*, t. XXIV, p. 737.

de prévotés avec mission d'en diriger en son nom les prévôts (1). Ces baillis sont en petit nombre (2) et, par leur entremise, l'autorité royale peut sûrement et rapidement s'exercer. Une ordonnance de 1190 définit leurs devoirs et leurs droits : ils institueront dans chaque prévoté un conseil de quatre prud'hommes sans l'avis desquels aucune mesure d'administration locale ne pourra être prise, ils tiendront chaque mois une assise où chacun recevra prompte et bonne justice; ils informeront le roi des délits de leurs prévôts mais ne pourront les destituer, sans lettre royale, si ce n'est pour cause de meurtre, rapt ou trahison ; ils viendront au palais trois fois par an, à la S. Rémi, à la Purification et à l'Ascension, pour rendre compte de leur gestion et apporter les revenus de leurs *bailliages* qui seront déposés au Temple (3). — Autre innovation. Jusqu'ici les archives de la couronne, les registres de la taille et tous les actes indispensables à l'administration suivaient partout le roi dans ses voyages, entassés dans des chariots avec la vaisselle d'or et les costumes de parade; en 1194 Philippe, traversant le Vendômois, a été surpris à Frêteval par le roi anglais Richard Cœur-de-Lion qui a culbuté sa suite et s'est

(1) Date incertaine, mais sûrement entre 1180 et 1190. Cf. Pardessus : *loc. cit.*, p. 118.

(2) On ne saurait énumérer au juste leurs circonscriptions, mais on voit des baillis à la fin du XIII[e] siècle, à Senlis, à Saint-Quentin, à Amiens, à Arras, à Saint-Omer, à Gisors, à Mantes, à Étampes, à Sens, à Orléans, à Bourges, à Tours, à Angers, à Rouen, à Caudebec, à Caen, à Coutances, à Bayeux, à Verneuil, à La Rochelle, à Mâcon, à Carcassonne, à Périgueux, à Beaucaire, à Chartres.

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 18.

emparé de ce riche butin (1); afin de réparer cette perte désastreuse, il prie l'un de ses clercs de reconstituer de mémoire ou d'après les actes laissés au palais les registres perdus ; et, pour éviter à l'avenir pareille catastrophe, il décide que dorénavant ils resteront à Paris, déposés en lieu sûr, au Louvre ou au Temple (2). En 1220, le chancelier Guérin recueillera les actes royaux rédigés depuis 1195; on les conservera au Temple, puis, après Saint Louis, à la Sainte-Chapelle : ce sera le fonds originel du *Trésor des Chartes* (3).

Sous Louis VIII, le Midi est conquis : la royauté, en 1225, y établit, comme dans le Nord, des baillis qui, sans que l'on sache sûrement pourquoi, prennent le nom de *sénéchaux* et résident à Beaucaire et à Carcassonne : en 1272, un troisième sénéchal sera institué à Toulouse (4).

Mais les réformes de Saint Louis sont les plus décisives. Les légistes ont si bien argumenté sur l'étendue de l'autorité royale que désormais le roi peut agir spontanément et revendiquer l'omnipotence. « Le roi est souverain par dessus tous, déclare l'un d'eux, et a de son droit la garde générale de son royaume, par quoi il peut faire tels établissements comme il lui plaît et ce qu'il établit doit être tenu » (5). Saint Louis

(1) Guillaume le Breton : *Philippide*, l. IV, v. 532.
(2) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II.
(3) *Hist. de l'Acad. des Inscript.*. t. XVI, p. 165 et t. XXX, p. 697.
(4) Cf. Pardessus : préface du t. XXI des *Ordonn*
(5) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, XXXIV, 41.

pourra donc écrire hardiment à la fin d'une de ses ordonnances : « Nous retenons dans la plénitude de notre pouvoir de roi le droit d'édicter, de changer, de corriger, d'ajouter et de retrancher aux choses susdites » (1).

En 1254 et en 1256 deux édits de lui — un véritable code — règlementent le corps des baillis et prévôts.

« Nous établissons que tous nos baillis, vicomtes (viguiers), prévôts et tous les autres... fassent serment que tant comme ils soiènt en offices, ou baillies, ils feront droit à chacun sans exception de personne, aussi aux pauvres comme aux riches, et à l'étrange comme au privé, et garderont les us et les coutumes qui seront bonnes et éprouvées....

» Nous voulons qu'ils soient punis en leurs biens et en leur personne si le méfait le requiert, et seront les baillis punis par nous et les autres par les baillis...

» Les autres prévots, les baillis et les sergents jureront qu'ils garderont loyalement nos rentes et nos droits... et avec ce ils jureront qu'ils ne prendront, ni ne recevront par eux ni par autres, ni or, ni argent, ni bénéfices par le côté, ni autre chose, si ce n'est fruit ou pain, ou vin, ou autres présents, jusqu'à la somme de 18 sols et que ladite somme ne soit pas surmontée.

» Et avec ce ils jureront qu'ils ne prendront ni ne feront prendre nul don, quel qu'il soit, à leur femme, ni à leurs enfants, ni à leurs frères, ni à leurs sœurs,

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 75.

ni à autre personne, tant soit privée d'eux ; et sitôt comme ils sauront que tels dons sont reçus, ils les feront rendre au plutôt qu'ils pourront.

» Derechef ils jureront qu'ils ne donneront ni n'enverront nul don à homme qui soit de notre conseil, ni aux femmes, ni aux enfants, ni à ceux qui leur appartiennent, ni à ceux qui leurs comptes recevront de par nous ;... et jureront que s'ils savent sous eux nul official, sergent ou prévot qui soient déloyaux, rapineurs, usuriers, ou pleins d'autres vices, les punissent et les jugent en bonne foi...

» Après, nous défendons que nos baillis outrément n'achètent ni ne fassent acheter par eux ni par autres, possessions ni qui soient en leur baillie, ni en autre ; ni ne marient fils ni filles qu'ils aient, ni autres personnes qui leur appartiennent, à nulle autre personne de leur baillie, sans notre spécial congé ; et avec cela qu'ils ne les mettent en religion du leur, ni qu'ils leur acquièrent bénéfice de Sainte-Église... Cette défense ne voulons nous qu'elle s'étende aux prévots ni aux autres de moindres offices.

» Nous commandons que baillis, ni prévots, ni autres ne tiennent trop grande quantité de sergents ni de bedeaux pour ce que le peuple ne soit grevé, et voulons que les bedeaux soient nommés en pleine assise, ou autrement ne soient pas tenus pour bedeaux.

» Et établissons que ceux qui tiendront nos prévotés, vicomtés (vigueries) ou bailliages ne les puisse à autrui vendre sans notre congé ; et si plusieurs achètent ensemble les offices dessus nommés, nous vou-

lons que l'un des acheteurs fasse l'office pour tous les autres et use de la franchise qui appartient aux chevauchées, aux tailles et aux communes charges.

» Item nous voulons que tous nos baillis anciens, vicomtes et prévots soient, après qu'ils seront hors de leur office, par l'espace de quarante jours au pays où ils ont tenu leur office, en leur propre personne ou par procureur, pour ce qu'ils auraient méfait contre ceux qui se voudraient plaindre d'eux... » (1).

Déjà, en 1248, Saint Louis s'est pourvu de nouveaux agents appelés *enquesteurs*, sorte de baillis ambulants qui, inspectant continuellement les bailliages et les prévotés, lui rendent compte de la gestion et de la conduite de ses officiers. C'est à ces hauts fonctionnaires, choisis généralement dans le clergé, qu'il appartient de faire observer ces sages mesures.

Il serait dangereux de vouloir modifier à coups d'édits le rôle du Parlement, mais par bonheur cette cour suprême, cédant aux nécessités d'un nouvel état de choses, se transforme insensiblement d'elle-même. Paris étant devenu le séjour le plus habituel des rois, c'est dans ses murs que depuis une centaine d'années les barons ont presque toujours été convoqués : si le Parlement n'est pas encore sédentaire légalement il l'est déjà de fait (2). Accoutumés à assembler leurs feudataires en lieu fixe les rois se sont accoutumés peu à peu aussi à le faire à époques déterminées ; il les mandent maintenant deux fois par an, à la Pentecôte et à

(1) Joinville : *Mém.* — *Ordonn*, t. I, p. 64-78. — Beaumanoir, I,
(2) Beugnot : *Olim*, III, 18, 20.

la Toussaint. D'un autre côté, le domaine royal s'étant augmenté de plusieurs domaines ayant leurs coutumes particulières et l'étude du droit romain se répandant davantage, les seigneurs, dédaigneux pour la plupart de toute étude suivie, se trouvent bientôt incapables d'instruire les causes judiciaires et sont obligés d'amener des légistes avec eux pour recourir à leurs lumières. Le nombre des procès qu'ils ont à juger s'accroît de jour en jour par suite de l'annexion de tant de provinces; ils se fatiguent de ces plaids continuels, laissent les légistes instruire les causes à leur place et, une fois les discussions politiques terminées, ne viennent même plus aux séances. Le roi, dans les listes qu'il dresse chaque année pour composer sa cour, remplace leurs noms par ceux de ces auxiliaires roturiers qu'ils se sont donnés eux-mêmes (1). Plus soucieux de la mission judiciaire, ces hommes de lois ne tardent pas à supplanter leurs maîtres en renommée de prud'homie, et gagnent la faveur populaire en donnant enfin le spectacle d'un tribunal régulier et grave; l'un d'eux, vers 1255, s'avise de tenir journal de leurs principaux jugements et son recueil, continué ensuite au nom de tous, sera les *Olim*, premières archives de ce corps souverain (2). — On peut déjà prévoir que bientôt la vieille cour féodale ne sera plus qu'une simple assemblée administrative aux ordres du roi.

(1) Pardessus : préf. du t. XXI des *Ordonn.*, p. 53.
(2) Beugnot : *Olim*, t. I, p. 85.

Mais le fait capital de l'histoire du XIII[e] siècle, c'est l'avènement du Tiers-État, la participation de la bourgeoisie au gouvernement de la France.

Lentement, de degré en degré, le peuple depuis deux cents ans s'élevait, portant toujours plus haut son action politique. Au XI[e] siècle il commence à obtenir par les insurrections communales le droit de gérer lui-même ses villes. En 1190, il est appelé à prendre part à l'administration des prévôtés par l'ordonnance de Philippe-Auguste qui enjoint aux baillis d'obliger les prévôts à se pourvoir d'un conseil de quatre prud'hommes (1). En 1256, il est admis à conseiller pareillement les baillis et les sénéchaux lorsque Saint Louis écrit à ces officiers : « S'il advient cependant un cas urgent, que le sénéchal assemble un conseil non suspect composé de prélats, de barons, de chevaliers et de bourgeois des bonnes villes, suivant l'avis desquels le sénéchal décidera, et toute interdiction ainsi prononcée ne pourra être révoquée qu'avec l'assentiment d'un conseil semblable » (2). En 1262, ce même roi le consulte et l'écoute sur des affaires plus générales et fait contresigner une de ses ordonnances par trois bourgeois de Paris, trois bourgeois de Provins, deux bourgeois d'Orléans, deux bourgeois de Sens et trois bourgeois de Laon (3). Il ne manque plus maintenant

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 18.

(2) *Ordon.*, t. XI, p. 331 ; — De fait, ces États-Généraux provinciaux ont été très fréquents pendant le XIII[e] siècle. V. *Rev. des quest. hist*, janvier 1881, p. 79, note.

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 94.

aux bourgeois que d'être mandés avec les seigneurs et les prélats aux assemblées où le roi met en délibération les grandes questions de politique nationale; en 1294, ils obtiennent ce droit car nous voyons Philippe-le-Bel, cette année là, convoquer en son palais ses nobles, ses évêques et les députés de ses bonnes villes : c'est la première réunion d'*États-Généraux* que nous puissions constater (1).

Par suite de toutes ces modifications, le Parlement n'a plus guère à exercer que des fonctions juridiques et financières. Sur les questions politiques de haute importance, le roi consultera maintenant les États-Généraux, et quant aux affaires secondaires il les expédiera lui-même sur l'avis de quelques barons,

(1) Il est de ces faits clairs et résolus d'une manière satisfaisante que l'érudition, par pur amour de l'art, se plaît de temps en temps à remettre en question. C'est ce que vient de faire M. Hervieu à l'égard des États-Généraux. Aucune question cependant n'était plus simple et M. Callery le lui a parfaitement prouvé (*Rev. des quest. hist.*, janvier 1881). Puisque les rois ne pouvaient rien faire dans les seigneuries sans en consulter les seigneurs, il est bien évident qu'ils ne pouvaient non plus rien faire dans les villes, devenues seigneuries, sans leur assentiment. Or, c'est par les insurrections communales du XII[e] siècle que les villes deviennent seigneuries; c'est donc à partir de cette époque que les rois ont dû commencer à être obligés de les consulter et d'appeler leurs mandataires à ses assemblées baroniales. Prétendre que les États de 1302 furent les premiers serait non seulement une inexactitude, mais encore un illogisme. M. Stadler, qui n'a pas publié son travail mais l'a montré à Michelet, à M. Henri Martin, à M. Desjardins, etc., qui en ont pleinement admis les conclusions, a pu noter un certain nombre de tenues d'État, pendant le XIII[e] siècle. Peut-être la plupart de ces assemblées étaient-elles irrégulières et confuses encore ; mais la réunion de 1294 que M. Stadler a le premier signalée et que la plupart des historiens ont déjà acceptée, semble aussi nette et régulière que celle de 1302.

prélats ou bourgeois, choisis par lui pour constituer une petite cour consultative qui reste en permanence à ses côtés et prend le nom de *Conseil Privé* (1). Mais voici que le Parlement va perdre aussi son rôle dans l'administration financière. Depuis près de cent ans déjà les rois isolaient de son sein une commission particulière chargée de recevoir les comptes des baillis et d'établir en quelque sorte le budget de la couronne; cette commission dont les membres étaient désignés simplement sous la dénomination de « gens députés à nos comptes », allait tenir séance au Temple (2). En 1316, elle semble faire encore partie du Parlement (3); en janvier 1319, elle en est déclarée indépendante et reçoit le nom de *Chambre des Comptes* (4).

Dès lors la royauté possède le système administratif au moyen duquel elle fonctionnera jusqu'à la fin de son existence : un *Parlement* qui rend la justice en son nom, une *Chambre des Comptes* qui gère ses finances, un *Conseil Privé* et des *États-Généraux* qui délibèrent sa politique. Pour achever l'histoire administrative de l'ancienne France il ne nous reste plus qu'à suivre jusqu'à la fin du XVe siècle l'histoire de ces quatre institutions.

(1) Pardessus : *Préf. du t. XXI des Ordonn.*, p. 68.

(2) Beugnot : *Olim*, t I, p. 897; — Lechanteur : *Dissert. sur l'orig. de la Ch. des Comptes*, p. 41, 42.

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 628, art. 8.

(4) *Ordonn.*, t. I, p. 703. — D'après Lechanteur, au contraire, la Chambre des Comptes aurait été constituée sous Saint Louis. Si j'adopte l'opinion de Pardessus, c'est uniquement parce qu'elle est la plus récente, car celle de Lechanteur est également appuyée sur des preuves également convaincantes.

Commençons par le Parlement qui est la première en date et a engendré les trois autres.

A peine dépouillé de sa mission législative et financière, le Parlement est soumis à une série de règlementations qui lui assurent un fonctionnement régulier. En 1302, Philippe-le-Bel décrète que ses jugements seront sans appel, sauf recours au roi par voie de supplique, qu'il ne siégera plus qu'à Paris, que ses sessions s'ouvriront à Pâques et à la Pentecôte, et que, chaque année, une délégation de quelques-uns de ses membres ira tenir deux sessions semblables à l'*Échiquier* de Rouen — ancienne cour baroniale des ducs de Normandie conservée à titre de cour judiciaire par la royauté — et deux autres sessions, dites *Grands-Jours,* à Troyes (1). Une ordonnance de 1304 l'autorise en outre à se pourvoir d'un certain nombre de greffiers pour écrire ses arrêts, les recueillir et en délivrer copie (2), ce qui lui évitera d'avoir à continuer ses *Olim* dont la rédaction cesse en effet vers 1319. En 1318, Philippe V l'invite à désigner lui-même à la fin de chaque session la date exacte où doit s'ouvrir la session prochaine (3) et décide que dorénavant les parties seront expédiées bailliage par bailliage et, en chaque bailliage, dans l'ordre suivant lequel elles se présenteront, les causes royales ayant seules droit à la discussion immédiate (4). En 1319, le Parlement appa-

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 366; t. XII, p. 354.
(2) *Ordonn.*. t. I, p. 418, art. 13.
(3) *Ordonn.*, t. I, p. 676.
(4) *Ordonn* , t. I. p. 674.

raît définitivement réorganisé ; il se divise en trois Chambres : la *Chambre de requêtes* qui reçoit, examine et juge les requêtes présentées par les sujets au roi, la *Chambre des enquêtes* où les causes écrites et les appels sont instruits et même jugés si nul débat étendu n'est nécessaire, enfin la *Grand Chambre* devant laquelle sont débattues les causes qui réclament de grandes plaidoiries (1). La Grand Chambre est composée du Chancelier, de l'abbé de St Denis, de 8 clercs et de 12 laïques ; la Chambre des Requêtes de 4 maîtres ; la Chambre des Enquêtes de 16 juges (8 clercs et 8 laïques) et de 24 rapporteurs (2). L'élément féodal est visiblement évincé de cette cour : le roi n'y délaisse qu'un ou deux barons et en éconduit poliment les évêques « se faisant conscience, dit-il, de eux empêcher au gouvernement de leurs spiritualités (3). » C'est au Palais de la Cité que le Parlement réside : là, dans une grande salle pavée de marbre blanc et noir, lambrissée de boiseries et garnie des statues de tous les rois de France (4), les laïques en robes rouges et les clercs en robes violettes siègent de chaque côté de leur présisident, au-dessous d'eux s'asseoient les baillis et les sénéchaux mandés, plus loin se tiennent les prévenus et les témoins, enfin de l'autre côté sont les procureurs et l'huissier qui, vêtu de rouge et coiffé d'un bonnet de

(1) La Roche-Flavin : *Des Parlements de Fr.*, liv. I, c. 16, 19, 24.
(2) *Ordonn.*, t. I, p. 702.
(3) *Ordonn.*, t. I, p. 702.
(4) Sauval : *Antiq. de Paris* II 3.

drap d'or, appelle les causes (1). En 1320 une ordonnance royale établit que les arrêts devront être rendus tous les jeudis et fournit un règlement pour la police des séances. On ne voit que trop bien maintenant l'autorité que les rois ont prise sur leur haute-cour à la façon dont ils la régentent : « Nul ne se lèvera de siège jusqu'à temps que ladite cause aura été ouïe entièrement, si ce n'est pour cause de nécessité corporelle. L'on se laira de demander et de raconter nouvelles et esbattements, et si aucun en veut demander ou raconter il le pourra faire quand midi sera sonné (2). » Un édit de 1344 le prend de bien plus haut encore : « Moult deshonneste chose est que, la cour séant, aucun des seigneurs (3) soient vus tournant et esbatiçant par la salle du Palais... Souvent advient que trop tard viennent et trop tôt se partent... Si doit suffire et suffise soi lever une fois en la matinée pour une personne (4). »

Depuis lors le Parlement vivra sans grandes transformations, partageant les destinées tour à tour glorieuses et précaires de la royauté. Les seuls événements qui marquent dans son histoire sont quelques variations dans le nombre de ses membres, variations à peine sensibles et que, l'on ne sait pourquoi, les

(1) La Roche-Flavin : *Des Parlem. de Fr.*, IV. 94.

(2) *Ordonn.*, t. I, p. 728.

(3) On continue encore par habitude à donner le nom de seigneurs ces magistrats.

(4) *Ordonn*, t. II, p. 219.

rois de temps en temps décrètent (1). Au xv[e] siècle une quatrième Chambre est créée dans son sein, la *Chambre des Tournelles* qui reçoit la connaissance spéciale des affaires criminelles et qui prend ce nom parce que chacun des membres des trois autres Chambres y vient siéger à tour de rôle (2). Pour mettre la justice du roi plus à la portée des provinces méridionales, de nouveaux Parlements, semblables à celui de Paris, sont institués en 1443 à Toulouse, en 1461 à Grenoble, en 1462 à Bordeaux, en 1477 à Dijon. La royauté est si sûre du dévouement de ces juges qu'en 1388 Charles VI autorise le Parlement de Paris à pourvoir lui-même de nouveaux titulaires les places qui viendraient à vaquer dans son sein (3) et que Louis XI, en 1467, décrète qu'ils seront désormais inamovibles (4). A vrai dire il y avait près d'un siècle déjà que les membres du Parlement jouissaient d'une inamovibilité relative car, depuis Philippe-le-Bel, les rois, cessant de choisir tous les ans les membres qui devaient composer leur cour judiciaire, les nommàient une fois pour

(1) Voici, d'après le *Recueil des Ordonnances*, la composition des trois Chambres à diverses dates :

Années.	Gr. Chambre.	Ch. des req.	Ch. des enq.
1319	22 membres.	4 membres.	40 membres.
1320	20 »	4 »	40 »
1344	33 »	8 »	40 »
1359	30 »	8 »	40 »
1388	30 »	6 »	40 »

(2) La Roche-Flavin : *Des Parlem. de Fr.*, I, 17 ; — Une ordonnance du 28 oct. 1436 (*Ordonn.*, t. XIII, p. 371) semble le premier texte qui la mentionne, mais en la considérant comme existante déjà.

(3) *Ordonn.*, t. VII, p. 223.

(4) *Ordonn.*, t. XVII, p. 25.

toutes au début de leur règne et le plus souvent en confirmant simplement par une ordonnance l'existence de l'assemblée que leur léguait leur prédécesseur et qui, par le fait de sa mort, se trouvait légalement dissoute (1).

Souvent, il est vrai, le Parlement tente de tenir tête aux rois et de ressaisir ses anciennes prérogatives de cour féodale. Comme à toutes les Chambres royales le souverain doit lui transmettre, aussitôt rédigées, les ordonnances qu'il promulgue en l'invitant à les faire exécuter. Or un édit de 1319 portait : « S'il advient que par erreur ou oubliance si, comme aucune fois advient, nous passissions ou octroissions aucune chose contre l'entente de nos ordonnances dessusdites, nous voulons qu'il ne soit mis à exécution mais soit délayé et retardé jusques à temps qu'on nous ait avisé pour en dire et éclaircir nostre finale entente (2). » C'est de ce *droit de remontrance* que de temps en temps le Parlement prétend se prévaloir. A plusieurs reprises il essaie de refuser la loi promulguée ; résistance inutile : quelques jours après le roi la lui impose et le contraint à l'enregistrer (3). Le souverain dispose d'un expédient tont royal pour vaincre les résistances de ses juges, c'est de venir brusquement tenir au milieu d'eux un *lit de justice :* il entre au Parlement escorté de

(1) Pardessus : *Préf. au t. XXI des Ordonn.*, p. 83 (avec quelques réserves toutefois) ; — Martin-Sarzeaud : *L'inamovibilité de la magistrature,* 1re partie.

(2) *Ordonn.*, t. I, p. 703.

(3) Pardessus : *Pref. au t. XXI des Ordonn.*, p. 99.

ses grands officiers et s'asseoit sur un trône garni de coussins de velours bleu qu'abrite un dais d'azur fleurdelisé dont le drap pend en arrière et descend le long de la muraille pour s'étendre à terre sous ses pieds : il formule alors ses volontés et les juges, têtes nues, interdits, n'ont plus qu'à se soumettre, en vertu de la maxime : « *adveniente principe, cessat magistratus* (1). »

La *Chambre des Comptes* appelle maintenant notre attention : c'est après le Parlement la plus puissante des cours royales.

Philippe V, en 1319, fixe sa composition : elle doit comprendre 7 maîtres (4 clercs et 3 laïques), plus 11 clercs, dont deux pour recevoir et vérifier les comptes, un autre pour les inscrire au journal, et les autres, siégeant deux à deux et à tour de rôle dans une salle du rez-de-chaussée, pour les corriger. Ces clercs s'emploient tous les jours jusqu'à midi à leur besogne, sauf le jeudi qui doit être consacré à recevoir et à examiner les requêtes. Une fois midi sonné ils s'occupent, s'il y a lieu, de la correspondance administrative de la cour avec les baillis. Chaque samedi les correcteurs apportent leurs comptes apurés aux auditeurs qui les font inscrire au journal (2). Les décisions de la Chambre des Comptes sont souveraines : quiconque aurait à s'en plaindre ne pourrait être jugé que par une commission nommée par son président et composée de quelques-uns de ses membres auxquels seraient

(1) La Roche-Flavin : *Des Parlem. de Fr.*, l. IV.
(2) *Ordonn.*, t. I, p. 703, 716.

adjoints trois ou quatre magistrats du Parlement (1). Le 3 avril 1388 paraît un décret qui détermine le rôle et les devoirs de ses clercs : la plus grande discrétion leur est recommandée ; leurs clercs particuliers et leurs serviteurs ne pourront entrer avec eux et les attendront à la porte, à moins que les maîtres, par grâce spéciale, ne les aient autorisés à s'en faire aider : il leur est interdit de loger chez eux un receveur pendant plus de deux jours quand bien même il serait leur parent et d'accepter de lui un dîner où il pourrait être bu plus de deux *quartes* de vin (2). Le nombre des membres de la Chambre des Comptes varie pendant le XIVe et le XVe siècle aussi souvent que celui des membres du Parlement, mais dans des proportions aussi insignifiantes (3). Les rois, alors si avides d'argent, affectent les plus grands égards envers leur cour financière et se plaisent à assister à ses audiences. Philippe VI, partant pour la Flande, va même jusqu'à lui confier son sceau et l'exercice de son *droit de grâces* (4).

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 703 ; t. XV, p. 137, 191.

(2) *Ordonn.*, t. VII, p. 256 ; t. XIV, p. 341 ; — V. sur tout cela Lechanteur : *Diss. sur l'orig. de la Ch. des Comptes*, sect. I et II.

(3) Voici d'après le *Recueil des Ordonnances* quelques-unes de ces variations :

Années.	Nombre des maitres clercs.	Nombre des maitres laïques.	Nombre des clercs.
1346	3	4	12
1350	4	4	15
1359	4	4	12
1381	4	5	?
1382	4	4	12

(4) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 395 ; — V. Lechanteur : *Diss. sur l'orig. de la C. des Comptes*, sect. III, c. 1.

Le *Conseil privé*, ou *Conseil intime*, ou *Étroit Conseil*, n'a pas l'importance du Parlement et de la Chambre des Comptes (1). De fait, pourtant, c'est lui qui continue près des rois le rôle de l'ancien Parlement féodal, pour les éclairer et les aider à expédier les affaires courantes de la politique et de l'administration; comme l'ancienne assemblée seigneuriale, il les assiste partout, toujours prêt à tenir séance quand ils le désirent, et ne s'assemblant régulièrement pour délibérer, à moins de circonstances imprévues, qu'à époques fixes, une fois par mois maintenant (2). Mais ses membres sont choisis par le roi lui-même parmi les barons les plus fidèles, les grands officiers et les prélats d'un dévoûment éprouvé (3); ils ne sont nullement inamovibles; au moment de leur nomination ils prêtent ce serment de fidélité : « Vous jurez que vous serez féaux et loyaux au roi et à son aîné fils roi de France. Se il vous dit son secret vous le garderez et s'il vous demande conseil vous lui donnerez bon et loyal à votre escient. Si vous aist Dieu et les saintes paroles » (4). Ces dignitaires sont donc plutôt les serviteurs obéissants du roi que ses guides, et leur cour

(1) Pardessus à notre avis — s'il est possible d'avoir un avis en des choses si confuses — a eu tort d'assimiler le *Grand Conseil* au *Conseil Privé*. C'est le *Conseil Suprême* dont il parle quelques lignes plus loin qui doit être appelé *Grand Conseil*, comme l'ont très bien démontré L'Escalopier *(Rech. sur l'orig. du Cons. du roi)* et Lechanteur *(loc. cit.)*.

(2) *Ordonn.*, t. I. p. 657 et 670.

(3) Guillard : *Hist. du Cons. du Roi*, p. 80; — *Ordonn.* (1407), t. XXII, p. 225.

(4) Boutaric : *La Fr. sous Philippe-le-Bel*, p. 165.

ne peut avoir qu'un rôle effacé. Aussi le grand chancelier qui préside leurs réunions a-t-il pu devenir une sorte de vice-roi sans que la royauté en prît ombrage. Il reçoit chaque jour pour sa nourriture et son entretien, depuis 1317, une *soude* de pain, trois *setiers* de vin, six pièces de chair, six pièces de poulailles, cinq *provendes* d'avoine, une charretée de paille, deux *môles* de bûches, des torches et des chandelles dont il doit rendre les bouts non brûlés (1). C'est lui qui appose le sceau d'or, large quelquefois de quatre pouces et représentant le souverain en grand costume assis sur un trône, en tête des diplômes et des ordonnances; c'est lui que l'on voit assis aux pieds mêmes du roi dans les cérémonies et qui ne va qu'escorté d'huissiers portant devant lui leurs masses d'argent comme devant le maître de la France. Il a sous ses ordres un audiencier, des scribes, des notaires et un chauffe-cire qui, pour plus de discrétion, ne doit savoir ni lire ni écrire, mais reçoit quotidiennement 3 deniers, une provende d'avoine, et de quoi entretenir un varlet (2). Louis XI, en 1473, lui adjoindra de plus un *huissier* pour fermer la porte de la salle où il exerce ses fonctions, faire taire les assistants et le précéder partout, une masse à la main, coiffé d'un bonnet de velours (3). — Si d'ailleurs le roi, dans des circonstances graves, trouve insuffisants les avis de son Conseil privé, il peut le transformer en *Grand Conseil* ou *Conseil su-*

(1) P. de Miraulmont : *Traité de la Chancellerie*, p. 14.
(2) *Ibid.*, p. 22.
(3) *Ibid.*, p. 38.

prême en y appelant les membres du Parlement et de la Chambre des Comptes (1).

Dans l'ordre politique, c'est incontestablement aux *États-Généraux* qu'appartient le premier rôle : seuls, ils font échec au bon plaisir du roi, seuls ils délibèrent avec le désir d'innover et de satisfaire aux aspirations nationales.

Quand le roi veut prendre conseil des trois états de son royaume (noblesse, clergé, bourgeoisie), il les convoque par lettres envoyées directement aux nobles et aux prélats possesseurs de terres, et indirectement aux villes par l'entremise des baillis (2). En 1320, par exemple, Philippe V écrit aux habitants de Narbonne : « Nous vous mandons et requérons sur la féauté en quoy vous estes tenus et astreints à nous, que vous élisiez quatre personnes de la ville de Narbonne dessusdite, des plus sages et des plus notables, qu'audit jour soient à Poitiers instruits et fondés suffisamment de faire aviser et accorder avec nous, tout ce que pourriez faire si tous y étiez présents » (3). Il est clair à lire une telle lettre, que ce n'est ni par déférence ni pour admettre le peuple à l'exercice d'un droit naturel que le roi accorde ainsi voix délibérative aux rotu-

(1) L'Escalopier : *Rech. sur l'orig. du Cons. du roi*; — Pardessus : Préf. du t. XXI des *Ordonn.*, p. 70.

(2) Boutaric : *La Fr. sous Ph.-le-Bel*, p. 45; — Hervieu : *Rech. sur les premiers Ét.-gén.*, c. 1.

(3) Lalource et Duval : *Forme générale de la convocation et de la tenue des assemblées générales*, t. III, p. 6; — Vaisette : *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 162; — Cf. Varin : *Arch. administ. de Reims*, t. II, p. 977.

riers; les usages féodaux veulent que tout vassal assiste de gré ou de force, aux assemblées administratives de son suzerain : or, les villes libres sont maintenant des seigneuries dont on ne peut disposer sans leur consentement, c'est pourquoi le roi leur intime l'ordre de prendre part aux travaux de sa cour (1).

Les barons et les prélats doivent, à moins d'une excuse valable dont ils sont tenus d'informer le roi par lettre, assister personnellement à l'assemblée convoquée (2). Les bourgeois, au contraire, s'y font représenter par des mandataires élus par eux de la même manière à peu près que leurs échevins : la cloche sonne, ceux qui l'entendent entrent à l'hôtel-de-ville, se mettent d'accord pour désigner ceux d'entre eux qu'ils jugent les plus capables d'agir en leur nom et leur délivrent, séance tenante, le mandat qui doit les accréditer auprès du roi (3). Les couvents qui possèdent féodalement quelques terres, même les couvents de femmes, se choisissent pareillement un député (4).

Au jour fixé, un ou deux mois plus tard, les représentants des trois ordres se trouvent réunis au lieu qui leur a été indiqué : les nobles prennent domicile chez d'autres nobles, les clercs dans quelque abbaye, les bourgeois à l'hôtel-de-ville ou chez d'autres bour-

(1) Boutaric : *La Fr. sous Philippe-le-Bel,* passim ; — Callery : ap. *Rev. des quest. hist.*, janvier 1881 ; — C'est ce point que n'a pas saisi M. Hervieu.

(2) Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel,* p. 37.

(3) Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel,* p. 33 et 449, 450 ; — *Bibl. éc. des Chartes.* sér. VI, t. II, p. 22 ; — Hervieu : *loc. cit.*, c. II.

(4) Tout ceci, très complet dans Hervieu : *loc. cit.*, c. II.

geois. Une messe du S. Esprit est dite à leur intention et, dès qu'ils l'ont ouïe, ils vont tenir séance dans la salle qui leur a été préparée, soit au palais du roi, soit le plus souvent en quelque monastère (1). Au fond de cette pièce, convenablement décorée pour la circonstance, s'élève une estrade garnie de tapisseries sur laquelle est placé le trône tout entouré de draperies d'azur fleurdelisées : le roi s'y installe, le grand chancelier prend place à ses pieds, les grands officiers et les princes du sang se groupent près de lui, les représentants des trois ordres s'asseoient, soigneusement répartis par classes et par provinces, sur les bancs qui sont rangés plus bas de manière à ménager au milieu de la pièce un large passage (2). Un héraut crie : *Silence !* (3). Le grand chancelier se lève, demande au roi la parole et lit un long discours dans lequel, exposant les causes qui ont motivé la convocation des trois états, il énumère les services que la France attend d'eux (4). En réponse un orateur de chacun des trois ordres vient successivement protester du dévoûment de ses collègues à la famille royale. Puis les délibérations commencent; chacune des demandes du roi est discutée, pendant plusieurs séances s'il le faut;

(1) Ainsi : en 1302 à Notre-Dame, en 1353 et 1357 aux Frères-Mineurs, en 1467 à l'évêché de Tours.

(2) Savaron : *Chronolog. des États-généraux*, p. 19; — Masselin : *États de 1484*, p. 4.

(3) Masselin : *États de 1484*, p. 37.

(4) Du Puy : *Hist. du differ. d'entre Phil. et Bonif.*, p. 67, 69; — *Chron. de S. Denis*, Jean, c. 20; — Masselin : *États de 1484*, p. 37; — Hervieu : *loc. cit.*, p. 58.

les vœux des populations, consignés sur des cahiers qu'ont apportés les députés, sont examinés, approuvés s'il y a lieu, et ensuite condensés en un seul cahier qui est présenté respectueusement au roi. Quand tous les travaux sont terminés, une dernière séance solennelle est tenue ; le roi y vient, remercie les représentants et leur annonce qu'ils peuvent se séparer (1).

De la part du peuple tout est ici correct, pratique, et d'une organisation incroyablement régulière et sage. Jamais peut-être société n'a joui d'un système représentatif plus strict. Si des villes ont négligé d'envoyer leurs députés ou n'ont pas été consultées, elles ne sont point tenues d'obéir aux lois votées par l'assemblée (2). Que deux des trois ordres prennent une décision, le troisième n'est pas obligé de s'y soumettre (3). Les députés qui n'ont pas reçu mandat pour résoudre telle question qui leur est inopinément proposée peuvent refuser de la discuter : on en vit aux États de 1350 qui, saisis d'une demande de subsides, retournèrent en toute hâte chercher l'avis de leurs électeurs (4). Même sur des mesures laissées à leur initiative, les représentants hésitent à prendre une décision engageant leurs mandants : ceux des états de 1356, ayant rédigé en commun une motion, l'envoyèrent dans leurs villes et ne la votèrent que quand

(1) Secousse : *Préf. du t. III des Ordonn.*, p. 20.
(2) *Ordonn.*, t. III, p. 674 ; — Secousse : *loc. cit.*, p. 20.
(3) *Ordonn.*, t. III, p. 22, 25, 34.
(4) *Ordonn* , t. II, p. 404 (5 avril 1350).

elle leur fut revenue couverte de signatures approbatives (1).

Mais de la part de la royauté tout dans cette institution reste confus, oiseux et livré à l'arbitraire. En réalité, elle ne convoque jamais les états que dans deux circonstances : aux heures de détresse, quand ne pouvant plus se tirer d'affaire elle-même elle se résout à subir toute condition et à solliciter tout secours, ou en pleine paix lorsqu'elle est sûre de la soumission de son peuple. Encore en tous les cas n'agit-t-elle qu'à sa guise une fois les députés dispersés. En 1356, les états exigent la destitution de vingt-deux officiers : le roi attend jusqu'en 1359 la réunion d'une nouvelle assemblée plus traitable et rétablit ces fonctionnaires dans leurs charges (2). « Les convenances et promesses qui estoient et ont été faites, écrivent les députés de 1356 à propos des états précédents, ne leur ont été mie tenues, mais au contraire des choses promises leur a été fait » (3). Dans de telles conditions une réunion des trois ordres n'est le plus souvent qu'une formalité propre seulement à faire croire aux populations qu'on daigne les consulter. En 1469, Louis XI, désirant un subside, donne ordre au comte de Comminges de rassembler les trois états du Dauphiné ; mais, lui écrit-il, « En cas qu'iceux gens desdits trois états seraient refusans ou dilayans de nous

(1) Sur tout cela v. Callery : ap. *Rev. des quest. hist.*, janvier 1881.
(2) *Chron. S. Denis*, Jean, c. 20-31 ; — *Ordonn.*, t. III, p. 345.
(3) Isambert : *Anciennes lois franç.*, t. IV, p. 779.

octroyer pour cette année lesdites sommes dessus déclarées, nous voulons et vous mandons qu'en leur refus ou délai vous les mettiez sus et imposiez par la manière devant dite, réellement et d'effet, et nonobstant opposition et appellation quelconque. »(1).

D'ailleurs, les rois qui ont besoin de faire sanctionner leurs décrets par un semblant d'approbation populaire peuvent se dispenser de recourir à cette hasardeuse comédie d'une tenue d'États-Généraux. Au lieu de réunir les représentants des trois ordres de toutes les parties de la France, ils font rassembler partiellement par des commissaires, pourvus de lettres spéciales à cet effet, ceux de chaque région ou de chaque province : tantôt ceux du Languedoc, tantôt ceux du Dauphiné, de l'Auvergne, de la Champagne (2). Souvent même dans ces *États Provinciaux* les trois ordres ne sont appelés que séparément ou successivement (3). Forts de leur nombre, les députés de toute la France peuvent résister au roi ; mais, isolés ainsi et en petit nombre, ceux d'une province n'ont guère qu'à approuver et à obéir. Aussi la royauté a-t-elle sans cesse recours à ces petites assemblées lorsqu'elle veut obtenir légalement des hommes d'armes ou des subsides. De 1418 à 1451 les états de l'Auvergne sont convoqués 48 fois, ceux du Bas-Limousin

(1) *Ordonn*., t. XVII, p. 289.

(2) A. Thomas : *Les États provinciaux sous Charles VII*, ap. *Revue historique*, t. X, p. 249.

(3) Secousse : *Préf. du t. III des Ordonn.*, p. 40.

23 fois, ceux du Haut-Limousin 36 fois, ceux de la Marche 22 fois (1).

Et pourtant, en dépit de tous ces mécomptes et de toutes ces entraves, l'action des États-Généraux n'est pas moins vigoureuse et féconde. A chaque session ils revendiquent une liberté, ébranlent un abus, dénoncent les griefs du peuple à voix si haute que, bien qu'à pas lents, la royauté est contrainte de les suivre. — En 1302 ils affirment l'indépendance de la France vis-à-vis du Saint-Siége (2). — En 1310 ils déclarent au roi « qu'ils étaient tous prêts de lui faire aide, chacun à son pouvoir et à aller là où il les voudra mener, à leurs propres coûts et dépens, contre lesdits Flamands » (3). — En 1317, par une interprétation hardie de la loi salique, ils écartent du trône une dynastie anglaise. — En 1338 ils établissent « que l'on ne pourroit imposer ou lever taille en France sur le peuple si urgente nécessité ou évidente utilité ne le requéroit et de l'octroi des gens des états » (4). — De 1350 à 1358, pendant que le roi Jean est prisonnier et que le royaume est aux mains d'un enfant « moult jeune d'âge et de conseil », seuls ils tentent d'agir virilement et de sang-froid dans le tumulte de l'invasion anglaise et des révoltes populaires, s'assemblant continuelle-

(1) A. Thomas : *loc. cit.*, p. 258.

(2) Du Puy : *Hist. du différ. d'entre Phil. et Bonif.*

(3) *Chron. S. Denis*, Philip. IV, c. 71.

(4) Picot : *Hist. des Ét.-Génér.*, t. I, p. 29 ; — M. Hervieu conteste cette réunion et ses arguments, quoique n'étant pas péremptoires, ne sont pas sans valeur.

ment (1), fixant eux-mêmes, à la fin de chaque session, la date de leur réunion prochaine, refusant de délibérer en présence des conseillers mal intentionnés du régent, ne votant d'aides qu'à condition qu'elles soient levées par des officiers nommés par eux, imposant leurs conseillers au souverain et, sous la direction des Etienne Marcel et des Robert Lecoq, tentant de réorganiser la justice, les finances et l'armée (2). — En 1359, ils ordonnent au régent, malgré l'état désespéré de la France, de repousser toute paix honteuse et de faire « bonne guerre aux Anglais. » — En 1367, ils exigent l'armement immédiat des grandes villes. — Sous Charles VII, ils votent libéralement tous les subsides que sollicite le roi pour le relèvement du royaume. — En 1484, enfin, ils définissent le rôle purement représentatif de la royauté, réclament la diminution des impôts, la suppression de la taille, la rédaction des coutumes, la sauvegarde des libertés de l'Église gallicane ; et c'est bien la France tout entière qui cette fois parle par leur voix : les paysans eux-mêmes ont participé à leur élection, nommant des

(1) Le 2 décembre et le 1er mars 1355; le 8 mai, le 17 octobre et 5 février 1356; le 30 avril, le 7 novembre, le 11 février 1357; le 4 mai 1358.

(2) Cf Picot : *Hist. des Ét. Génér.*, t. I, p. 33-84; — Perrens : *Étienne Marcel*, passim: — *Chron. S. Denis*, Jean, c. 20; — Froissart : *Chron.*, l. I, part. II. c. 52, etc.; — D'après M. Hervieu des tenues d'Etats généraux pendant la première moitié du XIVe siècle peuvent être constatées en 1302, 1308, 1313, 1314, 1317, 1318, 1320, 1321, 1329, 1333, 1343, 1346, 1347; il conteste l'existence de celles de 1301, 1303, 1309, 1315, 1316, 1317, 1319, 1328, 1338; — D'après M. Desjardins (*Hist. des Ét. gén.*, préf., p. 6), au contraire, M. Stadler aurait compté de 1294 à 1363, 71 réunions.

délégués chargés d'aller au chef-lieu de leur bailliage choisir les électeurs qui devaient élire les représentants ; chaque bailliage a envoyé ainsi à l'assemblée trois députés, un de chaque ordre (1).

Au-dessous du Parlement, de la Chambre des Comptes, du Grand Conseil et des États-Généraux, sont toujours les baillis, sénéchaux, prévôts et viguiers. Que sont-ils devenus pendant que ces quatre institutions naissaient et se développaient ?

En 1285, la France comprend 263 prévotés (2). Les baillis et les sénéchaux qui en dirigent les prévots ont pour résidences Senlis, Amiens, le Vermandois, Gisors, Mantes, Étampes, Sens, Orléans, Bourges, Tours, Angers, Rouen, le Caux, Caen, le Cotentin, Bayeux, Verneuil, l'Auvergne, Mâcon, Troyes, Vitry, Chaumont, La Rochelle, Carcassonne, le Périgord et Beaucaire (3). Ils continuent encore d'exercer à la fois toutes les fonctions administratives, judiciaires, militaires et financières. Mais peu à peu depuis, à mesure que la division des pouvoirs s'accomplit dans les hautes régions gouvernementales, ils perdent une à une la plupart de ces attributions et, à la fin du xve siècle, ne conserveront plus, comme le Parlement lui-même, que la mission judiciaire.

C'est d'abord la perception des finances qui leur est

(1) Masselin : *États de 1484* ; — Amédée Thierry : *Rapport sur les mém. envoyés pour concourir au prix d'hist. sur les Ét. génér.*

(2) V. la liste dans Vuitry : *Études sur le régime financier de la France avant la révolution*, p. 254.

(3) Brussel : *Us. des fiefs*, l. II. c. 35.

retirée. Dès Philippe-le-Bel ce service est confié à des agents spéciaux, les *receveurs*, nommés à l'origine par le Conseil du roi (1), puis vers la fin du XIVe siècle par la Chambre des Comptes (2) : hommes d'une probité éprouvée, disent les ordonnances, choisis dans le pays même où ils exercent, qui jurent en entrant en charge de ne recevoir de personne ni dons ni pensions (3) et qui viennent fidèlement chaque année apporter leurs recettes et présenter leurs registres à la Chambre des Comptes (4).

Ils perdent ensuite le commandement militaire : partiellement, lorsqu'en 1316 le roi leur enjoint d'instituer dans chaque ville un *capitaine* capable de mener les milices au combat (5) ; totalement, quand Charles VII organise les armées permanentes.

La mission de rédiger et de conserver les actes publics et privés achève de leur échapper par l'organisation nouvelle que reçoit le corps des *notaires* et *tabellions* qui autrefois ne relevaient que d'eux. Ces officiers sont depuis 1291 nommés par le roi lui-même (6) : il leur est recommandé, en 1304, d'être intègres et honnêtes, de ne pas exercer en dehors de leurs fonctions la profession de boucher ou de barbier, d'écrire lisiblement et de serrer assez leurs lignes pour qu'il soit

(1) *Ordonn.*, t. III, p. 386.
(2) *Ordonn.*, t. VII, p. 236 ; t. VIII, p. 411 (années 1388 et 1400).
(3) *Ordonn.*, t. II, p. 173 ; t. VIII, p. 411.
(4) *Ordonn.*, t. VI, p. 379 ; t. VII, p. 236 (années 1378 et 1388).
(5) *Ordonn.*, t. I, p. 635.
(6) *Ordonn.*, t. I, p. 416 ; t. XI, p. 371 ; t. XIII, P. 188.

impossible de rien ajouter entre elles (1). Les notaires doivent obéissance aux tabellions, car ce sont ceux-ci qui les délèguent dans les diverses régions du bailliage et qui les dirigent : la fonction des notaires est de rédiger les *minutes* des contrats, celle des tabellions est de conserver ces actes et d'en délivrer des *grosses* (2).

Enfin les baillis cessent d'avoir à s'occuper de la gestion foncière de leurs circonscriptions. Des *Maîtres des eaux-et-forêts,* nommés par la Chambre des Comptes (3), leur sont substitués dans cet office. Ces nouveaux fonctionnaires resteront toujours en petit nombre : ils sont 5 en 1359, 6 en 1375, 10 en 1381 et 6 en 1400 (soit : 1 pour le Languedoc, 2 pour la Picardie et la Normandie, 2 pour l'Ile de France, la Champagne, la Brie et la Touraine, 1 pour la Saintonge) (4); mais ils ont sous leurs ordres un personnel nombreux d'agents appelés *gardes, verdiers, gruyers,* etc., qu'ils répandent dans les campagnes. Réunis à Paris, ils composent une cour supérieure, la *Chambre des Eaux et Forêts,* qui juge les contestations relatives au bon entretien du domaine et que présidera, à la fin du XIVe siècle, le *Grand Maître des Eaux et Forêts,* grand officier créé pour décharger le Grand Veneur de cette occupation devenue trop compliquée.

Mais, tout en restreignant ainsi l'étendue de l'action

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 416 et 497.
(2) Cf. *Ordonn.*, t. XIII, p. 188 et suiv.
(3) *Ordonn.*, t. VI, p. 141.
(4) *Ordonn.*, t. III, p. 386; t. VI, p. 141 et 605; t. VIII, p. 410.

de ses baillis, la royauté ne cesse de veiller à s'assurer de leur soumission et de leur dévouement. A chaque instant paraissent des ordonnances pour leur rappeler qu'ils doivent tenir leurs assises tous les deux mois (1), — qu'ils ne peuvent affermer les prévôtés, la rédaction des écritures et les péages qu'à des personnes probes et qui ne soient pas de leur famille (2), — qu'il leur est interdit de se marier ou de marier leurs enfants dans les limites de leur bailliage (3), — qu'il ne leur est pas loisible de s'absenter du lieu de leur juridiction pendant plus de cinq semaines par année (4), — que nul d'entre eux ne sera pourvu d'un office dans la région où se trouve son pays natal (5). — qu'ils sont tenus de n'accepter aucun don, soit de leurs justiciables, soit de leurs subalternes ou de leurs supérieurs (6). Ils sont nommés par le roi en son Grand Conseil (7), prêtent serment de fidélité devant la Chambre des Comptes (8), touchent 500 livres de gages (9), et doivent, à chaque assise, faire publier à son de trompe que quiconque

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 351; t. IV, p. 409; t. XII, p. 162 et 450 (an. 1302, 1319, 1361, 1388).

(2) *Ordonn.*, t. I, p. 460, 354 (an. 1302 et 1309).

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 351; t. IV, p. 409; t. XII p. 450 (an. 1302, 1361, 1319).

(4) *Ordonn.*, t. IV, p. 409; t. XII, p. 162 et 450 (an. 1361, 1319, 1388).

(5) *Ordonn.*, t. I, p. 354 (an. 1302).

(6) *Ordonn.*, t. I, p. 354; t. IV, p. 409; t. XII, p. 162 et 450 (an. 1302, 1319, 1361, 1388).

(7) *Ordonn.*, t. III, p. 389; t. XII, p. 162 (an. 1350, 1388).

(8) *Ordonn.*, t. I, p. 703 (an. 1319)

(9) *Ordonn.*, t. I, p. 776 (an. 1323).

peut avoir à se plaindre de leurs sergents ou bedeaux est invité à formuler ses griefs (1).

Nous n'avons exposé ici le système administratif de l'ancienne France qu'en ses traits essentiels. Chercher à le connaître plus intimement serait un travail de curiosité pure qui ne nous amènerait qu'à nous méprendre sur sa physionomie véritable. En des temps aussi tourmentés c'est toujours le désordre qui prévaut, et l'ordonnance la plus impérative doit plutôt demeurer l'énoncé d'une intention que la preuve d'une réforme effective. Calculez avec quelle lenteur une injonction royale peut parvenir à s'imposer lorsqu'il lui faut triompher auparavant du mauvais vouloir des officiers, des routines administratives, de l'empire des coutumes séculaires, de la susceptibilité du clergé, de l'arrogance des nobles et de l'opposition des manants. Mettez au devant le Parlement, la Chambre des Comptes et le Grand Conseil, corps à la merci souvent des factions nobles et bourgeoises et passant tour à tour des plus plates concessions aux plus insolentes remontrances (2). Considérez que les baillis et les sénéchaux, isolés du roi dans leurs terres, sont la plupart du temps de petits seigneurs indociles et hautains, gouvernant selon leur bon plaisir, rançonnant leurs administrés, ne devant avoir qu'une trentaine de sergents, mais en entretenant à la fin du xve siècle plus de deux cents qui sont « gens oiseux, excommuniés et le plus sou-

(1) *Ordonn.*, t. XII, p. 162 et 450 (an. 1319, 1388).

(2) Pendant le règne de Charles VI par exemple. Cf. *Religieux de Saint Denis :* passim.

vent de mauvaise et dissolue vie (1). » Remarquez que les rois sont les premiers à transgresser les ordres qu'ils donnent; qu'après les avoir entendus, par exemple, recommander pendant plus de deux cents ans l'incorruptibilité à leurs officiers, nous voyons encore Louis XI, le plus rassis d'eux tous, prodiguer les charges à ses soudards et à ses veneurs, laissant même le nom en blanc sur les lettres d'investiture qu'il leur délivre afin qu'ils puissent les donner ou les revendre (2). Puis, déchaînez en cette société des guerres, des révoltes, des invasions, des rivalités de seigneurs, l'inquisition, les grandes compagnies, c'est-à-dire la force narguant constamment la loi, le privilège échappant à tout édit, le moindre porteur d'épée libre et maître à son tour. Et vous comprendrez pourquoi rien n'est obscur et confus comme cette histoire de l'ancienne administration française. Ici l'étude attentive des documents déroute l'érudit, plus souvent qu'elle ne l'éclaire, car — aveu triste mais qu'il faut cependant avoir la franchise de faire — il n'est pas d'opinion émise sur ces vieilles institutions qui ne trouve des textes solides pour s'établir, des savants pour la défendre et des savants pour la combattre.

(1) Masselin : *États de 1484*, p. 691.
(2) Masselin : *États de 1484*, p. 682.

CHAPITRE V

Les Finances.

C'est par centaines que figurent dans nos collections les monnaies royales du Moyen-Age, celles d'or pâles comme du cuivre, celles d'argent grises comme du plomb, minces, irrégulièrement arrondies, frustes, et si diverses de composition qu'à peine en peut-on trouver deux au même titre. Au revers presque toutes offrent la même image : une croix à branches égales, — simplement entourée d'un cercle sous les premiers Capétiens, épanouissant un fleuron à chacune de ses quatre pointes pendant le XIIIe siècle, s'enchevêtrant depuis lors dans un gracieux réseau d'arabesques, — et, autour de cette croix, une pieuse devise latine courant en bordure : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat,* ou encore *Benedictus sit nomem Dei.* De face, au contraire, mille ornementations différentes les décorent. Le numéraire de cuivre et généralement aussi le numéraire d'argent portent un monogramme, une fleur de lis, un nom de roi, et, de Hugues Capet à Louis XI, gardent sensiblement le même aspect; mais

les monnaies d'or ne cessent de varier et de s'embellir de règne en règne. D'abord voici les *sous d'or*, les *livres*, les *deniers d'argent*, des quatre premiers Capétiens, marqués d'un monogramme indéchiffrable, d'un dessin qui semble figurer une porte de ville, ou d'une grossière tête de roi. Sous Louis VI et Louis VII apparaissent le *franc d'or* portant un écu fleurdelisé et le *florin* orné de l'image de saint Jean-Baptiste. Philippe-Auguste et Louis VIII font empreindre sur leurs *masses* un roi assis en son trône, sur leurs *royaux d'or* un roi debout et tenant le sceptre, sur leurs *florins* saint Jean-Baptiste encore. Plus nettement frappées et d'un dessin moins incorrect sont les monnaies de Saint-Louis : *chaises* où l'on voit le roi assis, *baudequins* où le roi trône abrité d'un dais, *angelots* où luit l'archange saint Michel brandissant son glaive, *moutons d'or* ou *deniers à l'agnel* sur lesquels s'étale l'agneau pascal, *royaux d'or* où resplendit la couronne de France. Avec Philippe IV commencent à courir le *gros-royal* et le *petit-royal*, pièces décorées de l'effigie d'un roi assis, la *masse* couronnant cette effigie d'un dais, l'*agnelet*, la *reine* montrant une reine debout. Les monnaies de Philippe VI, — sauf l'*ange*, figurant saint Michel terrassant le dragon et la *couronne* portant un diadème qu'environnent cinq fleurs de lis, — représentent toutes invariablement un roi ; mais sur le *parisis d'or* il a deux lions sous ses pieds et sur le *lion* un seul lion, sur le *royal* il est debout, sur le *double-royal* il est recouvert d'un dais, sur la *chaise* il est assis, sur l'*écu* il tient un bouclier de la main gauche, sur le *pavillon* il trône entre

des tentures fleurdelisées. Jean frappe la *fleur de lis* toute constellée de fleurons et le *franc* sur lequel il parade à cheval. Charles VI émet des *écus à la couronne*, des *écus au heaume*, des *saluts* qui font voir au milieu de leur disque d'or une couronne, un heaume, une vierge saluée par l'ange Gabriel, et des *blancs*, monnaie d'argent où se tord un dauphin. Louis XI crée l'*écu au soleil* ainsi nommé parce qu'un petit astre scintille imperceptible au-dessus de l'écusson royal (1). Certes les monnaies grecques et romaines sont incomparablement plus belles mais combien pour l'historien leur importance est moindre ! Quand vous contemplez ces grossières pièces d'or et d'argent des Capétiens, le Moyen-Age tout entier se ranime et revit sous vos yeux : c'est pour elles que tout possesseur de terre opprime ses serfs, que les nobles s'insurgent contre le roi et s'élancent aux croisades, que les ecclésiastiques trafiquent des choses saintes, que les sectes hérétiques se forment, que les villes se révoltent, que les jacqueries éclatent.

En réalité, les revenus qu'un roi tire de ses propres domaines sont assez considérables pour suffire à toutes ses dépenses : ses officiers prélèvent directement leurs gages sur le rapport de leurs charges, le service militaire auquel ses vassaux sont astreints le dispense de solder une armée, les impôts que payent ses serfs et le reliquat des recettes prévôtales peuvent amplement

(1) Cf. Le Blanc : *Traité des monnoies*. V. aussi les diverses collections publiques et particulières.

défrayer ses cérémonies officielles et son entretien particulier (1). Mais il a continuellement des guerres à soutenir, des croisades à entreprendre, des courtisans de plus en plus nombreux à gratifier, des intrigues à ourdir, un peuple à éblouir de fêtes : bref, l'argent lui manque sans cesse, il lui faut à toute force s'en procurer, et le récit de cette détresse constante devient l'un des drames les plus intéressants de l'histoire.

Les revenus d'un roi proviennent de sources très diverses : on peut les répartir en quatre classes :

1° Les *taxes* ou sommes d'argent prélevées sur les habitants du domaine royal. Elles prennent les noms de *tailles* ou *d'aides* quand c'est aux serfs seulement qu'elles sont demandées et peuvent, en ce cas, être sollicitées à toute époque et côtées arbitrairement car les serfs sont taillables « à cause ou sans cause » (2), — d'*aides féodales* quand ce sont les nobles du domaine royal qui les acquittent aux *quatre cas* prévus par les coutumes, c'est-à-dire lorsque le roi arme son fils chevalier, marie sa fille, part pour une croisade ou est fait prisonnier (3), — d'*aides gracieuses* quand les nobles des domaines indépendants ou les villes franches les octroyent par faveur spéciale à leur souverain (4), — de *dîmes* ou *décimes ecclésiastiques* quand,

(1) De Wailly : Préface du tome XXI des *Historiens de France*,

(2) *Songe du Vergier* : I, 136 ; — Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° Auxilium.

(3) *Songe du Vergier* : I, 136 ; — *Ordonn.*, t. IV, p. 58 ; — Cout. d'Anjou. § 127, etc.

(4) Vuitry : *Étud. sur le rég. fin. de la Fr.*, p. 384 et suiv.

avec l'autorisation du pape, le clergé permet qu'elles soient prélevées sur ses biens (1).

2° Les *revenus féodaux*, ou recettes que le roi peut réaliser sur ses propres terres au moyen des droits seigneuriaux dont jouit tout possseur de fief : *redevances* perçues sur les propriétés et sur les personnes, — droits de *mutation*, de *relief*, de *garde-noble* payés par les fiefs qui relèvent directement de lui, — droits d'*amortissement* exigés sur la vente de tout domaine qui, passant en la possession de l'Église ou d'une corporation, se soustrait pour jamais aux droits de relief, — droits sur les *successions vacantes*, — propriété des *épaves* ou choses trouvées, — héritages des bâtards et des *aubains* ou étrangers morts sur sa terre, — droit de *régale* qui lui permet d'exiger pendant une année les revenus de toute charge ecclésiastique changeant de titulaire. — produits des mines, des forêts, des pêcheries du domaine royal, — droits de *greffe* et de *sceaux* touchés sur la rédaction des actes, — amendes, — impositions établies sur diverses denrées, — *haubans* ou sommes acquittées par les artisans qui veulent exercer un métier comme patrons, — rapport des moulins, pressoirs et fours banaux, — péages exigés sur les routes et les ponts, etc. (2).

3° Les *trafics gouvernementaux* : vente de privilèges aux églises, vente de chartes aux villes et aux bourgeois, vente de titres de noblesse aux roturiers, vente

(1) Vuitry : *Ét. sur le rég. fin.*, p. 404 et suiv.

(2) Pour plus de détails sur ces droits, voy. Vuitry : *Étud sur le rég. fin.*, p. 259-422.

d'exemptions féodales aux tenanciers, vente d'offices, etc.

4° Les *ressources illégales ou arbitraires* : falsification (1) des monnaies, confiscations, vente de privilèges contraires aux lois, expulsions et rappels méthodiques des Juifs et des usuriers italiens, etc.

Sur l'histoire financière du XIe siècle les renseignements précis nous font défaut. Tout porte à croire que les premiers Capétiens, si faibles même sur leurs terres, n'avaient pour subsister que leurs revenus féodaux et quelques tailles timidement demandées et péniblement recueillies.

Mais, dans les premières années du XIIe siècle, on commence à s'aviser d'unir le cuivre aux métaux précieux en proportions profitables (2) : Philippe Ier, Louis VI, Louis VII se mettent aussitôt à affaiblir leurs monnaies. On frappe en 1112 des pièces d'argent où le cuivre entre pour un tiers, en 1113 des sous où il s'allie par moitié, en 1144 des sous où ne se trouvent plus que 115 grains 2/10 d'argent fin (3); en 17 ans (1103-1120), le numéraire subit trois altérations et la *livre* qui à l'origine équivalait à 63 fr. 60 de notre monnaie

(1) Saulcy a voulu soutenir que l'altération des monnaies résultait de l'exercice d'un droit et nullement d'un acte de malhonnêteté. Mais son argumentation, contredite à tous moments par les faits, dénote une singulière absence d'esprit critique chez son auteur. Pour tout historien sérieux, il n'y a même pas à la réfuter, il n'y a qu'à la tenir pour non avenue.

(2) Le Blanc : *Traité des monnoies*, p. 155.

(3) Le Blanc : *Traité des monnoies*, p. 162; — Guibert de Nogent : *de vita sua*, III, 7.

arrive à ne plus valoir que 26 fr. 06 (1). Tout seigneur ayant droit de battre monnaie en son domaine, barons et prélats, comme le roi, altèrent à l'envi leur numéraire, y ajoutant une plus grande quantité de cuivre à chaque refonte, et quand ils le voient tout à fait noir et n'osent pas le déprécier davantage ils font valoir ce principe que la faculté d'en fixer le titre est une de leurs prérogatives seigneuriales et que, s'il leur plaît d'y renoncer, les vassaux doivent leur payer en compensation un *droit de monnéage* exigible tous les trois ans (2). Or, bien souvent, les seigneurs touchent ce droit et n'en continuent pas moins à affaiblir leurs espèces. Le peuple, pour se garantir des pertes que lui causent ces perpétuelles exactions, s'habitue à n'énoncer dans ses contrats de vente que des paiements acquittables en poids d'argent pur (3).

Puis, dans les domaines royaux et seigneuriaux, les levées de tailles se succèdent si nombreuses et si écrasantes que nombre de villes s'insurgent, se déclarent en communes et, à prix d'argent, obtiennent du roi des chartes qui les autorisent à *s'abonner*, c'est-à-dire à ne plus payer dorénavant à leurs suzerains qu'une somme annuelle et invariable (4).

Sous Philippe-Auguste un certain ordre parvient à se faire dans le maniement des finances royales. En

(1) Vuitry : *Loc. cit.*, p. 438.
(2) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *monetagium* ; — Laurière : *Gloss. du dr. fr.*, v° *Monnéage*.
(3) Vuitry : *Loc. cit.*, p. 438 et 442.
(4) Guibert de Nogent : *De vita sua*, III, 7.

1190 ce roi enjoint à ses baillis d'avoir à apporter trois fois par an à Paris, — à la saint Rémi, à la Purification et à l'Ascension, — les revenus et les redevances des prévôtés (1). Les sommes ainsi concentrées sont reçues et enregistrées par un clerc spécial, puis, déposées au Temple, en un coffre à trois clés, sous la garde d'un trésorier choisi parmi les Templiers eux-mêmes (2). En 1202 les prévôtés rapportent ainsi 32,000 livres parisis, et en 1217, grâce à l'augmentation du domaine royal, elles en produiront 43,000 (3).

Les monnaies royales aussi acquièrent sous ce règne une stabilité de valeur inattendue. Philippe a promis en 1183 aux bourgeois d'Orléans, en 1195 aux habitants de Saint-Quentin, puis à plusieurs villes picardes, de ne plus les altérer (4). Beaucoup de seigneurs, trop infimes ou trop appauvris, ont cessé de battre monnaie : il négocie avec eux pour les amener à tolérer le cours de son numéraire dans leurs domaines. L'évêque de Corbie, par exemple, a fermé ses ateliers monétaires ; Philippe lui écrit pour le prier d'user de sa monnaie, lui promettant d'en arrêter aussitôt la circulation si jamais sa seigneurie se reprenait à vouloir jouir de son privilége (5).

Philippe-Auguste est aussi le premier souverain qui tente de faire contribuer régulièrement l'Église au paiement des tailles. En 1188, partant pour la Terre-

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 18.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 18; — Brussel : *Usag. des fiefs*, t. I, p. 428.
(3) Brussel : *Usag. des fiefs*. t. I, p. 464.
(4) *Ordonn.*, t. XI, p. 226, 253, etc.
(5) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Moneta regia*.

Sainte, il décrète que tous ceux de ses sujets qui ne prendront pas la croix devront lui remettre, pour les frais de cette guerre sacrée, le dixième de leurs biens meubles et de leurs revenus fonciers (1). Le concile de Latran, tenu en 1179, vient précisément de menacer d'excommunication tout laïque qui établirait une imposition sur les biens du clergé et tout clerc qui la paierait; mais, a-t-il ajouté, si l'Église octroie de son plein gré une taxe, elle est libre de l'acquitter (2). En conséquence Philippe réunit à Paris une assemblée de prélats et lui fait voter sa *dime,* sous cette condition cependant que les léproseries et les couvents des ordres de Cîteaux et de Fontevrault en seront exemptés (3). Le clergé paye en effet le subside demandé qui, destiné à combattre Saladin, reçoit le nom de *dime saladine,* mais ses récriminations éclatent en même temps si violentes (4) que Philippe, avant même que ses collecteurs aient achevé leur besogne, est contraint de déclarer que désormais il renoncera à toute exaction de cette nature et s'interdira une si condamnable audace (5). Pour plus de précaution un nouveau concile de Latran, en 1215, décide que nulle aide ne pourra plus être accordée par l'Église sans l'autorisation du pape (6). Mesure plus profitable que nuisible

(1) *Ordonn.*, t. XI, p. 255.
(2) Labbe : *Concilia*, t. X, p. 1518.
(3) Rigord : *De gest. Philip. Aug.* (ap. *Rer. francic. script.*, t. XVII, p. 25); — Labbe : *Concilia*, t. X, p. 1761.
(4) *Rer. francic. script.*, t. XIX, p. 273
(5) *Ordonn.*, t. XI, p. 255.
(6) Labbe : *Concilia*, t. XI, p. 194.

à la royauté : un roi en bonnes relations avec le Saint-Siège pourra toujours obtenir sa *décime* (1).

Pendant le règne de Saint Louis nous ne constatons rien que de légal et d'habile. Le bon roi, fort des droits que lui attribuent ses légistes, déclare en 1262 que ses monnaies auront cours désormais dans tous les fiefs de la France au même titre que les monnaies seigneuriales (2). Il défend de plus « que nul ne puisse recourre, ne trébucher la monnoie du roi, sous peine de corps et d'avoir » (3); déjà les coutumes du Beauvaisis voulaient que les faux-monnayeurs fussent bouillis vifs dans l'huile (4), et celles de l'Orléanais et de l'Ile de France qu'ils eussent les yeux crevés (5). Remettant en vigueur une ordonnance rendue par Philippe-Auguste, il comble de priviléges les ouvriers de ses ateliers monétaires, les exempte de ses tailles, les dispense de tout service militaire, décide qu'ils ne pourront être jugés (sauf pour meurtre, rapt et incendie) que par une cour composée des *trois maîtres généraux des monnaies* qui, depuis longtemps déjà, dirigeaient la fabrication du numéraire royal (6) et prescrit que quiconque les maltraitera devra venir se remettre nu en leur merci (7). Les baillis, mieux disci-

(1) Cf. Fleury : *Mém. sur les affaires du clergé :* ap. *Instit. au droit ecclés.*, t. II, p. 233.

(2) *Ordonn.*, t. I, p. 93 et 94; — Constans : *Traité de la cour des Monnoies*, p. 24.

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 93.

(4) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, XXX, 12.

(5) *Établ. de S. Louis*, I, 29.

(6) Constans : *Traité de la c. des Mon.*, p. 5.

(7) *Ordonn.*, t. I, p. 30.

plinés et plus surveillés, remplissent avec moins de déloyauté leurs fonctions : « Les prévots, baillis et sergents, ordonne-t-il en 1256, jureront qu'ils garderont loyalement nos droits et nos rentes... Nous établissons que nul de nos baillis ne lève d'amende pour une dette que nos sujets doivent si ce n'est en plein plaid où elle soit jugée et estimée par le conseil des bonnes gens... Nous défendons qu'ils grèvent nos sujets de nouvelles exactions, de tailles et de coutumes nouvelles... Tous nos officiers jureront qu'ils ne participeront à vente nulle, ni à marché que l'on fasse de nos rentes, de nos eaux, de nos forêts, de nos monnaies et nos autres devoirs » (1). Il demande fréquemment des *aides gracieuses* aux cités franches (2), mais « ne requit ni ne prit jamais aide dont on se plaignit, ni de ses barons, ni de ses chevaliers, ni de ses bonnes villes » (3). Sachant que la levée des *aides féodales* ne s'effectue jamais sans provoquer le mécontentement de la noblesse il s'abstient d'exiger de tels subsides quand il marie ses filles, arme ses fils chevaliers ou se trouve prisonnier ; une seule fois seulement, partant pour sa dernière croisade, il se résigne à requérir la somme due par les seigneurs en pareil cas (4). En revanche, le pape lui accorde treize fois en vingt ans la permission de lever des décimes sur les revenus de l'Église (5). — Et si profonde est son influence que

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 77.
(2) Brussel : *Usag. des fiefs*, t. I, p. 416.
(3) Joinville : *Mém.*
(4) Vuitry : *Étud. sur le rég. fin.*, p. 306.
(5) Fleury : *Mém. sur les aff. du clergé* : ap. *instit*, t. II, p. 233.

Philippe III, son fils, n'aura qu'à renouveler ses ordonnances pour maintenir l'ordre dans l'administration financière.

Mais voici l'avènement de Philippe-le-Bel, tout s'assombrit et les exactions recommencent. Les dépenses de la royauté sont maintenant énormes : il lui faut solder des routiers car les nobles ne sont plus tenus au sevice militaire direct, il lui faut pourvoir à tous les frais d'une politique compliquée qui agit à la fois en Italie et en Angleterre, il lui faut donner de somptueuses fêtes dans ses palais pour retenir autour d'elle les barons qu'elle a attachés à sa fortune.

Philippe-le-Bel use de tous les droits et de tous les expédients que les coutumes lui procurent. Il vend des chartes, des titres et des privilèges. Il prétexte des croisades pour se faire autoriser à taxer le clergé et cela si fréquemment que pendant les 28 ans de son règne il trouve moyen de lever vingt et une dîmes, avec ou sans la permission de Rome (1). Il emprunte aux juifs et aux usuriers lombards et s'endette même tellement envers deux banquiers florentins, Biccio et Musciatto, que ne pouvant les rembourser il se voit contraint de leur abandonner la recette des impôts de plusieurs provinces (2). Il élève les amendes pour délits à des taux exorbitants (3). En 1288 il permet aux juifs de commercer librement et défend à ses officiers de les emprisonner sur la simple dénonciation d'un re-

(1) Fleury : *Mém. sur les aff. du clergé :* ap. *instit.*, t. II, p. 233.
(2) *Ordonn.*, t. I, p. 326.
(3) Boutaric : *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 246.

ligieux (1); en 1295, jugeant leur fortune suffisante, il les fait arrêter, s'empare de leurs biens et vend leurs meubles au profit du trésor; puis, il les laisse revenir, et en 1306, les chasse pour s'approprier leurs capitaux par une confiscation nouvelle; en 1311 encore il les expulse après les avoir autorisés à revenir (2). Les usuriers lombards sont pressurés pareillement: en 1291 il les fait arrêter et ne consent à les relâcher et à tolérer leur commerce que moyennant la remise d'une énorme rançon; en 1295 il leur vend des privilèges; en 1311 il les expulse avec les juifs et s'adjuge une partie de leurs biens (3). Les *aides gracieuses* devenant de plus en plus difficiles à obtenir, il mendie des prêts particuliers dans toutes les classes; une fois même il s'enhardit jusqu'à prier certains prud'hommes du bailliage de Troyes d'estimer secrètement la fortune de leurs concitoyens pour lui indiquer les sommes que chacun d'eux est en mesure de lui prêter (4). Toutes ces ressources pourtant ne peuvent suffire à alimenter son trésor.

Philippe se met concurremment à tailler ses sujets: en 1296, en 1297, en 1302, en 1303, en 1308, en 1313, il leur réclame d'énormes subsides qui s'élèvent parfois jusqu'au cinquantième de leurs biens. Rien d'illégal à cela en somme: les serfs sont taillables à merci. Mais

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 317.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 443, 488, etc.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 489, 327, etc.
(4) Boutaric: *La Fr. sous Philippe-le-Bel*, p. 299.

peu à peu les autres sujets non taillables se voient invités à payer à leur tour.

Les communes du domaine royal ne doivent rien au souverain en sus de leur *abonnement*. Philippe cependant veut qu'elles participent au paiement de ses tailles. En 1292 Rouen furieux se révolte, assaille dans le château les collecteurs de l'aide royale, et sème leur recette dans les rues : l'émeute est aussitôt réprimée et les principaux insurgés sont pendus (1). A toute imposition nouvelle, nouveaux murmures des manants : les tailles de Philippe ne sont plus appelées que *maltôtes (mala tolta*, mauvaises levées). En 1303 l'exaspération populaire est telle que, n'osant la braver, il envoie dans les grandes villes des commissaires chargés d'amener les bourgeois à s'exempter de la taille qu'il projette par un don gracieux de six ou sept mille livres (2).

Philippe tente aussi de tailler les nobles et leurs vassaux. En 1297 il décrète la levée d'une aide sur les barons du Midi : ceux-ci protestent et ne se décident à livrer la liste de leurs contribuables que sur la promesse formelle qu'aucune imposition analogue ne leur sera réclamée à l'avenir (3). En 1302, Philippe, moins audacieux, négocie avec eux pour obtenir ses subsides et recommande aux baillis « de les traiter par belles paroles et courtoisement (4). »

(1) Guill. de Nangis : *Chron.*, a• 1292.
(2) Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, p. 263.
(3) *Ibid.*, p. 265.
(4) *Ibid.*, p. 268

Puis vient le tour de l'Église. Philippe, en 1294, invite les métropolitains à rassembler les ecclésiastiques de leurs diocèses suffragants pour solliciter d'eux un vote de décime : grâce à la précaution qu'il a prise de ne réunir ces prélats que dans des villes toutes dévouées à sa cause ils acquiescent immédiatement à ses vœux (1). En 1296 il demande de nouveau aux clercs le centième, puis le cinquantième de leurs revenus : les moines de Citeaux protestent et traitent les évêques qui ont approuvé cette maltôte « de chiens muets qui ne peuvent aboyer (2), » le pape ému lance la célèbre bulle *Clericis laïcos* menaçant d'excommunication et d'anathème tout laïque qui taillera les clercs et tout clerc qui se laissera tailler par des laïques (3). Philippe riposte en défendant aux étrangers de commercer en France et en interdisant la sortie du royaume aux marchandises de toutes sortes et particulièrement aux métaux précieux. Le pape le foudroie d'une seconde bulle réitérant le canon du concile de Latran : défense au roi de taxer le clergé sans le consentement du saint-siége; toutefois, déclare-t-il, si jamais le salut du royaume l'exigeait, il serait le premier à ordonner à l'Église de se dépouiller pour lui (4). Sur ces entrefaites, la guerre civile s'allume en Italie : le pontife menacé se radoucit soudain, reconnaît que toutes les tailles exigées jusqu'alors sont justes et régulières, et

(1) Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, p. 281.
(2) *Ibid.*, p. 282.
(3) *Chron. S. Denis* · Phil. IV, c. 16; — Guill. de Nangis, a° 1296; — Du Puy : *Preuves*. p. 11.
(4) Du Puy : *Preuves*. p. 15.

permet à Philippe de lever spontanément, en cas de besoins urgents, des décimes sur le clergé, même avant d'avoir reçu l'autorisation apostolique (1). Ces impositions sont perçues, sous le contrôle d'un certain nombre d'évêques qui reçoivent du saint-siège le titre d'*exécuteur des décimes*, par des receveurs qu'instituent dans chaque diocèse des *collecteurs* nommés par ces prélats ; de temps en temps, le pape délègue des commissaires pour faire vérifier les déclarations des clercs et frapper d'excommunication les auteurs de toute manœuvre frauduleuse (2). Et le clergé paye, comme les bourgeois, comme les nobles.

La levée des tailles s'opère maintenant d'une manière régulière et fixe. Quand elles sont directes, c'est-à-dire prélevées sur les revenus mêmes des contribuables, l'État notifie ordinairement à chaque ville la somme qu'elle est tenue de fournir, ou celle que chacun de ses habitants est invité à payer séparément, ou encore celle que doit acquitter chacun de ses *feux* ou ménages, et en ce dernier cas la taille prend le nom de *fouage*. — Si l'impôt doit être payé par tête ou par feu, les sergents de la municipalité vont de porte en porte requérir la quote-part de chacun, citant en justice ceux qui, pour moins payer, font de fausses déclarations sur le montant de leur fortune (3) ; dans les villages, les manants apportent personnellement leur argent aux receveurs du roi, en présence du curé auquel

(1) Guill. de Nangis : *Chron.*, a° 1297 ; Du Puy : *Preuves*, p. 39.
(2) Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, p. 289.
(3) *Ordonn.*, t. III, p. 90 ; I. IV, p. 175.

ils jurent qu'ils livrent bien la somme due (1); — si la taille est demandée en bloc à la ville tout entière, c'est aux bourgeois eux-mêmes qu'il appartient de la répartir : ils s'assemblent à l'hôtel-de-ville, chargent les plus experts d'entre eux, après leur avoir fait prêter serment d'intégrité, de déterminer le tribut que chacun doit payer en proportion de sa fortune et nomment en même temps une autre commission qui taxera ces *asséeurs* eux-mêmes avant que la contribution exigée de ses propres membres lui soit révélée (2); les impositions ainsi fixées sont aussitôt levées par les sergents ; de fortes amendes punissent les contribuables qui tentent d'user de fraude, et quant à ceux qui refusent de payer on confisque leurs meubles, on dépend leur porte et l'on y appose une croix de bois ou de paille (3). — Lorsque la taille, au contraire, est indirecte, c'est-à dire perçue sur les transactions, sur l'entrée et la sortie des marchandises dans un lieu désigné, sur la vente de chaque muid de blé, de froment, de pois, de chaque tonneau de vin, de chaque millier de harengs, de chaque panier de poissons, etc. (4), des sergents sont immédiatement apostés pour la recueillir dans les rues commerçantes, dans les halles, dans les marchés et aux portes des villes (5). — Les recettes de toutes ces tailles sont centralisées par les

(1) *Ordonn.*, t. III, p. 99; t. IV, p. 175.
(2) *Ibid.*. t. I, p. 291; IV, p. 183; VI, 440.
(3) *Ibid.*, t. III, p. 157; t. VII, p. 603, etc.
(4) *Ibid.*, t. XII, p. 39.
(5) Religieux de S. Denis : III. 1.

baillis qui, les entassant dans des tonneaux, viennent les porter au roi (1). Le royaume est pour lors divisé en plusieurs circonscriptions financières : France ou domaine primitif de la couronne, Normandie, ancien domaine du duc Alfonse de Poitiers, sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne, de Périgord et de Champagne (2). Les baillis de la France doivent venir rendre leurs comptes trois fois par an, à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension ; ceux de la Normandie deux fois, à Pâques et à la Saint-Michel ; ceux de la Champagne deux fois, le dimanche d'avant la Madeleine et dans l'octave de Noël ; ceux de l'ancien domaine d'Alfonse quatre fois ; les autres comme ceux de la France (3).

Mais les tailles indirectes sont difficiles à percevoir ; les tailles directes elles-mêmes exigent parfois deux ou trois ans pour être levées et les frais de recouvrement qu'elles entraînent montent souvent au vingt-septième, au vingt-troisième, au dix-septième de leur valeur (4). Les baillis qui, comme autrefois, soldent leurs dépenses au moyen de leurs recettes, ont des charges si lourdes que chaque année la somme qui leur reste à porter au trésor du roi diminue ; bon nombre d'entre eux se voient dans l'impossibilité d'acquitter toutes leurs dettes et recourent à la caisse

(1) Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, p. 228.
(2) *Ibid.*, p. 225.
(3) *Ibid.*, p. 225.
(4) *Ibid.*, p. 272.

royale pour combler leur déficit (1). Philippe est donc encore contraint de demander à d'autres expédients de nouvelles ressources.

Le système d'exaction, qui est son œuvre propre et qu'il inaugure dès son avènement, semble comprendre trois opérations simultanées : 1° se procurer des métaux précieux par tous les moyens possibles; 2° empêcher l'or et l'argent de sortir du royaume afin de les avoir toujours en quantité suffisante sous la main; 3° restreindre les dépenses privées de ses sujets pour que les tailles puissent les surpendre toujours solvables.

En 1294 il promulgue sa première loi somptuaire : ordre à tout citoyen qui n'a pas six mille livres tournois de rente (aujourd'hui 120,000 fr.) de porter avant huit jours le tiers de sa vaisselle plate aux ateliers monétaires où la valeur lui en sera remboursée : cela sous peine de corps et d'avoir (2).

Quelques mois après, nouvel édit. Défense à tout bourgeois de posséder voiture et de se faire éclairer le soir dans les rues par plus d'un homme portant une torche de cire; défense à tout sujet noble d'orner ses vêtements d'or, de pierreries ou d'hermine. Tout baron qui ne jouit pas d'un revenu de six mille livres tournois ne pourra acheter plus de quatre robes neuves par année et l'étoffe n'en devra pas valoir plus de 25 sous tournois l'aune; les chevaliers bannerets qui

(1) Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, p. 231.
(2) *Ordonn.*, t. I. p. 321.

ont trois mille livres de rente pourront en acquérir trois au prix de 18 sous l'aune ; les prélats et les chevaliers en auront deux à 16 sous l'aune ; les écuyers ne paieront pas leurs vêtements plus de 10 ou 15 sous l'aune, suivant leur naissance; les robes des simples clercs ne vaudront pas plus de 12 sous et demi l'aune et celles des chanoines plus de 15 sous ; l'aune de la robe d'un bourgeois pourra valoir 12 sous 6 deniers, celle de la robe d'une bourgeoise 16 sous; les roturiers et roturières d'une fortune inférieure devront se contenter d'une seule robe neuve par année : celle des hommes à 10 sous l'aune et celle des femmes à 12 sous. Ce n'est pas tout : défense de manger à un dîner plus de deux plats et un potage, défense de consommer à son second repas plus d'un mets et un entremets ; les jours de jeûne on aura la faculté de se faire servir deux potages au hareng et deux mets ou, si l'on préfère, un potage et trois mets : mais que chacun se tienne pour averti qu'un plat ne doit contenir qu'une seule espèce de viande (1).

En 1302 autre ordonnance. Tous les citoyens sont tenus d'apporter aux hôtels des monnaies la moitié de leur vaisselle plate et les officiers royaux doivent livrer intégralement la leur (2).

En 1310, défense est faite aux orfèvres de fabriquer de la vaisselle d'or et d'argent pendant une année (3).

Tandis que le peuple se soumet tant bien que mal à

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 541.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 347.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 475.

ces édits, Philippe s'occupe activement d'arrêter la sortie de la richesse publique à toutes les issues de la frontière. En 1294, en 1296, en 1303, en 1310, il interdit l'exportation de l'or et de l'argent (1); en 1303 et en 1304 celle du blé et du vin (2); en 1296, en 1302, en 1312 celle du fer, des joyaux, des chevaux et des mulets (3); le tout sous prétexte d'épuiser les « ennemis de la foi » et d'avitailler le royaume. Les marchandises interceptées sont confisquées et ceux qui les dénoncent en obtiennent le cinquième. (4).

Reste à faire monnayer les métaux précieux ainsi amassés : c'est ici que la fraude royale se donne large carrière. Comme la fabrication de son numéraire réclame le plus grand secret et la plus active vigilance, Philippe (1296) confirme à nouveau les anciens privilèges de ses ouvriers *monnayers* (5), fixe auprès de lui, à Paris, la résidence des trois *maîtres généraux des monnaies* qui les dirigent (6), crée, en 1314, un nouvel

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 325, 372, 475, 515; t. XI, p. 806; t. XII, p. 329

(2) *Ibid.*, t. I, p. 381, 424.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 422, 505; t. XI, p. 386, 395.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 373.

(5) *Ibid.*, t. I p. 335. — Ses principaux ateliers monétaires sont à Paris, Tournay, Troyes, Saint-Pourçain, Montpellier, Toulouse, Montreuil-Bonnin, Rouen, Mâcon, Saint-Quentin, Sommières. — Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, p. 322.

(6) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 403; — Pour Constans (*Traité de la c. des monnaies*, p. 11), c'est sous S. Louis que ces officiers auraient commencé à résider à Paris d'une manière fixe. Mais, les preuves de Constans n'étant pas décisives, nous préférons suivre l'opinion de Sauval, car le règne de Philippe IV est l'époque de centralisation où toutes les cours souveraines prennent leur résidence définitive à Paris.

officier appelé *fiertonneur* qu'il charge de vérifier, poids ou *fierton* en main, les espèces en circulation et se fait munir, en 1309, par le pape d'une bulle menaçant d'excommunication les faux-monnayeurs (1). Mieux que jamais on peut lire alors dans les comptes publics « 27 livres 4 sous à maître Henri pour avoir fait bouillir de faux-monnayeurs... 100 sous pour l'achat d'une chaudière pour faire bouillir les faux-monnayeurs, etc. (2). »

La loi somptuaire de 1294 promettait que la valeur intégrale des vaisselles précieuses portées aux ateliers monétaires serait remboursée à leurs possesseurs. Elle leur est remboursée en effet, mais probablement déjà en monnaie affaiblie. Aussitôt, avec le métal provenant de cette réquisition, Philippe fabrique une monnaie fausse. La fraude est si évidente qu'il se voit forcé de l'avouer, s'excusant de son mieux, affirmant que seule la détresse du royaume l'a poussé à agir ainsi, et ordonnant d'ailleurs à ses officiers de recevoir ses nouvelles espèces pour la même valeur que les bonnes (3). Le peuple se soumet. Mais, en 1302, le roi recommence la même exaction sur la fonte des nouvelles vaisselles qu'on lui livre. Cette fois manants et nobles récriminent : Philippe intimidé promet de ne plus frapper désormais que des monnaies bonnes et loyales comme celles de « monsieur

(1) Le Blanc : *Traité des monnoies*, t. II, p. 403.
(2) Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, p. 321 (compte de 1311).
(3) *Ordonn.*, t. I, p. 325.

Saint Louis » et permet à ses sujets de rapporter aux monnayers, sous quinze jours, le numéraire incriminé (1). Les prélats offrent les trois vingtièmes de leurs revenus s'il consent à cesser ces altérations : il refuse (2).

En 1304, la valeur du marc d'argent varie cinq fois (3). En 1305, Philippe lance à l'improviste de la bonne monnaie, bravant les colères de tous ceux qui n'en ont plus que de la mauvaise entre les mains (4).

L'année suivante, 1306, nouvelle falsification. Le marc d'argent qui valait auparavant 55 livres 6 deniers court maintenant pour 8 livres 10 sous, et c'est à peine si trois deniers valent le denier de Saint Louis (5). Cette fois Philippe s'est dupé lui-même : le peuple s'est accoutumé à ne prendre ses pièces faibles que pour leur valeur intrinsèque, tandis que ses officiers sont obligés de les recevoir pour leur valeur nominale. De ce faux pas il se tire par une fraude nouvelle : il frappe brusquement de la bonne monnaie. Mais la patience du populaire est à bout : les manants décident de payer leurs loyers en monnaie faible et les propriétaires n'en veulent accepter que de la bonne ; Paris se soulève, saccage la maison du bourgeois Étienne Barbette qui a conseillé aux propriétaires la résistance et assiége la grosse tour du

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 389.
(2) Le Blanc : *Traité des monnoies*, p. 213
(3) *Ibid.*, table.
(4) *Ordonn.*, t. I, p. 428.
(5) Le Blanc : *Traité des monnoies*, p. 216.

Temple où s'est réfugié le roi ; à force de bonnes promesses le prévôt rétablit le calme, le roi sort de sa tour et ving-huit bourgeois sont pendus (1). Philippe consent néanmoins pour le moment à décréter que trois deniers n'en vaudront plus qu'un seul. Puis, reprenant bientôt son audace, il continue de plus belle ses exactions ; en 1308, il défend de peser et d'essayer son numéraire sous peine d'être de corps et de biens en sa merci (2); en 1310 il ordonne une refonte générale de toutes les espèces en circulation ; en 1311 il exige des sergents et des receveurs un serment de soumission à ses édits (3) et déclare que les deniers d'or n'auront plus cours (4); en 1312 il s'engage pour la sixième fois à fabriquer de la monnaie forte (5).

Par toute la France les premiers grondements d'une révolte générale se font entendre. Philippe s'enhardit encore : il décrète en 1313 que les barons jouissant du droit de battre monnaie seront désormais surveillés par lui sur ce fait et qu'il enverra en leurs terres, à ses dépens, des inspecteurs chargés de contrôler la fabrication de leurs espèces (6). A vrai dire la royauté a toujours joui du droit de règlementer les opérations monétaires des seigneurs (7), mais, comme elle a com-complétement renoncé à l'exercer depuis Hugues

(1) *Chron. S. Denis :* Phil. IV, c. 61.
(2) *Ordonn.*, t. I, p. 475.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 481.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 480.
(5) Boutaric : *La Fr. sous Phil.-le-Bel*, p. 318.
(6) *Ordonn.*, t. I, p. 523.
(7) Constans : *Traité de la c. des mon.*, p. 7.

Capet, il ne peut manquer de paraître exorbitant qu'aussi brusquement elle le revendique. La noblesse avec ses routiers bardés de fer s'émeut, la colère s'accroît encore à l'annonce d'une taille nouvelle; nobles frustrés et bourgeois ruinés oublient leurs haines séculaires, s'allient, signent entre eux des actes d'association par lesquels ils se promettent les uns aux autres aide et secours pour résister à l'arbitraire du roi (1). Philippe s'effraie, convoque en toute hâte les députés des trois ordres : ils s'assemblent presque menaçants (2), lui intiment l'ordre d'avoir à rendre aux monnaies la valeur qu'elles avaient au temps de Saint Louis et d'inviter les barons à renoncer pour dix ans à leurs droits monétaires, afin que le nouveau numéraire royal ait le temps de se répandre (3). Il promet tout, accepte tout : la mort cette fois l'empêche de violer sa promesse.

Mais ce rapprochement fortuit de tant de barons rivaux, de tant de villes et de seigneuries hostiles, ne peut se soutenir longtemps. A peine Louis X s'est-il assis au trône que la grande rumeur nationale se brise en des milliers de petites colères locales, faciles à apaiser les unes après les autres. Trente et un seigneurs battent encore monnaie : le nouveau roi leur laisse ce privilége, se bornant seulement à réserver son droit de fixer le titre qu'ils donneront à leurs piéces d'or et d'argent (4). Aux Normands, aux Champenois, à tous

(1) Boulainvilliers : *Hist. de l'anc. gouv.*, t. II, p. 92.
(2) Geffroi de Paris : *Chron.*, v* 6, 405 et suiv.
(3) *Ordonn.*, t. I, p. 548.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 624.

successivement, il promet de rendre au numéraire royal la forte valeur qu'il avait sous Saint Louis (1).

Cependant le trésor est épuisé ! « Où donc, s'écrie Louis X trouvant ses coffres vides, où donc sont les décimes recueillies du temps de mon père, où donc sont les centièmes et les cinquantièmes si souvent levés, où donc le bénéfice de tant de mutations de monnaie ? » (2). Il faut pourtant pourvoir en toute hâte aux frais de l'administration ! Mais le peuple trop mal calmé, ne tolérerait pas encore des exactions nouvelles. Louis X emprunte et, faute de mieux, pressure les usuriers : il établit un droit annuel de 100 sous par 100 livres sur les revenus des Lombards, puis leur demande 4 deniers par livre sur leurs transactions (3) ; il rappelle, moyennant finance, les Juifs pour douze années (4) ; il ordonne de vendre des actes d'affranchissement à ses serfs, trompé par des bruits populaires qui accusaient ces malheureux de posséder des trésors cachés (5) ; il interdit aux orfèvres de fabriquer de la vaisselle d'or pendant deux ans (6). Mais il meurt tout à coup sans même avoir eu le temps d'expulser ses juifs rappelés.

Philippe V, après lui, croit mieux faire en tentant d'arrêter les dilapidations de ses propres agents et

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 551, 624, etc.
(2) Jean de Saint-Victor : *Chron.*, ap. *Rer. francic. script.*, t. XXI, p. 659.
(3) *Ordonn*, t. I, 582, 584.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 595.
(5) *Ibid.*, t. I, p. 583.
(6) *Ibid.*, t. I, p. 614.

cherche à réorganiser l'administration des finances. En 1319, il constitue et règle avec soin le fonctionnement de la Chambre des Comptes récemment détachée du Parlement (1). Il décide que chaque mois rapport lui sera fait sur l'état de la fortune publique, que ses officiers viendront compter une fois l'an avec sa nouvelle cour et que les recettes qu'ils apporteront seront délivrées directement au trésor (2). Quatre trésoriers, — il n'y en avait qu'un avant 1310 et deux seulement en 1311 — sont chargés d'encaisser ces sommes; ajoutons pour ne plus avoir à revenir sur ces fonctionnaires, qu'ils ne seront plus que trois en 1388 — deux chevauchant dans les provinces et un résidant à Paris — que deux ensuite, puis, sous Charles VII, quatre encore, placés chacun à la tête d'une des quatre trésoreries qui se partageront alors la France : Seine et Yonne, Langue d'oïl, Languedoc et Normandie (3). De plus, Philippe V, voulant unifier les divers systèmes monétaires du royaume, pense un instant à demander à ses sujets le cinquième de leurs biens afin de pourvoir aux frais qu'exigera l'acquisition des droits monétaires de la noblesse (4); il chasse les Juifs rappelés par Louis X, ce qui lui rapporte 150,000 livres; il or-

(1) Voir notre précédent chapitre.

(2) *Ordonn.*, t. I, p. 628, 656, 712.

(3) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 400. Je donne ces chiffres de préférence parce que Sauval avait en main des documents précis que nous ne possédons plus ; mais d'après le *Recueil des Ordonn.* on trouverait ces receveurs au nombre de 1 en 1320, 3 en 1359, 4 en 1381, 2 en 1404 et 3 en 1445 (*Ordonn.*, t. I, p. 476; III, 385; VI, 604; X, 698; XIII, 444).

(4) Le Blanc : *Traité des monnoies*, p. 235.

donne la levée d'une taille, mais meurt avant d avoir pu la recueillir (1).

La hardiesse revient peu à peu à la royauté. Charles IV se remet à falsifier les monnaies, si bien que le *gros tournois* qui valait 12 deniers parisis en 1321 en vaut 16 en 1327 (2). Avec Philippe VI enfin toute la tyrannie fiscale du passé fait éruption.

Philippe VI, dans l'histoire des finances, c'est Philippe-le-Bel remon a.t au trône. En 1330 emprisonnement subit de tous les commerçants italiens (3). En 1332 ordre à chacun d'apporter aux monnayers le tiers de sa vaisselle plate (4). En 1343 décret établissant que le roi a seul le droit de vendre du sel à ses sujets et nommant six commissaires pour juger toutes les contestations relatives à ce monopole et organiser des greniers à sel partout où les besoins de la consommation le permettront (5) : on appelait jadis *gabelle* toute aide levée sur les trafics (6), mais ce nouvel impôt paraît si exorbitant que le nom de gabelle lui reste en propre. Et les mutations de monnaie se succèdent. D'abord en 1333 Pilippe VI, faisant droit aux réclamations populaires, promet de ne plus frapper que des monnaies analogues à celles de Saint Louis et, pour épargner au commerce une nouvelle crise,

(1) Guill. de Nangis : *Chron.*, a° 1321.
(2) Le Blanc : *Traité des monnoies*, p. 240
(3) *Ordonn.*, t. II, p. 59.
(4) *Ibid.*, t. II, p. 83.
(5) *Ibid.*, t. II, p. 179.
(6) *Gabelle*, de quelque étymologie qu'on le tire signifie impôt. Cf. Littré : *Dict. de la lang. franç.*

décide que pendant un an la valeur nominale du numéraire circulant baissera graduellement jusqu'à ce qu'elle ait égalé sa valeur intrinsèque : que, par exemple, le *royal* courra pour 21 sous parisis après Noël et pour 16 après Pâques (1). Mais, oubliant peu à peu ses promesses, il émet, dès 1336, diverses monnaies de plus en plus affaiblies : le marc d'argent, qui valait au début 41 livres 13 sous, vaut, en 1342, 117 livres et l'écu qui devrait courir pour 60 sous n'en représente plus réellement que 30 (2). Le peuple s'irrite : Philippe condescend encore à frapper des monnaies loyales et à prescrire un nouvel abaissement progressif des espèces décriées (3). Cette seconde promesse n'est pas mieux tenue que la première : en 1342 le marc d'argent vaut 9 livres, il en vaudra 3 en 1344, 4, 5 et 6 en 1346, 7 en 1347, 5 en 1350 (4).

Tout commerce est devenu ruineux, le pain renchérit dans des proportions effrayantes, le bas peuple meurt de faim, la guerre de Cent Ans exténue la France. Tout cela n'est rien encore : Jean règne et avec lui la guerre anglaise redouble, la tyrannie fiscale devient plus impitoyable que jamais, les monnaies changent de valeur plusieurs fois par mois et même plusieurs fois par semaine. Et cependant les États-Généraux alors surgissent, ces grandes assises d'Étienne Marcel vers lesquelles il faut toujours

(1) *Ordonn.*, t. II, p. 27.
(2) *Chron. Saint-Denis*, Phil. VI, c. 33
(3) *Ordonn*, t. II, p. 182.
(4) Le Blanc : *Traité des monn.*, table.

porter ses regards lorsqu'on veut voir luire un peu de raison et d'énergie au sein de ce chaos.

En 1355 pourtant, ces États, octroyant au roi une aide gracieuse de cinq millions de livres parisis pour solder des troupes, remportent deux victoires : la première en obtenant que l'aide accordée sera payée par tous les Français, même par les princes, même par le roi (1), la seconde en forçant la royauté à créer, pour la percevoir, une Chambre spéciale composée de commissaires pris dans leur sein. Cette Cour, aussitôt organisée sous le nom de *Cour des aides*, est formée de trois députés de chaque ordre ayant le titre de *généraux superintendants*. ces neuf membres, assistés de deux *receveurs généraux* qui centralisent les recettes, délèguent dans les provinces un certain nombre de prud'hommes chargés de percevoir l'aide et appelés *élus;* toute contestation est jugée directement par les élus et, en appel, par les superintendants ; les uns et les autres ont pleins pouvoirs relativement aux opérations qu'ils dirigent, le roi lui-même est tenu de se soumettre à leurs décisions et si quelque officier royal contrarie leurs ordres ils peuvent appeler contre lui les milices bourgeoises (2). — La Cour des Aides survivra à la levée de l'impôt qui l'a fait instituer : en 1360, l'aide votée pour la rançon du roi Jean ayant été déclarée permanente jusqu'à son complet acquittement, elle deviendra permanente comme elle et s'installera, avec les autres Cours souveraines, au Palais dans une

(1) *Chron. Saint-Denis,* Jehan, c. 14 ; — *Ordonr* t. III, p. 19.
(2) *Ordonn.*, t. III, p. 19 ; — Sauval : *Antiq. de*

petite salle située au haut de l'escalier long et étroit, qui se trouve derrière la salle de la Chambre des Comptes (1). Mais elle aura bien vite perdu son caractère représentatif : la Cour des Comptes la subjuguera, les rois n'y feront plus entrer que leurs créatures, Charles VI sera assez certain de son dévouement pour lui abandonner le pouvoir de faire et de défaire les règlements relatifs aux impôts (2).

Mais ces État-Généraux qui s'emparent si énergiquement de l'administration financière se troublent à leur tour et tâtonnent dès qu'il leur faut établir l'assiette de l'impôt voté. Ils décrètent d'abord une gabelle sur le sel et une taxe de huit deniers par livre sur la vente des marchandises (3). Le peuple redoutant de voir s'abattre dans ses villes les hordes de fonctionnaires que nécessite la perception d'un tel impôt, réclame violemment : Arras se soulève, le clergé menace de cesser le service divin, les Normands refusent, la main sur les armes, de payer l'aide, un comte d'Harcourt déclare « qu'il ne se trouveroit pas si hardi homme de par le roi qui la dut faire courir, ni sergent qui en levat, pour la inobédience, amende qui ne la dut comparer du corps » (4). Les États intimidés suppriment en 1356 cette taxe impopulaire et la remplacent par une taille. Mais cette

(1) Dionis : *Mém. pour servir à l'hist. de la C. des Aides*, p. 52 et 97.

(2) Sauval : *Antiq. de Paris*, l. VIII ; *Ordonn.*, t. VII, p. 752.

(3) *Ordonn.*, t. III, p. 19.

(4) Froissart : *Chron.*, l. I, part. II, c. 20; Perrens : *Ét. Marcel*, p. 39.

taille elle-même est si bizarrement proportionnée par eux aux fortunes que c'est encore le bas peuple qu'elle écrase : un revenu de moins de 5 livres ne devra rien, un revenu de 5 à 10 livres paiera une demi-livre ; un revenu de 10 à 40 livres, une livre ; un revenu de 40 à 99 livres, 2 livres ; un revenu de 100 livres, 4 livres ; les revenus supérieurs acquitteront seulement 2 livres par 100 livres et il ne sera rien réclamé à partir de 5,000 livres aux nobles et de mille livres aux roturiers (1).

La taille qu'accordent les États de Compiègne en 1358 est plus juste et plus sage ; comme elle est destinée à soutenir la guerre ils décident qu'elle sera payée directement en hommes d'armes : un fantassin devra être équipé par chaque 70 feux de bourgeois, par chaque 100 feux d'hommes francs ou abonnés et par chaque 200 feux de serfs taillables (2). On le comprend, toutes ces tailles dont la perception est surveillée et qui sont consacrées exclusivement à la solde des troupes ne peuvent être d'aucun profit au roi qui se voit ruiné par ses fêtes. En exiger d'autres arbitrairement serait dangereux puisqu'il a été convenu avec les trois ordres en 1338 « que l'on ne pourrait imposer ou lever taille en France sur le peuple sans l'octroi des gens des États (3). » En 1355 le dauphin-régent a essayé d'obtenir des provinces, sollicitées une à une, quelques subsides : l'Auvergne lui a

(1) *Ordonn.*, t. IV, p. 171.
(2) *Ordonn.*, t. III, p. 219.
(3) Picot : *Hist. des Ét.-Génér.*, t. I, p. 29.

accordé une levée de 400 glaives et une aide de 15 pour 100 sur les revenus, mais elle a voulu percevoir ces taxes elle-même et en retenir la majeure partie pour sa propre défense ; le Languedoc a promis avec les plus vives démonstrations d'amitié la levée d'une taille, mais ne l'a pas acquittée (1). Force est donc à la royauté de recourir encore à l'altération des monnaies.

Sur ce fait, Jean surpasse en effronterie tous ses prédécesseurs. Ses ordonnances fiscales se succèdent sans relâche, se contredisant, s'annulant, se contrecarrant les unes les autres. « A grand peine, il l'avoue lui-même, étoit homme qui, en juste paiement de nos dites monnoies, de jour à autre se pût connoître (2). » Il donne à ses trois généraux des monnaies plein pouvoir de fixer l'alliage des deniers d'or et d'argent (3). Défense est faite à tous les sujets de s'enquérir du titre d'une pièce nouvelle. Les officiers, les changeurs, les commerçants, les aubergistes doivent jurer sur les Évangiles d'obéir aveuglément aux ordres royaux (4). Au reste, le roi se charge de déjouer lui-même toute fraude : quand il risque une monnaie nouvelle il répand dans les maisons, dans les boutiques et dans les marchés, une légion d'agents qui percent de leurs poinçons le numéraire mis hors d'usage et vérifient la

(1) Perrens : *Ét. Marcel*, c. 4.
(2) *Ordonn.*, t. III, p. 520.
(3) Constans : *Traité de la c. des monn.*, p. 37.
(4) Le Blanc : *Traité des monnoies*, p. 259 ; — *Ordonn.*, t. III, p. 146 456, etc.

légalité des paiements effectués (1). A l'avènement de Jean le marc d'argent valait 5 livres 12 sous, en 1351 il monte à 12 livres, retombe à 4 livres 5 sous en 1352, atteint 12 livres en 1353, s'abaisse jusqu'à 4 livres en 1354, et s'élève graduellement à 18 livres en 1355 (2). Quand le roi ne peut plus introduire de cuivre dans une monnaie, il frappe de nouvelles pièces, bonnes cette fois, et supprime les anciennes, puis, quelque temps après, il émet des monnaies fausses et rappelle à lui les bonnes « pour les amenuiser. » De 1350 à 1364 — en 14 ans — le marc d'argent prend 171 valeurs différentes (3).

Charles V — ce dauphin qui a si tristement gouverné pendant la captivité de son père — semble vouloir revenir à la loyauté lorsqu'il prend le sceptre. En 1369 il daigne assembler les trois états pour obtenir une aide de 12 deniers par livre sur les trafics, et un fouage de 4 francs dans les villes fermées et de 1 franc et demi dans le plat pays (4) : impôts aussitôt perçus dans chaque paroisse par deux au trois prud'hommes désignés par le curé (5). La monnaie conserve sous son règne un titre à peu près stable et le marc d'argent vaut presque régulièrement 5 livres (6). Mais quelle étrange loyauté encore ! Charles force ses sujets à venir acheter tous les trois mois dans ses greniers une

(1) *Ordonn.*, t. III, p. 27, 150, etc.
(2) V. les tables du t. VI des *Ordonn.*
(3) *Ibid.*
(4) *Chron. Saint-Denis :* Charles V, c. 28.
(5) Varin : *Archiv. administ. de Reims*, t. III, p. 274.
(6) V. les tables du t. VI des *Ordonn.*

certaine quantité de sel que déterminent pour chacun d'eux ses agents (1) Des élus institués par les états de 1355, il fait des officiers royaux et par conséquent des serviteurs. Il vend aux juifs des privilèges exorbitants, les dispense du paiement des aides et du service militaire (2). Il fait acheter à des négociants le droit de prêter à forte usure (3). Il spécule sur la misère publique, vendant illégalement à diverses provinces la faveur d'être divisées en moins de feux, moyennant la remise d'une aide immédiate (4). Sans consulter les trois ordres, il établit des tailles énormes; par exemple, en 1374, 12 deniers par livre sur la vente des marchandises et un fouage de 6 francs dans les villes fermées et de 2 francs dans les campagnes (5). Dans le Languedoc, son frère, le duc d'Anjou, lève un fouage de 12 livres et calme Montpellier révolté en condamnant 200 de ses habitants à être brûlés vifs, 200 à être pendus, 200 autres à être décapités (6). Mais Charles a une qualité inattendue : il ne dépense pas follement l'argent ainsi extorqué. A sa mort on trouve 1,700,000 livres dans ses coffres : c'en est assez pour que nous lui conservions le nom de Charles-le-Sage.

Le peuple croit entrevoir des temps meilleurs : Charles V pris de remords a ordonné en mourant d'abolir toutes les aides établies par lui sans l'autorisation

(1) *Ordonn.*, t. V, p. 576.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 487, 467; t. V, p. 490; t. VI, p. 45, 339, etc.
(3) *Ibid.*, t. VI, p. 477, 487, etc.
(4) *Ibid.*, t. VI, p. 645, 646, 669, etc.
(5) *Ibid.*, t. VI, p. 2.
(6) Vaissette : *H. du Languedoc* : l. XXXII, c. 95 et 96.

des trois états « car, a-t-il dit, ce sont choses, quoique je les ai soutenues, qui moult me grèvent et pèsent en courage (1). » Les bourgeois exigent l'exécution immédiate de ce dernier vœu, mais les ducs qui gèrent le royaume pendant la minorité de Charles VI veulent temporiser. Une sédition éclate à Paris : les régents n'osent la braver, et le 16 novembre 1380 ils déclarent par une ordonnance que toutes les aides, tailles et impositions quelconques, décrétées depuis Philippe-le-Bel, sont abolies (2).

Mais la guerre continue, les fêtes et les orgies sont incessantes au palais : le riche trésor de Charles V est bientôt tari (3). Comment subvenir à tant de dépenses? Sept fois, en 1381, le duc d'Anjou réunit vainement ses notables pour obtenir d'eux des subsides (4). A bout de ressources les régents s'enhardissent enfin à décréter l'établissement d'une aide de 12 deniers sur la vente des marchandises : à Rouen, le peuple aussitôt se révolte ; à Paris on a peine à trouver un crieur qui ose publier l'édit royal et quand le receveur du fisc se présente aux halles pour lever l'impôt, les marchands s'insurgent, le massacrent et courent aux armes : c'est la révolte des *Maillotins* (5). Impossible de recueillir cette aide ! Les députés des trois ordres mandés en 1382, refusent résolument de l'autoriser s'écriant :

(1) Froissart : *Chron.*, l. II, c. 70.
(2) *Religieux de Saint-Denis* : I, 2-6; — *Ordonn.*, t. VI, p. 527.
(3) *Religieux de Saint-Denis* : I, 10.
(4) *Ibid.*, III, 1.
(5) *Ibid.*, III, 1.

« Nous aimons mieux mourir que de la laisser lever (1). » Force est au roi de la conquérir violemment. La cour rentre à Paris avec toute son armée et noie l'insurrection dans le sang : Paris, Rouen, Châlons, Orléans, Reims, Sens, Troyes, toutes les villes rebelles, sont contraintes à payer les unes après les autres. Et pendant de longs mois d'implacables représailles se poursuivent ; des bourgeois sont pendus, décapités, bannis, liés dans des sacs que le bourreau jette chaque nuit à la Seine (2).

Dès lors c'en est fait de toute légalité et de toute retenue : le désordre, l'arbitraire, la fraude, la violence renaissent plus effrénés que jamais. On falsifie les monnaies comme sous le règne de Jean, on écrase les populations de tailles et d'aides comme au temps de Phippe IV, on dispose des deniers du peuple sans le consentement des trois ordres comme avait fait Charles V. Les abonnements que doivent payer les villes sont doublés et si les bourgeois mettent le moindre retard à les acquitter, les collecteurs les traînent en prison et vendent leurs biens ; les pauvres en sont réduits à livrer jusqu'à la paille de leurs lits (3). Toutes ces impositions deviennent d'année en année plus lourdes, car les seigneurs et les agents du roi en profitent pour s'enrichir eux-mêmes : dans une seule province, le Languedoc, un seul trésorier, Bétizac, extorque pour son compte trois millions de francs ; le

(1) *Religieux de Saint-Denis* : III, 5.
(2) *Ibid.*, III, 18, 19.
(3) *Ibid.*, XXV, 1, 25 ; VI, 2.

roi, pour conjurer un soulèvement populaire, le fait pendre, mais comme hérétique, n'ayant pas le front de le condamner comme dilapidateur (1). Et cet argent si cruellement recueilli Charles VI le prodigue follement en de honteuses débauches : « là où son feu père donnoit cent écus, il en donnoit mille, dont estoient ceux de la Chambre des Comptes très mécontents (2). » Écœurée de ce gaspillage du trésor, la Chambre des Comptes décide en 1389 qu'elle ne gardera plus d'argent monnayé dans ses coffres et donne à fondre tout celui qui lui reste pour en faire fabriquer un grand cerf qu'elle place, à titre d'objet décoratif, dans la salle où elle siège (3). En 1404, une imposition est établie qui produit dix-sept millions de francs · une nuit, le duc d'Orléans pénètre dans la tour du Palais où cette somme est déposée et s'en empare (4).

Ce n'est pas cependant qu'au milieu de cette âpre tourmente nulle tentative de réforme ne se produise. Quand, au fort de la guerre civile, le parti populaire reprend le dessus, quand le « povre fol de roy » recouvre pour un instant la raison, un éclair d'espoir soudain rayonne. En 1413 notamment les bourgeois se sentent bien près de la victoire : aux instances des États-Généraux, aux véhémentes revendications d'un carme de l'Université, Charles se résigne à destituer un grand nombre d'officiers de finances dénoncés

(1) Froissart : *Chron.*, IV, 7.
(2) Juvénal des Ursins : a° 1389.
(3) *Religieux de Saint-Denis* : X, 7 ; — Juvénal des Ursins : a° 1389.
(4) *Religieux de Saint-Denis*, XXV, 1.

comme déprédateurs (1). Cette même année, le 25 juin 1413, Paris insurgé s'est trouvé assez fort pour dicter au roi la *grande ordonnance* qui réforme toute l'administration et particulièrement la gestion des finances (2). En 1410 Charles VI a de lui-même institué une *Cour des corrections* chargée de contrôler les opérations de la Chambre des Comptes : mais que contrôler dans des registres où l'emploi obstiné des chiffres romains rend compliqués les plus simples calculs?

Sombre époque! Dans ses chroniques vous ne trouvez que récits de révoltes et de massacres, et si vous voulez détourner un instant les yeux de ces scènes lugubres, il ne vous reste à contempler que le navrant tableau de la misère publique... « En plusieurs lieux (1380) le peuple s'émut et pillèrent ceux qui se mêloient de recettes, des aides, gabelles et impositions (3). » — « Ledit an 1385 il y eut mutations de monnoies et disoit-on que le roi y avoit merveilleux profit au grand dommage du peuple et de la chose publique (4). » — « En ce temps (1406) c'étoit grand pitié de voir le gouvernement du royaume, les ducs prenoient tout et le distribuoient à leurs serviteurs ainsi que bon leur sembloit (5). » — « Tailles grandes et excessives se faisoient (1414) et levoit on argent excessivement sur le peuple, lequel n'étoit pas employé au bien de la

(1) *Religieux de Saint-Denis*, XXXIV, 1; — *Ordonn.*, t. X, p. 59.
(2) Juvénal des Ursins : a° 1413 ; — *Ordonn.*, t. X, p. 70.
(3) Juvénal des Ursins, a° 1380.
(4) *Ibid.*, a° 1385.
(5) *Ibid.*, a° 1406.

chose publique, mais en bourses particulières de serviteurs (1). » — « L'an 1415, le gouvernement alloit toujours aucunement mal au regard des exactions d'argent sur le peuple non distribué au profit de la chose publique (2). » — « 1417. On exigeoit argent où on le pouvoit trouver à Paris, jusques à la prise des reliques de Saint Denis et mesmement fust dégarnie la châsse de Saint Louis qui étoit toute couverte d'or... (3). »

Si excessive que semble cette misère, elle va pourtant s'accroître encore dans les premières années du règne de Charles VII : aux dilapidateurs du roi de France se joignent les dilapidateurs du roi d'Angleterre. Les Anglais, qui oppriment les provinces du nord en vainqueurs farouches, lèvent des tailles eux aussi, imposent des aides, falsifient les monnaies à Rouen, à Mâcon, à Paris, dans chaque ville où ils s'établissent (4). Le monnayers français, sous prétexte de fournir plus d'argent à leur roi, chargent encore de cuivre le numéraire appauvri de Charles VI. Jacques Cœur lui-même avant de devenir homme d'État a été faux-monnayeur (5). La valeur du marc d'argent oscille entre 4 et 70 livres (6). Ces mutations de monnaie sont d'autant plus réitérées que les gouverneurs français et anglais ont trouvé le moyen d'affaiblir à volonté leur numéraire sans être obligés de le refondre : ils char-

(1) Juvénal des Ursins, a° 1414.
(2) *Ibid.*, a° 1415.
(3), *Ibid.*, a° 1417.
(4) *Ordonn.*, t. XIII, p. 1, 41.
(5) P. Clément : *J. Cœur*, c. I.
(6) *Ordonn.*, t. XII, tables.

gent simplement leurs crieurs d'aller publier dans la ville que désormais les *écus* de 23 sous courront pour 18 sous, que les *moutons d'or* de 15 sous n'en vaudront plus que 12 (1). Qui dépeindra jamais la consternation du peuple lorsqu'un de ces décrets retentit dans la rue? « Firent les gouverneurs, à un lundi, 6me jour de septembre (1423), après dîner environ trois heures, crier la monnoie que 3 *doubles* ou *niquets* ne vaudroient que un blanc qui devant valoient 6 tournois : et de ce advint qu'on ne put celle journée ni lendemain, ne pain, ne vin, à Paris, pour son argent trouver (2). » Une autre fois : « le lendemain que le cri fut fait on n'eut ne pain, ne vin, ne quelconque nécessité des *doubles* françois, ni les changeurs n'en vouloient donner ne denier, ne obole; et quand ce virent aucun que la perte leur étoit grande, si maudissoient fortune et vrai fust que plusieurs jetèrent en la rivière leur monnoie (3). » Et les tailles fondent plus drues que jamais sur ce pauvre peuple, même après l'expulsion des Anglais : en 1438, par exemple, est levée « la plus étrange taille qui oncques eut été faite... et fut premièrement fait une grosse taille sur les gens de l'Église, et après les autres marchands et marchandes, et payèrent l'un 4,000 francs, l'autre 3,000 ou 2,000, 800, 600, chacun selon son état, après aux autres moins riches, à l'un 100 francs ou 60, 50 ou 40, tretous le moindre paya 20 francs et au-dessus, les autres plus

(1) *Journ. d'un bourg. de Paris* : a° 1426 et passim.
(2) *Ibid.,* : a° 1423.
(3) *Ibid..* a° 1425.

petits au-dessous de 20 francs et au-dessus de 10 francs ; nul ne passoit 20 francs et nul ne payoit moins de 10 francs, uns et autres plus petits nul ne passoit 100 sous ne moins de 40 sous parisis... Les gouverneurs prirent aux églises leurs joyaux d'argent comme encensoirs, plats, burettes et la plus grande partie de l'argent monnoyé qui était au trésor des confréries (1). »

Mais traversons rapidement les premières années de ce règne, c'est dans sa fin qu'est toute sa gloire. Une fois les Anglais définitivement chassés, la France renaît de ses ruines, se reprend à espérer et veut vivre; des bourgeois rompus à la pratique des affaires s'asseoient au Conseil du roi; une ère nouvelle semble s'ouvrir pour le royaume, et les réformes, exaspérément réclamées depuis deux cents ans, sont enfin approuvées et entreprises.

D'abord il importe de rétablir l'ordre dans le système monétaire. En 1430, Charles VII déclare illicite et frauduleuse toute monnaie frappée sans son ordre et défend aux seigneurs de battre monnaie s'ils n'en ont pas incontestablement le privilège (2). Une ordonnance paraît en 1438 qui fixe le prix du change ; en 1443 un nouvel édit est promulgué pour interdire l'exportation des métaux précieux (3). Enfin, depuis 1441, des *généraux réformateurs* sont députés régulièrement dans les provinces pour surveiller la circulation du

(1) *Journ. d'un bourg. de Paris*, a° 1438.
(2) *Ordonn.*, t. XIII, p. 165.
(3) *Ibid.*, t. XIII, p. 263 et 386.

numéraire et faire observer les ordonnances fiscales du roi (1).

Le Grand Conseil s'occupe activement en même temps de réglementer l'assiette, la perception et la destination des impôts. Les tailles, arbitraires jusqu'alors et dont le roi fixait à son gré le montant, sont abolies et remplacées, en 1439, par un abonnement de 1,800,000 livres que, chaque année, la nation tout entière versera au trésor (2). Cette *taille permanente* doit être exclusivement employée à l'entretien de l'armée; les revenus féodaux de la royauté défrayeront les dépenses personnelles du roi, et les aides et gabelles serviront à payer les frais de l'administration. Défense sévère est faite aux seigneurs de profiter de la levée des impositions royales pour établir et percevoir leurs taxes particulières (3). Sont seuls dispensés de payer la taille permanente les officiers royaux, les hommes sous les armes, les membres du Parlement, les ouvriers des monnaies, les pèlerins, les hôtels-dieu, les léproseries, les Universités et les indigents (4). Tous les seigneurs qui tiennent directement du roi des terres ou des fiefs sont tenus, sous peine de

(1) *Ordonn.*, t. XIII, p. 165 et 319; — Nous avons vu que pendant les premiers siècles de la dynastie capétienne il n'y avait que trois *maîtres* généraux des monnaies. Ajoutons qu'il y en eut 4 en 1358, 5 en 1359, 8 un peu plus tard (6 pour le nord et 2 pour le midi), 4 en 1400, 7 en 1443, 4 en 1455. — V. Constans : *loc. cit.*

(2) *Ibid.*, t. XIII, p. 306.

(3) *Ibid.*, t. XIII, p. 306. art. 11.

(4) *Ibid.*, t. XIII, p. 428.

les voir confisquer, d'y contribuer (1); les roturiers qui ont acquis des domaines nobles sont mis en demeure ou de les abandonner ou de payer leur quote-part (2); les ecclésiastiques doivent liquider immédiatement toutes les dettes que réclame le fisc sur leurs possessions nouvellement acquises et non amorties (3). La gestion des revenus du domaine est isolée de celle de la taille et des aides : ordre est donné à ceux qui en sont chargés de venir chaque année en livrer le produit aux trésoriers : les receveurs des autres impositions compteront avec le *receveur général*, ceux des aides trois fois et les autres deux fois. Le receveur général devra toujours tenir ses registres à la disposition de la Chambre des Comptes ; tous ceux qui ont quelque droit au maniement de la fortune publique, l'argentier, le maître de l'artillerie, le grand écuyer, le connétable, présenteront leurs comptes tous les mois (4). Nulle quittance des receveurs particuliers ne sera acceptée pour valable si elle n'est contresignée par un des généraux de la cour des aides et par un contrôleur (5). Enfin le roi lui-même daigne s'occuper de ses finances et veut avoir toujours sous la main un registre établissant l'état des dépenses et recettes de la Chambre des Comptes, afin de se renseigner « toutes et quantes fois que bon lui semblera (6) » ;

(1) *Ordonn.*, t. XIII, p. 447 (art. 15) et 229 (an. 1439 et 1445).
(2) *Ibid.*, t. XIII, p. 444 (art. 30).
(3) *Ibid.*, t. XIII, p, 444 (art. 28, 29).
(4) *Ibid.*, t. XIII, p. 372 (25 sept. 1443).
(5) *Ibid.*, t. XIII, p. 372.
(6) *Ibid.*



il se fait informer de toutes les opérations entreprises, contresigne tous les actes, fait faire tous les calculs importants devant lui (1).

Mais le Moyen-Age n'est pas encore terminé ! Au moment où l'on pourrait croire l'ordre définitivement rétabli et la loyauté reparue, Louis XI monte au trône et avec ce despote toutes les exactions du bon plaisir reparaissent. Les mutations de monnaie recommencent : on lit de nouveau dans les chroniqueurs, comme au temps des Anglais, « le roi fit ordonnance sur le fait de ses monnoies et ordonna ses *grands blancs* courir pour onze deniers tournois qui auparavant en valoient dix (2). » Des aides sont décrétées sans l'assentiment des trois ordres. Dans le Maine, l'Anjou et le pays chartrain plus de cinq cents manants sont suppliciés au sujet des gabelles (3). La taille augmente jusqu'à tripler : elle était de 1,800,000 livres sous Charles VII, elle est maintenant de 4,700,000 francs (4); les villes qui ne payaient au début que 40 ou 60 livres d'abonnement en payent 1,000 (5); le Languedoc voit ses impositions annuelles monter de 50,000 à 600,000 livres tournois (6). Louis XI n'a même pas l'économie d'un Charles V : « il ne mettoit rien en trésor, il prenoit tout et dépensoit tout (7). » Puis on s'aperçoit que le

(1) Cf. P. Clément : *Jac. Cœur*, c. III.
(2) Jean de Troyes : *Chron.*, a° 1473.
(3) Masselin : *Journ. des Ét. de 1484*, p. 90
(4) Comines : V, 18.
(5) Masselin : *Journ. des Ét. de 1484*, p. 674.
(6) *Ibid.*
(7) Comines : V, 18

pape, qui lui aussi exploite son très chrétien royaume, a pu tirer de la France près de trois millions d'écus d'or en trois ans (1). Aussi cette nation que Louis fait si forte et si respectée meurt en réalité de faim : en Normandie la détresse est à son comble « les aucuns se sont fuis et retraités en Angleterre, Bretagne et ailleurs; et les autres morts de faim à grand et innumérable nombre ; et autres par désespoir ont tué femmes et enfants et eux-mêmes voyant qu'ils n'avoient de quoi vivre (2). » Les États de 1484 pourront dire — suprême jugement sur l'époque qui finit – « tellement est ce dit royaume dénué d'or et d'argent qu'il n'y en a comme point, excepté celui qui est ès chaines d'or et aux bourses de ceux qui prenoient les grandes pensions (3). »

Ce qui plaît au prince vaut loi!... Sans doute cette maxime des légistes fut salutaire à son heure, mais combien le peuple en dut payer cher les bienfaits !

(1) *Ordonn.*, XV, p 205.
(2) Masselin : *Journ. des Ét. de 1484*, p. 674.
(3) *Ibid.*, p. 672

CHAPITRE VI

L'Armée.

Après la cupidité c'est l'amour de la guerre qui, plus ardemment encore peut-être, enfièvre ce vieux peuple français. Ces deux passions tous les peuples dont il est issu, Celtes, Franks, Goths, Burgondes, Romains même, les ont déposées et comme accumulées en lui; il les a éperdument déchaînées sans les assouvir dans le tumulte de l'anarchie mérovingienne; et maintenant parqué prématurément sur ce sol, emprisonné dans ses châteaux et dans ses villes murées, il se sent plus impérieusement que jamais dominé par elles, se cabre sous leur étreinte, leur cède et se précipite dans le combat et le pillage. Des lointains où nous le contemplons, son existence, au premier coup d'œil, semble une incessante et confuse mêlée, un bruyant carnage de seigneurs et de manants où ex plosionnent à la fois tous les instincts brutaux de l'âme humaine.

En une telle société l'entretien d'une armée régulière serait impossible et inutile : impossible, car

l'esprit turbulent de ces fils de barbares échapperait à toute discipline; inutile, car, à l'appel du moindre chef, jamais les hommes d'armes ne manqueront. A la fin du Moyen-Age seulement, quand toute cette ardeur se sera calmée, les rois devront aviser à entretenir des troupes permanentes. — L'histoire militaire de l'ancienne France n'est donc et ne peut être que la constatation du lent affaiblissement de l'esprit guerrier des vieilles hordes et l'énumération des mesures compensatrices que successivement il nécessite. Cette dégénérescence a naturellement trois phases : celle où les passions belliqueuses prédominent encore, celle où elles s'assoupissent, celle où elles ont disparu; — trois périodes se succèderont donc en cette histoire : l'âge féodal proprement dit (987-1191), l'époque de transition (1191-1443), l'ère des armées permanentes.

L'âge féodal surtout attire notre attention et sollicite notre étude. Avec ses farouches barons, ses soubresauts terribles et ses légendes de preux, il a fait la physionomie propre du Moyen-Age et a longtemps vibré dans nos annales comme un chant d'épopée. Pour bien le connaître et le juger, reportons-nous en plein XIIe siècle, sous le règne de Louis VII, alors qu'une grande expédition se prépare et que ce peuple de suzerains et de vassaux s'ébranle pour le combat.

Il est en ce temps trois sortes de guerre : la *guerre sainte* ou *croisade*, — la *guerre privée* ou *chevauchée* (en langage moderne *guerre civile)* qui a lieu de seigneur à seigneur ou de seigneur à roi; — la guerre nationale ou

ost qui entraîne toute la France, à la suite du souverain, contre une nation étrangère (1). L'entreprise des guerres saintes est laissée à l'initiative privée : quand un moine a parcouru les provinces en exhortant les chrétiens à prendre la croix, s'arme et part qui veut. Pour les guerres privées ce sont les suzerains des deux factions belligérantes qui les proclament ouvertes et leurs vassaux sont tenus d'accourir aussitôt se ranger sous leurs bannières (2). Mais les guerres nationales, et même les grandes chevauchées qui nécessitent le concours des barons indépendants, ne peuvent être déclarées sans l'assentiment de ces barons qui, comme alliés plutôt que comme vassaux, accordent alors au roi leurs hommes d'armes : ce n'est qu'au cas où une invasion menacerait que les possesseurs de fiefs pourraient être sommés, de gré ou de force, de prendre part à la défense du royaume (3).

Sitôt donc qu'une grande guerre est imminente le roi convoque en *Parlement* les grands feudataires : « Comme nous, leur écrit-il, pour endroit du fait de nostre guerre, que nous avons mout à cuer, aions à parler à vous et aucuns autres de la Cour de..., nous vous mandons que vous aux *(la date)*, soïez à nous à

(1) La Roque : *Traité du ban et de l'arrière-ban*, ch. I ; — J. de Lalande : *Traité du ban et de l'arrière-ban*, ch. I.

(2) *Établiss. de S. Louis*, I, 49.

(3) Cf. *Ordonn.*, t. I, p. 691, art. 17 : — Tacite : *de Mor. Germ.*, XI ; — Froissart : *Chron.*, l. I, part. I, ch. 8 ; — *Ordonn.*, t. III, p. 121 ; — Marc Dufraisse : *Hist. du droit de guerre*, l. II, c. 2 ; — Baluze : *Capit.*, II, 42.

(le lieu) toutes choses lessiés, non contrestant ce que nous vous avons mandé par autres lettres » (1).

Immédiatement tous les suzerains appelés se rendent à la Cour, s'assemblent pour la délibération, discutent les communications que leur fait le roi, lui donnent conseil, approuvent ses résolutions, signent avec lui l'acte de déclaration de guerre et retournent en toute hâte dans leurs domaines pour s'armer et lever leurs hommes (2).

Le décret royal est promptement publié dans toute la France. Pour une petite expédition le roi se contenterait de lever le *ban,* c'est-à-dire d'appeler à lui tous ses vassaux immédiats avec leurs chevaliers, mais pour une grande guerre il convoque à la fois le *ban* et l'*arrière-ban,* c'est-à-dire tous ses vassaux immédiats, tous ses arrière-vassaux, tous les seigneurs indépendants et leurs tenanciers : bref la France entière (3).

Des listes ont été dressées énumérant tous les sujets qui doivent à la couronne le service militaire et mentionnant le nombre d'hommes que chacun est tenu de fournir : en tête s'y lisent les noms des archevêques, des évêques, des abbés, plus bas ceux des ducs, des comtes et des vavasseurs, à la fin ceux des bailliages,

(1) Cité dans : *Mém. de Joinville*, édit. F. Michel, p. 198. — Cette lettre est du 1er avril 1303 ; toutefois, comme le Moyen-Age ne procède jamais dans ses actes que par formules invariables, nous pouvons, les textes du XIIe siècle nous manquant, rapporter à cette époque les modèles d'actes postérieurs usités dans les coutumes primitives qui subsistent.

(2) G. Le Breton : *Philippide,* l. IX, v. 230-235.

(3) La Roque : *Traité du ban,* c. I ; — Lalande : *Traité du ban,* c. I.

des villes et des communes (1). A tous le roi expédie ses lettres de convocation.

Aux prélats, aux nobles, il écrit avec respect : « Nous... à notre amé et féal... salut et amour. Comme nous aions entendu que nous, par les ennemis de nous et de nostre royaume, y être plus fortement approchiés que nous ne soulions et que nous n'entendons, savoir vous fesons, que nous à grant pouer de ban et arrière-ban, en nostre personne, serons à la huitaine de..., à... pour aller oultre à nostre grant effors, sans délay à nostre secours et à nostre délivrance et à la destruction de nos ennemis; et vous prions et requérons sus l'amour que vous avez à nous et audit royaume que vous si vigeureusement et loïaument vous manderez, en gardant ce que nous avons commis en nostre garde, que dommaige ne empeschement ne doie venir par deffaut de garde et nostre fait. Donné à... le... » (2).

A ses prevôts et viguiers il écrit avec autorité ; « Nous, au prevôt de... salut. Nous te mandons et commandons que tous les non-nobles de ta prévoté qui ont la value de... livres parisis en meubles ou de... livres tournois en meubles et en héritages tout ensemble, semon et contrains, si comme tu pourras plus, que ils sans nulle dilacion, soient en la quinzaine de... venant à... garniz et appareillez pour faire service, si que nous en doions tenir pour bien poié » (3).

(1) V. plusieurs de ces *rôles* dans La Roque : *Tr. du ban, preuves.*
(2) La Roque : *Traité du ban*, p. 139.
(3) *Ibid.*, p. 138.

Toute la France s'agite et court aux armes.

Emoi dans la seigneurie ! — Le baron a fait crier son ban par ses hérauts (1) « Oyez ! Oyez ! qu'on vous mande fermement et estroitement de la part de Monseigneur que tous communément et chacun de vous, vous vous teniez prêts et garnis en chevaux et en armes, selon qu'il convient à l'état et à la condition de chacun, pour faire ce qu'à vous sera commandé de la part de mon dit seigneur pour exercition du droit de guerre et pour service dû audit monseigneur. » (2). Quiconque manquerait au rendez-vous serait puni de 60 sous d'or d'amende et risquerait la confiscation de ses biens (3) : seuls les seigneurs malades, les tenanciers encore mineurs, les baronnes veuves peuvent s'exonérer moyennant une certaine somme (4). Tout manoir verse aussitôt sa petite troupe dans la campagne. Au point de vue militaire les fiefs sont de trois catégories : ceux qui se trouvent à même de fournir 25 hommes d'armes ou *fiefs de bannière*, ceux qui ne livrent qu'un homme ou *fiefs de haubert*, ceux qui n'envoient au suzerain qu'un combattant muni de l'écu et de la lance ou *fiefs d'écuyer* : bien des petites terres honorées de cette dernière qualification ne doivent qu'une moitié, un tiers, un quart d'homme et sont obligées de s'associer pour

(1) *Ordonn.*, t. II, p. 120.

(2) Boutaric : *Institutions militaires de la France*, p. 149.

(3) *Établiss. de S. Louis*, I. 61 : — Boutaric : *Instit. milit.*, p. 149 ; — Lalande : *Tr. du ban*, c. V.

(4) La Roque : *Traité du ban*, p. 25 et c. XII.

équiper un fantassin (1). Le service féodal ne saurait donc procurer au roi une armée bien nombreuse; Philippe-Auguste ne pourra tirer de ses propres domaines plus de 364 chevaliers escortés de leurs hommes : la Bretagne lui en fournira 40, l'Anjou 35, la Flandre 42, le Boulonnais 7, le Ponthieu 16, l'Artois 18, le Vermandois 24, la Picardie 30, le Parisis et l'Orléanais 89, la Touraine 55, la terre de S. Pol 8; les ducs de Normandie qui commandent à plus de 1500 barons ne lui en prêteront que 581, le comte de Champagne qui en a 2030 ne lui en devra que 12 (2). Mais toujours de nombreux chevaliers, impatients de se battre, accourent spontanément se joindre avec leurs sergents aux troupes des suzerains convoqués. Ceux mêmes qui se trouvent dans les conditions d'exemption indiquées par les coutumes viennent le plus souvent, le seigneur malade dans sa litière, la baronne veuve sur sa haquenée, le tenancier mineur protégé par ses vieux chevaliers (3) : pour eux la guerre est moins un devoir qu'un plaisir.

Bruit et clameurs dans l'abbaye ! — L'abbé a convoqué ses hommes d'armes; tous accourent, les plus riches cuirassés du *haubergeon* et armés d'épées, ceux d'une fortune moyenne enveloppés du *gambeson* et pourvus d'épées ou de poignards, les plus pauvres vêtus de leur blouse de travail et munis de couteaux

(1) Lalande : *Tr. du Ban*, c. IV; — La Roque : *Tr. du Ban*, c. V.
(2) La Roque : *Traité du Ban*, p. 50.
(3) Ainsi vit-on dans les batailles : S. Louis enfant, Blanche de Castille, Jeanne de Montfort, etc.

et d'arcs (1). Dans le village, les paroissiens viennent devant l'église se grouper autour de leur curé qui doit les commander même au milieu de la bataille (2). Abbés et prêtres mènent leurs hommes à l'évêché; l'évêque revêt sa cotte de mailles, les enrégimente et marche avec eux vers le camp du roi. Les prélats peuvent se dispenser de prendre part personnellement à la guerre, soit en payant au roi une certaine somme, soit en confiant leurs hommes à des seigneurs qu'ils chargent de combattre à leur place en les déclarant leurs *avoués* (3); mais, pour aucun motif, ils ne sauraient refuser assistance au souverain, car les conciles eux-mêmes ont ordonné aux possesseurs de fiefs ecclésiastiques de concourir à la défense du sol (4), et le roi, s'ils y manquaient, pourrait se saisir de leurs terres (5).

Tumulte dans la commune ! — Le tocsin hurle dans la tour du beffroi (6). Le peuple s'amasse sur la place de l'Hôtel-de-Ville où les échevins font crier les ordres royaux. La milice communale s'assemble, et le maire, prenant ses armes, se met à sa tête et part. Faible contingent encore pour le roi que ces petites milices bourgeoises : vers 1190 Philippe-Auguste ne pourra réclamer à la totalité de ses abbayes et de ses villes

(1) *Bibliot. de l'Éc. des Chartes,* série II, t. V, p. 68.
(2) Ord. Vital : *Hist.*, l. XI; — Suger : *Vita Lud. Gros.*, passim.
(3) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Advocati;* — La Roque : *Tr. du Ban,* p. 35.
(4) Concile de Vern. (844), c. 8; ap. Labbe : *Concilia* t. VII, p. 1808.
(5) La Roque : *Tr. du Ban,* c. VI; — Lalande : *Tr. du Ban*, c. II.
(6) Froissart : *Chron.*, l. I, part. I, c. 173.

vassales que 2,531 sergents et 59 chariots, et n'obtiendra de ses communes que 5,211 sergents et 81 chariots. Bien des cités en outre peuvent se racheter de la corvée de l'ost moyennant une prestation pécuniaire, Orléans pour 1,500 livres, Paris pour 4,000 livres, Bourges pour 3,000, Montargis pour 300 (1). En 1253 Soissons, Saint-Quentin, Péronne, Montdidier, Amiens, Compiègne, Roye devront seulement 300 sergents chacune, — Bruières, Capi, Bray, 100, — Corbie 400, etc. (2).

Effarement dans les campagnes ! — Un crieur va par les rues des villages lisant, au nom du prévot, la proclamation royale (3). Tous ceux qu'elle désigne comme devant être requis se rendent à la maison du prévot. Et que nul ne s'y refuse, il lui en coûterait, comme aux nobles, une amende de 60 sous d'or : seuls les meuniers, les boulangers et les gardiens des fours banaux peuvent se faire dispenser du service (4).

Pendant que de tous côtés les chemins fourmillent d'hommes d'armes allant au camp (5), le roi, assisté de ses grands officiers et de ses barons, organise la campagne. Ce n'est pas lui toutefois qui en dirigera les opérations ; cette fonction est celle du *Grand-Sénéchal*, un des grands officiers de la couronne,

(1) Boutaric : *Instit. milit.*, p. 157 et seq.

(2) La Roque : *Tr. du Ban*, p. 31.

(3) Varin : *Arch. adm. de Reims*, t. II, p. 1154 et 1210; v. aussi les divers textes recueillis par Littré : *Dic. de la lang. franç.*, v° *crier*.

(4) *Établis. de S. Louis*, I, 61.

(5) Pour une époque postérieure, Cf. Juv. des Ursins, a° 1382.

choisi toujours jusqu'ici parmi les nobles de la maison d'Anjou, qualifié du titre de *chef de la milice royale* (1), chargé de pourvoir à l'entretien des troupes et d'ordonner les manœuvres, commis au soin de préparer la tente particulière du roi, préposé au commandement de l'avant-garde quand l'armée marche au combat et de l'arrière-garde quand elle en revient, honoré pendant la paix du privilège d'apporter, couronne de roses en tête, les plats du festin sur la table royale et gratifié quotidiennement, d'un setier de vin, de deux pains et d'un plat de viande en sus de ses honoraires (2).

Tous les hommes d'armes mandés sont bientôt réunis auprès du roi, il ne leur manque plus que la bannière destinée à les rallier dans la mêlée.

Autrefois les rois portaient dans les batailles la *chape* de S. Martin, châsse renfermant le manteau *(capa)* du saint abbé et traînée sur un char plein d'hommes d'armes que signalait au loin le drapeau bleu de l'abbaye arboré à côté d'elle par un baron (3).

(1) Rigord : *De gest. Philip. Aug.*, ap. *Rer. francic. script.*, t. XVII, p. 13.

(2) *Rer. francic. script.*, t. XII, p. 492.

(3) Aug. Galland : *Des anciennes enseignes*, p. 1 à 13; — Daniel : *Hist. de la Milice*, l. VI. c. 8; — Ducange : *Gloss. inf. lat.*, vº *Capa, Standardum, vexillum S. Martini.* — Je ne puis croire, malgré M. Desjardins, que le drapeau seul de S. Martin fut porté dans les combats et jamais sa châsse. La sociologie nous a fait voir cet usage d'installer des fétiches au centre de la bataille chez tous les peuples jouissant d'une civilisation analogue à celle du monde féodal. Chez les Romains encore les enseignes étaient considérées comme des images de dieux (Denis d'Halicarnasse, VI, 45), preuve qu'elles avaient été autrefois substituées à des dieux véritables.

Puis, on laissa la châsse dans son sanctuaire, et l'on se contenta de déployer son drapeau. Il était juste que les premiers Capétiens, abbés-laïques de Saint-Martin-de-Tours, se missent sous la protection de cette précieuse relique.

Mais Hugues Capet, étant aussi abbé-laïque de Saint-Denis, avait le droit d'arborer pareillement l'enseigne de cette illustre abbaye, l'*oriflamme*, belle bannière de soie rouge suspendue à une hampe d'or (1). Depuis lui cependant les comtes du Vexin, ayant reçu le titre d'avoués de S. Denis, l'ont prise pour étendard; mais Philippe Ier, annexant le Vexin à ses domaines, est enfin rentré en possession du droit de la déployer seul (2). Comme S. Denis est l'abbaye de prédilection des rois, le lieu de leur sépulture, l'asile de leurs plus chers conseillers, l'oriflamme ne peut manquer de devenir bientôt le drapeau national de la France. Aux heures de détresse c'est elle qu'on déploiera pour entraîner l'armée. Et ce n'est qu'au xve siècle que, l'abandonnant peu à peu, on la remplacera par un étendard rouge comme elle, mais muni d'une croix blanche (3). Son aspect, dit-on, fait fuir les ennemis (4),

(1) Sa forme a souvent varié. V. la planche reproduite dans Leroux de Lincy : *Paris et ses hist.* — D'après M. Desjardins (*Recherches sur le drapeau français*, p. 12), elle aurait eu cinq queues au XIIIe siècle, trois au XIVe, et deux au XVe.

(2) Galland : *Des anciens enseig.*, p. 31-49; — Ducange : *Dissert. XVIII sur Joinville.* — D'après M. Desjardins elle aurait été levée pour la première fois en 1124 et pour la dernière en 1415; — *loc. cit.*, p. 13.

(3) Desjardins : *Rech. sur le drap. franç.*, p. 35.

(4) Rigord : *De gest. Philippi*, a° 1190.

sa présence seule dissipe les plus épais brouillards (1).

C'est le roi en personne qui doit aller la recevoir des mains de l'abbé de S. Denis. Au jour dit, toute la Cour se rend avec lui à l'abbaye : les moines qui sont allés au devant d'elle en procession l'introduisent dans la basilique. La nef est somptueusement parée, les cierges irradient du portail au chœur, les reliques de S. Denis sont déposées sur l'autel, et l'oriflamme luit sur les corporaux. Alors le roi, tête nue, sans ceinture, se prosterne devant la châsse du martyr, récite dévotement ses prières, communie, puis reçoit la sainte enseigne, la déploie, convie les assistants à venir la baiser et la remet au chevalier qui doit la porter dans la bataille, après avoir reçu de lui le serment qu'il « la gouvernera à l'honneur et profit de lui et de son royaume, et pour doubte de mort, ne d'autre aventure qui puisse avenir, ne la délaissera (2). » Tant que durera la guerre la châsse de S. Denis restera sur l'autel (3).

Maintenant regardez dans la plaine, voici toute l'armée en marche.

En tête s'éparpillent des bandes d'éclaireurs allant à la découverte. Derrière eux chevauche, compacte et attentive, une escouade d'hommes d'armes prête à leur porter secours (4). L'avant-garde suit, commandée

(1) Froissart : *Chron.*, l. II, c. 196.
(2) Ducange : *Dissert. XVIII;* — Raoul de Presle cité dans *Hist. de l'Acad. des Inscript.*, t. XIII, p. 637 ; — *Religieux de Saint-Denis*, l. III, c. 10 ; l. XXXIII, c. II ; — Juvénal des Ursins, aº 1382, etc.
(3) Suger : *Vita Ludov. gros*, c. 21.
(4) V. l'ordonn. citée dans Daniel : *H. de la milice*, t. I, p. 177.

par le Grand Sénéchal. Puis vient le gros de l'armée, tumultueuse cohue s'agitant sous une forêt de lances et de bannières : les chevaliers apparaissent d'abord, revêtus de tuniques tissées d'étroits anneaux de fer ou faites de cuir et recouvertes de rondelles d'acier, les jambes engaînées dans des braies d'épais cuir, la tête couverte d'un casque conique de fer qui darde sur leur visage la lame aiguë de son *nasal*, appuyant sur leur épaule droite une longue lance en bois de frêne, et portant au bras gauche un étroit bouclier qui s'arrondit à sa partie supérieure et s'amincit en pointe par le bas (1) ; leurs écuyers les suivent, avec leurs hommes d'armes et leurs varlets, tous revêtus de *gambesons* ou *hoquetons*, invulnérables justaucorps de cuir (2). De tous côtés, dans l'air, les bannières seigneuriales flamboient, de *gueule*, d'*azur*, de *sinople*, de *sable*, à larges écussons : celles des *chevaliers* terminées en pointe, celles des possesseurs de *fiefs de bannières* toutes carrées (3), celles des abbayes décorées de l'image de leurs saints patrons, rouges pour les martyrs et bleues pour les confesseurs (4). Les évêques et les abbés, dissimulant leur cotte de mailles sous leur manteau sacerdotal, chevauchent avec les barons,

(1) V. la *Tapisserie de Bayeux* reproduite dans Montfaucon : *Mon. de la monarch. franç.*, t. II, pl. 2, 6, 7, 8, 9 ; — *Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, t. X, p. 320-322 et nouvelle sér. t. III, p. 301, t. IV, p. 276 ; — Willemin, *Mon. inédits*, pl. 67 et 73. — Demay : *Le costume de guerre*, etc.

(2) *Ibid.*

(3) Ducange : *Dissert. IX.*

(4) Beneton de Peyrins : *Rech. sur les enseig. de guerre*, ap. Leber : *Collect. de dissert.*, t. VII, p. 311.

sans lance, sans épée, car un bon ecclésiastique ne doit pas verser le sang, mais munis de lourdes massues capables d'assommer d'un seul coup leurs ennemis (1).

Les troupes s'épaississent. Derrière les écuyers et les pages de la cour, montés sur des destriers à larges housses, derrière les ménétriers soufflant dans leurs trompes ou frappant sur leurs nacaires, derrière l'écuyer tranchant portant l'enseigne bleue fleurdelisée des Capétiens, voici le roi, les pairs, les princes du sang et les grands officiers, hautains sur leurs chevaux blancs aux étriers d'or (2). Tout à l'heure, l'œil était étourdi des éclairs stridents de l'acier, ici c'est un éblouissement de dorures.

Puis défile l'infanterie. Les milices des communes vont d'abord, arc en main, carquois au côté, groupées orgueilleusement sous les bannières de leurs villes et conduites par leurs maires fiers comme des chevaliers sous leurs belles cottes de mailles (3). Après viennent les varlets de l'armée : ils marchent l'un derrière l'autre soutenant deux à deux sur leur épaule gauche les extrémités d'un long bâton pliant sous le poids des cottes de mailles et des casques et appuyant sur leur épaule droite un paquet de lances ou de haches (4).

(1) Guill. le Breton : *Philippid.*, l. XI, v. 538 et seq.

(2) Daniel : *H. de la milice*, t. I, p. 677.

(3) V. les sceaux de Senlis, Noyon, Soissons, Abbeville, etc. : dans *Trésor de numismatique et de glyptique* : sceaux des communes, pl. II, III, XII, etc.

(4) *Tapisserie de Bayeux*, ap. Montfaucon : *Mon. de la Monarch.*, t. II, pl. IV.

Puis roulent lourdement, traînés par des chevaux, de massifs chariots remplis d'engins de toutes sortes, de pierres, de bois, de tentures et d'outils nécessaires aux travaux des sièges; à leur suite, des chariots plus petits et couverts de cuir font sonner avec fracas les armures qu'ils contiennent (1); enfin défilent, traînées par des varlets, de petites charrettes légères laissant voir à travers leurs ais des amas confus de vivres (2). Ce sont ordinairement les abbayes qui fournissent ces chars, trouvant ainsi moyen de diminuer le contingent d'hommes d'armes qu'elles doivent au souverain (3).

Les rangs s'éclaircissent : l'armée est passée. Mais regardez encore : voici tous les pillards, tous les bandits, *ribauds, côtereaux, brabançons, tard-venus,* qui se bousculent à la suite des troupes, accourus comme des oiseaux de proie à l'odeur du carnage. Ils vont en désordre titubant et criant. L'aspect de leurs bandes est sinistre : ce n'est qu'habits déguenillés, blouses en lambeaux, chevelures hérissées, barbes incultes, visages creux et exténués, jambes contournées, corps tordus (4). Ils portent toutes espèces d'armes : les uns brandissent des haches danoises ou des massues, les autres ont au côté de longs couteaux pointus, la plupart ne sont munis que de grossiers épieux de bois

(1) La Roque : *Traité du Ban*, p. 32, preuves.

(2) *Tapisserie de Bayeux*, ap. Montfaucon : *Mon. de la Monarch.*, t. II, p. IV.

(3) La Roque : *Traité du Ban*, p. 31, 32; — Boutaric : *Instit. milit.*, p. 203.

(4) *Chanson d'Antioche*, ch. VIII, strophe 21.

aiguisé au feu (1). — Considérez bien leur horde hideuse : ces traînards d'aujourd'hui seront les soldats de demain.

Telle est l'armée du XIe et du XIIe siècle, la rude et fougueuse armée féodale. Se sentant presque égaux les barons s'entr'aident volontiers contre leurs ennemis communs ; mais dès que deux ou trois d'entre eux se seront élevés assez pour mépriser le chétif concours des autres, dès que le seigneur roi aura suffisamment élargi son domaine pour prendre des allures de monarque, cette solidarité apparente deviendra difficile et bientôt impossible. Au XIIIe siècle c'en sera déjà fait de ce régime guerrier : dès 1191 nous entrons dans la seconde période de l'histoire militaire du Moyen-Age.

Si nous choisissons cette date de 1191 pour fixer le moment critique de cette transformation, c'est afin de prendre un point de repère sûr dans la série des désorganisations qui depuis cinquante ans déjà ruinaient cette robuste armée. En 1191, en effet, a lieu dans l'administration militaire une importante modification qui révèle un état de choses nouveau : la suppression de la charge de Grand Sénéchal.

Depuis longtemps les rois cherchaient à restreindre les prérogatives de ce haut dignitaire dont l'autorité croissante était de moins en moins conciliable avec l'omnipotence qu'ils rêvaient. Le roi d'Angleterre, Richard Ier, étant devenu Grand Sénéchal comme duc

(1) *Chanson d'Antioche*, ch. VIII, strophe 21.

d'Anjou, Louis VI le récusa, et, depuis, sa charge fut confiée successivement aux comtes de Beaumont et finalement à Thibault de Champagne. Mais celui-ci meurt en 1191 : Philippe-Auguste évite de lui nommer un successeur et, partageant ses fonctions aux autres grands officiers, donne au Grand Connétable — chargé jusqu'ici de l'intendance des écuries — le commandement de l'armée (1).

Le Grand Connétable, qui prête au roi l'hommage-lige entre les mains du Grand Chancelier, est dès lors le véritable chef de l'administration militaire. Pendant la paix il loge à la cour auprès du roi, pourvu quotidiennement pour son entretien et celui de sa suite de 36 pains, d'un setier de vin, de bois, de chandelles et touchant 50 livres par jour en temps de paix et 100 livres en temps de guerre. Aux grandes cérémonies on le voit toujours à la droite du roi, tenant solennellement sa longue épée au manche d'or semé de fleurs de lis. Quand la guerre est résolue il autorise le roi à la déclarer, signe la proclamation de l'*ost* avec les barons, prend le commandement des troupes et dirige la campagne. Son autorité est absolue sur tous les hommes d'armes et ses privilèges sont immenses : tout le butin d'une place conquise lui appartient de droit, sauf l'or, les prisonniers et les armes (2).

(1) Damiens de Gomicourt : *Dissert. sur la dignité de connét.*, ap. Leber : *Collect. de dissert.*, t. VI, p. 141 ; — Daniel : *Hist. de la milice*, l. III, c. 10.

(2) Leber : *Collect. de diss.*, t. VI, p. 141 ; — Daniel : *Hist. de la milice*, l. III, c. 10.

Depuis lors, jusqu'à la fin du Moyen-Age nul changement important n'aura lieu dans l'administration militaire. En tête demeurera le roi, au-dessous de lui ou plutôt à ses côtés le Grand Connétable, plus bas seront les deux *maréchaux*, créés par Philippe-Auguste et S. Louis pour diriger la cavalerie, et le *Grand Maître des Arbalétriers* institué par S. Louis, qui commandera l'infanterie, les milices communales, les *engigneurs* et les terrassiers (1).

En cent ans tout au plus — de Louis VII à S. Louis — la débandade de l'armée féodale commence, s'accélère et s'achève. Mille causes politiques, éclatant à la fois comme pour la hâter, la rendent irrémédiable. Le seigneur roi a pris définitivement la prépondérance : les hauts barons ne pouvant plus le traiter comme un pair, se dressent peu à peu en adversaires devant lui, esquivent ses ordres, font sourde oreile aux proclamations de ses hérauts et ne se rendent plus à son camp. Puis, on entre dans la période des expéditions lointaines : ce n'est plus comme aux siècles précédents des petites chevauchées de province à province qui rassemblent les chevaliers, les rois précipitent maintenant la guerre au-delà des frontières de la France ; impossible dès lors d'abandonner pendant de longs mois ces fiefs que le réveil des classes populaires agite. En principe les barons ne doivent au souverain qu'un service de 40 jours (2); ceux qui con-

(1) Daniel : *H. de la milice*, l. III, c. 10 ; l. IX, c. 1.
(2) *Établ. de S. Louis*, I, 61, avec la note de Laurière : ap. *Ordonn.*, t. I, p. 153.

sentent encore à répondre à l'appel royal, arrivent les uns après les autres, se joignent lentement à l'armée, puis, une fois écoulé le temps de leur service obligatoire, parlent de s'en retourner et préparent leur départ jusqu'à ce que le roi, menacé de rester seul, se soit décidé à payer d'une forte somme leur concours complaisant (1).

S. Louis se décide d'abord à solder régulièrement les milices seigneuriales qu'il convoque : il octroye 6 sous par jour, plus le remboursement du prix des chevaux tués, aux chevaliers, 5 sous aux sergents à cheval qui, quoique nobles, ne sont pas chevaliers, 5 sous aux arbalétriers à cheval accompagnés d'un varlet, un sou aux arbalétriers à pied, 8 deniers aux archers inférieurs (2). Mais l'entretien de telles troupes est trop onéreux ! A sa dernière croisade le pieux roi est obligé d'allouer 8,000 livres tournois au seigneur de St-Valery, 4,000 livres à l'évêque de Langres, 3,000 livres à Gérard de Merbois, et de pareilles sommes à bien d'autres croisés (3). Où trouver hors des rangs de la noblesse des combattants moins coûteux ? Dans le tiers-état ? mais le roi ne peut disposer que des manants de ses propres terres. Dans les villes libres ? mais les bourgeois qui, comme les seigneurs, ne doivent qu'un service temporaire, excipent arrogamment de leurs chartes dès qu'on cherche à les entraîner hors de leurs murs. La royauté tourne alors ses re-

(1) Boutaric : *Inst. milit.*, p. 248.
(2) *Ibid.*, p. 246.
(3) V. *Rer. franc. script.*, t. XX, p. 305.

gards vers la horde des traînards qui suivent les troupes féodales, négocie avec eux, les solde, les enrégimente et se forme ainsi une nouvelle armée.

Qu'était-ce que ces hommes en haillons, d'où venaient-ils? Nul ne le savait. C'étaient les enfants perdus de toutes les populations de l'Europe : au moindre bruit de guerre on les voyait accourir à la fois de toutes les régions de la France, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Italie, de la Flandre, du Brabant surtout. Ils s'associaient sous le commandement d'un des plus déterminés d'entre eux qu'ils saluaient du titre de *roi des ribauds*. Ce chef les disciplinait à sa façon : on en cite un qui, au milieu d'une marche, les faisait arrêter à l'improviste en quelque étroit défilé, les passait en revue, les examinait séparément, et, lorsqu'il trouvait sur l'un d'eux quelque pièce de monnaie, le chassait des rangs, l'engageant dédaigneusement à s'enrôler dans la milice royale (1). Farouches bandits, ils saccageaient les campagnes, se ruaient en bêtes fauves dans les villes prises, massacraient avec furie, pillaient pour le plaisir de piller. Au siège d'Antioche on les avait vus déterrer des morts pour les manger : « Que voulez-vous, répondait Bohémond aux Musulmans qui priaient les croisés de faire cesser ces scènes horribles, c'est là une bande perverse et leur *roi* ne pourrait être dompté par nous tous (2) ». Les barons les méprisaient, mais s'en ser-

(1) Guibert de Nogent : *Gesta Dei*, VII, 20.
(2) *Chanson d'Antioche*, ch. V, str. 2.

vaient. Louis VII et l'empereur d'Allemagne, avec les chevaliers qui les escortaient, s'étaient engagés en 1165 à ne plus les tolérer dans leurs armées : eux morts, les ribauds reparurent en foule dans les camps (1). Les chevaliers eux-mêmes en étaient arrivés à ne plus pouvoir se passer de ces démons qui bondissaient les premiers à l'assaut, fonçaient éperdument dans les mêlées et couraient spontanément aux plus périlleux travaux (2).

Il importe d'autant plus à la royauté d'avoir constamment sous la main des troupes faciles à rassembler et toujours prêtes que désormais elle va porter aussi la guerre sur les mers et que nulle coutume féodale n'existe pour lui permettre d'exiger des chevaliers le service maritime. Jusqu'ici, les querelles n'ayant éclaté que de fief à fief et les premières croisades s'étant frayé le chemin de l'Orient à travers l'Allemagne, les rois et les seigneurs n'avaient pas eu à se préoccuper d'entretenir des flottes. Quelques barons seulement, possesseurs de fiefs au bord de la Manche, de l'Océan et de la Méditerranée, s'étaient pourvus de navires pour protéger leurs plages des pirates et risquer de petites incursions sur les côtes voisines. Tout le commerce maritime était fait par les manants et c'était de leurs vaisseaux, réquisitionnés et astreints au service féodal, que les seigneurs se servaient en cas de besoin. La Normandie particulièrement, obli-

(1) Boutaric : *Inst. milit*, p. 211.

(2) Guibert de Nogent : *Gesta Dei*, VII, 20 ; — Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Ribaldi*.

gée d'être en continuelle relation avec ses anciens suzerains émigrés en Angleterre, avait ses ports pleins de nefs. Guillaume-le-Conquérant, l'an 1066, en était parti avec un millier de petites barques et sept cents vaisseaux à rames (1), munis d'une large voile multicolore s'enflant au sommet d'un haut mât à banderolles et décorés à la poupe et à la proue d'une gigantesque tête d'homme ou d'animal (2) ; une partie de cette flotte s'était conservée et les nombreux navires marchands que les roturiers nolisaient pour la pêche et le commerce permettaient de l'accroître à volonté. En 1204, Philippe-Auguste, s'emparant de cette province, se trouve subitement en possession de 1,700 vaisseaux : les rois désormais ont une marine (3).

Cette marine, il est vrai, comme toute propriété en ce monde féodal, ne leur appartient que féodalement ; ils ne peuvent s'en tenir pour possesseurs effectifs mais sont toujours à même d'en exiger le *service ;* ils sont maîtres de ces vaisseaux parce qu'ils en possèdent les propriétaires, au même titre qu'ils sont maîtres des terres en l'étant des seigneurs. Quand le souverain — et ceci jusqu'à la fin du Moyen-Age — voudra entreprendre quelque expédition navale il n'aura pour se procurer une flotte qu'à faire publier

(1) Cf. Aug. Thierry : *Conq. de l'Anglet.*, l. III

(2) *Tapisserie de Bayeux,* ap. Montfaucon : *Mon. de la Monarch.*, t. II, pl. 5.

(3) Rigord : *De gest. Phil. Aug.*, a° 1213; — Guill. le Breton : *De gest. Phil.*

un *ban* maritime analogue au *ban* que ses hérauts crient dans les domaines pour lui réunir une armée. Et, si les navires ainsi requis ne lui paraissent pas suffisamment nombreux, il en louera d'autres aux Vénitiens, aux Gênois, aux Pisans, de la même manière qu'il leur loue des routiers pour ses chevauchées. Déjà les croisés de 1190 et de 1201 ont traité pour se faire conduire en Orient, avec les marins de Marseille, de Gênes et de Venise (1) ; ceux de 1201 ont été transportés à Constantinople à raison de 4 marcs par cheval et de 2 marcs par homme (2)

Dès le milieu du XIIIe siècle le système de recrutement et d'armement que continuera à employer le Moyen-Age pour organiser ses flottes est créé. Aux côtés de S. Louis apparaît un nouveau fonctionnaire qui, sous Philippe VI, aura rang de grand officier, le *Grand Amiral* : c'est à lui qu'incombe tout le soin du « faict de la mer ». Aussitôt l'expédition navale résolue, il envoie ses agents dans tous les ports pour « faire provision de navires et aussi de gens » (3), il emplit ces navires de soldats distraits de l'armée de terre, les arme de toutes les machines de guerre indispensables et vient lui-même les commander et les mener au combat. Il a sous ses ordres des lieutenants chargés d'inspecter et de gouverner les ports et tient avec eux à Paris, dans le

(1) Rigord : *De gest. Philippi*, a° 1190. — Villehardouin : *Mém.*, 14.
(2) Villehardouin : *Mém.*, 14.
(3) Juvénal des Ursins : a° 1386.

Palais, un tribunal qui juge toutes les contestations relatives à son ministère (1).

La première grande flotte française que nous voyons voguer sur les mers est celle des 1800 vaisseaux français, gênois, vénitiens, espagnols, que S. Louis a frêtés en 1248 à Aigues-Mortes pour aller combattre les musulmans d'Égypte : « Moult fut belle chose à veoir ; car il sembloit que toute la mer, tant comme l'on pouvoit veoir à l'œil, fust couverte des touailles *(toiles)* des voiles des vaisseaux » (2). Ce devait être en effet un magnifique spectacle que celui de cette foule de navires de tous noms et de toutes formes cheminant empanachés de leurs voiles multicolores sur la mer bleue : grandes *galères*, longues parfois de 125 pieds 10 pouces, à deux étages, mues par 25 paires de rames espacées de 3 pieds 7 pouces et longues de 4 à 5 pieds, et arborant leurs deux mâts abondamment garnis de voiles (3) ; — *galères subtiles*, plus légères et entraînées par 25 ou 26 bancs de rameurs ; — *galères batardes* que 36 bancs de rameurs rendent plus agiles encore ; — *dromons* longs et fluets portant les machines de guerre (4) ; — *pamphiles* et *barges* chargés de mangonneaux ; — *balangers ;* — *tarides ;* — *galéasses* enflant sous leurs nageoires de rames leurs flancs énormes pleins de chevaliers ; —

(1) Cf. *Ordonn.*, t. VIII, p. 640.

(2) Joinville : *Mém.*, part. II.

(3) Jal : *Gloss. naut.*, v° Galère.

(4) Jal pense qu'il n'y avait plus de dromons au XIIIe siècle, mais en réalité on les trouve encore mentionnés dans des textes bien postérieurs.

galées refoulant les vagues de leur carène pesante qui dresse à peine au-dessus de l'eau ses bas bastingages; —*cats*, petits et alertes, qui semblent voler en se jouant autour des grosses nefs; — lourds *huissiers* laissant voir sur leurs flancs le haut des portes bourrelées d'étoupes qu'ils ont ouvertes au rivage pour embarquer les chevaux qui hennissent en leur sein ; — *chelandes* démésurément longues, portant deux étages de bancs de rameurs et 150 hommes d'équipage; — *gombaries* rondes, *coques* et *coquets*, dépourvus de rameurs mais prêtant à la moindre brise les deux amples voiles de leurs deux mâts ; — *palandres*, *hourques*, *pataches*, *mahones*, robustes et massifs voiliers à double ou triple mâture ; — *galions* impulsés en même temps par leurs voiles et par leurs rames (1) ; — presque tous surmontés à leurs deux extrémités d'une plate-forme crénelée couverte d'archers, portant au sommet de leur mât central une hune pareillement crénelée, contenant parfois jusqu'à mille hommes, déroulant en bordure autour de leurs parapets les boucliers de tous les chevaliers qu'ils portent, faisant luire au soleil leurs coques sculptées de figures bizarres et enluminées de couleurs éclatantes, et livrant aux vents les mille banderolles de leur mâture (2).

L'armée que S. Louis emmène ainsi en Égypte ne rappelle déjà plus en rien celle du siècle précédent :

(1) V. Jal : *Gloss. nautique*, à ces divers mots.

(2) Cf. Jal : *Gloss. naut.*, passim; — Jal : *Archéologie navale*, mém. VI, t. II, p. 147; — Legrand d'Aussy : *Notice sur l'état de la marine au XIV[e] siècle.*

ce n'est qu'une agglomération incohérente de vassaux royaux entraînés à grand'peine, de seigneurs et de chevaliers engagés par contrats, de routiers enrégimentés et de quelques rares croisés volontaires (1). Le bon roi pour la constituer a dû faire « la chasse aux pèlerins (2). »

Si désastreuses que nous paraissent au point de vue politique les deux croisades de S. Louis, elles n'en sont pas moins très profitables pour l'éducation militaire des barons et des routiers. Les Sarrasins, en quelque région qu'on les attaque, révèlent à tout moment une connaissance de l'art de la guerre bien supérieure à celle de ces chevaliers qui n'ont su vaincre jusqu'ici que par la fougue et l'audace. En présence des tactiques étudiées, des manœuvres habiles et des engins terribles des infidèles, les croisés tremblent, s'affolent et reviennent de chaque rencontre attristés par une désillusion nouvelle. A la grande croisade de 1096 déjà « les chrétiens furent presque réduits au désespoir par la stupeur que leur causaient les armes dont se servaient les infidèles (3). » Maintenant ils perdent courage et abandonnent le combat « pour ce que notre gent ne savoit tant boucher d'une part comme ils en débouchoient d'autre (4). »

Un agent de destruction inconnu d'eux encore, le

(1) Voir les récits de la préparation de cette croisade et de la suivante dans Joinville et Matthieu Paris.

(2) Joinville : *Mém.*

(3) Guibert de Nogent : *Gesta Dei*, III, 20.

(4) Joinville : *Mém.*

feu grégeois, consterne surtout les croisés. Quand les Sarrasins, détendant leurs catapultes, lancent des barils de cette matière composée généralement de charbon, de soufre, de salpêtre, de résine, de camphre, d'arsenic et d'huile de naphte (1), et que ces projectiles, volant dans l'air à larges flammes, s'abattent sur le camp chrétien, les tours de bois s'embrâsent, les chevaux fuient éperdus et les hommes d'armes se débandent en poussant de grands cris. « Toutes les fois que nostre bon roi S. Loys oioit qu'ils nous jetoient le feu grégeois il se vestoit dans son lict et tendant ses mains vers Notre-Seigneur et disoit en pleurant : Beau sire Dieu, garde moi et ma gent ! (2) » Incapables de résister à de telles attaques les croisés dévorent leur rage, éteignent à grand'peine l'incendie allumé et ne savent, comme leur pauvre roi, que se mettre en la merci divine. « Je vous conseille, disait un de leurs chevaliers à ses hommes, que toutes les fois qu'ils nous jetteront le feu grégeois, nous nous mettions à coudes et à genoux et priions Notre-Seigneur qu'il nous jette hors de ce péril (3). » Projectiles bien peu terribles pourtant que ces quelques livres d'une matière incendiaire qui ne peut explosionner ni se propager d'elle-même : à peine parviennent-ils à incendier la pièce de bois et à brûler l'homme qu'ils atteignent dans leur chute. Mais l'ima-

(1) Reinaud et Favé · *Du feu grégeois,* c. I et III. Les recettes sont très variables.

(2) Joinville : *Mém.*

(3) *Ibid*

gination naïve des croisés leur découvre mille propriétés merveilleuses : ils dévorent des bataillons entiers, répète-t-on, ils ne peuvent être éteints que par le sable, le vinaigre et l'urine, car l'eau ne fait que communiquer à leur flamme une nouvelle ardeur (1).

Revenue de l'Orient, l'armée royale découragée et vaincue continue plus rapidement encore à se désagréger. Bien des barons refusent déjà d'accompagner S. Louis à sa dernière guerre sainte (2), lui mort, ils viennent de moins en moins aux *osts* et aux *chevauchées*. La royauté, pour combler les vides que leur négligence occasionne dans les rangs, enrôle hâtivement et sans choix tous les ribauds encore disciplinables, les faibles comme les forts, les lâches comme les braves, les traîtres comme les loyaux. Pour comble de malheur, Philippe IV, saisissant toute occasion d'alimenter son trésor, prend l'habitude de permettre aux nobles et aux villes de se racheter du service militaire moyennant de fortes sommes qu'il recommande à ses baillis d'élever toujours le plus possible et qui se convertissent bientôt en un impôt régulier de 20 livres pour 100 livres de rentes, puis de la moitié du revenu total pour les nobles et du cinquantième des biens pour les roturiers (3). Il achève encore d'éloigner de

(1) Préjugés absurdes. Ce qu'il y a seulement de vrai (j'ai fait moi-même l'expérience en préparant du feu grégeois selon une des recettes données par Reinaud et Favé) c'est que l'eau, projetée avec une pipette, glisse le plus souvent sur ce corps gras en faisant entendre un crépitement analogue à celui d'un brasier qui s'active.

(2) Cf. Joinville : *Mém.*

(3) Boutaric : *Inst. milit.*, p. 228 et suiv.

lui les barons en portant de 40 jours à 4 mois la durée du service féodal qu'ils lui doivent (1). Puis, pour les remplacer, il recrute partout des mercenaires et, roi de France, ne se trouve plus entouré que de Gênois, de Flamands, d'Allemands et de Brabançons. — Au combat naval de Zirixzné, en 1304, il y aura à côté de 30 nefs normandes 8 vaisseaux espagnols, 11 vaisseaux gênois et 5 vaisseaux hollandais (2). A la bataille de Crécy, en 1346, le gros des rangs français sera composé de quinze mille archers gênois (3).

Cependant, tandis que l'armée s'énerve et se désorganise les combats deviennent de plus en plus rudes. Chaque nouvelle bataille inspire une tactique nouvelle et de guerre en guerre se perfectionne l'armement. Quand un engin nouveau a démonté les chevaliers on les voit reparaître à la campagne suivante avec une plaque de plus à leur armure. Au XIIIe siècle, le heaume cônique de l'âge féodal avait abaissé verticalement ses bords de manière à enfermer toute la tête dans un cylindre de métal percé à peine, devant le nez et les yeux, d'une petite ouverture carrée et grillée (4); la cotte de mailles s'était aussi allongée et enveloppait le cou, les bras, les mains, les jambes, les pieds même, de son flexible réseau (5). Mais au XIVe siècle cette tu-

(1) En 1303. Boutaric : *Inst. milit.*, p. 230.

(2) Legrand d'Aussy : *Note sur l'état de la marine au XIVe siècle*, p. 2.

(3) V. Froissart : *Chron.*, l. I, part. I, c. 287.

(4) *Mém. de la société des Antiquaires de Fr.*, t. X, p. 333.

(5) Cf. Montfaucon : *Mon. de la monarch.*, t. II, pl. 14, 16, 19, 27 29, 30, 33, 36, 38 ; — Willemin : *Mon. inédits*, pl. 96, 97, 98, 102, etc.

nique compliquée est déjà devenue insuffisante : on la conserve toujours autour du corps, dissimulée sous un beau surcot de drap ou de soie écussonné et luisant de broderies, mais les quatre membres n'en sortent qu'emboités dans de dures carapaces d'acier : aux jambes et aux cuisses se serrent les *jambards* et les *cuissards*, articulés entre eux par une massive *genouillère* faisant charnière sur le genou, aux bras se contournent les *brassards* ou *gardes-bras* (1). Le casque lui-même a perdu sa lourde forme cylindrique pour emprisonner plus étroitement la tête dans une sorte de sphère, ouverte seulement sur le visage au-dessous d'une proéminente visière (2).

Les armes offensives ont pris mille formes nouvelles ; et comme chacune d'elles a maintenant son emploi particulier dans les batailles, les hommes qui les manient se groupent entre eux pour mieux manœuvrer de concert. Il y a dans les troupes de Philippe-le-Bel des *massiers* armés de la *masse* ou *massue*, du *fléau* (boule de plomb hérissée de piquants et se balançant à l'aide d'une chaîne au bout d'une solide poignée), de la *masse d'arme* (lourde sphère fixée directement à l'extrémité du manche qui l'agite) ; — des *coustilliers* munis d'épées courtes et à larges lames ; — des *frondeurs* marchant le dos courbé sous le poids des balles de plomb qu'ils doivent lancer ; — des *pave-*

(1) Cf. Montfaucon : *Mon. de la monarch.*, t. II, pl. 49, 51, 52, 56 ; t. III, pl. 3, 6, 15, 17 ; — Willemin : *Mon. inéd.*, pl. 125, 126, etc.

(2) *Mém. de la Société des Antiq. de Fr*, nouv. série, t. I, p. 157 et suiv.

siers, s'abritant sous leurs épais boucliers, ou *pavois*, pour aller à l'assaut ; — des *fauchonniers* couchant sur leur épaule leur long *fauchard* en forme de hallebarde ; — des *archers* pourvus d'arcs hauts de cinq pieds ; — des *arbalétriers* ou *cranequiniers* (1) portant l'arbalète malgré l'anathème que le concile de 1137 a lancé contre ceux qui useraient de cette arme trop meurtrière apportée d'Orient au commencement du XII[e] siècle (2). Et tous ces hommes d'armes ont semblablement le casque hémisphérique ou *cervelière* qui ne couvre que le crâne, l'épaisse tunique de cuir ou *hoqueton*, le bouclier rectangulaire haut de 4 à 5 pieds, la gorgerette de mailles ou d'acier plein qui leur protége le cou (3).

Après Philippe-le-Bel l'armée ne se recrute plus guère que hors de France, et les désordres que provoquent ces cohues de routiers étrangers s'aggravent de jour en jour. Déjà dans toutes les classes on sent les premiers tressaillements de la grande guerre prochaine. Avec quelle milice la soutiendra-t-on ? Les Etats-Généraux de 1316 réclament l'armement immédiat des grandes villes : Philippe V, pour leur complaire, ordonne à ses baillis d'instituer dans chaque cité franche des capitaines qui jureront aux bourgeois « de maintenir et garder loïaument leurs villes » et

(1) On les nomma *cranequiniers* à cause du rouage appelé *cranequin*, qui servait à bander l'arbalète.

(2) Ducange ; *Gloss. inf. lat.*, v° Balistarii.

(3) P. Lacroix : *Costumes français*, t. II, p. 71 et 72 ; — Daniel : *H. de la milice*, l. VI.

auxquels les bougeois s'engageront par serment « de li bien et loïaument aider et obéir » ; de plus un scrupuleux recensement sera fait dans toutes les villes des citoyens en état de porter les armes ; tous ces bourgeois seront pourvus d'armes et d'armures, mais pour qu'ils ne soient pas tentés de les vendre — lisez : pour qu'ils ne s'en servent pas en cas de révolte, — elles seront déposées en temps de paix, marquées d'un signe auquel chacun pourra reconnaître la sienne dans un lieu « sûr et couvert » dont le capitaine gardera la clé (1). Les nobles s'effraient un instant de voir ainsi tout le tiers-état sous les armes, mais, le roi ayant protesté de la loyauté de ses intentions, ils se rassurent et retournent à leurs fêtes (2).

Sous Philippe VI la guerre de cent ans commence. Le roi ne peut compter sur ses bandes d'étrangers de plus en plus turbulentes. Il appelle le peuple aux armes ; les manants, épuisés par les impôts, arrivent lents et rétifs. Il convoque les milices communales : les communes soldent des mercenaires et les envoient en leur nom au camp. Il tente de réunir ses nobles : quelques-uns d'entre eux viennent mais combattent mollement et s'en retournent dès qu'ils ont fini leurs quatre mois de service. Pour retenir près de lui tous ses hommes il se voit obligé de leur allouer à tous, nobles et roturiers, une solde régulière. Par une ordonnance de 1338 il déclare que l'arbalétrier à pied

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 635

(2) *Ibid.*, p. 636.

recevra 15 deniers tournois par jour, le piéton sans arbalète 12 deniers tournois, l'écuyer monté sur un cheval de 25 livres, 6 sous et 6 deniers, le chevalier banneret 20 sous, le chevalier 10 sous, l'écuyer monté sur un cheval de 40 livres, 7 sous et 6 deniers, le gentilhomme coiffé du bassinet et vêtu de la tunique 2 sous ou 2 sous 6 deniers, le fantassin 5 deniers (1). Déjà Philippe V avait institué des *trésoriers de guerres* pour tenir comptabilité des soldes. Sous Philippe VI le nombre de ces trésoriers augmente : ils délivrent à des agents — d'abord aux baillis et plus tard aux receveurs des aides — les sommes nécessaires à l'entretien des troupes qui campent en leurs régions, et ces soldes ne doivent être distribuées que quand les maréchaux qui font les *revues* ou *monstres* ont constaté officiellement la présence des hommes enrôlés (2).

On voit maintenant pourquoi la guerre des Anglais traînera cent ans de défaite en défaite. En tête des deux armées belligérantes, parade une noblesse accourue au combat sans patriotisme et seulement pour chercher à figurer dans quelque prouesse digne d'être racontée aux dames, et qui — tandis que la surexcitation frénétique de toutes les passions brutales assauvagit la populace et que bandits et Anglais pillent et incendient, prétendant que « guerre sans feu ne vaut rien non plus que andouille sans moutarde (3) » — continue à combattre galamment et pour la forme,

(1) *Ordonn.*, t. II, p. 120.
(2) Boutaric : *Inst. milit.*, p. 275.
(3) Juv. des Ursins, a° 1420.

s'envoyant poliment des cartels d'un camp à l'autre, faisant assaut de courtoisie et se présentant à l'attaque parée comme pour un tournoi (1). Au-dessous de ces brillants chevaliers s'agite une tourbe d'aventuriers gênois, brabançons, espagnols, flamands, écossais, qui, eux étrangers, n'ont aucun motif de se faire tuer courageusement pour les rois de France et d'Angleterre, s'épargnent volontiers les uns les autres dans la mêlée, et battent en retraite les premiers. Quant aux roturiers à pied venus là, cette noblesse à cheval les hait et les méprise : à Courtray, en 1302, les barons, jaloux des milices bourgeoises, les culbutent en criant « faisons retraire la piétaille » ; à Crécy, Philippe VI, donnant lui-même l'ordre de tailler en pièces ses propres archers, va criant « tôt, tôt, tuez toute cette ribaudaille qui empêche la voie sans raison » ; en 1415 encore les chevaliers refusent le concours de 6,000 arbalétriers bourgeois que Paris leur offre, disant dédaigneusement « quel besoin avons-nous de ces boutiquiers ! (2) »

Mais vers le milieu du XIVe siècle — surtout à partir de Crécy, 1346, — une révolution inattendue se produit dans l'art militaire ; l'usage du feu grégois, puis de la poudre à canon, est sorti de l'Orient et s'est propagé de peuple à peuple.

(1) V. Froissart, l. II, part. II, c. 33, 49 318, etc. ; — *Lettre d'Édouard* dans *Chron.* de Froissart. édit. du *Panthéon littéraire*, t. I, p. 71, note ; — *Chron. de S. Denis*, Phil. VI, c. 40 ; — Siméon Luce : *Hist. de Duguesclin*, p. 167.

(2) Boutaric : *Inst. milit.*, p. 212.

A qui doit-on la poudre à canon, ce terrible mélange de soufre, de salpêtre et de charbon, additionné de sel ammoniacal et d'arsenic, et arrosé de vinaigre, d'eau-de-vie ou d'urine d'ivrogne (1)? On l'ignore : probablement à quelque alchimiste arabe, peut-être aux Chinois. Les Musulmans cependant, semblant avoir eu les premiers l'idée d'employer la force explosive des gaz que sa combustion dégage à lancer des projectiles au loin, peuvent être tenus pour les créateurs de l'artillerie (2). D'Afrique l'emploi des armes à feu se répand en Espagne, passe en Italie où dès 1325 les grandes villes avaient des canonniers, arrive en France où depuis 1339 les remparts des châteaux et des cités se garnissent de bombardes, et parvient enfin aux Anglais qui montent les canons sur des chariots et, pour la première fois à Crécy, les roulent dans la bataille (3).

Cette primitive artillerie pourtant, n'est guère plus redoutable que le feu grégeois. Les canons faits de bois, rarement de cuivre ou d'étain, le plus souvent de grosses douves de fer juxtaposées et serrées par de solides cerceaux de fer enfoncés à coups de maillet, sont emmitouflés d'étoupes pour qu'ils ne se détériorent pas à la pluie, traînés à la suite de l'armée sur des chariots, et couchés au moment de

(1) Cette formule est encore usitée au xv[e] siècle. V. Favé : *Études sur l'artillerie*, t. III, p. 147.

(2) Favé : *Études sur l'artill.*, ch. I; — Renaud et Favé : *Du feu grégeois*, c. IV.

(3) Favé : *Études sur l'artill.*. ch. II.

l'action sur les deux traverses horizontales d'un massif châssis bien fixé au sol ; leur poids ne dépasse guère 200 livres, leur âme est peu large, leurs parois ne sauraient résister à une vive pression. Les projectiles qu'ils lancent à courtes distances et à longs intervalles — car on attend qu'ils soient refroidis pour les recharger — ne sont encore que des carreaux analogues à ceux que les arbalétriers ont dans leurs carquois, des grosses flèches d'airain maintenues dans l'axe de la pièce au moyen d'une rondelle de cuir, des balles de fer pouvant tuer tout au plus l'homme qu'elles atteignent, ou des petits boulets de pierre qui s'écrasent d'eux-mêmes contre les murailles et les machines : la plupart de ces projectiles ne pèsent guère plus de 2 kilogrammes (1).

L'apparition de cette artillerie déconcerte les nobles qu'emportent hors des rangs leurs chevaux épouvantés, que leurs grands coups d'épée ne suffisent plus à défendre dans le combat, et qui n'éprouvent que mépris et dérision pour ces armes brutales dont le moindre manant peut se servir. Les années de paix, les longues trèves oisives dissolvent plus irrémédiablement encore le gros de l'armée. A chaque fin de bataille, les *grandes compagnies*, les *brigands* (2) — ainsi nomme-t-on maintenant la tourbe des mercenaires — se dispersent

(1) V. sur tout cela Favé : *Études sur l'artillerie*, c. 2 et 3.

(2) « Le *brigand*, la *brigade*, dérivent de *brigue* qui a le sens général de occupation, affaire, réunion, association... les pilleries des gens de guerre, si fréquentes dans le Moyen-Age, firent passer le mot du sens honorable de soldat à celui de voleur et de pillard ». Littré : *Dict. de la lang. franç.*, v° *Brigand.*

par les provinces, pillant et tuant pour vivre en attendant une campagne nouvelle. Le roi Jean, effrayé et se voyant sans armée, tente de reconstituer quelques troupes avec ces soudards débandés : en 1351, il prescrit la création de petits régiments ou *routes* de 30, 40 ou 80 hommes, placés sous la direction des moins improbes d'entre eux auxquels il confère le titre de *chefs* ou *chevetaines*, il augmente les soldes, accordant 40 sous au chevalier banneret, 20 sous au chevalier, 10 sous à l'écuyer, 3 sous à l'arbalétrier, 2 sous et demi au *pavesier;* il défend aux hommes d'armes de changer de *route* sans l'autorisation du connétable ; il prescrit à ses officiers de passer en revue au moins deux fois par mois les compagnies soldées et d'infliger de fortes amendes aux *chevetaines* qui manqueraient à la discipline établie (1). A force de fêtes et de tournois il réussit même à fixer autour de lui une partie de la noblesse. Enfin pour être plus sûr de conserver tous les hommes d'armes à ses côtés, il intime à tous ses sujets en état de combattre, l'ordre de ne pas sortir du royaume (2). — Ainsi se forme peu à peu l'armée qu'il entraîne en 1356 dans les plaines de Poitiers.

La bataille de Poitiers, comme celle de Crécy, n'aboutit qu'à une complète défaite. Cette fois néanmoins le désastre porte sa leçon : la France, arrachée de sa torpeur, comprend sa situation et discerne les causes de sa défaite. Nul n'accuse le roi que l'on a vu

(1) *Ordonn.*, t IV, p. 67.
(2) *Ibid.*, p. 141, 153.

se battre vaillamment, la hache à la main, au fort du carnage; mais toutes les haines populaires s'écroulent à la fois sur les barons qui ont lâchement fui. A leur retour dans leurs domaines les chevaliers sont insultés et conspués par les paysans (1) : un immense cri s'élève dans le nord « Honni soit celui par qui il demeurera que tous les gentilshommes ne soient détruits ! » (2) Au reste il n'y a pas eu seulement lâcheté de de leur part, il y a eu aussi trahison; on a vu ces seigneurs tromper le roi sur le nombre d'hommes qu'ils amenaient afin de capter double et triple solde : quand ils avaient fait passer leurs soldats devant les maréchaux qui les comptaient ils faisaient défiler ensuite leurs écuyers et leurs varlets sur les chevaux de ceux qu'on avait inspectés déjà (3). — Que le roi renvoie ses mercenaires et arme ses sujets, crie-t-on de toutes parts (4).

Aussitôt en effet diverses réformes sont méditées, décidées et presque entreprises. Les États-Généraux de 1355, offrent au régent (le dauphin Charles) de décréter une levée de 30,000 hommes (5). En 1357 Charles obsédé par les revendications des trois-ordres, se résout à publier une grande ordonnance qui pourrait remédier à bien des maux s'il avait le dessein de la

(1) Froissart : *Chron.*, l. I, part. II, c. 52.

(2) *Ibid.*, c. 65.

(3) *Complainte de Poitiers*, ap. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 3e série, t. II, p. 257.

(4) *Ibid.*

(5) *Chron. de S. Denis*, Jehan, c. XIV ; — Guill. de Nangis : *Chron.*, a° 1356.

faire exécuter : il y déclare qu'il pardonne à tous ceux qui ne se sont pas rendus à l'appel de ses derniers *bans*, ordonne à tous les Français de s'armer selon leurs moyens, défend aux nobles de sortir du royaume sans sa permission spéciale, commande à tous ses sujets de résister de vive force aux *brigandages* des routiers, et enjoint à ses hommes d'armes, pour éviter tout désordre, de ne jamais séjourner plus d'une nuit en une même hôtellerie (1). Les États de Compiègne, en 1358, rendent l'armement obligatoire et régulier comme un impôt en astreignant tous les contribuables du royaume à fournir un homme d'armes équipé par chaque groupe de 70, 100 ou 200 feux (2).

L'armée, recrutée ainsi par les sujets eux-mêmes et mieux disciplinée par la royauté, devient momentanément plus solide et Charles V pourra remporter avec elle quelques victoires sérieuses. Mais les *grandes compagnies* trouvant moins aisément à se faire enrôler s'agitent plus tumultueusement que jamais : elles se démènent à travers les provinces par petites bandes de 30 ou 40 hommes qui se disent alternativement, selon l'occurrence, anglaises ou françaises (3), saccagent le plat pays, escaladent les châteaux, forcent les villes murées, s'emparent d'Étampes, de Montlhéry, de Montargis, de Milly, de Gèvres (4) ; la terreur qu'elles inspirent est telle que des villages entiers se vident à

(1) *Ordonn.*, t. III, p. 121,
(2) *Ordonn.*, t. III, p. 219 ; — V. notre précédent chapitre.
(3) Froissart : *Chron.*, l. I, part II, c. 61, 80.
(4) *Ibid.*, c. 61.

leur approche et que dans le Poitou, l'Anjou, l'Orléanais, la Beauce et la Normandie, les paysans, barricadés dans les églises, refugiés dans les forêts, ou entassés dans de grands bateaux au milieu des fleuves, n'osent plus aller aux champs (1). Après le traité de Brétigny (1360), le roi d'Angleterre somme les bandes qui agissent en son nom de se dissoudre : elles obéissent lentement et de mauvaise grâce, puis se reforment de nouveau et recommencent à piller pour leur compte (2). Tout ce qu'il y a de bandits et de gens sans aveu dans les bas-fonds de la populace accourt grossir leurs rangs : tous les routiers de l'Allemagne, du Hainaut, de l'Italie et de la Flandre affluent en cette France qu'ils n'appellent plus que leur « chambre (3). » — « Et toujours gagnoient pauvres brigands à piller villes et châteaux et y conquéroient si grand avoir que c'étoit merveille (4). »

Comment purger de ces hordes le royaume? Jean convie son cousin Jacques de Bourbon à rassembler les chevaliers et les milices du Midi pour marcher contre elles : mais les brigands, se concentrant au nombre de 16,000, repoussent à coups de pierres leurs agresseurs et fondent sur Avignon (5). Le pape, menacé en son château, prêche contre eux une grande croi-

(1) Guill. de Nangis : *Chron.*, a° 1358.
(2) Froissart : *Chron.*, l. I, part. II, c. 137, 141.
(3) Froissart : *Chron.*, l. I, part. II, c. 147 et 202; — Guill. de Nangis : *Chron.*, a° 1360.
(4) Froissart : *Chron.*, l. I, part. II, c. 324.
(5) *Ibid.*, c. 149-152.

sade, puis, voyant que les croisés, au lieu de les exterminer, se mettent à piller avec eux, se hâte de déverser une partie de leurs bandes sur l'Italie en les faisant passer au service du marquis de Montferrat (1). En 1363 encore, des hommes d'armes envoyés par le roi contre un gros de brigands, campés aux environs de Corbeil, s'associent avec eux pour saccager la région (2). Charles V négocie afin d'entraîner quelques compagnies en Orient au moyen d'une croisade qu'il projette : elles refusent de le suivre. Résolu à en finir, il convoque ses barons à sa cour, leur demande conseil et assistance et, approuvant l'avis ouvert par Du Guesclin, décide que les grandes compagnies seront invitées habilement à s'enrégimenter pour aller porter secours aux Espagnols soulevés contre Pierre-le-Cruel (3). Du Guesclin se charge lui-même de l'expédition, va trouver les chefs des brigands en leur grand quartier de Châlons-sur-Saône, festoye avec eux, leur offre 200,000 florins de la part du roi et 200,000 florins de la part du pape avec l'absolution de tous leurs péchés, obtient leur concours, les arme, se met à leur tête, et, après un coude sur Avignon pour les mener recevoir les indulgences promises, franchit les Pyrénées avec 30,000 des leurs (4). Pierre-le-Cruel est renversé et bon nombre de brigands périssent;

(1) Froissart : *Chron.*, l. I, p. II, c. 152-155.
(2) Guill. de Nangis : *Chron.*, a° 1363.
(3) *Hist. de Du Guesclin*, c. 55.
(4) *Hist. de Du Guesclin*, c. 68; — Froissart : *Chron.*, l. I, part. II, c. 203.

mais le tyran détrôné se réfugie dans le camp des Anglais, à Bordeaux, et se met à recruter des routiers pour reconquérir son trône. Aussitôt toutes les grandes compagnies déjà gorgées de pillage repassent les Pyrénées, et séduites par la promesse d'une plus forte solde, s'engagent à son service (1). Les voilà de nouveau ravageant le Midi ; les sénéchaux de Beaucaire, de Carcassonne et de Toulouse, qui essayent de les arrêter, sont battus (2). Pierre-le-Cruel se jette avec elles sur l'Espagne et recouvre ses états ; alors les brigands, licenciés et inoccupés, repassent la frontière, se voient rejoints peu à peu par tous les routiers attardés encore dans le Midi, grossissent chemin faisant leurs bandes de recrues nouvelles, et reviennent en France aussi nombreux qu'à leur départ (3).

Une semblable entreprise sera encore tentée sans plus de succès en 1375 : le sire de Coucy qui se chargera d'entraîner les brigands pour aller revendiquer, au-delà du Rhin, certains droits de sa maison sur divers alleux de l'Allemagne, les verra se révolter à l'aspect de la pauvreté de ces régions sauvages et s'enfuira à grand'peine de leur camp, les laissant retomber furieux sur la France (4). Mais, dès l'insuccès de l'expédition d'Espagne, Charles a compris qu'il n'avait plus, pour se débarrasser des grandes compagnies, qu'à acharner à la fois contre elles son peuple

(1) Froissart : *Chron.*, l. I, part. II, c. 209.
(2) *Ibid.*, c. 212-224.
(3) *Ibid.*, c. 248.
(4) *Ibid.*, c. 386-388.

et ses hommes d'armes. Déjà, en 1367, il ordonne à ses baillis de faire immédiatement réparer les forteresses délabrées aux frais des barons qui les possèdent ou, s'il le faut, à ses propres dépens : il enjoint à toutes les villes fortes de s'armer et invite les bourgeois à s'exercer journellement au tir de l'arc ; il décide que le quart des aides perçues restera dans les coffres de chaque cité afin d'être employé directement à la défense locale et que, pour compenser les désastres des brigands, les impôts auxquels sont astreints les villages et les bourgs seront réduits de moitié (1). Les routiers qui composent sa propre armée se voient soumis enfin à une discipline plus sévère, ils prêtent serment d'honnêteté quand ils s'engagent, et sont fréquemment passés en revue par des agents que nomment le connétable, les maréchaux et le maître des arbalétriers ; leurs compagnies ne peuvent comprendre plus de 100 hommes et chacune est commandée par un capitaine, choisi par le roi ou ses officiers, responsable de leurs désordres, et gratifié d'une solde mensuelle de 100 francs (2).

Sages mesures, mais trop larges pour être réalisables en même temps que trop étroites pour assurer le salut! Charles V mort, l'anarchie et le désordre recommencent effroyables. Les querelles des Armagnacs et des Bourguignons ensanglantent la France ; la basse populace éruptionne en toutes les cités et les recouvre

(1) *Ordonn.*, t V, p. 15

(2) *Ibid.*, p. 657, a° 1373

de ses cohues barbares, les Anglais et les brigands roulent à flots furieux par les campagnes. Ne cherchez plus du regard en ce tumulte l'armée nationale et les patriotiques combats : la France entière n'est qu'un champ-clos de hordes qui, toutes, pillent et massacrent (1). Les bourgeois, auxquels Charles V recommandait de s'habituer au tir de l'arc, auraient pu rendre quelque service contre les Anglais, mais, en 1384, il leur a été ordonné de cesser leurs exercices, parce que « si ensemble se fussent mis ils eussent été plus puissants que les princes et les nobles » ; quelques-uns d'entre eux seulement ont été conservés dans chaque ville, aux frais du roi, et placés sous le commandement de capitaines nommés par les officiers royaux (2). Le peuple semble avoir laissé s'engourdir sa dernière énergie sous l'accablement de tant de maux ; mais, sa détresse devenant de jour en jour plus affreuse, le désespoir lui rend enfin une vigueur suprême. Dans le délire de son agonie, il bondit à l'appel de Jeanne Darc contre les Anglais, les rejette hors de la France, reprend sa conscience et sa force, et restaure son gouvernement régulier.

En cette nation ressuscitée les désordres du passé ne peuvent être tolérés plus longtemps. Deux vœux alors retentissent de toutes parts : chasser les brigands d'abord, organiser une armée ensuite qui puisse défendre la France des aventuriers au-dedans et des ennemis au-dehors. Le Grand Conseil les entend et se

(1) Cf. *Religieux de S. Denis*, Juvénal des Ursins, etc

(2) Boutaric : *Inst. milit.*

met à l'œuvre. Ici commence la troisième période de l'histoire militaire du Moyen-Age, l'ère des armées permanentes.

Les bandes de routiers se sont grossies et dépravées d'une manière effrayante pendant les derniers temps de l'invasion anglaise. Des seigneurs, des chevaliers, de riches bourgeois, ont enrôlé à leurs frais, des compagnies de ribauds, sous prétexte de faire rude guerre aux envahisseurs, et se sont mis à piller avec elles. « Et tuoient et coupoient la gorge les uns aux autres : car pour certain on allait bien dix ou douze lieues que on n'eut trouvé ni que boire ni que manger, ni fruit, ni autre chose (1) ». En Normandie, les brigands pullulent à ce point que les Anglais sont obligés de mettre leurs têtes à prix et de les faire traquer par des chiens dans les forêts (2). Charles VII, en 1439, prend les plus énergiques mesures pour désorganiser leurs bandes et les chasser hors de ses états. Il défend d'abord à tout homme du royaume, « sous peine de confiscation de corps et de bien », d'entretenir à son service, sous quelque prétexte que ce soit, des compagnies de mercenaires. Puis il déclare que, dorénavant, il ne doit plus séjourner d'autres troupes en France que celles qu'il embauche et solde afin de pourvoir à la défense du royaume, somme toutes les autres d'avoir à se dissoudre au plus tôt et excite les paysans à les disperser eux-mêmes en leur abandon-

(1) *Journ. d'un bourg. de Paris*, a° 1440.
(2) Basin : *Hist. Carol.*, II, 69.

nant les dépouilles et les chevaux de tous les ribauds qu'ils tueront (1). Enfin, pour se débarrasser définitivement des dernières bandes qui stagnent encore au sein des provinces, il essaye, comme Charles V, de les envoyer se faire exterminer à l'étranger : l'empereur d'Allemagne lui demandant secours contre la Suisse et le duc de Lorraine contre les Messins, il satisfait à leurs deux demandes, appelle les ribauds à son camp, les partage en deux troupes, mène lui-même la plus forte sous les murs de Metz, confie l'autre au Dauphin Louis, et, par ces deux expéditions infructueuses à tous autres égards, achève de rendre possible la sécurité des provinces (2).

Reste maintenant à discipliner les compagnies que la royauté garde à son service. Les États-Généraux de 1439 ont voté l'établissement d'une taille permanente de 1,800,000 livres qui doit être exclusivement consacrée à l'entretien de cette armée régulière (3). En 1445 Charles VII décrète qu'il ne conserve plus que quinze *compagnies*, forte chacune de cent *lances garnies* : chaque *lance garnie* se compose d'un homme d'armes, d'un page, de trois archers et d'un coustillier, tous à cheval, c'est donc une cavalerie de 9,000 hommes qu'il organise. Les 15 francs 16 sous accordés mensuellement à l'homme d'armes et les 7 francs et 1/2 alloués à l'archer sont payés régulièrement à la fin de chaque mois par des agents spéciaux, les *com-*

(1) *Ordonn.*, t. XIII, p. 306.
(2) Basin : *Hist. Carol.*, IV, 2.
(3) V. notre précédent chapitre.

missaires des guerres, qui suivent partout les troupes (1). A chaque lance, il est attribué en outre, tous les mois, deux moutons, un demi-bœuf, quatre porcs, deux pipes de vin, ainsi qu'une charge et demie de blé par jour et une quantité suffisante de paille, de foin et d'avoine pour les chevaux (2). Charles enrôle en même temps 5,000 hommes de pied, probablement de la même manière et à des conditions semblables (3). Ces compagnies, aussitôt formées, sont habilement réparties dans les principales régions du royaume : les plus grandes villes ne sont pourvues que de 30 *lances* (180 hommes), garnisons assez fortes pour les défendre et trop faibles pour les opprimer (4). C'est dès lors une faveur enviée de tout homme d'armes que celle d'être admis au nombre de ces vaillants soudards vêtus de beaux hoquetons de cuir et de cottes de drap à 35 sous l'aune (5). Aussi beaucoup de petits gentilshommes suivent-ils constamment l'armée à leurs propres frais pour s'emparer de la moindre place vacante (6). Des officiers royaux viennent de temps en temps passer en revue ces troupes et, si quelque guerre éclate, les quinze *capitaines* de ces quinze compagnies rassemblent les garnisons éparses dans les villes de leurs circonscriptions respectives et, presque sans délai,

(1) J. du Clercq : *Mém.*, IV, 9 ; — Matthieu de Coucy, a° 1445 ; — Basin : *Hist. Carol.*, IV, 3.

(2) Boutaric : *Instit. milit.*, p. 311.

(3) Vincent de la Loupe : *Origin. des dignités*, p. 87.

(4) Matthieu de Coucy, ap. Godefroid : *Hist. de Ch. VII*, p. 544.

(5) *De la vie et complexion du roy Charles VII*, ap. Godefroid, p. 1.

(6) Mat. de Coucy : *loc. cit.*

arrivent au camp du roi. En moins de deux mois toutes ces réformes sont achevées (1), les brigands ont disparu et « eut-on porté par les champs son poing plein d'or : oncques n'y avoit fait si sur, car même larrons et brigands ne s'osoient tenir en France que tantost ne fussent pris par les justices et les gens d'armes (2). »

Trois ans plus tard Charles VII s'occupe de se pourvoir aussi d'une infanterie. Il décrète, le 28 avril 1448, que chacune des paroisses de la France est tenue de lui fournir un fantassin, habile au tir de l'arc, qu'elle équipera et entretiendra à ses dépens. Ces fantassins que le roi déclare francs et quittes de tous impôts, sauf de la gabelle et de la taille permanente, prennent le nom de *francs-archers*. Ils touchent mensuellement une solde de 4 livres tournois et peuvent se livrer pendant la paix à un métier quelconque pourvu qu'ils emploient les jours de fêtes à s'exercer au tir, et se rendent, à certaines époques, dans les villes que leur désigne le connétable, afin d'être passés en revue par leurs capitaines (3). Dès que la guerre est déclarée, le *franc-archer* revêt sa *jacque*, solide justaucorps de cuir sur la manche duquel luit brodé le nom de son bailliage (4), ou sa *brigandine*, légère cuirasse faite de lames de fer juxtaposées, coiffe son casque plat ou *salade*, et, la *dague* au côté, l'arbalète à l'épaule, le

(1) Mat. de Coucy : *loc. cit.*
(2) J. du Clercq : *Mém.*, IV, 29.
(3) *Ordonn.*. t. XIV, p. I ; — Basin : *Hist. Carol.*. IV, 4.
(4) J. de Troyes : *Chron.*, a° 1465.

carquois garni de dix-huit flèches à la ceinture, s'achemine vers le camp du roi (1).

L'importance que l'artillerie a prise depuis cent ans peut encore doubler la force de ces compagnies. Charles-le-Bien-Servi a eu la bonne fortune de rencontrer pour diriger ses artilleurs deux maîtres habiles, Jean et Gaspard Bureau, deux frères, deux bourgeois de Paris. Jean Bureau surtout, qui succède à son frère, s'acquiert une renommée européenne par la hardiesse de ses manœuvres et la belle organisation qu'il donne à ses régiments de canonniers et d'engigneurs. Un traité de l'artillerie, rédigé vers 1430, « *Le livre du secret de l'art de l'artillerie et de la canonnerie* » prouve que cette partie de l'art militaire est devenue déjà une véritable science.

Les canons, au reste, se sont bien perfectionnés depuis le dernier siècle : on les forge mieux, on les cercle plus solidement, on s'ingénie constamment à augmenter leur longueur et leur diamètre afin d'en obtenir de plus terribles effets. En 1375 on a forgé à Caen une bombarde pesant 2,300 livres ; en 1377 le duc de Bourgogne en a fait construire une autre assez forte pour lancer un boulet du poids de 450 livres ; en 1451 un autre duc de Bourgogne possède dans son arsenal un canon pesant 36,000 livres ; enfin la célèbre bombarde de Gand, faite en 1452, a 5 mètres 25 de long, pèse 16,400 kilogrammes, et enserre ses 32 douves de 3 centimètres d'épaisseur dans 41 cercles de fer (2). Les

(1) *Ordonn.*, t. XIV, p. 1 ; — Basin : *Hist. Carol.*, IV, 4.
(2) Favé : *Étud. sur l'artill.*, c. IV.

projectiles ont grossi en proportion des pièces qui les lancent ; on a cerclé de fer les primitifs boulets de pierre pour les rendre plus résistants, on les a emplis de plomb pour les alourdir, on prépare même des boulets incendiaires faits d'étoupe, de poudre, de cire, de soufre, d'eau-de-vie et de térébenthine (1). A présent, le canon couché et solidement emboité dans un chassis de bois est promené par de forts chevaux sur tous les points de la bataille, le canonnier le bourre de poudre, y enfonce à grands coups d'épieu le boulet, puis, s'abritant derrière un ample écran de bois incliné sur la pièce, saisit une tringle de fer qui rougit à côté dans un petit fourneau, la plonge dans la lumière du canon et s'enfuit à toutes jambes par crainte d'une explosion (2). Les bouches à feu sont de plusieurs sortes : on voit dans les armées des *bombardes*, gros canons dont la chambre est ordinairement moins large que la volée, — des *veuglaires*, pièces moins grosses, à culasse mobile, pesant de 300 à 1000 livres et pouvant lancer des boulets de 100 livres, — des *crapaudeaux*, à culasse mobile aussi, mais plus petits encore, et ne pesant guère plus de 250 livres, — des *couleuvrines*, de 12 à 50 livres, primitifs fusils que le cavalier peut porter à la main et tirer en l'appuyant sur une fourchette de fer fixée à la selle de son cheval, — des *mortiers*, envoyant au loin des boulets de 12 pouces de dia-

(1) Favé : *Étud. sur l'artill.*, c. IV.
(2) *Ibid.*

mètre, — des *ribaudequins*, chars légers, garnis de faux et de deux ou trois petits canons (1).

Les armes défensives, elles aussi, se sont renforcées pour résister aux chocs de ces projectiles redoutables. Ce n'est plus seulement une cotte de mailles sur le corps et quelques plaques de fer sur les membres qui protègent le combattant ; les chevaliers du xve siècle s'emprisonnent des pieds à la tête dans une invulnérable carapace de fer ; un *corselet* d'acier leur enserre le corps, des *jambards* et des *brassards* d'acier leur garnissent les jambes et les bras, un casque sphérique leur entoure la tête, des gantelets de fer leur enveloppent les mains (2).

Quant à la marine, on n'a pas à la réorganiser présentement : sur les mers, les grandes compagnies n'ont pu apporter le trouble, et le roi, armant comme autrefois les navires de ses vassaux, les trouve toujours prêts pour ses rares expéditions navales. La royauté, d'ailleurs, possède maintenant en propre des vaisseaux ; Charles V déjà, par les soins de son agent Albert Staucon, avait fait construire et lancer, en 1377, 35 grosses nefs de guerre (3). De plus, le commerce maritime s'est tellement accru depuis cent ans que les moindres plages fourmillent de navires marchands toujours faciles à grouper en flotte ; le grand argentier Jacques Cœur, qui trafique jusqu'en Asie, a assez

(1) Favé : *Étud. sur l'artill.*, c. IV.

(2) B. de Montfaucon : *Monum. de la monarch.*, t. III, pl. 29, 30, 32, 34, 35, 54, 57, 58, etc ; — Willemin : *Mon. inéd.*, pl. 161, 164, 168.

(3) De Loray : *Jean de Vienne.*

de vaisseaux pour offrir à lui seul une escadre à son souverain (1). Sous Charles V, en outre, vers 1373, des règlements ont été établis qui suffisent à faire régner la discipline dans l'armée de mer : tous les capitaines gagés par le roi, prescrivent-ils, jureront à l'amiral « qu'ils gouverneront leur navire bien et à droit, sans porter dommage à nos sujets, amis et alliés et répondront des gens de leur charge » ; — nul armateur ne pourra joindre ses vaisseaux à ceux du roi sans le congé et consentement de l'amiral, lequel gardera tous ses droits de juridiction et de punition à leur bord ; — justice exemplaire sera faite des pillards ; — en l'absence de l'amiral, les capitaines prêteront serment de remplir honnêtement leurs fonctions et de ne débarquer aucun butin à terre sans en informer l'amirauté, — les lieutenants de l'amiral devront être « gens de bonne vie, sages et bien nommés » ; — les nefs des armateurs ne seront pas tenues de livrer aux gens du roi l'artillerie qu'ils auront conquise (2).

Dès lors, semble-t-il, la royauté pourra constamment compter sur une force militaire toujours prête. Malheureusement Louis XI, trop sûr de son habileté et jaloux, voit avec inquiétude tant de manants en armes et, sans risquer aucun édit pour ruiner l'organisation militaire de Charles VII, l'abandonne à elle-même et la laisse s'user et se détruire. L'armée qu'a créée son

(1) Cf. P. Clément : *J. Cœur*.

(2) *Ordonn.*, t. VIII, p. 640; cette ordonnance portée dans le *Recueil* à une date postérieure est, comme l'a indiqué Pardessus, dans la préface du t. XXI, du 7 décembre 1373.

père a, il est vrai, bien des défauts. La cavalerie — les mécontents du xv[e] siècle l'ont remarqué et crié à tous propos — est d'un entretien très coûteux pour la France ; la taille perpétuelle établie pour la solder provoque partout des murmures : à quoi bon une armée permanente, répète-t-on, à quoi bon se ruiner dans la paix à gager des hommes d'armes pour des guerres de moins en moins probables, à quoi bon ces soudards oisifs qui brutalisent le bourgeois chez lequel ils logent et troublent les villes par leur insolence (1) ? Certes, toutes ces objections sont fondées, mais ne vaut-il pas mieux payer double et triple taille que d'être sans cesse à la merci des brigands ! L'organisation des francs-archers prête à des critiques plus sérieuses. Quelle homogénéité, quelle cohésion, quel esprit de corps peut-on espérer d'une troupe formée d'hommes qui vivent isolés les uns des autres, ne communiquent entre eux pour la première fois que le matin du combat, ne vivent pas de la même vie et comprennent le métier des armes de mille manières différentes ? On l'a constaté pleinement, au surplus, le franc-archer se bat mollement et maladroitement, se montre lâche ou du moins timide et prouve une poltronnerie déjà devenue proverbiale (2).

(1) Basin : *Hist. Carol.*, IV, 5, 6; — Une *lance* à la vérité ne peut loger plus de six mois chez un même bourgeois et doit lui payer un loyer mensuel de 30 sous. Mais son hôte doit lui fournir pour ce prix une chambre à trois lits, deux nappes, douze écuelles, quatre plats, deux pots d'étain, deux pelles, une écurie pouvant contenir six chevaux, et un hangar où mettre ses provisions ; — cela en vertu d'une ordonnance de 1467. — V. Boutaric : *Inst. Milit.*, p. 314.

(2) *Le franc-archer de Bagnolet* (attribué à Villon).

Louis XI cependant se sert de cette armée quelque temps encore : il promulgue même, en 1469, une ordonnance qui crée 16,000 nouveaux francs-archers et quatre *capitaines généraux* pour les commander (1). Mais d'année en année, on le voit, négligeant sa milice, s'environner de bandes suisses et écossaises (2). Ses troupes, à la vérité, sont soigneusement disciplinées : elles doivent être passées en revue tous les trois mois au moins, une *lance garnie* ne peut être hébergée plus de 6 mois chez un même hôte, un homme d'armes, en temps de guerre, ne peut séjourner plus d'une nuit en un même lieu (3), une compagnie ne tient jamais garnison qu'en ville close et doit toujours payer scrupuleusement les denrées qu'elle réquisitionne pour son entretien et sa subsistance (4). Mais tous ces étrangers n'en donnent pas moins libre essor à leurs passions de routiers, font ostentation de rudesse et d'insolence envers le peuple, et ne songent qu'à gagner des pensions et des terres (5). — En 1467, Louis XI, sûr de la popularité qu'il s'est acquise à Paris, augmente le nombre de ses hommes d'armes en enrégimentant les corporations des métiers de la grande ville et, peu de temps après, assiste solennellement au défilé de ces 60,000 artisans, répartis en 67 compagnies ; ces miliciens, coiffés de la *salade*,

(1) Daniel ; *Hist. de la milice*, IV, 4.
(2) Nous avons dit pourquoi au ch. II.
(3) *Ordonn.*, t. XVII, p. 82 (a° 1467).
(4) *Ibid.*, t. XVII, p. 293 (a° 1470).
(5) Basin : *Hist. Carol.*, II, 4

cuirassés de la *brigandine*, armés de la hache et de l'arc, groupés sous les bannières de leurs corporations peintes d'une croix blanche et de l'image des saints qu'elles ont pour patrons, devront s'assembler tous les ans pour élire les *principaux* et les *sous-principaux* qui les commandent et seront passés en revue par les officiers du roi (1). — Enfin, en 1480, Louis, plus fort ou plus ombrageux, abandonne si bien ses francs-archers, que bon nombre de ses contemporains les mieux instruits croient qu'il les a définitivement supprimés, et leur substitue une compagnie de 6,000 Suisses, quelques régiments écossais et diverses milices des bonnes villes qu'il consent à conserver (2).

Louis XI a, d'ailleurs, pour centupler la force et l'action de ses soudards, bien des ressources : sa ruse et sa diplomatie d'abord, qui toujours agissent, toujours mènent secrètement quelque intrigue propre à désunir les ennemis du royaume et à paralyser leurs efforts ; puis, son artillerie qu'il se plaît « à toujours accroistre (3) ». Depuis cinquante ans les couleuvrines, devenues plus légères, arment tous les cavaliers et même la plupart des fantassins ; les bombardes ne sont plus faites de barres de fer juxtaposées et se coulent en bronze, comme les cloches ; les boulets de pierre et de bois ont été remplacés par de solides boulets de fonte ; enfin, les canons, se dégageant de leurs massifs chariots de bois, s'allongent alertes sur de

(1) *Ordonn.*, t. XVI, p. 671 ; — J. de Troyes : *Chron.*, aº 1467.
(2) J. de Troyes : *Chron.*, aº 1480 ; — Boutaric : *Inst. Milit.*
(3) J. de Troyes : *Chron.*, aº 1478.

légers affûts au sommet desquels ils oscillent entre deux tourillons saillant de leur volée (1).

Avec Louis XI, l'ère des guerres régulières et concertées a commencé. De longues négociations diplomatiques prépareront désormais les hostilités ; des plans attentivement médités feront entrer les armées en campagne ; des tactiques savantes ou du moins réfléchies — on lit Végèce en langue vulgaire depuis cent ans (2) ! — détermineront d'avance le lieu et l'heure du combat ; des meutes de canons, rugissant au premier rang, décideront de la bataille. Adieu donc les chevaleresques prouesses, les infatigables coups d'épées prodigués de l'aube à la nuit dans les mêlées épaissies, les rencontres imprévues dans les défilés ignorés, les mille flux et reflux des débandades subites et des arrivées inattendues de routiers ! La France, unifiée et compacte à présent, remet ses destinées aux mains de ceux qui la gouvernent, se lève à leurs ordres, combat selon leur bon plaisir, faisant sa honte de leur honte et sa gloire de leur gloire. — C'est au xve siècle qu'apparaît pour la première fois, dans notre langue, le mot *patrie* (3) !

(1) Favé : *Étud. sur l'artill.*, c. V.
(2) Il a été traduit par Jean de Meung.
(3) Cf. Littré : *Dict. de la lang. franc.*, v° *Patrie.*

CHAPITRE VII

La Justice.

Une Société ne se passionne jamais plus ardemment que pour les biens qui lui manquent. Pendant la paix, elle se plaît au récit de ses batailles glorieuses, comme pendant la guerre elle aime à célébrer la paix : c'est dans les bergeries de d'Urfé que s'éteindra la Ligue, c'est au murmure des pastorales de Florian que 89 éclatera. Le monde féodal, lui, à la merci de la violence et de la ruse, ne rêve que justice. Ses rois, ses nobles, ses clercs, ses bourgeois, ses manants se disputent à l'envi le droit de tenir tribunal ; ses plus félons seigneurs n'ont que paroles d'équité à la bouche ; sa chevalerie, sur la simple déclaration qu'elle s'engage « à soutenir le droit des plus faibles (1) » réussit à se faire prendre au sérieux pendant quatre cents ans.

Partout, dans les palais épiscopaux, dans les églises, dans les monastères, dans les châteaux, dans les villes, dans les villages, des cours siègent, surveillant

(1) C'est l'article 8 du serment que prêtent les chevaliers : v. Vulson de la Colombière : *Théat. d'honn. et de cheval.*, t. I, p. 22.

jalousement leur circonscription et s'arrachant les coupables. Le droit féodal admet trois sortes de justices, la *basse*, la *haute*, puis la *moyenne* qui se crée entre les deux autres vers le milieu du XIIIe siècle (1). La *basse-justice* n'a connaissance que des causes inférieures (fraudes, dégâts, querelles, dettes au-dessous de 60 sous) dont la punition ne peut excéder une amende de 7 sous 6 deniers ; la *moyenne-justice* a dans son ressort tous les délits passibles d'une amende ne dépassant pas 60 sous parisis (injures, voies de faits, vols) et autorise celui qui l'exerce à posséder des prisons et à entretenir des sergents ; la *haute-justice* concentre tous les droits de la *basse* et de la *moyenne*, permet en plus de juger tous les crimes capitaux (meurtre, trahison, incendie, viol, faux-monnayage), et donne à son possesseur le pouvoir de mutiler, d'inciser, de fustiger, de pilorier, d'écheller, de bannir, de marquer au fer rouge, de déporter, et enfin, suprême honneur, de bâtir sur la colline un haut gibet de deux, quatre ou six piliers (2). Il n'est seigneur, si chétif soit-il, qui ne possède au moins une de ces trois justices. De plus, le principe s'étant établi qu'un homme ne peut être jugé que par ses pairs, tout suzerain se voit obligé d'avoir au moins deux sortes de tribunaux : une cour

(1) Beaumanoir ne la mentionne pas dans son *coutumier*.

(2) *Coutumes de Meaux*, 203 ; — de Clermont, 201 ; — de Valois, 1-5 ; — de Nivernais, XXXVII, 3 ; — de Melun, 1, 2, 3 ; — de Senlis, X, XI, XII ; — de Tours, I, 2 ; — d'Anjou, 39, 42 ; — de Sens, I, 1 ; — de Touraine, 74 ; — de Blois, 13, 16 ; — de Poitou, 1 ; — du Beauvaisis (Beaumanoir), LVIII ; etc.

baroniale pour ses vassaux nobles et des cours roturières pour ses manants et ses serfs ; il préside personnellement la cour baroniale et abandonne la direction de ses cours roturières à ses baillis et à ses prévots. Le roi, qui a tous droits de justice en ses propres domaines, jouit encore — cela surtout depuis le XIIIe siècle — du privilège de pénétrer sur les terres de tous ses barons pour y juger les *cas royaux*, c'est-à-dire les crimes de lèse-majesté ou de trahison envers l'État. Les prélats, en outre du droit de justice haute et basse qu'ils ont à titre de seigneurs féodaux sur les habitants des terres ecclésiastiques, tiennent des assises dans toutes les seigneuries laïques qui se trouvent en leurs diocèses pour y juger les onze *cas d'Église* dont ils ont seuls connaissance : contestations relatives aux hérésies, aux mariages, aux testaments, aux aumônes, à la sorcellerie, aux dîmes, aux biens des veuves et des croisés, à la bâtardise, aux possessions ecclésiastiques, et à la garde des lieux saints (1). Les communes, à défaut du droit de haute-justice que le roi s'est réservé chez elles en les affranchissant, exercent activement les justices basse et moyenne. Les corporations de métiers, dans chaque cité, se sont pourvues de syndicats qui prononcent sur toutes les contraventions commerciales de leurs membres. La royauté enfin, depuis le XIIIe siècle, ne cesse de multiplier les cours judiciaires autour d'elle et dote d'un tribunal chaque branche de l'administration : *connéta-*

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, XI.

blie, pour juger les gens de guerre; *amirauté,* pour juger les fonctionnaires de la marine; *chambre des eaux-et-forêts,* pour juger les sujets sur tout litige relatif à la gestion des domaines; *cour des gabelles* et *cour des aides,* pour juger les contribuables; *cour des monnaies,* pour juger les faux-monnayeurs et les ouvriers des ateliers monétaires, etc.

De cette rage de judicature, de cette concurrence acharnée de mille cours rivales, ne peut manquer de résulter la plus inextricable confusion : aussi cette ancienne France, si avide de justice, demeure en définitive la société la plus mal jugée qui fut jamais.

Un coupable vient d'être arrêté : devant quel tribunal doit-il comparaître? Le plus savant légiste ne saurait donner sur ce point une réponse décisive. Un même individu peut se trouver justiciable à la fois du roi pour un crime de lèse-majesté, de l'Église pour un procès concernant son orthodoxie ou son mariage, de son seigneur pour un délit de droit commun, de sa corporation s'il a commis quelque fraude commerciale : c'est à toutes ces justices à s'entendre préalablement sur la nature de son crime, quittes ensuite à se quereller entre elles. Un clerc attaquant un laïque ne peut le citer qu'en cour ecclésiastique (1); un laïque portant plainte contre un clerc ne peut le traduire que devant une cour séculière (2). Si un prêtre a commis un crime, les sergents qui l'ont arrêté sont obligés

(1) *Ordonn.,* t. I, p. 334 et 340.
(2) *Ibid.*. t. I, p. 301.

de le restituer à la cour de l'évêque et ce n'est que quand celle-ci l'aura dégradé qu'ils pourront le livrer à un tribunal laïque (1). Un vassal, coupable de félonie envers son suzerain peut être réclamé à la fois par sa propre cour baroniale, par celle de son suzerain et par celle du suzerain de ce suzerain (2). — De cet enchevêtrement de justices naissent parfois les plus étranges complications. Au XIIIe siècle, un seigneur d'Amboise, usant du droit féodal qui permet à tout seigneur de vendre le vin de sa récolte avant que ses manants ne mettent en vente le leur, ordonne à ses taverniers de fermer leurs boutiques : son ordre est immédiatement obéi; seule, une taverne reste effrontément ouverte et débite le vin à plus bas prix; le seigneur s'émeut, s'informe, et apprend que cet arrogant tavernier est *bourgeois du roi* et, comme tel, n'a pas à se soumettre à ses ordres; que faire en pareil cas? Le sire d'Amboise, jaloux de son privilège, aposte des hommes à la porte du bourgeois : quand un acheteur se présente, ils le laissent entrer, mais dès qu'il en sort, ils brisent à coups de bâtons sa cruche; au bout de quelques heures, tous les manants, instruits du sort qui les attend, désertent la taverne bourgeoise et s'acheminent piteusement avec leurs brocs vers les caves seigneuriales. Tout le monde est ici dans son droit, le seigneur qui fait ce qu'il veut en sa rue, comme le bourgeois qui prétend rester libre en sa boutique (3).

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 39.
(2) Brussel : *Traité des fiefs*, l. II, c. 15.
(3) *Olim*, t. I, p. 552.

Une fois accaparé par une des cours qui le revendiquent, l'accusé n'en a pas encore fini avec l'arbitraire. Les tribunaux ne possèdent ni codes, ni lois écrites, pour instruire sa cause et déterminer sa peine. Chaque cour a sa jurisprudence particulière, et cette jurisprudence n'est qu'un amalgame confus de coutumes transmises traditionnellement d'âge en âge, dénaturées perpétuellement et souvent incompréhensibles ou incomprises : un délit, avant de trouver sa sentence, y heurte pêle-mêle des fragments de lois ripuaires, des débris de lois saliques, des textes méconnaissables de codes romains ou bourguignons, des vestiges de capitulaires karolingiens, fondus, incorporés dans un amas de superstitions populaires et diversifiés de province à province par l'immixtion de mille usages locaux. Chaque région, chaque ville, chaque bailliage a si bien accommodé ce détritus de lois à ses mœurs et à ses besoins qu'on « ne pourroit pas trouver en le royaume deux chatelleries qui, de tous cas, usassent d'une même coutume (1) ». Et, pour comble de confusion, les baillis — qui conformément aux ordonnances ne peuvent être choisis parmi les gens du pays (2) — ignorent le plus souvent les *coutumes* du lieu qu'ils viennent administrer, débattent le procès au gré de leur conscience ou de leur bon plaisir, et condamnent parfois l'accusé pour une action que la loi locale absout (3).

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, prolog.
(2) V. chap. IV.
(3) P. Des Fontaines : *Conseil*, I, 2.

Une société paisible parviendrait encore à s'accommoder d'une législation aussi compliquée. Mais, au sein de cette féodalité rapace et querelleuse, les litiges sont incessants, et la chicane, devenue un procédé de conquête, intervient infatigable dès que l'épée s'arrête impuissante ou lassée. Les devoirs de vassal à suzerain, les usages féodaux, les mille édits contradictoires des rois et des seigneurs, s'emmêlent si nombreux que tout homme, tant honnête soit-il, ne peut manquer de s'empêtrer un jour ou l'autre dans le réseau perfide qu'ils épaississent sous ses pas. Déjà au XIe siècle, les paysans normands s'insurgeaient, déclarant qu'ils étaient tellement accablés de plaids et de contestations, de coutumes anciennes et nouvelles, de prévôts et de sergents, qu'une seule heure de tranquillité ne leur était plus possible (1). Ce sera bien pis encore au XIVe siècle, l'âge d'or des procès !

Attendre bonne et prompte justice de telles lois et de tels juges serait chose bien hasardeuse. Une ressource plus sûre reste à l'accusé et au coupable : se faire justice soi-même. Nul n'y manque. En tête de la société les rois donnent l'exemple, ils empoisonnent et font poignarder ouvertement ceux dont ils ont besoin de se défaire (2). De seigneur à seigneur, c'est-à-dire de fief à fief, la vengeance, aussi simple et aussi prompte, est du moins plus régulière car les lois féo-

(1) R. Wace : *Roman de Rou* : vs 6001-6014.

(2) Voy. aux deux termes de l'époque qui nous occupe comment Constance se débarrasse de Hugues (Glaber : III, 2) et Charles VII de Giac et de Lecamus de Beaulieu (dans Guill. Gruel).

dales l'autorisent. Dès qu'un baron a quelque grief contre un autre baron, il lui déclare la guerre, une *guerre privée* comme on dit, et quand les deux domaines belligérants sont suffisamment ravagés, quand l'un des adversaires est tué ou s'avoue vaincu, l'honneur est tenu pour satisfait et la querelle est close. Ainsi faisaient les Gaulois (1), ainsi faisaient les Franks (2). Ce droit de justice à main armée, les feudataires l'ont même contre leur roi. « Venez vous en avec moi, car je veux guerroyer contre le roi qui m'a véé le jugement de sa cour! » dit le seigneur lésé à ses hommes ; et tous ses vassaux, tous ses parents aux trois premiers degrés, doivent venir s'informer à la cour de la véracité de ses allégations et, sur la réponse conforme du roi, retourner en leurs terres, armer leurs soudards, et accourir se ranger sous la bannière de leur maître (3). Quiconque refuserait de secourir son suzerain en telle occurrence perdrait son fief (4). — En règle générale, d'ailleurs, pour les nobles comme pour les manants, le plus proche parent d'un homme assassiné n'a qu'à aller tuer le meurtrier ou quelqu'un de sa famille pour que le crime soit réputé puni (5).

Au XI[e] siècle — alors que les nobles encore dans

(1) Velleius Paterculus : II, 118.

(2) Tacite : *De mor. germ.*

(3) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LIX, 20, 21 ; — *Établ. de S. Louis*, I, 49.

(4) *Établ. de S. Louis*, I 49.

(5) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LX, 12 ; — *Rer. francic. script.*, t. XI, p. 379.

l'enfièvrement de la révolte brûlaient de se subjuguer les uns les autres comme ils venaient de subjuguer leurs rois — les guerres privées avaient éclaté furieuses dans toutes les régions de la France (1). Les évêques, qui pourtant se battaient aussi éperdument que les barons (2), s'étaient émus en voyant leurs possessions menacées, et avaient fait durant cinquante ans (994-1047) de vains efforts dans leurs diocèses et dans les conciles pour instituer la *paix de Dieu* (3), qui devait obliger, sous peine d'excommunication, tous les nobles à mettre bas les armes, à ne jamais attaquer les ecclésiastiques, les moines, les femmes, les laboureurs, les voyageurs accompagnés de clercs, et à épargner scrupuleusement les troupeaux, les granges, les poulains au-dessous de 6 mois et surtout les oliviers nécessaires à la préparation du saint-chrême (4). A peine parvinrent-ils, profitant de la terreur que causaient, de 1041 à 1048, d'effroyables épidémies, à imposer pour un moment la *trève de Dieu*, paix périodique qui forçait tout chrétien à s'abstenir, chaque semaine, de combat et de vengeance depuis le mercredi soir

(1) Guibert de Nogent : *Hist. Hieros.*, l. II.

(2) «... Flamma, ferro, cæde, possessiones ecclesiarum prælati defendunt. » Ducange : *Gloss. inf. lat.* v° *abbas*.

(3) D'après M. Semichon (*La paix et la trève de Dieu*, p. 22), la *paix de Dieu* serait une institution d'origine méridionale qui de l'Aquitaine, se serait propagée, par Bourges et Limoges, dans la Bourgogne puis dans le reste du Nord Cela est croyable : tout ce qui est pacifique (nous aurons mainte occasion de constater cette loi) vient en général du Midi — plus civilisé — et tout ce qui est belliqueux du Nord — plus frank.

(4) *Rer. francic.*, t. X, p. 147, 172, 379, 454, etc. ; — Semichon : *La paix de Dieu*, c. 1.

jusqu'au lundi matin (1). Mais nobles et prélats avaient trop intérêt à enfreindre cette règlementation de clercs pour lui laisser le temps de s'établir. Depuis lors les guerres privées n'ont pas cessé d'ensanglanter la France, moins fréquentes peut-être à cause de la disparition successive d'une foule de petits fiefs, mais plus terribles par suite de la force croissante des barons qui se les livraient. La royauté, cependant, a fait constamment les plus louables efforts pour les réprimer ou tout au moins les ralentir, et l'Église, pendant tout le XIIe siècle, n'a cessé de préconiser sa *trêve* (2). Philippe-Auguste et S. Louis établissent la *quarantaine-le-roy*, qui oblige l'offensé à surseoir pendant 40 jours à l'exécution de sa vengeance, afin que sa colère puisse s'éteindre ou son bon droit s'imposer (3). Au XIIIe siècle, l'usage de l'*asseurement* s'introduit qui permet à l'attaqué d'en appeler à son suzerain pour que celui-ci contraigne l'assaillant à suspendre la querelle jusqu'à ce que le grief dénoncé ait été examiné en cour baroniale (4). Philippe IV, après avoir promulgué, en 1296, un édit pour enjoindre aux seigneurs d'avoir à cesser leurs chevauchées particulières pendant la durée des guerres générales (5),

(1) *Rer. francic. script.*, t. XI. p. 507, 510-518, etc.; — *Décrétales*. I, 34; — Encore convient-il de remarquer que c'est par des négociations privées de seigneurs à seigneurs et non par la promulgation d'une loi générale que l'Église tenta d'établir sa trêve. V. Semichon : *loc. cit.*, p. 32.

(2) Semichon : *loc. cit.*, c. IX.

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 56.

(4) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LX; — *Établ. de S. Louis*, I, 28.

(5) *Ordonn.* t. I, p. 328, 538.

déclare, en 1303 et en 1311, que les guerres privées ne seront plus tolérées désormais (1). Mesure prématurée ! Louis X et Philippe V sont bientôt obligés de restituer l'usage de cette prérogative seigneuriale aux nobles de l'Aquitaine et du Languedoc, et, peu à peu, tous les autres barons s'en ressaisissent (2). En 1413, Charles VI interdit de nouveau toutes ces querelles intestines ; en 1451, Louis XI les prohibe dans le Dauphiné (3) ; mais Charles-le-Téméraire, en ameutant bientôt après la *ligue du bien public* contre son suzerain le roi de France, témoignera du peu de cas que font encore les nobles de tous ces édits (4).

Au surplus, s'il est facile à l'offensé de se faire lui-même justice, il est aussi aisé à l'offenseur de se soustraire aux vengeances des seigneurs et aux poursuites de leurs sergents. Il y a dans le royaume — traditions subsistantes de toutes les religions antiques (5) — des milliers de lieux déclarés *asiles :* quiconque s'y réfugie n'en peut être arraché à moins qu'il ne soit bandit de grands chemins, sacrilège, ou ravageur de cultures (6). Toute église est un abri inviolable pour le fugitif qui a pu toucher son seuil du pied ou passer le doigt dans

(1) *Ordonn.*, p. 390 ; t. XI, p. 426.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 62 ; t. XII, p. 414.
(3) *Ibid.*, t. X, p. 138.
(4) V. sur tout ceci : Robertson : *A view of the progress of Society*, note 21.
(5) V. mes *Recherches critiques sur l'hist. relig. de la Fr.*, p. 114 ; — Sur l'origine — nullement chrétienne — des lieux d'asile, voy. Herbert Spencer : *Sociologie* (trad. franç.), t. I, p. 381.
(6) Beaumanoir : *Cout du Beauv.*, XI, 15.

l'*anneau du salut* scellé à son portail. Les sergents, il est vrai, ont le droit de cerner et de surveiller le lieu saint jusqu'à ce qu'il en sorte ; mais il ne manquera pas de se trouver dans la paroisse des personnes charitables pour lui apporter secrètement un peu de pain et il y pourrra ainsi demeurer assez longtemps pour décourager la justice (1). Les palais épiscopaux, les presbytères, les cloîtres, les cimetières, les croix de pierre ou de bois qui se dressent au bord des routes sont autant de refuges protecteurs. En Bretagne, des villes entières, sanctifiées autrefois par le séjour de quelque bienheureux — S. Malo, par exemple — sont déclarées *Minihis* et, comme telles, restent impénétrables aux sergents (2). Les lois laïques, elles-mêmes, se sont plu à créer des *asiles*. Au milieu de la grande place de Péronne s'étend une pierre large de quatre pieds, sur laquelle tout débiteur peut narguer les poursuites de ses créanciers (3). En 1467, Paris, que la royauté veut repeupler, est proclamé officiellement lieu de refuge pour les fugitifs qui ne sont pas coupables du crime de lèse-majesté (4). Les fiefs sont pour les barons des retraites bien plus sûres encore : un seigneur est-il poursuivi, il se précipite dans un des châteaux de son suzerain ou de son vassal, qui tous deux lui doivent aide et protection. Un serf même, bien que soumis au droit de *forfuyance* qui permet à

(1) *Ordonn.*, t. VI, p. 136.
(2) Lobineau : *H. de Bretagne*, t. I, p. 848.
(3) Michelet : *Origin. du droit*, p. 245.
(4) J. de Troyes : *Chron.*, a° 1467.

son maître de le rechercher à travers tous les fiefs du royaume, échappe à toute extradition s'il peut se jeter dans une ville franche et, s'y tenant caché un an et un jour, requérir le droit de bourgeoisie (1). La justice accepte respectueusement ces sauvegardes, de terribles excommunications ont été décrétées contre ceux qui les violeraient (2), et les populations veillent jalousement à se les conserver : en 1358, des sergents du roi, ayant arraché un coupable de l'église S. Merry, Paris tout entier se soulève ; en 1377, trois sergents, s'étant saisis d'un clerc dans la même église, se voient condamnés par le Parlement à l'y réintégrer (3).

La difficulté des poursuites, la défectuosité des moyens d'enquête, suffisent d'ailleurs à rendre infructueux les plus actifs efforts d'un tribunal. Comment diriger une instruction sérieuse à travers ce vaste royaume que tant de puissances ennemies se partagent ? Un sergent n'a pas même le droit d'instrumenter hors des limites de sa terre : il ne peut les franchir que si le bailli des lieux qu'il veut traverser daigne le faire accompagner d'un de ses propres sergents (4). Dès qu'un crime a été signalé, sergents et hommes d'armes montent à cheval et se répandent dans la campagne, interrogeant les passants, demandant aux gardiens

(1) V. sur tout ceci dans la *Bibliot. de l'Éc. des Chartes*, 3e série, t. III, IV et V, les articles de Beaurepaire.

(2) Conciles de Ruffec (1258), de Montpellier (1258), de S. Quentin (1271), de Bourges (1276), d'Auch (1303), etc., dans Labbe : *Concilia*, t. XI.

(3) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. I, p. 499.

(4) Bouteiller : *Somme rurale*, II, 2.

des ponts, aux receveurs des péages, aux laboureurs rencontrés, si nul homme suspect n'a été remarqué dans le voisinage (1). Et quand ils ont ainsi erré pendant deux ou trois heures le coupable est déjà loin.

De son impuissance, il est vrai, la justice se dédommage amplement par la rigueur de ses arrêts. Les faibles qui se laissent prendre paient largement pour les puissants qui échappent : un manant se verra parfois acquitté, un serf plus rarement, un animal jamais. A défaut d'hommes le gibet du haut justicier s'enorgueillira de balancer aux regards édifiés du passant des carcasses de chiens ou de chats criminels, jugés en bonne forme par le bailli, condamnés conformément aux prescriptions des coutumes et pendus solennellement par le bourreau (2). S. Bernard a excommunié des mouches qui toutes, assure son pieux biographe, tombèrent aussitôt mortes (3). Un évêque de Laon, en 1120, a foudroyé de l'anathème les mulots et les chenilles de son diocèse (4). Au XIV[e] siècle un procès décisif est intenté aux cantharides de l'électorat de Mayence ; mais l'avocat dont on les a pourvues d'office, par égard pour leur chétiveté, les sauve en obtenant qu'on leur désigne un territoire où elles puissent se retirer. Des truies, coupables d'avoir dévoré des enfants, sont pendues — pour ne citer que les causes célèbres — à Fontenay en 1266, à Falaise

(1) Froissart : *Chron.*, IV, 26.
(2) *Mém. de Soc. des Antiq. de Fr.*, 1[re] série, t. VIII p. 453.
(3) *Acta sanctorum*, août, t. IV, p. 272.
(4) *Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1[re] série, t VIII, p. 411.

en 1386, à Mortain en 1394, à Meulan en 1403, à Savigny en 1447, à Corbeil en 1466 (1). Bon nombre de chiens et de chats noirs, convaincus du crime de sorcellerie, sont livrés chaque année, aux plus ignominieux supplices. — Ainsi l'avait ordonné la Bible et, depuis, les légistes ont prouvé par les plus topiques arguments la sagesse de sa sentence (2).

Jusqu'au XIIIe siècle l'organisation judiciaire de la société féodale reste confuse, instable et encore en voie de formation. Mais vers le commencement du règne de S. Louis toutes ses indécisions ont cessé, chaque juridiction connaît enfin l'étendue de ses privilèges, la moindre cour a sa constitution régulière, les coutumes locales se sont définitivement agrégées et les débats obéissent à une procédure invariable. C'est donc en cette première moitié du XIIIe siècle que nous devons nous arrêter pour étudier le fonctionnement des diverses cours séculières et ecclésiastiques en pénétrant successivement au sein de chacune d'elles.

Nous n'assisterons pas aux débats des petites cours de basse justice : les menues causes qui s'y jugent, sans plaidoirie et presque sans procédure, seraient trop peu instructives pour nous ; nous n'aurions même pas chance d'y observer quelque usage judiciaire précis, car l'officier qui les tient ne connaît ordinairement ses coutumes que d'une manière très superficielle et se voit à chaque instant obligé de recourir à une *enquête*

(1) *Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1re série, t. VIII. p. 427.
(2) *Exode* : XXI, 28 ; — Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXIX, 6.

par tourbe, c'est-à-dire à une consultation demandée aux plus sages vieillards de l'endroit, pour se tirer des cas difficiles (1). Les cours de haute-justice appellent plus directement notre attention.

Les divers tribunaux que tiennent les hauts-justiciers sont, avons-nous dit, de deux catégories. Les uns — tel le Parlement dans le domaine royal — ne sont composés que des vassaux nobles de la seigneurie, convoqués à chaque session par le suzerain, et ne connaissent que des délits de feudataires. Les autres, établis pour juger le populaire et les petits gentilshommes, sont tenus, dans le domaine royal comme dans les domaines seigneuriaux, par des baillis qui s'adjoignent comme juges un certain nombre des plus respectables prud'hommes de leur région. Tous ces tribunaux ont même organisation et même procédure : mais nous observerons mieux la marche d'un procès en nous mêlant à l'auditoire d'une assise de bailli, car ces petites cours qui ouvrent session toutes les six semaines expédient bien plus de causes et donnent aux débats une allure bien plus régulière que les cours solennelles des nobles qui ne s'assemblent qu'une ou deux fois dans l'année (2).

L'audience a lieu habituellement dans quelqu'une des salles basses du manoir. Au fond sont assis le bailli et ses assesseurs. Si l'accusé a quelque grief personnel contre un de ces prud'hommes, il n'a qu'à

(1) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *turba*.

(2) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, I, 13. 35: — Pardessus : *Préface* du t. XXI des *Ordonn.*, p. 138, etc.

formuler sa plainte pour le faire exclure et remplacer aussitôt (1).

Commis en pleine foule le crime serait jugé sans débats et, sur la simple déposition des témoins, les juges prononceraient leur verdict (2). Mais, lorsque la culpabilité du prévenu n'est pas pleinement évidente, de sérieuses plaidoiries sont entamées, les *enquesteurs* nommés pour instruire la cause déposent leurs rapports, l'avocat chargé de la défense — laïque probe, orthodoxe, incorruptible et fidèle au serment qu'il a prêté de ne jamais défendre que des causes justes (3) — prend place devant les juges. L'audience est ouverte.

Deux épreuves pourraient établir d'emblée la culpabilité de l'accusé : son refus d'affirmer son innocence sur le crucifix ou l'évangéliaire (4) et sa confrontation avec le cadavre de sa victime qui ne manquera pas de saigner à son approche (5). Mais ces deux moyens d'enquête restant souvent inefficaces, les juges préfèrent généralement procéder dès le début à l'interrogatoire des témoins. Ceux-ci sont introduits, constatent l'identité de l'accusé, répondent aux juges qui réclament d'eux un serment de bonne foi : « Ainsi comme vous l'avez dit le jurons-nous », puis sont emmenés,

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXVII, 16 et suiv.

(2) *Ibid.*, LXI, 2.

(3) Des Fontaines : *Conseils*, XI ; — Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, V ; — Labbe : *Concil.*, t. XI, p. 59, 111, 559.

(4) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, VI, 31.

(5) Ainsi, au XVe encore, saigne le cadavre du duc d'Orléans devant Jean-sans-Peur. P. de Fénin : *Mém.*

les uns après les autres, dans une salle voisine où se trouvent des juges pour les interroger et des scribes pour recueillir leurs témoignages (1). Si l'accusé cependant a de bonnes raisons pour douter de l'impartialité d'un de ses accusateurs il peut obtenir du tribunal que sa déposition soit tenue pour nulle, mais seulement après qu'elle aura été faite (2) : il lui est loisible de récuser de même le témoignage d'un clerc, d'une femme, d'un lépreux, gens incapables de soutenir leur dire par les armes, d'un serf et d'un bâtard enfin, s'il est lui-même gentilhomme et bien né (3). Toutes ces dépositions, promptement recueillies, parviennent aux juges : elles sont accablantes et le crime est avéré. Unc seule ressource reste maintenant au coupable : demander d'être admis à prouver son innocence par les armes, c'est-à-dire réclamer le *jugement de Dieu* au moyen du *duel judiciaire*. S'il gardait quelque espoir il pourrait attendre pour recourir à cet expédient extrême que sa condamnation fût prononcée ; mais alors ce serait à tout le tribunal à la fois qu'il devrait crier : « Vous avez fait le jugement faux et mauvais, comme mauvais que vous êtes ! » et il lui faudrait se battre successivement avec chacun de ses juges (4). Mieux vaut pour lui, avant la conclusion de la cour, demander au bailli que l'un des juges formule hautement le verdict et provoquer le premier qui l'appuie

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, XI, 6 : XXXIX, 78.
(2) *Ibid.*, XXXIX, 28.
(3) *Ibid.*, XXXIX, passim.
(4) *Ibid.*, LXVII, 7

de son vote en lui jetant son gant ou sa toque au visage (1) et en s'écriant : « Sire, je dis que ce jugement qui est prononcé contre moi, et auquel Pierre s'accorde, est faux et mauvais, et pour tel le ferais contre ledit Pierre, qui s'est accordé au jugement, par moi ou par homme qui fera le peut et doit pour moi ! » (2). Aussitôt le *gage de bataille* qu'il a jeté à son juge est ramassé et rendez-vous est fixé pour le combat.

A l'heure indiquée une foule empressée accourt vers la plaine voisine au milieu de laquelle les bedeaux ont circonscrit dans une barrière de bois une lice longue de 80 pas et large de 40, bien aplanie et orientée de façon à répartir équitablement entre les deux combattants le vent et le soleil (3). Sur l'un des côtés de ce champ clos s'élève une haute estrade où viennent s'asseoir les juges et les notables invités ; en face les manants s'écrasent contre la barrière, tous à pied, car quiconque s'approche à cheval perd sa monture s'il est gentilhomme et son oreille droite s'il est roturier (4) ; à droite est la tente où l'*appelant* se prépare depuis midi, à gauche celle de l'*appelé* qui a dû s'y rendre dès none sous peine d'être tenu pour coupable (5). Les sergents font ranger la foule et commandent le silence : quiconque se permettrait de tousser bruyamment, d'élever la voix ou de faire un

(1) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Duellum*.
(2) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXI, 47.
(3) *Ordonn.*, t. I, p. 438.
(4) Montfaucon : *Mon. de la Monarch.*, t. III, pl. 18 ; — Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXIV, 11 ; — *Ordonn.*, t. I, p. 437.
(5) *Ordonn.*, t. I, p. 437.

signe serait puni de mort (1). Les trompettes sonnent : « Que l'appelant vienne ! » crie le héraut; « Que l'appelé vienne ! » crie-t-il ensuite (2). Les deux combattants sortent de leurs tentes et, ayant fait constater leur présence par les juges, y rentrent aussitôt pour s'armer (3). Au second appel du héraut ils en sortent de nouveau, à cheval, l'épée au poing, la tête recouverte d'un volumineux casque, la poitrine abritée d'un énorme bouclier et portant un petit crucifix sur le cœur ; chacun d'eux, sur l'évangéliaire qui lui est présenté, proclame que sa cause est juste et que son adversaire est un parjure; chacun d'eux enfin promet, la main sur un grand crucifix et en présence d'un prêtre, qu'il combattra loyalement, sans feinte et sans maléfice (4). Une dernière fois le juge les exhorte à se mettre d'accord : ils s'y refusent et réclament énergiquement le combat. « Faites vos devoirs ! » crie alors le héraut par trois fois (5). Les sergents les font placer aux deux extrémités de la lice. Dès que le cri : « Laissez-les aller ! » retentit, ils se ruent l'un contre l'autre. Lutte acharnée ! les chevaux se cabrent et bondissent, les boucliers heurtés résonnent avec fracas, le cliquetis des épées siffle effrayant dans le silence de la foule. Si l'un des combattants se repent de son impudence en cette heure suprême, qu'il

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXIV, 11 ; — *Ordonn.*, t. I, p. 437.
(2) *Ordonn.*, t. I, p. 437.
(3) *Ibid.*
(4) *Ordonn.*, t. I, p. 437 ; — Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXIV, 9.
(5) *Ordonn.*, t. I, p. 440.

le dise : les juges arrêteront le combat et, au cas où nulle entente ne serait encore possible, veilleront à ce qu'il soit repris dans l'attitude même où se trouvaient chacun d'eux quand il a été suspendu (1). Enfin, après maints chocs terribles, un des adversaires roule à bas de son cheval, blessé, vaincu : c'est bien lui le vrai coupable, Dieu lui-même l'a cette fois jugé (2). Les acclamations de la foule, longtemps contenues, éclatent comme une tempête pour le maudire ; ses armes sont brisées et jetées outrageusement à travers la lice ; on le relève et, s'il est encore vivant, on le traîne au tribunal pour lui notifier sa condamnation (3).

Tout homme, quelle que soit sa condition est admis à prouver ainsi son innocence par le duel. Les gentilshommes combattent à cheval, cuirassés et munis de l'épée ou de la lance (4) ; les manants luttent à pied, vêtus de leur blouse ordinaire et armés de bâtons longs de trois pieds (5). Un noble défiant un vilain doit l'attaquer à pied, car en agissant ainsi il déroge (6) ;

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXIV, 12.

(2) Le *jugement de Dieu* n'est pas d'origine chrétienne, comme tant d'historiens se sont obstinés et s'obstinent encore à le prétendre, mais provient d'anciennes coutumes frankes et celtiques, ainsi que l'avait très bien démontré déjà J.-J. Ampère (*Hist. litt. de la Fr. sous Charlemagne*, c. IX). Les croyances qui l'ont produit appartiennent à tout un ensemble de superstitions primitives qui ont été nettement exposées par Herbert Spencer au ch. XVIII de sa *Sociologie*. Aussi le retrouve-t-on chez tous les peuples sauvages. V. Letourneau : *Sociologie*, l. IV, c 6, *passim*.

(3) *Ordonn.*, t. I, p. 440.

(4) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXI, 7.

(5) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXIV ; — *Ordonn.*, t. I, p. 35.

(6) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXI, 8.

si le noble au contraire est provoqué par le vilain, il garde le privilège de riposter à cheval aux coups de son adversaire à pied (1). Les clercs, les infirmes, les femmes, les vieillards, tous ceux enfin qui ne peuvent tenir les armes, font soutenir leur cause soit par quelque généreux chevalier, soit par des *champions*, vils ferrailleurs qui font métier de louer indifféremment leur bras à qui les gage, méprisés de tous, et punis par les lois de l'amputation du poing dès qu'ils se sont laissé vaincre (2). Et ce ne sont pas seulement les causes criminelles que l'on soumet ainsi au jugement de Dieu. Il peut y avoir duel entre le créancier et son débiteur à propos d'une dette de plus de cinq sous (3). Pour la moindre formalité négligée, pour la plus futile contestation, deux seigneurs descendent immédiatement au champ clos. Au xe siècle un empereur d'Allemagne a fait résoudre par le combat de deux champions une discussion de jurisprudence (4); au xie siècle les Espagnols ont tranché au moyen d'un duel la question de savoir s'ils devaient adopter dans leurs temples la liturgie romaine ou la liturgie mosarabique (5).

Mais revenons au coupable ; sa condamnation est prononcée, quel sera son châtiment ? Sur ce point les coutumes diffèrent et offrent au choix des juges une

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXI, 9.
(2) *Ibid.*, 6, 14.
(3) *Ordonn.*, t. I, p. 15 (ao 1168).
(4) *Ibid.*, préface, p. 32.
(5) Cf. Robertson : *View of the progress*, note 22.

pénalité incroyablement riche : supplices féroces, compositions bizarres, punitions ridicules, vengeances odieusement cruelles ou étrangement dérisoires! Le débiteur voit confisquer et vendre ses biens (1). L'auteur d'un crime de lèse-majesté est écartelé et ses membres sont exposés aux portes de sa ville ou même envoyés à différentes villes qui doivent les exposer pareillement (2). Tout voleur perd une oreille à son premier larcin, le pied au second, la vie au troisième (3). Celui qui dérobe quelque objet sacré dans une église a les yeux crevés (4). Les voleurs de chevaux et les incendiaires sont pendus (5), les faux-monnayeurs bouillis dans l'huile (6), les sorciers brûlés vifs. Le vassal qui frappe son seigneur a le poing coupé (7). Toute injure entre égaux est punie d'une amende de 5 sous et d'un dommage de 5 sous (8). Le bigame est *échellé*, c'est-à-dire exposé sur un haut échafaud au bas duquel sont deux tas de boue dont chaque passant lui jette une poignée au visage (9). Le blasphémateur peut subir successivement l'échelle,

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LIV.

(2) Ce supplice sera surtout fréquent au XVe siècle. V. J. de Troyes : *Chron.*, an. 1473, 1475, 1479.

(3) *Établ. de S. Louis*, I, 29.

(4) *Ibid.*

(5) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, XXX, 9 ; — *Établ. de S. Louis*, I, 29.

(6) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, XXX, 12 ; — *Établ. de S. Louis*, I, 29.

(7) *Établ. de S. Louis*, I, 149.

(8) *Etabl. de S. Louis*, II, 24 ; — Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*. XXX, 21.

(9) Eust. Deschamps, cité dans Littré : *Dict. lang. franç.*, v. *Échellé*

la flagellation, l'incision de la lèvre, l'arrachement de la langue, le crèvement des yeux (1). Au besoin les juges pourront s'ingénier à augmenter ou à varier ces supplices. L'assassin sera attaché au *pilori* — simple poteau de bois le plus souvent, tour de pierre parfois au sein de laquelle un appareil fait tourner le condamné de manière à ce qu'il passe successivement ses poings et sa tête derrière chacune des ouvertures dont elle est garnie — et deux gros chiens, battus sans cesse pour qu'ils le mordent, seront enchaînés à ses côtés (2); on enterrera vives des femmes convaincues de vol (3); on lapidera des incendiaires; on brûlera des voleurs; on décapitera des manants; on jettera à l'eau, cousus dans des sacs, des bourgeois révoltés (4); on condamnera le chevalier déloyal à porter un chien mort sur ses épaules; on forcera le vassal félon à faire une longue route, selle au dos, sur les pieds et les mains (5); on promènera tout nus par le camp le soldat et la ribaude pris en flagrant délit de luxure (6); on enveloppera de tripes de porc le blasphémateur exposé au pilori (7).

La sentence d'une cour de haute-justice est sans appel. Le coupable subira donc sa peine, à moins qu'à

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, I, 39; — La Mare : *Traité de la police*, t. I, p. 513.

(2) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 591.

(3) *Ibid.*, p. 594.

(4) *Ibid.*, p. 595-597.

(5) C'est la peine du *harnescar*. V. Cheruel : *Diction. des Institutions*, v° *Harnescar*.

(6) Joinville : *Mém.*

(7) *Ibid.*

l'occasion de quelque fête ou de quelque victoire le seigneur ne le gracie (1), à moins encore que, le jour de son supplice, il ne se trouve dans la foule une femme qui le fasse amnistier en déclarant qu'elle le prend pour mari (2). On le traîne dans la prison : sombre caveau pratiqué dans les substructions de la grosse tour du château, froid, humide, et ouvrant à peine à l'air fétide du fossé un soupirail étouffé dans l'épaisseur de la muraille. Là les geôliers lui rivent des fers aux pieds et aux mains, lui emboîtent le cou dans un carcan, l'insultent, le brutalisent, le forcent à payer mille tributs vexatoires, tels que l'*entrée*, la *quarte de vin de bienvenue*, le *parler dessous la ceinture*, le *voler du moine*, le *parler latin* (3). Pendant ce temps les juges écrivent au bourreau de se tenir prêt. Bientôt on voit rôder autour du gibet cet homme sombre, vêtu de l'odieuse blouse rouge et chaussé de bottines vertes (4), que tous fuient avec terreur, qui vit auprès de ses suppliciés dans l'isolement de sa cabane maudite, et à qui nul marchand, lorsqu'il vient le matin requérir en chaque boutique du marché la poignée de denrées que les coutumes lui allouent, ne permettrait de prendre cette *havée* autrement que de loin et à l'aide d'une longue cuillère d'étain (5).

(1) Cf. J. de Troyes : *Chron.*, a° 1477, 1483, etc.
(2) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Matrimonium*; — *Journ. d'un bourg. de Paris*, a° 1429, etc.
(3) V. l'ordonn. de 1425 qui abolit ces droits : *Ordonn.*, t. XIII, p. 102.
(4) Lacroix : *Costumes français*, t. I, p. 59.
(5) Leber : *Collect. de dissert.*, t. VII, p. 1 et suiv.

Enfin le jour de l'exécution est arrivé, jour de marché ordinairement afin que tous les manants du voisinage soient là pour jouir de cet édifiant spectacle. Le condamné sort de sa prison, non sans avoir payé à ses gardiens un dernier droit d'*issue* (1). Il monte dans une charrette, vêtu de noir et tenant une croix de bois à la main; les sergents le mènent ainsi lentement à travers la foule qui s'empresse et le hue au passage. Arrivé devant le gibet, on le fait descendre : il gravit l'échafaud et, s'arrêtant sur la plate-forme, se tourne vers le peuple et, à haute voix, avoue son crime. Le bourreau s'avance alors, lui présente à baiser un crucifix et requiert son pardon pour la mort qu'il va lui donner. Si le coupable est gentilhomme il aura le privilège d'être décapité d'un coup d'épée; mais, roturier, il sera outrageusement pendu (2). Le bourreau le fait monter sur le poteau fatal, lui serre la corde autour du cou, saute sur ses épaules et s'élance avec lui dans l'espace. Cris de joie dans la foule! toutes les mains battent! toutes les bouches célèbrent à bruyantes acclamations l'équité de la justice! Et pendant que le supplicié rend son dernier soupir au dernier balancement de la corde, des crieurs se répandent par les rues annonçant au peuple la nature de son crime et son légitime châtiment (3).

(1) *Ordonn.*, t. XIII, p. 102.

(2) La Roque : *Traité de la noblesse*, c. 82.

(3) C'est surtout dans les mémoires du XIV[e] et du XV[e] siècle qu'on peut trouver des récits circonstanciés de ces exécutions. V. Juvénal des Ursins : an. 1398, 1409, 1413; — *Journ. d'un bourg. de Paris*, an. 1409, 1411, 1413, 1416, etc.

Ainsi procèdent les cours de haute-justice. Quittons le domaine seigneurial maintenant et rendons-nous dans un des tribunaux ecclésiastiques qui siègent au rez-de-chaussée de tout palais épiscopal (1).

L'évêque, haut-justicier en matière religieuse, a la connaissance de tous les délits de discipline canonique et de droit commun que commettent ses clercs et, de plus, juge tous les procès relatifs aux onze *cas d'Église* qui se produisent dans les populations laïques des domaines seigneuriaux soumis à son autorité spirituelle. Mais pour ne pas compromettre son rôle pacificateur il ne préside pas personnellement à ses assises et, dès la seconde moitié du XIIe siècle, confie chacune de ses cours — car il en possède souvent plusieurs en son diocèse — à un *official* (2), sorte de bailli religieux, théologien éprouvé et intègre qui, abondamment pourvu de notaires, de greffiers et de scribes, peut rendre spontanément ses arrêts sans même avoir besoin de rassembler, à moins de circonstances imprévues, le conseil de prêtres (*assesseurs* ou *consultants*) désigné pour l'assister (3). Les causes sont d'ailleurs bien moins difficiles à expédier dans l'*officialité* que dans une cour seigneuriale, car l'Église a su rédiger des codes clairs et méthodiques où tout délit doit immédiatement trouver sa sentence.

(1) P. Fournier : *Les officialités*, p. 60.

(2) Cet officier reçoit aussi le nom d'*allocatus* en Bretagne, de *judex episcopi* en Provence, etc. — V. Fournier : *loc. cit.*, p. 17.

(3) V. Fleury : *Instit. au droit ecclés.*, III, 16 ; — P. Fournier : *Les Officialités*, c. 1 et 2.

A vrai dire ces codes sont si nombreux et si discordants que l'official, s'il n'est d'une impartialité inébranlable, peut y puiser à sa guise et rendre sa justice aussi abitraire que celle du seigneur. Un moine romain, Denys le Petit, a compilé, en 500, toutes les bulles des papes et tous les canons disciplinaires des conciles : son recueil, adopté par le clergé romain, a été introduit en France par Charlemagne. Un prêtre espagnol, Isidore, a composé vers 790, un répertoire de même nature, plus étendu, mais tellement farci de citations controuvées et de textes apocryphes que le nom de *fausses décrétales* lui est demeuré : quoique maints évêques aient élevé les plus graves objections contre l'autorité de ce livre, le saint-siège, dont il favorisait les visées politiques, l'a soutenu et fait respecter. L'abbé Réginon, en 900, l'évêque Burchard, en 1020, Yves de Chartres, en 1100, ont rédigé des ouvrages analogues, moins approuvés quoique plus complets et plus loyaux. Un bénédictin de Bologne, Gratien, a, en 1140, élaboré un résumé en trois livres, intitulé : *Concordia discordantum canonum*, qui sous le nom de *Decretum* est parvenu à supplanter momentanément tous les autres : les décrets s'y succédaient sans liaison et sans critique, mais du moins y étaient soigneusement catalogués. Un dominicain catalan, Raymond de Pénafort, vient enfin, en 1234, de publier cinq livres de lois canoniques intitulées *Décrétales* : c'est ce recueil demandé ou plutôt commandé par Grégoire IX qui fait maintenant autorité; plus tard d'autres parties complémentaires lui seront adjointes pour

le mettre au courant des progrès de la jurisprudence religieuse : Boniface VIII l'augmentera d'une sixième partie en cinq livres, la *Sexte* (1298), — Jean XXII d'une septième partie en cinq livres appelée la *Clémentine,* parce qu'elle se composera surtout des canons promulgués par Clément V à la suite du Concile de Vienne (1317), — un moine anonyme, d'une partie très courte comprenant les décrets de Jean XXII et intitulée *Extravagantes Joannis;* — plus tard encore, à la fin du XVIe siècle, on condensera toutes les lois récentes en cinq livres nouveaux, les *Extravagantes communes* (1). Or, au XIIIe siècle, l'Église admet à la fois tous les codes antérieurs à celui de Raymond de Pénafort : l'official peut donc invoquer à son gré l'autorité des plus décriés de ces recueils et condamner au moyen d'un canon extrait de l'un d'eux l'accusé qui se croit innocent en vertu d'une sentence commune à tous les autres.

La procédure de l'officialité est la même que celle des cours laïques, quoique plus voisine en apparence du droit romain. On fait jurer l'accusé sur la croix ou sur les reliques, on procède à l'audition des témoins : c'est la *purgation canonique* (2). Puis, lorsque ces moyens d'enquête restent insuffisants on a recours à la *purgation vulgaire,* c'est-à-dire au *jugement de Dieu.* Mais en cour ecclésiastique cette épreuve décisive s'obtient au moyen de pratiques superstitieuses appelées *ordalies* et non plus par le duel, car l'Église, bien

(1) Pithou : *Corpus juris canonici,* t. II; — Fleury : *Instit. au dr. ecclés.,* I, 1; — Laferrière : *Hist. du dr. franç.,* IV, 9.
(2) Fleury : *Inst. au droit ecclés.,* III, 3.

qu'elle autorise volontiers le combat judiciaire entre ses serfs et ses champions (1), réprouve en théorie toute action sanglante (2). Les *ordalies*, aussi barbares en réalité que le duel, sont de diverses sortes (3). Tantôt l'accusé doit saisir dans un brasier une barre de fer rougi, pesant trois livres, et la porter à travers la nef jusqu'à ce que les prêtres aient achevé la prière prescrite en telle circonstance : si, trois jours après, sa main, enveloppée dans un sac de son, n'est atteinte d'aucune brûlure, il sera proclamé innocent; — tantôt il doit plonger le poing dans un gantelet de fer rougi, ou marcher, pieds nus, sur douze barres de fer incandescentes (4); — telle cour voudra qu'il retire sans se brûler un anneau jeté au fond d'une cuve d'eau bouillante (5); — telle autre cour préfèrera le précipiter, bras et pieds liés, dans un fleuve et le déclarera coupable s'il commet le prodige de surnager (6); — d'autres juges encore lui présenteront un morceau de fromage ou de pain sur lequel ils auront tracé une croix ou une prière et le reconnaîtront innocent s'il l'avale sans s'étrangler (7). Les conciles et les papes

(1) Lebrun : *Pratiq. superst.*, V, 2.

(2) Labbe : *Concil.*, t. VIII, p. 140; — *Décrétales;* V, 11.

(3) Rien de chrétien en ces usages qui sont propres à tous les peuples primitifs. V. Ampère : *Hist. litt. de la Fr. sous Charlemagne*, c. IX ; — Tylor : *Civilisation primitive*, t. I, p. 100, 151, 166 ; — Letourneau : *Sociologie*, IV, 6.

(4) Cf. *Rer. francic. script.*, t. XI, p. 59.

(5) Lebrun : *Pratiq. superst.*, V, 13.

(6) *Ibid.*, VI, 1.

(7) Sur toutes ces épreuves et bien d'autres voy. Lebrun : *Pratiques superstitieuses*, passim.

ont souvent défendu ces épreuves comme superstitieuses et inefficaces, mais tant d'évêques les ont proclamées infaillibles que l'usage s'en perpétue partout (1). Condamné par une cour ecclésiastique, le prévenu peut d'ailleurs en appeler à l'évêque lui-même, puis au pape (2).

Le système pénal de l'Église paraît tout d'abord d'une bénignité absolue lorsqu'on l'étudie dans le *Decretum* et les *Décrétales* : ce n'est pour les plus graves fautes que pénitence, flagellation, dégradation pour le prêtre, suspension pour le prélat, excommunication et anathème. Mais, grâce à un faux-fuyant habilement ménagé, toutes ces punitions canoniques peuvent aboutir aux plus terribles supplices. Un prêtre est accusé d'homicide, par exemple : c'est devant la cour ecclésiastique qu'il comparaît, car les lois civiles aussi bien que les lois religieuses s'accordent à reconnaître qu'un clerc ne peut être justiciable d'un tribunal séculier (3) ; les pénitences canoniques, on le pense bien, ne sauraient suffire à punir le coupable de son crime ; que fait alors l'official ? il ouvre les *Décrétales* et y lit : « L'homicide doit être déposé et livré au pouvoir séculier afin qu'il meure (4) », ou encore : « L'évêque peut en son diocèse poursuivre, punir les criminels et, s'il est besoin, invoquer le secours du bras séculier (5) » ;

(1) Lebrun : *Pratiq. superst.*, V, 3; VI, 1.
(2) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LXI, 65; — *Decretal.*, II, 27.
(3) *Établ. de S. Louis*, I, 84; — *Decretum* pars II, XI, 1, etc.
(4) *Decretal.*, l. V, tit. 12, c. 1.
(5) *Ibid.*, l. I, tit. 31, c. 1.

et en vertu de ces canons le clerc, dégradé aussitôt et retranché de l'Église, est livré aux cours laïques qui préparent pour lui leurs piloris et leurs gibets. Du moins, pourrait-on croire, l'Église en agissant ainsi évite de répandre elle-même le sang ; cela est vrai en théorie, mais remarquez que l'évêque est baron en même temps que prélat et que comme baron il a droit de tenir aussi cour laïque de haute-justice : au moyen de ce second tribunal il pourra achever l'œuvre du premier et dispenser de la main gauche le châtiment dont sa main droite n'oserait se souiller. C'est grâce à ce compromis que tous les prélats entretiennent de solides prisons dans le sous-sol de leurs palais (1), que la plupart des monastères possèdent des gibets et des piloris près de leur porte (2) et que l'abbé de Saint-Martin-des-Champs peut contracter l'habitude d'envoyer chaque année cinq pains et cinq bouteilles de vin au bourreau de Paris (3).

Dans les cours ecclésiastiques aussi bien que dans les cours baroniales c'est donc en définitive l'esprit féodal qui toujours domine, violent, cauteleux, fantasque, et imbu de mille habitudes barbares dont il n'a pu se défaire encore. Dans les tribunaux des villes libres au contraire c'est plutôt l'esprit de la jurisprudence moderne s'essayant à la vie. Si, pénétrant dans l'enceinte d'une commune, nous assistons à une

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 342.
(2) Champollion-Figeac : *Droits relatifs aux travaux de construction*, p. 165.
(3) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 457.

des assises que tiennent les échevins dans la grand'salle de l'hôtel-de-ville, nous serons étonnés de voir quel droit simple et sage ces bourgeois ont su dégager déjà des coutumes de leurs anciens maîtres.

Les communes, nous l'avons dit, ne jouissent pas généralement du droit de haute-justice : le roi ou le seigneur qui leur a octroyé l'acte d'affranchissement s'est réservé ce privilège, et ce n'est qu'au cas où il négligerait de l'exercer qu'elles se verraient en droit de juger suzerainement les meurtriers, les voleurs, les faux-monnayeurs et les incendiaires (1). La basse et la moyenne justice leur restent seules : encore les condamnés peuvent-ils en appeler devant les cours seigneuriales (2).

En cour bourgeoise l'audience est calme et grave, la procédure simple et régulière. Ici l'accusé n'a point à trembler devant des prud'hommes prévenus ou jaloux, ses juges sont les *échevins* ou *jurés*, magistrats nommés électivement par leurs concitoyens et comme tels responsables de leurs actes envers le moindre d'entre eux. Pas un homme dans la salle qui ne soit l'égal de ceux qui l'entourent : tous sont bourgeois, tous pourraient se juger mutuellement, tous déposent avec la même autorité et se respectent entre eux autant que cela est possible à des hommes de ce monde féodal. Les bourgeois, disent plusieurs chartes, doi-

(1) Chartes d'Amiens, 148, — de S. Quentin, 12, 26, — de Bray, 8, 14, 30, — de Roye, 25, — de Laon, 6, 7, etc.
(2) Pardessus : *Préface* du t. XXI des *Ordonn.*, p. 169.

vent se croire sur serment (1). Quiconque, prescrit la coutume d'Amiens, insultera un juré pendant les plaidoiries, sera puni de la démolition de sa maison (2). La juridiction des échevins ne s'étendant guère au-delà des murs de la ville, la poursuite du coupable est facile, et les témoins sont plus nombreux et plus rapidement réunis. L'accusé s'est-il enfui, au lieu de s'en prendre à quelqu'un des siens ou de le supplicier en effigie comme feraient des juges seigneuriaux, les échevins le déclarent banni, font raser sa maison et ne s'occupent plus de lui (3). Point de moyens d'enquête hasardeux et bizarres dans la procédure bourgeoise : une seule ordalie s'y maintient encore, mais la moins dangereuse, l'épreuve par immersion (4). Pour le duel judiciaire il y est étroitement restreint et parfois même aboli. « Nul bourgeois ne peut exiger le duel » portent les chartes de Crespy et de Riom (5) ; « Aucun duel, mentionne la charte d'Amiens, ne pourra avoir lieu relativement à une convention que deux témoins attesteront par serment (6). » Et la charte de Tournai dit plus explicitement encore : « Nul citoyen ne peut provoquer un autre citoyen en duel » (7). La pénalité des lois bour-

(1) Chartes de Tournai, 3, — d'Athyes, 2, — d'Amiens, 30, etc.
(2) Charte d'Amiens, art. 37.
(3) Chartes de Tournai, 1, — de Saint-Quentin, 12, — de Soissons, 7, — de Bray, 8.
(4) Charte de Tournai, 2, 3.
(5) Chartes de Crespy, 19. — de Riom, 6.
(6) Charte d'Amiens, 44.
(7) Charte de Tournai, 21.

geoises enfin est, même en face de celle des *Décrétales*, d'une douceur inattendue. Elle ne comporte guère que quatre sortes de châtiments : l'amende, l'amputation du poing, le bannissement et la démolition de la maison : encore des deux plus graves, la démolition de maison et l'amputation du poing, peut-on généralement se racheter par une rançon déterminée dans les chartes (1). Pour le viol et l'adultère point d'échellement scandaleux, point de honteuses promenades des coupables nus à travers les rues : seulement un bannissement de six ou sept années (2). Quand un mineur aura commis un crime, prescrit la charte d'Athyes, le maire et les jurés décideront entre eux s'il peut être déclaré responsable (3); ailleurs on le pendrait comme une truie. Et quand la charte se tait sur la fixation d'une peine, on consulte soigneusement les coutumes des seigneuries voisines et, dans les villes du Midi même, on s'éclaire à l'aide des codes romains (4).

Tel est en ses éléments principaux le système judiciaire du monde féodal. Lentement, péniblement, s'agrégeant et se désagrégeant sans cesse, il n'est parvenu à prendre sa constitution définitive que durant la première moitié du XIII[e] siècle. Mais à ce mo-

(1) Cf. Aug. Thierry : *Monograph. de la constitut. communale d'Amiens*, sect. III, ap. *Essai sur le tiers-état*; — V. aussi les Chartes de Saint-Quentin, Laon, Bray, Tournai, etc.

(2) Chartes d'Athyes, de Tournai, etc.

(3) Charte d'Athyes, 14; — On trouvera ces diverses chartes au t. XI des *Ordonn.*

(4) *Ordonn.*, t. I, p. 61.

ment déjà son règne n'est plus possible : la féodalité qui l'a produit s'effondre et l'entraîne dans sa chute. A peine avons-nous achevé le récit de sa formation qu'il nous faut commencer l'histoire de sa décadence.

Dès S. Louis, deux forces nouvellement développées, le droit romain ressuscité et la prépondérance monarchique restaurée, commencent à briser cette organisation judiciaire.

Depuis la ruine de l'Empire la législation romaine s'était insensiblement anéantie, étouffée sous la propagation des diverses législations barbares ou absorbée dans le pêle-mêle des coutumes naissantes. Quelques livres de jurisprudence, les *Pandectes*, le *Code*, les *Institutes*, les *Novelles* (1), subsistaient encore au fond de diverses bibliothèques claustrales ; des moines se hasardaient parfois à les feuilleter, des docteurs y venaient chercher quelques maximes propres à fortifier leurs leçons de dialectique ; mais les prélats, les seigneurs, et tout le personnel des mille cours judiciaires, n'en soupçonnaient même plus l'existence (2).

Au commencement du XIIe siècle enfin la jurisprudence antique reprend faveur en Italie : Irnerius de Bologne l'étudie, l'explique en de savantes gloses et l'enseigne publiquement. A sa voix l'attention des clercs s'éveille, les écoliers accourent et Bologne se voit dotée, pour plus d'un siècle, d'une école de droit sans rivale. L'élan se propage aussitôt, des chaires de jurisprudence romaine s'ouvrent successivement à

(1) Savigny : *Hist. du droit romain au Moy.-Ag.*, c. XXII.
(2) *Ibid.*, c. VI, IX, XV.

Paris, à Montpellier, à Orléans, à Angers; bourgeois et nobles y affluent avides de saisir en cet illustre arsenal d'équité quelque arme propre à se combattre les uns les autres (1). Seule, l'Église résiste à l'entraînement général : ce droit séculier qui la subordonne à l'État l'effraye, ces *Institutes* si scientifiquement claires menacent ses *Décrétales* d'une redoutable concurrence (2). Elle essaie de barrer aux fidèles le chemin des écoles à coups d'excommunication : des conciles, en 1131, en 1139, en 1163, interdisent aux moines de se livrer à ces études pernicieuses, le pape Honorius III, en 1219, oblige tous les ecclésiastiques à observer cette défense et veut que l'Université de Paris ferme sa chaire de droit (3). Ces mesures désespérées ne servent qu'à amoindrir davantage l'autorité ecclésiastique car les clercs qui continuent à ignorer la législation romaine se voient bientôt supplantés dans les tribunaux par les laïques qui l'ont apprise. Dans les rangs de la bourgeoisie et de la noblesse des légistes se forment qui recueillent les coutumes éparses et, les codes latins sous les yeux, les commentent. Au XIII[e] siècle, Philippe de Beaumanoir codifie les usages judiciaires du Beauvaisis, Pierre des Fontaines rédige ceux du Vermandois, d'autres juristes recherchent ceux de l'Ile-de-France et de l'Orléanais pour composer la

(1) Savigny : *Hist. du droit rom.*, c. XVII, XXI, XXVI.

(2) Voy. les textes, cités à ce propos, par P. Fournier : *Les officialités*, p. 9 et 10.

(3) Crevier : *Hist. de l'Université de Paris*, t. I, p. 247; — *Hist. littéraire*, t. IX, 219; — Labbe : *Conc.*, t. X, p. 984 1001 1421.

Coutume de France qui prendra le nom d'*Établissements de S. Louis*. Une nouvelle jurisprudence peu à peu se répand, s'infiltre dans les habitudes des cours judiciaires, inspire les juges et dicte à la dérobée un texte latin au bailli qui ne peut trouver sa sentence dans les coutumiers.

Grâce à cette renaissance du droit romain les rois reprennent conscience de leur suprématie et veulent se ressaisir de la toute-puissance que les lois impériales conféraient aux souverains. L'usage des appels qu'ils revendiquent déjà depuis près d'un siècle parvient enfin à s'imposer durant le règne de S. Louis : un vassal se croit-il mal jugé par le bailli de son seigneur, il pourra, en vertu de cette institution nouvelle, réclamer le jugement du seigneur lui-même, puis celui du suzerain de ce seigneur, celui du suzerain de ce suzerain, et porter ainsi successivement sa cause à travers toute la hiérarchie féodale jusqu'à la cour du roi « sans nul seigneur trépasser » (1). Si le verdict est injuste il se trouvera certainement dans l'un de ces nombreux tribunaux des juges assez indépendants pour le casser. Le vilain il est vrai ne peut *fausser* un jugement sans l'autorisation de son justicier, à moins que la coutume de sa localité ne lui permette d'user librement de ce privilège (2) : néanmoins, il est en droit de réclamer un *amendement*, c'est-à-dire une révision, à la cour qui l'a condamné, quitte à payer ensuite

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, X, 2; XI, 12; LXI, 65.
(2) Des Fontaines : *Conseils*, XXII, 3 ; — *Établ. de S. Louis*, I, 138.

une amende de 60 sous si le jugement récusé est déclaré équitable (1). De plus tout vassal qui se voit refuser le débat de sa cause par son seigneur peut en appeler par *défaute de droit* au suzerain du seigneur et, si son grief est reconnu fondé, le faire condamner à perdre tout droit de justice sur sa personne et à lui payer un dommage de 60 livres (2). Un justicier ne peut dès lors rendre un jugement sans appel à moins qu'il n'ait fait entrer dans la composition de son tribunal quelques juges empruntés au roi (3). Les vassaux du domaine royal sont seuls privés du droit d'appel, n'ayant au-dessus d'eux aucune cour supérieure à celle qui les condamne : une *requête*, respectueusement présentée au roi, leur est seule permise « car li roi ne tient de nului que de Dieu et de lui, ni de son jugement nul ne peut appeler qu'à Dieu » (4). Avec ce système d'*appels*, d'*amendements* et de *requêtes* l'accusé n'a plus besoin de se battre avec ses juges quand il s'estime mal jugé. S. Louis, sur l'avis d'un conseil de prud'hommes, déclare le duel judiciaire aboli dans les domaines de la couronne (5); son ordonnance à la vérité n'est guère observée, mais l'activité que mettent ses *enquesteurs* à provoquer et à recueillir partout des appels rend l'emploi de cette procédure barbare de plus en plus rare (6).

(1) *Établis. de S. Louis*, I, 138.
(2) Beaumanoir: *Cout. du Beauv.*, LXI, 39 ; — *Établ. de S. Louis*, I, 52.
(3) Des Fontaines : *Conseils*. XXII, 21.
(4) *Établ. de S. Louis*, II, 19.
(5) *Rer. francic. script.*, t. XX, p. 34 ; — *Ordonn.*, t. I, p. 86.
(6) *Rer. francic. script.*, t. XX, p. 402.

Devant la suprématie de cette justice les cours ecclésiastiques et seigneuriales n'ont plus qu'à déchoir et à disparaître. Le clergé s'émeut et cherche à regagner son autorité en redoublant d'audace ; mais les barons auxquels il se heurte tout d'abord, résistent les premiers à ses prétentions, et, à plusieurs reprises — 1225, 1235, 1246 — se liguent et signent entre eux des actes d'alliance par lesquels ils s'engagent à se prêter mutuellement main-forte contre ses empiètements « afin que nul clerc ou laïque ne puisse citer un autre particulier devant les évêques ou leurs officiaux si ce n'est pour hérésie, différends relatifs au mariage, ou usure ; » quiconque violera ce pacte solennel, décident-ils, sera puni de la mutilation d'un membre et perdra ses biens (1) ; S. Louis les laisse faire, tant leurs revendications semblent légitimes, mais le pape a bientôt fait de désorganiser leur ligue en prodiguant les concessions et les menaces. — Les cours seigneuriales, de leur côté, perdent chaque jour quelque chose de leur force et de leur prestige. Les prud'hommes qui les composent, sûrs d'avoir à payer 60 sous d'amende pour tout jugement reconnu faux en appel, n'assistent plus que de mauvaise grâce aux plaids où leur suzerain les convoque et finissent par y envoyer à leur place des légistes moins faillibles (2). Bien souvent un baron, ne pouvant plus rassembler

(1) Math. Paris : *Hist.*. a° 1247 ; — Pour plus de détails v. P. Fournier : *Les officialités,* p. 97 et suiv.

(2) Pardessus : *Préface* du t. XXI des *Ordonn.*, p. 138 ; — Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, I, 11.

assez de juges pour constituer son tribunal, se voit réduit à abdiquer son droit de justice en faveur de quelque bailli royal du voisinage, *mettant*, comme on dit, *sa cour dans celle du roi* (1). Les juges séculiers, en rivalité constante avec les juges ecclésiastiques, refusent d'achever la besogne de l'Église et de juger les coupables qu'elle leur transmet (2). Et le Parlement qui résout toutes ces contestations voit progressivement sa puissance s'accroître de celle de chaque cour baroniale qui disparaît.

Le XIVe siècle continue, en l'élargissant encore, l'œuvre du XIIIe siècle. Philippe-le-Bel et ses fils, imbus des idées romaines, achèvent de ruiner la justice féodale. Pas un roi, si faible qu'il soit, ne passe dès lors sans ébranler par quelque décret le vieil édifice judiciaire. De savants légistes, les Pierre Flotte (m. en 1302), les Guillaume de Nogaret (1260-1313), les Raoul de Presles (1314-1382), les Pierre de Cugnières, les Jehan Bouteiller, assurent le triomphe du droit écrit sur le droit coutumier qu'ils n'appellent plus que le *droit haineux* (3). — Les cours seigneuriales deviennent de moins en moins nombreuses car en chaque domaine que la royauté conquiert, des baillis royaux s'installent aussitôt pour rendre la justice au nom de l'État. — Les cours ecclésiastiques se voient bloquées de plus en plus étroitement dans les limites de leurs

(1) Pardessus : *Préface* du t. XXI des *Ordonn.*, p. 141.

(2) Pardessus : *Préface* du t. XXI des *Ordonn.*, p. 138 ; — V. P. Fournier : *loc. cit.*, p. 108.

(3) « Droict haineux est le droict qui par le moyen de la coutume du païs est contraire au droit escrit. » Bouteiller : *Somme rurale*, I, 1.

attributions religieuses (1); elles essaient un instant de revendiquer la connaissance de toutes les affaires criminelles sous prétexte qu'en toutes il y a «péchié,» mais Philippe VI, en 1329, réunit à Vincennes une commission de 5 archevêques et de 15 évêques et confie à son légiste Pierre de Cugnières le soin d'argumenter avec eux pour déterminer l'étendue de leurs prérogatives; nulle entente ne se produit, il est vrai, à l'issue de ces débats, mais le roi déclare du moins que les prélats devront, dans le délai d'une année, aviser à réformer leur justice (2). — Le Parlement élargissant sa juridiction va deux fois par an pourvoir d'assises royales la Champagne et la Normandie (3); les villes, les communautés, les corporations sont admises à ester devant lui par *procureurs;* les procès des cours épiscopales finissent même par arriver à sa barre au moyen de l'*appel comme d'abus.* — Les appels se multiplient, malgré l'opposition des seigneurs qui souvent pendent ou mutilent les manants assez hardis pour mettre en doute leur équité (4); les rois, afin de les recueillir plus directement, se font accompagner en leurs voyages par deux maîtres du Parlement, un clerc et un laïque, qui prennent pour la circonstance le titre de *poursuivants le roy,* sont entretenus et logés aux frais du souverain et reçoivent chaque jour 32 deniers pour leurs varlets, trois provendes d'avoine,

(1) Pour les détails, v. Fournier : *loc. cit.*, p. 111 et suiv.
(2) Fleury : *Hist. ecclés.*, l. XCIV, c. 3 et 4. — Pasquier : *Recherches*, III, 33.
(3) V. ch. IV.
(4) *Olim*, t. III, p. 520, 857, etc.

des bûches et des chandelles (1); puis, rentrés à Paris, les rois viennent s'asseoir deux fois par semaine au milieu de leur Conseil privé pour recevoir les suppliques des sujets (2). Les *avocats*, juristes consommés pour la plupart, acquièrent une importance considérable et obligent les juges à imprimer désormais aux débats une marche régulière : les uns portent une ample robe rouge doublée d'hermine, ce sont les *avocats plaidants*, les autres, *avocats consultants*, sont revêtus d'un long manteau violet; tous ont la barbe rasée, les cheveux longs, la tête couverte; ils ont juré en entrant en charge de ne jamais défendre de causes injustes, d'êtres polis et intègres, de mener une vie irréprochable, de ne jamais manger à la table d'un membre du Parlement et de se contenter d'un salaire de trente livres tournois lorsqu'ils plaident (3). — La *cour des pairs* n'existe plus : un pair peut être jugé maintenant aussi bien par les grands officiers de la couronne que par ses confrères (4). — Grâce à la régularité des procédures nouvelles, les ordalies sévèrement réprouvées déjà par le concile de 1215 (5), finissent par tomber en désuétude; les duels judiciaires interdits, puis autorisés de nouveau par Philippe-le-Bel en 1306, sont de moins en moins pratiqués (6). Pourtant ces grossiers moyens d'enquête des clercs et des nobles

(1) Ducange : *Dissert. sur Joinville*, II.
(2) *Ibid.*, II.
(3) *Ordonn.*, t. I, p. 300, 551, etc. ; — Bouteiller : *Som. rur.*, II, 2.
(4) Anselme : *Hist. de la mais. de Fr.*, t. VI, p. 235, 612, etc.
(5) *Décrétales*, V, 35.
(6) *Ordonn.*, t. I, p. 426.

ne cessent que sous le progrès d'une procédure bien plus barbare encore ; à leur place les lois romaines ont ramené dans les tribunaux leurs odieux appareils de *gehennes* et de *tortures*. Au lieu de laisser l'accusé, innocent peut-être, bondir de rage contre son accusateur, les juges l'isolent, et, à l'écart de tout témoin, le martyrisent jusqu'à ce que la douleur lui ait arraché l'aveu de son crime ou que son courage ait rendu probable son innocence. Tantôt ils compriment ses pieds entre quatre planches serrées progressivement l'une contre l'autre par des coins enfoncés à coups de maillet dans leurs jointures, c'est la torture du *brodequin ;* tantôt ils le mettent à cheval sur l'arête d'une solive et chargent ses jambes de poids jusqu'à ce que le bois ait fendu ses chairs, c'est l'épreuve du *chevalet ;* en Bretagne, on le garrotte sur une chaise qu'on approche graduellement d'un brasier ardent; à Rouen, on lui écrase le pouce dans une machine de fer; à Autun, on lui verse douze pintes d'huile bouillante sur les pieds; à Orléans, on lui attache aux jambes un poids de deux cents livres et, au moyen d'une poulie, on l'élève et on le fait retomber trois fois; à Paris, on lui promène lentement des fers rouges sur toutes les parties du corps, ou on lui entonne de force deux pintes d'eau dans la bouche (1). Les *questionneurs* rivalisent de zèle en leur mission féroce et c'est en vain que Louis X, en 1315, leur défend de pousser la torture jusqu'à la mort ou même jusqu'à la perte d'un membre (2).

(1) P. Lacroix : *Le Moyen-Age et la Renaissance,* art. *Pénalité.*
(2) *Ordonn.*, t. I, p. 591.

Au xve siècle enfin la justice du roi est victorieuse de toutes les justices seigneuriales et règne d'un bout à l'autre de la France unifiée. Des Parlements jugeant sans appel comme le Parlement de Paris, sont institués à Toulouse (1443), à Grenoble (1461), à Bordeaux (1462), à Dijon (1477). Charles VII jetant les yeux sur l'état de sa justice, au lendemain de l'expulsion des Anglais, et la trouvant « moult abaissée et opprimée, » promulgue en 1453 une ordonnance de 125 articles pour la réorganiser. Il veut que les membres du Parlement n'acceptent plus à l'avenir de pensions autres que les siennes, s'abstiennent de manger avec les parties qu'ils jugent, entrent en séance à 6 heures du matin en été et un peu plus tard en hiver, et fassent droit indistinctement « aussi bien au pauvre comme au riche; » il enjoint aux avocats d'être brefs, clairs et concluants dans leurs plaidoyers; il ordonne enfin que les coutumes de chaque province soient recueillies, rédigées, corrigées par le Parlement, et considérées désormais comme des codes définitifs (2). — Malheureusement la royauté, maintenant toute-puissante, ne saurait plus résister longtemps à la tentation de mettre au service de sa politique la suprématie judiciaire qu'elle vient d'acquérir. Avec Louis XI le bon plaisir royal s'insinue dans les tribunaux, dicte aux juges leur verdict, et, dédaignant souvent même toute forme de procès, prononce spontanément l'arrêt de mort du coupable. S'agit-il de faire condamner un grand seigneur par le Parlement, Louis XI prend en

(1) *Ordonn.*, t. XIV, p. 284 et suiv.

main la direction du procès, distribue d'avance aux juges les biens de l'accusé, et lorsque tous ses procédés de corruption et d'intimidation restent infructueux, destitue violemment les magistrats rebelles bien qu'il vienne de les déclarer inamovibles (1). Sa royauté comme son Plessis-lès-Tours ne se maintient que sur un sol miné de chausse-trapes.

Après l'arbitraire seigneurial, l'arbitraire monarchique ! — Par bonheur, le peuple a su depuis longtemps s'habituer au despotisme de ses maîtres : pour lui les vexations et les injustices font partie, comme les pestes et les pillages, des misères naturelles de la vie. De toute oppression qu'il ne peut renverser par la force, sa raillerie impitoyable suffit du reste à le venger. Il rit de ses justiciers et de leurs baillis, prolongeant à perte d'haleine son sarcasme dans les milliers de vers d'un *Roman du Renard*. Il se moque de ses avocats et de ses juges dans la farce de *Maistre Pathelin*. Et le soir, au coin du feu, le pauvre manant, persécuté et ruiné, se console encore de ses humiliations en répétant ses joyeux fabliaux : *Le vilain qui conquiert le paradis par plaid* (2), ou *Les animaux malades de la peste* (3).

(1) Relire les procès du duc d'Alençon (1474), du duc de Nemours (1477), etc.

(2) Barbazan : *Fabliaux*, t. IV, p. 114.

(3) Cette fable, rajeunie par La Fontaine, était déjà si populaire au Moyen-Age, qu'au XVIe siècle deux auteurs la rédigeaient simultanément : Heudent dans ses *366 apologues* (II, 9), et Guéroult dans son *Premier livre des emblêmes*.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE

LA NOBLESSE

CHAPITRE PREMIER

Histoire de la Noblesse

Toutes les matières necessaires à la préparation du corps qu'il faut produire sont là, confuses et dissemblables, sur la table du chimiste. Comment les combiner? Un ignorant essaierait de les triturer dans le mortier et croirait avoir réussi en voyant l'aspect uniforme de la poussière qu'il a faite. Jetez-les toutes au contraire dans le creuset rougi, aussitôt leur combinaison s'opère : c'est d'abord une tumultueuse fusion qui siffle et bouillonne, heurte les corps moins fusibles entre eux, les roule et les broie dans sa lave ardente; bientôt à la surface de la masse agitée le corps nouveau point en une tache lumineuse, s'élargit, active la fusion des matières qui le cernent et les absorbe une à une; alors le bruit peu à peu s'apaise, quelques corps attardés çà et là éclatent encore par intervalle et de derniers soubresauts font trépider l'argile; brisez maintenant le creuset, une substance homogène est produite et l'emplit.

Ainsi s'élabora la France.

Des populations diverses dont l'effondrement de

l'Empire et le flux des invasions ont jonché le sol gaulois, Charlemagne tente d'abord de faire une société compacte en les comprimant violemment sous l'autorité de ses lois et l'ascendant de sa gloire : rêve grandiose, si l'on veut, mais étrangement inconséquent et téméraire. Au lendemain même de sa mort la combinaison de ces éléments disparates s'engage et se poursuit d'elle-même. Pendant cent cinquante ans les innombrables seigneurs de l'administration karolingienne s'insurgent et se ruent les uns sur les autres, les fiefs à leur suite se heurtent et se brisent en de furieuses mêlées, un tourbillon de carnage et d'incendie roule à travers le territoire entier. Puis en 987 le fief de France surgit suzerain au bord de la Seine : successivement depuis lors on le voit résister et s'affermir dans le tumulte, dissoudre les petites seigneuries dont il est encombré, s'élargir en absorbant un à un les fiefs qui l'environnent, désagréger sous l'influence de sa puissance accrue les derniers domaines réfractaires et, au XVe siècle, s'épandre souverain du Rhin à l'Océan et des Pyrénées à la Manche.

Étudions plus attentivement les diverses phases de cette genèse de la France.

Au XIe siècle, lorsque le duché de France vient d'acquérir par le couronnement d'Hugues Capet la suzeraineté suprême, la fusion des barons et des races est encore en pleine activité. De province à province, de fief à fief, de château à château, les guerres privées se succèdent incessantes. En une même année, l'an 1031, on peut voir à la fois aux abords du domaine royal le

comte d'Anjou brûler Angers, le duc de Normandie attaquer le duc de Bretagne et saccager le comté de Dôle, Robert de Bellesme piller la Normandie, Eudes de Champagne mettre à feu et à sang la Bourgogne (1). Les alleux, derniers territoires libres qui subsistent encore, sombrent pour la plupart dans cette tourmente : n'ayant nuls vassaux pour les secourir, nul suzerain pour les protéger, ils renoncent d'eux-mêmes à leur indépendance et se réfugient dans la servitude de quelque baron victorieux (2); le seigneur qui trouvera un alleu dans son fief, dit une loi qui deviendra de plus en plus impérative, est en droit de s'en emparer (3); les coutumes sont bien plus pernicieuses encore à ces petits domaines que la tyrannie et la guerre : leur maître a-t-il désobligé ou maltraité un seigneur, le voilà aussitôt dépossédé de sa terre, épouse-t-il la vassale d'un baron voisin, le voilà vassal à son tour; les quelques alleux qui se maintiendront au sein des grandes seigneuries — dans le Languedoc en particulier — ne pourront subsister qu'en s'alliant les uns aux autres, c'est-à-dire en établissant une sorte de féodalité entre eux (4). Aux remous de ces bouleversements continuels, la royauté violemment secouée ne se maintient que par miracle : les suzerains des grands fiefs, le duc de Normandie, le duc de

(1) *Rer francic. script.*, t. XI, p. 4, 34, 286, etc.

(2) Cf. Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° Alodis ; et sur la condition des alleux, les coutumes de Reims, 139; de Melun, 97; d'Anjou, 140, etc.

(3) Beaumanoir : *Coutumes du Beauv.*, XXIV, 6.

(4) *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, série V, t. II, p. 374.

Bretagne, le comte de Flandre, le comte de Champagne, le comte d'Anjou, le duc d'Aquitaine, le comte de Toulouse, ont plus de vassaux et plus d'autorité qu'elle. Les barons de l'Est se soulèvent contre Henri Ier qui ne triomphe d'eux que grâce à l'incohérence de leur ligue (1); le comte de Champagne, en 1041, tente contre le même roi une nouvelle révolte et est inexplicablement battu (2). Au milieu même du domaine royal de petits seigneurs se démènent encore, défiant le suzerain, ravageant ses terres, coupant ses routes à Montle-Héry, à Chaumont, à Clermont, à Montfort-l'Amaury, à Corbeil, à Coucy, à Crécy, au Puiset, à Dammartin, à Montmorency, à Mantes, à Meulan (3). Et ces barons, accapareurs du royaume, s'appellent Robert *le Diable* (Normandie), Guillaume *le Réchin* (Anjou), Bernard *Taille-Fer* (Besalu), Géraud *Tranche-Lion* (Armagnac), Hugues *Tête-d'Ours* (Meulan), Guillaume *le Hardi* (Aquitaine), Herbert *Éveille-Chiens* (Maine) (4). Nulle résistance contre ces pillards farouches! Au-dessous d'eux tremblent les serfs écrasés et sans armes, à côté d'eux rôdent les moines prêts à les absoudre pour acheter leur protection... pas encore de ville assez populeuse pour les défier du haut de ses murailles, pas encore de roi assez fort pour refréner leur audace. Le populaire, les voyant si libres et si redoutables, n'ose plus du seuil de sa cabane regarder fixement la tour et s'ha-

(1) *Rer. francic. script.*, t. XI, p. 351, 399, etc.
(2) *Ibid.*, t. XI, p. 159 et seq.
(3) Au siècle suivant encore; v. Suger : *Vita Ludov. Gros*, passim.
(4) V. leur biographie dans : *Art de vérifier les dates*, t. II.

bitue si bien à voir en eux des êtres d'une nature supérieure à la sienne que lorsqu'en 997 les paysans normands se sont révoltés en criant : « Nous sommes hommes comme ils sont, nous avons des membres semblables aux leurs, le corps aussi grand, et nous souffrons comme ils souffrent » leur protestation a jeté en ce monde d'esclaves la stupeur d'une hérésie (1).

Par bonheur, les frontières, cédant à la pression de ce bouillonnement d'hommes, éclatent par intervalle et laissent bondir quelques hordes baroniales au-dehors. D'abord c'est un incessant départ de seigneurs et de prélats pour la Palestine : d'année en année ces troupes de pèlerins grossissent et finissent par devenir de véritables armées (2). Puis, des bandes de seigneurs normands, s'abattant sur l'Italie, conquièrent la Pouille et la Sicile (1040-1130). Le duc de Normandie, Guillaume-le-Bâtard, ameute la cohue des nobles normands, angevins, poitevins et bretons et se jette sur l'Angleterre avec une armée de 60,000 hommes (1066). En 1086 les barons des provinces méridionales, conduits par le fils du duc de Bourgogne, franchissent les Pyrénées et tombent sur les Musulmans d'Espagne (3). En 1096 une immense croisade déverse 700,000 hommes sur l'Asie. Bien des nobles trouvent la mort en ces expéditions lointaines; bon nombre d'autres revien-

(1) Rob. Wace : *Roman de Rou*, v. 6027.

(2) Surtout en 1009, 1014, 1018, 1026, 1028, 1033, 1061, 1063, etc V. *Rer. francic. script.*, t. XI, p. 450, 614; — Adhémar : *Chron.*, a° 1018, 1026, 1028; — R. Glaber : III, 7, IV, 6; — Hug. de Fleury : *Chron.*, 1026, etc.

(3) *Rer. francic. script.*, t. XI, p. 112.

nent ruinés, ayant dû vendre leurs terres pour subvenir aux frais de l'entreprise ou payer leur rançon; ceux mêmes qui rentrent victorieux dans leurs châteaux ont usé leur vigueur première et, désillusionnés, apaisent leur arrogance.

Au xII[e] siècle la période des bouleversements incessants peu à peu s'achève. Les populations si longtemps cahotées ont pris leur assiette définitive au pied des châteaux; les villes acquièrent force et puissance, les travaux recommencent dans la plaine. Épuisés par tant de guerres, les barons s'enferment dans leurs tours et, renonçant aux longues chevauchées, occupent leurs soudards à piller les paysans et à détrousser les voyageurs (1). C'est alors que les grandes villes, exaspérées et se sentant mûres pour une vie nouvelle, s'insurgent contre eux, les défient, les vainquent et leur arrachent des chartes d'affranchissement. Par la révolution communale commence réellement la désagrégation de la féodalité : quand l'insurrection aura dépourvu les seigneurs de la force et de la richesse de leurs cités, la royauté interviendra et s'emparera aisément de leurs domaines.

C'est dans le duché de France que la féodalité s'anéantit tout d'abord. Louis VI et Louis VII, enrégimentant leurs vassaux fidèles et leurs clercs, les entraînent à l'assaut des forteresses qui obstruent encore leur terre. Successivement ils escaladent et démantellent Mantes, le Puiset, la Ferté, Mont-le-

(1) Suger : *Vit. Ludov.*, passim ; — Guibert de Nogent : *Hist. Hieros*, II, 7; *de vita sua*, III.

Héry, Crécy « antre de dragon et caverne de voleurs» Nogent « repaire de scélérats dignes des enfers », Ada « retraite de tyrans qui ravagent les populations et les églises voisines » (1). — « C'est le devoir des rois, proclame alors l'abbé Suger, de réprimer de leurs mains puissantes et par le droit originaire de leur office l'audace des tyrans qui déchirent l'État par des guerres sans fin, mettent leur plaisir à piller, désolent les pauvres, détruisent les églises et se livrent à une licence qui, si on ne l'arrêtait, les enflammerait d'une fureur toujours croissante » (2). — Et le domaine royal, libéré et homogène enfin, commence à absorber un à un les fiefs qui l'entourent, s'annexant sous Henri et sous Philippe Ier le Gâtinais, le Vexin et le comté de Bourges, conquérant, sous Louis VI et Louis VII, le comté de Corbeil et la seigneurie de Mont-le-Héry.

Déjà sa suprématie prochaine s'annonce aux regards effrayés des barons : chaque fois désormais qu'il rompra ses frontières pour s'élargir encore on verra la masse féodale qu'il refoule se soulever et refluer violemment contre lui. A peine Philippe-Auguste a-t-il pris possession du trône que le comte de Champagne, le duc de Bourgogne, le comte de Flandre et tous les principaux barons du nord-est se soulèvent, se jettent sur le Noyonnais et, bien que battus par les troupes royales dans le Soissonnais et dans la Champagne, ne consentent à mettre bas les armes que sur

(1) Suger : *Vita Ludov.*, passim.
(2) *Ibid.*, XXI.

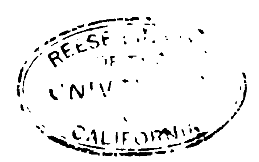
l'active intervention du roi anglais Henri II (1). En 1226 pareille conspiration vient assaillir S. Louis : ce sont cette fois les nobles de la Champagne, de la Bretagne et de la Marche qui réclament leurs privilèges ravis et leurs terres accaparées ; mais le comte de Champagne passe inopinément dans le parti du roi avec tous ses chevaliers : les séditieux, désunis par la politique adroite de Blanche de Castille, se débandent et rentrent dans leurs terres apaisés et pardonnés (2). Et le fief royal s'accroît toujours, englobant pendant le XIIIe siècle l'Amiénois, le Vermandois, le Valois, la Normandie, les comtés de Meulan et d'Évreux, l'Anjou, le Poitou, le Maine, la Touraine, Montargis, Gien, les comtés de Clermont, d'Eu, d'Aumale, d'Alençon, de Ponthieu, de Beaumont, le Perche, le Bas-Languedoc, le comté de Toulouse, l'Auvergne, la Champagne, le Mâconnais.

C'en sera fait bientôt de la féodalité ! Elle n'est plus de force à tenir tête aux rois et les rébellions qu'elle pourra tenter encore ne serviront guère qu'à ralentir sa défaite. Au rayonnement de l'autorité souveraine qui chaque jour s'avive et la pénètre, ses fiefs lentement désorganisés s'affaissent et se dissolvent : les monnaies royales s'y glissent d'abord, et, en vertu d'une ordonnance de S. Louis, se mettent à y circuler au même titre que le numéraire seigneurial (3) ; les baillis royaux à leur tour s'y faufilent et, sous pré-

(1) Rigord : *De Gest. Philip.*, a° 1180.
(2) Joinville : *Mém.*; — Guill. de Nangis : *Vita S. Ludov.*, a° 1226.
(3) *Ordonn.*, t. I, p. 93.

texte de juger les bourgeois du roi qui pourraient se trouver dans le voisinage, ouvrent tribunal au pied du donjon (1). Sur les hauts barons eux-mêmes, S. Louis fait planer sa justice. Il a condamné le sire de Coucy, pour avoir pendu trois gentilshommes qui chassaient sur ses terres, à perdre son droit de haute justice et à lui payer dix mille livres d'amende : « Si j'étais le roi, s'était écrié plein de depit le seigneur de Thourote, j'aurais fait pendre tous mes barons ». — « Jean, répondit tranquillement le roi, je ne fais pas pendre mes barons, mais quand ils font des fautes je les punis » (2). En vain tous ces seigneurs bravés s'agitent et se récrient, ils ne sauraient même plus retrouver leur menaçante énergie d'autrefois. Affaiblis encore par les continuelles croisades du XIIe siècle, définitivement désunis par la guerre contre les Albigeois qui, sans autre résultat que l'augmentation de la puissance royale, a mis aux prises la noblesse du Nord et la noblesse du Midi, ils ont perdu jusqu'à l'esprit belliqueux qui jadis avait fait leur fortune. A présent que l'amour des bruyantes mêlées ne les possède plus, tous leurs autres instincts sensuels s'éveillent impétueux et, dédaigneux de se montrer vaillants, ils s'appliquent en revanche à paraître riches et prodigues. Leurs châteaux, moins escarpés et moins sombres, commencent à ouvrir de larges fenêtres au grand jour de la plaine et se parent de sveltes tourelles (3). Dans

(1) *Établ. de S. Louis*, II. 13, 19.
(2) Tillemont : *Vie de S. Louis*, ch. 379.
(3) Viollet-le-Duc : *Dict. de l'architecture*, v° *Châteaux*.



la grande salle baroniale, moins encombrée de soudards, les tables des longs festins se dressent, les ménétricrs et les ribaudes entrent en foule, et les derniers chants de guerre s'éteignent aux clameurs des orgies (1). Malheur au peuple ! il lui faudra désormais courber plus bas le front sous le joug de ces maîtres qui ne quittent plus le domaine, qui le rançonnent sans cesse pour payer leur luxe et leurs débauches· et qui se plaisent à l'opprimer pour se conserver au moins quelque apparence d'autorité ; malheur aux églises fameuses par leurs châsses d'or et leurs précieux joyaux ; malheur aux pèlerins et aux voyageurs qui, sans défense, se hasardent à passer au pied de la grosse tour (2). Brigands, pillards, débauchés, ces nobles ne sauraient garder longtemps leur prestige ; écoutez, voici déjà dans la ville et le village le murmure confus de mille fabliaux qui les maudissent ou, qui pis est, les raillent (3). Que disent ces fabliaux ? Ce que *Nature* elle-même va professer hautement dans le *Roman de la Rose :*

« ... Si nul m'ose contredire
Qui se vante de gentillesse
Et dise que les gentilshommes,
Ainsi que le peuple les nomme,
Sont de meilleure condition
Par noblesse d'extraction

(1) Jacques de Vitry : *Hist. Hieros.* II, 2.
(2) *Ibid.*
(3) V. dans le recueil de *Fabliaux* de Barbazan.

Que ceux qui les terres cultivent
Ou qui de leur labeur vivent,
Je réponds que nul n'est noble
S'il n'est attentif aux vertus
Et n'est vilain que par ses vices.
Noblesse vient de bon courage
Car gentillesse de lignage
N'est pas gentillesse qui vaille... (1) »

Un roturier vertueux pourrait donc être noble? Oui, car voici que Philippe III octroie des lettres de noblesse à son orfèvre Raoul, dont le seul exploit est d'avoir ciselé une magnifique châsse d'argent pour sainte Geneviève (2). Désormais les anoblissements se multiplieront de règne en règne : une partie de la bourgeoisie pénètrera dans la noblesse comme pour la dénaturer.

Pourtant, exaspérée par les outrageuses violences de Philippe IV, la féodalité retrouve encore la force de se soulever pour résister aux empiètements de l'autorité royale. Cette fois du moins sa révolte prend aux yeux de tous l'apparence d'un acte de justice et les villes elles-mêmes veulent y participer. Dans toutes les provinces, nobles et bourgeois pour un moment se rapprochent et confondent leurs signatures au bas des mêmes actes de protestation. « Sachent tous, déclarent-ils, que comme très excellent et très puissant prince nostre très cher et redouté Philippe, par la grâce de

(1) *Roman de la Rose*, vº 19540 et suiv.; — V. aussi *Renard le contrefait*, passim.
(2) La Roque : *Traité de la noblesse*, c. 21.

Dieu roi de France, ait fait et relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changements de monnaies et plusieurs autres choses qui ont été faites, par quoi les nobles et les communs ont été moult grévés et appauvris..., desquels griefs nous avons requis et supplié humblement et dévotement le dit sire roi que ces choses voulut défaire et délaisser, de quoi rien n'a été fait, et encore en cette présente année courante 1314, ledit notre sire le roi a fait imposition non dûment sur les nobles et les communs du royaume et subventions desquelles il s'est efforcé de lever : laquelle chose ne pouvons souffrir et soutenir en bonne conscience, car ainsi perdrions nos honneurs, franchises et libertés et nous et ceux qui après nous viendront. Par lesquelles choses dessus dites, nous les nobles et communs dessus dits, et par nous et par nos parents et alliés étant dans les points du royaume de France, en la manière que dessus est dit, avons juré et promis par nos serments, loyalement et en bonne forme, que nous et nos hoirs, aux comtes, aux nobles et aux communs desdits comtés leurs alliés et adjoints, que nous en la subvention de la présente année et tous autres griefs et nouveautés non dûment faites et à faire au temps présent et à venir que les rois de France nos sires, ou autres, voudront faire, les aiderons et secourrons à nos propres coûts et dépens... » (1). De fief en fief l'insurrection se propage à travers la France. Philippe IV meurt et ses fils,

(1) Boulainvilliers : *Hist. de l'anc. gouvern.*, t. II, p. 92.

trop faibles pour affronter ce flot de colères, cèdent, traitent successivement avec les seigneurs et les bourgeois de la Normandie (1), de la Bourgogne, du Forez, de l'Amiénois, du Vermandois (2), de la Bretagne, de l'Auvergne, de la Champagne (3), restituent à tous les privilèges qu'avaient conquis les trois derniers rois et ne sauvent la puissance royale qu'en la faisant rétrograder de soixante ans.

Mais peu importent ces concessions, le fief royal s'étend maintenant si large et si compacte que la royauté ne peut tarder à rentrer en possession de tous les privilèges dont elle s'est dessaisie pour gagner une heure de trêve. Qu'en sauraient faire d'ailleurs les barons de ces droits surannés, auxquels depuis un siècle déjà le populaire s'est déshabitué d'obéir. Ils n'ont plus assez de prestige pour parvenir à restaurer leur autorité d'autrefois : le roi les a éloignés de ses armées en soldant des compagnies entières de routiers, il les a éconduits de son Parlement en y faisant entrer les légistes, il les a bannis de son administration en la confiant à des bourgeois, il les a relégués dans un coin de ses conseils politiques en y appelant en même temps qu'eux les clercs et le tiers-état (4).

La guerre de Cent Ans commence. Les nobles vont-ils enfin retrouver quelque dernière vigueur pour défendre la France ? Confusément ils s'agitent, embau-

(1) *Ordonn.*, t. I, p. 551 (an 1314).
(2) *Ibid.*, p. 561, 557, 567 (an 1315).
(3) *Ibid.*, p. 573 (an. 1315).
(4) V. part. I, c. 4.

chent des routiers, lèvent des tailles, s'ébranlent à grand fracas, puis, peu soucieux de se battre pour la gloire du roi, s'arrêtent à piller les campagnes qu'ils traversent, s'attardent en maints tournois et n'arrivent au camp royal que dépourvus d'hommes et harassés. A Crécy, à Poitiers ce sont eux qui les premiers compromettent la bataille et s'enfuient (1). « Les voilà, s'écrient les manants, les voilà ces beaux fils qui mieux aiment porter perles et pierreries sur leurs chaperons, riche orfèvrerie à leur ceinture et plumes d'autruche au chapeau, que glaives et lances en leurs poings ! Ils ont bien su dépenser en tels bobans et vanités notre argent levé sous couleur de guerre, mais pour férir sur les Anglais ils ne le savent mie (2). » Et les paysans, les *Jacques* comme on les appelle, se soulèvent, fous de rage. Dans la Picardie surtout la Jacquerie éclate formidable, des bandes furieuses se ruent sur les châteaux résolues à venger en un jour des siècles de souffrance : soixante forteresses sont démantelées ou brûlées dans le Beauvaisis et l'Amiénois, plus de cent dans les diocèses de Laon, de Noyon et de Soissons, bien d'autres encore dans l'Ile-de-France, la Brie et la Champagne (3). Les nobles effrayés, accourent, se concentrent et retrouvent pour sauver leurs fiefs l'énergie qui leur a manqué pour défendre la France; les paysans, à peine vainqueurs, se voient

(1) G. de Nangis : *Chron*, a° 1356 ; — *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 3e sér., t. II, p. 257.
(2) G. de Nangis : *Chron.*, a° 1356.
(3) H. Martin : *H. de France*, t. V, p. 195.

sauvagement écrasés à leur tour : en une seule journée — le jour de la S. Jean-Baptiste — plus de vingt mille d'entre eux sont massacrés, « et aussi tuoient les gentilshommes tous ceux qu'ils pouvoient trouver qui avoient été de la compagnie des Jacques (1). »

Le règne de Charles V ramenant un moment de calme pendant lequel les forces affaiblies de la royauté se réparent, la noblesse retourne en ses châteaux et achève de s'énerver dans les tournois et les orgies.

Mais voici que pour quarante ans l'autorité royale se dérobe : le trône est échu à Charles VI, un enfant, un fou ! Aussitôt toutes les convoitises, toutes les rancunes féodales se réveillent, mais vagues, exténuées, sans direction et sans but : on ne saurait s'y tromper, ce sont cette fois pour le vieux monde les convulsions de l'agonie. Pendant quarante ans les seigneurs, se démenant avec leurs féroces routiers à travers la France, pillent, massacrent et incendient, comme aux plus sombres jours du XIe siècle. La querelle des Armagnacs et des Bourguignons est la période aiguë de cette crise. Mais quel est l'avilissement de ces barons jadis si fiers ! Ils n'osent même plus revendiquer ouvertement leurs privilèges et accepter la responsabilité de leurs actes : les comtes d'Armagnac se donnent pour les champions du roi et les ducs de Bourgogne prétendent défendre les droits du peuple; ils n'ont même plus la force de soutenir à eux seuls la lutte

(1) *Chron. S. Denis*. Jehan, c. 80; — Ce chiffre, comme nous le verrons plus loin, est certainement très exagéré.

qu'ils engagent il leur faut soulever derrière eux la plus basse populace des villes, les écorcheurs et les bouchers; ils n'ont même plus le courage de continuer le combat jusqu'à la mort ou jusqu'à la victoire car — dernière honte — les Bourguignons ne parviennent à accabler les Armagnacs qu'en négociant le traité de Troyes (1420) qui livre la France à l'Angleterre (1).

C'est alors que le peuple surexcité par le désespoir, se lève et, s'élançant au combat avec Jeanne Darc, chasse les Anglais et ramène Charles VII sur son trône. C'est le coup de mort pour la féodalité que cette résurrection inespérée de la puissance royale. La plupart des petits fiefs ont disparu, broyés aux chocs de tant de combats; bien des barons vaincus et ruinés — on en a vu venir à l'armée de Charles VI couverts d'armures rouillées et montés sur des ânes (2)—ont déserté leurs manoirs effondrés pour se faire chefs de bandes ou même simples routiers. Ceux qui subsistent encore s'effrayent, font à la hâte leur soumission au roi ou, comme le duc d'Alençon et le comte d'Armagnac, ourdissent secrètement de honteuses négociations pour faire revenir l'Anglais en France (3). D'autres se préparent à tenter une dernière fois quelque rébellion désespérée. En 1440 le duc de Bourbon, le duc d'Alençon, le comte de Vendôme, le comte de Dunois, la Trémouille, le Dauphin Louis, et tous leurs feudataires se

(1) V. sur tout cela la *Chronique* du religieux de Saint-Denis et celle de Juvénal des Ursins.

(2) Religieux de S. Denis, V, 6.

(3) J. du Clercq, III, 20.

liguent contre Charles VII ; mais la royauté est cette fois assez robuste pour défier leur *praguerie* (1): aux premiers coups d'épée ils prennent peur, se débandent, négocient leur pardon et rentrent soumis dans leurs terres (2). « Bref, tous les seigneurs de France étoient tous devenus comme femmes car ils n'étoient hardis que sur les pouvres laboureurs et sur les pouvres marchands qui étoient sans nulles armes (3). »

Que reste-t-il maintenant de cette féodalité si redoutable ? Quelques grands fiefs qui, ayant absorbé eux aussi les petites seigneuries qui les entouraient, semblent plus redoutables et n'en ont que moins de cohésion : — au nord-est, le duc de Bourgogne, maître des comtés de Réthel, de Nevers et d'Artois, seigneur de la Flandre, du Hainaut, du Brabant et des communes de la Picardie, suzerain des baronnies d'Auxerre et de Mâcon, riche et puissant comme un roi, rêvant la conquête de la France et de l'Allemagne, et, par ses tournois et ses fêtes incessantes, faisant de sa cour le rendez-vous de tous les chevaliers de l'Europe ; — au bord de la Méditerranée le comte de Provence, maître à la fois de l'Anjou et du Maine, mais d'humeur pacifique et tout à ses bergeries et à ses Cours d'amour; — les comtes de Foix, d'Albret et d'Armagnac, qui, embusqués dans leurs montagnes, gardent encore quelque chose de la rudesse de leurs

(1) Depuis les dernières insurrections de la Bohême, toute sédition s'appelait *praguerie*.

(2) Monstrelet, II, 245 ; — Basin : *Hist. Carol.*, III, 12.

(3) *Journ. d'un bourg. de Paris*, a° 1413.

aïeux; — au centre le duc de Bourbon, seigneur du Bourbonnais, de l'Auvergne, du Forez, du Beaujolais, du Vendômois, etc.; — aux portes de Paris le duc d'Orléans étendant sa suzeraineté jusque sur les marches du Valois et de la Picardie; — près de la Normandie récemment reconquise le duc d'Alençon et le comte d'Artois; — dispersés enfin au milieu des terres royales, le duc de Penthièvre, possesseur du Limousin et du Périgord, les barons de Laval, de Montmorency, de Châlons, de Clermont-Tonnerre, etc., pouvant soulever au fort d'une révolte, les petites terres, indépendantes encore ou soumises dejà, qui les environnent.

Alors Louis XI paraît. Dauphin il a ardemment favorisé les résistances de la noblesse contre son père, roi il devient dès le lendemain de son sacre le plus haineux adversaire des barons. Il s'attaque à leurs privilèges, les prive du droit de chasse, s'attribue leurs principales prérogatives financières, restreint l'autorité des uns et humilie les autres en les astreignant à mille servitudes politiques.

La noblesse outragée s'émeut, réclame et court aux armes, mais, n'étant plus d'audace à soulever la résistance en son propre nom, elle déclare prendre en main la cause du populaire et intitule sa fédération *Ligue du bien public*. Le comte de Charolais — fils du duc de Bourgogne et plus tard Charles-le-Téméraire — se met à la tête des mécontents : la révolte se propage en peu de temps et devient formidable. Le duc de Bourbon abandonne Louis et se jette dans la ligue, le vieux duc

de Bourgogne y laisse entrer ses vassaux, le duc de Berry, frère du roi, s'y précipite avec tous ses chevaliers, le duc de Bretagne y adhère, se déclarant l'adversaire de tous les ennemis du comte de Charolais « sans en excepter monseigneur le roi (1465). »

L'action s'engage. A chaque moment la situation du roi devient plus désespérée; de nouveaux barons le quittent, d'autres seigneurs, neutres jusque-là, se prononcent contre lui; ses alliés eux-mêmes le trahissent: les uns, comme le comte d'Armagnac et le duc de Nemours, l'abandonnent aux premières escarmouches, les autres, comme le comte du Maine et le duc de Nevers, livrent ses positions aux séditieux. Mais Louis se redresse brusquement avec toute son énergie et toute sa ruse. Il bat le comte de Charolais à Montlhéry et, profitant de cette heure de succès, devinant du premier coup d'œil l'incohésion de la ligue, signe à la hâte avec les barons le traité de Conflans et le traité de S. Maur (oct. 1465). Pour obtenir de ses ennemis ces deux actes il écoute toutes leurs plaintes, fait droit à toutes leurs réclamations, accède à toutes leurs demandes, se laisse « mettre au pillage. » Au comte de Charolais il abandonne la Picardie, promet la Normandie au duc de Berry, rend aux plus arrogants leurs terres confisquées, distribue aux autres des charges et des pensions et prodigue à tous les meilleures promesses. Les nobles satisfaits regagnent alors leurs domaines

Ces concessions faites, Louis commence sa patiente politique de renard pour reprendre un à un les avantages qu'elles ont restitués à la noblesse. La guerre, la

ruse, la perfidie, la violence sont par lui mises en jeu pour rétablir sa suprématie compromise. Le duc de Berry, à qui il a cédé la Guyenne au lieu de la Normandie, meurt, peut-être empoisonné, au moment où il prémédite une rébellion nouvelle (1473). A la faveur de mille intrigues laborieusement préparées et perfidement conduites, il fait poignarder le comte d'Armagnac (1473), emprisonne le duc d'Alençon et son fils René (1474), fait décapiter le comte de Saint-Pol (1475) et le duc de Nemours (1477). Puis, menant sous cette politique violente d'incessantes négociations, il marie sa fille aînée avec Pierre de Beaujeu, fils du duc de Bourbon, donne au duc d'Orléans sa seconde fille Jeanne, se fait déclarer héritier de l'Anjou et de la Provence par le roi René et recueille en 1482 la moitié de l'héritage du duc de Bourgogne. Sauf la Bretagne — que son fils acquerra bientôt en épousant la duchesse Anne — tous les grands fiefs sont absorbés.

La France est achevée. Les descendants des *Éveille-Chiens*, des *Taille-Fer*, des *Tête-d'Ours*, dépossédés de la suzeraineté et devenus sujets à leur tour, ne sauraient plus désormais faire échec à la puissance royale. Les uns après les autres ils viennent, obéissants ou du moins résignés, se ranger autour du roi, s'accoutumant à vivre de sa vie et confondant bientôt leur destinée dans la sienne. L'existence fastueuse que leur offre la cour est d'ailleurs la seule qui maintenant leur convienne : depuis cent ans ils n'ont pas quitté les tournois, les pas d'armes, les cavalcades, les grands festins, les chasses luxueuses, les orgies et les em-

prises galantes (1); on les a vu au sacre de Louis XI entrer dans Reims avec 140 chariots pleins de vaisselle d'or (2); on a vu les ducs de Berry et de Bretagne, trop débiles pour le poids de l'armure, venir à la bataille de Montlhéry en corselets de satin gris-fer (3). Et le peuple, de plus en plus enhardi, murmure : « Le fils de la chambrière bien morigéné, vaut assez plus que le fils d'un roi qui est mal conditionné (4); » — Si tu es noble de lignée, tu dois être plus noble de vertu : car la noblesse des bonnes mœurs vaut trop mieux que la noblesse des parents, et ne peut la noblesse tant soit-elle grande ou puissante surmonter la mort (5). » — La féodalité est détruite : Richelieu et la Révolution n'auront plus à détruire que la Noblesse.

(1) V. les mémoires d'Olivier de la Marche et de Jacques du Clercq.
(2) Chastelain : *Chron.*, I, 4.
(3) Comines : *Mém.*, I. 6.
(4) *Jehan de Saintré*, V.
(5) *Ibid.*

CHAPITRE II

Les Barons.

Si la classe noble tarde aussi longtemps à se dissoudre dans le reste de la nation, si pendant cinq siècles elle soulève ainsi contre elle les serfs, les bourgeois, les rois, et parfois les clercs, ce n'est pas seulement à cause de l'insolente suprématie politique qu'elle s'est acquise, c'est encore et surtout à cause de son génie propre et de ses mœurs particulières. Entre elle et le peuple il y a incompatibilité absolue de tempérament et d'esprit : elle est demeurée karolingienne en ce monde capétien et se comporte au sein de la société nouvellement formée comme l'arrière-garde égarée d'une société disparue. Dans les classes roturières la fusion des races s'est promptement opérée ; dans le clergé lui-même, qui se recrute au fur et à mesure parmi les manants et les bourgeois, l'esprit des générations nouvelles a pu se glisser malgré les canons et l'organisation latine que l'Église s'obstine à conserver; la noblesse, au contraire, retranchée en ses châteaux, sans relations avec les autres classes, ne se

mariant et ne se reproduisant qu'en elle-même, garde inaltérablement ses instincts originels.

Disons plus, ce peuple et cette noblesse ne sont pas de même race : le peuple est plutôt d'origine gallo-romaine et la noblesse de souche franke. Quand les Franks ont conquis la Gaule, ce sont eux, les vainqueurs, qui se sont emparés des hautes fonctions politiques. Pendant qu'au-dessous d'eux les populations vaincues achevaient de se fondre en absorbant les débris dédaignés de leurs bandes, ils ont continué à dominer, vivant entre eux et se transmettant de père en fils leur puissance. Bien des Romains sans doute, bien des Gaulois aussi, ont été admis à partager avec eux la suprématie accaparée, mais ces anciens dominateurs ont eu vite pris les mœurs et l'esprit de leurs conquérants.

Toutes les passions frankes le baron jusqu'au xve siècle les conserve, mais bien plus impétueuses qu'autrefois. Ses ancêtres pouvaient toujours trouver à les assouvir à leur gré dans les perpétuelles agitations de leur vie nomade et guerrière. Lui, au contraire, enfermé dans son château, surveillé sans cesse par la royauté et la bourgeoisie, les réprime, les contient et ne les laisse éclater que furieuses : sa colère devient rage, son énergie acharnement, sa haine férocité.

Dans ses moments de calme le baron est insouciant, mou, naïf comme un enfant, un rien l'amuse. Il est gai, mais d'une gaieté violente comme sa colère ; il rit et plaisante mais avec la lourdeur brutale et bruyante

du Germain, car il n'a rien de la verve alerte et inoffensive du Gaulois que le peuple possède et qui pétille en tant de fabliaux roturiers. L'ironie est sa gaieté favorite parce qu'elle s'offre comme une arme de combat à son orgueil : quand il l'a une fois lancée, il la reprend, l'envenime, la relance à nouveau, l'assène jusqu'à l'épuiser, et lorsqu'elle s'est acérée en injure ou blasphème, il éclate de rire : c'est ce qu'il appelle *se gaber*. Cette âpre ironie il la manifeste encore en ses plus fougueux emportements ; il rit du chétif, il rit du souffrant, il rit de l'ennemi râlant à ses pieds (1). Souvent même toute sa colère se décharge en un sarcasme et, en ce cas, il devient parfois héroïque. C'est presque toujours par une moquerie injurieuse que les nobles se provoquent au combat... « Quand le roi d'Angleterre accouchera-t-il? » demande Philippe Ier pour se railler de l'embonpoint de Guillaume le Bâtard. — « Oui, j'accoucherai, répond Guillaume, mais j'irai en France ouïr ma messe de relevailles, j'y ferai allumer mille torches dont les lumignons seront de bois et mille gaules garnies d'acier pour les allumer (2). » — Au XIVe siècle Duguesclin vient assiéger le château de Pestivien : « Est-ce que vous venez au bal que vous êtes ainsi équipés vous et vos soldats? » lui crie le châtelain penché sur ses créneaux. « Oui, par ma foi, seigneur, nous venons au bal, mais ce n'est pas pour danser,

(1) V. Villemarqué : *Barzaz-Breiz, Les Breiz, Stourm ann Trégout*, etc.

(2) *Chron. de Normandie*, ap. *Rer. franc. script.*, t. XIII, p. 240.

c'est pour faire danser, pour vous faire danser une branle qui ne finira pas de bonne heure (1). »

En sa bonne humeur le baron est expansif, doux parfois ; il dépouille toute fierté, devient généreux outre mesure, se montre « bon compaignon ». Une flatterie adroite, un défi courtois lui feront donner alors tout ce qu'il possède, il prodiguera à ses chevaliers l'or et les vêtements précieux, il comblera ses monastères d'aumônes et de privilèges. Un comte de Foix, par exemple, au XIVe siècle, donne « aux étrangers, aux chevaliers, aux écuyers qui vont et chevauchent par son pays, à ses hérauts, à ses ménestrels, à toutes gens qui parlent à lui ; nul ne part sans ses dons, car qui les refuserait il le courroucerait » (2). C'est surtout envers les moines que la générosité du seigneur aime à s'afficher car — autre penchant qu'il a rapporté de la Germanie — il est superstitieux à l'excès. Il n'entreprendrait nulle expédition, nul traité, nul assassinat même, sans s'être préalablement pourvu de la bénédiction ou de l'approbation d'un clerc et n'affronterait pas la bataille sans avoir dévotement communié. Au cours même de ses emportements et de ses entreprises criminelles il a de subites attaques de repentir et tombe pour quelques mois dans une dévotion ascétique. On le voit alors s'enfermer dans un monastère, prier, jeûner, se faire flageller par ses serfs, prodiguer des aumônes et fonder des cou-

(1) Villemarqué : *Barzaz-Breiz*, *Gwaz aotrou Gweskien.*
(2) Froissart : *Chron.*, III, 9.

vents qu'il peuple de moines chargés de prier nuit et jour pour lui (1); même il ira en Palestine — comme ce Robert-le-Diable qui avait empoisonné dans un festin son frère et ses principaux vassaux — et se livrera près des lieux saints aux plus dures pénitences — comme ce Foulque Nerra qui, corde au cou et fustigé par deux de ses serviteurs, se faisait traîner sur une claie dans les rues de Jérusalem en criant : « Seigneur, ayez pitié du malheureux traître » (2). Puis, son vœu accompli, il se croira quitte envers le ciel, et vaquera au besoin à de nouveaux crimes.

Mais de telles accalmies sont rares dans l'âme tempêtueuse du baron. Il a besoin de se précipiter à travers le monde ouvert à large horizon devant lui, il lui faut le combat, l'agitation, le bruit, le danger, l'aventure. L'inaction le tue, il grince de malaise dans l'emprisonnement du château, il cherche malgré lui les combats, les querelles, la vengeance. Vienne une guerre, il y bondira joyeusement et, juste ou injuste, la soutiendra avec enthousiasme, avec frénésie. Il s'anime et s'exalte au cliquetis des armes; une à une ses passions ardentes s'éveillent et l'enfièvrent à mesure que la mêlée rugit autour de lui. Il se plonge au plus épais de la bataille, prodigue au hasard ses coups d'épée, tue pour la volupté de tuer. Et quand les cadavres s'amoncellent à ses côtés, quand le sang jaillit et ruisselle, il se dresse d'orgueil, il éclate de rire.

(1) R. Glaber : II, 4; — *Religieux de S. Denis*, XIV, 6, etc.
(2) *Rer. franc. script.*, t. XI, p. 180.

Plus la guerre traîne en longueur, plus son énergie se fait âpre et féroce : il se dédommage alors de son impuissance par un redoublement de cruauté. — En 1048, Guillaume le Conquérant assiège Alençon : « la peau ! la peau ! » crient les assiégés pour railler ce petit-fils d'un tanneur ; Guillaume furieux fait couper les pieds et les mains de tous les prisonniers et donne ordre à ses frondeurs de les lancer dans la place (1). — En Asie, au siège d'Antioche, les croisés envoient ainsi à coups de catapulte les têtes de leurs captifs dans la ville bloquée : en un seul jour plus de quinze cents têtes tombèrent sur les assiégés (2).

Aussi quel pillage et quel massacre quand, la muraille forcée, ces bandes féodales, du haut de la brèche, roulent à torrent dans la ville conquise ! — En 1169 le vicomte Raymond Trencavelle a été égorgé à Béziers : son fils, brûlant de le venger, feint de s'adoucir, arrive avec ses hommes devant la ville rebelle et, annonçant qu'il ne fait que passer, prie les bourgeois de vouloir bien les héberger momentanément ; à peine son armée est-elle ainsi entrée que, à un signal donné, elle se rue sur les habitants, les égorge et les pend, ne laissant la vie qu'aux femmes et aux filles « pour repeupler la ville (3) ». — Et dans la guerre des Albigeois quel carnage ! sept mille hommes massacrés à

(1) Guillaume de Jumièges, VIII, 18 ; — Benoît : *Chron. des ducs de Norm.*, v° 31477.

(2) *Chanson d'Antioche*, c. II, v° 867 ; c. IV, v° 460 ; c. V, v° 410 ; — Guibert de Nogent : *Hist. Hieros*, l. III, etc.

(3) Vaissette : *Hist. du Languedoc*, l. XIX, c. 34.

Carcassonne, cinq mille à Marmande, quatre cents brûlés au château de Lavaur « avec une immense joie ! (1) ». — En 1472, encore, à Lectoure « n'en demeura que la comtesse d'Armagnac et trois femmes et trois ou quatre hommes (2) ».

C'est dans une province surtout, la verte, la souriante Normandie, que la cruauté féodale éclate diabolique : ces Normands, derniers venus des barbares, ont gardé en partie les mœurs sauvages de la vie turbulente qu'ils viennent d'abandonner. « Nous sommes tous descendus du diable, répétait le duc Richard, et nous retournerons tous au diable ! » Rudes et sombres sont les châteaux de cette belle contrée : dès le XIIe siècle vous n'en trouveriez peut-être pas un qui n'ait déjà son forfait célèbre ou sa légende sinistre. A Bréherval, c'est Ascelin de Gaël qui, ayant fait prisonnier son suzerain, l'enferme dans sa tour et chaque matin, alors que les plus grands froids de l'hiver sévissent, le revêt d'une chemise mouillée et l'expose à la fenêtre du cachot (3). A Ivry, c'est la châtelaine Alberède qui tue l'architecte de son château pour qu'il ne recommence plus œuvre pareille et son mari qui la tue elle-même pour rester seul maître du redoutable manoir (4). A la Roche-Guyon, c'est Guillaume qui poignarde son gendre de sa propre main (5). Ailleurs,

(1) V. P. de Vaux-Cernay et Guill. de Puy-Laurens, passim.
(2) J. de Troyes : *Chron.*, a° 1472.
(3) Ord. Vital : *Hist. Norm.* (éd. Leprevost), t. III, p. 413.
(4) Ord. Vital : t. III, p. 416.
(5) Suger : *Vita Ludov.*, 16.

c'est Robert de Bellesme qui, ayant empli de captifs ses trente-quatre forteresses, occupe ses loisirs à les martyriser lentement (1). Que d'épouvantables récits dans ces chroniques normandes ! Le duc Jean-sans-Terre convie à un grand festin trois cents chevaliers français : ils viennent, déposent leurs armes et se mettent à table ; au milieu du repas les chevaliers normands, à un signe de Jean, se jettent sur eux, les poignardent et promènent dans la ville leurs têtes plantées sur des piques brûlantes (2). — Richard-Cœur-de-Lion, vaincu dans la vallée des Andelys, crève les yeux à quinze prisonniers français et les fait conduire au camp de Philippe-Auguste par un chevalier auquel il n'a crevé qu'un œil ; Philippe à son tour crève les yeux à quinze prisonniers anglais et les envoie à son adversaire menés par la femme de l'un d'eux (3). — Le comte de Breteuil, gendre du roi d'Angleterre, Henri Ier (ce même roi qui avait fait crever les yeux à son frère) convoite le château d'Ivry dont le seigneur lui est hostile et depuis longtemps importune son beau-père pour l'obtenir ; Henri, n'osant pas violer la foi féodale en disposant arbitrairement de cette forteresse, refuse, mais, pour apaiser les craintes de son gendre, obtient que le fils du seigneur d'Ivry ira vivre au château de Breteuil afin de témoigner des intentions pacifiques de son père, puis, pour tranquilliser le seigneur d'Ivry à son tour sur le sort de son fils, emmène comme

(1) Ord. Vital, t. III, p. 422.
(2) Guill. le Breton : *Philippid.*, IV, vs 450.
(3) *Ibid.*, V, vs 310.

otages en son propre palais les deux filles de son gendre ; mais soudain le comte de Breteuil s'emporte, arrache les yeux du jeune seigneur, les met dans un coffret et les envoie à son adversaire ; le seigneur d'Ivry accourt au palais du roi et demande vengeance : Henri, n'osant résister, livre les deux filles du comte de Breteuil (ses petites filles !) au baron outragé qui leur coupe le nez et leur crève les yeux (1). — Quelle doit être la détresse du populaire à la merci de tels maîtres ! « Pendant les longues nuits d'hiver ils se répandent dans les campagnes, enlèvent les chevaliers, les paysans, les femmes, même les enfants au berceau, les jettent dans leurs cachots et ne les délivrent qu'après avoir obtenu d'eux d'énormes rançons (2). »

Tant que dure la guerre, c'est contre l'ennemi que toutes ces passions farouches se déchaînent et les serfs oubliés peuvent reprendre courage. Mais quand le baron sera revenu s'enfermer dans sa forteresse comment trouvera-t-il à les assouvir ? Rien qui vienne troubler la solitude du manoir : tout autour c'est l'isolement et le calme muet des grandes plaines ; il faut souvent faire plusieurs lieues pour rencontrer un autre château, et rarement celui d'un pair, presque toujours celui d'un suzerain arrogant ou d'un chétif vassal. Le baron, tandis que tout le jour il se promène à grands pas dans sa cour étroite, étouffe d'inaction et

(1) Ord. Vital : l. XII, c. 10.
(2) *Ibid.*, l. XII.

languit d'inertie. En quel passe-temps maintenant retrouver le mouvement et le bruit? La chasse... Oui de grands bois s'épaississent autour du château, de fauves meutes hurlent dans le chenil, mais une chasse ne dure qu'un jour et cette guerre sans danger devient bien vite monotone! Les tournois?... Là aussi retentissent les coups d'épée et les fanfares de la bataille, mais ce ne sont que de petites rixes d'homme à homme où l'honneur seul est en danger de mort! Or, un jour, pendant qu'il épie anxieusement la campagne du haut de son donjon, le seigneur laisse tomber ses regards au pied de la colline et voit l'amas confus des petites cabanes de ses serfs; alors son orgueil se ranime, il se sent maître, dominateur, possesseur d'hommes : « Armez-vous, dit-il à ses routiers, il me faut de l'argent, fouillez ces cabanes, frappez ces serfs, emprisonnez-les, tuez-les s'il le faut! »

Mais quand le serf sera battu, dépouillé, oublié dans le cachot de la grosse tour?... Eh bien là-bas encore s'élève un prieuré (on hésiterait à attaquer l'abbaye, crénelée, fortifiée, bien pourvue d'hommes d'armes). En fouillant les archives, en interrogeant les prud'hommes du voisinage, ne pourrait-on pas découvrir ou tout au moins rendre probable quelque charte oubliée, quelque vieille coutume qui range le couvent sous la suzeraineté du manoir? Alors on imposera une redevance aux moines, ils refuseront de l'acquitter, l'évêque lancera ses excommunications, le pape mettra le domaine en interdit, le seigneur pillera les terres ecclésiastiques, les hommes d'armes feront le siège du

couvent : voilà en espérance une bonne année de luttes (1). Et le chapelain du château qui, selon les canons de l'Église, est tenu de faire restituer aux clercs tout objet volé dans un lieu saint (2), fermera les yeux et se taira quand le baron reviendra avec un riche butin de sa sacrilège chevauchée.

Et puis?... Au pied du château serpente une large route qui passe et disparaît entre ses deux rangées de grands arbres. Tout le jour on peut y voir aller et venir des moines sur leurs mules, des manants conduisant leurs charrettes emplies de denrées, des pèlerins courbés sur leur bourdon, des chevaliers, des bourgeois, des serfs. Or, la route étant au seigneur, pourquoi les bourgeois qui la suivent ne seraient-ils pas propriété féodale eux aussi? ce ne serait-là qu'une extension du *droit d'épave*. — Et le pèlerin passe : « Tu reviens de la Terre-Sainte, lui crie le baron, donne tes pierreries, tes reliques! » ; et le moine arrive « donne ton chapelet, donne la recette de ta quête! » ; et le manant se presse : « arrête! fais entrer ton chariot par la grande poterne, conduis tes bœufs dans ma bouverie et va-t-en! » Et s'ils murmurent, s'ils s'attroupent, s'ils résistent, une escouade de routiers tombant de la colline les massacre ou les fait prisonniers. Au besoin, le seigneur s'emploiera lui-même à supplicier ses captifs, comme ce Thomas de Marle (XIIe siècle) qui pen-

(1) Glaber, II, 4; — Hugues de Poitiers : *Hist. monast. Vizeliac*, III: — Suger : *Vit. Ludov*.. 21, etc.
(2) Fleury : *Hist. ecclés.*, LXX, 63.

dait les voyageurs par les pieds, le cou ou les mains (1), les achevait à coups de bâton s'ils se refusaient encore à payer rançon et fit traîner une charrette par six prisonniers à l'aide d'une corde qu'il avoit nouée de ses mains dans leur nuque percée (2).

Las et blasé enfin de tant de violences, le baron réunit ses compagnons d'armes, ses concubines, ses jongleurs, ses trouvères, et cherche de nouveaux plaisirs dans les fêtes. Les varlets décorent la grande salle, la tendent de drap de soie et de tapisseries sarrasines, dressent les tables du festin, et l'orgie commence, bruyante, effrénée, brutale, une de ces débauches barbares qui finissent toujours par des rixes et du sang. Pour le baron la somptuosité est, après la force, la suprême manifestation de la puissance : il se plaît à étonner par sa prodigalité et à émerveiller par son luxe, non point un luxe délicat qui charme, mais le faste des despotes orientaux qui étourdit les sens et confond l'imagination. — En 1172 le comte de Toulouse tient cour plénière à Beaucaire, tous les plus nobles chevaliers du Midi s'y rendent et rivalisent de magnificence : le comte donne 100,000 sous au chevalier Raymond d'Agout qui les distribue à ses hommes, Raimbaut d'Orange fait labourer les environs du château et y sème 30,000 sous en deniers, Guillaume-le-Martel réunit 300 chevaliers à un festin éclairé par des flambeaux de cire, Raymond de Venous fait précipiter

(1) «... testiculis appendebat propria aliquotiens manu... » ajoute le texte. Guib. de Nogent : *de vita sua*, III, 12.

(2) Guibert de Nogent : *de vita sua*, III, 12.

dans un bûcher trente de ses plus beaux chevaux (1). — En de tels moments c'est un véritable camp barbare que le château : une horde de chevaliers, de soudards, de jongleurs, de trouvères, de dames, de ribaudes, de moines, de marchands, de juifs, s'y ébat bruyante et désordonnée ; si nombreux sont parfois ces avides parasites que, par exemple, le bon Robert de Normandie (1101) manque fréquemment de pain, et ne peut souvent se rendre le matin à l'église parce que ses ribaudes lui ont volé ses vêtements pendant la nuit (2).

Dans ses plaisirs comme dans ses guerres le seigneur veut le complet rassasiement de ses appétits et la surexcitation délirante des sens. Pour le satisfaire, il faut que le banquet devienne orgie, le poème du jongleur chant de guerre, la chasse bataille, l'amour luxure (3).

On s'est longtemps mépris sur ce sentiment de l'amour chez nos vieux barons : on avait trop prêté l'oreille aux élégies complaisantes et aux hyperboles polies des poèmes chevaleresques ; pour bien le connaître, c'est dans les chroniques et dans les fabliaux qu'il faut l'observer.

D'une telle étude un fait se dégage impérieux : c'est que cette société féodale est absolument impropre à la pratique du mariage monogamique. Les lois civiles,

(1) Vaissette : *Hist. du Languedoc*, XIX, 54.

(2) Ord. Vital, t. IV, p. 105.

(3) Ce n'est guère que dans les chansons de gestes que les barons nous apparaissent avec leurs allures véritables. — V. à ce sujet une excellente analyse des mœurs féodales, d'après les poèmes, dans Gidel : *Hist. de la litt. franç.*, t. I, c. IV.

qui ont trouvé ce mode d'union dans la législation romaine, et l'Église, qui l'a rencontré dans toutes les religions antiques, unissent leurs efforts pour le lui imposer : elle l'accepte volontiers, mais son tempérament et ses habitudes la ramènent invinciblement vers la polygamie (1). Le baron prend femme afin de se mettre en règle avec les coutumes établies, puis, une fois la messe de mariage célébrée, chacun des deux conjoints reprend tacitement sa liberté d'aimer : la baronne ira vers ses chevaliers, ses trouvères et ses pages, le baron fêtera aux yeux de tous sa *dame*, ses concubines et ses serves préférées ; et, à moins que quelque sujet de querelle ne se produise ou qu'un moine trop zélé n'intervienne, leurs bons rapports n'en seront généralement pas troublés. Nul vassal ne se scandalisera de voir que la concubine est mieux traitée que l'épouse, que, par exemple, Agnès Sorel possède « son quartier de maison à l'hôtel du roi mieux ordonné et appointé que celui de la reine, plus beaux parements de lit, meilleure tapisserie, meilleurs linges et couvertures, meilleure vaisselle, meilleurs bagues et joyaux, meilleure cuisine et meilleur tout (2). » Nulle châtelaine ne trouvera mauvais que le fils illégitime de son mari fasse fière figure au château et se targue du titre de *bâtard*. Nul seigneur enfin ne se formalisera quand les nobles dames de la Provence,

(1) De pareilles situations ont été observées dans bien des sociétés. — V. à ce sujet : H. Spencer : *Sociologie*, part. III, et Lubbock : *Orig. de la civilis.*, ch. III.

(2) G. Chastelain : *Chron.*, II, 40.

réunies en cour d'amour, décrèteront ces étranges arrêts : « Rien n'empêche qu'une femme soit aimée de deux hommes, ni qu'un homme soit aimé de deux femmes... L'amour ne peut étendre ses droits sur deux personnes mariées... La survenance du lien marital n'exclut pas de droit un premier attachement à moins que la dame ne renonce entièrement à l'amour (1). » — Au fond tous ces nobles pensent à peu près comme le *Roman de la Rose :* Nature nous a fait

« Toutes pour tous et tous pour toutes
Chacune pour chacun commune
Et chacun commun pour chacune ! (2) »

Dans la noblesse le mariage est bien plus souvent déterminé par la politique que par l'amour. Un baron ne se marie d'ordinaire qu'avec la sœur ou la fille d'un autre baron; mais qu'épouse-t-il ainsi? le fief bien plus que la femme ! Par une telle alliance il augmentera sa puissance, son honneur, sa richesse, peut-être élargira-t-il aussi plus tard son domaine. L'union contractée, il emmène l'épouse en son manoir et l'y garde jalousement comme on ferait d'un otage. Malheur à elle si elle est stérile : les vassaux murmureront et viendront en corps demander sa répudiation afin que la terre ne « reste pas sans hoir. (3). » Sur elle il con-

(1) Raynouard : *Poésies des troubadours*, t. II, p. CIX.
(2) *Rom. de la Rose*, v° 14832.
(3) *Conte du roi Flore*. ap. d'Hericault et Moland : *Nouvelles françaises du XIIIe siècle*, p. 120.

serve tous ses droits de baron. Il peut la battre et il la bat jusqu'au sang, jusqu'à la « teindre verte, » comme disent les poèmes (1). « Il loist bien, assure le légiste de S. Louis, Philippe de Beaumanoir, il loist bien à l'homme de battre sa femme sans mort et sans meshaing, quand elle fait mal, si comme quand elle est en voie de faire folie de son corps, ou quand elle dément son mari, ou quand elle ne veut obéir à ses raisonnables commandements (2). » Irrité, il s'arrogera sur elle droit de vie et de mort — comme jadis les Gaulois (3) — et la tuera sans pitié : depuis Foulque Nerra au XIe siècle jusqu'au comte de Maulevrier en 1476 (4) comptez combien de nobles ont assassiné plus ou moins violemment leur femme. Vienne enfin quelque guerre entre les deux fiefs ainsi alliés, l'épouse cessera d'avoir sa raison d'être au château et son mari la répudiera, déchirant son acte de mariage comme on déchire un traité violé. L'Église se prête volontiers à ces divorces et les clercs parviennent toujours à les justifier. Il est aisé au mari de prouver qu'il a tenu un enfant avec sa femme sur les fonts baptismaux, qu'elle est sa parente à l'un des quatre degrés interdits par les lois religieuses (5) : nul ne pourrait le contredire alors que la bâtardise est si fréquente. Combien de rois ont ainsi divorcé, Robert, Philippe Ier, Louis VII,

(1) P. Paris : *Romancero français*, chans. II, IV, VI, etc.
(2) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, LVII, 6.
(3) César : *De bell. Gal.*, VI, 19
(4) J. de Troyes : *Chron.*, 1476.
(5) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, XIII, p. 8.

Philippe-Auguste, combien plus de barons encore, eux si indépendants, si maîtres dans leurs fiefs !

Puisque l'amour se manifeste aussi peu dans le mariage, c'est évidemment qu'il est ailleurs. Le seigneur en effet a officiellement sa *dame* et approvisionne toujours son château de nombreuses filles de joie pour lui et ses hôtes. Le duc d'Aquitaine Guillaume VIII (XIe siècle) construit, près de son manoir, une maison de débauche disposée comme un monastère et contenant en chacune de ses cellules une ribaude qui a prononcé solennellement un vœu d'amour (1). A la croisade de 1096, les nobles, partant pour délivrer le saint-sépulcre, ont bien soin d'emmener avec eux leurs concubines.

Le baron jouit en outre du privilège seigneurial par excellence, le droit de *marquette*, de *cuissage*, de *prélibation*, qui lui donne faculté d'obliger toute serve qui se marie à lui consacrer la première nuit de ses noces (2). Use-t-il habituellement de ce droit ? Cela est peu croyable car, à ce sujet, les chroniques ne nous révèlent aucune révolte populaire, les diatribes des moines aucune récrimination, les fabliaux aucune raillerie. Évidemment les seigneurs se sont contentés de formuler ce privilège dans leurs coutumiers, mais se sont hâtés de le remplacer par une redevance — droit bien plus profitable — appelée *le mets de mariage* et qui s'acquitte soit en monnaie, soit par la livraison

(1) *Rer. francic. script.*, t. XIII, p. 19.
(2) Laurière : *Gloss. du dr. franç*, v° *Marquette* ; — Bascle de Lagrèze : *Essai sur le dr. du seigneur*, etc.

d'une poule, d'un chapon, d'un gâteau, d'un pain, ou de tout autre plat. A quoi lui servirait un tel privilège? A humilier le serf? Mais un usage régulier et admis depuis plusieurs siècles ne saurait plus être une humiliation pour personne. A jouir de sa serve? Mais la serve lui appartient comme toute chose dans le domaine, jeune fille elle était à sa merci, femme elle sera à sa disposition encore. Maître tout-puissant il n'a que faire d'un droit pour autoriser ses fantaisies : tout le jour il rencontre ses serves dans la plaine, qu'une d'elles lui plaise elle est à lui. Une fois ce sera la paysanne lavant son linge à la fontaine qu'il remarquera en revenant de la chasse — ainsi Robert-le-Diable s'éprit d'Arlète — immédiatement il enverra des hommes la requérir chez son père et le père effrayé, joyeux peut-être, la laissera monter le soir au château (1); une autre fois ce sera la meunière allant puiser de l'eau (2), ou bien la jeune fille cueillant au bord de la source des fleurs pour son fiancé (3). Il en est quelques-unes sans doute qui résisteront : on a retenu la légende de la fiancée de Baudéan qui, sommée de se rendre au manoir, entra dans la chapelle de la Vierge et pria tant qu'à l'heure du rendez-vous le seigneur tomba mort (4); on chante dans plusieurs provinces l'histoire de la jeune fille qui, sur le point d'être violée, feignit de se rendre, demanda la dague de son persécuteur

(1) Benoît : *Chron. des ducs de Norm.*, v° 31216.
(2) *Cent nouvelles*, III.
(3) Villemarqué : *Barzaz-Breiz : Azenorik-c'hlaz.*
(1) Bascle de Lagrèze : *Ess. sur le dr. du seign.*

pour couper le lacet de sa robe et s'en perça le sein (1); on a fait de joyeux contes sur la mésaventure qui advint à ce beau comte de Saint-Pol « amoureux oultre l'enseigne (2). » Mais qui sait si, plus souvent encore, la misérable serve n'est pas toute fière d'une aussi haute faveur.

Parfois pourtant, au cours de ses aventures galantes, il arrive au seigneur de se passionner à perdre l'esprit, de devenir amoureux comme un trouvère. Il a vu la pauvre fille belle, humble, douce à abattre toute fierté, il s'est épris d'elle, et oubliant sa puissance, dépouillant son orgueil, lui baron il épouse sa serve. La voilà châtelaine, riche, révérée, ses anciennes compagnes courbent maintenant le front devant elle. Pernicieux honneur, car il n'est point de bonheur qui ne se flétrisse vite dans l'air asphyxiant du château. Bientôt le seigneur rougit de sa faiblesse, se sent honteux d'avoir laissé tomber si bas son amour et dès ce jour commence pour la pauvre châtelaine une vie d'abandon et d'humiliation incessante, une guerre froide et muette dont la seule paix est la répudiation ou la mort. — C'est la touchante histoire de *Griselidis*, la douce légende que le Moyen-Age ne se lasse pas d'entendre conter (3).

Mais de telles mésalliances sont rares! — La femme

(1) Beaurepaire : *Étud. sur la poésie popul. en Norm.*, p. 55; — Puimaygre : *Chants popul. du pays messin*, p. 94; — Villemarqué : *Barzaz-Breiz*, p. 212.

(2) *Cent rouvelles*, XXIV.

(3) On peut la lire dans le *Décaméron* de Boccace, dans le *Menagier de Paris*, dans les *Contes* de Perrault, etc.

qu'il faut au baron, c'est une fille de baron de même tempérament et de même éducation que lui, robuste, fière, inflexible, cruelle sans remords, capable de prendre virilement le gouvernement du château quand il sera parti pour l'ost ou la croisade, assez hardie, s'il le faut, pour affronter comme lui la bataille : une telle épouse il l'a presque toujours. — Et cependant, contraste étrange, il arrive parfois que cette fille de baron à laquelle il s'unit est une frêle et rêveuse créature, ne laissant éclater que par intervalle l'orage amassé de ses passions natives et restant habituellement languissante et douce. Une telle complexion mille considérations physiologiques l'expliquent, mais l'histoire aussi nous met à même de la comprendre ; les Germains attribuaient aux femmes un instinct supérieur et presque divin (1), le christianisme avec son culte de la Vierge et la chevalerie avec son culte de l'amante ont encore exagéré cette idéalisation de la féminité : la femme, transformée peu à peu par ces vénérations naïves, sent maintenant coexister deux natures en elle, l'une toute sensuelle qui l'excite à l'action, l'autre toute mystique qui l'entraîne au rêve et à la langueur : l'une de ces deux natures subjuguera l'autre et la châtelaine qui se sentira trop faible pour agir s'abandonnera à ses inclinations douces.

De la baronne active et fière nous n'avons plus rien à dire après avoir étudié le baron. Mais la baronne humble et timide nous intéresse bien davantage. C'est

(1) Tacite : *Hist.*, IV, 61.

la *sainte* de nos légendes pieuses : le paysan qui l'a vue parcourir le matin la campagne pour porter des remèdes aux malades et des secours aux indigents, garde pieusement son souvenir, l'honore d'un conte à la veillée, et, ne sachant plus si quelque faute a pu ternir la pureté de sa vie, creuse une chapelle dans le roc pour venir le soir adorer son image (1). C'est aussi la bonne châtelaine des poèmes chevaleresques et des chansons d'amour : celle qui encourage et protège le chevalier dévoué, qui arrache au seigneur irrité la grâce des captifs, qui, dédaignant les grossiers hommes d'armes et les arrogants batailleurs, s'éprend d'amour pour les faibles, pour le trouvère, pour le page.

L'amour de la châtelaine pour le page, voilà le thème favori de nos vieux conteurs. Ils le répètent, l'embellissent, le développent sans se lasser, sentant bien qu'ils ne sauraient trouver un autre sujet d'idylle dans la triste existence du manoir. Mais l'ont-ils toujours fidèlement décrit en ses moindres péripéties, l'ont-ils impartialement conté jusqu'à son dénouement ? L'un d'eux du moins l'a fait : suivons tout au long avec lui ce doux roman d'amour.

C'est un matin en traversant le préau, que la dame a remarqué le gentil page à la manière respectueuse dont il la saluait (2). Troublée, elle le fait appeler en sa chambre. « Combien y a-t-il que vous ne vîtes votre

(1) *Conte du roi Flore*, ap. D'Hericault : *Nouv. franç.*, p. 86 ; — *Annal. ord. S. Benedict.*, t. IV, p. 385, etc.

(2) Ant. de la Salle : *Jehan de Saintré*, c. III.

dame? » demande-t-elle. Et le pauvre enfant étonné, confus, tortillant dans ses doigts les glands de sa ceinture, répond timidement « Madame, je n'en ai point. » — « Mais quelle est celle que plus vous aimez? » — « Celle que plus j'aime? c'est madame ma mère et après Jacqueline ma sœur. » — « Sire, reprend doucement la dame, je n'entends point de votre mère ni de votre sœur, mais je demande de celles qui rien ne vous sont. » — « De celles qui rien ne me sont? Sur ma foi je n'en aime nulle. » La châtelaine ravie feint de le blâmer. « Ha failli gentilhomme ! à ce coup, je connais bien que vous ne vaudrez jamais rien ! D'où sont venues les grandes vaillances de Lancelot, de Tristan, sinon par le service d'amour?... » Et toutes les dames rient, et le page honteux se met à pleurer (1).

Plusieurs jours elle l'excite ainsi, elle le suit du regard, elle épie ses pensers dans ses yeux. Elle le presse de chercher quelque amante et le page naïvement finit par songer à une fille de dix ans, une compagne d'enfance! La dame sourit et l'aime davantage : « Je ne dis pas qu'elle ne soit très bonne fille et de bon lieu ; mais quel bien, quel profit, quel confort, pouvez-vous en tirer? Sire vous devez choisir dame qui soit de haut et noble rang, sage, et qui ait de quoi vous aider. » Pauvre enfant ! sa confusion redouble : « J'aimerai mieux mourir que de m'offrir et d'être refusé et puis être moqué ensuite. » Plus il se trouble,

(1) A. de la Salle : *Jehan de Saintré,* c. III.

plus la châtelaine brûle d'amour pour lui. « Or ça, s'écrie-t-elle hors d'elle-même, si j'étais celle que je vous ai dit, me voudriez-vous obéir? » Et lui foudroyé de bonheur, ne sait que dire, tombe à genoux : « Madame, je ferai tout ce que vous me voudrez commander (1). »

Ainsi commence le poème. Tous deux mèneront en secret leurs amours, nul n'en saura rien, nul ne soupçonnera la liaison du page et de la dame. Quand avec la bourse qu'elle lui a donnée, l'enfant se sera habillé d'une belle blouse brodée et que ses camarades étonnés le presseront de questions, il répondra : « C'est madame ma mère qui ma fait si joli et m'a envoyé soixante écus ». Et l'intendant émerveillé le citera en exemple aux autres pages : « Ha ! très-mauvais garçons vous ne feriez pas ainsi, vous iriez dépenser cet argent aux dés dans les cabarets ». Le baron lui-même dira tout bas : « Je voudrais qu'il ait trois ou quatre ans de plus, il serait mon varlet-tranchant » — Seulement, aux festins, aux promenades, la dame et le page se parleront des yeux et, le soir, quand la nuit sera bien épaisse, ils viendront à l'insu de tous causer d'amour dans le sombre préau (2).

Comment tout cela finira-t-il? à la manière baroniale, soyez-en sûr! Le page est allé au loin pour chercher quelque aventure digne de lui mériter à tout jamais un si noble amour. Il revient. Mais sa dame

(1) A. de la Salle : *Jehan de Saintré*, c. IV, VII, VIII.
(2) *Ibid.*, c. XI, XII.

n'est plus à lui déjà : elle est la maîtresse d'un grossier abbé, grand de corps, fort et habile à la lutte, intrépide mangeur, infatigable en toutes joyeusetés et velu comme un ours (1). — Si vertueuses et si honnêtes que soient ces dames au dire des trouvères, elles ne le sont guère qu'à la façon des « vertueuses et honnestes dames » que nous dépeindra bientôt Brantôme et qui seront leurs filles.

Arrêtons-nous. Mais après avoir étudié ces mœurs sensuelles et violentes, considérons encore, pour mieux juger de leur intensité, que la noblesse les garde intactes jusqu'en ses derniers jours. Au XV[e] siècle encore les derniers barons nous apparaissent dans leurs tours arrogants et féroces comme l'étaient leurs primitifs ancêtres. Le sire Gille de Rais, tapi dans son château de Tiffauges, fait enlever par ses hommes d'armes les petits enfants du voisinage, leur coupe voluptueusement la tête avec son poignard, les assomme à coups de bâton, les fait brûler dans sa cheminée lorsqu'il est malade, les éventre pour contempler leurs entrailles, les étrangle avec des cordes : arrêté, il se voit condamné à être brûlé vif et édifie cependant la foule par la belle dévotion de ses derniers moments (2). Un seigneur de Maurepas jette ses captifs dans un puits et les écrase à coups de pierres (3). Hugues de Guisay appelle ses manants des chiens, les

(1) A. de la Salle : *Jehan de Saintré*, c. LXIX et LXXXI.

(2) Monstrelet : *Chron.*, II, 248 ; — A. Guéraud : *Notice sur G. de Retz.*

(3) *Journ. d'un bourg. de Paris*, a° 1432

force à se mettre à quatre pattes, monte sur leur dos et les frappe de l'éperon pour les faire marcher (1). Jean d'Armagnac, quoique marié, épouse publiquement sa sœur et a d'elle deux enfants (2). Le neveu d'un duc de Ligny, pour s'habituer au maniement des armes, massacre quatre-vingts prisonniers et y prend « grand plaisir ». Un comte de Gueldre tue son père, un roi d'Aragon son fils, un duc de Bretagne son frère, un comte de Foix sa sœur, Giac et Maulevrier leur femme. — Ni le XIII[e] siècle avec ses poèmes et ses arts, ni le XIV[e] siècle avec son luxe et sa chevalerie, ni le XV[e] siècle avec ses élans intellectuels, n'ont pu sérieusement adoucir cette caste farouche : la civilisation qui hâtait son cours au dessous d'elle battait le pied de ses rocs sans l'entraîner.

(1) *Religieux de S. Denis*, XIII, 16.
(2) Basin : *Vita Ludov.*, III, 15.

CHAPITRE III

La Chevalerie.

Au fond pourtant tous ces nobles ont conscience de leur barbarie ! Quand ils entendent le moine contant la vie des saints ou le trouvère célébrant la magnanimité des preux, ils s'effraient de leurs forfaits, s'enthousiasment pour la vertu et se promettent de devenir meilleurs. C'est alors qu'on les voit faire abondamment l'aumône, pardonner aux serfs, délivrer leurs captifs, fonder des maladreries et doter des couvents. Résolutions peu durables ! bientôt leurs instincts natifs se raniment et les rejettent dans la violence.

Sentant bien qu'ils ne sauraient se maintenir d'eux-mêmes en de telles dispositions, ils imaginent du moins de chercher à s'entraîner les uns les autres à la justice et aux bonnes œuvres en organisant entre eux une sorte de confrérie ayant, comme tout ordre religieux, son noviciat éducateur et sa règle conductrice.

C'était un vieil usage chez les Germains que nul homme ne put porter les armes avant que sa tribu l'en eut déclaré capable : dès qu'un adolescent avait atteint l'âge viril il se présentait à l'assemblée populaire et,

aux yeux de tous, se faisait armer, par un chef ou par son père, du bouclier et de la framée (1). Ce baptême guerrier les Franks avaient continué à le pratiquer dans la Gaule. Au xe siècle il semble se conserver encore; au xie siècle l'Église cherche à le faire tourner à son profit en habituant les nobles à venir recevoir l'arme initiatrice des mains d'un prêtre et au pied de l'autel; au xiie siècle la fidélité féodale primant tous les autres devoirs, c'est aux suzerains que les vassaux viennent de préférence demander l'épée; au xiiie siècle enfin les barons épris des fictions héroïques qu'ils entendent raconter par leurs jongleurs et brûlant de les réaliser à leur tour, règlementent la cérémonie de l'armement, et en font l'acte suprême de la vie du guerrier en décidant que nul ne sera admis à briguer un tel honneur s'il n'a reçu l'éducation qu'ils prescrivent et ne s'est engagé à pratiquer fidèlement tous les devoirs qu'ils spécifient. Ainsi se crée et se développe la *chevalerie* (2).

Noble rêve! Les barons le réaliseront-ils jamais? Evidemment non, leurs passions sont trop impétueuses encore et leurs luttes avec le peuple et la royauté trop ardentes. Mais ils l'ont si amoureusement caressé, ils se sont tant efforcés de l'atteindre qu'il reste encore pour nous leur meilleur titre de gloire.

Voyons quel est ce généreux rêve. Mais auparavant,

(1) Tacite : *De mor. germ.*, XIII.
(2) Boutaric : *Inst. milit.*, p. 184.

pour bien le concevoir et le suivre, oublions tout ce que nous venons d'apprendre sur les mœurs de la noblesse, égarons-nous dans le monde des romans que rimaient les trouvères, n'imaginons plus autour de nous que seigneurs courtois et humains, que preux altérés de gloire et de justice, que châteaux peuplés de dames belles et pures comme des madones...

Dès qu'un fils de seigneur est né, son éducation chevaleresque commence. Jusqu'à sept ans des femmes l'élèveront, calmant à force de douceur l'âpreté de ses premiers instincts et hâtant dans son âme l'éclosion des pures vertus (1).

A sept ans, l'enfant est assez robuste pour se vouer aux premiers exercices qui doivent développer en lui la force et la vaillance. Certes il pourrait faire son apprentissage de guerrier auprès de son père : mais le manoir paternel serait pour lui trop plein de respect et de douces habitudes ; les dames, les hommes d'armes, les varlets, obéiraient à ses moindres caprices : il se sentirait là trop baron pour s'astreindre à devenir chevalier. Le suzerain de son père est d'ailleurs plus puissant et plus glorieux, tous les valeureux chevaliers qui traversent le domaine se donnent rendez-vous à sa cour, c'est à son conseil que sont débattues toutes les grandes entreprises, c'est de sa forteresse que partent toutes les belles chevauchées ; puis le seigneur lui prouvera une fois de plus son

(1) Lacurne de Sainte-Palaye : *Mém. sur l'anc. chevalerie,* part. I note 1.

affection et sa confiance en le chargeant d'instruire son fils. Donc, c'est au château du suzerain que l'enfant doit se rendre : à sept ans il y entre, il n'en sortira que chevalier.

Jusqu'à l'âge de quinze ans le voilà *page, varlet, damoiseau,* il sert le suzerain et la suzeraine ; à la promenade il les escorte, à table il est leur varlet tranchant ou échanson, à la chasse il porte le faucon ou conduit la meute, au tournoi il se tient près du baron dans le pavillon où les combattants s'arment ou près de la dame sur la belle estrade tendue de soie. Il ne porte pas encore l'épée et ne prend pas encore part aux combats, seulement tout le jour il est près du maître et apprend en le voyant faire comment il devra agir quand il sera seigneur à son tour (1). De leur côté, les dames du manoir suzerain s'emploient maternellement à achever son éducation morale : quand il n'est pas occupé près du seigneur, elles l'attirent près d'elles, lui content les prouesses des Charlemagne et des Lancelot et lui inculquent, tout en devisant, les plus beaux préceptes des saints et des sages. — Voyez-les, elles se promènent avec lui dans le préau et lui parlent d'amour. « L'amant pour acquérir la très désirée grâce de sa dame, murmurent-elles, s'efforcera d'être doux, humble, courtois et gracieux : le seul orgueil, s'il est en toi, détruit toutes les vertus... (2) ». Près de l'arsenal l'enfant s'arrête et jette un regard

(1) Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. cheval.*, part. I.
(2) A. de la Salle : *Jehan de Saintré*, V.

d'envie sur les belles armes qui luisent à travers les fenêtres grillées : mais elles « ne te porte à nulle colère ni haine mais pacifie chacun car quiconque hait son prochain est homicide... quand vous serez et irez au fait des armes et aux batailles et quand vous serez seigneur de vos ennemis et que vous serez tenté de vengeance ou de cruelle chaleur, qu'il vous souvienne des paroles que Dieu dit en sa passion : *Qui de coutel tue de coutel sera tué* (1) ». Elles passent près de la lingerie pleine de vêtements brodés, près des cuisines d'où l'odorante vapeur des mets s'exhale : « Un vrai amoureux jamais sur homme ne sera envieux, étudie-toi à fuir l'envie car fait le cœur inique et mauvais... ne sois pas convoiteux et avaricieux car avarice est cause de larcin, de rapine, de fraude et conclusion de tous les maux... évite oiseuse superfluité de vins et viande afin qu'en luxure tu ne sois souillé, car la personne oiseuse et bien repue à grand'peine peut garder chasteté (2)... veuil et vous commande que les sept vertus principales soient en vous dont trois sont divines, quatre morales : les trois qui sont divines sont foi, espérance et charité, et les quatre morales sont prudence, attrempance *(tempérance)*, force et justice... encore veuil et vous commande que les sept œuvres de miséricorde spirituelle soient toujours en vous, c'est à savoir : enseigner les ignorants, corriger les défaillants, céler les vices d'autrui, supporter les injures,

(1) A. de la Salle : *Jehan de Saintré*, V. IX.
(2) *Ibid.*. V.

consoler les affligés et pour tous les pécheurs prier (1). » Et le soir, quand elles se retireront dans leur *parloir*, elles l'emmèneront encore ave elles, le feront asseoir à leurs pieds et ouvriront sur leurs genoux quelque beau livre éblouissant d'images pour lui lire l'histoire d'un preux : « En écoutant et retenant ainsi, disent-elles, les nobles histoires, exemples et enseignements, pourrez acquérir la perdurable joie du paradis, honneur en armes, honneur en sens et honneur en richesses (2). » Point de romans futiles ou grossiers entre leurs mains, mais toutes les graves œuvres de l'antiquité qui parlent des héros, Titus-Livius, Orose, Suétonius, Sallustius, Lucan, Macrobius, Dares Phrigius, Arnobius, Josephus, Pompeius-Trogus, et les nobles chansons de gestes qui célèbrent les Macchabées, David, Hector, Roland, Charlemagne, Tristan et Ogier (3).

Enfin le page atteint sa quinzième année. De plus viriles occupations le réclament : il faut qu'il s'exerce au maniement des armes et qu'il endurcisse son corps aux rudes travaux des guerriers. De jour en jour on le verra moins souvent auprès des dames et davantage au milieu des hommes d'armes. Il ne servira plus la châtelaine à table, aux promenades, à la chasse, car il est maintenant *hors de page :* son père et sa mère sont venus le présenter au chapelain qui lui a suspendu une épée au cou et le seigneur à l'issue de la cérémo-

(1) A. de la Salle : *J. de Saintré*, IX.
(2) *Ibid.*. XVII.
(3) *Ibid.*

nie l'a proclamé *écuyer* (1). Il a dépouillé sa jolie blouse brodée aux manches pendantes, il a quitté sa toque de soie à plumes blanches : c'est maintenant coiffé du bassinet d'acier, l'épée au côté, les éperons d'argent aux talons, le corps cuirassé du haubergeon qu'on le verra suivre son maître à la guerre; ses plus beaux habits seront de soie et leurs plus riches broderies seront d'argent, les chevaliers étant seuls dignes de porter le velours et l'or (2). Il accompagne le seigneur en toutes les chevauchées, en toutes les chasses, en tous les tournois, portant ses armes, le secourant dans le danger et le secondant dans la bataille. Pendant la paix il consacre laborieusement ses heures de loisirs à parfaire son éducation militaire; il va chaque matin dans l'arsenal fourbir les glaives ou dans l'écurie panser les palefrois, il s'accoutume à faire de longues courses à pied dans la campagne, il s'exerce à la lutte avec d'autres écuyers, il brandit les plus longues piques, il lance au loin les plus lourds maillets; même il voudra faire davantage s'il est amoureux de la gloire : il s'accoutumera à sauter sur les épaules d'un homme à cheval sans autre point d'appui que l'avant-bras du cavalier, il montera entre deux murailles resserrées s'aidant seulement des pieds et des mains, il s'élèvera à la force du poignet et chargé de sa plus pesante armure jusqu'au dernier échelon d'une haute échelle (3).

(1) Lacurne S. Palaye : *Mém. sur l'anc. chev.*, t. I, p. 12.
(2) *Ibid.*, part. IV, note 13.
(3) *Hist. de messire Jehan de Boucicaut*, I, 6

En de tels travaux le guerrier se forme vite. Deux ans après — alors qu'il entre dans sa dix-septième année — l'écuyer se trouve en état de porter les armes. Mais ce n'est pas assez que d'être robuste et habile au combat pour devenir chevalier, il faut encore avoir fait preuve de courtoisie, d'amour et de vaillance. Alors le jeune homme jette les yeux sur quelqu'une des belles damoiselles du manoir, fait vœu de l'aimer et la proclame publiquement sa *dame*. C'est là le premier tressaillement de sa vie de chevalier : sa dame sera son bon génie désormais, il reprendra force et courage rien qu'en pensant à elle, il combattra pour mieux mériter son amour et se maintiendra juste et valeureux afin de demeurer digne d'elle. « Amour ôte peur et donne hardiesse, fait oublier toute peine et prendre en gré tout le travail qu'on porte pour la chose aimée (1). » Le voilà pour la vie voué à sa dame comme un moine à sa sainte.

Douces heures que celles qu'il passe au château près d'elle ! Il la voit, il lui parle, il compose en son honneur de tendres ballades, des rondeaux, des virelais, des chansons et des complaintes d'amour (2). Un jour à la fin, impatient de lui prouver combien il l'aime, fou du désir de conquérir son admiration, il se jette à ses pieds, il la supplie de disposer de lui, il la conjure de lui imposer une *emprise* (entreprise) bien longue, bien périlleuse, par laquelle puissent s'affir-

(1) *Hist. de messire Jehan de Boucicaut*, I, 7.
(2) *Ibid.*, I, 8.

mer aux yeux de tous sa foi, son dévouement et sa bravoure.

Elle hésite d'abord tant elle l'aime, mais bientôt elle acquiesce à sa demande, envieuse aussi de la gloire qu'il envie, fière à l'espoir d'être un jour l'amie d'un héros. Elle lui passe au bras un bracelet d'or émaillé à sa devise (1) : « Allez, dit-elle, vous le porterez par l'espace d'un an si pendant ce temps vous n'avez trouvé aucun chevalier ou écuyer de nom et d'armes sans reproches, qui, pour accomplir votre emprise, à pied ou à cheval le vous ait ôté » (2). Ivre de bonheur il prépare ses meilleures armes, selle son plus beau destrier et, quand tout est disposé pour son départ, convie à un grand banquet les seigneurs, les écuyers et les dames. A l'heure où la fête est le plus bruyante, il s'échappe secrètement de la salle et court dire adieu à sa dame qui pleure en silence dans son retrait. « Partez, murmure-t-elle, et faites vertueusement ce que vous devez faire car par ainsi ne pourrez faire chose, gain ou perte, que tout ne vous soit à honneur... Or, mon très loyal ami ! Or, mon bien ! Or, ma pensée ! Or, le trésor de ma vie et de ma mort ! faites bonne chère, allez joyeusement » (3). Ils pleurent à sanglots pressés, ils restent muets de douleur et là « sont donnés baisers et baisers rendus, sans compte et sans mesure, tous accompagnés de piteux sou-

(1) Parfois encore un anneau au doigt, un ruban au cou, etc

(2) A. de la Salle : *J. de Saintré*, XVIII.

(3) *Ibid.*, XXVI.

pirs » (1). — Le lendemain il va respectueusement prendre congé du suzerain, distribue des présents d'adieu aux dames et à ses camarades, saute sur son cheval et, droit de fierté sous son haubergeon, sort de la forteresse.

Il est parti le cœur gonflé d'espérance, joyeux de se sentir libre et fort pour la première fois. Tout le jour sa dame, le seigneur, les chevaliers qui le regrettent, lancent des messagers à sa poursuite pour lui faire parvenir quelque dernier présent. Depuis longtemps déjà des hérauts envoyés par le suzerain ont parcouru les fiefs voisins annonçant qu'un écuyer va errer à travers le royaume pour se faire délivrer d'une emprise. Pendant un an en effet il chevauche par la France, frappant à la porte de chaque manoir, se présentant à tous les tournois, se mesurant avec tout chevalier que tente le précieux bracelet (2). — Enfin la durée de l'emprise est écoulée, il s'en revient invaincu au château. Quelle joie pour sa dame à qui ses lettres ont annoncé son retour ! Tous les hommes d'armes, fiers de leur ancien compagnon, ne s'entretiennent plus que de sa gloire. Il arrive ! la forteresse sort de sa torpeur, les dames parent de fleurs les galeries, les plus belles armures luisent à la taille des seigneurs et l'on entend sonner au passage les plats d'or du festin (3).

L'écuyer, de l'avis de tous, s'est vaillamment com-

(1) A. de la Salle : *J. de Saintré*, XXVI.
(2) *Ibid.*, XIX à XLV.
(3) *Ibid*, XLV à XLVII.

porté ; il touche à sa vingt-unième année ; rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit admis dans l'ordre. — Voici le jour de sa réception.

D'abord il se met au bain. Cette purification accomplie, il s'habille d'une robe blanche, d'une tunique rouge, d'une paire de chausses noires : couleurs qui sont les symboles de la pureté de sa vie future, du sang qu'il doit verser pour la plus grande gloire de son dieu et de sa dame, et de la mort qui l'attend (1). Puis, à la nuit tombante, il entre avec un prêtre dans la chapelle du château et là, sous la pâle clarté d'une lampe, s'absorbe dans la prière, examine sa conscience et s'affermit dans ses vœux : c'est la *veillée des armes* (2).

L'aube glissant ses premiers rayons dans l'oratoire, le retrouve encore en oraison. Il se lève, confesse ses péchés au prêtre qui toute la nuit l'a soutenu de saintes exhortations et reçoit l'eucharistie. Le jour enfin a lui, les grands saints des vitraux flamboient au soleil : c'est l'heure fixée pour la cérémonie. La porte de la chapelle s'ouvre à deux battants et la cour de la forteresse apparaît enguirlandée de fleurs et encourtinée de riches tapisseries. Les dames en corsages étincelants de pierreries et étalant majestueusement la traîne de leurs longues robes que deux pages soutiennent, les seigneurs vêtus de leurs plus beaux surcots de velours et groupés sous leurs bannières, entrent et emplissent la nef. L'écuyer s'avance

(1) Hugues de Tabarie : *L'ordène de chevalerie.*

(2) Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. chev.*, t. I, p. 72 ; — Vulson de la Colombière : *Le vrai théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. I, c. 2.

vers ses deux parrains — les deux chevaliers qui doivent répondre de lui pour le faire admettre dans l'ordre — reçoit d'eux l'épée chevaleresque et revient s'agenouiller devant l'autel. La messe est célébrée. Comme l'office finit, le prêtre se tourne vers le récipiendaire et lui expose longuement ce que l'Église attend de lui désormais. L'écuyer lui présente son épée à bénir puis va se prosterner, à droite de l'autel, aux pieds du suzerain. « A quel dessein, lui dit le seigneur, souhaitez-vous d'obtenir l'ordre ? si c'est pour être riche, vous reposer et être honoré sans faire honneur à la chevalerie, vous en êtes indigne et seriez à l'ordre de la chevalerie que vous recevriez ce que le clerc simoniaque est à la prélature » (1). Non ! non ! répond le jeune homme, et pour prouver l'ardeur qui l'anime il jure sur l'évangéliaire de servir fidèlement Dieu, son roi et sa dame, de soutenir les faibles, d'éviter le péché, d'être inflexiblement bon, loyal, compatissant, désintéressé, courtois et juste (2). Les seigneurs et les dames s'avancent alors, pour le munir de ses armes : l'un lui fixe aux talons les éperons d'or, un autre le revêt de la cotte de mailles, celui-ci lui assujettit les brassards et les cuissards, celui-là lui met les gantelets, un dernier lui ceint l'épée. Il est maintenant *adoubé* c'est-à dire armé. Le suzerain se lève, et, lui donnant l'*accolade* en le frappant trois fois

(1) Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. chev.*, part. II, note 19.

(2) Plus tard ces divers serments ont été réunis en un seul serment composé de 26 articles. V. Vulson de la Colombière : *Théâtre d'honneur*, t. I, p. 22.

du plat de son épée sur l'épaule, prononce les paroles sacramentelles ! « au nom de Dieu, de S. Michel et de S. Georges, je te fais chevalier, sois preux hardi et loyal » (1). — Les fanfares des ménétriers retentissent; le chevalier sort de l'église, reçoit sous le porche le casque, l'écu et la lance, saute sur un cheval sans s'aider de l'étrier, et, brandissant ses armes, entraîne tous les assistants vers la salle du banquet (2).

Le voilà chevalier. Il n'a plus seulement à défendre son château et son domaine comme un vulgaire baron, il lui faut encore combattre pour la foi et pour la justice. Belle mission s'il sait la remplir ! Le matin se lever en faisant le signe de la croix *bien parfaitement*, se recommander dévotement à Dieu, à la Vierge, à la croix, à son bon ange, s'habiller de vêtements modestes, ouïr la messe une ou deux fois (3), puis vaquer tout le jour à l'accomplissement de ses devoirs, courir la campagne pour secourir les opprimés, et, le soir, revenir harassé mais satisfait et meilleur pour se reposer après maintes dévotes oraisons : telle sera sa vie (4).

Parfois même on le verra, se consacrant tout entier aux engagements qu'il a pris le jour de sa consécra-

(1) Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. chev.*, t. I, p. 73, et part. II, notes 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26 ; — Vulson de la Colombière : *Théâtre d'honneur*, t. I, c. 2.

(2) Vulson de la Colombière : *Théâtre d'honneur*, t. I, c. 22 ; — Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. chev.*, t. I, p. 75, part. II, notes 27, 28.

(3) *Hist. de J. de Boucicaut*, IV, 3.

(4) A. de la Salle : *J. de Saintré*, IX ; — Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. chev.*, part. II, note 38.

tion, quitter son manoir pour de longues années et, accompagné seulement de son écuyer, parcourir les provinces en quête d'injustices à venger. Il va ainsi de fief en fief, de ville en ville, de cabane en cabane, dispensant l'équité à coups d'épée, traversant la plaine comme un envoyé divin pour répandre un peu de sérénité en ce monde dévasté par la guerre et faire briller une lueur d'espoir aux yeux du serf qui ne connaît plus le bonheur. Chemin faisant il daigne quelquefois s'arrêter pour prendre un peu de repos dans le manoir qu'il rencontre ; quelle joie pour l'oisif châtelain quand le son du cor des guetteurs lui signale l'approche du preux : tous se précipitent à sa rencontre, les dames lui tiennent l'étrier pour qu'il mette pied à terre, les pages à l'envi le débarrassent de ses armes, et pour quelques jours les tournois, les bals, les festins vont enchanter le manoir. Ce n'est que comblé de présents qu'il pourra se remettre en marche (1).

Ainsi, grâce à la chevalerie, le faible sera protégé par le fort, la châtelaine sequestrée dans le château et maltraitée par le baron trouvera toujours un défenseur en celui qui l'a déclarée sa dame, le serf n'aura plus rien à redouter de la brutalité de ses maîtres, les seigneurs entre eux seront courtois, prévenants et loyaux. Plus encore, chaque chevalier doit se choisir pour *frère d'armes* un autre chevalier qu'il s'engage à

(1) A. de la Salle : *J. de Saintré*, XLVIII à LV; — Je ne crois pouvoir mieux faire que d'emprunter ces minutieux renseignements à ce livre : il est, comme l'a dit Michelet, le *Télémaque* de la chevalerie.

défendre, à protéger et à aimer d'une amitié parfaite : tous deux se jurent *frèrage* au pied de l'autel et devant un prêtre (1). De gentilhomme à gentilhomme la fraternité se propage et apaise la noblesse entière en une même concorde.

Mais si le chevalier manque à ses devoirs, s'il abandonne les faibles, s'il trahit sa dame, sa foi, ou son frère d'armes, la *dégradation*, ignominieuse mort morale, l'attend. Deux estrades sont immédiatement dressées devant son château, bien larges, bien hautes, afin que tous puissent contempler sa honte. Sur l'une trente chevaliers sont debout derrière une haie de hérauts, sur l'autre se tient, immobile et confus, le chevalier félon tout armé, mais l'écu renversé à ses pieds et entouré de douze prêtres vêtus de surplis et tenant des cierges. Trois fois le héraut demande le nom du traître, trois fois le poursuivant le proclame, et toujours le roi d'armes répond qu'il ne connaît pas ce nom et qu'il ne voit devant lui qu'une *foi mentie*. Les chevaliers discutent alors les principaux griefs de l'accusation et quand ils ont reconnu la culpabilité de leur frère, ils la font crier par le héraut à la foule indignée. Aussitôt le chant lugubre s'élève des prêtres entonnant le 108e psaume. A la fin de chaque verset un héraut passe et arrache au félon une de ses armes, brisant son épée, broyant au marteau son armure et attachant son écu à la queue d'un cheval qui le traîne dans la boue. Quand les dernières malédictions du

(1) Ducange : *Dissert. XXI sur Joinville ;* — Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. chev.*, t. I, p. 228.

psaume ont retenti, le roi d'armes s'avance et verse de l'eau chaude sur la tête du coupable. C'est fini, il est mort maintenant pour la vie guerrière et l'honneur : on lui passe une corde sous les aisselles pour le tirer en bas de l'estrade, on l'étend sur une claie pour le porter à l'église et bientôt dans la chapelle tendue de noir les dernières prières de l'office des morts gémissent autour de lui. Désormais que nul château ne s'ouvre pour le recevoir, que les bons chevaliers fuient son approche, qu'il soit éternellement maudit !... (1).

Tel est le beau roman qui, du XIIIe au XVIe siècle, hante l'esprit des barons. — Rouvrons les chroniques maintenant et voyons ce qu'ils ont su en faire passer dans la vie réelle.

Profonde désillusion ! — Nous constatons d'abord que la chevalerie — comme ces ordres religieux ambitieux et avides seulement de domination — n'est qu'une agrégation confuse et désordonnée d'hommes de tous rangs et de tous caractères. Des suzerains ont prostitué l'accolade à des routiers, des rois ont octroyé le titre de chevaliers à leurs clercs, à leurs bourgeois fidèles, à leurs manants, à leurs soudards mêmes (2).

En second lieu nous nous apercevons vite que l'éducation chevaleresque, ainsi conçue, est impraticable dans

(1) Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. chev.*, t. I, p. 320; — Vulson de la Colombière : *Théât. d'honn.*, t. II, c. 51.

(2) Pour ne citer qu'un fait, Philippe-le-Bel, par exemple, décide que tout vilain qui aura deux fils pourra requérir la chevalerie pour l'aîné.

une société aussi turbulente. Quinze ans de paix sont trop rares entre deux fiefs pour qu'un vassal puisse laisser si longtemps son fils à la cour de son suzerain. Quel enfant d'ailleurs, sentant derrière lui l'indépendance, consentirait à subir pendant quinze ans l'autorité hautaine du suzerain de son père? L'inapaisable esprit frank romprait en ses fougueux soubresauts toutes les entraves de la règle! Le suzerain dédaignera de s'occuper paternellement de l'humble fils de vassal envoyé à sa cour. Les dames, loin de lui inculquer gravement la sagesse, prendront plaisir à se moquer de sa naïveté et se divertiront de sa gaucherie. L'amour pur que l'écuyer est invité à nourrir pour l'une d'elles dégénérera inévitablement et ne servira qu'à exciter et à autoriser la luxure. Aussi tout ce laborieux code d'éducation tombe vite en désuétude ou, pour mieux dire, ne parvient pas à se faire accepter. Sans préparation aucune, sans instruction préalable, un seigneur se fait admettre dans la chevalerie; l'accolade est donnée à des enfants de neuf ans (1), on la distribue le soir de la bataille aux ribauds qui se sont intrépidement battus. Si jamais un écuyer est consacré dans la chapelle du château, et avec tout le cérémonial prescrit, c'est qu'on est en pleine paix et que le seigneur ennuyé éprouve le besoin de quelque belle fête (2).

Trois coups de plat d'épée sur l'épaule ne pour-

(1) Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. cheval.*, t. II, p. 81.

(2) V. sur tout cela les *Chroniques* de Froissart, d'Olivier de la Marche, de G. Chastelain, de Monstrelet, etc.

raient suffire à faire de l'orgueilleux un humble et du batailleur un saint : après comme avant l'adoubement le baron garde son tempérament et ses vices. L'amour! il ne parviendra jamais à le prendre simplement pour une inclination poétique de l'âme et continuera à le poursuivre comme la satisfaction d'un appétit sensuel; s'il cherche à s'astreindre plus rigoureusement à l'observance de la règle chevaleresque il ne réussira qu'à se rendre criminel ou ridicule comme ce Boniface de Montferrat qui, partout où il passait, délivrait les jeunes filles retenues au sein de leur famille pour les remettre dans les bras de leurs amants. La justice! il ne pourrait la pratiquer, arrogant et vindicatif comme il est de nature. La charité! il ne se résignerait jamais à l'exercer envers ses serfs avec lesquels il est constamment en conflit.

Un tel engoûment ne saurait cependant durer trois siècles sans exercer quelque modification dans les habitudes et dans les mœurs. De fait, plus ces chevaliers se sentent incapables de remplir leur mission plus ils veulent paraître s'en acquitter avec scrupule. La chevalerie, faute de pouvoir transformer les âmes, s'en prend aux choses et opère une indescriptible série de métamorphoses dans le langage, les rapports sociaux et les modes du costume. Un étrange jargon se crée et règne bientôt ; écoutez-les ces nobles : de S. Louis à Henri III, ils n'ont à la bouche que paroles courtoises et amoureuses, que strophes de troubadours, que soupirs langoureux! Ces tigres s'étudient à ne prendre que des allures d'a-

gneaux : ils affectent un maintien doux et affable, ils rivalisent d'obséquiosité et de déférence dans leurs relations (1). On ne les voit plus que parés de surcots de velours ou de soie, brodés d'or et criblés de pierreries, chaussés de bottines pointues démesurément longues, les jambes serrées dans des chausses *mi-parties*, la tête couverte du chaperon de velours à larges plumes (2). Des tournois qui n'étaient auparavant que des exercices guerriers, ils ont fait des cérémonies fastueuses où les dames tiennent la première place et jouent le premier rôle. Les festins sont devenus des fêtes galantes : on y sert un paon sur un plat d'or et tous les convives viennent jurer sur l'oiseau d'accomplir dans l'année l'exploit que leur commanderont les dames (3). Dans les manoirs des hauts barons ce ne sont plus à partir du XIVe siècle que *pas d'armes* splendides, joûtes solennelles où tous les chevaliers de l'Europe sont conviés, cavalcades luxueuses, incessants accomplissements de vœux et d'emprises(4). Maintes fêtes nouvelles, toutes en l'honneur des dames, sont imaginées ; chaque année, par exemple, le 14 février ou jour de S. Valentin, les grandes villes s'ornent somptueusement et des hérauts vont de château en château inviter les barons et les dames à venir célébrer la fête des oiseaux : au jour dit, les nobles du

(1) V. surtout les *Mémoires* de Chastelain et d'Olivier de la Marche.
(2) *Chron. S. Denis*, Phil. IV, c. 40; — V. plus loin chap. VI.
(3) V. plus loin chap. IX.
(4) V. *Mém.* d'O. de la Marche, de Chastelain et de Monstrelet, *passim*.

voisinage arrivent en riches costumes, entendent la messe et se divertissent, puis, à l'issue d'un grand banquet qui leur est offert, chacun d'eux avise une dame dans la foule, lui déclare son amour, la proclame sa *Valentine* et s'engage à la servir toute l'année (1). Dès Philippe VI l'histoire de la chevalerie n'est plus qu'un roman à la Don Quichotte : on voit en 1337 des chevaliers qui, ayant promis à leurs dames de ne plus voir que d'un œil tant qu'ils n'auraient pas accompli quelque prouesse, se présentent à la bataille avec un morceau de drap vermeil collé sur l'œil droit (2) ; on voit messire de Boucicaut, après avoir fait défier par ses hérauts tous les chevaliers de la France, de l'Angleterre, de l'Espagne, de l'Allemagne et de l'Italie, se poster gravement avec deux chevaliers sur le bord d'une route et rester là trente jours se mesurant avec ceux qui se présentent (3) ; on voit le sénéchal de Hainaut, Jean de Verchin, jurer qu'il combattra à outrance, avec l'aide de Dieu et de sa dame, quiconque le provoquera, attendre vainement au lieu qu'il a désigné sans rencontrer aucun adversaire et se trouver contraint de s'en aller par les provinces en quête des introuvables aventures qu'il envie (4).

Les nobles eux-mêmes savent si bien l'impuissance et la vanité de leur chevalerie que — comme des

(1) Charles d'Orléans : *Poésies* (Éd. Guichard), p. 75, 169, 244, 245, 265, 357, 360, 369.

(2) Froissart : *Chron.*, l. I, part. I, c. 63.

(3) *Hist. de Boucicaut*, I, 16.

(4) Vulson de la Colombière : *Théât. d'hon.*, t. II, c. 14.

moines fuyant le cloître corrompu pour aller fonder ailleurs des congrégations plus austères — à maintes reprises ils la quittent et créent en dehors d'elle d'autres petites chevaleries moins accessibles et plus prétentieuses encore. S. Louis fonde en 1234 l'*ordre du Genest* dont les titulaires prennent pour costume le manteau de damas blanc et le chaperon violet; en 1249 il institue l'*ordre du Navire* pour tous les seigneurs qui prennent la croix avec lui (1). Le roi Jean considérant que ses chevaliers « se sont adonnés plus que de coutume à l'oisiveté et aux vaines affaires et ont négligé leur honneur et leur gloire pour se consacrer au soin de leurs intérêts » organise en 1352 l'*ordre de l'Estoile* et décide qu'il sera composé de 500 chevaliers portant une étoile d'or sur leur chaperon, une étoile d'or sur leur manteau de damas blanc, une étoile d'argent et l'image de Notre-Dame sur leur bannière ; leur devise est : « *monstrant regibus astra viam* » et ils tiennent chapitre au château de Saint-Ouen. Louis II de Bourbon, en 1363, crée l'*ordre du Chardon* qui ne doit comprendre que 26 chevaliers vêtus d'une robe de damas incarnat à manches pendantes. Enguerrand de Coucy institue l'*ordre de la Couronne* en 1390, Louis d'Orléans l'*ordre du Porc-Épic* en 1393, Jean de Bourbon l'*ordre de l'Anneau* en 1414, Philippe de Bourgogne l'*ordre de la Toison d'or* en 1429, René de Provence, l'*ordre du Croissant* en 1447, François de Bretagne l'*ordre de l'Hermine* en 1450, Louis XI l'*ordre de S. Michel* en 1469 (2).

(1) Vulson de la Colombière : *Théât. d'hon.*, t. I, c. 34.
(2) Vulson de la Colombière : *Théât. d'hon.*, t. I, c. 34; — La

— Des fêtes nouvelles, des modes de plus en plus raffinées, un surcroît d'orgueil pour les nobles admis à se parer de ces nouveaux titres, tels sont les seuls résultats de ces louables tentatives.

En définitive la chevalerie est pour le Moyen-Age ce que seront les bergeries pour le XVIII[e] siècle. — Aux époques troublées l'esprit se complaît aux rêves de bonheur et de paix, il les embellit et les poétise à l'envi, il s'y réfugie éperdument pour se délasser ou se consoler des agitations et des amères déconvenues de l'existence. Sa vision enchantée il veut la contempler toujours : les poètes devront la chanter pour lui plaire, les artistes s'efforcer de la lui rendre plus sensible, les fêtes en transporter quelque image ici-bas. Mais dès que les dures nécessités de la vie le ramènent à la réalité, il se réveille en sursaut, oublie son rêve et rentre dans l'action avec toute la brutalité de ses instincts.

Roque : *Traité de la noblesse*, c. 108; — *Ordonn.*, t. XVII, p. 238, t. IV, p. 116; — *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXXIX, p. 662, etc.

CHAPITRE IV

Le domaine seigneurial.

« Chacun baron est souverain dans sa baronnie » déclare le droit coutumier (1). Les domaines seigneuriaux sont donc comme autant de petits royaumes distincts, vivant de leur vie propre et — abstraction faite des services féodaux qu'ils se doivent les uns aux autres — presque absolument indépendants.

Étudier chacun de ces petits états, seulement les énumérer tous, serait chose impossible. Il y en a au moins 70,000, assurent certains historiens (2), mais nous ne saurions réunir assez de documents précis pour essayer de vérifier un tel calcul. Les limites exactes des grands fiefs eux-mêmes sont variables, confuses, et indéterminables avant la fin du XIV[e] siècle (3). Savoir quel est le rang qu'occupe chacun de ces domaines dans la hiérarchie féodale est plus difficile encore, car tous les systèmes de classification que

(1) Beaumanoir : *Cout. du Beauv.*, XXXIV, 41.

(2) C'est le chiffre donné par Chateaubriand : *Analyse de l'Hist. de Fr.*

(3) Auguste Longnon, ap. *Mém.* de Joinville, édit. de Wailly, p. 559.

les feudistes ont proposés pour résoudre ce problème ne servent qu'à le rendre plus obscur.

Faut-il croire que les domaines se subordonnent les uns aux autres selon qu'ils prêtent plus ou moins directement l'hommage au roi ? En ce cas les premiers fiefs du royaume seraient ceux qui relèvent immédiatement du souverain, les seconds ceux qui relèvent des premiers, les troisièmes ceux qui relèvent des seconds, et ainsi de suite. Mais qui pourrait se reconnaître dans l'enchevêtrement inextricable de tous les liens féodaux qui unissent les nobles entre eux ! Une terre est de nature vassale ou suzeraine et tous les seigneurs qui viendront à la posséder seront vassaux ou suzerains à leur tour : c'est la condition du fief qui fait la condition du noble et le plus haut baron en prenant possession d'une châtellenie peut devenir simple châtelain. Le roi lui-même est vassal de plusieurs de ses vassaux (1) et souvent toute une province relève d'un infime coin de terre.

Vaut-il mieux admettre que les domaines tirent chacun leur degré de suprématie du titre nobiliaire de leurs possesseurs ? A ce compte les duchés auraient la préséance, les comtés viendraient ensuite, puis les vicomtés, puis les baronnies non titrées, puis les châtellenies, puis les petites terres des vavasseurs (2). Mais la simple observation des faits force à rejeter une telle théorie. Il est des ducs qui prêtent hommage

(1) Introd., ch. I.
(2) *Livre de jostice et de plait.* I, 15.

à des vicomtes, il est des barons plus puissants que des ducs.

Essaierons-nous encore d'évaluer l'importance du domaine au nombre d'hommes d'armes qu'il est tenu de fournir à son suzerain? Les fiefs, comme nous l'avons déjà vu (1), seraient alors de trois catégories : fiefs de *bannière*, fiefs de *haubert*, et fiefs d'*écuyer;* les premiers doivent 25 chevaliers et élèvent au faîte de leur château la girouette carrée, les seconds livrent au moins un chevalier et ont droit à la girouette terminée en pointe, les troisièmes ne donnent qu'un fantassin et n'arborent que la girouette à deux pointes (2). Mais ces diverses conditions des fiefs ne sont ni précises, ni stables. Un seigneur, quel qu'il soit et quelle que soit sa terre, peut toujours à sa volonté promouvoir son domaine à la dignité de fief de bannière; il n'a pour cela qu'à se présenter à son suzerain avec 25 chevaliers et à lui dire en inclinant respectueusement son enseigne : « Monseigneur, voici ma bannière, je vous la baille par telle manière qu'il vous plaise à développer et qu'aujourd'hui je la puisse lever, car Dieu merci, j'ai bien de quoi, terre et héritage, pour tenir état ainsi qu'il appartient à ce (3); » immédiatement le seigneur faisant couper par un héraut la pointe de son enseigne le déclarera banneret (4).

Au surplus nous n'avons que faire ici de toutes ces

(1) V. part. I, c. 6.

(2) La Roque : *Traité de la noblesse*, IX; — Ducange : *Dissert. IX sur Joinville;* — Viollet-le-Duc : *Dict. d'architect.*, v° *Girouette.*

(3) Froissart : l. I, part. II, 235.

(4) Ducange : *Dissert. IX sur Joinville.*

subtiles distinctions des feudistes. En cette société constamment bouleversée par les guerres et toujours en transformation, les fiefs se font et se défont sans cesse aux mille hasards des mariages, des héritages et des batailles. C'est seulement en proportion de son étendue et de sa population qu'une seigneurie prend ou perd la prépondérance et développe ou restreint son organisation administrative. Il ne saurait donc y avoir pour nous que deux sortes de fiefs : les grands et les petits.

Ayant déjà étudié le grand fief du roi nous n'avons plus à exposer le système administratif qui régit les grands fiefs des nobles. Le vassal s'efforce d'imiter le suzerain et, d'ailleurs, tous ces grands domaines formés simultanément ne peuvent manquer d'avoir des institutions analogues puisqu'ils en ont tiré pareillement les éléments essentiels du même ensemble de coutumes primitives. Dans le château du haut baron nous voyons comme dans le palais du roi un *chambrier*, un *panetier*, un *échanson*, un *queux*, un *officier tranchant*, un *aumônier*, un *argentier*, un *chirurgien*, un *chancelier*, un *veneur*, des gardes, des écuyers, des varlets, un roi d'armes, des hérauts, des poursuivants (1). L'organisation judiciaire du grand domaine est identique à celle du domaine royal : le haut baron fait juger ses nobles les uns par les autres en les rassemblant en *Parlement* dans son château et dispense pareillement la justice à ses roturiers en déléguant dans les villes de sa terre

(1) O. de la Marche : *Estat de la maison de Charles-le-Hardi*.

des baillis et des prévôts ; à partir du XIIIe siècle on le voit même, à l'instar du souverain, s'asseoir deux ou trois fois par semaine en sa grande salle, sur un riche fauteuil doré, pour juger les appels qui de ses tribunaux inférieurs montent jusqu'à sa cour : quatre officiers, à genoux devant lui, l'aident à les expédier, un *maître de requêtes* les lui présente, un *audiencier* lui en donne lecture, un *secrétaire* enregistre sa sentence, un *clerc* enfile au fur et à mesure en un cordon les requêtes examinées (1). Même ensemble d'institutions militaires aussi chez le roi et chez le haut baron : un grand conseil de seigneurs délibère sur l'opportunité des chevauchées et les décrète ; des *bans* et des *arrière-bans* sont publiés dans la seigneurie, quand il faut lever les hommes ; des bandes de routiers sont enrôlés pour renforcer la milice féodale ; des chevaliers inspectent l'armée et font des rapports sur tout ce qui concerne le *fait de la guerre ;* des *trésoriers* distribuent les soldes ; des *maréchaux* et des *maîtres de l'artillerie* commandent les troupes (2). Même système fiscal aussi : tailles, aides, garde-noble, produit des mines et des forêts, monopole monétaire, confiscations, vente de privilèges, innombrables *droits* perçus par des prévôts d'abord, par des baillis ensuite, par des receveurs spéciaux à la fin.

Les petits domaines ne peuvent évidemment ni entretenir ni employer un personnel d'officiers aussi

(1) O. de la Marche : *Loc. cit.*
(2) *Ibid.*

nombreux ; toutefois les principaux fonctionnaires des grands fiefs y apparaissent encore ou tout au moins y sont remplacés par des agents inférieurs exerçant des charges identiques. Dans la plus humble forteresse nous trouvons encore un *magister* ou *pédagogue*, un *maréchal*, un *fourrier*, un *porte-enseigne*, un *porteur d'assignations (brevigerulus)*, *un voyer*, un *percepteur*, un *péager*, un *numérateur* ou compteur de gerbes et un *terrageur (terragiator)* qui lève les champarts (1). Point de baillis ni de prévôts souvent en ces étroits coins de terre : c'est le seigneur lui-même qui, venant s'asseoir sous le grand orme du rempart (2), rend la justice ; c'est lui qui centralise et tient comptabilité des recettes que lui livrent le percepteur et le péager ; c'est lui enfin qui, n'ayant sous sa dépendance aucun vassal qui le conseille et le seconde, ordonne les chevauchées, convoque ses manants et les mène à la guerre.

A tout prendre le domaine, grand ou petit, n'est ux yeux de son possesseur qu'une propriété exploitable créée et organisée pour la production et le rapport. A quoi serviraient en effet des terres à ces guerriers si ce n'était à leur procurer la richesse et les hommes indispensables pour conquérir la puissance. Toute la politique seigneuriale ne consiste donc réellement qu'à tirer le meilleur bénéfice possible du fief et se réduit à une active gestion financière. Des milliers

(1) Guérard : *Cartul. de S. Père*, § 53.

(2) V. Chéruel : *Diction. des institutions*, v° *Orme*.

de droits ont été imaginés par la féodalité pour permettre aux feudataires de s'emparer des moindres productions du sol et de rançonner légalement leurs hommes. Le baron met tout son zèle à bien connaître et à exercer impitoyablement tous ceux que la coutume de sa baronnie lui confère. Dans la chambre voûtée de son donjon où sont déposés le trésor et les archives il conserve, avec plus de soin encore, un gros registre solidement relié de deux grosses plaques de bois et muni de coins de cuivre (1); c'est le *Terrier* du domaine. A la première page du livre se prélasse l'image du baron, vêtu de ses habits seigneuriaux, le faucon sur le poing, et assis sous un dais gothique ; aux pages suivantes sont inscrites toutes les chartes relatives à la constitution feodale du fief; et puis, soigneusement classés, se succèdent l'énumération des hommages et des aveux, le dénombrement de tous les hommes taillables et corvéables qui occupent la terre, la mention de toutes les tailles, de tous les droits, de toutes les corvées dues, les reconnaissances et les déclarations de la censive, les baux à cens, les traités et les transactions passés entre le seigneur et ses tenanciers (2). Toute cette statistique a été d'ailleurs scrupuleusement et irréprochablement faite : des commissaires délégués par le baron ont parcouru les différentes régions du domaine, se sont

(1) Monteil : *Hist. des Français*, t. I, p. 107, notes (dans l'édition seule de 1853).

(2) La Poix de Fréminville : *La pratique pour la rénovation des terriers*, t. I, p. 325.

arrêtés dans chaque village pour recueillir les déclarations des tenanciers et ne les ont enregistrées qu'après avoir fait jurer aux prud'hommes de l'endroit qu'elles étaient bonnes et loyales (1). Ouvrons ce terrier : tous les droits seigneuriaux y sont énumérés et nous apprendrons en même temps quelle est leur nature.

Ces droits sont innombrables et incroyablement bizarres. Parfois ils semblent dédaigner une terre fertile ou une transaction importante et tout à coup on les voit fondre ensemble sur une maigre lande ou sur quelque insignifiant trafic. Souvent tel chétif châtelain les exerce presque tous tandis que tel comte renommé ne possède que les moindres d'entre eux. Les énumérer serait fastidieux : contentons-nous de noter au hasard les principaux :

Droit de *charruage*, impôt prélevé sur chaque charrue (2) ;

Droit de *chevrotage*, tout tenancier qui veut faire paître ses chèvres dans les prés seigneuriaux doit payer une redevance ;

Droit de *commande*, la serve qui se résout à rester veuve paye une certaine somme au seigneur pour le dédommager de la perte qu'elle lui cause en refusant d'enfanter de nouveaux serfs ;

Droit de *formariage*, autre dommage dû par tout

(1) C'est du moins le mode d'enquête usité dans les terres ecclésiastiques. V. Guérard : *Prolegom. du polypt. d'Irminon*, c. II, § 16.

(2) Sur ce droit et les droits suivants voir les textes de coutumes cités par Laurière dans son *Gloss. du dr. franç.* à ces différents mots.

serf qui frustre son maître de ses descendants en épousant la serve d'un autre baron;

Droit d'*avenage*, impôt levé sur les récoltes d'avoine;

Droit de *cornage* perçu sur les bœufs;

Droit de *faitage*, touché sur chaque maison nouvellement bâtie;

Droit de *pasnage*, demandé à tout paysan qui mène paître ses porcs sous les chênes du seigneur;

Droit d'*establage*, payé par quiconque vend publiquement ses denrées;

Droit de *hallage*, acquitté par les marchands qui tiennent boutique dans une halle;

Droit de *levage*, percevable sur toute denrée qui sort du domaine;

Droit de *minage*, prélevé sur chaque livre de blé vendue;

Droit de *moutonnage*, perçu sur la vente des moutons;

Droit de *sacquage*, touché sur la vente des sacs de grains;

Droit de *quint*, quand un vassal aliène une de ses terres le seigneur est en droit d'exiger le cinquième du prix de la vente;

Droit de *rachat*, sitôt le fief vendu l'acquéreur paye une nouvelle somme au baron;

Droit de *relief*, tout noble qui hérite d'une terre noble paye un droit d'héritage au seigneur dont il devient le vassal;

Droit de *lods et ventes*, impôt prélevé sur la vente des propriétés roturières tenues en *censive;*

Sur un tonneau de vin trois droits au moins peuvent

être requis : droit d'*afforage* ou de *forage* quand le manant le met en vente dans une boutique, droit de *chantelage* quand il le vend sur chantier, droit de *rouage* quand il le transporte (1).

Que de recettes en outre peut toucher le péager sur une simple route sans quitter sa maisonnette qu'indique au loin le grand écriteau blanc appelé *billette* (2) ! Sur chaque troupeau qui passe, droit de *pulvérage ;* — sur chaque baril de vin, droit de *congié ;* — sur chaque homme chargé d'un ballot ou monté sur un cheval, droit de *travers ;* — sur chaque charrette pleine, droit de *pontenage* (3).

Une rivière est bien plus productive encore, surtout si elle jouit d'un pont et de berges abordables ; elle peut permettre d'exercer jusqu'à sept droits : droit de *travers* quand un voyageur passe sur le pont, droit de *gouvernail* quand un bateau passe sous l'arche, droit de *grand acquit* quand une marchandise passe sous ou sur le pont, droit de *pêche* quand un tenancier veut jeter ses filets, droit de *congrier* quand le pêcheur se fait autoriser à enfoncer dans l'eau un cercle de pieux pour y enfermer du poisson, droit de *quayage* quand une marchandise est débarquée sur la rive, droit de *pallage* quand un bateau aborde et amarre (4).

Le noble à cause de son rang, le clerc eu égard à

(1) Cout. de Montreuil, 23, — de S. Pol, 18, — d'Amiens, 183, — de Mantes, 196, etc.

(2) Coutumes de Tours, 82, — de Lodunois, VII, 2, — d'Anjou, 58, — du Maine, 67, etc.

(3) V. Laurière : *Gloss. du dr. franç.*, à ces mots.

(4) V. Laurière : *Gloss. du dr. franç.*, à ces mots.

sa pauvreté, les membres du Parlement depuis une ordonnance du 16 novembre 1353, les écoliers par considération spéciale, sont seuls dispensés de payer les différents droits de travers (1). En dehors de ces exemptions, le seigneur exige inflexiblement la redevance de tout voyageur qui passe, et se montre d'autant plus rigoureux à ce sujet que les coutumes royales elles-mêmes punissent d'une amende de 60 sous quiconque refuse d'acquitter un péage (2). Pourtant si vous consultez les terriers de diverses seigneuries vous verrez mentionnés bien des usages bizarres grâce auxquels d'autres individus encore sont admis à voyager en toute franchise. Le ménestrel passe gratis s'il dit une chanson, le pèlerin s'il chante une romance, le jongleur s'il fait danser son singe (3); le juif s'il consent à mettre ses chausses sur sa tête et à réciter le *Pater* (4). Les moines de Jumièges ne payent aucun droit sur le pont de Mantes quand ils le traversent en jouant du flageolet. La ribaude qui chemine sur la chaussée de l'étang de Souloire peut se dispenser de compter quatre deniers au péager si elle veut bien lui laisser couper la manche droite de sa robe (5). — Il faut bien que le baron prélève aussi un peu de gaieté sur la bonne humeur de ses hommes !

Autres droits. Le seigneur peut se saisir de la suc-

(1) *Ordonn.*, t. II, p. 541 ; — Cout. du Maine, 64, etc.

(2) *Établ. de S. Louis*, I, 145 ; — Coutumes d'Acs, XII, 1 : — de S. Sever, X, 1 ; etc.

(3) De là la locution : *payer en monnaie de singe.*

(4) Michelet : *Orig. du droit*, III, 5.

(5) Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II, p. 465.

cession des hérétiques, des usuriers, des suicidés, des chrétiens morts sans confession (droit de *déconfès*), des étrangers qui meurent sur sa terre (droit d'*aubaine*), et des bâtards (1). Il lui est permis de contraindre ses vassaux à ne mettre en vente leur récolte que quand la sienne sera entièrement vendue (droit de *banvin*, etc). Il a le privilège de forcer ses manants et ses serfs à ne pressurer leurs raisins que dans ses pressoirs publics, à ne moudre leurs grains qu'en ses moulins, à ne cuire leurs pains qu'en ses fours, à ne fouler leurs draps qu'en ses fouleries : il touche d'eux chaque fois qu'il leur rend ces services un droit de *banalité* et peut faire confisquer le raisin, le grain, la farine ou le drap qu'il voit préparer ailleurs ; si cependant il refusait d'entretenir ou de laisser toujours ouverts ces établissements *banaux*, les manants seraient en droit, après avoir attendu vainement deux jours et une nuit, de faire travailler où bon leur semblerait leurs denrées (2). Les animaux sans maîtres surpris dans le domaine, les vaisseaux qui viennent s'échouer sur les plages, toutes les choses trouvées en un mot, appartiennent aussi au seigneur par droit d'*épave* (3).

Comment le baron dépense-t-il les recettes que lui

(1) *Établ. de S. Louis*, I, 85, 86, 88, 89; II. 30, etc.

(2) Coutumes de Paris, 71, 72, — de l'Artois, 61, — du Bourbonnais, 33, — de Tours, 4, — d'Anjou, 21 ; — *Établ. de S. Louis*, I, 107.

(3) Beaumanoir : *Cou. du Beauv*.. LXIX. 24 ; — Coutumes de Sens, 9, — d'Auxerre, 13, — de Meaux, 204. — de Mantes, 189, — de Troyes, 118, — de Bourgogne, 1, 2, — d'Auvergne, XXVI, etc.

procurent chaque jour ces innombrables privilèges? Certainement en soldant des routiers, en rehaussant son luxe, en augmentant la somptuosité de ses fêtes, car, si vous continuez à feuilleter le terrier, vous constaterez que, grâce à toutes les corvées et à toutes les redevances payables en nature qui lui sont dues en outre, il pourrait s'entretenir largement dans son manoir sans traquer d'autant de droits la fortune de ses gens.

Est-il besoin, en effet, de faire quelque réparation ou quelque construction nouvelle dans l'enceinte du château? le seigneur envoie un de ses officiers publier sa volonté dans le village voisin, et tous les artisans, abandonnant leurs travaux et chargeant leurs outils sur leurs épaules, montent en toute hâte à la forteresse. Faut-il faucher le pré ou le champ seigneurial? un sergent s'en va, le matin, sonnant du cor par la plaine, et les paysans accourent avec leurs faucilles (1). Par ce droit de *corvée* le seigneur aura toujours à sa disposition des armuriers pour son arsenal, des maçons, des serruriers et des charpentiers pour ses bâtisses, des talemeliers pour faire son pain, des tisserands pour tisser ses laines... Certes, ce travail obligatoire que nul gain ne récompense est dur et onéreux pour les pauvres serfs : mais ils s'en consolent, car c'est toujours un honneur que de travailler pour son baron, et grâce à cette servitude, ils acquerront la faveur d'être admis à manger dans la cuisine du château aux jours

(1) Léop. Delisle : *Classes agric. en Norm.*, p. 308.

de grandes fêtes religieuses (1). Droit despotique! direz-vous. Nullement, répondront les légistes; puisque le seigneur défend et protège ses tenanciers pendant la guerre, il n'est que juste qu'ils travaillent un peu pour lui pendant la paix.

Nulle dépense non plus pour la nourriture et les autres besoins de la vie. D'abord le seigneur a droit de *Champart*, c'est-à-dire que sur chaque champ, sur chaque verger, sur chaque vigne, il peut prélever, suivant l'usage de son fief, ou le cinquième (droit de *cinquain*), ou le dixième (droit de *dîme*), ou le vingtième (droit de *vingtain*), des récoltes annuelles (2). En outre, indique encore le terrier, par le droit de *carnalage*, il peut revendiquer une portion de tout animal tué, la tête, la langue, le foie, les pieds; — par le droit de *chasse* tout le gibier du domaine lui appartient; — par le droit de *garenne*, il a seul le privilège de clore un bois pour y parquer des lapins; — par le droit de *colombier*, il peut élever des pigeons où bon lui semble, et le paysan qui serait assez audacieux pour les chasser du champ qu'ils ravagent se verrait exemplairement puni (3). Le seigneur veille d'ailleurs à éparpiller ses droits de manière à ce qu'ils lui rapportent le plus possible et ne ruinent pas en une seule fois ses sujets. Le comte de Ponthieu, par exemple, demande chaque année au village de Saint-Josse une vache

(1) Levasseur: *Hist. des classes ouvrières*, III, 1.

(2) Coutumes d'Étampes, 59, — de Mantes, 55, — de Clermont en Beauvaisis, 119, — d'Orléans. 137, etc.

(3) V. Laurière : *Gloss. du dr. franç.*, à ces mots.

écorchée; à Rue, deux setiers de vin, une mesure d'avoine et deux brebis sur chaque troupeau de dix bêtes; au Crotoy, des galets; à Montreuil, trois premiers-nés de vaches (1). — Donc, blé, vin, viande, gibier, fruits, le seigneur a tout à discrétion : chaque soir ses hommes partis dès le matin rentrent au château chargés de denrées perçues.

A chaque cause de dépense, le terrier pourvoit par un droit spécial. Faut-il à la forteresse une garnison? droit d'*estage :* tout vassal, pendant un temps prescrit, doit garder le château de son suzerain (2). Est-il trop coûteux de nourrir la meute? droit de *brennage :* certains serfs auront à la fournir de pains de son (3). Le foin manque-t-il pour les chevaux? droit de *maréchaussée,* le seigneur peut faire faucher tel ou tel champ soumis à cette servitude. Prend-il fantaisie au baron de parcourir sa terre? droit de *gîte :* les villes et les bourgs qu'il traversera seront tenus de l'héberger et de le nourrir avec toute sa suite; ajoutons pourtant que le baron ne pouvant visiter chaque année toutes les régions de sa terre et ne voulant pas laisser ses manants bénéficier de sa nonchalance, convertit presque toujours ce droit de gîte en un impôt que tous les lieux habités doivent lui payer annuellement et moyennant lequel il les tient quittes (4).

Mais le terrier n'est pas toujours aussi exigeant et

(1) Louandre : *Hist. d'Abbeville,* t. I, p. 399
(2) Coutumes d'Anjou, 131, — du Maine, 144, etc.
(3) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Brenagium.*
(4) Cf. *Bibliot. de l'Éc. des Chartes,* sér. 4, t. IV, p. 408; — Vuitry : *Ét. sur le rég. fin.*, t. I, p. 363.

se contente parfois de redevances moins onéreuses. — A la Tour-Chabot (Poitou), les tenanciers amènent chaque année à leur seigneur un moineau attaché par les pattes sur une charrette traînée par quatre bœufs. Les vassaux de l'abbaye de Remiremont doivent à l'abbesse un plat de neige à la Saint-Jean d'été ou, à défaut, deux taureaux blancs. Six oies blanches sont livrées annuellement au prévôt de Paris par les chanoines de Sainte-Geneviève. A Roubaix, des manants acquittent leur cens en faisant la moue au seigneur. A Dijon, les chanoines sont contraints de venir, au mépris de leurs vœux, embrasser sur la joue la duchesse de Bourgogne. Dans certain fief du Maine le roturier est quitte de sa redevance s'il contrefait l'ivrogne et chante une chanson grivoise à la châtelaine (1). — Encore ici voilà la féodalité qui s'amuse. Il est si monotone de voir journellement les manants et les serfs monter au château, leur bourse de cuir à la main, que le baron consent volontiers à perdre le bénéfice de quelque droit pour s'égayer un instant.

Telle est l'administration du domaine, si le terrier est bien tenu, si les officiers sont assez forts pour faire respecter les privilèges de leurs maîtres, si le populaire n'emploie nulle ruse pour déjouer l'activité des receveurs et des péagers, et si le seigneur lui-même n'oublie pas de combien de suzerains il est le vassal, et de combien de vassaux il est le suzerain.

(1) Cf. Michelet : *Orig. du droit*, III, 5 ; — Sauval : *Antiq. de Paris*, t. II. p. 465.

CHAPITRE V

Les Châteaux.

Au centre du fief, sur le plus haut roc ou sur la colline la mieux isolée, le château s'élève. La noblesse, pour asseoir ses *camps retranchés* (1), s'est emparée de toutes les positions inexpugnables de la France.

Pour le seigneur, le château est à la fois la demeure, la forteresse, la villa, le monde où doit se confiner sa vie. Toute sa force est condensée là. Du haut de son donjon, il domine son fief du regard et de la volonté et laisse impunément tomber son despotisme sur la plaine. Assaillant, c'est dans ces murailles qu'il rassemble et arme ses troupes; assailli, c'est dans ces murailles encore qu'il s'enferme, défiant l'assaut. Aussi, il est fier de son manoir, il l'aime avec orgueil, il se sent l'âme de ce corps de pierre. Durant la paix, il prodigue son or à l'embellir et à le fortifier davantage; quand la guerre éclate, c'est en pleurant qu'il le quitte. « Et pendant que j'allois à Bléchicourt et à Saint-Urbain, raconte un baron qui partait pour la

(1) *Castra*, camp retranché, d'où *castellum*, *castel*, *chastel*, *chasteau*, *château*.

croisade, je ne voulus oncques retourner mes yeux vers Joinville pour ce que le cœur ne m'attendrit du beau château que je laissois (1). » Un autre noble encore dira :

« Si je tenais un pied en Paradis,
Si j'avais l'autre au château de Naisil,
Je retrairais celui du Paradis
Et le mettrais arrière dans Naisil (2). »

N'est-ce pas, d'ailleurs, grâce à tous ces châteaux que les nobles ont acquis leur indépendance? Au VIIIe siècle déjà les *comites* et les *duces*, se hâtant de se fortifier dans les pays que les rois leur donnaient à administrer, creusaient un large fossé autour de leur métairie, le barricadaient d'une palissade de pieux et, sur les bords de la place ainsi retranchée, entassaient une épaisse muraille de mottes de gazon. Peu à peu une tour de pierres à peine équarries haussa la tête au-dessus de ce rempart pour surveiller la campagne. Tels furent les primitifs châteaux (3). Ils étaient entrepris au nom du roi et sous prétexte de mieux asseoir son autorité; mais bientôt, l'insurrection féodale commençant, ils servirent à faire la guerre à la royauté elle-même. Les Normands envahissaient la France : qu'on bâtisse de nouveaux châteaux pour les arrêter! ordonna Karl-le-Chauve. Dès lors, plus de paix

(1) Joinville : *Mém.*
(2) Cité par Demogeot : *Hist. de la litt. franç.*, c. 8.
(3) Mérimée et Lenoir : *Architecture militaire*, p. 3; — Sidoine Apollinaire : *Carm.*, XXII; — Fortunat : *Poèm.*, III, 12.

pour les karolingiens : les remparts de gazon se transformèrent en murailles de pierres, les fossés s'emplirent d'eau, la métairie se crénela et, du haut de la tour mieux assise, les comtes et les ducs s'habituant à ne plus distinguer les Normands des hommes du roi, les repoussèrent les uns comme les autres. Ainsi s'affranchit la noblesse ! — A cause des châteaux la France d'abord se couvrit de seigneurs, à cause des seigneurs maintenant elle va se couvrir de châteaux.

Du xe au xiiie siècle les rustiques forteresses des premiers barons se développent et se consolident : le véritable château féodal apparaît. — Une muraille de cailloux et de terre battue enceignant le sommet de la colline en s'étayant çà et là d'une tour ; à l'intérieur de cette enceinte, divers bâtiments bas, à peine éclairés de quelques petites fenêtres encadrées de briques et grillées de barres de fer (1) ; au milieu d'eux un massif donjon carré, soutenu sur chacune de ses façades par trois gros contre-forts de pierre qui s'accolent à lui jusqu'à son faîte (2), privé de fenêtres, ne risquant sa porte d'entrée qu'au sommet d'un escalier de bois facile à rompre en cas d'attaque (3), telle est de Hugues Capet à Saint Louis la demeure du baron. Rien de plus sombre que cet amas de rugueuses bâtisses au sommet du côteau vert : c'est bien là le froid aspect d'une prison, la nudité mystérieuse d'un re-

(1) Viollet-le-Duc : *Dict. d'archit.*, t. III, p. 75, 78, 79.
(2) V. les donjons de Beaugency, Langeais, Montbazon, etc.
(3) Cf. Mérimée et Lenoir : *Archit. milit.*, p. 63.

paire ; le plein soleil lui-même ne saurait faire briller ces murailles faites d'éclats de meulières et de cailloux dont le ruissellement de la pluie mêle les teintes terreuses et délaie le mortier noirâtre (1).

C'est seulement au XIIIe siècle — le grand siècle des arts — que le château féodal acquiert toute sa beauté et toute sa force.

Voyez ! au sommet de la colline, deux, trois enceintes de pierres de taille se déroulent étagées les unes derrière les autres par la pente du terrain (2). Leur crête est dentelée de créneaux, leurs pieds plongent dans un fossé large de 10 à 20 mètres (3), profond, et s'il se peut plein d'eau. A tous les angles qu'elles présentent, une tour s'accote et, de place en place sur leurs courtines, une *échauguette*, — petite tourelle couverte d'un toit pointu et soutenue par un cul-de-lampe — s'accroche pour mieux épier la vallée.

Une chaussée en pente douce, large et solidement pavée, vous amène devant la porte d'entrée de la première enceinte. Cette porte est à elle seule tout un fort : deux tours massives, abruptes, s'arrondissant jusqu'au milieu du fossé, protègent l'épaississement de la muraille au sein de laquelle l'entrée s'ouvre et s'enfonce en voûte (4). Du bord du fossé au seuil de cette voûte un pont mobile est jeté, suspendu par deux chaînes de

(1) V. les ruines de Langeais, Domfront, Beaugency, Loches, Montbazon. Montrichard. Falaise, etc.

(2) Quatre enceintes au château de Montlhéry.

(3) Vingt mètres au château de Villandrant. de Coucy, etc.

(4) V. les portes de Coucy, Chartres, Vendôme, Sens, Aigues-Mortes, Château-Renard, etc.

fer que soutiennent deux lourds madriers, appelés *flèches*, qui, sortant horizontalement de deux longues rainures pratiquées verticalement dans la muraille, s'allongent au-dessus de lui : c'est le *pont-levis;* au moindre signal de danger les gardes redresseront ces flèches et le tablier du pont viendra, bouchant la porte, s'appliquer contre la muraille (1). A l'issue intérieure de la voûte, la *herse*, grosse grille de fer, est suspendue perpendiculairement dans sa cage, prête à retomber pour barrer une seconde fois le passage quand le pont-levis sera rompu.

Ayant franchi successivement et par des portes semblables les autres enceintes, vous vous trouvez devant le château. Sa masse s'étend quadrilatérale avec une tour à ses quatre coins, et une tour aussi au milieu de chacune de ses façades (2). Ses murs construits de moellons bien appareillés et bien scellés entre eux par un mortier fait de vinaigre et de chaux (3), se dressent hauts et nus sans une seule fenêtre et fendillés seulement cà et là de quelque étroite meurtrière. Au faîte de chaque tour et de chaque courtine, un peu au-dessous des créneaux, une galerie de bois rampe horizontalement collée à la muraille et supportée par d'énormes corbeaux de pierre : c'est le *chemin de ronde;* de larges trous carrés sont ménagés entre chacun de

(1) Le pont-levis n'apparaît qu'au XIIIe siècle, auparavant on se contentait de ponts-volants.

(2) Tous les châteaux ne sont pas construits sur un plan tout à fait invariable. Nous ne décrivons ici que le château typique, celui dont tous les autres plus ou moins se rapprochent.

(3) *Rom. de la Rose*, v. 1117.

ces supports ou *machicoulis* pour permettre aux hommes d'armes de verser l'huile bouillante et la poix fondue sur les assaillants qui, ayant forcé les trois enceintes, tenteraient l'escalade.

Pénétrez dans la forteresse par le dernier pont-levis jeté sur le dernier fossé qui la cerne. Une cour spacieuse, rectangulaire comme elle, s'offre à vous. Sur ses quatre côtés, les quatre façades intérieures du bâtiment s'élèvent, garnies de fenêtres à leurs trois étages, et, au milieu même de la cour, la plus grosse tour de la forteresse, le donjon, se dresse isolée au centre de son fossé profond. — En définitive, le château n'est lui-même que la dernière des murailles construites pour protéger le donjon, mais une muraille assez large pour que dans son épaisseur on ait pu ménager les appartements du seigneur et de ses hommes.

A gauche de la porte par laquelle vous êtes entré est une tour carrée, le *corps de garde :* des hommes d'armes y veillent nuit et jour prêts à défendre ce dernier passage. En face de vous, dans un des angles de la cour, est une tourelle ronde, l'*escalier :* de sa porte située à un ou deux mètres au dessus du sol, l'escalier qui tourne en ses flancs depuis le toit déverse en perron ses dernières marches. Dans un autre angle, du côté du soleil levant, apparaît la porte de la chapelle couronnée de sa rosace : l'oratoire est petit mais riche de sculptures délicates et de vases d'or, son chevet emplit une des tours d'angle que vous avez vues au dehors et, sur l'un de ses côtés un balcon de pierre,

communiquant avec les appartements du premier étage, sert de tribune au seigneur pour ouïr l'office(1).

Au rez-de-chaussée, sur les quatre côtés de la cour, se succèdent, les unes contre les autres, de grandes portes voûtées fermées de grosses grilles de fer. Les salles dans lesquelles elles donnent accès ont toutes même aspect : plafond cintré, murs nus et verdis par l'humidité, sol grossièrement pavé et jonché de paille (2); elles ne sont éclairées que grâce à leurs portes, car, au rez-de-chaussée comme aux autres étages, le château toujours inquiet de quelque escalade inopinée n'oserait hasarder la moindre fenêtre du côté de la campagne. Ces salles sont les magasins et comme les communs du château : là se trouvent les écuries avec leurs énormes rateliers, les cuisines aux fourneaux gigantesques, les séchoirs garnis de linge, l'arsenal où les armes luisent bien fourbies le long des murs, la pelleterie, le pétrin, la barillerie pleine d'outres et de tonneaux, le lardoir, le garde-manger, le poulailler, la bauge aux cochons, le chenil, la fauconnerie, les cages des animaux rares — porcs-épics, perroquets, lions parfois — que le seigneur entretient pour son plaisir(3).

Montez l'escalier maintenant et visitez le premier étage.

(1) Lambert : *Chron. de Guines*, c. 127 ; — Viollet-le-Duc : *Dict. d'archit.*, art. *châteaux, chapelle*, etc.

(2) V. les ruines de Coucy, Villandrant, Murol, etc.

(3) Lambert : *Chron. de Guines*, c. 127. — On voit encore ces salles basses à Coucy, Villandrant, Murol, etc.

D'abord vous entrez dans la *grande salle* ou *salle baroniale*, vaste pièce occupant à elle seule tout un côté de la cour. Voûtée comme toutes les belles chambres du manoir, elle déroule majestueusement devant vous l'entrelacement des nervures ogivales qui se croisent à son plafond; une cheminée colossale, abaissant son manteau chargé de sculptures, en emplit tout le fond; ses fenêtres larges et hautes sont tendues, pour éviter le froid et la pluie, de fins draps de soie qui ne laissent filtrer qu'un faible jour; ses murs se profilent avec des apparences de tapisseries sous le fouillis des grandes arabesques vertes et rouges qui les enluminent; au milieu, contre la muraille, une estrade hausse le fauteuil doré du seigneur sous un dais de soie à larges franges qui s'étend raide et anguleux au plafond (1). — C'est ici qu'ont lieu toutes les belles cérémonies féodales, ici que les vassaux viennent se ranger autour de leur suzerain pour tenir les grandes assises, ici encore que les chevaliers et les hauts barons sont accueillis et fêtés.

A la suite de la *salle baroniale* d'autres pièces, plus ou moins nombreuses selon l'importance du château, sont encore affectées aux réceptions publiques. Voici la *salle des banquets* avec ses tables longées de bancs et ses hauts dressoirs de bois chargés de vaisselle plate, de burettes et de hanaps d'or. Voici le *parloir* avec sa

(1) J'écris ceci d'après quelques détails donnés par Sauval (*Antiq. de Paris*, l. VII. *Intérieur des maisons royales*) et d'après diverses miniatures de manuscrits. Les ruines à ce sujet ne révèlent que peu de choses.

grande cheminée emplie pendant l'été de gazon et de verts branchages, ses murs tendus de tapisseries représentant l'histoire des preux, son plafond orné de belles peintures qui figurent des massifs d'arbres et des anges déroulant des banderolles où se lisent mille édifiantes maximes, ses bancs à hauts dossiers, ses tabourets ciselés comme des cathédrales, son sol pavé de carreaux jaunes et blancs (1).

Puis vous pénétrez dans les appartements du seigneur et de ses compagnons, de la châtelaine et de ses dames : *parloirs* particuliers, *retraits* habilement ménagés pour la solitude, *chambres à coucher* munies de *couches* démesurément larges qui semblent enfouies sous leur dais, *refuge* ou près d'un feu perpétuellement allumé les malades s'enferment les jours de purgation et de saignée (2), *garde-robes* entourées d'armoires pleines de linge avec une table basse au milieu pour les couseuses (3); toutes ces pièces ont leurs murs revêtus de boiseries sculptées jusqu'à hauteur d'homme, leurs plafonds plats et longés de grosses solives peintes de couleurs éclatantes et incrustées de fleurs d'étain, leurs fenêtres tendues de papier (4), leur sol dallé de carreaux émaillés et jonché, été comme hiver, de feuillages ou de joncs odoriférants (5),

(1) Sauval : *Antiq. de Paris*, l. VII. *Int. des mais. roy.*; — Viollet-le-Duc : *Diction. du mobilier*, art. *Mobil. des châteaux.*

(2) Lambert : *Chron. de Guines*, c. 127.

(3) Viollet-le-Duc : *Dict. du mobilier*, p. 362.

(4) Laborde : *Notice des émaux*. Glossaire. v° *Verrières de papier.*

(5) Parfois aussi de paille. Philippe-le-Bel, par exemple, décrète que la paille de sa chambre, après quelques jours d'usage, sera donnée aux Hôtels-Dieu.

leur haute cheminée aux massifs chenets, leur lampadaire suspendu au plafond par une corde et composé de deux traverses horizontales se croisant et dardant une chandelle à leurs quatre extrémités (1).

De pièce en pièce vous avez ainsi parcouru tout le premier étage et vous voici revenu, ayant fait le tour du bâtiment, à la cage de l'escalier. Le second étage est affecté au logement des officiers, des hommes d'armes, des varlets, des enfants et des femmes, à la fruiterie, à la fourrerie, à la pelleterie, et autres magasins ; les femmes ont leurs chambres d'un côté de la cour et les hommes de l'autre ; ce ne sont que pièces étroites, aux murs nus, éclairées seulement par les petites lucarnes carrées qui s'évident au-dessous des créneaux (2).

Redescendez maintenant vous avez visité tout le château. Le donjon, cette grosse tour ronde qui s'élève isolée au milieu de la cour, vous reste seul à voir.

Un fossé l'enceint. Une petite porte très étroite qu'un pont de bois met en communication avec la cour y donne accès. Au rez-de-chaussée s'arrondit une vaste salle, à peine éclairée par une ou deux fenêtres si petites et si étranglées dans l'épaisseur du mur que le jour s'épuise en les traversant : c'est la *salle des gardes* (3). Au premier étage, une salle semblable contient les archives du fief, au troisième étage une autre salle toute pareille renferme le trésor. L'escalier qui permet

(1) Viollet-le-Duc : *Dict. du mobilier.*
(2) Lambert : *Chron. de Guines*, c. 127.
(3) V. surtout le donjon de Coucy.

de monter de l'une à l'autre est pratiqué au sein même de la muraille, épaisse de quatre à cinq mètres (1). Enfin vous arrivez au dernier étage : là la tour s'élargit subitement de tout l'espace d'un chemin de ronde qui surplombe au dehors sur des machicoulis et n'est séparé de l'intérieur que par une ceinture d'arcades. En cette pièce gisent amoncelés pêle-mêle, des tonneaux de poix, des barils d'huile, des fourneaux, des chaudières, des catapultes, des boulets de plomb, des échelles, des planches, des armes, des cordages ; près du plafond un petit balcon de pierre saille du mur : c'est là que le capitaine se placera pendant l'assaut et, l'œil à la fois sur ses hommes et sur les assaillants, indiquera du geste par quel machicoulis il faut faire pleuvoir l'huile bouillante. — Au-dessus s'aplatit le toit de plomb : pourtant vous pouvez monter plus haut encore. Une petite tourelle jaillit de cette masse de pierre, et enroulant un étroit escalier dans ses flancs s'élance mince et svelte dans l'air en épanouissant à son faîte une couronne de créneaux. De sa plate-forme la vue embrasse un horizon immense : un *guetteur* y veille nuit et jour et, sitôt qu'il soupçonne quelque danger, sonne la cloche de sa *guette* pour appeler la garnison aux armes (2).

Enfin, quand vous serez redescendu du donjon, vous apprendrez encore que dans chaque tour est un puits profond plongeant parfois jusqu'au niveau de la

(1) 21 pieds d'épaisseur au donjon de Coucy qui mesure en outre 152 pieds de hauteur et 272 pieds de circonférence.

(2) Chéruel : *Dict. des Inst.*, v° guette.

rivière voisine (1) ; — que dans le sol de deux ou trois tourelles un trou semblable descend dans une *oubliette*, petite cellule creusée dans le roc, où l'on oublie le prisonnier (2), — que toute la cour est minée de prisons et de citernes, — et que des gros bâtiments partent des souterrains spacieux et bien voûtés qui, gigantesques racines de la forteresse, fouillent le sol en tous sens et vont s'ouvrir à une ou deux lieues dans les broussailles (3).

Tel est le château du XIIIe siècle (4). Pendant cent ans encore les forteresses féodales vont continuer à s'élever ainsi rudes et fortes ; puis, au XIVe siècle, la décadence de l'architecture militaire du Moyen-Age commencera. La royauté achève d'affermir sa prépondérance, la noblesse perd sa fougue et sa vigueur, la chevalerie entraîne les barons à ses fêtes, le canon devient l'arme principale des batailles. A quoi bon dès lors ces enceintes que la moindre armée royale pourra cerner, ces fossés que les boulets frachiront d'un bond, ces machicoulis penchés sur des murs dont l'ennemi n'approchera plus.

Alors d'année en année les châteaux perdent leur aspect sombre : leurs remparts s'élèvent moins épais, leurs tours s'élancent plus légères, des fenêtres s'aventurent sur leurs façades. Progressivement la rude

(1) V. les ruines de Coucy,
(2) Viollet-le-Duc : *Diction. d'archit.*, v° *châteaux*.
(3) Deux lieues m'a-t-on dit à Coucy, autant je crois, à Montbazon.
(4) Voyez les ruines de Coucy, La Roche-Guyon, Château-Gaillard, Étampes, etc.

citadelle prend des allures de palais : les nobles se parent maintenant de ces murailles dont ils se cuirassaient autrefois.

Au xv[e] siècle le château n'est déjà plus qu'une somptueuse demeure de plaisance. Ses murs s'ornent de corniches et se garnissent de larges fenêtres à meneaux qu'enguirlandent de gracieuses sculptures. Des clochetons, girouettes au vent, s'accrochent à tous les angles du toit de plomb qui la couvre. Les chemins de ronde, belles galeries de pierre, tournent sans s'arrêter autour des bâtiments, gravissant les pignons et contournant les tours. Dans la cour les belles fenêtres du premier étage se sont parées de vitraux peints ; une galerie soutenue par d'élégantes colonnes dérobe aux appartements la vue des communs laissés au rez-de-chaussée ; les chenils, les écuries, les basses-cours ont été rejetés hors de l'enceinte ; de minces balustrades de pierre bordent les fenêtres, ourlent les pignons, dentellent le sommet des murs. Le donjon n'encombre plus de sa masse le milieu de la cour : il s'est rapproché peu à peu des bâtiments et se confond maintenant avec eux serrant contre ses flancs une couvée de tourelles. Et dans tous les appartements, plus vastes, merveilleusement décorés, dorés, sculptés, tendus de riches tapisseries, le soleil s'épand à pleins rayons (1).

Voici le xvi[e] siècle enfin ! C'en est fait des nobles ; ils font maintenant cortège aux rois ; c'en est fait de

(1) Voy. châteaux de Pierrefond, de Chaumont.

leurs forteresses, elles vont commencer à s'écrouler pierre à pierre. Pourtant elles semblaient de force à repousser bien des assauts et à défier bien des siècles! Aujourd'hui encore quand nous contemplons les restes des plus fameuses d'entre elles, les ruines de Coucy par exemple, nous restons confondus de leur énormité formidable. On se croirait perdu dans les décombres de quelque antique cité cyclopéenne! Partout des tours se dressent à nos yeux, éventrées ou intactes, noires sous leurs ronces vertes, les pieds dans la végétation séculaire des lierres et le front dans un perpétuel vol de corbeaux; d'autres tours entièrement éboulées heurtent encore nos pas du cercle de pierres que leurs fondements ont laissé dans les hautes herbes; entre elles des pans de murailles surgissent en tous sens; des amoncellements de décombres s'élèvent si larges et si hauts que des sentiers y serpentent comme à des flancs de colline; des entrées de souterrains s'ouvrent sinistres dans les broussailles; des piliers imprévus, des moitiés de voûtes surplombant dans le vide, des spirales de marches sans seuil ni palier, çà et là nous arrêtent. — Et l'histoire ne nous dit même pas combien de générations de serfs ont peiné à bâtir ces constructions gigantesques, combien il a fallu d'années pour les achever, combien la misère devait être rude dans les villages voisins dépeuplés par les corvées incessantes qu'elles nécessitaient!

CHAPITRE VI

La Vie au Château

Triste est l'existence au fond de la solitaire forteresse. — Trois enceintes s'enroulent autour de l'homme comme pour mieux l'isoler du monde et s'il veut seulement regarder la campagne il lui faut monter au sommet de la tour. Les patrouilles elles-mêmes qui sortent de temps en temps pour inspecter le voisinage n'étendent leurs rondes que jusqu'au rempart. Personne ne peut franchir le pont-levis sans une autorisation spéciale. — Aussi les jours de cette vie de prison se succèdent avec une monotonie désespérante.

L'aube paraît : du haut de son donjon le guetteur sonne du cor pour annoncer le jour (1). Toute la forteresse s'éveille. Bientôt la cour s'emplit de pages et de varlets : les uns pansent les chevaux près de l'écurie, les autres fourbissent les armes devant l'arsenal. Les *queux*, les *galopins*, les *buschayers*, se précipitent aux

(1) *Chron. de Reims*, c. 8; — Raynouard : *Poés. des troub.*, t. V, p. 74.

cuisines. Les hommes requis pour la corvée, introduits avec mille précautions par une poterne, se rendent aux travaux qui leur sont assignés (1). Pendant ce temps le seigneur dit sa prière matinale, s'habille, se rend à la chapelle avec ses dames et ses officiers et, oisivement, écoute deux ou trois messes (2).

A dix heures le cor sonne le *dîner* (3).

A midi, le seigneur, ayant prolongé le plus possible son repas, dort sa méridienne, puis descend dans la cour pour jouer à la paume ou aux quilles avec ses compagnons, tandis que la châtelaine et les dames vont s'ébattre dans le jardin qui s'étend entre le fossé du château et la première enceinte (4). S'il pleut, les hommes d'armes rentrent dans le corps-de-garde, les varlets dans les magasins, les dames dans les parloirs, le seigneur dans son retrait avec son fou, et tous, dévorés d'ennui, attendent anxieusement qu'il soit quatre heures pour se rendre au souper (5).

La nuit se fait de bonne heure en ces appartements sombres. Après le souper on écoute quelque temps la musique des ménétriers (6). Les dames se retirent ensuite dans le parloir et le seigneur, resté avec ses chevaliers, cause de guerre, se fait lire une histoire par son

(1) Viollet-le-Duc : *Dict. d'archit.*, v° *châteaux*.
(2) V. part. II, ch. 3.
(3) Legrand d'Aussy : *Vie privée des Français*, c. VII.
(4) *Li conte dou roi Constant*, dans d'Héricault : *Nouvelles du XIII[e] siècle*, p. 21.
(5) Legrand d'Aussy : *Vie priv. des Fr.*, c. VII.
(6) V. p. 126. — Lac. S. Palaye : *Mém. sur la cheval.*, t. I, p. 49.

chapelain, ou, plus souvent encore, devise de contes et de joyeusetés (1). Vers dix heures des varlets viennent servir le *vin du coucher* (2). Le châtelain regagne sa chambre et se met au lit avec l'un de ses compagnons, laissant sa femme se coucher avec l'une de ses dames (3). Puis tout se tait et les patrouilles qui passent d'heure en heure troublent seules de leurs pas sourds le silence du manoir endormi.

Chaque jour même vie, mêmes occupations, même calme.

De temps à autre cependant l'arrivée d'un étranger ramène un peu d'animation dans la forteresse. Parfois c'est un pèlerin qui revient de la Terre-Sainte et demande humblement l'hospitalité pour la nuit. Il entre et tous le pressent de questions, admirent ses reliques, son chapelet, ses coquilles. Longuement on se distrait au récit de ses voyages : au baron il conte les prouesses des croisés, au chapelain il décrit les lieux saints, aux dames émerveillées il vante la splendeur des palais de l'Orient. — Une autre fois c'est un

(1) Je lis sur Louis XI : « On dit que la plupart du temps il mangeoit en commun à pleine salle avec force gentilshommes de ses plus privés et autres et tout. Et celui qui lui faisoit le meilleur et plus lascif conte des dames de joie il estoit le mieux vestu et festoyé et lui-même ne s'épargnoit à en faire. » Brantôme : *Dames galantes*, disc. VII.

(2) Legrand d'Aussy : *Vie priv. des Fr.*, c. VII.

(3) On ne couche jamais seul, ce qui explique l'énorme largeur des lits. Tout hôte de distinction est invité à coucher avec le seigneur; la châtelaine a toujours une de ses suivantes pour « *demy de lit* »; — V. *Cent nouvelles*, XXVIII, car cette coutume dure encore au XV[e] siècle.

chevalier errant qui se présente sonnant du cor : festins, bals, tournois, tous les plaisirs de la vie féodale s'apprêtent pour le fêter. — Puis c'est le suzerain visitant son vassal, le trouvère offrant au seigneur de lui chanter les exploits d'un preux, plus souvent encore le jongleur venant égayer la cour seigneuriale de ses tours d'adresse.

Les *jongleurs* font métier d'aller ainsi de château en château divertir les barons. Souvent ils accompagnent le trouvère pour réciter ses chansons ou délasser l'attention de ses auditeurs en exécutant quelques tours entre les deux chants d'un poème (1). Mais plus fréquemment on les voit se présenter seuls, par petites troupes, à la porte du château. On les introduit dans la grande cour : dames, pages, varlets, chevaliers, seigneurs, se groupent avidement autour d'eux. Alors ils font danser leur ours ou leur singe, jouent du rebec ou du tambour, sautent à travers des cerceaux, jonglent avec des couteaux et des pommes, improvisent quelques vers à la louange des dames et terminent par de gracieuses culbutes sur la tête ou sur les mains (2). De grands éclats de rire acclament leur habileté, le seigneur les comble de présents et les chevaliers dépouillent leurs propres vêtements pour les en parer (3).

(1) Cf. Léon Gautier : *Les épopées françaises*, t. I, p. 356.

(2) Lacroix : *Costumes historiques*, pl. 27 ; — Raynouard : *Poésies des troubadours*, t. V, p. 163.

(3) *Roman des vœux du paon*, ap. Demogeot : *Hist. de la litt. franç.*, p. 63.

Ces tours d'adresse enthousiasment également toutes les classes du monde féodal. Des seigneurs pensionnent des jongleurs afin de les avoir toujours auprès d'eux, les manants s'écrasent dans les carrefours pour les voir et, malgré les anathèmes des conciles, les prélats, les abbés et même les abbesses en entretiennent dans leurs monastères (1). On prise surtout les jongleurs de la Lorraine qui savent de si doux airs (2) et bien plus encore les jolies *jongleresses* si agiles à danser et à faire tourner leur tambour sur le bout de leurs doigts (3). Les jongleurs étrangers sont bien autrement habiles cependant : les compagnons de S. Louis s'émerveillaient d'avoir rencontré en Orient quatre Arméniens capables d'imiter le cri du cygne et de faire la culbute en avant et en arrière sans toucher le sol de la tête ni des mains (4); nul jongleur français n'aurait osé tenter ce « merveilleux saut » que les Arméniens eux-mêmes n'exécutaient qu'après avoir fait le signe de la croix. Ce *maître engigneur d'apertises* qui, lors de l'entrée d'Isabeau de Bavière à Paris, passa des tours de Notre-Dame au pont S. Michel sur une corde roide en tenant un cierge de chaque main était un Génois; et de semblables spectacles devaient être bien rares car « ceux qui le voyoient s'émerveilloient comment se pouvoit faire (5). »

Sitôt le jongleur parti, le silence retombe plus

(1) La Mare : *Traité de la police*, l. III, tit. III, c. 2.
(2) *Rom. de la Rose*, v° 755.
(3) *Rom. de la Rose*, v° 757-781 (édit. F. Michel).
(4) Joinville : *Mém.*
(5) Froissart : *Chron.*, IV, 1.

morne encore sur la forteresse. Les heures se traînent accablantes de calme, l'âme s'engourdit asphyxiée en cette atsmosphère d'ennui.

Les jeux parfois font prendre le temps en patience. Dans la cour du château on joue aux quilles; près de l'arsenal on tire à l'arbalète, exercice noble et profitable au chevalier, recommandé par Charles V et aimé particulièrement de Charles VII (1); souvent encore le baron et ses compagnons vont, la main couverte d'un épais gant de cuir, jouer à la paume dans la lice disposée à cet effet près du fossé.

Les jeux de hasard plaisent d'autant plus aux nobles que la royauté et l'Église s'évertuent constamment à les interdire. Jamais, quelle que soit leur ardeur guerrière, les seigneurs n'oublient d'emporter avec eux aux chevauchées et aux croisades leurs dés, leurs *jeux de table* (trictrac) et surtout leurs jeux d'échecs, ces énormes échiquiers de jaspe, de cristal, d'ivoire et d'ébène (2); si lourds que d'un seul coup le perdant peut en assommer le gagnant (3). En 1216, le concile de Latran interdit tous ces jeux aux ecclésiastiques; en 1254, S. Louis prohibe les dés et les échecs et ordonne aux *déciers* de son royaume de ne plus fabriquer de dés; en 1319, Philippe V défend à tous ses sujets de jouer aux dés, aux tables, aux palets, aux quilles, aux billes et à la boule; en 1369, Charles V renouvelle sé-

(1) Voy. part. I, c. 3 et 6.

(2) Laborde : *Émaux*, art. *échiquier*.

(3) Ainsi, disent les poèmes, Charlot fils de Charlemargne tua Beaudoin fils d'Ogier : — *Rom. d'Ogier le Danois*, c. 16.

vèrement toutes ces prohibitions (1). Pourquoi ? Parce que, assure la coutume de Provence, ces jeux « corrompent les bonnes mœurs et sont cause que l'on profère des blasphèmes contre Dieu et contre la Vierge et les autres saints » ; parce que, dit de plus un édit promulgué en 1397 par le prévôt de Paris, « plusieurs, après avoir perdu tous leurs biens, s'adonnent à voler, à tuer et à mener une très mauvaise vie (2). » Pendant les deux derniers siècles du Moyen-Age les *cartes* furent particulièrement en faveur, non point notre *piquet* actuel qui ne semble guère imaginé que sous Charles VII, mais les *tarots* représentant le Fou, la Dame, le Pape, le Chariot, la Justice, la Mort : sorte de jeu d'échecs mobile qui, loin d'avoir été inventé comme on l'a dit pour distraire Charles VI, semble être originaire de l'Orient (3).

Ces passe-temps épuisés, la justice rendue, le fief administré, il ne reste plus au seigneur d'autres distractions que celles que peuvent lui procurer ses richesses. C'est à son luxe et à ses fêtes qu'il consacre tous ses soins et épuise son or.

On a peine à s'imaginer le prodigieux déploiement de luxe que — dès le XIIe siècle — peuvent abriter les sombres murailles d'un château.

Dans l'ameublement du manoir le faste seigneurial d'abord éclate. Les hauts fauteuils de bois du parloir

(1) La Mare : *Traité de la police*, l. III, tit IV c. 5.
(2) *Ibid.*
(3) P. Lacroix : *Les cartes à jouer*. ap. *Moyen-Age et Renaissance*, t. II.

et de la salle baroniale sont des merveilles de sculpture : rien de gracieux comme les colonnettes qui, jaillissant des deux côtés de leur siège bas et profond, s'élèvent ainsi que des piliers d'église pour projeter leurs contre-forts sur le haut dossier entaillé de rosaces gothiques (1). Des bahuts — coffres assez bas pour servir de sièges — sculptés sur leurs quatre faces et luisants de leurs belles ferrures d'acier, ornent toutes les pièces (2). Contre les murs d'amples armoires à portes ogivales se dressent. Puis se succèdent à travers les chambres les longs bancs recouverts d'un coussin oblong et portant au sommet de leur dossier un dais de bois découpé (3), les tables reposant sur un seul pied, les chaises garnies de housses brodées au fil d'or, les tabourets dont le bois rongé d'arabesques a des ténuités de dentelle; enfin, dans la salle des banquets, les hauts dressoirs entourant la pièce et la faisant resplendir de l'étincellement des vaisselles plates et des vases d'or qu'ils étalent sous leurs dais de bois (4).

C'est sur ces dressoirs que se manifeste dans toute sa splendeur l'opulence du baron. Larges plats d'or, hanaps d'argent, coupes de vermeil criblées de ciselures, salières en forme de navire ou de chariot,

(1) Viollet-le-Duc : *Dict. du mobilier*, art. *chaise*; — Willemin : *Monum. franç.*, pl. 74, 141, 145.

(2) Viollet-le-Duc : *Dict. du mobil.*, art. *Bahuts*.

(3) Viollet-le-Duc : *Dict. du mobil.*, art. *Banc*; — Willemin : *Mon. franç.*, pl. 201.

(4) Viollet-le-Duc : *Dict. du Mobilier*, art. *Dressoirs*; — Willemin : *Mon. franç.*, pl. 202.

coupes à couvercle, goblets d'argent émaillés de fleurs bleues et violettes, aiguières d'argent, flacons d'or, tasses d'or, drageoirs d'or pour mettre les sucreries, nefs d'argent, vases de verre aux anses d'argent simulant des branches d'arbre, fontaine figurant un homme chevauchant un coq ou un chameau sur une terrasse garnie de perles, écuelles d'or, *pichiers* pour l'eau et le vin, corbeilles d'argent pour servir le fromage (1)... l'esprit reste confondu à l'aspect de cette richesse. Beaucoup de seigneurs ont assez d'*argenterie* pour en emplir une pièce entière confiée à la surveillance d'un officier spécial appelé *garde-joyaux* (2). Dans cette *chambre aux joyaux* vous verrez en outre des *tableaux* ou bas-reliefs d'or et d'argent, des burettes, des encensoirs, des bénitiers, des flambeaux, des trépieds, des torchères, des miroirs, des agrafes de manteaux, des fermaux de ceintures, des statuettes, des pommeaux d'épée. Le duc d'Anjou, frère de Charles V, conserve ainsi 796 pièces d'orfèvrerie ; Charles V lui-même en possède 1174 : soit 289 en or, 448 en vermeil et 437 en argent.

Que de délicates ciselures sur tous ces objets ! Jamais artistes ne surent mieux que les orfèvres du Moyen-Age disposer les ornements, enchevêtrer les arabesques et enchâsser à propos la pierre précieuse. Le dessin, si sec alors dans la statuaire et dans la peinture, perd de sa raideur sous leur ciseau. Ils pres-

(1) V. les divers inventaires du duc d'Anjou, de Charles V, de Jacques Cœur, etc.

(2) O. de la Marche : *Estat de la maison de Charles-le-Hardy.*

sent les plus gracieux ornements jusque sur la moindre parcelle du métal qu'ils fouillent et l'on dirait que leur talent grandit et se perfectionne à mesure qu'ils le resserrent dans un cadre plus étroit. Les plus insignifiantes pièces, les salières, les drageoirs, les fermaux deviennent d'admirables objets d'art entre leurs mains. Les salières surtout sont leurs chefs-d'œuvre : Charles V en possède une « en manière de navire garni de pierreries et aux deux bouts il y a deux dauphins et dedans deux singes qui tiennent deux avirons, et, autour de la salière, il y a 8 rubis et 8 saphirs et 28 perles ; et au long du mât qui est d'or il y a 4 cercles de menues perles et il y a 2 rubis et 2 saphirs percés et une grosse perle à moulinet pendante par une chaîne d'or au col d'un singe qui est sur le mât ; et au pied de ladite salière il y a 6 rubis et 6 saphirs et 24 perles : le tout pesant 8 marcs 3 onces (1). » Une autre salière, dans le trésor du duc d'Anjou, représente « un homme séant sur un entablement doré et ciselé, lequel homme à un chapeau de feutre sur sa teste et tient en sa dextre main une salière de cristal garnie d'argent et en la senestre un cerisier garni de feuilles et de cerises à oiselets volant sur les branches (2). »

L'art du lapidaire, on le voit, est étroitement uni à celui de l'orfèvre. On sait polir irréprochablement les pierres précieuses, les tailler et graver à leur surface

(1) Laborde : *Émaux*, art. *salière*.

(2) V. l'inventaire du duc d'Anjou ou Labarte : *orfèvrerie*.

les plus délicats ornements. Les *pierriers* creusent dans l'onyx et le jaspe des coupes et des flacons, les *cristalliers* sculptent dans le cristal de roche des burettes et des petites statues (1). La taille du diamant, restée encore défectueuse, est améliorée en 1407 par le pierrier Kerman et devient parfaite en 1476, grâce aux procédés nouveaux du flamand Louis de Berquem (2). Et c'est avec une perfection inouïe que d'autres ciseleurs façonnent et découpent dans l'ivoire ou les défenses de morses ces merveilleux objets qui, depuis le XIIIe siècle, figurent sur tous les dressoirs : diptyques, triptyques, croix, *tableaux*, statuettes, images ouvrantes pour reliques, coffrets, miroirs, peignes, cornets de chasse (3).

Jusqu'au XIIe siècle les moines presque seuls se sont adonnés à l'orfèvrerie, ciselant avec leur patience monacale des châsses en forme de coffrets plats ou en forme d'églises (4), — des reliquaires figurant une main aux doigts tendus ou composés d'un cylindre de verre soutenu horizontalement par deux anges d'or aux ailes déployées (5), — des crosses épiscopales encadrant dans leur volute des têtes de saints ou des animaux apocalyptiques et déroulant souvent le long de leur bâton toutes les scènes d'une

(1) Labarte : *Hist. des arts indust. au M.-A.*, t. II, p. 384.
(2) Laborde : *Émaux*, art. *Diamant*.
(3) Labarte : *Hist. des arts indust. au M.-A.*, t. I, p. 225.
(4) Viollet-le-Duc : *Dict. du mobil.*, art. *châsse*.
(5) On peut en voir encore beaucoup dans les mobiliers des églises ou dans les collections particulières.

biographie de saint ou de la Passion du Christ (1), — des *custodes*, colombes d'or aux ailes émaillées dans l'intérieur desquelles on conserve les saintes hosties (2), — des ciboires à pieds hémisphériques hérissés d'émeraudes et de rubis; — des boîtes aux saintes huiles reproduisant comme les châsses de minuscules églises, — des crucifix si chargés parfois de pierreries que celui que fit faire Suger pour l'abbaye de S. Denis portait, rien que sur le bandeau ceignant les reins du Christ, 80 pierres fines et 115 perles (3). L'atelier de ciselure de l'abbaye de S. Denis est resté longtemps célèbre. Mais à la fin du XIIe siècle les ouvriers laïques qui n'ont encore ciselé que des fermaux, des agrafes, des bagues, des colliers, et des bracelets se mettent à fabriquer des objets religieux à leur tour et de puissantes corporations d'orfèvres se constituent dans toutes les grandes villes (4).

Les orfèvres de Paris sont incontestablement les premiers pour le goût et l'habileté. Ils occupent toute la rue de la Barillerie, le parvis Notre-Dame et le

(1) Willemin : *Mon. franç.*, pl. 41, 72, 107; — *Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 3e série, t. I. p. 136.

(2) V. F. de Lasteyrie : *Hist. de l'orfèvrerie*, p. 181.

(3) F. de Lasteyrie : *Hist. de l'orfèvrerie*, p. 130.

(4) Les plus célèbres orfèvres du Moyen-Age sont : — *XIe siècle :* Theudon, Hausbert, Odorain, Érambert, Rodulphe, Othon ; — *XIIe siècle :* Grégoire et Guillaume d'Andernes, Alpaïs, Orsmond ; — *XIIIe siècle :* Jacquemon de Nivelles, Raoul, Jean de Limoges ; — *XIVe siècle :* Hennequin ; — *XVe siècle :* Jean Ligier, Rabotin, Jean Nicolas, Julien Turlot, François Gimbert, Étienne Halière, Jean Fernicle, Jean Barbier, Jean Villain, Jean Mainfroy, Gérard Loyet ; — V. Lasteyrie : *Hist. de l'orfèvrerie*, et Émeric-David : *Hist. de la sculpture française*.

Pont-au-Change, cumulant les professions d'orfèvres, de lapidaires et de changeurs. Chacun d'eux laisse à tour de rôle sa boutique ouverte un dimanche par an et, avec les profits gagnés en ces jours de repos, ils offrent à la fin de l'année un grand banquet aux pauvres de l'Hôtel-Dieu (1). Leur corporation, dite *Confrérie de S. Eloi,* est si riche qu'elle entretient une maison commune pour loger ses vieillards, un hôpital pour soigner ses malades et une église pour célébrer ses fêtes. Il y a aussi d'illustres corporations d'orfèvres à Montpellier et à Toulouse (2); mais dès le XII[e] siècle les orfèvres de Limoges seuls peuvent rivaliser avec ceux de Paris, grâce surtout à leur art incomparable de couler les émaux dans leurs ciselures sur cuivre (3).

Les lois somptuaires de Philippe IV et de Philippe VI sont impuissantes à affaiblir chez les barons cette passion de la belle orfèvrerie : à chaque ordonnance ils cachent leur vaisselle plate et la gardent, ne pouvant se résoudre à manger dans les plats de fer et d'étain dont se servent les manants. La céramique en effet a été fort dédaignée depuis l'antiquité et les grossiers pots de terre, mal ornés de dessins à l'oxyde de fer et vernis d'un émail transparent à base de plomb, qui sortent des manufactures de Paris, de Troyes, de Beauvais, de Valence, de Savignies ou de

(1) Boileau : *Liv. des métiers,* I, 11.
(2) F. de Lasteyrie : *Hist. de l'orfèvrerie,* p. 150.
(3) Laborde : *Émaux,* art. *Esmail de Limoges;* — Labarte : *Hist. des arts indust. au M.-A.,* t. III, p. 661.

la Chapelle-des-Pots, dépareraient le service d'une table seigneuriale (1). Ce n'est guère qu'en façonnant, pour le pavage des châteaux et des églises, les carreaux de terre rougeâtre ornés de dessins blancs produits par l'incrustation d'une terre plus pâle, que les modeleurs d'argile peuvent faire œuvre d'art (2). Dès le XIII[e] siècle, à la vérité, les Allemands et les Italiens fabriquent des faïences en enduisant leurs poteries d'un vernis à base d'étain facile à décorer et aisément vitrifiable, mais cette industrie nouvelle ne pénètre guère en France qu'à la fin du Moyen-Age (3). Au XV[e] siècle d'ailleurs on a mieux, les premières porcelaines de Chine arrivent à la cour de Charles VII (4).

La verrerie, au contraire, a, dès le XII[e] siècle, acquis sa perfection. Ses coupes transparentes ou opaques, ses flacons, ses burettes, sont jugés dignes d'être montés en or et en argent par les orfèvres. Elle fabrique de petits miroirs, elle imite les pierres précieuses (5), elle pare de ses hanaps et de ses verres à boire les dressoirs et les tables des châteaux. Les verriers savent teinter et dorer leurs vases en traçant à la surface, avec des couleurs ou des feuilles d'or, des

(1) Demmin : *Guide de l'amateur de faïences*, t. I, p. 387; — Jacquemart : *Céramique*, t. II, liv. III.

(2) Demmin : *Guid. de l'amat. de faïences*, t. I, p. 396; — Viollet-le-Duc : *Dict. d'archit.*, art. *carrelage;* — Labarte : *Hist. des arts indust. au M.-A.*, t. IV, p. 479.

(3) Demmim : *Guid. de l'amat. de faïences*, t. I, passim.

(4) Matth. de Coucy : *Mém.*, a° 1447.

(5) Laborde : *Émaux*, art. *pierres fausses*.

ornements qu'ils recouvrent ensuite d'une couche de verre transparent (1). Cependant les plus beaux objets de verre proviennent encore de l'étranger ; de Constantinople et de Venise surtout qui les importent par Montpellier et par Marseille.

Les riches tentures aussi charment le baron. Aux XIe et XIIe siècles les murs des châteaux ne sont guère revêtus que de peaux de moutons ou de chèvres, taillées en carrés de deux pieds de long et peintes ou dorées (2) ; les églises seules et les abbayes sont parées de tapisseries de haute-lisse. Mais dès le XIIIe siècle on voit peu à peu les grandes salles baroniales, puis les parloirs et les chambres, se garnir de *tapis sarrasinois* brodés dans le goût oriental, de longues pièces de haute-lisse ou *draps imagés*, de *tapis velus*, de cuirs d'Aragon, de velours semés de perles, de soies galonnées d'or. Les hautes-lisses, appelées *salles* ou *chambres* lorsqu'elles servent à recouvrir du sol au plafond les murailles des appartements, sont particulièrement prisées des riches seigneurs : on s'égaye longuement dans la solitude du manoir à contempler les belles *images* qu'elles déroulent aux regards, fleurs et fruits, forêts pleines d'animaux sauvages, charmilles peuplées de dames, batailles fameuses, histoires de preux ou de saints, allégories morales ou galantes, épisodes de fabliaux, grandes chasses (3). On peut voir ainsi sur les murs des appar-

(1) Théophile : *Diversarum artium Schedula*, II, 13.
(2) A. Jubinal : *Les tapisseries historiées*, p. 12, 13, 14.
(3) Inventaire de Charles V, dans Jubinal : *loc. cit.*; invent. de

tements de Charles V, la Passion, la vie de S. Denis, l'histoire d'Amis et Amile, les sept péchés mortels, les neuf preux, des hommes sauvages, la bataille de Judas Macchabée, les sept arts, les douze mois, les exploits de Gérard de Nevers, et mille autres histoires édifiantes (1). L'église de Bayeux conserve une tapisserie longue de 210 pieds et large de 19 pouces, — dite *tapisserie de la reine Mathilde* et faite probablement au XIe siècle par des brodeurs anglais (2) — qui retrace tous les épisodes de la conquête de l'Angleterre par les Normands (3). Le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, possède une haute-lisse longue de 56 aunes et large de 5 aunes sur laquelle est représentée toute la bataille de Roosebeke.

Le sol, les bancs, les lits, les dressoirs, se recouvrent pareillement de tentures : il y a dans la *tapisserie* d'un haut baron des doublets, des couvertures, des courtines, des courtes-pointes, des chayères brodées, des carreaux, des coussins (4). Les monastères et les églises s'enorgueillissent également de leurs hautes-lisses : à l'abbaye de Cluny tout l'appartement où sont reçus les étrangers est encourtiné de tentures historiées ; dans l'église de S. Florent de Semur des tapisseries revêtent toutes les murailles, représentant les

Jacq. Cœur, dans P. Clément, *J. Cœur*, append., note I, extrait K., etc.

(1) Inventaire de Charles V.

(2) Aug. Thierry : *Lettre à Vaudoré*, ap. *Conq. de l'Angl.*, pièces justific. n° 4.

(3) On peut la voir encore à Bayeux.

(4) Inventaire de Charles V

vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse autour du chœur et des chasses aux bêtes sauvages tout le long de la nef (1). Les rues mêmes se tendent de ces riches tissus les jours de fête : quand Isabeau de Bavière fit son entrée à Paris toutes les rues étaient ainsi ornées : « et sachez, dit Froissart, que toute la grande rue S. Denis était couverte à ciel de draps camelots et de soie, si richement comme si on eut les draps pour néant ou que on fut en Alexandrie ou à Damas ; et je, auteur de ce livre qui fus présent à toutes ces choses, quand j'en vis si grand foison, je m'émerveilloi où l'on en avoit tant pris ; et toutes les maisons à deux côtés de la grande rue S. Denis jusques au Châtelet, voire jusques au grand pont de Paris, étoient parées et vêtues de draps de haute-lisse de diverses histoires dont grand plaisance et oubliance étoit au voir » (2).

Les premières tapisseries ont été ouvrées dans les cloîtres. En 985 l'abbaye de S. Florent de Semur était déjà renommée pour les hautes-lisses brodées d'animaux et de fleurs que tissaient ses moines ; en 1025 des prélats italiens venaient s'approvisionner de tapisseries à Poitiers (3). Puis, les barons, s'étant épris de belles tentures de l'Orient pendant leurs croisades, en ont commandé de semblables à leurs brodeurs laïques et bientôt de grandes corporations de tapissiers se sont formées à Paris et dans les principales villes de la Picardie, de la Flandre et de l'Artois.

(1) Émeric-David : *Hist. de la peinture au M.-A.*, p. 120, note.
(2) Froissart : *Chron.*, IV, 1.
(3) Ém. David : *H. de la peint. au M.-A.*, p. 106 et 109.

Dès le XIII[e] siècle les tapis sarrasinois de Paris et les hautes-lisses d'Arras sont recherchés par toute l'Europe et jugés dignes d'être offerts en présent aux Orientaux eux-mêmes (1). Au XV[e] siècle ce sont principalement les manufactures de la Flandre qui fournissent les châteaux (2) : il y a, dit-on, en 1342, 200,000 tisserands autour d'Ypres et, en 1382, plus de 50,000 à Louvain (3). Toutes ces tapisseries sont bien imparfaites avec leurs dessins incorrects et gauches à faire sourire, leurs groupes de figures sans perspective et leurs successions de teintes plates sans clair-obscur ; pourtant elles nous charment encore aujourd'hui par la profusion de leurs détails ingénieux et la richesse d'imagination qu'ont déployée leurs dessinateurs.

Après les belles tentures viennent les riches étoffes de velours et de soie, brodées de perles, tissées d'or et doublées d'hermine. Le luxe féodal se déploie aussi dans l'habillement du baron.

Jusqu'au XIII[e] siècle les seigneurs ont peu recherché la richesse du costume, bien que de temps en temps — vers 1100 par exemple — on les ait vus s'éprendre subitement pour les souliers pointus, les longues

(1) Em. David : *H. de la peint. au M.-A.*, p. 120.

(2) Les principaux *tapissiers* flamands sont : — *XIV[e] siècle :* Huward Vallois, Jehan Gosset, Michel Bernart, Jehan Hennin, Jehan de Nuesport ; — *XV[e] siècle :* Jehan Renoult, Jehan Vallois, Guy de Termois, Jehan de Florenne, Guillaume Couchyz, Jehan Arnoulphin, Jehan Codyc, Robert Davy, Jehan de l'Orthie, Jehan de Rave, Camus de Gardin, Anthoine Grenier ; — A. Castel : *Les tapisseries*, p. 71.

(3) A. Castel : *Les tapisseries*, p. 56.

robes et les longues manches (1). Par dessus leurs *braies*, caleçons qui leur enveloppaient les jambes jusqu'à la ceinture, et leur chemise de soie ou *chainse*, ils vêtaient alors une robe brodée nommée *bliaud* qui leur tombait à peine aux genoux ; une ceinture à laquelle pendait une escarcelle de cuir ou *aumonière* leur ceignait les reins ; des souliers longs et pointus ou *souliers à pigache*, inventés, disait-on, en 1090 par un duc d'Anjou, qui avait des oignons (2), les chaussaient ; un bonnet de velours en temps ordinaire, un chapeau de roses fraîches aux jours de fête, leur couvrait la tête (3). Les châtelaines elles-mêmes étaient vêtues bien simplement encore avec leur *chainse* serrant les bras et couvrant la gorge, leur *bliaud* doublé d'hermine à manches pendantes, leur collier d'or, leur aumônière de soie et leur coiffure composée seulement d'une petite couronne d'or d'où tombait, le long du bras gauche, une *guimple* de linge fin (4).

Le véritable luxe ne commence qu'au XIIIe siècle ; c'est alors qu'apparaissent les manteaux armoriés, les fourrures précieuses, les riches bijoux, les *chemises* de toile qui se portent sur la peau, les *cottes* et les *surcots* qui remplacent les *chainses* et les *bliauds* et

(1) Ord. Vital : *Hist. norm.*, t. III, p. 323 ; — Quicherat : *Hist. du costume*, c. VI et VII.

(2) Ord. Vital : *Hist. norm.*, t. III, p. 323 ; — Quicherat : *loc. cit.*, p. 156. pense qu'ils étaient antérieurs.

(3) P. Lacroix : *Costumes historiques*, t. I, passim ; — Quicherat : *loc. cit.*, c. VI.

(4) P. Lacroix : *Cost. hist.*, t. I, passim ; — Quicherat : *loc. cit.*, c. VI.

tombent jusqu'à terre, les linges soigneusement blanchis et teintés de safran, les manches étroites et mobiles que l'on se fait coudre à l'épaule chaque matin, les coiffures compliquées des femmes, les cosmétiques, les pâtes, les pommades, les poudres et les parfums (1).

Mais à partir du XIVe siècle les barons amollis et tout à leurs fêtes s'attachent à rendre leurs vêtements de plus en plus somptueux. Plus de longues cottes, plus d'amples surcots : les chausses *mi-parties*, c'est-à-dire de deux couleurs différentes, montent s'attacher à la ceinture, sanglant les jambes à crever; — une *jaquette* étroite et indécemment courte qui laisse pendre jusqu'à terre de larges manches pointues où se perdent les bras, couvre à peine le corps; — un *chaperon*, bonnet de drap cerclé d'un épais bourrelet et se dilatant en une ample bande d'étoffe qui s'enroule autour du cou, ou en une longue queue qui bat le dos, remplace le simple bonnet d'autrefois; — la pointe des souliers s'allonge si bien qu'elle finit par se recourber pour se suspendre au genou au moyen d'une chaînette d'argent (2). — Les dames sont plus ridiculement attifées encore. Leurs robes, surchargées de broderies, se développent derrière elles et s'y partagent en deux queues si longues qu'il faut cinq aunes de drap pour les confectionner et deux suivantes pour

(1) Quicherat : *loc. cit.*, c. VIII.
(2) *Chron. S. Denis*, a° 1346; — Lacroix : *Cost. hist.*, t III, pl. 10; — Guill. de Nangis : *Chron.*, a° 1365.

les soutenir (1). L'Église scandalisée déclare cette mode impie, défend de se faire porter la queue et poursuit de ses imprécations les robes traînantes jusqu'en 1435, se résignant enfin à en permettre l'usage toutes les fois que les dames les porteront seulement pour se conformer à la coutume et non dans un but déshonnête (2). Les bonnets qui se sont déjà transformés à la fin du XIIIe siècle en de beaux bourrelets brodés, se bombent au-dessus des oreilles et finissent par produire une toque en forme de cœur; puis les deux lobes de cet *atour* s'écartent, s'amincissent et se dardent en deux longues cornes entortillées de dentelles : c'est le *hennin* (3).

Les premières années du XVe siècle, véritables saturnales du Moyen-Age, voient s'exagérer de plus en plus ces parures insensées. Les queues des robes traînent plus longues encore, les aumônières deviennent éblouissantes d'or et de pierreries, les souliers prennent une longueur de 24 pouces, les hennins sont si hauts et si larges que les dames qui s'en coiffent ne peuvent plus passer sous une porte sans se baisser et se tourner (4). L'Église encore s'émeut : dans toutes les chaires des clercs tonnent contre ces coiffures ridicules qu'ils proclament pernicieuses, immorales, impies. En 1429 un carme se montre si véhément que

(1) Montfaucon : *Mon. de la monarch.*, t. III, pl. 25; — Leber : *Collect. de dissert.*, t. VIII, p. 293.

(2) Leber : *Collect. de dissert.*, t. VIII, p. 293.

(3) Lacroix : *Cost. hist.*, t. II et III, passim; — Montfaucon : *Mon. de la monarch.*, t. II et III, passim.

(4) Juv. des Ursins, a° 1417.

les femmes effrayées jurent de renoncer à leurs hennins, allument de grands feux sur les places et les y jettent. Mais à peine le moine parti, elles reviennent à leur mode chérie « à l'exemple du limaçon, lequel, quand on passe près de lui, retire ses cornes par dedans et quand il n'oït plus rien, les reboute dehors » (1). Des étoffes de toutes provenances sont mises à contribution pour costumer la noblesse : toiles de Troyes et de Cambrai, drap de Lille et d'Angleterre, écarlate de Bruxelles, migraine de Rouen, taffetas de Florence et de Bologne, toiles de soie, moquin, velours, satin, damas, camelot de laine et de soie, camocas, samit, drap d'or de Paris et de Turquie à cinquante écus l'aune, peaux d'agneaux noirs de Lombardie, peaux de chats et d'écureuils, peaux de renards blancs, fourrures de martre et d'hermine, menu-vair, etc. (2). Les passementeries de soie et d'or, les perles, les pierreries rehaussent l'éclat de ces étoffes précieuses : le duc d'Orléans, frère de Charles VI, porte sur sa tunique toute la chanson « *Ma dame je suis tant joyeux* » brodée paroles et musique : 568 perles en forment les notes Le duc de Bourgogne a, en 1411, une paire de manches brodée de 7,500 annelets d'argent et de 2,000 rinceaux d'or (3).

Seule la déchéance de la noblesse amènera la fin de

(1) Monstrelet : *Chron.* ; — Journal d'un bourg. de Paris, aº 1429.
(2) Douet d'Arcq : *Comptes de l'argenterie des rois de Fr.*, p. 321 ; — *Nouveaux comptes de l'argent.*, p. 333 ; — P. Clément : *J. Cœur*, append. nº 1, extrait D.
(3) Quicherat : *Hist. du cost.*

ces modes extravagantes. Sous Louis XI, vers 1470, les costumes perdent leur ampleur ridicule. Les barons gardent toujours leurs tuniques courtes à manches pendantes, mais une longue houppelande, tombant jusqu'aux talons, comme autrefois les recouvre ; leurs souliers se raccourcissent peu à peu ; leurs chaperons deviennent plus simples (1). Les femmes conservent leurs colliers d'or sur leur gorge découverte, leurs boucles d'oreilles, leurs agrafes d'or ciselé, leur ceinture de soie et leur aumônière brodée, mais elles abandonnent le hennin à deux cornes pour le hennin à une seule pointe ou le gigantesque bonnet en forme de mitre, suppriment leur longue queue, écourtent leur robe jusqu'à laisser voir leurs pieds et se contentent, pour toute extravagance, de faire bouffer le plus possible leurs manches à *mahutres* serrées à l'épaule et au poignet (2).

Qu'elles doivent être belles les fêtes chevaleresques où, sous toutes ses formes à la fois, le luxe féodal se déploie ! On n'ose en croire les chroniqueurs quand ils décrivent tant de magnificence et de richesse. Les vêtements, racontent-ils, étaient lourds au corps tant ils étaient chargés de pierreries. Des diamants, des rubis, des perles, des saphirs, des émeraudes étaient donnés aux vainqueurs des tournois (3). Les barons s'envoyaient mutuellement en présent des chevaux

(1) P. Lacroix : *Cost hist.*, t. III, [pl. 38, 47, 48, 73, etc.

(2) J. du Clercq : *Mém.*, V, 53 ; — Lacroix : *Cost. hist.*, t. III, pl. 78, 79, etc. ; — Quicherat : *Hist. du cost.*, p. 312.

(3) *Jehan de Saintré*, c. 48.

harnachés d'or, des vaisselles ciselées, des pièces d'étoffes précieuses, des vêtements brodés(1). Et quand un chevalier errant quittait le château hospitalier il offrait aux dames dans un grand plat d'argent, des saphirs et des diamants montés en or et « n'y avoit dame ne damoiselle qui ne prit le sien » (2).

La cour de Charles-le-Téméraire surtout éclipse par sa splendeur toutes les cours baroniales. Ce haut baron plus magnifique qu'un roi occupe au soin de ses fêtes 50 écuyers panetiers, 50 échansons, 50 écuyers tranchants, 50 écuyers d'écurie, 126 gardes, d'innombrables chambellans, maîtres-d'hôtel, portiers, chevaucheurs, varlets de corps, varlets de pieds, fourriers, varlets de chariots, 6 rois d'armes, 8 hérauts d'armes, 4 poursuivants, 12 trompettes, 62 archers (3). En quelque lieu qu'il aille il ne peut trouver de ville assez grande pour héberger toute sa suite et se voit obligé de l'éparpiller dans les villages environnants (4). Nulle vaisselle d'or, nulles tentures ne sont comparables aux siennes, nuls joyaux ne surpassent les siens en valeur. Son père portait une écharpe d'or garnie de rubis et de perles qui valait cent mille écus (5); ses pages « richement en point » ont sur leur tête des salades si couvertes de perles, de rubis et de diamants que chacune d'elles est prisée cent mille écus d'or (6); le

(1) *Jehan de Saintré*, c. 43.
(2) *Ibid.*, c. 53.
(3) O. de la Marche : *Est. de la maison de Charles-le-Hardy.*
(4) *Ibid.*
(5) O. de la Marche : *Mém.*, I, 7.
(6) *Ibid.*, I, 10.

chanfrein même de son cheval, tout d'or et de pierres précieuses, est « d'un merveilleux avoir (1) ».

Que d'effrénés pillages en Orient, que de trafics secrets avec les Musulmans maudits dénonce cette abondance d'or et de pierreries !

(1) O. de la Marche : *Mém.* I, 16

CHAPITRE VII

Les Imagiers et les Ménétriers

Trois arts surtout contribuent à l'ornement du château et à l'éclat de ses fêtes : la peinture des *imagiers-peintres,* la sculpture des *imagiers-tailleurs* et la musique des *ménétriers.* On ne saurait séparer leur histoire de celle du luxe féodal.

Jusqu'au xe siècle on ne retrouverait guère que les dernières traditions artistiques de l'antiquité, conservées au fond des grands cloîtres. Les moines les avaient recueillies non par admiration, moins encore par besoin de préoccupations intellectuelles, mais seulement parce que, seuls survivants du monde ancien, ils nourrissaient inconsciemment au milieu des populations barbares quelque chose des goûts et des habitudes d'autrefois. D'ailleurs ils s'étaient empressés d'imposer un caractère chrétien et une destination religieuse à ces arts qu'ils daignaient conserver. Ce n'était ni pour les sauver de la barbarie, ni pour les restituer plus tard à la civilisation renaissante qu'ils les cultivaient, mais afin de les faire servir à la

glorification du Christ en les employant à rehausser l'apparat de leurs cérémonies (1). L'art devenant ainsi une des formes de l'adoration s'imposait à eux comme un devoir.

Nul asile pourtant ne pouvait être plus défavorable aux délicates créations du génie antique que celui du cloître. Là, plus de chefs-d'œuvre païens à contempler pour se maintenir dans la conception de la beauté, plus de surexcitations pour éveiller les sens humiliés et contenus. L'esprit sequestré dans sa vie intérieure, n'ayant plus de pensées pour le monde, plus de regards pour la nature, se dessèche et devient infécond. Comment poursuivre l'idéal esthétique en cette existence tout emplie de cérémonies et d'exercices pieux? A quoi bon même rechercher la perfection de l'œuvre puisque la satisfaction de l'avoir atteinte est elle-même interdite au moine : « s'il est des artistes dans le monastère, dit la règle de S. Benoît, qu'ils exercent leur art en toute humilité, avec la permission de l'abbé; mais si l'un d'eux s'enorgueillit de son talent ou du profit qu'il en tire pour la communauté, que l'abbé lui ordonne de changer d'occupations jusqu'à ce qu'il soit suffisamment humilié (2) ». Le cloître accueillait l'art, mais sa règle tuait l'artiste! — Faute de pouvoir puiser de nouvelles inspirations au dehors les moines se copiaient les uns les autres et chacun d'eux, ajoutant de nouvelles fautes à l'œuvre qu'il reproduisait,

(1) Théophile : *Divers art. schedul.*, préface.
(2) *Reg. S. Benedicti*, 57.

transmettait à ses successeurs un modèle plus défectueux encore. Les arts, perdant un à un tous les progrès qu'ils avaient faits au sein de la civilisation gréco-latine, rétrogradaient vers leur enfance avec une effrayante rapidité. — Au xe siècle, la peinture et la sculpture, entièrement désapprises, sont de nouveau à créer.

Il faut avoir jeté les yeux sur les miniatures des plus célèbres manuscrits du xie siècle pour se faire une idée de cette décadence. On a peine à comprendre comment les clercs ont pu tracer jusqu'au bout d'aussi informes images sans être découragés par la grossièreté de leur œuvre. Aucune perspective, aucun instinct de la forme dans les motifs de leurs dessins : les personnages se groupent les uns près des autres avec d'inconcevables disproportions, les arbres et les maisons leur montent à la ceinture, leurs têtes énormes et toutes de profil grimacent grotesquement au haut de corps grêles et contournés. Et cependant l'artiste a mis toute son application à exécuter ces compositions grossières, maintes fois il a pris la règle et le compas pour assurer la correction de leurs contours, maintes fois il a trempé son pinceau dans l'or pour les parer d'une manière digne d'elles, et c'est avec un soin visible qu'il a assorti et étalé ses couleurs quand il a voulu les enluminer (1).

(1) V. les divers manuscrits de la Bibliothèque nationale et non les reproductions de leurs miniatures qui, surtout dans l'ouvrage du comte de Bastard, ont été si bien corrigées et si correctement gravées qu'elles sont méconnaissables.

Dans la peinture murale cette imperfection du dessin trouvant de nouvelles difficultés à vaincre devient plus choquante encore. Jamais cependant le goût de la peinture n'a été plus vif qu'alors. Les murs des églises sont décorés des principales scènes de l'histoire sainte, leur voûte simule un ciel bleu semé d'étoiles d'or, leurs colonnes se couvrent de veines rouges ou vertes pour prendre une apparence d'agate ou de jaspe (1), leurs statues de saints sont colorées et couronnées d'une auréole d'or, leur portail se revêt de couleurs éclatantes (2). « Les illettrés qui ne peuvent s'instruire dans les livres, a dit un synode d'Arras, en 1025, doivent s'instruire en contemplant les peintures des temples. (3). »

Auparavant on avait peint surtout à l'*encaustique :* sur le mur séché et huilé on étendait une couche de poix grecque qu'on lissait au moyen d'un réchaud, puis, sur une nouvelle couche de cire, l'artiste peignait son tableau avec des couleurs broyées dans de l'eau et le recouvrait ensuite d'un vernis spécial qu'il séchait aussi par le feu. Ce procédé — le plus parfait de tous puisqu'en isolant la peinture entre deux couches de vernis il la protégeait à la fois de la fraîcheur du mur et de l'humidité de l'air — est presque abandonné au XIe siècle (4). On préfère peindre à *fresque*, c'est-à-dire

(1) Mérimée : *Peintures de S. Savin*, p. 12 et 40.

(2) Cf. Viollet-le-Duc : *Dict. d'archit.*, art. *Peinture.*

(3) Synode d'Arras, c. 3, ap. D'Achery : *Spicilegium*, t. I, p. 61; — Cf. Didron : *Iconog. chrétienne*, p. 9

(4) Emeric David : *Hist. de la peint. au M.-A.*, p. 91.

exécuter le tableau sur le crépi encore pâteux de la muraille, de manière que la couleur fasse corps avec le mortier en durcissant en même temps que lui (1). On a bien déjà quelque idée de la peinture à l'huile, on sait que l'huile de lin dissout la plupart des couleurs, et que la gomme de cerisier les délaye toutes à l'exception du minium, de la céruse et du carmin qui ne peuvent être broyés que dans le blanc d'œuf; mais tous ces dissolvants sèchent avec une telle lenteur qu'il est imposible de s'en servir dès qu'il faut superposer promptement plusieurs teintes (2).

Adopter la fresque c'est pour ces imagiers se heurter de parti pris à d'insurmontables obstacles, car, par ses difficultés, ce procédé ne peut manquer de rendre leur dessin plus défectueux encore. Le crépi du mur séchant vite, il leur faut se hâter de peindre à mesure que le maçon étend le mortier, c'est-à-dire exécuter leur composition partie par partie sans pouvoir en connaître l'ensemble. La chaux entrant dans la préparation du mortier et attaquant les couleurs métalliques et les laques, ils sont réduits à n'employer que des couleurs terreuses, teintes pâles et peu variées. Enfin, quand leur œuvre est terminée, l'humidité du mur la ronge et la détériore bientôt. — On doit tenir bien compte de tous ces inconvénients de la peinture à fresque pour trouver une excuse à l'inhabileté de nos primitifs imagiers.

(1) Em. David : *Hist. de la peint.*, p. 89.
(2) Théophile: *Divers art, schedul.*, I, 27.

La petite église de S. Savin (1) garde encore sur ses murailles des fresques du XIe siècle représentant diverses scènes de l'histoire religieuse, la Passion, le martyr de S. Savin et de S. Cyprien, Adam et Ève, Caïn et Abel, Noé, la tour de Babel, la mort d'Abraham. On ne saurait rien se figurer de plus grossier : les personnages difformes et anguleux, mal groupés et platement collés les uns sur les autres, se succèdent sans même projeter une ombre autour d'eux ; les objets et les édifices qui les avoisinent se pressent à leurs côtés insensément disproportionnés les uns aux autres ; six couleurs seulement y apparaissent, le blanc, le noir, le jaune, le rouge, le vert et le bleu (2). Un corps a-t-il dû être ombré, l'artiste, selon la méthode alors acceptée (3), l'a sillonné de hachures noires ; a-t-il fallu l'éclairer il l'a couvert de hachures claires. Ce ne sont là que des formules d'hommes, que des indications hiéroglyphiques d'édifices et d'objets : les légendes qui se lisent au bas en disent mille fois plus à l'esprit que de telles images. Voilà de quelles peintures sont ornées toutes les belles églises du XIe siècle. Que penser du goût des clercs de cette époque quand on les entend répéter dans leurs chroniques qu'elles « ravissaient les esprits par leur beauté, » qu'elles « charmaient tous les yeux, » qu'elles « paraissaient animées (4). »

(1) Petite ville du département de la Vienne.

(2) Mérimée : *Peintures de S. Savin*, planches ; — On peut voir encore de semblables fresques à S. Queriou de Provins, à S. Julien de Tours, à N. D. de Poitiers. à la cath. d'Auxerre, etc.

(3) Théophile : *Div. art. schedul.*, I, 14.

(4) V. les textes rapportés. mais dans un autre but, par E. David : *Hist. de la peint.*, p. 112, 113, 119

Cependant la peinture sur verre fait alors ses premiers progrès. Peu de prélats jusque-là s'étaient trouvés assez riches pour clore de vitres peintes toutes les fenêtres de leurs églises : mais au XI[e] siècle, grâce à l'extension nouvelle de la verrerie, les cathédrales et les chapelles des cloîtres commencent à s'orner de verrières dans tout leur pourtour. Ces verrières sont de deux sortes : les unes consistent simplement en de petites pièces de verres colorés qui sont enchâssées les unes près des autres dans des lamelles de plomb, les autres en de larges panneaux de verre bleu, vert ou pourpré, sur lesquels le peintre a tracé des sujets religieux avec des couleurs vitrifiables plus sombres et généralement noires ou grises (1). Dès ses premières œuvres la peinture sur verre laisse bien loin derrière elle la peinture murale. Intercepter à propos le jour sur une vitre transparente est, en effet, un travail bien moins compliqué que faire jouer la lumière sur différentes teintes opaques difficiles à étendre et à nuancer ; les hachures noires qui ombrent les corps perdent elles-mêmes leur sécheresse dans le rayonnement de l'ensemble, se fondent et estompent plus mollement les teintes plates ; enfin, dans cette peinture aérienne et comme vaporeuse l'indécision du dessin se dissimule davantage : l'œil, séduit par le ruissellement de toutes ces clartés harmonieuses, ne pense même plus

(1) F. de Lasteyrie : *Hist. de la peint. sur verre*, t. I, p. 9 ; — Batissier : *Hist. de la peint. sur verre*, ap. *Hist. de l'art. monum.*, p. 685 et 686.

à considérer le contour des images qu'elles traversent.

La statuaire, ne pouvant tirer ses imperfections que de la maladresse du dessin puisqu'elle n'exige de l'artiste aucune connaissance des lois de la perspective et de la théorie des ombres, doit nécessairement rester pendant le XI[e] siècle le moins défectueux de tous les arts. De fait, les grandes statues de pierre ou de bois qui ornent les églises, raides, à traits heurtés, drapées rigidement dans leurs longues robes à petits plis serrés, ont une certaine grâce naïve : la longueur démesurée du corps et la rudesse inexpressive du visage sont leurs seuls défauts vraiment choquants (1). — La sculpture ornementale plus simple, gardant des formes géométriques faciles à déterminer par le compas, et fidèle à toutes les traditions de l'art byzantin, est demeurée moins incorrecte encore. Froide, à la vérité, peu variée, mais symétrique et régulière, elle coupe par de longues corniches horizontales les façades des bâtiments ; elle soutient les toits sur un bandeau de dentelures; elle ceint les arcades et les rosaces d'un cordon de grosses perles, d'une torsade, d'un cadre de chevrons, d'une chaîne de petits losanges, d'une série de têtes de clous, de *masques* ou *têtes saillantes*, de *frettes crénelées* ayant l'aspect d'une *grecque*, d'étoiles à quatre pointes, de galons perlés se déroulant en cintres, de zigzags ou *tores brisés*, de bourrelets *ondulés*,

(1) V. les statues de l'église de Semur, de N. D. de Poitiers, de la cath. d'Angoulême, etc. ; — Cf. Viollet-le-Duc : *Dict. d'archit.* art. *Sculpture*.

de fleurons, de *besans* ou disques plats (1) ; elle garnit les chapiteaux de feuilles d'acanthe, de feuilles d'eau, d'entrelacs, d'animaux symboliques ou de bas-reliefs figurant quelque scène d'histoire sainte ; elle enveloppe les colonnes de cannelures verticales ou en spirales, de chevrons profondément entaillés, de losanges creusés à leur centre, de gaufrures, de damiers, d'écailles de serpent, de pointes de diamant (2). — Mais dès qu'il faut sculpter un bas-relief sur le chapiteau ou sur le portail, les exigences de la perspective reviennent s'imposer, le dessin se déforme à mesure qu'il lui faut pénétrer plus avant dans la pierre et l'*imagier tailleur* ne réussit qu'à faire une œuvre plus barbare encore que la fresque ou la miniature dont il s'est inspiré (3).

Évidemment de tels artistes ne sauraient donner une expression quelconque aux têtes des personnages qu'ils sculptent ou dessinent. Comment parviendraient-ils à rendre à leur gré les traits du visage alors qu'ils ne peuvent même pas préciser correctement les positions du corps ? Pour rendre leurs œuvres compréhensibles au vulgaire il leur faut s'ingénier à munir chacun de leurs personnages d'un signe particulier qui le fasse reconnaître. Ils représentent la Vierge le front cerclé d'un nimbe et autant que possible avec l'attitude qui lui a été donnée dans le

(1) Batissier : *Hist. de l'art. monum.*, p. 496.
(2) *Ibid.*, p. 492 et 494.
(3) V. les bas-reliefs de la cathédrale du Puy, de N. D. de Semur, de N. D. d'Angoulême, de N. D. de Poitiers, etc.

portrait attribué à S. Luc. Les anges sont reconnaissables à leurs ailes, les diables à leurs griffes et à leurs cornes, les évangélistes au livre qu'ils portent ouvert sur leur poitrine, les prophètes au rouleau de parchemin qu'ils tiennent. S. Pierre avec sa clef, S. Paul avec son glaive, sont figurés d'après deux anciens portraits approuvés par Constantin qui avait vu ces apôtres dans un songe (1). S. André porte sa croix, S. Jacques un bourdon et des coquilles, S. Jean un calice d'où s'envole un dragon, S. Thomas une lance, S. Philippe une croix, S. Barthélemy un couteau, S. Matthieu une hallebarde, S. Simon une scie, S. Jude une hache. Tous les martyrs sont désignés ainsi par l'instrument de leur supplice ; tous les autres saints le sont par un emblême rappelant un de leurs miracles : S. Jérôme a un lion à ses pieds, S. Georges un dragon, S. Antoine un porc, S. Roch un chien. Les vices et les vertus ont pareillement leurs symboles. On indique la présence de Dieu-le-Père par un triangle ou une main sortant d'un nuage, n'osant pas encore lui donner les traits d'un mortel (2). Quant au Christ, les uns confiants en ce texte d'Isaïe « ses dehors étaient abjects, il n'avait ni beauté ni grâce », enlaidissent à l'envi son visage, les autres s'inspirant des paroles de David « ô le plus beau des enfants des hommes triomphe par l'éclat attrayant de ta beauté », s'efforcent de le montrer jeune et beau ; longtemps les

(1) Ém. David : *Hist. de la peint.*, p. 23.
(2) Didron : *Iconog. chrét.*, p. 171 et suiv.

moines ont discuté sur la valeur de ces textes, citant infatigablement Origène, Tertullien, Jérôme, Augustin, Cyrille, Chrysostome, sans parvenir à s'accorder (1).

Enfin le XIIe siècle paraît et dès ses premières années une sorte de renaissance commence.

Certes, les croisades ont dû puissamment contribuer à cette rénovation : les moines entraînés hors des cloîtres par la guerre sainte ont senti leurs idées se réveiller au déroulement de tant d'horizons nouveaux et leurs instincts esthétiques se développer à l'aspect des dernières splendeurs de Constantinople (2). Mais les véritables causes de ce mouvement artistique c'est surtout dans l'histoire de la révolution communale qu'il faut les chercher, car les villes, en conquérant leur indépendance, viennent de constituer la bourgeoisie, classe riche, industrieuse, intelligente et capable de goûter les arts. D'autre part les barons devenus moins rudes commencent à bâtir leurs belles forteresses et à les vouloir somptueuses pour acquérir la renommée de richesse qu'ils rêvent à défaut de la gloire guerrière. Les moines ne sauraient s'employer à toutes ces besognes profanes : seigneurs et bourgeois s'adressent alors aux ouvriers laïques qui jusqu'ici ont peint leurs blasons et les harnais de leurs chevaux. L'art aussitôt s'évade du cloître.

Grâce à cette subite émancipation, le goût artistique

(1) Cf. Ém. David : *Hist. de la peint.*, p. 23-35.

(2) V. les citations rassemblées par Robertson : *View of the progress*, note 14.

si longtemps assoupi s'éveille et se ranime. Les imagiers laïques, vivant au sein même des foules, écoutent, observent et retrempent sans cesse leur imagination dans l'imagination populaire. Forcés de peindre et de sculpter des sujets profanes sur les murs des châteaux et ne trouvant dans les cloîtres que des œuvres religieuses à étudier, ils sont contraints de prendre leurs modèles dans la nature même et l'art rendu ainsi libre de toute convention et de toute routine, acquiert une perfectibilité inattendue. Ils peuvent rivavaliser d'ardeur, chercher à se surpasser les uns les autres, s'exciter par l'amour de la gloire ou même par l'appât du gain, s'enorgueillir enfin de leurs talents, sans qu'aucune règle vienne les rappeler brutalement à l'humilité. Les moines eux-mêmes, stimulés par le succès des laïques, étudient et font œuvres meilleures.

Il était temps : l'art, affadi et épuisé dans sa longue détention monastique, n'enfantait plus que des monstruosités. Dans les fresques et dans les bas-reliefs les têtes d'hommes, les personnages de la Bible, les ornements encore gracieux de l'école byzantine avaient disparu pour faire place à des singes grimaçants, à des centaures informes, à des chevaux à croupe de chèvres, à des serpents à gueule de quadrupèdes, à des corps terminés de plusieurs têtes (1). Les moines, pour mieux épancher leurs inspirations les plus extra-

(1) S. Bernard ; *Apolog. ad Guillelm,* ap. *Opera.* t. II, fo 185 édit. 1616).

vagantes, répétaient à l'envi sur leurs murailles les plus hideuses scènes de l'enfer et du jugement dernier. Aussi, bien des esprits austères, choqués de ces débauches d'imagination, se détournaient de l'art lui-même avec dégoût et commençaient à le proscrire. « Que font dans les cloîtres ces ridicules monstruosités et ces difformités élégantes ! » écrivait S. Bernard (1). « Pas d'images taillées dans le monastère, s'écriait Abélard, une croix de bois si l'on veut avec l'image du Sauveur dessus, mais que l'autel n'ait pas d'autres ornements ! » (2).

Pendant tout le XIIe siècle la peinture et la sculpture ne cessent de progresser dans leur voie nouvelle, se fortifiant peu à peu, s'épurant d'œuvre en œuvre. Au siècle suivant elles acquièrent toute la perfection que le génie de la vieille France peut leur donner : le XIIIe siècle est pour le Moyen-Age le grand siècle des arts.

Les plus belles de toutes nos cathédrales gothiques s'élèvent alors au sein des grandes villes. Des populations entières sont enrôlées pour les bâtir, des foules d'imagiers se suspendent à leurs flancs pour les orner : la passion de l'art remue et soulève un instant toute la France. Jamais peuple n'a entrepris à la fois autant d'œuvres gigantesques. Les pierres s'entassent, les tours montent à des hauteurs prodigieuses, de larges fenêtres s'ouvrent à toute la lumière du jour sous la

(1) S. Bernard : *Apolog. ad Guillelm.*
(2) Abélard : *Epist.*, VIII.

haute voûte que de minces piliers semblent plutôt franger que soutenir. Débordant, effréné, le génie de l'artiste s'attaque à toutes ces pierres, les évide de festons à jour, les amincit en colonnettes, les couvre de fleurs et de feuillages ; parvenu au faîte de l'édifice il semble encore inassouvi, cherche d'autres blocs à ciseler, d'autres murailles à couvrir de sculptures, lance à droite et à gauche sur les bas-côtés d'inextricables réseaux d'arcs-boutants et de contre-forts, court en mille balustrades sur les angles des toits et, ne trouvant plus enfin de pierre à fouiller encore, pousse éperdûment la flèche centrale dans le ciel.

Dans ces cathédrales découpées à jour de la base au faîte la peinture murale n'est plus possible. On continue seulement à faire de la voûte un vaste ciel bleu semé d'étoiles et à revêtir les colonnes réunies en faisceaux de chaudes teintes rouges, bleues, vertes ou pourprées (1). Quant aux imagiers qui couvraient autrefois de leurs fresques les parois des latéraux, ils passent au service des seigneurs pour peindre sur les murs des châteaux de grandes scènes allégoriques, des massifs d'arbres, des combats de chevaliers, et des sujets tirés du *Roman du Renard.*

Ne pouvant plus peindre sur les murs des églises on peint sur leurs vitraux. Déjà au XII[e] siècle la peinture sur verre s'était merveilleusement développée : les scènes de piété se succédaient de haut en bas des grandes verrières dans une série de médaillons cir-

(1) Batissier : *H. de l'art. monum.*, p. 599.

culaires qui se détachaient lumineux dans l'éblouissante mosaïque de baguettes rouges et bleues formant le fond du vitrail (1). Au XIIIe siècle ces médaillons disparaissent pour faire place à de vastes cartouches rectangulaires où le tableau s'étale avec des personnages grands comme nature et qu'encadre une éclatante bordure de gracieuses arabesques (2). Toutes les cathédrales se parent à la fois de ces splendides verrières, les seigneurs, eux aussi, commencent à en décorer les fenêtres de leur salle baroniale, luxe ruineux alors. L'art de la peinture sur verre est en ce moment à son apogée. Sans doute il y a encore sur ces cartouches des verrières bien des incorrections de dessin et bien des contours baroques et maladroits; mais qu'importe, l'artiste lui-même n'y a pas pris garde, il a abusé sciemment des nuances invraisemblables, il a peint des chevaux verts, il a donné des visages jaunes à ses saints : ce qu'il voulait surtout c'était marier harmonieusement ses teintes et parer splendidement la lumière du jour pour la rendre digne de pénétrer dans le temple. Que de magnifiques rosaces ces verriers ont su faire rien qu'en combinant entre elles des parcelles de verres colorées ! comme elles s'épanouissent splendides ! comme elles incendient la nef des magiques flamboiements qui jaillissent innombrables de leur dentelle de pierre ! La grande rose gothique est le chef-d'œuvre du Moyen-

(1) F. de Lasteyrie : *H. de la peint. sur verre*, pl. 1, 35, etc.
(2) V. les verrières de Chartres, Tours, Angers, Amiens, etc.

Age! une des plus merveilleuses créations du génie humain (1).

Le dessin cependant s'est aussi notablement amélioré. Les manuscrits du XIIIe siècle sont des merveilles, non pas encore d'art, mais déjà de bon goût et de finesse. En haut de la page, dans un cadre rectangulaire, est la miniature, dessinée avec un soin extrême, rehaussée de couleurs brillantes et bien assorties et composée enfin avec un véritable pressentiment des lois de la perspective. Au-dessous de cette miniature, sur la gauche, s'élargit la première lettre du texte enluminée avec plus de soin encore, enchevêtrée d'arabesques et parfois entourée de personnages, et de ses bords une guirlande de feuillage s'échappe qui, légère, svelte, se jouant en mille capricieux circuits, court autour du texte pour encadrer la page entière. On ne peut se lasser d'admirer cette fertilité d'imagination, cette finesse de touche et surtout cette suave harmonie des couleurs.

La stuatuaire prodigue ses œuvres dans les églises, dans les châteaux, dans les palais, dans les maisons des riches bourgeois même. Elle réfugie un peuple de statues sous les porches des églises (2); elle raconte autour des cathédrales toute l'histoire du monde (3), tous les actes des apôtres, toutes les légendes des saints (4), elle couche dans l'ombre des latéraux les

(1) V. surtout les rosaces de Séez, N. D. de Paris, Soissons, etc.; dans F. de Lasteyrie : *Hist. de la peint. sur verre*, pl. 10, 21, 25.

(2) 550 statues sur le portail de Reims.

(3) Cath. de Chartres.

(4) Cath. de Paris, d'Amiens, de Reims, etc.

images des défunts, mains jointes et lévriers aux pieds, sur les pierres tumulaires qu'on sculptait à peine auparavant (1) Ses progrès ont été si rapides depuis deux cents ans que dans les édifices du XIII[e] siècle il serait possible de montrer mainte statue excellente. Le corps est reproduit sans disproportions ridicules, le visage a perdu sa rudesse barbare, les bras prennent sans raideur leurs positions naturelles et les draperies pendent enfin à grands plis habilement dirigés (2). Mais la sculpture ornementale s'est bien mieux perfectionnée encore : toutes les fleurs de nos prairies et tous les feuillages de nos bois, le lierre, le trèfle, le figuier, la vigne, le chardon, le fraisier, le sycomore, le roseau, éclosent de la pierre sous le ciseau des imagiers et enlacent les chapiteaux et les arcades de guirlandes dont la grâce et le fini ne seront plus surpassés (3).

Le XIV[e] siècle poursuit à tous égards l'œuvre du XIII[e], achève sur les mêmes plans les cathédrales commencées et les décore sous l'influence des mêmes traditions. Pendant ces cent années d'invasion, d'embarras fiscaux, de guerres civiles et d'épidémies, les imagiers continuent leur œuvre, parfois avec de grandes défaillances d'inspiration, mais presque toujours avec une habileté de main de plus en plus sensible. Le goût s'affadit pourtant de jour en jour et le génie artistique,

(1) Batissier : *Hist. de l'art. mon.*, p. 613.
(2) V. surtout les statues des cath. de Paris, de Chartres, etc.
(3) Batissier : *H. de l'art. monum.*, p. 532.

semblant épuisé par tant de conceptions gigantesques, arrange maintenant ses combinaisons avec plus de calcul, s'attache aux minutieux ornements comme s'il redoutait de s'attaquer comme autrefois aux grandes masses, multiplie les détails oiseux et déjà recherche le subtil n'osant plus poursuivre le grandiose.

Au xv[e] siècle enfin le Moyen-Age se termine : tous les arts qu'il a créés et qui ont fait sa gloire artistique, l'architecture gothique, la peinture sur verre, la miniature sur vélin, la sculpture ornementale, dépérissent avec lui ; tous les autres arts, qui doivent briller pendant les temps modernes, le statuaire, la peinture, continuent au contraire à progresser.

L'architecture gothique — comme toutes les créations du génie féodal, comme la scolastique, comme la chevalerie, comme l'art roman lui-même — subtilise, raffine, s'affole à produire l'imprévu et le bizarre et s'éteint en délirant. En son agonie elle n'enfante plus que des monstruosités hideuses et cyniques, remplace les belles gargouilles à têtes de reptiles par des faces de moines grimaçant et vomissant, charge les façades de masques grossiers, de dragons grotesques et d'animaux fantastiques (1). Les fenêtres des églises, obstruées dans leur ogive d'un fouillis de nervures ne peuvent plus être vitrées que de petits fragments de verre et le jour qu'elles laissent ainsi passer devient si sombre qu'il faut renoncer à peindre en couleur sur la partie inférieure de leur vitrail. On en

(1) V. cath. de Rouen.

revient alors aux grands panneaux peints en grisaille du XI[e] siècle, on dessine de pâles personnages sur le fond blanc de la verrière, on les encadre à peine d'une bordure jaune, on supprime leurs dais flamboyants de teintes vives et, pour atténuer la nudité de ces compositions ternes, on esquisse derrière elles, au second plan, de lourdes et sèches arcades jaunes (1). — C'en est fait de la peinture sur verre : les Jean Cousin et les Pinaigrier qui viendront ensuite, excellents dessinateurs mais coloristes médiocres, ne la ressusciteront pas !

C'en est fait aussi des beaux manuscrits aux éclatantes enluminures ! Pourtant ils n'ont cessé de s'embellir depuis deux siècles. Les grands seigneurs qui maintenant se plaisent à former des bibliothèques dans leurs châteaux entretiennent autour d'eux des *escrivains* et des enlumineurs et quelques-uns même, comme le bon duc René par exemple, ne dédaignent pas de prendre le pinceau pour illustrer quelque précieux livre. Les copistes parisiens sont surtout renommés : au XIV[e] siècle l'*escrivain* Gobert a formé une école de copistes si célèbre que tous les princes de l'Europe se sont disputés ses élèves, Flamel, Sicart, Guillemin, Crespy, Perrin (2). Au XV[e] siècle la miniature couvre la page entière, permettant mieux encore à l'artiste de développer sa pensée et son savoir-faire.

(1) F. de Lasteyrie : *H. de la peint. sur verre*, pl. 37, 44, 49, 50, 51, etc.

(2) Guillebert de Metz : *Descript. de Paris*, dans Leroux de Lincy : *Paris et ses hist.*, p. 233.

Aussi grâce aux progrès du dessin, grâce à la théorie toute nouvelle de la perspective, les derniers enlumineurs, bien qu'inférieurs pour le goût à ceux des siècles précédents, les surpassent pour la correction du dessin et la vérité du coloris. Citons notamment parmi les plus habiles, Andrieu de Beauneveu et Jean de Laval, commensaux du duc Jean de Berry, Gillemer, Jean Maubert et surtout Jehan Foucquet (1415-1477) natif de Tours, « peintre et enlumineur du roi Louis XI, » qui excelle à condenser les plus vastes compositions dans les plus petits cadres, à rendre les objets jusqu'en leurs moindres détails et à tirer savamment parti des effets d'ombre et de lumière (1). — Mais le Mayençais Gutenberg vient d'inventer l'imprimerie, des artistes allemands (2) ont imaginé la gravure au burin : l'art des copistes et des enlumineurs est maintenant inutile.

Par bonheur, la peinture qui vient de prendre un développement imprévu, permet déjà aux miniaturistes de consacrer leurs talents à des œuvres bien autrement importantes. Le flamand Van Eyck (1370-1450) invente une huile siccative, et, grâce à sa découverte, la fresque aux teintes ternes et plates est bientôt abandonnée pour la peinture à l'huile aux couleurs vives et graduées. Les imagiers ne retracent plus les grandes scènes de chevalerie sur les murailles des châteaux

(1) Berger : *L'école franç. de peinture*, p. 45.

(2) Et non italiens comme on l'a répété, v. *Rev. politique et littéraire*, aᵉ 1873, p. 15.

obstruées de hautes tapisseries flamandes, ils peignent maintenant sur des panneaux de bois facilement transportables : la peinture murale est remplacée par le *tableau* (1).

Un ciel d'or échancré à l'horizon par de petits bâtiments de brique et de pierre, sur le premier plan de grands personnages à robes vivement enluminées : tel est le type invariable des tableaux religieux qui, au XVe siècle, décorent les églises (2). Bien que secs et anguleux encore les visages ont déjà un certain air de vie; leurs traits sont soigneusement peints et délicatement nuancés, les costumes moins lourds suivent les contours des corps et parfois, comme à un souffle de vent, se soulèvent. Les peintres commencent d'ailleurs à vêtir les hommes de la Bible autrement que les barons de leur temps, mais, bizarre contraste, commettent toujours autour d'eux les plus choquants anachronismes, peignent le Louvre et Saint-Germain-des-Prés dans le paysage d'une descente de croix (3), et le port de Marseille derrière le portrait de Marie-Madeleine (4). Enfin, dernier progrès et le plus grand de tous, le peintre parvient à exprimer les émotions sur les physionomies. Le portrait est possible maintenant : d'abord l'artiste n'osant pas encore ombrer les contours du visage, laisse ses têtes s'étaler platement sur

(1) Laborde : *Émaux*, art. *Tableaux*.

(2) V. au musée du Louvre, deux tableaux non catalogués mais placés au-dessous des nos 253 et 651 (éc. franç.).

(3) Musée du Louvre, éc. franç., no 650.

(4) Musée de Cluny, tableau du roi René.

le ciel d'or semé de fleurs ou d'arabesques qui forme le fond du tableau (1); mais peu à peu ces dernières imperfections disparaissent, le visage, reproduit en ses moindres traits, s'accuse avec relief et le ciel d'or qui éteignait par son intensité le coloris du premier plan est remplacé par un fond noir coupé à droite et à gauche par des colonnes, des retombées de rideaux ou des draperies (2).

La sculpture enfin, définitivement sortie de sa longue enfance, est prête à produire bientôt des chefs-d'œuvre et pourra, sans même avoir autant recours qu'on l'a cru aux leçons de la Grèce et de l'Italie, atteindre sa perfection au siècle suivant (3). Les tombeaux du XVe siècle sont admirables de conception et de travail : celui du duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, où le défunt est couché, les mains jointes, sur un socle garni de statuettes, et veillé par deux anges aux ailes déployées qui supportent un casque au-dessus de son front ; — celui de Jean-sans-Peur et de Marguerite de Bavière où les deux époux, ayant chacun deux anges près de leur tête, reposent côte à côte sur un socle de marbre blanc abritant quatorze statuettes dans les petites niches qui ornent ses quatre faces; — celui d'Agnès Sorel où deux anges soutiennent sur un oreiller la tête de la royale amante ; — celui du duc de Berry environné de petites statues; — celui de Philippe Pot, sénéchal de Bourgogne, que huit *pleu-*

(1) Musée du Louvre, éc. franc., n° 654.
(2) *Ibid.*, n°s 652 et 653.
(3) Cf. Emerie David : *Hist. de la sculpt franç.*

reuses, vêtues de deuil, portent sur leurs épaules (1). Les imagiers Philippe de Foncières, Guillaume Josse, Jean Gansel, Jean-le-Mouturier, Taurin, Jacques de la Baerze, Claux Sluter, Jean de Droguès, peuvent déjà être tenus pour des maîtres (2).

Arrêtons-nous : ici finit le Moyen-Age, ici commence la période d'engouement pour la civilisation gréco-latine qui a pris dans l'histoire le nom de *Renaissance*. Le génie moderne, après avoir peiné dix siècles à se former et à se pourvoir d'arts en rapport avec ses goûts et ses aspirations se prend soudain à rougir de lui-même, croit avoir fait fausse route, et s'en va demander d'autre leçons à d'autres maîtres. Cette soi-disant renaissance eut-elle du moins des effets salutaires ? On peut en douter. A la place d'un art qui commençait à déployer son inspiration elle fait régner un art qui a déjà épuisé la sienne; à l'original elle substitue le pastiche. La peinture s'est formée en dehors d'elle, la sculpture n'a plus guère à profiter de ses enseignements, l'architecture subira son influence sans rien créer de comparable à la moindre des cathédrales ogivales (3). Considérons-la tout au plus comme une heureuse diversion qui permettra à l'art national surmené par ses gigantesques travaux du XIIIe et du XIVe siècle, de trouver deux cents ans de repos pour épurer son goût et calmer sa fièvre.

(1) Emeric David : *Hist. de la sculpt. franç.*. c. VI.
(2) *Ibid.*, c. VII.
(3) J'ai consacré déjà à toutes ces considérations un article spécial dans la *Revue politique et littéraire* du 2 août 1879.

Tandis que la peinture et la sculpture se développaient ainsi lentement au milieu des convulsions de la société féodale, la musique, aimée de tous, comprise de tous, progressait sans défaillances et sans obstacles d'une manière plus sensible encore.

Les instruments de musique, bien plus nombreux que dans l'antiquité, offrent aux ménétriers une infinité de ressources pour suppléer par la symphonie aux mélodieuses mélopées qu'aimaient les anciens. La harpe, petite et triangulaire, permet de tirer de ses vingt-cinq cordes une échelle de sons plus étendue que les douze cordes de la lyre grecque. Disposée horizontalement elle constitue le *psalterion* qui se joue au moyen d'un plectre, la *cithare* qui vibre au frôlement des doigts, la *doulcemer,* la *guiterne,* la *pandore,* presque semblables. Puis viennent les *violes* à cinq cordes, la *rubebbe* à deux cordes, le *rebec* à trois cordes, la *rote* à six cordes, instruments du genre de nos violons, — la *chyphonie,* sorte de vielle, — vingt espèces de flûtes, — plusieurs sortes de hautbois nommés *muse, chalemie, cromorne, bombarde, fagot, doucaine,* — la *musette* peu différente de ce qu'elle est aujourd'hui, — l'*orgue* qui depuis le VIIIe siècle est surtout consacré à accompagner la voix des prêtres dans les cérémonies sacrées, — les *crotales* ou grelots, — le *trépie* ou triangle, — la *pipe* ou sifflet, — la *buccine* et l'*olifant,* cornets de cuivre ou d'ivoire dont sonnent les guerriers, — la *trompe* et la *saquebute,* cornets plus grands et d'un timbre plus fort, — le *cor* et le *cor sarrasinois,* — la *nacaire,* sorte de timbale, — le *tambour* haut et peu

large, le *taburel* ou tambourin, le *tymbre* ou tambour de basque (1).

Mais l'invention de la notation musicale actuelle suffit seule à rendre l'art des ménétriers bien supérieur à l'art des chanteurs anciens.

Les Grecs notaient les sons au moyen des lettres de leur alphabet : or, comme un son pouvait prendre plusieurs hauteurs dans leur échelle musicale qui procédait par *quintes*, comme il y avait plusieurs *modes*, comme enfin la musique instrumentale exigeait des signes particuliers, il avait fallu combiner ces lettres, les accoupler, les coucher, les disposer de tant de manières différentes que la musique ancienne nécessitait au moins 1620 notes (2).

Pendant les premiers siècles du Moyen-Age cette notation compliquée a cessé peu à peu. On l'a remplacée par un système de points, de virgules et d'accents particuliers, appelés *neumes*, courant au-dessus du vers à chanter pour indiquer au chanteur dans quelles proportions sa voix doit s'élever ou s'abaisser (3). Puis, comme il était difficile au copiste de tracer couramment ces neumes sans les embrouiller, on a imaginé de les répartir au-dessus et au-dessous d'une ligne horizontale tracée à l'encre rouge et marquant la position d'une note déterminée que la lettre F

(1) Bottée de Toulmon : *Dissert. sur les instrum. de mus. employés au M.-A.*, ap. *Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, nouv. série t. VII, p. 60.

(2) V. J. J. Rousseau : *Dict. de musique*, aux mots : *Tetracorde*, *notes*, *modes*, etc. ; — Blaserna : *Le son et la musique*, c. VII, etc.

(3) Coussemaker : *Hist. de l'harmonie au M.-A.*, p. 131 et suiv.

indiquait. Au XIe siècle enfin, le moine italien Gui d'Arezzo tire sous cette ligne rouge une ligne jaune qu'il marque d'un C, et, au-dessus et au-dessous de ces deux lignes, deux autres lignes noires qu'il désigne chacune par un G. C'est la *portée* encore en usage aujourd'hui dans le plain-chant. Les neumes y sont facilement discernables, car ils s'échelonnent distinctement sur ces lignes elles-mêmes ou dans leurs intervalles (1). A chacun d'eux — ainsi au nombre de six — Gui d'Arezzo assigne pour nom la première syllabe d'un des six premiers vers de l'hymne de S. Jean ; *ut, ré, mi, fa, sol, la* (2). Lui mort, son système de notation ne cesse de se perfectionner d'âge en âge : les neumes, épaississant leur forme grêle pour se rendre plus visibles, deviennent de gros points carrés ; les lettres F, C, G, qui sont placées à l'extrémité des quatre lignes de la portée, finissent, de plus en plus mal tracées, par se transformer en des signes spéciaux qui prennent les noms de *clé d'ut, clé de fa,* et *clé de sol;* on imagine le *dièse* pour élever un son au-dessus de sa tonalité normale, on invente le *bémol* pour baisser la tonalité de l'*ut* et former ainsi une note intermédiaire entre l'*ut* et le *la* qui sera plus tard nommée *si*, mais qui ne saurait encore trouver sa place dans la portée à quatre lignes; les valeurs des notes, déterminées seulement jusqu'au XIIIe siècle par la mesure des syl-

(1) *Rer francic. script.*, t. X, p. 292; — Coussemaker : *Hist. de l'harm.*, c. III.

(2) « *Ut* queant laxis — *Re*sonare fibris — *Mi*ra gestorum — *Fa*muli tuorum — *Sol*ve polluti — *La*bii reatum — Sancte Joannes. »

labes du vers latin qui les accompagne, se marquent ensuite par des *queues* verticales, par des *pliques* assez semblables à nos *soupirs* et par des *pauses* : de la sorte, elles prennent leurs cinq valeurs, *maxime, longue, brève, semi-brève, minime* (1). On ne cesse d'ailleurs d'étudier les règles de l'harmonie, et les moines les plus pieux ne dédaignent pas d'écrire des traités spéciaux pour les exposer; tels François de Cologne et Gui d'Arezzo au XIe siècle, — Jean de Garlande et Gui de Chalis au XIIe, — Jérôme de Moravie et Jean de Bourgogne au XIIIe, — Jean de Muris, Philippe de Vitry, Robert de Handlo au XIVe (2).

Que résulte-t-il de toutes ces études ? Peu de choses encore, mais des choses que l'antiquité n'avait même pas soupçonnées.

Les premiers prêtres chrétiens avaient d'abord adapté leurs primitifs cantiques à de vieux airs d'hymnes païennes. Peu à peu les clercs s'ingénient à créer de nouveaux chants pour leurs nouvelles prières. Alors retentissent, de plus en plus nombreuses dans les cathédrales, ces graves psalmodies religieuses, sobres, monotones, de peu d'invention, mais majestueuses parfois comme un roulement d'orgue et résonnant dans les vastes nefs avec la simplicité grandiose d'un verset biblique. Composer de ces chants est œuvre pie, et les chrétiens un peu lettrés, le roi Ro-

(1) V. sur tout ceci Coussemaker : *Hist. de l'harm.*, passim ; — J. J. Rousseau : *Diction. de musique*, aux mots : *Bémol, clefs, dièse, mesure*, etc.

(2) V. Fétis : *Biographie des musiciens* à ces divers noms.

bert, Foulque le Bon comte d'Anjou, Thibaud comte de Champagne, Gui évêque d'Auxerre, Fulbert de Chartres, Théotger de Metz, ne manquent pas de doter l'église de quelque hymne de leur façon (1).

Pendant ce temps, dans les classes inférieures de la société, une musique populaire se forme. Les ménétriers savent des chansons joyeuses, des airs à boire, des complaintes, des rondes, qu'ils vont chanter chez les riches bourgeois, dans les châteaux et sur les places des grandes villes. Rien de monotone pourtant comme ces chants si chers aux laïques : non-seulement ils ne dépassent pas les limites d'une octave, mais encore à peine emploient-ils plus de quatre notes (2) : leur rhythme lent et régulier se poursuit sans saccade par une invariable succession de blanches et de noires, le motif de leurs trois ou quatre premières mesures suffit seul, répété à satiété, à les constituer d'un bout à l'autre : les plus joyeux airs à boire ont l'allure lente et sombre du *dies iræ* (3).

Mais, tout à coup, dans le grand mouvement artistique du XIII[e] siècle, la musique, elle aussi, se développe. L'unisson et le solo semblant trop secs, on s'applique à marier divers motifs entre eux : on y parvient d'abord par la *diaphonie*, — connue bien avant le XI[e] siècle, — qui est un contrepoint simple de note à note, et affranchi de la mesure, puis, par le

(1) Lebeuf : *Traité hist. sur le chant ecclés.*, c. 2.

(2) L'air de danse par exemple, reproduit par Coussemaker (n° 25), ne monte que du *do* au *la*.

(3) V. les airs notés dans Coussemaker, n[os] 12, 25, 37, etc.

déchant — réglé surtout au XIVe siècle — qui est un contre-point mesuré et permet de chanter un même morceau en trois parties : *tenor, motetus, triplum* (1). Le trouvère d'Arras, Adam de la Halle (1240-1288), se rend célèbre par les mélodies dont il accompagne ses poèmes : il compose 35 chansons, 17 pastourelles, 16 rondeaux, 8 motets, et, de plus, un poème dramatique mêlé de chant, *li jus de Robin et Marion,* premier bégaiement de l'opéra-comique. Le champenois Guillaume de Machault (1295-1377), écrit même la musique d'une messe à quatre parties (2).

Tandis que la musique des laïques progresse ainsi les moines, à bout d'inspiration, laissent dépérir leur plain-chant. En vain cherchent-ils à rajeunir leurs vieux airs par quelques remaniements nouveaux, en vain décomposent-ils leurs hymnes pour les faire chanter par parties : le peuple, lassé de cette musique surannée, n'a plus d'oreilles que pour les couplets des ménétriers et psalmodie de moins en moins aux offices. Les trois parties des hymnes qu'ils mettent en *déchant,* maladroitement associées et rhythmées avec plus d'ignorance encore, se combinent mal entre elles, et ne produisent qu'une cacophonie épouvantable (3). L'Église, scandalisée à la fin, se résout à interdire le déchant (1322), et, bien que quelques clercs, Jean de Muris par exemple, essaient de lui rendre sa pureté en

(1) Coussemaker : *Hist. de l'harm.*, p. 27.

(2) V. Fétis : *Biogr. des musiciens,* à ces noms.

(3) Cf. J. de Muris, cité par J. J. Rousseau : *Dict. de musique,* au mot *discant.*

enseignant à ne le composer que suivant les règles les plus rigoureuses, la musique profane l'emporte et fait irruption dans les cérémonies sacrées. Tout se mêle alors : les chants populaires et les chants religieux se prêtent tour à tour leurs airs et leurs paroles : l'érotique chanson *Dieu je ne puis la nuit dormir* se chante sur la musique de l'hymne *Et vide et inclina*, et les clercs eux-mêmes composent des cantiques sur les airs bachiques ou dansants qui plaisent le plus à leurs ouailles (1). Dès le milieu du XIVe siècle on peut tenir la musique religieuse pour morte, il faudra l'apparition des maîtres profanes de l'âge moderne pour la ressusciter.

La musique laïque, au contraire, se fortifie, trouve sa voie, et devient enfin un art véritable. Guillaume Dufay, né vers 1350, donne au chant une harmonie imprévue en l'affranchissant des inévitables successions de quartes, d'octaves et d'unissons ; le belge Binchois se rend célèbre par une pureté plus grande encore ; l'écossais Jean Dunstable (1400-1458), ravit la cour de Bourgogne par la douceur de ses mélodies ; trois musiciens français, Tapissier, Carmen et Césaris, « esbahissent tout Paris » en chantant selon sa méthode ; Jean Ockeghen (1430-1515) reçoit de ses contemporains les titres de *prince des musiciens* et de *lumière de l'art ;* Régis, Caron, Domar, Obrecht, Le Rouge, brillent en même temps que lui ; enfin, vers 1484, Josquin des Prés, né en 1450, commence à éclipser la

(1) Coussemaker : *Hist. de l'harm.*, pl. 27.

gloire de tous ses prédécesseurs par la variété de ses mélodies et l'harmonieuse combinaison de ses motifs (1).

Jamais société, peut-être, ne fut plus passionnée de musique que ce monde féodal. Des ménétriers accompagnent les barons aux chevauchées; à toutes les fêtes royales, à toutes les cérémonies des châteaux, à toutes les solennités religieuses, aux grands festins, aux pas d'armes, aux tournois, aux cavalcades, aux chasses, des symphonies retentissent. Bien des barons savent jouer de la harpe, les clercs les moins lettrés composent des hymnes et écrivent des traités sur l'harmonie, les riches bourgeois eux-mêmes se plaisent souvent à réunir dans leur maison des instruments de toutes sortes. Et les ménétriers de Paris sont si nombreux qu'ils occupent à eux seuls tout une rue, si riches qu'ils possèdent un hôpital et une église, si puissants que, dès 1407, leur *roi* commande aux ménétriers de la France entière.

(1) V. Fétis : *Biog. des musiciens*, à ces divers noms.

CHAPITRE VIII

Les Trouvères et les Troubadours.

Parfois, dans l'accablement d'un jour d'ennui, le guetteur, anxieux au sommet de sa tour, voit se présenter à la porte du château une petite troupe de jongleurs vêtus de longues robes et munis seulement de harpes ou de violes (1). A l'annonce de leur approche, la forteresse se réveille, le baron laisse son fou, les dames quittent leurs retraits; seigneurs, écuyers, pages, accourent se ranger autour d'eux dans le parloir où on les introduit. Alors l'un des jongleurs, celui qui paraît guider les autres, salue de quelques vers improvisés les hôtes qui l'accueillent, donne ordre à ses compagnons d'exécuter une courte symphonie, puis, déployant un long rouleau de parchemin (2) : « Seigneurs, dit-il, faites silence si vous voulez entendre une chanson telle que nul jongleur ne vous en

(1) V. les jongleurs représentés dans les manuscrits 7222 et 7225 de la Bibl. nat.

(2) *Ibid.*

chantera (1) » ; et aussitôt il commence à débiter un long poème. A mesure qu'il lit, l'attention de ses auditeurs redouble, les dames ravies dans le monde idéal qu'il évoque se serrent pour mieux l'écouter et le seigneur s'exalte au récit de tant de beaux exploits. Aussi quand, roulant enfin son parchemin, il dit en s'inclinant « Ici finit la *geste* que tel auteur a mise en vers » l'enthousiasme éclate et tous le gratifient à l'envi d'or, de présents, de riches robes brodées d'armes, de chevaux même (2).

La *chanson* que les jongleurs vont ainsi chanter de château en château et de ville en ville ils ne l'ont pas composée eux-mêmes ; elle est l'œuvre de rimeurs qu'on appelle *trouvères* dans le nord de la France et *troubadours* dans le midi, c'est-à-dire en langue d'oïl comme en langue d'oc, *trouveurs* : pauvres clercs, écoliers dévoyés, parfois aussi rêveurs épris de gloire, qui souvent vont eux-mêmes réciter leur poème aux seigneurs, mais plus fréquemment vendent à des jongleurs le droit de l'exploiter

Quelles sont ces *chansons ?* — C'est toute l'histoire de la poésie au Moyen-Age qu'il nous faut exposer pour le dire, car chaque siècle et chaque province a sa littérature.

Les différentes races qui ont contribué à la formation du peuple français, bien que définitivement unies

(1) C'est le début de la plupart des *chansons de gestes.* — V. Léon Gautier : *Les épopées françaises*, t. I. p. 245 et suiv.

(2) Sur tout cela v. L. Gautier : *Les épopées françaises*. t. I, p. 250 et suiv.

au point de vue politique, n'ont pas encore perdu complètement au XI[e] siècle leur génie propre. Les trois régions de la France où les trois principales d'entre elles se sont particulièrement massées, gardent en partie leurs mœurs et leurs aptitudes originelles : l'élément gallo-romain s'accuse surtout au sud de la Loire, l'élément celtique entre la Seine et l'Océan, l'élément frank entre le Rhin et la Seine. De ces trois races les instincts poétiques étaient bien différents à l'origine. Les gallo-romains du sud, éduqués par la domination romaine, avaient pris pendant les quatre premiers siècles les habitudes littéraires de Rome, parlaient le latin avec autant de pureté que les Italiens eux-mêmes, et ne se plaisaient plus qu'aux petits poèmes des derniers versificateurs de la civilisation impériale (1). Les Celtes qui, au temps de César, « arrêtaient les voyageurs pour leur demander des nouvelles et s'attroupaient autour des marchands pour les faire causer », aimaient surtout les récits et les contes (2). Les Franks qui, nous dit Tacite, « avaient pour annales des poèmes et marchaient au combat en entonnant des hymnes belliqueux appelés *bardits* », affectionnaient plutôt les narrations épiques et les chants de guerre (3). — Pendant l'époque karolingienne chacune de ces trois portions de la population française a développé ses instincts poétiques au profit de son idéal favori : les Gallo-romains du midi ont con-

(1) *Histoire littéraire*, t. VII.
(2) César : *De bell. gal.*, IV, 5.
(3) Tacite : *De mor. germ.*, 2, 3.

tinué à composer de petits poèmes (1); les Celtes de l'Armorique et ceux de la Grande-Bretagne (que les Normands vont remettre en relation) ont imaginé d'innombrables légendes que leurs derniers bardes n'ont cessé de conter (2), les Franks ont célébré leurs victoires et leurs héros en de courts chants appelés *cantilènes* (3). Aussi, au XII[e] siècle, trois littératures formées ainsi côte à côte éclosent à la fois.

La poésie *provençale,* c'est-à-dire la poésie des provinces gallo-romaines. — Provence, Languedoc, Aquitaine, Limousin, Poitou, Quercy, Auvergne, — se manifeste la première. Ces populations du midi, moins saturées de barbares, ont conservé, autant que cinq siècles de bouleversements sociaux pouvaient le permettre, leurs mœurs des derniers temps de l'Empire; au commencement de l'époque capétienne nous les voyons encore adonnées à tous les raffinements du luxe, vêtues de costumes somptueux, légères, insouciantes et tout aux histrions (4); leurs nobles sont plutôt des Latins barbarisés que des Franks dégrossis par la civilisation latine. En un tel milieu les poètes ne sauraient être, comme dans le Nord, de pauvres chanteurs rimant par métier et allant réciter pour vivre leurs compositions aux nobles et aux manants : le troubadour a son entrée et sa place d'honneur au château comme jadis le rhéteur dans la villa patri-

(1) *Hist. littéraire,* t. VII.
(2) Villemarqué : *Les romans de la Table Ronde.*
(3) L. Gautier : *Les épop. franç.,* c. VII
(4) R. Glaber, III, 9.

cienne. Tout haut baron se fait gloire de favoriser ces *maîtres du gai savoir,* les protège, les enrichit, les honore ; la baronne leur sourit et ne croit pas déroger en écoutant l'aveu de leur amour. Un fils de boulanger, Bernard de Ventadour, chassé par son baron jaloux, passera au service de la reine d'Angleterre et deviendra son amant (1); le serf Arnauld de Marveil s'éprendra de la fille du comte de Toulouse et s'illustrera en la célébrant (2). Bien des châtelaines tiennent *cour d'amour,* c'est-à-dire se réunissent en tribunal poétique, font venir leurs chanteurs devant elles, les écoutent et distribuent solennellement au plus habile le prix du chant (3); bien des seigneurs mêmes ne rougissent pas de composer quelques poèmes, de les réciter en plein festin à leurs hôtes et d'accepter le défi courtois d'une joûte poétique avec un pauvre rimeur fils de manant. A côté des troubadours roturiers Cercamons (1105), Gaucelin Faydit (m. 1220), Marcabrus, Pierre de Valéria (m. 1150), Elias de Barjols (m. 1180), Pierre d'Auvergne (m. 1224), Pierre Rogier, Bernard de Ventadour (m. 1223), Elias Cairels (m. 1220), Folquet (m. 1213), Durand de Paernes (m. 1229), Pierre Vidal, Arnauld de Marveil, nous voyons chanter les troubadours nobles, Guillaume IX, comte de Poitiers (1071-1127), Arnauld Daniel (m. 1160), Jauffre Rudel (m. 1214),

(1) Fauriel : *Hist. de la poésie provençale,* c. 16.

(2) *Ibid.,* c. 17.

(3) C'est tout ce qu'il faut penser de ces tribunaux poétiques que l'on a trop pris pour des tribunaux d'amour. — V. Gidel : *Hist. de la littérature franç.,* t. I, p. 64.

Guy d'Ussel, Rambaud de Vacquieras (m. 1226), Guy de Cavaillan (m. 1210), Guillaume de Cabestaing, Bertrand de Born, Pons de Capdueil. Et leur poésie est bien, elle aussi, un soupir dernier de la poésie latine (1); ne leur demandez pas les amples poèmes laborieusement médités, les longs récits, les vastes épopées, ils n'auraient ni le courage de les rêver, ni la patience de les écrire : tout ce qu'ils pourront vous donner ce sera — comme Catulle, comme Properce, comme Ausone, comme tous les versificateurs de la décadence — de petits poèmes de vingt ou trente vers, de trois ou quatre cents vers au plus (2), qu'ils appellent *chansons, cansonnettes, sirventes, tensons, complaintes, aubades, sérénades, pastourelles*, etc. (3). Et toutes ces formes poétiques ce sont encore celles de la littérature latine : leur *chanson* (poème amoureux) garde le ton et l'allure des odes érotiques d'Horace; leur *sirvente* est la satire antique, plus acerbe en ce monde barbarisé, mais moins châtiée de forme et dégénérant volontiers en chanson; — leur *tenson* (poème dialogué entre deux chanteurs sur un sujet d'amour) semble encore le chant alterné de deux bergers de Virgile; — leur *complainte* est l'élégie de Tibulle; — leur *pastourelle* est

(1) A moins — ce qui reviendrait au même puisque la poésie latine est fille de la poésie grecque — que toute cette floraison poétique ne provienne, comme le pensent J. J. Ampère (*Hist. litt. de la France*, c. V) et Fauriel, des traditions grecques entretenues et répandues par les Massaliotes.

(2) On pourrait cependant citer, par exception, quelques poèmes provençaux de longue haleine, *Gérard de Roussillon, Jaufre, Fierabras*; etc.

(3) Raynouard : *Poésies des troubadours*, t. II, p. 155.

l'églogue amoindrie ; — leur *aubade* et leur *sérénade* (chants de bonjour et de bonsoir) foisonnent dans les littératures anciennes. De pensées ils n'en ont même plus : deux cents vers de Catulle ou de Properce contiennent plus d'idées qu'ils n'en exprimeront en deux siècles ; ils vantent leur dame, ils comparent sa voix à celle des oiseaux et son approche à la venue du printemps, ils félicitent un seigneur de sa magnificence et l'excitent au plaisir ou à la guerre, composent quelques couplets à la louange du baron qui les protège et n'ont même pas le désir de rêver au-delà. Mais leurs lieux communs ils savent les exprimer en des rhythmes séduisants de grâce et d'harmonie et les dissimuler sous les plus délicates images ! Ces diseurs de riens sont d'incomparables ciseleurs de strophes : c'est merveille de les voir enchevêtrer et éparpiller leurs rimes dans les dix ou douze vers d'un couplet, ramener comme en se jouant les syllabes sonores, accoupler les grands et les petits vers. Tous les rhythmes imaginables ils les ont devinés et employés : on n'en trouvera plus guère de nouveaux désormais.

Peu après — presque en même temps — la poésie des races frankes se révèle. Les vieilles *cantilènes*, de cinquante à cinq cents vers d'abord, se sont à la longue étendues, soudées les unes aux autres, et ont fini par constituer de longues épopées, — hymnes guerriers et chroniques à la fois — célébrant la gloire des preux (1). Quels preux ? ceux de la belliqueuse époque karolin-

(1) L. Gautier : *Les épop. franç.*, t. I, passim.

gienne nécessairement : Charlemagne et ses douze pairs, Roland et ses compagnons d'armes, puis les parents et les alliés de ces invincibles batailleurs. Trois preux surtout surgissent héroïques dans ces légendes rimées : Charlemagne, Guillaume d'Orange et Renaud de Montauban, c'est presque toujours leurs victoires ou celles d'un des leurs que chantent ces *chansons de gestes :* de là trois *cycles* c'est-à-dire trois groupes épiques, celui du *roi* ou de *Charlemagne,* celui de *Guillaume d'Orange (au court nez),* celui de *Renaud de Montauban* (1). Puis, toute province qui se sent un héros à célébrer voulant avoir aussi ses épopées, d'autres petits cycles se forment autour des trois grands : cycle des *Lorrains* en Lorraine, cycle de *Gormond et Isembard* dans le Ponthieu, cycle de *Raoul de Cambrai* en Vermandois, etc. (2). Composer de telles chroniques rimées est travail d'ouvrier : il s'agit seulement de recueillir les légendes courantes, de rassembler les cantilènes que fredonne le peuple, enfin de coordonner et de mettre en vers tous ces éléments. Et quels vers ! une série de couplets de quinze ou vingt lignes de dix syllabes terminées toutes par une même assonance si vague que l'oreille ne la saisit qu'avec peine ; de pareils poèmes peuvent s'écrire au courant de la plume et presque s'improviser. Le trouvère n'est visiblement qu'un rédacteur consciencieux pressé de finir son œuvre pour aller la réciter et gagner sa vie : volontiers il répète

(1) L. Gautier : *Les épop. franç.*, t. I, p. 91.
(2) *Ibid.*, p . 94.

vingt fois la même description plutôt que de se donner la peine d'en chercher une nouvelle, il ramène à satiété les mêmes épithètes, les mêmes discours, les mêmes vers; chez lui pas le moindre souci de la forme, pas la moindre préoccupation littéraire, pas le moindre instinct poétique. Il va narrant toujours, accumulant infatigablement ses vers incolores et lourds, trop impassible pour s'enflammer jamais, trop calme pour se sentir besoin de reprendre haleine, puis s'arrêtant à l'improviste et déclarant brusquement qu'il a fini. Inutile même qu'il soit homme de féconde imagination pour mener à bien cette besogne : il n'a à conter que défis de barons, combats, carnages, sièges de villes, meurtres, trahisons et intrigues féodales; point de regards sur la nature, à peine çà et là, thême obligé, cinq ou six vers sur l'éveil du printemps; point d'épisodes d'amour, la femme n'apparaît pas dans ces récits ou n'y figure qu'irascible et virile. Et les divers poèmes du cycle de Guillaume d'Orange forment un ensemble de plus de 300,000 vers! et ceux de Garin le Lorrain en ont près de 30,000! Toutes ces épopées du XII[e] siècle — *Chanson de Roland, Enfances Vivien, Garin le Lorrain, Girbert de Metz, Hervis de Metz, Chevalerie Ogier, Raoul de Cambrai, les Chétifs, Doon de Mayence, Charlemagne à Jérusalem, Renaud de Montauban, Amis et Amile, Guy de Bourgogne, les Saisnes* — semblent tissues sur le même canevas et ne diffèrent l'une de l'autre que par l'intrusion de quelque nouvelle légende populaire. Seule la *Chanson de Roland* peut se lire jusqu'au bout, car l'action qu'elle raconte

est vraiment dramatique et, du milieu de ses longues tirades monorimes, diffuses, pleines de répétitions, chevillées d'épithètes convenues, et mal agencées entre elles, quelques vers intenses jaillissent.

Après les poésies provençales et frankes, la poésie celtique à son tour fleurit. — Les vieilles légendes druidiques, les traditions d'autrefois, les héroïques aventures des chefs gallois (Arthur, Urien, Owen, Ghérent, etc.) qui luttèrent contre les Saxons, se sont peu à peu condensées en des contes que les chanteurs errants ont popularisés, que les générations se sont transmis et que les clercs ont rédigés (1). En 1125 l'archidiacre d'Oxford Walter Callen découvre en Armorique une chronique bretonne pleine de ces vieux récits et la rapporte en Angleterre; quinze ans après (1140) l'archidiacre Geoffroy de Monmouth la traduit en latin; en 1155 enfin le clerc normand Robert Wace, s'inspirant de cette traduction et la complétant par de nouvelles légendes qu'il recueille ou imagine, compose le *roman de Brut* qui relate en vers toute l'histoire de la Bretagne depuis *Brut*, petit-fils d'Énée, jusqu'à la défaite des Saxons. Aussitôt toutes les traditions celtiques assoupies ou latentes dans les autres provinces se raniment à la fois. Luce de Gast, Gasse le Blond, Gautier Map, Robert et Hélie de Borron extraient du livre de Geoffroy de Monmouth, pour les narrer en français, les histoires de Tristan de Léonnois, de Merlin l'enchanteur, de Méliadus, de Lancelot.

(1) V. Villemarqué : *Les romans de la Table Ronde.*

du Lac. Le trouvère champenois Chrestien de Troyes (m. 1191), condensant tous ces sujets, écrit en vers de huit syllabes rimant deux à deux : *Erec et Enide, Tristan et Yseult,* le *roman de Cliget,* le *roman du chevalier au lion* ou d'*Yvain,* le *roman de Guillaume d'Angleterre, Perceval le Gallois,* le *roman de Lancelot* ou *de la charrette.* Ses disciples rédigent le *chevalièr à l'épée, Parthénopex de Blois, Blancandin,* etc. Voilà tout un nouveau monde poétique apparu. Ici la vie est moins sombre : plus de fades soupirs de convention comme dans les chansons provençales, plus de perpétuel défilé d'armures vides d'être humain comme dans les épopées frankes, mais des hommes enfin qui sentent, qui aiment et qui pensent. Le roi Arthus et la reine Geneviève tiennent cour plénière de chevaliers vaillants et de dames au clair visage dans leur château de Karadigan ou de Karduel : là ce ne sont que déduits amoureux, chasses, luttes courtoises, fraternels festins autour de la symbolique table ronde où les purs et les invaincus seuls peuvent s'asseoir; tous les chevaliers de la chrétienté se donnent rendez-vous à cette cour illustre, mais pour être plus dignes de s'y faire bien accueillir, pour mériter l'estime du roi et l'amour des dames quand ils y seront entrés, ils ne cessent d'accomplir les plus merveilleuses prouesses : les voilà terrassant des géants, exterminant des païens, délivrant des damoiselles opprimées, essayant de retrouver et de conquérir le Saint-Graal (1) ; des fées les

(1) C'était le merveilleux bassin d'or des vieux mythes druidiques;

protègent du fond de leurs palais de cristal, des enchanteurs multiplient autour d'eux les épreuves et les embûches, les animaux sauvages prennent une âme humaine et des voix, les moindres objets s'enchantent pour les secourir ou les perdre, leurs armes ont des vertus magiques, les gnômes et les lutins gambadent autour d'eux, les villes splendides naissent et s'évanouissent sur leur passage... Que de gracieux récits saurait tirer de toutes ces fictions un vrai poète! Mais, là comme ailleurs, les pauvres trouvères sont incapables d'ébaucher le moindre chef-d'œuvre : manquant d'art et d'inspiration ils n'essaient même pas de chanter, ils racontent, ils bavardent, diffus, prolixes, indifférents, poussant impertubablement devant eux leurs vers de huit syllabes plus monotones et plus prosaïques que des pages de prose ne pourraient l'être.

Mais une quatrième école poétique va tenter de briller à son tour. — A côté des races provençales, frankes et celtiques, une quatrième race s'est formée, se recrutant à la fois dans les trois autres, mais s'efforçant de vivre à part : la population monastique. Les clercs qui se sont toujours piqués d'instruction et de goût littéraire, les élèves qu'ils forment, les trouvères qu'ils inspirent, ne manqueront pas de vouloir rimer eux aussi. Que chanteront-ils? Naturellement ce qu'ils apprennent dans les livres qu'ils étudient, les faits et gestes de l'antiquité, les actes des saints, la morale,

c'est maintenant soit le calice où Jésus célébra la cène, soit le vase où Joseph d'Arimathie recueillit son sang. Il est tombé aux mains des païens et tout bon chevalier doit se consacrer à le reconquérir.

les sciences, tout ce qui peut permettre de s'affirmer à leur réputation de savants. D'abord l'histoire ancienne : ils ont perdu le souvenir d'Hérodote, de Thucydide, de Tite-Live, de Tacite, presque même du romanesque Quinte-Curce, mais ils se sont fabriqué des manuels bien plus fabuleux et bien plus commodes qu'ils ont attribués au prêtre troyen Darès et au « riche chevalier » grec Dictys de Crète ; ils ont de plus tiré de Constantinople le roman de *Callisthène* sur Alexandre. Et les voilà célébrant Enée, Hector, Ulysse, Jason, Médée, Troïle et Cressida, Alexandre et César, tous rois preux et chevaliers vaillants, dans de longues épopées écrites en vers accouplés de huit syllabes ou en longues tirades monorimes faites de quinze ou vingt lignes de douze pieds. Jacos Forest rime le roman de *Julius César*, d'après la *Pharsale ;* un trouvère inconnu, le *roman de Thèbes*, d'après la *Thébaïde* de Stace ; un autre, l'*Enéas*, d'après Virgile, Benoît de S. Maure, la *Guerre de Troie*, en 30,000 vers ; Lambert li Cors (continué par Alexandre de Bernay), l'*Alexandre-le-Grand*, Gui de Cambrai, la *Vengeance d'Alexandre*, Simon, l'*Alexandriade*. — Et ensuite ? Ils chanteront les événements contemporains : puisque ce sont eux qui rédigent les chroniques, ils ont bien le droit de les rédiger en vers. Graindor de Douai et Richard-le-Pèlerin raconteront la première croisade dans la *chanson d'Antioche ;* Robert Wace dira l'histoire des Normands dans le *Roman de Rou ;* Geoffroi Gaimar rimera une *Chronique normande ;* Benoît de S. Maure narrera en 25,000 lignes de huit pieds l'*Histoire des ducs de Normandie*... La plus

aride prose est une poésie au prix de tels vers! — Puis ils versifieront leurs traités de morale, leurs grammaires, leurs résumés d'histoire naturelle : *Castoiements d'un père à son fils*, *Castoiement des dames*, par Robert de Blois; *Bestiaire*, par Philippe de Than; *Manuel*, par Guillaume de Waddington; *Proverbes de Salomon*, par Sanson de Nanteuil; *Moralités*, par Alain de Cambrai; *Enseignements d'Aristote*, par Pierre de Vernon; *Inconstance de la fortune*, par Simon du Fresne... Ce ne sont plus là des œuvres littéraires.

Mais cette subite éruption de chansons et de poèmes a été trop brusque et trop abondante pour se poursuivre longtemps. En moins de cent ans trouvères et troubadours ont mis leur imagination à sec et usé l'attention de leurs auditeurs. Voici le XIII[e] siècle avec son goût plus pur, ses instincts artistiques et sa soif d'inconnu : comment l'affronteront-ils? Ils ne le savent d'abord : ils hésitent, ils essaient pour se rendre un peu d'inspiration et retrouver quelques idées de s'emprunter d'école à école des héros et des aventures. Une fusion de tous les genres s'opère : les troubadours (Bertrand de Born, Rudel, Giraud de Borneilh, Allamanon, etc.), donnent à leurs serventes l'allure belliqueuse des gestes frankes (1); les trouvères essaient de moduler leurs chants sur les rhythmes des troubadours; les chanteurs d'épopées frankes prennent aux chanteurs d'épopées celtiques des fées, des magiciens

(1) « Le siècle est changé, dit Allamanon, je n'oserais aujourd'hui célébrer le mérite des dames, je craindrais d'être blâmé, condamné. »

et des dames ; et ceux-ci à leur tour s'emparent de leurs preux, et, les faisant marier avec des dames de la cour d'Arthus, multipliant les chevauchées où pairs de Charlemagne et chevaliers de la Table-Ronde combattent côte à côte, dissolvent tous les cycles en une même source épique (1). Ainsi, Huon de Villeneuve compose encore le *Maugis d'Aigremont*, le *Huon de Bordeaux*, le *Doolin de Mayence*, le *Renaud de Montauban ;* — Graindor de Douai, le *Chevalier au Cygne* et *Anseis de Carthage*. — Gilbert de Montreuil, *Gérard de Nevers;* — Robert d'Orbent, *Flore et Blancheflor ;* — Gui de Cambrai, *Barlaam et Josaphat ;* — Adenès, *Berthe aux grands pieds*, *Buèves de Comarchis*, les *Enfances Ogier*, *Cléomadès*, *Aimery de Narbonne*, etc.; — d'autres trouvères écrivent les *Enfances Guillaume*, le *Moniage Guillaume*, *Aye d'Avignon*, *Robert-le-Diable*, etc. Mais les fictions des diverses écoles du XIIe siècle se sont si bien popularisées déjà que toutes les combinaisons nouvelles qu'elles tentent afin de se rajeunir ne peuvent leur donner assez d'originalité pour regagner l'attention publique blasée. Les primitifs poèmes gardant encore le prestige de leur succès passé, les trouvères cherchent à spéculer sur leur renommée, les remanient, les bourrent d'incidents nouveaux, substituent des rimes régulières à leurs barbares assonances : on ne les écoute plus. On n'écoute guère mieux les troubadours dans le Midi : c'est en vain qu'ils cherchent maintenant à faire des chroniques rimées *(chanson des*

(1) L. Gautier : *Les épop. franç.*, t. I, passim.

Albigeois, etc.), des épopées (*Fierabras, Jauffre, Philomena, Flamenca*), et des poèmes didactiques (la *Noble Leyczon, Ensenhamen, Bréviaire d'amour, Trésor*, etc.); avant la fin du XIIIe siècle la poésie provençale sera définitivement morte — de douleur prétend-on, quand la croisade des Albigeois eut désolé sa patrie — d'épuisement croirons-nous plutôt.

Dans l'œuvre poétique du XIIe siècle deux choses pourtant s'accusaient qui ne pouvaient périr : la versification exquise des provençaux et l'imagination féconde des hommes du Nord. C'est en se dégageant en effet de ce chaos, en s'unissant, en se complétant l'une par l'autre, qu'elles vont produire la véritable poésie française.

Alors, toute une floraison nouvelle de chansons d'amour, de complaintes, de *sirventois* (sirventes), de *jeux-partis* (tensons), éclôt au nord de la France. Les barons, las d'entendre conter les interminables aventures des héros ne veulent plus maintenant prêter l'oreille qu'aux chants d'amour et aux choses « légères à entendre. » A l'instar des *cours d'amour* du Midi, des tribunaux poétiques, appelés *puys*, s'organisent dans les grandes villes du Nord pour juger les défis poétiques et décerner des prix aux plus insignes chanteurs. Comme les seigneurs de la Provence, les barons de la Picardie et de la Champagne ne rougissent plus de déposer l'épée pour prendre la harpe et célébrer eux-mêmes leurs dames et leurs exploits; les barons Quesnes de Béthune, Hugues d'Oisi, Guillaume de Ferrières, Jehan de Coucy, se rendent plus célèbres

encore par leurs chansons que par leurs faits d'armes. Voici enfin des chanteurs sachant à la fois penser et dire. Le comte Thibaud de Champagne (1201-1253) brille au premier rang, scandant ses plaintes d'amour et ses enthousiasmes de croisé sur les plus mélodieux rhythmes, fade et maniéré encore, mais naturel par intervalle, et parfois même délicat et vraiment ému. Puis viennent le chevalier Gasse Brulé, plus subtil et moins passionné, — Gautier d'Argies et Audefroy le Bastard, habiles versificateurs, mais esprits frivoles, — Colin Muset, aussi musical que Thibaud, — Adam de la Halle (m. 1288), trouvère d'Arras, plus vif et plus alerte qu'eux tous quoiqu'il babille plutôt qu'il ne chante, — Rutebeuf enfin (m. 1290), pauvre écolier joueur, débauché, et toujours mourant de faim, versificateur inégal, mais trouvère plein de verve, écrivain concis, le premier de nos auteurs qui ait osé rire et pleurer franchement, presque un vrai poète.

Par malheur, tous ces trouvères se sont montrés trop troubadours ! Dans leur joie de pouvoir abandonner leur plate prosodie du XIIe siècle, ils ont fait main basse sur tous les rhythmes provençaux, et, sans même les débarrasser des lieux communs qui les encombraient, sans même songer à se pourvoir d'idées pour les remplir, se sont mis à les manier à vide. Le peuple n'a pas encore l'oreille assez fine pour goûter cette symphonie de rimes sonores et se contenter, comme ses maîtres, d'entendre perpétuellement vanter les *oiselets*, les *gentes dames*, les *fleurs* et le *doux printemps*. Les jongleurs qui voudront lui plaire et le

voir s'attrouper autour d'eux dans les carrefours devront avant tout lui offrir des faits et des pensées, c'est-à-dire lui débiter des contes, des récits joyeux, de piquantes satires contre ses nobles et ses prêtres : en un mot des *fabliaux*. Le fabliau est pour lors le genre poétique que les manants préfèrent, genre primitif, genre simple et sans prétention, se contentant pour s'exprimer du prosaïque vers de huit syllabes et tout prêt, si la dignité du jongleur n'y mettait obstacle, à rester bourgeoisement dans la prose. En de tels récits point de métaphores subtiles ni de délicatesse affectée : fils de l'imagination populaire, les fabliaux parlent franchement la langue rude et verte de la foule. Et les voilà, pour deux siècles, daubant l'avarice et la gloutonnerie des moines, la frivolité et l'infidélité des femmes, l'arrogance des seigneurs, la partialité des juges, le charlatanisme des médecins. Ils disent les fredaines du curé galant, le moine surpris en flagrant délit d'amour, les mésaventures du mari trompé et battu, et des histoires pieuses pour les dévots, et des contes égrillards pour les rieurs, et des romans d'amour, et des fables, et des allégories, et des chansons (1). — Mais c'est maître Renard qui est leur héros de prédilection : en cet animal sournois dont l'antiquité avait déjà célébré la malice et l'adresse, ils ont personnifié successivement la ruse luttant contre la

(1) Les principaux auteurs de fabliaux, aux XIIIe et XIVe siècles sont : Guyot de Provins, Gautier de Coinsi, Guillaume de Normandie Adam de Bos, Jean de Boves, Henri d'Andely, Bernier, Hugues Piaucelle, Jean le Chapelain, etc. — V. *Hist. litt.*, t. XXIII, p. 114.

force, l'hypocrisie s'engraissant aux dépens d'autrui, la dévotion affectée, le scepticisme, la déloyauté, et finalement la plupart des vices; tout un monde d'animaux humanisés s'agite autour de lui, le lion *Noble*, *Brun* l'ours, le cerf *Brichemer*, le chat *Tybert*, le loup *Ysengrin*, le coq *Chanteclair*, le singe *Cointeriaus*, c'est-à-dire la puissance, la cruauté dissimulée, la fatuité, la malignité, la méchanceté, l'ardeur batailleuse, l'adresse. La foule ne se lasse pas d'entendre de ces satires ; Renard, comme un preux d'autrefois, engendre bientôt tout un cycle. Les courts apologues d'abord, les fabliaux de plus longue haleine ensuite, puis de véritables épopées, le *couronnement de Renard* en 3,398 vers, *Renard le Novel* en 8,048 vers, *Renard le contrefait* en 50,000 vers (XIVe siècle), s'accumulent pour célébrer ses prouesses : le Moyen-Age consacrera plus de 120,000 vers à le chanter (1).

Cette vive expansion de franche verve et d'intarissable imagination ne peut manquer de noyer bientôt l'amas de lieux communs que les trouvères ont dérobés aux troubadours. Que manque-t-il aux meilleurs de ces fabliaux pour devenir des œuvres littéraires? une forme plus châtiée : mais déjà Adam de la Halle et Rutebeuf ont cherché à la leur donner; progressivement ils l'acquerront. Croyez bien pourtant que la verve provençale qu'ont recueillie si passionnément les trouvères ne se résignera pas à s'éteindre avant d'avoir encore tenté quelque manifestation désespérée. Cette

(1) V. Lénient : *Satire au M.-A.*, c. VIII.

œuvre suprême la voici, c'est le *Roman de la Rose*. Lorsque les troubadours voulaient personnifier les vertus et les vices, ils n'allaient pas, comme les trouvères, humaniser tous les vils animaux de la fable, ils les faisaient agir sous les traits de galants damoiseaux et de gracieuses damoiselles : Renard, Ysengrin, Lion s'appelaient au sud de la Loire Faux-Semblant, Vilenie, Orgueil. Les rimeurs du Nord, séduits par ces nobles allégorics qui leur semblent la quintescence du bon goût, ne résistent pas au plaisir d'en régaler leurs auditeurs. Aussitôt le trouvère Teinturier célèbre le mariage de Logique, Rhétorique, Musique, Astronomie et Grammaire par autorisation de Médecine et de Théologie. Bien d'autres rimeurs s'évertuent à parfaire semblables poèmes. Mais Guillaume de Lorris, trouvère du Gatinais, mort vers 1250, donne son *Roman de la Rose* et les surpasse tous. En sa jeunesse il a été amoureux d'une belle demoiselle dont les parents l'ont écarté, il ne s'est pas découragé et a pu parvenir à gagner son cœur, mais des médisants ayant révélé leurs relations secrètes, les parents de la jeune fille l'ont chassé une seconde fois et désormais ont fait bonne garde autour d'elle. C'est ce qu'il va raconter, mais comment? écoutez-le... L'*Amant* entre dans le jardin de *Déduit* que lui ouvre *Dame Oiseuse*. Amour l'y pique de ses traits et au même instant *Bel-Acueil* lui montre une rose cachée sous un buisson; il veut cueillir la fleur mais *Danger*, devinant son dessein, se jette sur lui et l'entraîne hors du verger malgré les supplications de *Pitié* et de *Franchise;* il pleure, *Raison*

essaie de le détourner de son entreprise, mais *Vénus* a pitié de sa douleur et le conduit vers la Rose : aussitôt *Malebouche* s'en émeut, *Jalousie, Honte, Peur,* excitent la rage de *Danger,* construisent une tour pour y enfermer la *Rose* et *Bel-Accueil* et chassent une seconde fois l'*Amant* du jardin... C'en est trop cette fois ! Par bonheur, Guillaume de Lorris meurt avant d'avoir fini son poème et maître Jehan de Meung qui se dévoue à le continuer, — besogne de 17,147 vers — se garde bien de lui conserver son caractère primitif : cette œuvre commencée en chanson provençale, il la termine en fabliau. Tout en menant l'*Amant,* guidé par l'*Amour* et *Chaud-Désir* à l'assaut de la tour de *Danger,* il conte les histoires de Virginia, de Didon, de Lucrèce, de Jason et de Pygmalion, narre la mort de Sénèque et celle d'Agrippine, fait exposer par *Nature* tout ce que son siècle sait de physique et d'alchimie, décrit l'âge d'or et le Déluge de Deucalion, darde une grêle de vers aigus comme des flèches sur les rois et les moines, — et produit ainsi une œuvre, sinon poétique, du moins intéressante et qui sera lue avidement pendant plus de deux cents ans.

Le XIVe siècle, avec ses troubles politiques et sa guerre anglaise, n'aura pas la tranquillité d'esprit nécessaire au développement de la poésie. Les vieilles chansons de gestes sont définitivement discréditées ; les trouvères, sachant bien qu'ils ne les chanteront plus, cessent de les remanier et se contentent de les traduire en prose afin que du moins les désœuvrés puissent les lire encore. Seuls, les chevaliers et leurs

dames continuent à murmurer du bout des lèvres les chansons amoureuses et les jeux-partis de leurs pères. Il y a bien encore quelques beaux esprits pour tourner subtilement le vers galant et l'allégorie : — le champenois Guillaume de Machault (1295-1377) aussi fade qu'un troubadour, — messire Jehan Froissart (1333-1400) gracieux arrangeur de rimes mais esprit maniéré et froid, — la savante dame Christine de Pisan (1363-1430) qui rédige en vers emphatiques et prétentieux le *Débat des deux Amants*, l'*Épître d'Othéa la Dame*, l'*Épître au Dieu d'Amour*, le *Dit de la Pastoure*, le *Dit de la Rose*, le *Dit de Poissy*, les *Dits Amoureux*, les *Dits Moraux*, les *Dits des vrais Amants*, le *Chemin de longue étude*, etc. : total 25,000 vers, — le bailli de Senlis Eustache Deschamps (1340-1410) qui, plus fécond encore, trouve moyen de composer 171 rondeaux, 1,175 ballades, 94 lais et virelais, et bon nombre de chansons et d'épîtres : en tout plus de 80,000 vers. Il y a bien aussi dans les cloîtres des moines qui pâlissent à rimer, comme autrefois, des chroniques, des bestiaires et toutes sortes de traités scientifiques ou moraux ; mais nul ne prend garde à leurs élucubrations. Le genre propre de cette époque querelleuse et guerroyante c'est la satire : *Renard le Contrefait* (1319-1341), bizarre composition où intriguent à la fois Renard, Ysengrin, Tigre, Orgueil, Envie, Colère, est une satire en 50,000 vers ; le *Roman de Fauvel*, étrange héros moitié homme et moitié cheval, est une satire ; *Baudouin de Sebourg*, une des dernières chansons de gestes, est une satire ; le *Dit du Pape, du Roi et des*

Monnoies, tous les fabliaux dignes d'être relus, toutes les ballades d'Eustache Deschamps qui ont quelque agrément, sont des satires.

Le xv[e] siècle, lui, n'aura même pas le bonheur d'avoir son genre de prédilection et son aptitude propre. Pour la poésie aussi il est l'âge du *gothique fleuri :* ses rimeurs, à bout d'idées comme ses architectes, s'évertuent à rechercher les formes les plus bizarres et tournent des ballades *léonines, sonnantes, équivoques, rétrogrades, communes, balladantes, fratrisées,* des rondeaux *simples, jumeaux, doubles,* des *lignes doublettes,* des *sixains,* des *septains,* des *huitains,* des rimes *batelées, brisées, enchaînées,* à *double queue,* des *riqueracs,* des *baguenaudes* (1). Le Moyen-Age ne sachant plus que dire, se répète, bavarde et divague. Le froid et guindé Alain Chartier (1386-1449) n'est pas un poète, — ni Martial d'Auvergne (1420-1508) qui rime platement les *Vigiles de Charles VII,* — ni G. Chastelain, l'amphigourique, — ni Coquillart (1421-1490), le si malicieux caqueteur, — ni même Charles d'Orléans (1391-1465), gracieux versificateur si l'on veut, mais troubadour attardé de deux siècles, superficiel, sans imagination et sans âme, et qui n'a guère fait que débiter en rondeaux et en ballades la matière du *Roman de la Rose.*

Pourtant, c'est en cette phase de stérilité qu'apparaît François Villon, le seul véritable poète que le

(1) Gidel : *Hist. de la litt. franç.*, t. I, p. 308; — Sainte-Beuve : *Poésie franç. au XVI[e] s.*, p. 18.

Moyen-Age français ait produit. Celui-là vous pouvez le lire, le relire, le méditer ligne à ligne, quel que vous soyez il aura des strophes pour vous charmer. En deux cents pages il a su exprimer tous les sentiments du cœur humain : il rit, pleure, gouaille, éclate en sanglots, vole en plein ciel et se traîne en pleine fange. De qui procède-t-il ce pauvre écolier, ce voleur, ce débauché « tout aux tavernes et aux filles » ? de Rutebeuf peut-être, d'aucun de ses contemporains à coup sûr : aussi bien qu'eux il sait tourner le rondeau et la ballade, mais il a, ce que nul d'entre eux n'a eu, la passion, l'originalité, l'expression nette et intense, le vers plein et jailli, la verve franche et robuste : il a surtout les deux sentiments que le Moyen-Age a toujours semblé ignorer, la rêverie et la mélancolie... N'est-il pas plutôt le premier apparu de nos poètes modernes ?

En somme, malgré des millions de vers entassés, le Moyen-Age n'a pas été une ère de poésie. Il avait l'imagination, la sensibilité, l'enthousiasme, mais il lui manqua toujours l'instinct littéraire, le courage de l'effusion sincère, le savoir dire. Ce qu'il pensa il ne parvint jamais qu'à le balbutier. Son labeur intellectuel n'aura pas été stérile cependant : quand l'engouement pour la littérature greco-latine qui va se manifester pendant deux siècles se sera apaisé, des poètes viendront qui recueilleront ses pensées pour leur donner la forme et la vie (1), et tous les germes qu'il a

(1) Ainsi fleuriront : au XVI[e] siècle les chansons amoureuses et

semés seront fécondés d'âge en âge et les uns après les autres croîtront et fleuriront.

légères des troubadours avec Ronsard, J. du Bellay, Baïf, Remi Belleau : — au XVII siècle les romans d'aventures galantes et héroïques avec Scudéry, La Calprenède, etc. ; — au XVII[e] et XVIII[e] siècles les fabliaux avec La Fontaine, Voltaire, Piron ; — aux XVIII[e] et XIX[e] siècles, en France, en Angleterre et en Allemagne, les traditions épiques des gestes frankes et celtiques avec Wieland, Uhland, R. Wagner, Tennyson, V. Hugo *(Légende des siècles)*, etc.

CHAPITRE IX

Chasses et Festins.

« Quand les Germains ne vont pas à la guerre, écrivait Tacite, ils chassent, ou le plus souvent, dorment ou mangent (1) ». C'est encore ce que leurs fils, les barons, peuvent trouver de mieux à faire pendant la paix. Au château surtout l'oisiveté est la mère de tous les vices : la chasse y remédie, « bon veneur, assure un baron, ne peut avoir nul des sept péchés mortels, car il a assez à faire de chevaucher avec ses chiens (2) ». Tant que l'hiver dure, couvrant de neige les chemins et glaçant les lances aux mains des hommes d'armes, la vie est bien triste au fond du manoir : seigneurs et dames, blottis sous la haute cheminée du parloir, jouent aux échecs, devisent languissamment, sans même espérer l'arrivée d'un chevalier ou d'un jongleur. Mais avril paraît, tous veulent chevaucher en pleine campagne et s'enivrer d'air et de soleil. Le printemps est, par excellence, la saison de la

(1) Tacite : *De mor. germ.*, XV.
(2) Phébus : *Des déduiz de la chasse*, c. 2.

chasse (1) : dans les massifs où le feuillage naissant semble encore flotter comme une vapeur verte l'œil et la flèche peuvent plonger sans obstacle ; les cerfs honteux d'avoir perdu leurs ramures, les sangliers éblouis par le jour, s'aventurent si peu dans le bois que reconnaître leurs traces c'est découvrir leurs retraites ; les loups affamés par les derniers froids rodent encore dans la plaine ; les cailles, les cygnes, les cigognes reviennent par longues bandes de leur voyage d'hiver.

Chasser n'est pas seulement pour le baron se livrer à un plaisir, c'est encore exercer une des prérogatives de la puissance : seul il a droit de chasse en son domaine. Il arrive bien parfois qu'un comte, pour récompenser un service rendu, permette aux bourgeois d'une ville de chasser dans leur banlieue (2) ; il peut se faire, quand le gibier est par trop abondant dans une région, que les manants soient autorisés momentanément à le poursuivre (3) ; mais, en général, tout roturier qui tue une bête fauve ravageant son champ est tenu de la porter aussitôt au château (4), et l'on peut dire que le manant ne chasse que quand le seigneur l'oblige par droit de corvée, à *huer* devant ses meutes le cerf et le sanglier, ou à entrer dans la bourbe des étangs pour rabattre avec de longues gaules les canards sauvages dans ses filets (5). Les

(1) Phébus : *Des déduiz de la chasse*, passim.
(2) *Ordonn.*, t. V, p. 379.
(3) *Ibid.*, t XII, p. 451.
(4) *Ibid.*, t. VIII, p. 117
(5) Louandre : *Hist. d'Abbeville*, t. I, p. 401.

ecclésiastiques eux-mêmes ne peuvent se livrer aux plaisirs de la vénerie qu'en violant les décrets de l'Église, car le concile de Paris en 1212, le concile de Montpellier en 1214, et bien d'autres, leur ont sévèrement défendu d'élever des chiens et des faucons, et de s'adonner à ces passe-temps mondains (1) : plusieurs prélats, il est vrai, Denis, évêque de Senlis, Philippe de Vitry, évêque de Meaux, etc., se vengent de ces interdictions en écrivant des traités sur la chasse (2). Aussi les nobles sont-ils fiers de ce précieux droit : vivants, ils se font représenter sur leurs sceaux le faucon au poing ; morts, ils voudront encore avoir deux lévriers de pierre aux pieds de leur statue tombale ; et quand, en 1463, Louis XI, les privant du droit de chasse, leur ordonnera d'apporter, sous quinze jours, leurs filets, leurs lacs et autres engins à ses baillis pour être brûlés, ils n'hésiteront plus à se jeter dans la *ligue du bien public* (3). Les rois eux-mêmes prennent autant de soin de leur vénerie que de leur royaume : leur *grand veneur* et leur *grand fauconnier* ont rang de grands officiers (4), et commandent à toute une armée de veneurs, de fauconniers, de fureteurs, de perdriseurs, d'oiseleurs, de louvetiers, d'archers, de varlets de chiens (5), Louis XI, en particulier, est si passionné chasseur que, vieux et malade,

(1) Labbe : *Concilia*, t. XI, p. 59, 109, 1046 ; — Bessin : *Conc. Rothom. prov.*, part. I, p. 111, etc.

(2) Lacurne S. Palaye : *Mém. sur l'anc. cheval.*, t III, 225.

(3) Th. Basin : *Hist. Ludov.*, XI, 1. 21.

(4) Anselme : *Hist. de la mais. de Fr.*, t. VIII, p. 683, 743.

(5) Martène · *Thes. nov. anecdot.*, t. I, p. 1362.

ne pouvant plus courir les bois, il fait lâcher des rats dans sa chambre pour se donner le plaisir de les voir traquer par ses chiens (1).

C'est aux XIVe et XVe siècles surtout qu'il faut nous arrêter pour admirer les grandes chasses et les grands festins des barons. Sous le roi Jean il y a plus de 20,000 nobles en France qui entretiennent des meutes de chiens courants (2). Du printemps à l'automne les chasses alors ne cessent plus aux environs des châteaux : chasse aux cerfs « qui sont moult périlleuses bêtes », chasse au lièvre « où il y a de plaisance plus qu'en bêtes du monde », chasse au daim, au bouc, au chevreuil, aux lapins, au loup, au sanglier, à l'ours (encore très commun), au renard, au blaireau, au léopard, à la loutre (3).

Aux premières clartés du matin, les varlets de chiens, descendus dans la cour du manoir, font sortir des chenils les dogues, les braques, les lévriers, les chiens courants, les allans et les mâtins. Les veneurs, armés de gros fouets en nerf de bœuf garnis de sonnettes (4), les accouplent en meutes. — Dur métier que celui de veneur, il faut l'exercer depuis l'âge de sept ans, il faut changer deux fois par jour l'eau des

(1) Th. Basin : *Hist. Ludov.*, VII, 9.

(2) Lacurne S. Palaye : *Mém. sur l'anc. cheval.*, t. III, p. 227.

(3) Phébus : *Déduiz de la chasse*, c. 1 à 8 ; — Remarquons en passant que cette passion de la chasse suffirait seule à un sociologiste pour reconnaître dans la noblesse féodale le tempérament celtique et frank que bien des historiens lui contestent, car de tels goûts ne sont certainement pas latins.

(4) Laborde : *Notice des émaux*, t. II, p. 321.

écuelles et deux fois par jour mener les chiens s'ébattre aux champs, nettoyer chaque matin et vider chaque semaine les chenils, longs de dix toises et larges de cinq toises, qui sont munis chacun d'un préau et d'une cheminée, coucher la nuit près des chiens pour les empêcher de se battre (1). — Les piqueurs se rendent dans l'arsenal pour préparer les épieux, les couteaux et les arbalètes. Des varlets sortent pour aller reconnaître la piste du gibier (2). Les pages répandus dans la fauconnerie, chaperonnent d'un bandeau d'étoffe la tête des oiseaux chasseurs : *faucons*, nourris de viandes lavées ou non lavées suivant leur âge, *gerfauts* bien supérieurs aux autres oiseaux pour la force du bec et des serres, *sacres* plus petits que les faucons, *tagarots* employés spécialement pour chasser le héron et la grue, *laniers* réservés à la chasse des lièvres et des perdrix, *éperviers*, *émérillons*, petits aigles même (3). Enfin, les manants, mandés par *droit de huage*, viennent prendre les ordres des veneurs pour pousser de grands cris quand il s'agira de faire lever le gibier.

Peu à peu les chevaliers et les dames sont descendus de leurs chambres, chaussés de grosses bottes, vêtus de surcots verts afin de mieux se dissimuler dans la verdure, et tenant à la main une longue verge pour écarter les branches (4). Ils entrent dans la cha-

(1) Phébus : *Déduiz de la chasse*, c. 22-24.
(2) *Le roi modus*, c. 7 ; — Phébus : *Déduiz*, c 28, 31, 32, 33.
(3) *Ménagier de Paris*, III, 2.
(4) Phébus : *Déduiz*.

pelle où le chapelain leur dit brièvement la messe de S. Hubert, patron des chasseurs (1). Puis, sautant sur leurs chevaux, ils font baisser le pont-levis et sortent de la forteresse par petites troupes. Le lieu du rendez-vous général est fixé en une prairie où des nappes sont étendues à terre pour le repas et où les varlets, partis le matin, viendront dire ce qu'ils ont observé en épiant les traces des animaux sauvages (2).

Les veneurs vont devant sondant les buissons et guidant la chasse, les *hueurs* les suivent, les varlets de chiens marchent ensuite contenant leurs limiers derrière eux, puis viennent les piqueurs munis de leurs épieux, les archers munis de leurs arbalètes, les pages sonnant du cor, les seigneurs dont les longs couteaux battent aux flancs des destriers, les dames élevant leurs faucons sur leur poing ganté et laissant flotter leur longue robe verte jusqu'aux pieds de leur haquenée ; derrière se pressent les varlets menant les chiens courants, les pages portant les provisions, les manants requis pour aider les chasseurs (3). — Longtemps ils errent ainsi par les bois et les plaines. Soudain le cerf est aperçu : « par cy ! par cy ! » crient les varlets qui lâchent les limiers (4) : les manants huent, les

(1) Souvent même les chapelles des châteaux sont spécialement consacrées à S. Hubert ; — V. les bas-reliefs représentant la vie de ce saint sur la porte de la chapelle du château d'Amboise (XVI[e] s.).

(2) *Le roi modus*, c. 29 ; — Phébus : *Déduix*, c. 38.

(3) *Le roi modus*, c. 10 ; — Un curieux détail nous est révélé par quelques miniatures de manuscrits. La plupart des femmes n'ont pas de chevaux, et montent en croupe sur ceux des hommes, serrant de leurs bras la taille des cavaliers.

(4) *Le roi modus*, c. 10 ; — Phébus : *Déduix*, c. 27

cors sonnent, les chevaux hennissent, les épieux se dressent. Il y a cinq manières de corner le cerf, — pour l'*entrée*, pour la *queste*, pour le *retrait*, pour la *prise*, pour la *curée*, — et trois manières de le huer — quand on le découvre, quand on excite les chiens, quand on appelle les chasseurs (1). « C'est belle chose que de bien quester un cerf et belle chose de le bien détourner, belle chose de le laisser courre, belle chose de le chasser, belle chose de le rechasser, belle chose aux abois soit en eau ou en terre, belle chose la curée (2). » Les varlets lancent leurs meutes ; les seigneurs, piquant leurs chevaux, roulent en bande pressée à travers les profondeurs du bois ; les cors sonnet l'*hallali* pour exciter les chasseurs et font rugir l'*hourvari* pour les ramener sur la piste de la bête traquée. Ils franchissent le bois, ils franchissent les champs broyant le blé, ils franchissent les plaines culbutant les troupeaux (3). Enfin le cerf, criblé de traits, sombre au milieu de la meute qui l'assaille : les cors et les trompettes font éclater la fanfare de la victoire (4).

Pendant ce temps, les dames, restées en arrière, ayant délivré leurs oiseaux du chaperon à deux sonnettes et de la lanière de cuir qui les attachait à leur gant (5), leur ont donné le vol. Faucons, laniers, gerfauts se sont précipités à grands cris vers le ciel, fon-

(1) *Le roi modus*, c. 15.

(2) Phébus : *Déduiz*, c. 1.

(3(V. la légende reproduite par Bürger et plus tard par Walter Scott *(le féroce chasseur)*.

(4) Phébus : *Déduiz*, c. 39 et 40.

(5) *Le roi modus*, part. IV, c. 2

dant comme des flèches sur les perdrix et les petits oiseaux, faisant jaillir par nuées les cailles et les canards des roseaux et des hautes herbes. Les pages courent en tous sens leur tirer des serres la proie dont ils leur jettent la tête (1). Et quand les seigneurs reviennent portant en triomphe leur cerf pendu par les pattes au travers d'un bâton (2), les dames elles aussi peuvent être fières du menu gibier qui bonde leurs gibecières ornées de fils de soie et d'argent (3).

Tout le jour la chasse continue. Lorsque la nuit commence à tomber, le cor sonne le retour et les chasseurs reprennent le chemin du château.

Ils arrivent à la forteresse. Les pages et les varlets font rentrer les chiens dans le chenil et les oiseaux dans la fauconnerie. Les dames vont se reposer un instant dans leurs retraits, et les chasseurs remontent dans leurs chambres pour changer de vêtements et se laver les jambes et les cuisses (4). A cinq heures, les varlets sonnant de leurs trompes autour de la cour annoncent le festin (5).

Dames et seigneurs se rendent alors à la salle des banquets. Là un grand nombre de tables, longées de bancs, ont été dressées (6), couvertes de nappes tombant jusqu'à terre (7) et garnies de cuillères d'or, de

(1) *Ménagier de Paris*, t. II, p. 304.
(2) *Le roi modus*, vignette de la p. 26, verso.
(3) Laborde : *Émaux*, v° *Gibecières*.
(4) Phébus : *Déduix*, introd.
(5) Legrand d'Aussy : *Vie privée des Français*, t. III, p. 310.
(6) De banc vient, croit-on, le mot *banquet*.
(7) Legrand d'Aussy : *Vie privée des Français*, t. III, p. 163.

couteaux à large lame — aux manches de chêne pendant le carême et aux manches d'ivoire pendant les fêtes de Pâques (1) — de salières, de coupes et de petites fourchettes destinées seulement aux grillades puisque les viandes se mangent encore avec les doigts (2). Des fleurs tapissent les murs, des fleurs jonchent le sol, des fleurs sont semées çà et là sur les nappes (3). Entre toutes ces tables de larges passages ont été ménagés pour les besoins du service et, au fond de la pièce, la grande cheminée apparaît toute rougie par les troncs d'arbres qui flambent en son âtre. Dans un coin s'élève une tribune pleine de ménétriers (4). Et le long des murs les hauts dressoirs reverbèrent dans leur argenterie toutes les lumières de la salle (5).

Des varlets tenant des torches se rangent autour des tables (6). Les convives se lavent les mains aux aiguières que leur présentent les pages et dont l'eau tiède a été parfumée de roses, de sauge, de camomille, de marjolaine, de romarin et d'écorce d'orange (7). Les écuyers les mènent à leur place, ayant bien soin de toujours faire asseoir une dame à côté d'un cheva-

(1) Laborde : *Émaux*, v° *Deuil*.

(2) Laborde : *Émaux*, v° *fourchette*.

(3) Legrand d'Aussy : *Vie priv. des Fr.*, t. III, p. 273, 285.

(4) On voit encore une semblable tribune dans la maison de J. Cœur.

(5) V. sur tout cela Froissart : *Chron.*, IV, 1 ; — Christine de Pisan : *Charles V*, III, 31 ; — A. de la Salle : *Jehan de Saintré*, c. 59 ; — O. de la Marche : *Mém.*, I, 29 ; II, 4 ; etc.

(6) Froissart : *Chron.*, III, 13 ; — Ch. de Pisan : *Ch. V*, III, 38.

(7) *Ménagier de Paris*, t. II, p. 247.

lier (1). Le chapelain dit à haute voix le *bénédicité* et le repas commence.

Au son des luths et des harpes, chaque dame reçoit un bol de bouillon, y verse elle-même de petites patisseries sèches, appelées *mestiers* (2), qu'un valet lui présente, et le place devant son chevalier pour le partager avec lui (3). Prendre ainsi un potage deux à deux dans le même vase s'appelle *manger à l'écuelle* (4), et c'est un honneur insigne pour un chevalier que d'être admis à l'écuelle d'une noble dame ou même à celle d'un vaillant seigneur (5). La soupe finie, les pages s'apprêtent à servir les différentes *assiettes de mets* ou *services*. L'*huissier de la salle*, attentif à l'ordre du festin, crie de temps en temps : « écuyers ! à tel plat ! (6). » Les écuyers vont aussitôt chercher sur le dressoir le plat désigné pour le présenter au panetier et au sommelier qui se tiennent debout derrière le baron. Le panetier prend dans la nef d'argent que tient le sommelier une baguette en corne de licorne qu'il promène autour du plat afin de le purifier de tout maléfice possible, puis, à l'aide d'une cuillère, il donne une parcelle du mets à manger au *maître-d'hôtel* (7). Le mets

(1) Legrand d'Aussy : *Vie priv. des Fr.*, t. III, p. 313 ; — « Écuyer gentil et léger. — Faites laver et seoir vos gens. » *Condamnacion de bancquet.*

(2) « Voici le gracieux mestier — Pour faire la soupe jolie — Je verserai s'il est mestier. » *Condamnacion de bancquet.*

(3) *Roman de la Rose*, v. 14340 (édit. F. Michel).

(4) Laborde : *Émaux*, v° *Escuelle.*

(5) En 1186 Richard Cœur de Lion mange ainsi à l'écuelle de Philippe-Auguste.

(6) O. de la Marche : *Est. de la mais. de Charles* : et. *Mém.*, II, 4.

(7) O. de la Marche : *Estat de la mais. de Charles.*

ainsi *essayé* est découpé par l'écuyer-tranchant en menus morceaux que des varlets posent sur des rondelles de pain appelées *tranchoirs* et vont offrir aux convives dans un grand plat d'or (1).

Le repas sera long, les mets seront exquis et surtout nombreux. On sert ordinairement de quatre à six *assiettes* composées chacune de trois à six mets. Au reste voici, pour mieux nous renseigner, le menu exact d'un grand repas au XIVe siècle :

« *Première assiette :* Garnache et tostées, pastés de véel (veau), pastés de pimparneaux, boudins et saucisses. — *Deuxième assiette :* Civet de lièvre et les côtelettes, pois coulés, saleure et grosse chair, une saringue d'anguille, et autres poissons. — *Tierce assiette :* Rost, connins, perdrix, chapons, lux, bars, carpes et un potage escartelé. — *Quarte assiette :* oiseaux de rivière à la dodine, riz engoulé, bourrée à la sauce chaude et anguilles renversées. — *Quinte assiette :* pastés d'allouettes, rissoles, lait, lardés, flaonnés, sucrés. — *Sixième assiette :* poires et dragées, nèfles et noix pelées, hypocras et le mestier (2). »

Les *queux* savent réserver pour chaque mets une sauce spéciale. Ils apprêtent les chapons, les perdreaux, les oiseaux de rivière et les paons en *gibelet*, c'est-à-dire rôtis et arrosés d'un bouillon fortement épicé. Parfois aussi ils les accommodent à la *galimaffrée*

(1) Laborde : *Émaux*, t. II, p. 521 ; — O. de la Marche : *Estat*, etc.

(2) *Ménagier de Paris*, t. II, p. 91. — On trouve 24 menus analogues dans le Ménagier, plusieurs autres encore dans le *Viendier* de Taillevent, queux de Charles VII.

en les assaisonnant de vin, de verjus et de gingembre après les avoir fait frire dans de la graisse d'oie, ou souvent encore à la *cretonnée* en les disposant sur une purée de pois, de fèves, d'asperges ou d'amandes, relevée de gingembre, d'épices et de verjus. La *dodine*, sauce affectée particulièrement aux oiseaux de rivières, est composée de lait, de jaunes d'œufs, de sucre et de gingembre. L'oie est surtout servie à la *sauce-madame* faite de douze jaunes d'œufs hachés avec de la mie de pain grillée et humectée du foie convenablement exprimé de l'animal. La perdrix rôtie, revenue dans du saindoux et du bouillon de bœuf, puis mise sur des ronds d'oignons, et assaisonnée de gingembre, d'épices, de girofle, de verjus, de pain grillé, de foie de poulaille et de sucre est dite cuite à la *trimolette* (1).

Le cerf, le sanglier, le chevreuil, sont spécialement mangés à la *cameline*, c'est-à-dire rôtis et trempés dans du vin rouge, puis servis sur du pain grillé et écrasé dans une chopine de vinaigre, un quarteron de cinnamome, une once de gingembre et un quarteron de menues épices. Parfois aussi on les mange rôtis ou bouillis, lardés ou non lardés, et sans assaisonnement (2).

Les poissons s'apprêtent à des sauces plus nombreuses encore. Frits à l'huile on les sert dans une sauce appelée *blanc-mangier*, faite de purée de pois, d'amandes pilées, de vin blanc, de gingembre, de verjus et de

(1) Taillevent : *Le Viendier*, passim.
(2) Taillevent : *Viendier*.

sucre. Frits au beurre, on les accommode à la *grave*, sauce jaune composée de mie de pain grillée, de purée de pois, d'oignons fricassés, de gingembre, de cannelle, de vinaigre et de safran. Grillés, on les assaisonne à la *chauldume* : purée de pois, mie de pain, vin blanc, gingembre, safran. Bouillis enfin, on en fait une *gelée* en les couvrant de vin blanc épicé (1).

Viennent ensuite les desserts. D'abord on sert les pâtisseries pétries au beurre ou mieux encore au fromage : les *tartes découvertes*, les *tartes de pommes*, les *tartes jacobines farcies*, les *tartes couvertes*, les *tartes bourbonnaises*, les *tartes jacobines couvertes*, les petits gâteaux appelés *ratons*, les *darioles*, crêmes mêlées d'amandes et frites au beurre, les *gaufres*, les *popelains*, les *crêmes frites* épaissies de mie de pain et de jaunes d'œufs et coulées en forme de cœur, de fleurs de lis ou d'étoile (2). Et la table enfin se garnit de fromages blancs, dits à la *jonchée*, de *talemouses* ou fromages fondus dans des œufs et du beurre ; puis de fruits : noisettes, verjus d'oranges, pommes et poires cuites ou crues, cerneaux à l'eau de rose, figues de Marseille, raisins de Corinthe, prunes de Damas (3).

Les plats se succèdent aux cris de l'huissier, mais toujours entre chaque assiette un *intermède* ou *entremets* apparaît au fond de la salle pour égayer et délasser les convives. Tantôt c'est un vaisseau équipé et garni de marins qui traverse toute la pièce, mû par

(1) Taillevent : *Viendier*.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

des ressorts cachés ; tantôt c'est une église qui se dresse pleine de chantres et de moines. On pourra encore admirer ainsi toute une construction en charpentes représentant la ville de Troie et d'où sortiront des chevaliers habillés en Grecs et en Troyens qui combattront au milieu de la salle. Puis défileront successivement les illustres guerriers d'autrefois, montés sur des chevaux, des fous sur des ânes, des Sarrasins sur des chameaux, des dames sur des haquenées. Parfois encore, le seigneur, levant la croûte d'un énorme pâté posé devant lui, laissera échapper des cailles et des perdrix que des faucons, lançés aussitôt, poursuivront et rapporteront (1). Sur les tables elles-mêmes sont d'ailleurs des objets de bois ou de carton non moins divertissants : on y peut voir une église assez grande pour contenir quatre chantres, des fontaines versant l'eau et l'hypocras, des pâtés pleins de ménétriers, des surtouts figurant un lac environné de châteaux et de villes, etc. (2).

D'*assiette* en *assiette,* d'*entremets* en *entremets,* la joie s'accroît et se propage. Le fou du baron ne cesse de courir autour des tables, stimulant par ses plaisanteries la gaieté des seigneurs (3). L'échanson, tenant d'une main un vase plein d'eau, de l'autre un flacon de vin, n'arrête plus de remplir les grands hanaps des convives (4). « *Je bois à vous,* » crient maints chevaliers

(1) O. de la Marche : *Mém.*, I, 29 ; — Froissart : *Chron.*, IV, 1 ; — Legrand d'Aussy : *Vie priv. des Fr.*, t. III, p. 373.

(2) O. de la Marche : *Mém.*, I, 29.

(3) *Condamnacion de bancquet,* passim.

(4) O. de la Marche : *Est. de la mais. de Charles.*

en saluant de leurs coupes une dame ou un seigneur. « *Je pleige d'autant,* » répondent ceux qu'ils interpellent (1). Et de *trinquasse* en *trinquasse,* se vident les grands brocs pleins de vins de *Mâcon,* de *Dijon,* de *Saint-Pourçain,* de *Mont-Saulion,* d'*Argenteuil,* de *Moissac,* de *Chypre,* de *Naples* (2) et tous les flacons remplis d'*hypocras,* de *muscadet* et de *piment,* rangés sur les dressoirs (3).

En ce moment, au son des plus doux airs des ménétriers, les varlets apportent solennellement un plat d'or sur lequel s'étale un paon rôti et regarni de sa queue et de ses plumes. Les damoiselles se lèvent toutes et la plus noble d'entre elles, prenant le plat des mains des écuyers, va le déposer devant le plus valeureux chevalier. Une dame seule peut servir un paon, un chevalier seul est digne de le découper. Celui devant qui ce mets d'honneur vient d'être posé se lève alors, et déclare qu'il voue à Dieu, à la Vierge et au paon tous les ennemis qu'il tuera dans l'année. Chaque seigneur fait, après lui, pareil serment. Enfin, le preux se rasseoit, découpe l'oiseau et en distribue lui-même les morceaux aux seigneurs et aux dames (4).

(1) *Condamnacion de bancquet,* passim ; — Cet usage de *boire à la santé* est commun à toute la race aryenne, mais plus particulièrement aux Germains et aux Scandinaves ; — V. Tylor : *Civil. primit.,* t. I, p. 112.

(2) Barbazan : *Fabliaux,* t. I, p. 152.

(3) L'*hypocras* est un vin blanc sucré de miel et aromatisé de girofle, — le *muscadet* un vin muscat épicé, — le *piment* un vin blanc au miel. V. Taillevent : *Viendier,* passim.

(4) Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. chev.,* t. I, p. 186.

Après le *vœu du paon* les hanaps se vident de nouveau en l'honneur du vaillant chevalier. Les cris : *je bois à vous ! je pleige d'autant !* se croisent comme des cris de guerre dans une mêlée ; les coupes et les plats d'or se heurtent avec des fracas d'armures ; les énormes bûches qui flambent dans la cheminée ont empli de fumée l'air déjà épaissi par les chaudes buées des viandes ; les torches fulgurent rouges en ce brouillard qu'elles chargent encore de leurs vapeurs résineuses. La chaleur est étouffante. Les cris, renforcés par de nouvelles rasades, éteignent les accords des ménétriers. Et dans un tumulte incroyable, les *desserts* et les *plats de l'issue* défilent à la débandade.

Enfin le panetier annonce l'achèvement du banquet. Le chapelain — ou à son défaut le baron — dit, tant bien que mal, les *grâces*, et tous les convives étourdis répondent *Deo gratias* en quittant à grand bruit leurs bancs (1). Les écuyers se hâtent alors d'enlever les tables (2), les varlets qui tiennent les torches se rangent près des murs, les ménétriers ressaisissent leurs instruments, et sur le champ — « car de la panse vient la danse (3) » — tous les convives se mettent à danser et à *baler*. Les danses vont durer ainsi toute la nuit (4). La fête ne finira que quand, aux premières lueurs de l'aube, les varlets, apportant le *vin du congié* et les

(1) *Condamnacion de bancquet*, dans P. L. Jacob : *Recueil de farces*.

(2) Froissart : *Chron.*, IV, I ; — *J. de Saintré*, c. 37.

(3) Proverbe que l'on trouve à la fois dans la *Condamn. de bancquet*, dans Villon, *Gr. Testam.*, str. 25, dans Rabelais, etc.

(4) Froissart : *Chron.*, IV, 1.

épices (1), offriront à chacun dans une coupe d'argent une dernière rasade d'hypocras et, dans un drageoir d'or, la réglisse, le girofle et la cannelle qui doivent faciliter la digestion. (2).

« La goule tue plus de monde que les couteaux ne font » assure un romancier du xv[e] siècle (3). Un poète de la même époque nous affirme à son tour que « banquet fait tuer les gens (4), » et, pour mieux prouver son dire, nous montre en une longue allégorie Apoplexie, Paralysie, Épilepsie, Pleurésie, Colique, Esquinancie, Hydropisie, Jaunisse, Gravelle et Goutte, attaquant et mettant à mal Friandise, Bonne compagnie, et Je-bois-à-vous. « D'où viennent, s'écrient-il,

D'où viennent tant de gens malades,
Cathareux, graveleux, goutteux,
Débilités, fragiles, fades,
Podagres, poussifs, et boiteux,
Fébricitans et paresseux,
Qu'on ne peut tirer de la couche?...
— Tout vient de mal garder la bouche! (5) »

Grâce à ces vers nous voilà dispensés de chercher à définir la vieille gourmandise française.

(1) *J. de Saintré*, c. 53, 50; — Chr. de Pisan : *Charles V*, III, 88, etc.
(2) *Rom. de la Rose*, v. 1349.
(3) A. de la Sale : *J. de Saintré*, c. 9.
(4) Nicole de la Chesnaye : *Condamn. de bancquet*.
(5) *Cond. de bancquet*.

CHAPITRE X

Les Tournois.

La chasse, toujours menée dans les mêmes bois contre les mêmes animaux, devient bien vite monotone. Il faut au seigneur de plus belliqueux plaisirs en attendant l'ost ou la chevauchée. Alors il appelle auprès de lui ses chevaliers et les barons du voisinage et, s'armant d'une lance *courtoise,* c'est-à-dire émoussée, simule avec eux des mêlées et des assauts autour de sa forteresse.

Ces jeux guerriers, déjà en grand honneur à l'époque des rois karolingiens, n'ont été longtemps pour les barons que de simples exercices propres seulement à entretenir pendant la paix la valeur et l'adresse militaire. Jusqu'à la fin du XII[e] siècle ils ont joûté sans faste, en plein champ, vêtus de blouses de soie ou de laine à peine ornées (1). Mais le XIII[e] siècle arrivant, ils ne se sentent plus de force à affronter journellement les batailles et s'adonnent de plus en plus à ces combats simulés. Ils environnent alors leurs luttes de

(1) O. de la Marche : *Mém.*, I, 6.

fêtes splendides, convient les dames à venir juger leurs coups et ne se défient plus que vêtus de soie et cuirassés de luxueuses armures. Les *tournois* ou mêlées en champ clos, les *joûtes* ou luttes entre deux chevaliers, les *béhourds* ou assauts d'une baraque, les *pas d'armes* ou défenses d'un passage contre tout venant (1), seront dès lors incessants aux abords des châteaux. Si ardente est la passion des nobles pour ces combats pacifiques qu'ils en oublient leurs devoirs féodaux, leurs croisades et leurs guerres. Innocent III (1148), Eugène III et Alexandre III (1179), décrétant que quiconque mourrait en champ clos serait privé de sépulture n'ont pu les intimider. Innocent III essaye sans succès d'empêcher les tournois durant cinq ans, Innocent IV tente aussi de les faire cesser pendant trois années (1245), déclarant qu'ils entravent l'organisation de la croisade. Nicolas IV (1279), en excommuniant les chevaliers qui s'y adonnent, Clément V, en voulant les abolir, ne réussissent pas mieux. Les rois, eux-mêmes, promulguant en leur nom ces décrets ecclésiastiques, ne parviennent pas à se faire obéir : S. Louis, en 1260, Philippe-le-Hardi, en 1280, Philippe-le-Bel en 1304 et en 1314, Philippe-le-Long, en 1316 et en 1318, interdisent vainement les tournois et les joûtes « considérant, dit l'ordonnance de 1314, la grande destruction et mortalité de chevaux et aucune fois de personnes, » et encore, ajoute l'ordonnance de 1318, parce que « si nous les souffrions à faire, nous ne pourrions pas

(1) Ducange : *Dissert. VII sur Joinville.*

avoir les nobles de notre royaume si prestement pour nous aider à notre guerre de Flandre (1). » Inutiles efforts ! la noblesse du XIVe et du XVe siècle ne quittera plus le champ clos : le tournoi sera la solennité obligée de tout mariage, de toute réception de seigneur, de toute entrevue, de tout traité de paix, de toute fête, et souvent même, sans aucun prétexte, on verra le moindre baron faire dresser sa lice et convier les chevaliers à venir se mesurer sous ses yeux.

Le seigneur qui veut donner un tournoi doit aviser tout d'abord à choisir pour *juges du champ clos* quatre vieux chevaliers unanimement respectés pour leur gloire et leur prud'homie. Il fait donc porter par ses hérauts une épée nue aux quatre plus nobles barons du voisinage : « Je l'accepte, répondent ceux-ci en la recevant, non pour nul mal talent, mais pour cuider à mondit cousin faire plaisir et aux dames esbattement. » Sûr ainsi de leur concours, il envoie ses hérauts annoncer dans les châteaux et dans les villes le jour et l'heure du tournoi et le nom des juges (2). Les bons chevaliers qui les entendront ne manqueront pas d'accourir.

Quatre jours avant la date fixée pour la fête la ville la plus proche du manoir se pavoise et s'orne de guirlandes. Dès le matin ses rues retentissent de la fanfare des chevaliers qui, escortés de leurs écuyers et de leurs ménétriers, se rendent aux maisons qu'ils

(1) Ducange : *Dissert. VI sur Joinville.*
(2) Vulson de la Colombière : *Théâtre d'honneur*, t. I, p. 55.

ont retenues et dont ils prennent possession en plantant leurs bannières aux fenêtres et en clouant au-dessus de la porte une planche sur laquelle sont peintes leurs armoiries (1). Puis les quatre *juges* arrivent, richement vêtus, tenant une baguette blanche, et montés sur des palefrois que des hommes à pied conduisent par la bride : ils se dirigent, précédés de quatre ménétriers et de nombreux poursuivants, vers le monastère qui doit les loger, et au faîte duquel on verra bientôt briller leur quatre écussons peints sur une même bannière (2). Des dames en robes brodées, des seigneurs en cottes de velours, des pages en blouses multicolores, des bourgeois, des clercs, des manants même, se pressent sur tous les chemins : pas de rue, si sombre soit-elle, qui ne resplendisse ce jour-là de l'éclat des vêtements de soie et des armures. — Enfin, vers le soir, les juges réunissent les chevaliers et les dames dans une grande salle et, après quelques danses, les invitent à venir procéder le lendemain à la visite des armes (3).

Le lendemain, en effet, les écuyers se rendent dès le matin au monastère où les juges ont passé la nuit et suspendent les écussons, les enseignes et les armes de leurs maîtres aux piliers des galeries du cloître. Dans l'après-midi, la baronne, les damoiselles du château, toutes les dames conviées pour le tournoi, arri-

(1) Vulson : *loc. cit.*, t. I, p. 56 et 60.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 62.
(3) *Ibid*

vent en foule avec leurs pages et se répandent dans la galerie claustrale (1). Si l'une d'elles a le moindre grief à reprocher au chevalier dont les hérauts lui expliquent le blason, elle n'a qu'à le dénoncer au roi d'armes pour le faire exclure aussitôt (2) : malheur à lui s'il osait ensuite se présenter dans la lice, dames et seigneurs l'en chasseraient ignominieusement à coups de houssines (3). Nul seigneur bâtard, hérétique, parjure, traître, adultère, débauché ou voleur, ne doit combattre en champ clos; les nobles qui ont épousé des roturières et leurs hoirs eux-mêmes jusqu'à la troisième génération, sont indignes de prendre part au tournoi (4).

Le surlendemain, les poursuivants vont par les rues criant « aux honneurs! seigneurs, chevaliers et écuyers! aux honneurs! aux honneurs! » Tous se vêtent, montent à cheval et se rendent à la lice. Là, le héraut leur demande de jurer qu'ils combattront loyalement : ils prêtent avec solennité ce serment et défilent devant les juges afin de faire admirer leurs belles armures et de permettre aux dames de remarquer les couleurs qu'ils ont adoptées pour mieux se rendre reconnaissables dans le combat (5). Le soir, après le festin, le héraut crie aux convives : « Hauts et puissants princes, comtes, seigneurs, barons, che-

(1) Vulson : *loc cit.*, t. I, p. 63.
(2) *Ibid.*
(3) Lac. S. Palaye : *Mém. sur l'anc. cheval.*, t. II, p. 91.
(4) Vulson : *loc. cit.*, t. I, p. 64.
(5) *Ibid.*, p. 66 et 67.

valiers et écuyers, qui êtes au tournoi parties ! je vous fais assavoir de par messeigneurs les juges que chacune partie de vous soit demain dedans les rangs à l'heure de midi, en armes et prête pour tournoyer, car, à une heure après-midi, feront les juges couper les cordes pour commencer le tournoi auquel sera de riches et nobles dons par les dames donnés. » Alors les juges choisissent deux dames dans l'assistance, et ces deux dames vont offrir à un des plus nobles seigneurs présents un couvre-chef brodé en le priant d'être leur *chevalier d'honneur*, c'est-à-dire de vouloir bien se charger d'abaisser le couvre-chef, en leur nom, sur celui des combattants qui se trouverait en danger de mort pour le sauver de ses adversaires (1).

Enfin le jour du tournoi est arrivé. Une large lice, enclose de hautes toiles appendues à des cordes horizontales, a été disposée au pied de la tour du château (2). A l'entrée de ce champ clos, sous un ciel de tapisseries, est un ample dressoir chargé de vins, de fruits et d'épices (3). A droite et à gauche de la lice se succèdent les tentes où doivent s'armer les combattants. Et au fond s'élèvent deux *hourds*, hautes estrades magnifiquement décorées de drap de soie et de guirlandes de fleurs (4).

A midi, seigneurs, juges, dames et damoiselles, arrivent et prennent place à grand bruit. Dans le hourd

(1) Vulson : *loc. cit.*, t. I, p. 67 et 68.
(2) P. Paris : *Romancero français*, p. 19.
(3) *Jehan de Saintré*, c. 50.
(4) *J. de Saintré*, passim.

de gauche se rangent le baron, les quatre juges et les seigneurs, ayant devant eux les hérauts et le roi d'armes; dans le hourd de droite s'asseoient les dames, leurs suivantes et leurs pages. Quand tous sont installés, le baron envoie ses plus courtois seigneurs au-devant des chevaliers (1).

Bientôt, en effet, les combattants se présentent, bannières déployées, à l'entrée du champ clos. Chacun d'eux, accompagné d'un des seigneurs venus à leur rencontre, s'avance, cuirassé seulement des jambards et des cuissards, vêtu d'une cotte de satin brodée d'or, coiffé d'un chapeau de fleurs et monté sur un fringant palefroi couvert de satin et d'acier : devant lui vont ses tambours, ses sommiers portant les diverses pièces de son armure dans des coffres, ses armuriers, ses poursuivants, ses ménétriers, ses hérauts, ses écuyers vêtus de drap de soie et armés de la lance, un seigneur portant son gonfanon et un autre seigneur élevant son heaume sur un tronçon de lance (2). « Qui êtes-vous et que voulez-vous ? » demande le *maréchal de la lice*, chargé de la police du tournoi. Le chevalier se nomme et le maréchal, sur l'ordre du roi d'armes, l'introduit (3).

Tous entrent ainsi, font un grand signe de croix avec leur bannière, s'inclinent respectueusement devant chaque hourd et se retirent dans leurs tentes respec-

(1) *Jehan de Saintré*, c. 33, 39, 40.
(2) *Ibid.*, c. 33, 34, 40, 50, 51.
(3) *Ibid.*, c. 40

tives (1). Chaque combattant garde près de lui un certain nombre de varlets, quatre s'il est prince, trois s'il est comte, deux s'il n'est que simple chevalier (2) ; ses hommes d'armes se postent autour de son pavillon et ses ménétriers vont se ranger au bas des hourds.

En ce moment, les hérauts annoncent l'ouverture du tournoi et vont dans les tentes convier les chevaliers à la lutte. Des deux côtés de la lice les combattants revêtus de toutes les pièces de leur armure, sauf le heaume, se partagent en deux troupes égales. Le roi d'armes s'avance vers eux et, leur présentant l'évangéliaire, leur fait jurer qu'ils n'ont, sous leur armure aucun sortilège capable de détourner les coups, qu'ils ne se frapperont les uns les autres ni aux bras, ni aux jambes, ni à la tête, mais bien entre les quatre membres, qu'ils combattront loyalement pour conquérir gloire et amour sans se laisser exciter par la haine ou la rage, et qu'enfin ils ne lutteront jamais qu'un contre un (3). Ce serment prêté ils rentrent dans leurs tentes pour coiffer le heaume et s'armer de la lance, longue de treize pieds, que le baron a mesurée lui-même, et dont la *courtoisie* a été constatée par des armuriers (4).

Pendant ce temps, les hérauts parcourent l'arène pour faire ranger les assistants et commander le silence. Les pages qui, jusqu'ici, n'ont cessé de courir

(1) *Jehan de Saintré*, c. 40, 50.
(2) Vulson : *loc. cit.*, t. I, p. 67.
(3) *J. de Saintré*. c. 40.
(4) *Ibid.*. c. 35, 40.

des hourds aux tentes pour porter aux chevaliers de la part des dames des *gages d'amour* (bagues, rubans, colliers), se massent près des hourds.

Sur l'ordre du baron, les chevaliers sortent de leurs tentes et vont s'aligner aux deux extrémités du champ clos. Chacun d'eux ayant fait un dernier signe de croix avec sa bannière qu'il baise et remet à son écuyer, abaisse sa visière et raffermit sa lance dans son poing (1). « Coupez cordes ! et heurtez bataille quand vous voudrez », crie le maréchal de la lice. Quatre hommes rompent à coups de hache la corde tendue entre les deux troupes (2) et tous s'élancent, l'un contre l'autre, en criant : « à ma dame ! à ma très-douce dame à qui je suis ! » (3)

Moment solennel. Les chevaux se cabrent et bondissent avec un bruit de tonnerre. Les combattants s'attaquent, reculent, s'entraînent et se repoussent : à peine si dans ce tourbillonnement les seigneurs peuvent suivre du regard leurs chevaliers. — Enfin la lance d'un des champions vole en éclats, un second combattant tombe pesamment de son cheval, un troisième voit rouler son heaume à terre. Ceux-là sont vaincus ! ils ramassent piteusement leurs armes, ressaisissent leurs chevaux et rentrent le front bas dans leurs tentes, nargués encore par les fanfares qui célèbrent leurs vainqueurs. Le combat continue avec une vigueur d'autant plus croissante que la victoire est

(1) *J. de Saintré*, c. 36, 36, 41,
(2) Vulson : *loc. cit.*, t. I, p. 74 et 75.
(3) *J. de Saintré*. c. 42, 51.

plus proche. Plus de coup de lance qui n'éveille une tempête de clameurs! Une sorte de fièvre s'est emparée de la foule : les seigneurs crient et battent des mains, les dames lancent à leurs chevaliers leurs rubans, leurs colliers, leurs couvre-chefs, leurs manches, sans s'apercevoir qu'elles restent demi-nues (1). Deux joûteurs seulement sont encore aux prises! Ils se poursuivent furieusement à travers l'arène, soulevant la poussière autour d'eux, sillonnant l'air des éclairs de leurs lances. Soudain l'un d'eux pousse un cri : l'arme de son adversaire l'a blessé au défaut de la cuirasse! Mû d'une rage subite il prodigue désespérément ses coups autour de lui. Son sang coule toujours et son adversaire garde toujours l'avantage. Mille voix s'élèvent alors des hourds : « la lutte est inégale! faites cesser le combat! » et le baron, en effet, ayant pris l'avis des juges, jette son bâton blanc dans l'arène en criant « Ho! Ho! (2) ».

A ce cri, les deux chevaliers s'arrêtent. Seigneurs, hérauts, dames, écuyers s'empressent ardemment autour des juges qui discutent le mérite des deux combattants. Si la supériorité du dernier tenant n'a pas été suffisamment reconnue, les juges feront annoncer que dans huit ou dix jours, à la même heure, les deux antagonistes seront conviés à se mesurer de nouveau (3). Si au contraire la victoire de l'un d'eux est

(1) *Roman de Perceforest*, cité par Lacurne, *Mém. de l'anc. chev.*, t. I, p. 165.
(2) *J. de Saintré*, c. 42.
(3) *Ibid.*, c. 36.

manifeste, les juges le proclament vainqueur. Le roi d'armes s'avance alors au bord du hourd seigneurial : « Mes deux seigneurs qui êtes ici présents, dit-il, notre seigneur a bien vu vos chevaleureuses armes si très bien faites et accomplies par chacun que nul au monde pourroit mieux faire ; » puis, lisant le procès-verbal du tournoi minutieusement rédigé par un héraut, il ajoute en se tournant vers le vainqueur : « et pour ce que, à la dernière course, vous avez tant de lances bien rompues pair à pair ; par la dernière que vous, très noble chevalier, avez très bien rompue et fait de vos armes à cheval, le seigneur vous en adjuge le prix ! (1) »

Cris de joie de la foule ! fanfare triomphale des ménétriers ! Le vainqueur s'approche de son adversaire et lui tend la main. « Monseigneur et mon frère, dit-il, tant et de si bon cœur comme je puis, vous remercie du grand honneur que vous m'avez fait ; » le vaincu lui répond : « Eh ! que dites-vous, mon frère, c'est à vous que je dois mercier de ce que m'avez très bien battu : si prie à Dieu et à Monseigneur S. Georges qu'il vous doint faire de bien en mieux persévérer (2). » Le vaillant chevalier défait aussitôt son heaume, monte au hourd des dames et reçoit de celle d'entre elles qui a été déclarée *reine du tournoi* le diamant ou le collier qui est le prix de la vaillance (3). Puis il va s'agenouil-

(1) *J. de Saintré*, c. 38, 42, 50, 52.

(2) *Ibid.*, c. 38, 52.

(3) Dans le cérémonial du roi René reproduit par Vulson les prix sont décernés le soir au banquet. J'ai préféré suivre ici *Jehan de Saintré* comme moins théorique.

ler aux pieds du baron et lui dit courtoisement : « Très excellent et puissant seigneur, de l'honneur qu'il vous plaît moi faire, et de la sentence de nos armes que pour moi vous adjugez, si très humblement que sais et puis vous en remercie ! (1). »

Les deux chevaliers, désarmés par leurs pages, remontent sur leurs palefrois et s'apprêtent à quitter la lice. Le vainqueur sort le dernier pour bien montrer qu'il est resté maître du terrain (2). A sa suite les assistants descendent des hourds et, reformant leur cortège, reprennent le chemin du château.

Dans la salle des banquets les tables sont dressées : dames et seigneurs y prennent place. Si le chevalier vaincu peut, malgré ses blessures, assister au festin, il s'asseoit à la gauche de la reine du tournoi qui a déjà fait placer le vainqueur à sa droite pour qu'il mange à son écuelle (3). Au milieu du repas on apporte le paon, et les hanaps ne cessent de se vider en l'honneur du héros de la journée. Et le soir, quand les tables sont retirées, les chansons des jongleurs commencent à égayer les convives et les danses prolongent jusqu'au lendemain l'*esbattement*. Malheur aux vaincus ! bien des damoiselles les dédaignent pour sourire aux vainqueurs (4) ; et le clerc qui rédigera la relation de la fête se verra peut-être obligé d'écrire : « ... desdites joûtes estoient provenues des

(1) *J. de Saintré*, c. 42.
(2) *Ibid.*, c. 36, 42.
(3) *Ibid.*, c. 38, 52.
(4) *Religieux de S. Denis*, X, 8.

choses déshonnêtes en matière d'amourettes (1). »

Pendant trois jours encore les fêtes se poursuivent. Enfin les chevaliers, prêts à quitter le domaine, envoient au château leurs présents d'adieu. Le vainqueur offre au baron quelque riche destrier, à la baronne divers tissus précieux, à la reine du tournoi un cheval couvert d'une selle de velours à franges d'or, aux seigneurs des palefrois, aux damoiselles des pièces d'étoffe, aux officiers et aux hérauts des bourses pleines d'écus, au roi d'armes un riche vêtement, aux ménétriers cinquante écus, au chevalier vaincu une épée d'or ou un riche coursier. A son tour il reçoit du baron un cheval et de la vaisselle d'or ; la châtelaine lui donne de riches habits ; les seigneurs des coupes et de la vaisselle plate ; les dames et les damoiselles s'empressent de lui offrir les chemises ou les gants qu'elles ont elles-mêmes brodés (2). Et quand les derniers présents sont échangés, quand le baron a donné le baiser de paix à ses invitées (3), les chevaliers et les dames prennent congé de leurs hôtes, et bientôt les habitants du château les regardent tristement s'éloigner par petites troupes à travers la campagne.

On comprend la passion des nobles pour ces fêtes splendides ! Le tournoi, c'est la bataille moins le danger, moins la mort, moins la ruine, la bataille sous le regard des dames, la bataille que ne vient profaner nul manant. — Pourtant d'aussi somptueuses solenni-

(1) Juv. des Ursins, a° 1389.
(2) *J. de Saintré*, c. 43, 54, etc.
(3) *Religieux de S. Denis*, X, 3.

tés paraîtront encore trop maigres et trop pâles aux chevaliers affolés de la féodalité mourante. Aux présomptueux barons du xv[e] siècle il faudra les *pas d'armes,* c'est-à-dire des jeux forçant toute une cour à se déplacer pendant près de deux mois, nécessitant à chaque fois la création d'une véritable ville, et, prenant par leurs préparatifs toute l'importance d'une chevauchée. Le pas d'armes est le délire du tournoi.

Les chevaliers d'un seul fief, ou même d'une seule province, ne suffisent plus à la célébration de telles fêtes. Il faut que les hérauts aillent publier en Angleterre, en Espagne, en Allemagne et en Italie que leur maître, accompagné de quatre ou cinq chevaliers, sera à telle époque, devant telle ville, et qu'il en défendra le passage pendant six semaines ou deux mois (1). — Quelques jours avant la date annoncée le seigneur arrive au lieu indiqué avec toute sa cour. Là, des charpentiers ont dressé d'immenses maisons de bois, bien ornées et bien tapissées, dans lesquelles les seigneurs et les dames pourront trouver pour leur logement des chambres, des salles, des parloirs, des retraits et tout le confortable d'un château (2); derrière ces constructions sont des écuries assez vastes pour contenir deux ou trois cents chevaux; et devant le lieu où combattront les chevaliers s'élève une estrade assez grande pour que tous les invités y puissent prendre place (3). Aussitôt la cour installée, le baron fait pendre son

(1) *Hist. de Boucicaut,* I, 16. — O. de la Marche : *Mém.,* I, 8.
(2) *J. de Saintré,* c. 51.
(3) *J. de Saintré,* c. 51.

écusson sur le milieu d'une large draperie tendue entre deux arbres ornés l'un d'un bouclier blanc, l'autre d'un bouclier bleu (1). Au bout de quelques jours d'attente, les hérauts annoncent par leurs fanfares l'arrivée d'un chevalier (2). Le nouveau venu, accueilli en grande pompe par les seigneurs et les dames, est conduit dans les appartements et invité à prendre quelque repos. Le lendemain matin il va droit aux arbres et, selon qu'il touche de son épée l'un ou l'autre des deux boucliers, indique qu'il veut combattre à la lance ou à la hache, à pied ou à cheval. Le baron revêt alors son armure, la cour va se placer sur l'estrade et le combat commence (3). — Ainsi s'écouleront les deux mois que doit durer le pas d'armes : plus de jour sans combat, plus de soir sans banquet, plus de nuit sans bal. Et quand enfin viendra le moment d'abandonner l'emprise, les chevaliers se combleront mutuellement de présents, les hérauts recevront en toute propriété les bâtisses de charpentes, le seigneur ira cérémonieusement consacrer dans la plus prochaine église l'écu blanc, l'écu bleu, ses armes et son blason, les dames distribueront les prix, et les assistants regagneront leurs forteresses (4).

Avec le Moyen-Age tous ces passe-temps féodaux vont prendre fin. Le peuple qui a vu ses maîtres joûter

(1) *Hist. de Boucicaut*, I, 16; — O. de la Marche : *Mém.*, I, 9.
(2) Souvent aussi il s'annonce lui-même en allant sonner d'un cor pendu à l'arbre. *H. de Boucicaut*, I, 16.
(3) *Hist. de Boucicaut*, I, 16; — O. de la Marche : *Mém.*, I, 9.
(4) O. de la Marche : *Mém.*. I, 9; — *J. de Saintré*, c. 54.

insouciamment sous Philippe VI malgré l'invasion anglaise, sous Jean, malgré la peste noire, sous Charles VI, malgré les angoisses de la guerre civile, n'a plus que dédain pour leurs vaines parades. Charles VII, trop affairé dans son Grand-Conseil de bourgeois, n'apparaît que rarement aux champs clos. Jacques-Cœur fait sculpter sur l'une des cheminées de sa maison de Bourges un combat de porchers montés sur des ânes et portant pour écus de vieux fonds de paniers : c'est la satire des jeux guerriers qui commence (1). Louis XI laisse les tournois ferrailler autour de lui sans jamais y prendre part : peut-être même en rit-il secrètement, car un jour on le voit s'amuser à mystifier ses plus nobles seigneurs en les faisant tous vaincre dans une joûte par un brabançon vêtu de peaux de bêtes (2). Et les nobles à la fin commençant à se lasser eux-mêmes de leurs défis ridicules, n'attendent plus qu'un prétexte pour les abandonner sans avoir l'air de renoncer de bon gré à l'un de leurs plus chers privilèges. Quand, en 1559, le roi Henri II aura succombé dans un tournoi aux coups maladroits du sire de Lorges, ce prétexte sera trouvé.

(1) P. Clément : *J. Cœur*.
(2) G. Chastelain : *Chron.*, I, 37.

CHAPITRE XI

La Bataille.

Les chasses, cependant, les festins, les tournois, les pas d'armes, ne sont que passe-temps de barons désœuvrés : la véritable fête féodale c'est la bataille. Même en sa période d'épuisement et d'effémination la noblesse retrouve quelque reste de sa vigueur franke dans le tumulte des mêlées. Là seulement elle peut donner à la fois libre carrière à toutes ses passions, les satisfaire et les assouvir. Ne lui demandez ni les plans préconçus ni les tactiques prudemment combinées : elle ne marche pas au combat, elle y court, elle s'y rue. D'un bout à l'autre du Moyen-Age ses expéditions auront même allure frénétique et désordonnée, ses moyens d'attaque et de défense même simplicité barbare : l'artillerie progressera trop lentement pour les modifier d'une manière sensible et les canons n'interviendront guère que comme de nouvelles catapultes plus bruyantes et à peine plus dangereuses que les anciennes.

Deux fiefs viennent de se déclarer la guerre... Les deux armées ennemies sont là dans la plaine, au pied de la forteresse. L'armée envahissante est arrivée la première, précédée de ses coureurs qui, depuis deux jours au moins, chevauchent dans la campagne au grand effroi des serfs et des troupeaux (1). Les paysans éperdus se sont réfugiés avec leur bétail dans l'une des enceintes du château (2). Et sitôt que le baron a vu de sa guette les premières bannières ennemies surgir à l'horizon il a fait sortir ses hommes d'armes et les a massés devant les envahisseurs.

Depuis la veille les deux partis se préparent pour le combat. Dans l'un et l'autre camp les soldats ont construit pour s'abriter de petites cabanes de bois et de paille (3) et les écuyers ont dressé, pour leurs maîtres, les hautes tentes de draperies rouges ou bleues (4) autour desquelles les hommes d'armes sont venus planter en terre leur bannière et leurs lances de frêne (5). Les engigneurs ont poussé à la hâte les machines et les chariots dans un coin de terrain bien masqué par les buissons et les grands arbres et les ont entourés d'une solide palissade de pieux (6). Le soir, les hommes d'armes ont soigneusement fourbi leurs

(1) « E play mi quan li corredor — Fan las gens e'ls avers fugir... » Raynouard : *Poés. des troub.*, t. II, p. 210 ; — Cf. Guill. le Breton : *Philippid.*, III, 283.

(2) G. le Breton : *Philippid.*, VII, 412.

(3) *Ibid.*. VII, 440.

(4) *Chanson d'Antioche*, IV.

(5) *Chron. de Turpin*, c. 8 et 10.

(6) Froissart : *Chron.*, l. I, part. I, c. 284.

lances et préparé leurs armures (1); puis, tandis que leurs chefs se sont enfermés dans les tentes sous prétexte de passer la nuit en prières (2), eux, accroupis en cercle autour des grands feux qu'ils ont allumés çà et là, ont bu et chanté jusqu'à l'aurore (3).

Mais voici le jour du combat. Dès l'aube les trompettes sonnent et les hommes d'armes, endossant leurs hoquetons et coiffant leurs heaumes, accourent se grouper auprès des chevaliers. Pendant que les principaux chefs de la chevauchée communient (4) et mangent, en mémoire de la Cène, la soupe au vin à la table du baron qui les commande (5), les maréchaux rangent les troupes en bataille. Bientôt tous les seigneurs arrivent se mettre à la tête de leurs hommes : bannerets, chevaliers, écuyers, sont là dressant fièrement leurs lances; les évêques, mîtrés et cuirassés, tiennent gravement leurs massues (6); les châtelaines elles-mêmes suivies de leurs vassaux, font caracoler hardiment leurs haquenées (7). C'est merveille de voir étinceler toutes ces armes et toutes ces cuirasses ! Les étendards des seigneurs, les pennons des chevaliers,

(1) Froissart : *Chron.*, l. I, part. I, c. 282; — Wace : *Rom. de Rou.*, v° 12160 et suiv.

(2) Froissart : *Chron.*, l. I, part. II, c. 284.

(3) Wace : *Rom. de Rou.*, v° 12460 et suiv.

(4) Froissart : *Chron.*, l. I, part. I, c. 284, 285; l. I, part. II, c. 30, etc

(5) *Chron. de Reims*, c. 20.

(6) Ainsi Philippe de Dreux à Bovines (1214), l'évêque de Sens, à Azincourt (1415), etc.

(7) V. Ord. Vital : *Hist. norm.*, t. III, p. 345; — Froissart : *Chron.*, l. I, p. I, c. 173, 174, etc.

les bannières des abbayes se mêlent et flamboient dans l'air. Les blasons — images bizarres que les seigneurs ont fait peindre en *gueule* (rouge), en *sinople* (vert), en *azur*, en *violet*, en *sable* (noir), en *or* ou en *argent*, sur leurs boucliers pour mieux se faire reconnaître de leurs hommes (1) — luisent sombrement dans ce ruissellement de reflets (2).

Les chefs font sonner le signal de l'attaque. Compactes, ardentes, les deux armées se précipitent l'une sur l'autre en poussant de grands cris. Les chevaliers, emportés par leurs chevaux, foncent les premiers dans la masse ennemie. Leurs vassaux bondissent sur leurs pas et bientôt barons en cotte de mailles, hommes d'armes en hoqueton de cuir, ribauds en blouse déguenillée, tordent leurs rangs, se débandent et poursuivent confusément leurs adversaires dans le tourbillonnement de la mêlée. Les pennons, déchirés de coups de flèches et de coups de lances, se heurtent et trébuchent au-dessus de ces furieuses vagues d'hommes. Les flèches volent muettes et drues comme une neige de décembre. Un nuage de poussière, fulgurant de lueurs d'armes, enveloppe les combattants. Incapables de distinguer leurs blasons les chevaliers n'ont plus d'autre ressource maintenant pour rallier leurs hom-

(1) C'est tout ce qu'il y a de sérieux à dire sur les blasons. — On a eu tort de croire qu'ils dataient des croisades : ce ne sont que des signes de ralliement analogues à tous ceux que les peuples, même les plus sauvages, adoptent. On en connaît d'ailleurs qui sont antérieurs au XIIe siècle.

(2) Froissart a souvent décrit l'aspect d'une armée en bataille. V. surtout *Chron.*, l. I, part. II, c. 30 ; — l. II, c. 196. etc.

mes que de pousser leurs *cris de guerre*. Mais qu'ils prennent garde de se désigner ainsi aux coups de leurs adversaires! Tout homme d'armes sait que le roi rappelle ses chevaliers aux cris de « *Montjoye S. Denis,* » le duc de Bourgogne à celui de « *Montjoye S. André,* » le duc de Bourbon à celui de « *Montjoye Notre-Dame.* » Si d'ailleurs quelques barons ont un cri de guerre incompréhensible à bien des routiers, si Montmorency crie « *Dieu aide au premier baron chrétien,* » Clinchamp « *Pour Dieu et pour le Roi,* » le sire de Culant « *Au peigne d'Or,* » le seigneur de Bar « *Au feu! au feu!* » le seigneur de la Brie « *Cans d'oiseaux,* » le vicomte de Villenoir « *A la Belle* (1), » bien d'autres seigneurs en revanche n'ont pour cri de guerre que le nom de leur fief ou leur propre nom précédé de l'invocation « *Notre-Dame* (2). » Les massues retentissent sans relâche sur les heaumes, les boucliers résonnent aux chocs des haches, les épées et les lances grincent sur les cottes de mailles : c'est le tapage continu et formidable d'un atelier de forgerons flamands pétrissant le fer sur leurs enclumes (3). Les chevaliers protégés des flèches par leur armure et préservés des coups de lances par leurs vassaux serrés autour d'eux, chevauchent droits et fermes. Leurs ennemis au reste se gardent de les tuer, sachant bien que s'ils les font simplement prisonniers et les emmènent liés de cordes, il pourront tirer d'eux,

(1) Ducange : *Dissert. XI et XII sur Joinville.*

(2) Ainsi : « *Notre-Dame Béarn* », « *Notre-Dame Auxerre* », etc.; — V. surtout *J. de Saintré*, c. 58.

(3) La comparaison est de Froissart.

la paix faite, une énorme rançon (1). A la bataille de Brenneville (1119) trois seulement des 900 seigneurs qui combattaient ont trouvé la mort (2). Mais les cadavres des écuyers, des hommes d'armes, des varlets, des manants, s'amoncellent autour de leurs chefs. Les ribauds, se glissant dans le gros de la mêlée, se faufilant sous le ventre des chevaux, rampant sur les cadavres, achèvent à grands coups de couteaux les mourants et les blessés pour les dévaliser ensuite (3). Le carnage est effroyable ; hommes et chevaux roulent, hérissés de flèches, dans des mares de sang. Soudain un cri s'élève, dominant tous les autres, « Victoire ! Victoire ! » La mêlée devient moins épaisse. De toutes parts les hommes du baron attaqué se débandent devant la horde envahissante. A travers les genêts, les bois, les champs, les vignes, ils fuient, il courent hors d'haleine, poursuivis par les vainqueurs qui les culbutent et les tuent jusqu'au pied des murailles (4).

A la grande porte de la première enceinte du château une lutte désespérée s'engage. Vaincus et vainqueurs s'élancent à la fois sur le pont-levis, les uns pour se réfugier dans la forteresse, les autres pour y pénétrer avec les fuyards. Ils s'écrasent, se massacrent, choient pêle-mêle dans les fossés. Mais bientôt les vainqueurs, criblés de traits par les archers des créneaux et déses-

(1) G. le Breton : *Philippid.*, XI, v° 551 et 683.

(2) Ord. Vital : *Hist. norm.*, t. IV, p. 361 (l. XII, c. 19).

(3) Froissart : *Chron.*, II, 197.

(4) Je décris ce combat d'après les récits circonstanciés de la bataille de Hastings par R. Wace, de la bataille de Bovines par Guill. le Breton, des batailles de Crécy, Poitiers, Cocherel, par Froissart, etc.

pérant de se voir rejoints par leurs compagnons restés à butiner dans la plaine, n'osent s'avancer davantage. Les derniers fugitifs se précipitent dans l'enceinte du château, le pont-levis se redresse et l'on entend retomber sourdement la herse sous la voûte (1).

Les vainqueurs reforment leurs rangs et reprennent l'attaque. Les quatre ou cinq *bastilles* — étroits espaces clos de pieux et ceints de fossés — où les vaincus les plus résolus se sont barricadés pour résister encore, sont cernées et escaladées (2). Mais ceux qui ont pu gagner le château se postent sur ses murs et y dressent leurs engins de défense : les *trébuchets*, les *mangonnaux*, les *pierrières*, et maintes autres grosses machines de charpentes, commencent à faire pleuvoir les pierres et les boulets de plomb. Rien n'arrête les assiégeants : blottis derrière d'épaisses palissades improvisées par les engigneurs ils dardent leurs flèches sur les hommes des créneaux. Les plus intrépides s'abritent par petites troupes sous les larges planches recouvertes de terre, nommées *pavois*, et s'approchent de la porte principale contre laquelle doit se concentrer le combat. Narguant les flèches des assiégés, bravant les pierres qui viennent s'amortir sur leurs pavois, ils comblent le fossé de terre et de fascines et font avancer leurs plus forts béliers qui, enveloppés de peaux de bœuf fraîches, peuvent défier toute tentative d'incendie. Chacun de ces terribles engins frappe à coups redou-

(1) Froissart : *Chron.*, l I, part. II, c. 44.

(2) V. une de ces attaques représentée dans Montfaucon : *Monum. de la monarch.*, t. III, pl. 42.

blés de sa poutre horizontale contre la base de la muraille; des mangonnaux dressés alentour écartent à coups de pierre les assiégés de la courtine attaquée... Un large pan de mur croule enfin, le pont-levis fracassé se détache de ses chaînes qui vont flageller la voûte, et sur tous ces décombres les vainqueurs s'élancent en rangs pressés. (1).

La deuxième muraille où les vaincus se renferment ensuite est prise de la même manière. A la troisième enceinte, plus étroite et partant mieux garnie de défenseurs, la résistance devient plus vive. La pente du terrain est trop rapide pour permettre aux assaillants de manœuvrer leurs catapultes et d'éviter par des palissades les flèches qui plongent verticalement sur eux. Couverts de leurs pavois ils comblent encore les fossés et font avancer leurs *truies* et leurs *chats-chatels*, hautes tours de bois à trois étages qui viennent s'appliquer contre le rempart. La plate-forme supérieure de ces gigantesques machines est couverte d'archers qui, plus élevés que le mur, criblent de flèches les assiégés; au-dessous d'eux sont massés des hommes d'armes qui n'attendent que leur signal pour se jeter dans la place; enfin des engigneurs, protégés par toute la hauteur de ces deux étages, sapent à coups de bélier le pied de la muraille (2). Menacés par toutes ces truies, transpercés par une perpétuelle pluie de flè-

(1) Suger : *Vit. Lud.*, 18; — G. le Breton : *Philipp.*, II, v° 553 et seq. VII, etc.

(2) Suger : *Vit. Ludov.*, 10; — P. de Vaux-Cernay : *Hist. Albig.*, 16, 52, etc.

ches, sentant la muraille tressaillir sous eux, les assiégés ne sauraient opposer une résistance bien longue. Pour la dernière fois ils sonnent la retraite et courent se barricader dans le château (1).

Le château se dresse devant les vainqueurs, massif, bourdonnant d'hommes d'armes, échancrant le ciel des catapultes neuves qui hérissent ses créneaux. Un jour ne suffira pas pour s'emparer d'une telle bâtisse : les plus hauts *chats-chatels* ne serviraient de rien contre ces murailles démesurées et d'ailleurs quelques bouffées de fumée qui flottent au front des tours révèlent que l'ennemi fait fondre la poix et le soufre pour défendre l'approche du fossé. Les assiégeants se disposent donc à camper au pied de la forteresse en attendant un renfort ou quelque occasion imprévue, ils installent leurs tentes et leurs cabanes parmi les décombres des enceintes détruites et réfugient leurs provisions et leurs armes dans les tours éventrées. Le siège du château de Pithiviers, en 1041, a duré deux ans (2), celui du Puiset, sous Louis VI, trois ans (3).

Enfin, le moment propice semblant venu, l'attaque définitive est résolue. Les trompettes sonnent et les cris « à l'assaut! » retentissent (4). Archers et engigneurs, massés derrière des palissades, commencent à lancer leurs flèches creuses, entortillées d'étoupe

(1) V. passim Froissart : *La chron. de Duguesclin*, etc.
(2) *Rer. francic. script.*, t. XI, p. 159.
(3) Suger : *Vit. Ludov.*
(4) Juv. des Ursins, a° 1420.

enflammée et remplies de soufre et de poix, sur les défenseurs du rempart, sur les machicoulis de bois, sur les chemins de ronde, sur les machines (1). D'autres hommes d'armes poussent à l'aide de leurs lances des bottes de paille flambantes contre la porte principale (2), tandis que les sergents déchargent dans les fossés de grandes charretées de bois enduit de graisse et de sang caillé (3). De tous côtés à la fois l'incendie éclate. Un fleuve de feu, roulant dans les fossés, ceint instantanément la forteresse; le soufre et la poix fondue que les assiégés font ruisseler sur les assaillants l'alimentent encore (4). Les mangonnaux flambent au faîte des tours, les hourds de bois suspendus aux murailles craquent et tombent en précipitant leurs hommes d'armes dans la fournaise, des pans de murs calcinés s'effondrent, les tours se tordent et s'affaissent dans des spirales de flammes. Toute la garnison, penchée sur les créneaux, verse à torrents l'eau et le sable pour éteindre l'incendie (5).

Alors, du côté où les flammes semblent le moins ardentes, les assiégeants tentent l'escalade. Des béliers sont poussés à la hâte sur un coin de fossé comblé. Les *échelleurs* (6) appliquent leurs hautes échelles contre la muraille et, l'épée au poing, le bouclier sur la tête, montent à l'assaut malgré l'avalanche de pier-

(1) Christine de Pisan : *Charles V*, II, 36.
(2) O. de la Marche : *Mém.*, I, 12.
(3) Suger : *Vit. Lud.*, 18 ; — P. de Vaux-Cernay : *Hist. Albig.*, 52.
(4) Christine de Pisan : *Charles V*, II, 35.
(5) Villemarqué : *Barzaz-Breiz*, *Ar falc'hou*.
(6) O. de la Marche : *Mém.*, I 12.

res et de poutres que la garnison du château fait rouler sur eux (1). Sitôt qu'une échelle rompt sous leur poids, d'autres échelles se dressent, noires d'hommes d'armes. Ils montent, ils montent toujours, s'abritant de planches et de charpentes quand leurs boucliers fracassés leur échappent. Ils abordent aux créneaux (2). Lutte désespérée pour les assiégés qui, se pressant sur l'étroit espace où aboutissent les échelles, ne peuvent ni jouer librement de la hache ni résister à plus de trois ou quatre à la fois au flot d'hommes qui sans répit les vient heurter ! Traqués en arrière par les flammes, en avant par les assaillants, ils jettent bientôt leurs épées et abandonnent affolés la plate-forme (3).

Les vainqueurs s'élancent sur les créneaux, poussant des cris de triomphe et levant au ciel leurs bannières. Ils voient l'incendie faire rage sous leurs pieds, ils voient leurs ennemis disparaître sous des arcades de feu. — Soudain le donjon que nulle flamme n'a atteint encore, que nul bélier n'a sapé, gronde et s'écroule avec un fracas formidable ! Nouveaux cris de victoire ! Les engigneurs ont conduit depuis un mois leurs mines jusque sous la haute tour, ils ont substitué à ses fondations de pierre de gros madriers enduits de goudron, et voilà qu'ils viennent de mettre le feu à leurs secrètes bâtisses (4) !

(1) Suger : *Vit. Ludov.*, 18.
(2) G. le Breton : *Philippid.*, II, v° 553 et seq.
(3) Suger : *Vit. Ludov.*, 18.
(4) G. le Breton : *Philippid.*, VII, v° 700 et seq. ; — *Chron. de Duguesclin,* c. 28 ; — Christine de Pisan : *Charles V,* II, 33 ; — Froissart : *Chron.*, l. I, part. II, c. 118, etc.

Effroyable spectacle ! Les tours écroulées encombrent la cour de leurs décombres fumants. Les vainqueurs, ivres de triomphe et noirs comme des démons, bondissent à travers les flammes. Ils enfoncent les portes, brisent les herses à demi fondues, poussent devant eux les troupeaux fous de frayeur, courent sur les murs effondrés, pillent les chambres, dévastent les étables, vident les celliers !... Mais les vaincus où sont-ils ?

Un grand bruit retentit tout à coup dans la plaine : ce sont eux ! Ils ont abandonné les murailles qu'ils ne pouvaient plus défendre, ils ont débouché dans la campagne par tous les souterrains de la forteresse et se concentrent pour combattre encore. Les vainqueurs surpris descendent des remparts et reforment leurs troupes. Mais la victoire ne saurait leur être disputée maintenant. Les vaincus ne cherchent un dernier engagement que pour vendre plus chèrement leur liberté et leur vie : « Mieux vaut mort que vif vaincu ! (1). »

Après quelques heures de tumulte, les derniers bruits d'armes peu à peu s'éteignent. Le baron vaincu a remis son gantelet droit à l'un des chevaliers vainqueurs et ses derniers vassaux ont, à son exemple, crié qu'ils se rendaient (2). Aussi, tandis qu'on les conduit triomphalement à la tente du baron victorieux — vaste pavillon de draps de soie et de tapisseries

(1) Bertrand de Born, ap. Raynouard : *Poés. des troub.*, t. II, p. 212.

(2) Froissart : *Chron.*, l. I. part. II, c. 44 ; l. II. c. 66.

fait en forme de ville garnie de tours (1), — les maréchaux font arborer la bannière de leur chef au-dessus d'un buisson pour annoncer la fin de la lutte et rallier les derniers combattants (2).

C'est fini. Le soir même, les deux chevaliers envoyés pour retrouver les cadavres des seigneurs tués reviennent avec les deux hérauts qui les ont aidés à reconnaître les blasons des morts et les deux clercs auxquels ils ont dicté les noms de ces glorieuses victimes (3). Puis les soldats procèdent au partage du butin : le connétable a droit à toutes les armes prises, le maître des arbalétriers à tous les engins, le baron à l'or et aux prisonniers, tout le reste appartient à l'armée. Des *butiniers,* élus aussitôt par les troupes, vendent à la criée les dépouilles de l'ennemi aux manants accourus et distribuent l'argent ainsi recueilli à leurs camarades (4). Les varlets transportent à l'abbaye voisine les corps des chevaliers morts dans le combat, laissant aux paysans le soin d'enterrer les autres cadavres (5). Et les tentes étant démontées, les machines chargées sur les chariots, les prisonniers rassemblés, les vainqueurs, bannières au vent, s'éloignent du champ de bataille.

(1) Froissart : *Chron.,* l. I, part. II, c. 32; — Juv. des Ursins, aᵒ 1393, etc.

(2) Froissart : *Chron.,* l. I part. II, c. 45, 141, 191, etc.

(3) Froissart : *Chron.,* l. I, part I, c. 295 ; l. I, part. II, c. 141, 191, etc.

(4) O. de la Marche : *Mém.,* I, 12.

(5) Froissart : *Chron.,* l. I, part. I, c. 295; — Juv. des Ursins, aᵒ 1415.

CHAPITRE XII

Les Croisades.

Pour les barons la bataille est une fête ! Mais combien plus encore elle leur plaira quand ils devront l'aller chercher au loin, quand la *chevauchée* devenant *ost* les entraînera en Angleterre ou en Allemagne, quand l'*ost* devenant *croisade* les précipitera sur l'Asie.

Longtemps les croisades ont été tenues par les historiens pour des guerres essentiellement religieuses. Mieux informés aujourd'hui et pouvant étudier leur histoire en tout son ensemble, il ne nous est guère possible de les considérer autrement que comme des expéditions plus longues que les autres mais déterminées pareillement par des causes toutes politiques et toutes sociales.

Cette histoire des croisades semble se diviser en trois périodes.

La première période est celle des croisades européennes. — En 732 les Musulmans, déjà maîtres de l'Espagne, envahissent la France et sont battus dans les plaines de Poitiers par Karl Martel. Telle est la ter-

reur qu'ils inspirent en cette invasion que désormais ils resteront dans les souvenirs et dans les légendes comme les pires ennemis des populations occidentales. On ne cessera plus de vouloir les vaincre et les anéantir. On les déloge d'abord de la Provence, on va les attaquer ensuite en Espagne et en Italie. De l'an 732 à l'an 1009 on peut compter au moins une cinquantaine de campagnes entreprises contre eux (1).

La seconde période, celle des croisades asiatiques, va du xie au xiiie siècle. — Les Musulmans ayant été chassés de l'Italie et ceux de l'Espagne ne tentant plus aucune incursion dans la chrétienté, tout motif manque pour aller les combattre. Mais l'ardeur belliqueuse des barons ne trouvant plus à se dépenser maintenant que l'insurrection féodale est achevée, les populations trop nombreuses et trop misérables cherchant instinctivement une terre lointaine pour l'émigration et l'aventure, les haines se tournent avec une vigueur nouvelle contre ces ennemis. La religion intervient alors pour fournir le prétexte nécessaire à les défier : comme ils n'adorent pas le Christ, comme ils détiennent la Terre-Sainte, tout bon chrétien doit s'employer à les exterminer. Et pendant le xie, le xiie et le xiiie siècle, les expéditions en Asie sont incessantes (2).

La troisième période, celle des croisades africaines et latines, commence au xiiie siècle et finit au xvie. —

(1) Je les ai énumérées dans mes *Recherches critiques sur l'histoire religieuse de la France*, p. 226-229.

(2) J'en ai noté 35 — de 1009 à 1308 — dans mes *Recherches critiques*.

Les défaites constamment subies depuis deux cents ans dans l'Asie-Mineure et l'Égypte ont fini par décourager les Occidentaux ; les barons amollis et adonnés à leurs fêtes chevaleresques n'ont plus souci d'aller combattre si loin ; le peuple qui dans les villes a acquis ses franchises et dans les campagnes un commencement de paix, hésite encore à courir l'aventure. Les croisades deviennent alors de moins en moins lointaines et ne sont bientôt plus que des chevauchées de barons avides de butin ou des emprises chevaleresques. Nul ne s'égare désormais en Asie ; une course jusqu'à Constantinople, une descente sur les côtes d'Afrique, quelques coups d'épée en Lithuanie, suffisent à satisfaire l'ardeur des plus fougueux chevaliers (1).

Les croisades de la première et de la troisième période, étant des expéditions courtes et semblables à toutes celles que la politique occasionne, nous intéressent peu. Celles de la seconde période au contraire méritent toute notre attention tant par l'importance qu'elles ont prise dans nos annales que par le caractère particulier qu'elles offrent.

De Hugues Capet à S. Louis la préoccupation de guerroyer les Sarrasins ne cesse pas de hanter les esprits. Quand un moine vient — de sa propre initiative, ou sur l'invitation du pape ou d'un groupe de barons — exhorter les chrétiens à reconquérir le Saint-

(1) Pour la liste des principales de ces croisades, v. mes *Recherches critiques*, p. 235-239.

Sépulcre, la croisade est déjà toute décidée et bon nombre de seigneurs ont commencé à s'armer. Il monte sur un tertre pour prononcer sa harangue : les barons l'entourent aussi ardents que lui, la foule accourue qui s'écrase dans la plaine est assez nombreuse pour suffire à l'expédition projetée (1). Inutile donc qu'il soit éloquent — sa parole d'ailleurs ne saurait être entendue que du petit cortège qui l'environne — l'auditoire est gagné d'avance et poussera des exclamations frénétiques rien qu'en apercevant ses gestes (2). Il dépeint la désolation des lieux saints, il flétrit l'immoralité de ces païens adonnés à Mahomet et à Apollon, il expose la misère des chrétiens orientaux ; mais il a bien soin aussi, pour entraîner les tièdes, de faire appel à des sentiments plus positifs : « La terre que vous habitez, dira par exemple Urbain II en 1095, la terre que vous habitez, fermée de tous côtés par des mers et des montagnes, tient à l'étroit votre trop nombreuse population : elle est dénuée de richesses et fournit à peine la nourriture à ceux qui la cultivent : c'est pour cela que vous vous déchirez et dévorez à l'envi, que vous luttez, que vous vous massacrez les uns les autres ; apaisez donc vos haines et prenez la route du Saint-Sépulcre ! » (3). Déjà un empereur de Grèce avait écrit aux barons en leur demandant se-

(1) Robert : *Hist. Hieros*, l. I ; — *Chanson d'Antioche*, c. 1 ; — Guill. de Tyr : *Hist.*, I et II ; — Guibert de Nogent, l. II, etc.

(2) Aussi vante-t-on beaucoup l'éloquence de S. Bernard qui, rien que par ses gestes, entraînait la foule.

(3) Robert : *Hist. Hieros*, I.

cours. « Si tant de maux, si leur amour pour les saints apôtres ne soulèvent pas les chrétiens, que leur cupidité soit du moins tentée par l'or et l'argent que les infidèles possèdent en abondance, qu'ils songent à la beauté des femmes grecques (1). » « Seigneurs, s'écrie le moine en terminant, souvenez-vous des maux que Dieu souffrit pour notre rédemption, prenez la croix, le bourdon et la ceinture! Allez venger Jésus de ces affronts ! Levez-vous et tombez à genoux, frappez-vous le cœur d'une main contrite et recevez l'absolution de tous vos péchés au nom de Jésus-Christ! » (2). Tous s'agenouillent, et lui : « Pardonnez-leur, beau sire, je les absous en votre nom, que tous bons et mauvais soient quittes de leurs péchés (3). » — « Dieu le veut! Dieu le veut! » rugit aussitôt toute la foule. « J'irai malgré qui voudrait me retenir » disent les vassaux à leurs suzerains (4). Et les femmes, les jeunes filles, qui s'étaient d'abord écriées tristement : « plus de chants, plus de joie en nos maisons, la plus riche de nous restera seule, » se disputent les croix de drap rouge que les moines distribuent, les attachent à leur corsage, et jurent de partir avec leurs pères et leurs époux (5).

Les seigneurs rassemblent promptement leurs hommes et leurs vassaux. Ceux d'entre eux qui ne sont pas assez riches pour subvenir aux premiers frais de l'en-

(1) Guib. de Nogent : *Hist. Hieros*, I, 4.
(2) *Chanson d'Atioche*, c. I.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*, c. II.

treprise vendent quelque portion de leur terre, comptant bien conquérir en Asie des trésors et des provinces entières (1). Puis, comme il importe de faire preuve de piété en partant défier des infidèles, les uns affranchissent quelques serfs, distribuent des aumônes aux pauvres et aux couvents et vont visiter les hôpitaux de leurs domaines (2); les autres font chanter des chansons pieuses à leurs jongleurs ou, s'ils savent rimer, en composent eux-mêmes (3); tous, la veille du départ, iront prendre solennellement l'écharpe et le bourdon dans les plus célèbres abbayes (4). Ces actes de dévotion s'effectuent d'ailleurs dans un bruyant tumulte d'orgies : les banquets d'adieu ne cessent plus dans les châteaux, les dames et les jeunes filles elles-mêmes se livrent aux plus honteuses débauches avant de se mettre en route (5). — Les gens du peuple, en même temps que leurs barons, s'apprêtent. Eux, misérables et opprimés, ne sauraient laisser échapper une telle occasion d'aller chercher au loin liberté et fortune ; de grands privilèges sont en outre accordés par l'Église à ceux qui prennent la croix : nul créancier ne les poursuivra, nul prêteur ne leur réclamera les intérêts d'un capital prêté, nul officier du fisc ne les contraindra à payer la moindre taxe,

(1) V. les exemples réunis par Robertson : *View of the progress*, n. 13.
(2) Joinville : *Mém.*
(3) V. plusieurs de ces chansons dans Raynouard : *Poés. des troub.*, et dans P. Paris : *Romancero français*
(4) Joinville : *Mém.*
(5) Alb. d'Aix : *Hist. Hieros*, l. I.

il pourront vendre leurs terres sans l'autorisation de leurs seigneurs, ils ne seront plus jugés que par les cours ecclésiastiques, ils laisseront leurs biens sous la protection du clergé pendant leur absence (1). Aussi les plus malheureux vendent à bas prix le peu qu'ils possèdent, ferrent leurs bœufs, entassent leurs femmes et leurs enfants dans de grands chariots couverts de cuir, et suivent les barons (2). Ceux qui se moquent d'eux en les voyant partir, réfléchissent à leur tour, et partent bientôt avec plus d'enthousiasme encore (3). Des milliers d'étrangers arrivent, et, sans savoir parler la langue d'oïl, parviennent à se diriger à travers toute la France rien qu'en mettant leurs doigts en croix (4). Moines, prêtres, femmes, routiers, font leurs préparatifs de départ. Ils accourent, surtout les ribauds, les bannis, les bandits, les assassins réfugiés on ne sait où, les coureurs d'aventures, tous les enfants perdus de l'Europe (5).

Deux voies s'offrent aux croisés pour passer en Asie : la voie de mer au moyen des vaisseaux que leur loueront les Vénitiens ou les Pisans, et la voie de terre par l'Allemagne et la Hongrie. A partir du XIIIe siècle les croisades ne se rendront plus guère en Orient que par la Méditerranée, mais aux XIe et

(1) Ducange : *Gloss. inf. lat.*, v° *Crucis privilegium;* — *Rec. des Ordonn.*, t. I p 34; — Robertson : *Wiew of the progress*, note 13.
(2) Guib. de Nogent : *Hist. Hieros*, II, 6
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, I, 1.
(5) Alb d'Aix : *Hist. Hieros*, I, 2.

XIIe siècles elles préfèrent encore s'acheminer à travers l'Europe. Long et tumultueux voyage ! On croirait voir quelque vieille horde barbare quittant l'Occident pour retourner aux lieux d'où elle est partie. L'immense armée s'ébranle, avide, bruyante, enfiévrée de convoitises sauvages. Tous roulent pêle-mêle de monts en plaines ; barons chevauchant le faucon au poing au milieu de leurs jongleurs, de leurs meutes et de leurs concubines (1), hommes d'armes se bousculant en désordre à la suite de leurs chefs, évêques à cheval, troupes de moines fanatisés, ribauds aux allures sinistres, bandits indisciplinables, longues files de chariots, pèlerins, femmes, enfants. Partout où ils passent, ils massacrent et saccagent. Ils incendient les villages, pillent les monastères, dévastent les églises, violent les femmes, tuent et martyrisent par les plus atroces supplices ceux qui essaient de leur résister (2). — Enfin ils arrivent à Constantinople et, s'embarquant sur les vaisseaux de l'Empereur, atteignent l'Asie.

A l'aspect de cette terre tant convoitée et de cette nature si nouvelle, ce n'est d'abord dans l'armée des croisés qu'un long cri d'admiration et d'enthousiasme. Ils promènent des regards émerveillés sur ces villes splendides, Antioche aux cinquante tours (3), Nicée penchée sur son lac ombragé de forêts (4), Jérusalem

(1) Alb. d'Aix : *Hist Hieros*. I, 28.
(2) Robert : *Hist. Hieros*, l. 1 ; — Guib. de Nogent : *Hist. Hieros*, II, 8.
(3) *Ch. d'Antioche*, c. VI ; — Guib. de Nogent (l. VI) dit 450 tours.
(4) Guill. de Tyr : *Hist.*, III.

blanche au fond de son ravin desséché (1), Césarée éparse au milieu de ses jardins (2), Tyr retranchée dans son île, Damas abritée sous ses grands orangers, Le Caire avec ses palais de marbre et d'or cachés dans des bosquets pleins d'oiseaux inconnus (3). Ils ne peuvent se lasser de contempler ces Sarrasins « moult belles gens à regarder » et revêtus de splendides armures (4). Ils cherchent curieusement, dans les buissons, les plantes et les animaux merveilleux dont les pèlerins leur ont tant parlé, les arbustes qui rentrent chaque soir sous la terre, le dictame qui fait jaillir la flèche d'une blessure sitôt qu'on en a mangé, les vignes dont deux hommes peuvent à peine porter les grappes (5).

Mais bientôt ces esprits naïfs et mobiles, sont blasés de toutes ces merveilles. Après quelques semaines d'inaction autour de la ville assiégée qu'ils bordent de leurs tentes, ils laissent s'éteindre leur ardeur, et le découragement ne tarde pas à les abattre. Bien que chaque matin des clercs viennent leur dire la messe dans leurs tentes (6), bien qu'ils affectent de renoncer à leurs propres cris de guerre pour les remplacer chrétiennement par le seul cri : « *Dieu le veut !* (7), » leur expédition perd promptement les allures reli-

(1) Guill. de Tyr : VIII.
(2) *Ibid.*, X.
(3) *Ibid.*, XIX.
(4) Joinville : *Mém.*
(5) Jacques de Vitry : *Hist.*, I.
(6) Joinville : *Mém*, passim.
(7) Guib. de Nogent : *Hist. Hieros*, III, 10

gieuses qu'elle était parvenue à s'imposer. A force de désœuvrement ils s'abandonnent peu à peu aux débauches les plus effrénées ; d'incessantes orgies retentissent sous les tentes, le camp tout entier n'est plus qu'un vaste lieu de prostitution (1).

Après chaque escarmouche, après chaque bataille, le découragement augmente et les murmures de désillusion deviennent des cris de désespoir. Les longues marches dans le désert surtout épuisent ces hommes du Nord : les chevaux tombent harassés, les chevaliers, tourmentés d'une soif ardente qu'ils ne peuvent satisfaire qu'en saignant leurs mulets, s'enfouissent jusqu'au cou dans le sable pour se soustraire au vent qui les brûle (2). Barons et ribauds, dames et soudards, expirent, jonchant la route de leurs corps (3). Les seigneurs, confiant à leurs écuyers les hauberts qu'ils n'ont plus la force de revêtir, marchent tristement, marquant le sol de leurs pieds qui saignent à travers leurs chaussures déchirées (4). A la chaleur, à la soif, aux fatigues, la famine vient se joindre à son tour. Les barons mangent leurs chevaux (5), les soudards rongent le cuir de leurs bottes (6), les ribauds déterrent les cadavres des Sarrasins, les font bouillir et les dévorent en répétant cyniquement « Carême prenant est

(1) Joinville : *Mém.*, — Guibert de Nogent, IV.
(2) Guibert de Nogent : *Hist. Hieros*, II, 10.
(3) *Chans. d'Antioche*, III, v° 207.
(4) *Ibid.*, III.
(5) *Ibid.*, IV, VII.
(6) *Ibid.*, IV.

commencé ! (1). » Soudain des pluies torrentielles viennent à tomber et les tentes pourries volent en lambeaux (2). Mille maladies affreuses se propagent : les fièvres, la peste, le scorbut qui noircit le corps et dessèche la chair (3).

Épuisés et consternés, les croisés se sentent à peine encore le courage de combattre. L'évêque a beau promettre douze deniers à qui lui apportera une tête d'infidèle (4), le roi a beau publier que les deux tiers du butin seront livrés à l'armée (5), les hommes d'armes, effrayés des harcellements incessants et du feu grégeois de l'ennemi, n'osent plus sortir du camp. Ils avaient cru n'avoir à combattre que des êtres grossiers et à demi-sauvages, ils voient bien maintenant que ces Sarrasins sont comme eux, et plus qu'eux encore, de vaillants et habiles guerriers. Progressivement des relations amicales s'établissent entre les deux camps : ménétriers chrétiens et ménétriers musulmans mêlent le soir leurs symphonies, barons et émirs échangent des présents courtois (6), les petits enfants des deux armées jouent ensemble dans les fossés de la ville assiégée et parfois, munis de roseaux, simulent les batailles que se livrent leurs pères (7). — Faute de grandes victoires les chrétiens, à leur retour, en seront

(1) *Ch. d'Antioche*, V ; — Foulcher de Chartres, c. 16.
(2) Foulcher de Chartres : *Hist. Hieros.* c. 8 et 20.
(3) Joinville : *Mém.* ; — P. Sarrasin : *Lett. à Arrode.*
(4) Guib. de Nogent, l. VII.
(5) Joinville : *Mém.*
(6) Cf. Michelet : *Hist. de Fr.*, l IV, c. 6.
(7) Guib. de Nogent : *Hist. Hieros.* VII, 19.

réduits à se vanter d'avoir terrassé des lions, éventré des ours et pourfendu des géants (1).

Mais lorsqu'ils arrivent enfin à prendre une ville d'assaut quel carnage ! Comme ils se vengent de leurs désillusions et de leurs souffrances. En un instant les rues se jonchent de cadavres, le sang des infidèles ruisselle à flots le long des parvis de marbre et inonde les rues, baignant les chevaux jusqu'au poitrail (2). « Tous occioient à fait sans épargner nuls hommes, femmes, vieux ni jeunes, grands et petits, hauts et bas, riches et pauvres, découpoient, détrempoient et mettoient à l'épée. S'ils trouvoient pucelles, vieilles gens et enfants qui se fussent cachés pour éviter la mort, quand ils les trouvoient, n'y avoit métier crier et braire ni crier merci que tous ne fussent mis à mort (3). » Ils foncent dans les maisons, en jettent les habitants par les fenêtres et indiquent à leurs compagnons qu'ils en ont pris possession en suspendant leurs boucliers à la porte (4). — On dit qu'ils massacrèrent ainsi 10,000 Sarrasins à Antioche, et 70,000 à Jérusalem.

Mais de telles victoires achèvent de ruiner l'entreprise. A présent l'armée n'est plus assez nombreuse pour tenter de nouveaux sièges ou même conserver l'avantage acquis. Bientôt il lui faut abandonner la ville conquise. Depuis longtemps déjà des barons, las

(1) Guill. de Tyr, passim ; — Guib. de Nogent, VII, etc.

(2) Guill. de Tyr, passim ; — *Ch. d'Antioche*, VI, v° 878 ; — Guib. de Nogent, VII, etc.

(3) Pierre Sarrasin : *Lettre à Arrode*.

(4) Guill. de Tyr : *Hist. Hieros*, VIII.

de toutes ces luttes stériles, ont rassemblé leurs hommes et repris le chemin de la France. C'en est fait maintenant de la croisade, les plus tenaces partent à leur tour.

Si désastreuse pourtant qu'ait été l'expédition, dix ans ne se passeront pas sans qu'on la recommence (1). Pourquoi? parce qu'on veut la venger, parce que cette fois on espère mieux faire, parce que surtout les deux vieilles passions gallo-frankes, l'amour du pillage et l'amour de l'aventure, tourmentent encore ce peuple français.

Si, d'années en années depuis le XII[e] siècle, les croisades deviennent moins impétueuses et moins lointaines, c'est aussi parce que ces deux passions s'éteignent peu à peu. Longtemps on a cru devoir expliquer leur ralentissement par la diminution du sentiment religieux. Mais rien ne nous prouve — nous le verrons plus loin — que la foi ait été plus vive au XII[e] siècle qu'au XV[e] et, en outre, nous constatons que pendant tout le Moyen-Age les Sarrasins ont plutôt été combattus comme ennemis politiques que comme infidèles : « Dieu, dit Albert d'Aix, n'ordonne pas de faire entrer qui que ce soit malgré lui et par force sous le joug de la foi catholique (2) ; » — « Les infidèles qui n'ont jamais professé la foi chrétienne, déclare Thomas d'Aquin, ne doivent en aucune manière être contraints de l'embrasser : on ne doit sévir que contre les héré-

(1) V. la liste que j'ai donnée des croisades dans mes *Recherches critiques*.
(2) Alb. d'Aix : *Hist. Hieros*, l. I.

tiques et les apostats pour les forcer à tenir ce qu'ils ont promis (1); — « Nul mécréant, assure encore un moraliste du XIVe siècle, ne doit être contraint par guerre ni autrement pour venir à la foi catholique, et semble que contre les mécréants qui nous guerroient seulement nous dussions faire guerre et non contre les autres qui veulent être en paix (2). » Remarquez d'ailleurs que les croisades cessent précisément à l'époque où le mahométisme, de plus en plus dangereux pour le catholicisme, s'empare de Constantinople et s'établit en Europe. — Mais en réalité d'autres préoccupations politiques sont intervenues et la situation sociale s'est transformée; la France a maintenant trouvé des ennemis à ses portes et pendant deux cents ans va pouvoir dépenser son ardeur belliqueuse à repousser l'invasion anglaise et à envahir l'Italie; la noblesse humiliée et désorganisée s'est trop affaiblie pour songer encore à aller guerroyer au loin; les rois, tout à l'administration de leur royaume élargi, ne s'inquiètent plus que des états ennemis qui les avoisinent; le peuple, pouvant à présent travailler et vivre, devient casanier; enfin, pour les impatients et les coureurs d'aventures, une nouvelle terre d'émigration, l'Amérique, va s'offrir plus riche et moins impénétrable que l'Orient. — Dans de telles conditions les croisades ne sont plus possibles!

(1) Thomas d'Aquin : *Sum. Théol.*, part. II, sect II, qu. X, art. 8.
(2) *Le songe du Vergier.*

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Les Hommes et le Sol

PREMIÈRE PARTIE

Le Roi

DEUXIÈME PARTIE

La Noblesse

Meulan, imp. de A. Masson.

